



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Rapport de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Pouce Coupé Pipe Line Ltd.
OH-001-2024

Novembre 2025

Rapport de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Relativement à

Pouce Coupé Pipe Line Ltd.

Demande datée du 23 avril 2024 concernant
le projet de pipeline de Taylor à Gordondale
OH-001-2024

Novembre 2025

Autorisation de reproduction

Le contenu de la publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de la Régie de l'énergie du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que la Régie de l'énergie du Canada soit mentionnée comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie produite en collaboration avec la Régie de l'énergie du Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@cer-rec.gc.ca.

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the Canada Energy Regulator, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the Canada Energy Regulator is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the Canada Energy Regulator.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@cer-rec.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, représentée
par la Régie de l'énergie du Canada (2025).

N° de cat. NE4-5/2025-1F
ISBN 978-0-660-79154-8

Le rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles. Il est possible de l'obtenir sur
supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires

Bureau des publications
Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
publications@cer-rec.gc.ca

Télécopieur : 403-292-5503
Téléphone : 1-800-899-1265

Imprimé au Canada

© His Majesty the King in Right of Canada, as
represented by the Canada Energy Regulator (2025).

Cat. No. Cat No. NE4-5/2025-1E
ISBN 978-0-660-79153-1

This report is published separately in both official
languages. This publication is available upon request
in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office
Canada Energy Regulator
517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta, T2R 0A8
E-Mail: publications@cer-rec.gc.ca

Fax : 403-292-5503
Phone: 1-800-899-1265

Printed in Canada

Table des matières

Table des matières	ii
Liste des tableaux.....	viii
Liste des figures.....	ix
Glossaire et abréviations.....	x
Symboles, formules et unités	xvii
Exposé.....	xviii
Résumé	xxii
1. Aperçu.....	1
1.1. Demande de Pouce Coupé	1
1.2. Description du projet.....	4
1.3. Processus de sélection du tracé de Pouce Coupé.....	7
1.4. Évaluation du projet par la Commission.....	8
1.4.1. Rôle de la Commission dans l'évaluation de la demande.....	8
1.4.2. Processus d'audience pour le projet	10
1.4.3. Le processus d'évaluation a respecté les exigences en matière d'équité procédurale.....	11
1.5. Recommandation et décisions de la Commission.....	14
1.5.1. La Commission recommande qu'un certificat soit délivré	14
1.5.2. La Commission accorde les exigences demandées	15
1.5.3. Conditions recommandées par la Commission	15
1.5.4. Textes législatifs pris en compte.....	16
2. La Couronne s'est acquittée de son obligation de consulter et d'accommoder	17
2.1. L'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée tout au long du processus d'audience	17
2.2. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour accommoder adéquatement les droits des peuples autochtones.....	21
3. Le projet est nécessaire et réalisable sur le plan économique.....	23
3.1. L'approvisionnement est adéquat et la demande de LGN sur le marché est suffisante pour appuyer la nécessité du projet.....	23
3.1.1. Le projet aura vraisemblablement à sa disposition un volume suffisant de liquides de gaz naturel	23
3.1.1.1. Les prévisions relatives à la croissance de la production de LGN démontrent la disponibilité de l'approvisionnement tout au long de la vie utile du projet.....	23
3.1.2. La demande du marché suffira probablement à soutenir le projet	29

3.1.2.1.	L'analyse du marché démontre que la demande est suffisante pour absorber les volumes supplémentaires que le projet transporterait...	30
3.1.2.2.	L'infrastructure en place suffit pour transporter les produits acheminés par le projet vers les marchés en aval	31
3.1.2.3.	Il est probable que les politiques gouvernementales en matière de changements climatiques se traduiront tout de même par un approvisionnement adéquat en LGN pour le projet.....	31
3.2.	Les ententes conclues avec les expéditeurs démontrent dans une certaine mesure que le projet serait raisonnablement utilisé au cours de sa vie utile	33
3.3.	Réglementation des aspects économiques.....	36
3.4.	Le projet sera probablement utilisé dans une mesure raisonnable tout au long de sa vie utile compte tenu de la capacité existante et prévue de transport par pipeline hors de la région.....	37
3.4.1.	Il n'existe aucune autre option pouvant transporter de manière efficace et efficiente les volumes qui seraient transportés par le projet	39
3.5.	Pouce Coupé a la capacité financière nécessaire pour construire et exploiter le projet	41
3.5.1.	Pouce Coupé a un accès suffisant à du financement pour construire et exploiter le projet.....	41
3.5.1.1.	La population canadienne, dont les peuples autochtones du Canada, auront la possibilité de participer indirectement au financement du projet	43
3.5.1.2.	Le projet ne devrait pas avoir de répercussions négatives importantes sur les parties prenantes commerciales	43
3.5.2.	Pouce Coupé serait à même de financer l'intervention requise en cas de fuite non intentionnelle ou non contrôlée et elle serait tenue de présenter des renseignements supplémentaires pour examen	44
3.5.3.	Pouce Coupé serait tenue de financer les éventuelles activités de cessation d'exploitation du projet et elle est tenue de présenter des renseignements supplémentaires pour examen	45
4.	Effets du projet sur l'environnement, y compris les effets cumulatifs.....	47
4.1.	Méthode employée par la Commission pour évaluer les effets du projet sur l'environnement	47
4.2.	Effets du projet sur le sol et la productivité du sol	49
4.2.1.	Sol et productivité du sol dans la zone du projet	49
4.2.2.	L'importance des effets résiduels sur le sol et la productivité du sol est négligeable	50
4.3.	Effets du projet sur la végétation et les milieux humides.....	51
4.3.1.	Végétation et milieux humides dans la zone du projet.....	51
4.3.2.	Effets du projet sur les communautés et les espèces végétales.....	53

4.3.3.	Effets du projet sur les fonctions des milieux humides	61
4.3.4.	L'importance des effets résiduels sur la végétation et les milieux humides est modérée	62
4.4.	Effets du projet sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau	67
4.4.1.	Les franchissements de cours d'eau devraient avoir des effets sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau.....	67
4.4.2.	Le prélèvement et le rejet d'eau devraient avoir des effets sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau.....	72
4.4.3.	L'importance des effets résiduels sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau est faible	73
4.5.	Effets du projet sur la faune et l'habitat faunique	75
4.5.1.	Faune et habitat faunique dans la zone du projet.....	75
4.5.2.	Effets du projet sur l'habitat faunique	78
4.5.3.	Effets du projet sur les déplacements de la faune	83
4.5.4.	Effets du projet sur la mortalité de la faune	84
4.5.5.	L'importance des effets résiduels sur la faune et l'habitat faunique est modérée.....	86
4.6.	Effets du projet sur la qualité de l'air	90
4.7.	Contribution du projet aux gaz à effet de serre dans l'atmosphère.....	93
4.7.1.	Contribution du projet aux gaz à effet de serre dans l'atmosphère pendant la construction	93
4.7.2.	Contribution du projet aux gaz à effet de serre dans l'atmosphère pendant l'exploitation	95
4.7.3.	Contribution du projet aux gaz à effet de serre dans l'atmosphère découlant de la mise en valeur en amont	96
4.8.	Effets du projet sur l'environnement en cas d'accident ou de défaillance.....	98
4.8.1.	Effet du projet sur l'environnement en cas de rejet de fluide de forage.....	98
4.8.2.	Effet du projet sur l'environnement en cas de rejet de produit du pipeline	99
4.9.	La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement.....	99
5.	Questions relatives aux peuples autochtones.....	101
5.1.	Compréhension des droits ancestraux dans la zone du projet.....	101
5.1.1.	Droits issus du Traité n° 8	102
5.1.2.	Droits inhérents prévus à l'article 35	105
5.1.3.	Éléments de preuve présentés par les communautés sur les droits et les effets	106
5.2.	Méthode d'évaluation	110
5.2.1.	Approche de la Commission	110

5.2.2.	Intégration de la question des droits à l'évaluation environnementale et socioéconomique	113
5.3.	Conditions actuelles et effets cumulatifs élevés existants	120
5.4.	Analyse des effets du projet.....	129
5.4.1.	Trajectoire des effets potentiels.....	130
5.4.2.	Mesures d'atténuation.....	131
5.4.3.	Évaluation des effets résiduels.....	147
5.4.3.1.	Changement dans la qualité, la quantité ou la répartition des ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités	148
5.4.3.2.	Changement relatif à l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des ancestraux et issus de traités.....	150
5.4.3.3.	Changement à des domaines particuliers d'importance culturelle où les droits sont exercés	155
5.4.3.4.	Changement des traditions culturelles, des lois et des systèmes de gouvernance d'une communauté autochtone	156
5.5.	Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones.....	157
5.6.	Intérêts et préoccupations des peuples autochtones	160
5.6.1.	Méthode d'évaluation des intérêts.....	161
5.6.2.	Santé des peuples autochtones	162
5.6.2.1.	Contexte pertinent en ce qui concerne pour la santé des peuples autochtones.....	162
5.6.2.2.	Effets du projet sur la santé des peuples autochtones	163
5.6.2.3.	Importance des effets du projet sur la santé des peuples autochtones compte tenu des effets cumulatifs	169
5.6.3.	Ressources patrimoniales	169
5.6.3.1.	Contexte pertinent en ce qui concerne les ressources patrimoniales	170
5.6.3.2.	Effets des projets sur les ressources patrimoniales	170
5.6.3.3.	Importance des effets résiduels du projet sur les ressources patrimoniales compte tenu des effets cumulatifs.....	173
5.6.4.	Bien-être social et culturel	174
5.6.4.1.	Contexte pertinent en ce qui concerne le bien-être social et culturel.....	174
5.6.4.2.	Effets du projet sur le bien-être social et culturel.....	174
5.6.4.3.	Importance des effets du projet sur le bien-être social et culturel compte tenu des effets cumulatifs.....	182
5.6.5.	Emploi et économie pour les peuples autochtones	183

5.6.5.1. Contexte pertinent en ce qui concerne l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones	183
5.6.5.2. Effet du projet sur l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones	185
5.6.5.3. Importance des effets du projet sur l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones compte tenu des effets cumulatifs.....	191
5.7. Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet	192
6. Effets sur la santé et effets sociaux et économiques du projet.....	197
6.1. Effets du projet sur la santé	197
6.1.1. Contexte pertinent pour l'évaluation des effets sur la santé humaine	197
6.1.2. Effets du projet sur la santé humaine	198
6.1.3. Importance des effets du projet sur la santé humaine compte tenu des effets cumulatifs	201
6.2. Effets sociaux du projet	201
6.2.1. Occupation humaine et utilisation des ressources.....	201
6.2.1.1. Contexte pertinent en ce qui concerne l'occupation humaine et l'utilisation des ressources	201
6.2.1.2. Importance des effets du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources compte tenu des effets cumulatifs	204
6.2.2. Navigation et sécurité en matière de navigation	205
6.2.2.1. Cadre pertinent en ce qui concerne la navigation et la sécurité en la matière.....	205
6.2.2.2. Effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière	205
6.2.2.3. Importance des effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière compte tenu des effets cumulatifs	206
6.2.3. Infrastructure et services	206
6.2.3.1. Cadre pertinent en ce qui concerne l'infrastructure et les services..	206
6.2.3.2. Effets du projet sur l'infrastructure et les services	207
6.2.3.3. Importance des effets du projet sur l'infrastructure et les services compte tenu des effets cumulatifs.....	211
6.3. Effets économiques du projet	211
6.3.1. Contexte pertinent en ce qui concerne l'emploi et l'économie	212
6.3.2. Effets du projet sur l'emploi et l'économie	212
6.3.3. Importance des effets du projet sur l'emploi et l'économie compte tenu des effets cumulatifs	215

7. Pouce Coupé peut construire et exploiter le projet en toute sécurité.....	216
7.1. La conception du pipeline et des installations répond aux exigences en matière de sécurité applicables	216
7.1.1. La conception du projet et les matériaux respectent les exigences en matière de sécurité applicables	216
7.1.2. La conception du pipeline et des installations répond aux exigences en matière de sécurité applicables liées au terrain	219
7.1.3. La conception du projet tient compte comme il se doit des phénomènes naturels	221
7.1.4. La conception des franchissements pipeliniers répond aux exigences en matière de sécurité applicables	222
7.1.5. L'emplacement et l'espacement des vannes satisfont aux exigences en matière de sécurité applicables, mais l'évaluation des risques pour le projet ne démontre pas encore que la conception satisfait aux exigences de l'article 10 du RPT en ce qui concerne le franchissement de voies ferrées ou de routes pavées.....	225
7.2. Les méthodes de construction et les activités de surveillance du projet répondent aux exigences en matière de sécurité applicables	229
7.2.1. Les méthodes de construction et les normes respectent les exigences en matière de sécurité applicables	230
7.2.2. Le programme d'assemblage des tuyaux et des composantes de la tuyauterie devra respecter les exigences en matière de sécurité applicables	231
7.2.3. La démarche de Pouce Coupé en matière de sécurité pendant la construction, qui prévoit des mesures de planification et d'intervention appropriées, est suffisante pour contrer les dangers applicables.....	231
7.3. Les plans et programmes de Pouce Coupé liés à l'exploitation du projet répondent aux exigences en matière de sécurité applicables	233
7.3.1. Le programme de gestion de l'intégrité répond aux exigences applicables ...	234
7.3.2. Le système de détection de fuites répond aux exigences applicables	235
7.3.3. Les plans d'urgence de Pouce Coupé sont appropriés, compte tenu de la nature et de l'emplacement du projet	238
8. Conclusion	241
9. Étapes suivantes.....	242
9.1. Le gouverneur en conseil suivra son processus	242
9.2. Processus d'approbation du tracé détaillé	242
9.3. Conformité aux conditions	243

Annexe I – Calendrier des événements	245
Annexe II – Conditions	248
Annexe III – Critères d'évaluation des effets importants ayant servi à évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques.....	271
Annexe IV – Critères, cotes et descriptions générales servant à établir la gravité des effets sur les droits des peuples autochtones.....	275
Annexe V – Tableaux propres aux collectivités.....	279

Liste des tableaux

Tableau 1-1 – Types de terrains le long du tracé du pipeline en pourcentage	8
Tableau 3-1 – Capacité des options existantes et potentielles de transport de mélanges de LGN et de condensats	38
Tableau 4-1 – Évaluation de l'importance des effets résiduels sur le sol et la productivité du sol	50
Tableau 4-2 – Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la végétation et les milieux humides.....	66
Tableau 4-3 – Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la quantité et la qualité de l'eau, ainsi que sur le poisson et son habitat.....	74
Tableau 4-4 – Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la faune et l'habitat faunique	89
Tableau 4-5 – Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la qualité de l'air	92
Tableau 4-6 – Évaluation de l'importance des effets résiduels sur les GES dans l'atmosphère.....	97
Tableau 5-1 – Effets éventuels et trajectoire des effets sur les droits des peuples autochtones.....	130
Tableau 7-1 – Caractéristiques des produits	217
Tableau 7-2 – Type de vanne et emplacement	226

Liste des figures

Figure 1 –	Carte du projet.....	3
Figure 2 –	Aperçu du projet au sein du réseau actuel de Pouce Coupé	6
Figure 3 –	Production de gaz naturel dans la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique, selon les prévisions de Peters et les projections des scénarios du rapport AE2023 de la Régie	26
Figure 4 –	Production de liquides dans la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique, selon les estimations du rapport de Peters et les prévisions de la société compte tenu des scénarios du rapport AE2023 de la Régie	27
Figure 5 –	Structure de propriété de Pembina	42

Glossaire et abréviations

accords de 2023 avec la Colombie-Britannique	Dans le présent rapport, terme désignant collectivement l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River et le document de consensus
AE2023	Rapport <i>Avenir énergétique en 2023</i> de la Régie
arrêt <i>Yahey</i>	Arrêt de la cour suprême de la Colombie-Britannique dans la cause <i>Yahey v British Columbia</i> , 2021 BCSC 1287
BCSC	Cour suprême de la Colombie-Britannique
BPV	Basse pression de vapeur
butane	Hydrocarbure dont la formule moléculaire est C ₄ H ₁₀ . À la température et à la pression ambiantes, le butane est un gaz, mais il se liquéfie lorsqu'il est sous pression et peut ainsi être stocké, par exemple, dans une bouteille ou un cylindre
certificat	Certificat délivré suivant l'article 186 de la <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>
condensat	Liquide semblable à du pétrole très léger extrait durant la production de gaz naturel. Il est produit par le puits
construction	Toute activité sur le chantier pouvant avoir un effet sur l'environnement et qui est nécessaire pour préparer ou mettre en place une composante quelconque du projet. Les activités de construction comprennent la coupe, le défrichage, le forage, le dynamitage, le nivellement, le creusement de tranchées, le remblayage et la remise en état. Ne sont pas comprises les activités d'arpentage ou de collecte de données, comme les études biophysiques ou géotechniques
décisions en vertu de l'article 214	Décisions rendues par la Commission en vertu de l'article 214 de la <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> qui concernent les demandes d'exemption de Pouce Coupé et qui sont décrites dans l'ordonnance XO-002-2025
Déclaration des Nations Unies	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

demande	Demande présentée par Pouce Coupé le 23 avril 2024 en vue de construire un pipeline pour transporter des liquides de gaz naturel du parc de stockage Taylor, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, jusqu'à une vanne de sectionnement près de Gordondale, dans le nord-ouest de l'Alberta
DR	Demande de renseignements
droits des peuples autochtones	Droits ancestraux et issus de traités confirmés par le paragraphe 35(1) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> . Le terme est un synonyme de « droits ancestraux », « droits et intérêts autochtones », « droits inhérents », « droits issus de traités », etc.
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
Edson	Projet d'agrandissement de la canalisation principale Edson de NOVA Gas Transmission Ltd.
EES	Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques
effet négatif	Dompage ou atteinte à l'environnement ou à la santé humaine, dompage matériel ou perte de jouissance raisonnable de la vie ou de biens matériels
effets cumulatifs	Changements à l'environnement causés par une action combinée des actions humaines passées, en cours et à venir (le terme « action » comprend les projets et les activités)
effets cumulatifs résiduels	Effets découlant de toutes les activités concrètes et de tous les projets passés, présents et raisonnablement prévisibles, combinés aux effets résiduels du projet et compte tenu des mesures d'atténuation proposées pour les réduire ou les éviter
effets résiduels	Effets qui persistent après l'application des mesures d'atténuation
END	Examen non destructif
entente de mise en œuvre	Entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River
éthane	Hydrocarbure gazeux dont la formule moléculaire est C ₂ H ₆ . L'éthane sert surtout à produire de l'éthylène, qui est utilisé pour fabriquer des plastiques
FDH	Forage directionnel horizontal

formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique	Formation de silt triasique située dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le nord-ouest de l'Alberta qui est riche en gaz naturel, en LGN et en pétrole brut léger
fractionnement	Processus de séparation des liquides de gaz naturel en diverses composantes ou fractions (par exemple, l'éthane, le propane, les butanes et les pentanes plus). Le processus se déroule dans une installation de traitement des liquides de gaz naturel (tour de fractionnement)
gaz naturel	Gaz produit naturellement, qui se compose majoritairement de méthane et d'autres hydrocarbures. Il constitue une source d'énergie pour le chauffage, la cuisson des aliments et la production d'électricité
GES	gaz à effet de serre
GNL	Gaz naturel liquéfié. Il s'agit d'un gaz naturel refroidi à moins de -162 degrés Celsius (-260 degrés Fahrenheit) de sorte qu'il se condense en liquide, afin d'en rendre le volume plus de 600 fois plus petit et, ainsi, d'accroître l'efficacité du transport par méthanier ou camion
gouverneur en conseil	Le gouverneur en conseil représente l'organe du gouvernement canadien qui a la responsabilité de trancher la question de savoir si un certificat devrait être délivré pour le projet, en fonction du rapport publié par la Commission
GPL	Gaz de pétrole liquéfié
Guide de dépôt	Guide de dépôt de la Régie de l'énergie du Canada
HPV	Haute pression de vapeur
LGN	Les liquides de gaz naturel sont des hydrocarbures récupérés du gaz naturel ou des condensats sous forme liquide lorsqu'ils sont à des pressions légèrement plus élevées et à des températures légèrement plus basses que l'atmosphère. Ces liquides comprennent notamment l'éthane, le propane, le butane et les pentanes plus
<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> , LC 2019, c 28, art 1.
LRCE	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> , LC 2019, c 28, art 10

mesure d'atténuation	Mesure visant à éliminer, réduire ou contrôler les effets environnementaux négatifs du projet. Il peut s'agir d'une mesure de réparation de tout dommage causé par les effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation
ministre	Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
navigation	Utilisation d'un bâtiment en eaux navigables à des fins de transport, de plaisance ou de commerce
NorthRiver	NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc.
NPS	De l'anglais <i>nominal pipe size</i> , qui signifie diamètre nominal du tube
PCA	Principaux contaminants atmosphériques
Pembina	Pembina Pipeline Corporation
pentanes plus	Liquide semblable à du pétrole très léger qui est extrait du gaz naturel à des usines de traitement de gaz naturel et qui est également produit à des raffineries
Peters	Peters & Co. Limited
pétrole brut	Mélange d'hydrocarbures liquides dans des réservoirs souterrains qui demeure à l'état liquide à la température et à la pression atmosphériques. Le pétrole brut peut contenir de petites quantités de soufre et de produits autres que des hydrocarbures, mais il ne renferme pas de liquides provenant du traitement du gaz naturel. Au moyen du raffinage, il est transformé en divers produits pétroliers, comme l'essence, le diesel, le carburéacteur et des produits pétrochimiques, qui servent à fabriquer de nombreux produits industriels et de consommation
pétrole brut léger	De manière générale, pétrole brut à faible viscosité qui circule librement à la température ambiante. Il existe différents seuils pour faire la distinction entre le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen. Le terme désigne aussi collectivement le pétrole brut léger classique, le pétrole brut lourd valorisé et les pentanes plus

peuples autochtones	Le terme « autochtones » est employé au sens du paragraphe 35(2) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, qui s'énonce comme suit : Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.
PIB	produit intérieur brut
pipeline	Pipeline de 89 kilomètres de long visé par le projet
PME	Pression maximale d'exploitation
Pouce Coupé	Pouce Coupé Pipe Line Ltd.
PPE	Plan de protection de l'environnement
prévisions de Peters	document de prévisions relatives au gaz naturel et aux liquides de gaz naturel préparé par la société Peters & Co. Limited et déposé par Pouce Coupé
programme de gestion des effets cumulatifs de la Province de la Colombie-Britannique	Selon le <i>Treaty 8 Planning and Mitigation Regulation</i> [règlement de la Colombie-Britannique sur la planification et les mesures d'atténuation touchant des terres visées par le Traité n° 8], BC Reg 146/2023, dans sa version modifiée, le programme regroupe des mécanismes et processus législatifs et réglementaires qui sont utilisés en temps utile, ont force exécutoire et comprennent notamment les engagements en matière de restauration et de gestion des ressources, tels qu'ils sont définis à l'article 14 de l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River, qui ont été ou seront mis au point pour évaluer les effets cumulatifs du développement industriel sur les droits issus de traités des Premières Nations de Blueberry River. Le programme englobe l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River, qui l'a établi
projet	Projet de pipeline de Taylor à Gordondale décrit dans la demande datée du 23 avril 2024 de Pouce Coupé
projet de raccordement	Projet de NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc. dans le nord-est de la Colombie-Britannique, approuvé selon les dispositions du certificat GC-67

propane	Hydrocarbure dont la formule moléculaire est C_3H_8 . À la température et à la pression ambiantes, le propane est un gaz, mais il se liquéfie lorsqu'il est sous pression et peut ainsi être stocké, par exemple, dans un réservoir
rapport	Présent rapport de recommandation, que la Commission a préparé à l'intention du ministre pour faire état de sa recommandation quant à la question de savoir si un certificat devrait être délivré pour le projet, exposer les motifs de sa recommandation et préciser toutes les conditions qu'il serait nécessaire ou dans l'intérêt public, selon elle, de rattacher à tout certificat que le gouverneur en conseil lui donnerait instruction de délivrer
rapport de Peters	Rapport d'expert préparé par la société Peters & Co. Limited et déposé par Pouce Coupé
Régie	Régie de l'énergie du Canada
renseignements de base	Information sur l'état de l'environnement en général ou du contexte environnemental ou socioéconomique d'un élément particulier qui sert de point de référence auquel les conditions futures et les effets éventuels du projet pourront être comparés. Le promoteur d'un projet doit relever et décrire le contexte biophysique et socioéconomique actuel de chaque élément (en d'autres termes, les renseignements de base) dans son évaluation environnementale et socioéconomique pour le projet
RPT	<i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i> , DORS/99-294
santé humaine	État de bien-être physique, mental et social complet et capacité de s'adapter au stress de la vie quotidienne; il ne s'agit pas seulement de l'absence de maladie ou d'infirmité
SCADA	Système d'acquisition et de contrôle des données
SGE	Système de gestion de l'exploitation de Pembina
solastalgie	Forme de détresse émotive ou existentielle causée par la perception de changements environnementaux négatifs
supplément de Stantec	Supplément à l'évaluation environnementale et socioéconomique qui a été préparé par Stantec et déposé à l'instance avec la contre-preuve de Pouce Coupé

territoire traditionnel	Zone où une Nation autochtone a revendiqué le droit d'utiliser les terres à des fins traditionnelles, notamment la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette et la tenue d'activités spirituelles. Il est possible que plus d'une Nation autochtone revendique les mêmes terres comme faisant partie de son territoire traditionnel
Tidewater	Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.
trajectoire des effets	Évolution des effets causée par le lien entre un projet et des composantes du milieu naturel et humain
UTRFT	Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles
voie navigable	Comptent au nombre des eaux navigables les canaux et les autres plans d'eau créés ou modifiés par suite de la construction d'un ouvrage. Les eaux navigables comprennent aussi toute étendue d'eau pouvant servir, à l'état naturel, à la navigation de bâtiments flottants de tous genres pour le transport, les loisirs ou le commerce et pouvant inclure les cours d'eau ou bassins artificiels comme un canal ou un réservoir
Z662:23	Norme CSA Z662:23F – <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i>
ZAP	Zone d'aménagement du projet
ZEL	Zone d'évaluation locale
ZER	Zone d'évaluation régionale. Pouce Coupé a défini une ZER des peuples autochtones qui consiste en une zone tampon de 15 kilomètres autour des zones d'aménagement du projet, ce qui représente l'étendue maximale combinée de la ZER pour les composantes valorisées des ressources aquatiques, de la végétation et des milieux humides ainsi que de la faune et de l'habitat faunique. La ZER de ces composantes valorisées fournit le contexte régional pour la prévision des effets du projet sur les droits des peuples autochtones. La présente définition n'empêche pas la prise en compte des interactions au-delà de la ZER des peuples autochtones, comme cela a été soulevé lors des séances de mobilisation des peuples autochtones.
ZGFA	Zone de gestion des forêts anciennes

Symboles, formules et unités

\$	dollar canadien
%	pour cent
°C	degré Celsius
cSt	Centistoke
b	baril
Gpi ³ /j	milliard de pieds cubes par jour
dB	décibel
dBA (L _{eq})	niveau de pression acoustique moyen en décibels (corrigé pour tenir compte de la réaction de l'oreille humaine)
ha	hectare
km	kilomètre
kPa	kilopascal
kt éq. CO ₂	kilotonne d'équivalents en dioxyde de carbone
m	mètre
m ³	mètre cube
m ³ /j	mètre cubes par jour
kb/j	millier de barils par jour
Mb/j	million de barils par jour
mm	millimètre
Tpi ³	billion de pieds cubes
10 ³ m ³ /j	millier de mètres cubes par jour
10 ⁶ m ³	million de mètres cubes
10 ⁹ m ³	milliard de mètres cubes

Exposé

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande que Pouce Coupé Pipe Line Ltd. a présentée à la Régie de l'énergie du Canada, le 23 avril 2024, aux termes de la partie 3 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* en vue d'obtenir un certificat et des autorisations connexes (dossier 5904522);

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience OH-001-2024 rendue par la Régie le 21 novembre 2024;

ENTENDUE à Grande Prairie, en Alberta, les 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 mars 2025 et à Calgary, en Alberta, les 18 et 19 juin 2025 et le 5 août 2025.

DEVANT

Trena Grimoldby, commissaire-présidente

Mélanie Chartier, commissaire

Jean-Denis Charlebois, commissaire

Participants à l'audience¹

Demandeur	
Pouce Coupé Pipe Line Ltd.	
Intervenants	
Ministère de l'Énergie et des Minéraux de l'Alberta	Tribu de Louis Bull
ARC Resources Ltd.	Fédération des Métis du Manitoba
Fédération des Métis de la Colombie-Britannique	Nation métisse de la Colombie-Britannique
Canadian Natural Resources Limited	Ressources naturelles Canada
Nation métisse de Cadotte Lake	NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc. ²
Première Nation Dene Tha'	Première Nation d'O'Chiese
Première Nation de Doig River	Gouvernement métis d'Otipemisiwak
Nation crie de Driftpile	Établissement métis de Paddle Prairie
Première Nation de Duncan	Établissement métis de Peavine

¹ Le coordonnateur des consultations de la Couronne a participé à l'audience.

² NorthRiver s'est retirée de l'instance avant la tenue du contre-interrogatoire oral ([C35014](#)).

Nation crie d'Enoch	Première Nation de Prophet River
Première Nation de Foothills	Province de la Colombie-Britannique
Établissement métis de Gift Lake	Premières Nations de Sauleau
Première Nation de Horse Lake, service des relations avec l'industrie	Première Nation de Sucker Creek
Coentreprise pipelinière KAPS (Keyera et Kentucky Canada Pipelines Limited Partnership)	Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.
	Tourmaline Oil Corp.
Nation crie de Kelly Lake	Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake
Établissement métis de Kikino	Première Nation n° 459 de Whitefish Lake
Kelly Lake First Nation Society	
Auteurs d'une lettre de commentaires	
Premières Nations de Blueberry River	Environnement et Changement climatique Canada

Présentation orale des connaissances autochtones

Comparution	Participant	Témoign	
	Établissement métis de Peavine	G. Gauchier L. Smith A. Sinclair	W. Flett S. Sinclair
	Première Nation Dene Tha'	F. Didzena	
A. Lalji	Nation crie de Driftpile	M. Ward G. Chalifoux	G. Isadore K. Giroux
A. Lalji	Première Nation de Sucker Creek	C. Badger	
A. Lalji	Première Nation n° 459 de Whitefish Lake	Nick Anderson Nelson Anderson	G. Laderoute F. Grey
A. Lalji	Tribu de Louis Bull	S. Raine P.M. Shortneck B. Bull	
	Nation crie de Kelly Lake	S. Calliou G. Calliou P. Campbell	C. Calliou M. Gladue P. Calliou
A. Lalji	Première Nation de Prophet River	V. Askoty T. Bigfoot	M. McKancha
	Première Nation de Horse Lake, service des relations avec l'industrie	C. Horseman B. Horseman	Peter Joachim Philip Joachim

	Kelly Lake First Nation Society	N. Calliou J. Gray M. Belcourt B. Campbell R. Whitford	G. Belcourt V. Savard D. Campbell M. Suitor
	Nation crie d'Enoch	W. White	
	Premières Nations de Sauteau	F.M. Garbitt P. Berg	B. Supernault J. Campbell-Cove

Contre-interrogatoire oral

Comparution	Participant	Témoign	
S. Duncanson M. O'Neill Sanger S. Denstedt	Pouce Coupé Pipe Line Ltd.	P. Gray Jordan L. Mitchell A. Isaac E. Parker J. O'Hanley T. Toews	E. Houser T. Schenk B. Dickie R. Franklin J.J. Reed
A. Rana H.A. Penny	Première Nation de Doig River	B. Milakovic S. McGarvey	
	Établissement métis de Kikino	T. Clark	
S. Loudon	Première Nation d'O'Chiese	C. Sario T. Campbell	
	Première Nation de Kelly Lake	N. Calliou M. Suitor M. Anielski	
J. Nicholson H. Gittersos	Coordonnateur des consultations de la Couronne	P. Miles C. Milne	

Plaidoirie finale écrite

Mémoire	
Nation crie de Driftpile	Première Nation d'O'Chiese
Première Nation de Doig River	Pouce Coupé Pipe Line Ltd.
Première Nation de Duncan	Première Nation de Prophet River
Établissement métis de Kikino	Premières Nations de Saulteau
Tribu de Louis Bull	Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.
Fédération des Métis du Manitoba	Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake
Première Nation de Sucker Creek	Première Nation n° 459 de Whitefish Lake

Plaidoirie finale orale

Comparution	Partie
S. Duncanson M. O'Neill Sanger S. Denstedt	Pouce Coupé Pipe Line Ltd.
B.J. Roth, c.r.	Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.

Résumé

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada juge que le projet de Taylor à Gordondale (« projet ») de Pouce Coupé Pipe Line Ltd. (« Pouce Coupé ») comporte un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir³. Elle recommande par conséquent qu'un certificat visant le projet soit délivré aux termes de l'article 186 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »). Le certificat autoriserait Pouce Coupé à construire et à exploiter le projet. La Commission accorderait également à Pouce Coupé les exemptions demandées au moyen de l'ordonnance XO-002-2025, à la condition que le certificat soit délivré.

Pouce Coupé a demandé l'autorisation de construire un pipeline d'environ 89 kilomètres de long parallèlement à des emprises pipelinières existantes et d'installer une nouvelle station de pompage dans l'actuel parc de stockage Taylor. Le projet se situerait dans le territoire visé par le Traité n° 8 et traverserait les terres traditionnelles et les territoires de communautés autochtones, dont la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River, qui était en cause dans *Yahey v British Columbia*⁴.

Le projet est nécessaire et offre un avantage économique. Le pipeline d'environ 89 kilomètres de longueur transporterait des liquides de gaz naturel, des condensats et du pétrole brut depuis la région de Montney, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, jusqu'à des raffineries, des usines et des installations de stockage en Alberta. Son coût en capital est estimé à 340,9 millions de dollars (en dollars de 2024). Le projet serait avantageux pour l'économie avec une incidence sur le produit intérieur brut (« PIB ») de l'ordre de 112,1 millions de dollars en Colombie-Britannique, de 69,9 millions de dollars en Alberta et de 29,9 millions de dollars dans le reste du Canada. Il offrirait également des possibilités économiques, notamment en matière d'emploi et d'affaires, aux personnes autochtones, aux autres Canadiens et aux entreprises canadiennes.

Le **chapitre 1** résume la demande concernant le projet, le processus d'audience ainsi que la recommandation et les décisions de la Commission. Parmi les participants figuraient Pouce Coupé, 26 communautés autochtones, deux parties commerciales, des représentants du gouvernement et le coordonnateur des consultations de la Couronne. L'**annexe V** comprend un résumé des connaissances, des préoccupations et des recommandations propres à chaque communauté qui ont été communiquées par les communautés et les organisations autochtones participantes. Les témoignages des communautés sont également pris en compte tout au long du présent rapport.

La Commission est convaincue que le processus de consultation était adéquat. Elle conclut toutefois que les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé n'étaient pas suffisantes, à elles seules, pour contrer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones, et que des accommodements à l'égard des effets du projet sur ces droits sont nécessaires. La Commission recommande donc d'imposer deux conditions supplémentaires : l'une exigeant que Pouce

³ *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, al 183(1)a).

⁴ *Yahey v British Columbia*, 2021 BCSC 1287.

Coupé mette sur pied un comité autochtone chargé de superviser les activités du projet et d'y participer, et l'autre exigeant un plan de mesures compensatoires pour atténuer les effets cumulatifs du projet sur les droits autochtones. Le **chapitre 2** et le **chapitre 5** fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.

Après avoir étudié et soupesé avec une grande attention l'ensemble de la preuve au dossier de l'audience, la Commission juge que le projet :

- serait nécessaire et réalisable sur le plan économique et qu'il serait vraisemblablement utilisé dans une mesure raisonnable tout au long de sa vie utile (précisions au **chapitre 3**).
- aurait probablement des effets résiduels, dont des effets cumulatifs, sur les composantes valorisées de la végétation, des milieux humides ainsi que de la faune et de l'habitat faunique. Grâce aux conditions qu'elle recommande, toutefois, les effets cumulatifs totaux sur ces composantes valorisées devraient être d'importance faible à modérée (précisions au **chapitre 4**);
- aurait probablement des effets résiduels sur les droits et intérêts des peuples autochtones, notamment des effets sur la qualité et la répartition des ressources nécessaires ou visées pour l'exercice des droits ancestraux et issus du Traité n° 8, et contribuerait aux effets cumulatifs déjà élevés dans la zone du projet (précisions au **chapitre 5**);
- ne devrait pas avoir d'effets résiduels sur les ressources patrimoniales, mais pourrait avoir des effets négatifs sur la santé et le bien-être social et culturel des peuples autochtones, ainsi que des effets résiduels positifs sur leur situation en matière d'emploi et d'économie (précisions au **chapitre 5**);
- aurait probablement des effets résiduels négatifs sur la santé et les éléments sociaux, dont une contribution négative aux effets cumulatifs. La Commission estime toutefois que grâce aux conditions qu'elle recommande, tous les effets résiduels du projet sur la santé humaine seraient d'importance faible (précisions au **chapitre 6**);
- aurait probablement des effets économiques positifs, notamment sur les possibilités d'emploi et d'affaires (précisions au **chapitre 6**);
- serait avantageux pour l'économie avec une incidence économique totale (directe, indirecte et induite) sur le PIB de l'ordre de 112,1 millions de dollars en Colombie-Britannique, de 69,9 millions de dollars en Alberta et de 29,9 millions de dollars dans le reste du Canada (précisions au **chapitre 6**);
- serait construit et exploité de manière sécuritaire et conforme à la réglementation et aux normes en matière de sécurité (précisions au **chapitre 7**).

Après en avoir soupesé les avantages et les inconvénients, la Commission juge que le projet serait dans l'intérêt public. Elle recommande par conséquent qu'un certificat soit délivré pour autoriser le projet, sous réserve des conditions énoncées à l'**annexe II**.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Trena Grimoldby', with a stylized, cursive script.

Trena Grimoldby, commissaire-présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mélanie Chartier', with a stylized, cursive script.

Mélanie Chartier, commissaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Denis Charlebois', with a stylized, cursive script.

Jean-Denis Charlebois, commissaire

1. Aperçu

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada recommande la délivrance d'un certificat pour le projet de pipeline de Taylor à Gordondale (« projet ») de Pouce Coupé Pipe Line Ltd.⁵ (« Pouce Coupé ») en vertu de l'article 186 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), afin d'autoriser la construction et l'exploitation du projet, sous réserve des conditions énoncées à l'**annexe II**. En vertu de l'article 214 de la LRCE, la Commission approuve la demande de Pouce Coupé visant à soustraire certaines activités liées au projet à l'application des alinéas 198c) et d) et de l'article 199 de la LRCE, sous réserve de la délivrance d'un certificat. Le présent rapport de recommandation explique les motifs de la recommandation et des décisions de la Commission (« rapport »).

1.1. Demande de Pouce Coupé

Le 23 avril 2024, Pouce Coupé a présenté une demande visant la construction d'un pipeline pour le transport de liquides de gaz naturel du parc de stockage Taylor, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, jusqu'à une vanne de sectionnement près de Gordondale, dans le nord-ouest de l'Alberta (« demande »). Le pipeline s'étendrait sur environ 89 kilomètres (« km ») de long et son diamètre extérieur serait d'environ 406,4 millimètres (« mm »), ce qui correspond au diamètre nominal NPS 16 (« pipeline »). Pouce Coupé a aussi demandé l'autorisation d'installer une nouvelle station de pompage dans l'actuel parc de stockage Taylor ([C29302](#)⁶). La **figure 1** présente la carte du projet. Dans sa demande, Pouce Coupé a sollicité ce qui suit de la Commission :

- un rapport qui recommande la délivrance, en vertu de l'article 183 de la LRCE, d'un certificat autorisant la construction et l'exploitation du projet;
- une ordonnance en vertu de l'article 214 de la LRCE soustrayant Pouce Coupé à l'application des dispositions des alinéas 198c) et d) ainsi que de l'article 199 de la LRCE à l'égard de ce qui suit :
 - la mise en place de l'infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline;
 - les activités de préparation de l'emprise (y compris le défrichage, le nivellement, le décapage du sol et le stockage de la terre végétale) et la construction d'ouvrages de franchissement sans tranchée dans certains secteurs situés le long du tracé proposé (sur une distance totale d'au plus 40 km);

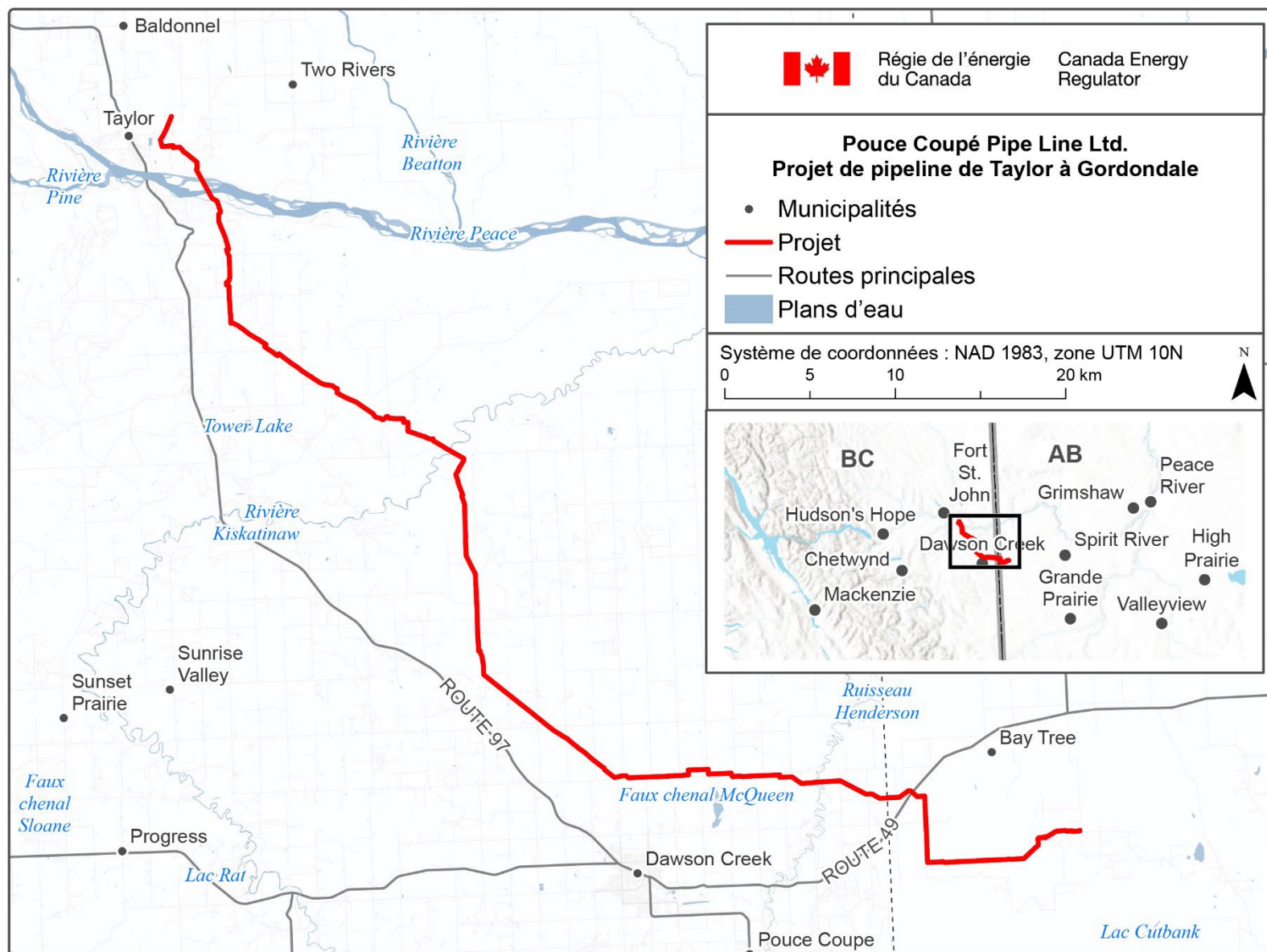
⁵ Pouce Coupé est une filiale en propriété exclusive de Pembina Pipeline Corporation (« Pembina ») et commanditée de Pembina North Limited Partnership.

⁶ Ce rapport comprend les numéros des documents déposés auprès de la Régie dans le cadre de l'instance. Si les liens permettant d'accéder à ces documents sont brisés, il est possible de saisir les numéros de dépôt dans le champ « Recherche par numéro de document » dans la partie droite de la page d'accueil du dépôt central de documents de réglementation de la Régie, qui est accessible à partir de l'onglet « Consulter les documents de réglementation » de son site Web.

- l'installation de pompes et d'autres pièces d'équipement dans le périmètre de l'empreinte de l'actuel parc de stockage Taylor;
- toute autre mesure qu'elle pourrait demander ou que la Commission pourrait juger appropriée.

Pouce Coupé a confirmé que, si la Commission accorde les exemptions prévues à l'article 214, elle n'entreprendrait les activités visées qu'une fois que la Commission aura délivré un certificat pour l'ensemble du projet et que la société aura rempli toutes les conditions applicables aux activités.

Figure 1 – Carte du projet



Sources : ESRI, USGS, NOAA, sources : Esri, Maxar, Airbus DS, USGS, NGA, NASA, CGIAR, N Robinson, NCEAS, NLS, OS, NMA, Geodastysrelen, Rijkswaterstaat, GSA, Geoland, FEMA, Intermap et la communauté d'utilisateurs de SIG

La carte est une représentation graphique fournie à titre d'information générale seulement.

1.2. Description du projet

Comme le montre la figure 1, le pipeline de 89 km prendrait son origine à l'est de Taylor, en Colombie-Britannique, au parc de stockage Taylor, et se terminerait dans la région de Gordondale, à la vanne de sectionnement Pouce Coupé, à environ 38 km à l'ouest de Spirit River, en Alberta. Le tracé longerait des emprises pipelinières existantes et approuvées sur environ 94 % de sa longueur, se situerait entièrement sur le territoire visé par le Traité n° 8 et croiserait les terres traditionnelles d'un certain nombre de Premières Nations et de communautés métisses⁷.

Les éléments suivants font partie des installations qui seraient construites dans le parc de stockage Taylor :

- une station de pompage avec deux pompes de surpression et deux pompes de la canalisation principale;
- une station de comptage;
- un bâtiment d'appareillage électrique et un bâtiment de pompage;
- la tuyauterie connexe.

Mises à part les installations au parc de stockage Taylor, le pipeline comprend les installations suivantes :

- un sas de lancement et de réception de racleurs dans le parc de stockage Taylor;
- un sas de lancement et de réception de racleurs à l'emplacement de la vanne de sectionnement Pouce Coupé.

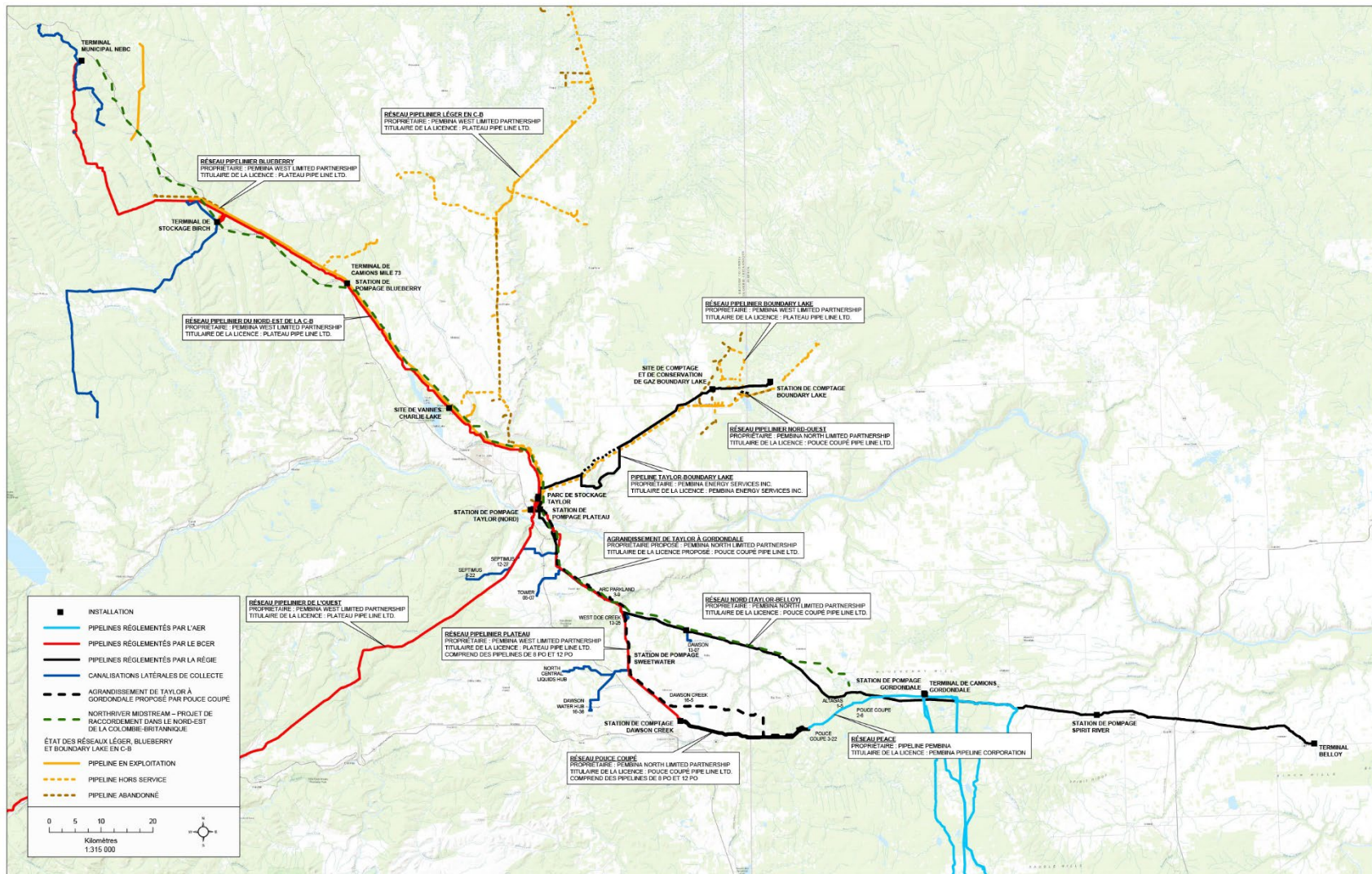
Le pipeline acheminerait principalement des condensats, soit un mélange d'hydrocarbures liquides extraits du gaz naturel, depuis la région de Montney, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, jusqu'à des usines de fractionnement près de Fort Saskatchewan, en Alberta, ainsi qu'à des raffineries et des lieux de stockage de pétrole brut dans la région d'Edmonton et à divers autres pipelines aux fins d'exportation. Pouce Coupé a conçu le pipeline pour le transport de produits à basse pression de vapeur et à haute pression de vapeur, mais elle n'a présenté aucune demande visant la construction, au parc de stockage Taylor, des installations qui seraient nécessaires au transport de produits à haute pression de vapeur.

⁷ En plus de celles figurant dans la liste des participants à l'audience, les communautés suivantes se trouvent dans la zone du projet : Nation d'Apetokosan (Société des établissements métis de Kelly Lake), Premières Nations de Blueberry River, établissement métis de Buffalo Lake, établissement métis d'East Prairie, établissement métis de Fishing Lake, Première Nation de Halfway River, bande indienne de McLeod Lake, gouvernement métis d'Otiemisiwak – territoire de la rivière de la Paix, Nation crie de Sturgeon Lake et Premières Nations de West Moberly. Le coordonnateur des consultations de la Couronne a également envoyé des avis à l'établissement métis d'Elizabeth et au Ralliement général des établissements métis ([C34921](#)).

Si Pouce Coupé souhaite un jour transporter des produits à haute pression de vapeur au moyen de telles installations, elle devrait d'abord demander et obtenir l'approbation de la Commission.

Pouce Coupé a estimé le coût en capital du projet à 340,9 millions de dollars (en dollars de 2024). Elle aimerait que le projet soit en exploitation d'ici le deuxième trimestre de 2027. La **figure 2** ci-dessous donne un aperçu du tracé du projet, des pipelines sur le réseau actuel de Pouce Coupé et du projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique (« NorthRiver ») qui sont traités plus en détail au **chapitre 3**.

Figure 2 – Aperçu du projet au sein du réseau actuel de Pouce Coupé



Source : Réponses supplémentaires de Pouce Coupé à des demandes de renseignements d'intervenant, pièce jointe TMI 1.21, page 1 sur 1 du document PDF, [C337329](#).

1.3. Processus de sélection du tracé de Pouce Coupé

Après avoir examiné les critères de sélection du tracé, le processus utilisé à cette fin par Pouce Coupé et les observations présentées par les participants durant l'audience, la Commission juge que le tracé sélectionné et le processus de sélection connexe sont appropriés, car le tracé réduit raisonnablement les effets sur l'environnement, les peuples autochtones, les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres, tout en offrant la conception la plus efficace pour la construction et l'exploitation. La Commission reconnaît en outre les avantages des critères de sélection du tracé de Pouce Coupé, notamment un aménagement parallèle à l'infrastructure existante, la réduction de la longueur pour diminuer l'empreinte environnementale et socioéconomique, ainsi que la prise en compte des commentaires des peuples autochtones, des propriétaires fonciers, des occupants et des utilisateurs des terres touchés.

Pouce Coupé a indiqué que le choix du tracé est l'un des principaux moyens employés pour réduire les interactions défavorables du projet avec les installations et canalisations existantes, les peuples autochtones, les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres, et les ressources biophysiques, socioéconomiques et culturelles. La société a précisé que le projet longerait d'autres infrastructures sur environ 84 km de perturbations linéaires existantes et approuvées (environ 94 % de la longueur totale du pipeline). Cela permettrait de limiter l'étendue des nouvelles perturbations et des nouveaux accès requis pour la construction et l'exploitation.

Pouce Coupé a indiqué avoir choisi les points d'origine et d'aboutissement du projet de façon à maximiser l'utilisation d'emplacements où l'on trouve déjà des installations. Au moment de définir le couloir du tracé, elle a pris en compte et soupesé plusieurs critères afin d'évaluer les options liées au tracé. Pouce Coupé a envisagé deux tracés possibles entre Taylor, en Colombie-Britannique, et la rivière Kiskatinaw. Le tracé que la société a mis de l'avant a été privilégié en raison du degré de certitude plus élevé qu'il offre en ce qui concerne les géorisques et du fait qu'il est un peu plus court. Pouce Coupé a également envisagé deux tracés possibles pour le tronçon proposé à proximité de Dawson Creek, en Colombie-Britannique, et a choisi d'éviter Dawson Creek.

Pour déterminer le tracé du pipeline, Pouce Coupé a tenu compte des critères suivants :

- commentaires recueillis lors de diverses activités de mobilisation auprès des propriétaires fonciers, des occupants, des parties prenantes et des communautés autochtones susceptibles d'être touchés;
- réduction au minimum de la longueur, pour diminuer l'incidence et l'empreinte environnementales;
- choix d'un tracé parallèle aux perturbations linéaires existantes;
- contournement ou diminution du nombre de franchissements d'éléments environnementaux vulnérables;

- réduction au minimum du nombre de franchissements de cours d'eau, de routes et de services publics, et faisabilité de la construction des ouvrages de franchissement;
- évitement des dangers géotechniques, comme des pentes instables et des sols problématiques;
- évitement des zones urbaines et des zones résidentielles rurales;
- évitement des terres ayant un statut particulier, comme les parcs, les zones protégées et les sites historiques, archéologiques et patrimoniaux;
- maintien de la sécurité publique.

Environ 75,5 km du pipeline de 89 km, soit près de 85 % de sa longueur totale, seraient situés sur des terrains privés. Les terrains privés représenteraient 95 % de la partie du tracé en Colombie-Britannique et 57 % de la partie du tracé en Alberta. Le **tableau 1-1** présente une ventilation des types de terrains le long du tracé du pipeline, ainsi que la répartition par province.

Tableau 1-1 – Types de terrains le long du tracé du pipeline en pourcentage

Type de terrain	Longueur approximative	Pourcentage approximatif de la zone totale du projet	Pourcentage approximatif de la zone du projet - Province
Terres publiques de l'Alberta	9,4 km	12 %	57 %
Terres franches de l'Alberta	6,9 km	8 %	43 %
Terres publiques de la Colombie-Britannique	3,9 km	2 %	6 %
Terres franches de la Colombie-Britannique	68,6 km	78 %	94 %

Source : Réponse de Pouce Coupé à la demande de renseignements n° 4.26 de la Commission, page 3 sur 4 du document PDF, [C34175-13](#).

1.4. Évaluation du projet par la Commission

1.4.1. Rôle de la Commission dans l'évaluation de la demande

Lorsqu'une société présente une demande de certificat aux termes de l'article 182 de la LRCE, la Commission doit, selon l'article 183 de cette même loi, préparer un rapport faisant état de sa recommandation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (« ministre ») quant à

savoir si le certificat devrait être délivré relativement à tout ou partie du projet. Pour évaluer une demande, la Commission doit tenir une audience publique⁸.

Pour arriver à sa recommandation, la Commission doit tenir compte du caractère d'utilité publique du projet, tant pour le présent que pour l'avenir⁹. Elle doit aussi prendre en considération les éléments suivants¹⁰:

- a) les effets environnementaux, notamment les effets environnementaux cumulatifs;
- b) la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement;
- c) les effets sur la santé et les effets sociaux et économiques, notamment en ce qui a trait à l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires;
- d) les intérêts et préoccupations des peuples autochtones du Canada, notamment en ce qui a trait à l'usage que font ces peuples de terres et de ressources à des fins traditionnelles;
- e) les effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- f) l'approvisionnement du pipeline en pétrole, en gaz ou en autre produit;
- g) l'existence de marchés, réels ou potentiels;
- h) la faisabilité économique du pipeline;
- i) les ressources, la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline;
- j) la mesure dans laquelle les effets du pipeline portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques;
- k) les évaluations pertinentes visées aux articles 92, 93 ou 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
- l) les conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir la délivrance du certificat ou le rejet de la demande.

Quelle que soit sa recommandation, la Commission doit énoncer toutes les conditions qu'elle estime nécessaires ou dans l'intérêt public et dont le certificat serait assorti si la gouverneure en conseil lui donnait instruction de le délivrer¹¹.

Si une société demande également que certaines parties d'un projet soient soustraites à l'application d'articles précis de la LRCE aux termes de l'article 214 de cette loi, la Commission

⁸ *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, LC 2019, c 28, art 10, à l'art 52.

⁹ *Ibid* à l'al 183(1)a).

¹⁰ *Ibid* au para 183(2).

¹¹ *Ibid* à l'al 183(2)b).

doit rendre une décision sur cette partie de la demande. Par ailleurs, l'article 52 de la LRCE permet à la Commission de tenir une audience publique relativement à une demande présentée aux termes de l'article 214 de la LRCE.

1.4.2. Processus d'audience pour le projet

Pouce Coupé a déposé un avis de projet auprès de la Régie le 4 décembre 2023 ([C27527](#)). Après l'avoir reçu, la Régie et le coordonnateur des consultations de la Couronne de la Régie¹² ont communiqué avec toutes les personnes susceptibles d'être touchées par le projet pour les informer de la demande attendue et connaître leurs préoccupations à ce moment. Dans le présent rapport, cette période est désignée comme celle de la « mobilisation préalable ».

La Régie et le coordonnateur des consultations de la Couronne ont transmis leurs rapports sur la mobilisation préalable à Pouce Coupé avant le dépôt de sa demande ([C29155](#) et [C29156](#), respectivement). Ils ont également remis des copies de ces rapports à la Commission.

Pouce Coupé a déposé sa demande auprès de la Régie le 23 avril 2024 et a en avisé les parties susceptibles d'être touchées par le projet, notamment les peuples autochtones, les propriétaires fonciers, les résidents des environs, les utilisateurs de terres et de voies navigables, les autorités gouvernementales, l'industrie et les tierces parties commerciales.

Avant de déterminer si la demande était complète, la Commission a invité toutes les personnes intéressées à lui faire part de leurs commentaires à ce sujet et, dans la négative, de leurs raisons ([C30832](#)). Le 27 septembre 2024, la Commission a déterminé que la demande était complète et a annoncé que le commissaire en chef avait fixé le délai prescrit à 430 jours ([C31485](#)). Cela signifiait que la Commission ne pourrait pas profiter du délai maximal de 450 jours prescrit par la loi et qu'elle avait jusqu'au 1^{er} décembre 2025 pour présenter son rapport au ministre. La Commission a également annoncé qu'elle tiendrait une audience publique pour évaluer la demande et a publié la liste des participants ainsi qu'une version préliminaire de la liste des questions et du calendrier des événements sur lesquels les participants pouvaient formuler des commentaires.

Les participants comprenaient Pouce Coupé, 26 communautés autochtones qui se sont inscrites à titre d'intervenants, deux parties commerciales (dont l'une s'est retirée avant la fin de l'audience) et le coordonnateur des consultations de la Couronne¹³. La Régie a consenti une aide financière aux intervenants admissibles pour leur permettre de participer à l'audience¹⁴.

¹² Le coordonnateur des consultations de la Couronne fait partie de la Régie et consulte les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par un projet afin de compléter les consultations menées dans le cadre du processus d'évaluation de la Commission.

¹³ La liste des intervenants à l'audience figure dans l'exposé du rapport.

¹⁴ Dans le cadre de cette audience, les intervenants étaient tous des participants, sauf Pouce Coupé et le coordonnateur des consultations de la Couronne. Le Guide sur le Programme d'aide financière aux participants précise quels intervenants sont admissibles à une aide financière et est accessible à partir du site Web de la Régie dans le menu Demandes et audiences > Participer à une audience > [Aide financière aux participants](https://www.cer-rec.gc.ca/fr/demandes-audiences/participer-audience/) (<https://www.cer-rec.gc.ca/fr/demandes-audiences/participer-audience/>).

La Commission a rendu l'ordonnance d'audience OH-001-2024 le 21 novembre 2024 ([C32402](#)). L'ordonnance comprenait le calendrier des événements, qui présente les étapes du processus et les échéances à respecter, la liste des questions à examiner par la Commission et des renseignements sur la façon de participer à l'audience.

Les participants ont eu de nombreuses occasions de participer au processus d'audience et de faire part à la Commission de leurs points de vue sur le projet, par exemple :

- tous les participants pouvaient déposer une preuve écrite;
- les participants autochtones pouvaient présenter oralement leurs connaissances autochtones;
- tous les participants qui avaient des intérêts opposés ont pu poser des questions sur la preuve présentée par d'autres participants au moyen de demandes de renseignements et déposer des requêtes en vue d'obtenir des réponses complètes et satisfaisantes;
- tous les participants qui avaient des intérêts opposés pouvaient aussi vérifier l'exactitude de la preuve d'autres participants lors d'un contre-interrogatoire oral;
- tous les participants pouvaient déposer des requêtes ou formuler des commentaires sur les requêtes;
- tous les participants pouvaient participer à un atelier sur les conditions et déposer des commentaires sur les conditions éventuelles;
- tous les participants pouvaient déposer une plaidoirie écrite;
- tous les participants qui ont déposé une plaidoirie écrite pouvaient présenter une plaidoirie finale orale.

Toute personne qui ne faisait pas partie des participants à l'audience pouvait déposer une lettre de commentaires. La Commission a reçu deux lettres de commentaires, soit une d'Environnement et Changement climatique Canada et une des Premières Nations de Blueberry River.

Le calendrier des événements, mis à jour au cours de l'audience, est joint à l'**annexe I**. Le dossier de l'audience, y compris l'ensemble de la preuve, les observations écrites et les transcriptions des présentations orales, se trouve dans le dépôt central de documents de réglementation de la Régie (« REGDOCS »), dans le dossier [4445359](#).

1.4.3. Le processus d'évaluation a respecté les exigences en matière d'équité procédurale

La Commission conclut que le processus d'audience a satisfait aux exigences en matière d'équité procédurale, offrant à tous les participants des occasions valables de prendre connaissance des faits et de présenter leur point de vue. Bien que certains participants aient soulevé des préoccupations au sujet de l'équité procédurale tout au long de l'audience,

le dossier démontre que le processus de la Commission a permis d'assurer une participation équitable dans les délais prévus par la loi.

L'équité procédurale est un concept de common law qui exige qu'avant de rendre des décisions pouvant aller à l'encontre des intérêts de parties, les décideurs administratifs mettent en place des processus pour permettre aux parties touchées de connaître les éléments de preuve à réfuter et leur donner des occasions véritables de répondre. Ces processus permettent aux parties de participer au processus décisionnel et de fournir des renseignements qui aident les décideurs à tirer des conclusions et à rendre des décisions. Les processus nécessaires pour assurer l'équité procédurale peuvent varier selon le contexte et la nature des intérêts en jeu. La question qui se pose est celle de savoir si, à la fin de l'instance, les personnes dont les intérêts étaient en jeu ont eu une possibilité véritable de présenter leur point de vue entièrement et équitablement, compte tenu de toutes les circonstances.

Pour les tribunaux administratifs comme la Commission, l'équité procédurale exige l'établissement de processus transparents, accessibles et adaptés aux besoins des parties qui comparaissent devant eux. Cela comprend la diffusion d'un avis suffisant, la divulgation de renseignements pertinents, des occasions de répondre à des éléments de preuve défavorables et la capacité de soulever des préoccupations liées à la procédure tout au long de l'instance. La Cour suprême du Canada a établi ce qui suit :

- L'obligation d'équité procédurale est souple et variable, et les exigences sont déterminées selon des facteurs contextuels, dont la nature de la décision et son importance pour les parties touchées¹⁵.
- Les organismes administratifs doivent agir de façon équitable lorsque leurs décisions ont une incidence sur des droits, privilèges ou intérêts¹⁶.
- L'équité procédurale est un « fondement du droit administratif canadien moderne » et exige la tenue de procédures équitables et ouvertes¹⁷.

En ce qui concerne les occasions préalables de faire des commentaires sur le processus, soit dès le début de l'instance, la Commission a offert de multiples occasions aux participants de l'aider à façonner le processus d'audience lui-même. De juillet 2024, avec la diffusion de l'avis d'audience publique, jusqu'à la publication de l'ordonnance d'audience finale en novembre 2024, les participants ont eu des occasions structurées d'influer sur le déroulement de l'évaluation :

- Juillet-août 2024 – Période d'inscription de quatre semaines et invitation particulière aux peuples autochtones afin de recenser les exigences de dépôt supplémentaires requises en vue de la détermination du caractère complet.

¹⁵ *Baker c. Canada*, [1999] 2 RCS 817 au para 22.

¹⁶ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 au para 79; *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 RCS 653 aux pp. 669 et 670.

¹⁷ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 au para 79.

- Août 2024 – Période de sollicitation de commentaires par écrit sur les exigences de dépôt, permettant aux participants de préciser les renseignements qu'ils estiment nécessaires avant que la demande soit jugée complète.
- Septembre et octobre 2024 – Une fois le caractère complet déterminé, les participants ont été invités à formuler des commentaires sur une version préliminaire de la liste des questions et du calendrier des événements, leur permettant de demander des ajouts, des suppressions ou des modifications des étapes du processus proposées.

La Commission a pris connaissance de tous les commentaires reçus à ces étapes au moment d'établir le processus, démontrant ainsi sa réceptivité aux commentaires des participants sur les questions de procédure.

La Commission est d'avis que les exigences en matière d'équité procédurale sont satisfaites du fait des nombreuses occasions de participer au processus d'audience qui ont été offertes aux parties susceptibles d'être touchées par le projet. Les questions à trancher portaient sur la construction et l'exploitation d'un pipeline; elles pourraient avoir des répercussions sur diverses personnes et organisations de différentes façons. En raison du potentiel de répercussions, la Commission a donné à Pouce Coupé et à toute personne susceptible d'être touchée de nombreuses occasions de lui fournir des renseignements pertinents. Au moment d'établir les étapes et les échéances du processus d'audience, la Commission a tenu compte des exigences en matière d'équité procédurale et du délai global lui ayant été imparti pour présenter son rapport au ministre.

L'audience comportait des étapes pour permettre de :

- formuler des commentaires sur le caractère complet de la demande;
- produire une preuve écrite;
- présenter oralement des connaissances autochtones (intervenants autochtones);
- poser des questions sur la preuve de Pouce Coupé ou d'intervenants ayant des intérêts opposés au moyen de séries de demandes de renseignements écrites (« DR »);
- déposer des requêtes en vue d'obtenir des réponses complètes et satisfaisantes lorsque les réponses aux DR ont été jugées insuffisantes;
- participer à un atelier sur les conditions éventuelles du projet et de faire des commentaires sur celles-ci;
- contre-interroger les témoins de Pouce Coupé ou d'un autre intervenant ayant déposé une preuve;
- déposer une plaidoirie finale orale et écrite.

Tout au long de l'audience, la Commission a rendu 20 décisions sur requête et publié 12 mises à jour procédurales pour répondre aux besoins des participants et assurer l'équité.

Par exemple, dans la décision sur requête n° 9 du 6 mars 2025, la Commission a accueilli 43 des requêtes en vue d'obtenir des réponses complètes et satisfaisantes de

Pouce Coupé, ce qui démontre qu'elle a pris en compte comme il se doit les besoins d'information de chaque partie. Le processus de demande de renseignements était rigoureux, les participants ayant déposé plus de 200 DR dans le cadre de multiples séries de demandes de renseignements. La Commission a elle-même produit cinq séries de DR totalisant plus de 100 questions sur des sujets comme l'évaluation des effets cumulatifs, les effets éventuels sur les droits autochtones, la faisabilité économique et les mesures de sécurité.

La Commission a également fait preuve d'une souplesse procédurale continue dans le cadre de son processus. Elle a fourni, au début de l'audience, des directives sur la manière de demander des changements à l'une ou l'autre des étapes du processus. Tout au long de l'instance, les participants ont pu demander à la Commission de traiter les préoccupations liées à la procédure ou de modifier le processus établi. Cette souplesse a notamment pris la forme de périodes désignées pour la présentation de requêtes et a été offerte de façon continue pendant le processus.

Les participants ont utilisé activement ces mécanismes procéduraux. Par exemple, lorsque les participants étaient d'avis que l'échange d'information entre eux était insuffisant ou posait problème, ils ont déposé des requêtes pour obtenir des réponses complètes et satisfaisantes. Dans la seule décision n° 9, la Commission a examiné plus de 70 DR contestées, en a accepté 43, en a retiré 31 et en a rejeté d'autres en fonction du caractère adéquat des réponses fournies ou de considérations relatives à la portée. La Commission a rendu des décisions sur toutes les requêtes reçues pendant l'audience et, dans certains cas, ces décisions ont donné lieu à la communication de renseignements supplémentaires aux participants, permettant à ceux-ci de mieux examiner la demande et de déterminer comment présenter leur point de vue à la lumière de toute l'information disponible. Le processus de la Commission a procuré à tous des occasions de soulever des questions liées à la procédure et de les résoudre à mesure qu'elles se présentaient et, ce faisant, a permis de s'assurer que tous les participants ont eu la possibilité de participer de façon significative et éclairée à mesure que l'audience progressait.

La Commission estime que les étapes de processus ont procuré des occasions préalables de faire des commentaires sur le processus, la souplesse nécessaire pour résoudre les préoccupations liées à la procédure, ainsi que des occasions suffisantes aux personnes susceptibles d'être touchées par le projet de lui faire part de leurs connaissances, de leur preuve et de leur plaidoirie. Le processus d'audience a permis à tous les participants de connaître les éléments de preuve à réfuter, de répondre aux éléments de preuve défavorables et de présenter leur point de vue entièrement et équitablement dans les délais prévus par la loi.

1.5. Recommandation et décisions de la Commission

1.5.1. La Commission recommande qu'un certificat soit délivré

La Commission recommande qu'un certificat soit délivré relativement au projet afin d'en autoriser la construction et l'exploitation (« certificat »). Les conditions que la Commission juge nécessaires et dont le certificat serait assorti si la gouverneure en conseil lui donnait instruction de le délivrer sont énoncées à l'**annexe II** du présent rapport.

1.5.2. La Commission accorde les exigences demandées

En ce qui concerne les demandes d'exemption de Pouce Coupé présentées aux termes de l'article 214 de la LRCE, la Commission juge qu'il est dans l'intérêt public de les approuver, sous réserve de la délivrance d'un certificat pour le projet. Par conséquent, la Commission rend l'ordonnance XO-002-2025 afin de soustraire à l'application des alinéas 198c) et d) et de l'article 199 de la LRCE les activités suivantes prévues dans le cadre du projet, sous réserve de la délivrance d'un certificat :

- la mise en place de l'infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline;
- les activités de préparation de l'emprise (y compris le défrichage, le nivellement, le décapage du sol et le stockage de la terre végétale) et la construction d'ouvrages de franchissement sans tranchée dans certains secteurs situés le long du tracé proposé (sur une distance totale d'au plus 40 km);
- l'installation de pompes et d'autres pièces d'équipement dans le périmètre de l'emprise de l'actuel parc de stockage Taylor (« décisions en vertu de l'article 214 »).

1.5.3. Conditions recommandées par la Commission

En plus des conditions décrites dans le présent rapport, la Commission recommande l'imposition de quatre conditions courantes, qui feraient de tous les engagements pris par Pouce Coupé au cours de l'audience des exigences réglementaires :

- **condition 1** (Conformité aux conditions)
- **condition 2** (Conception, emplacement, construction et exploitation)
- **condition 3** (Protection de l'environnement)
- **condition 31** (Confirmation du respect des conditions par le dirigeant responsable)

Grâce à ces conditions, tous les engagements pris par Pouce Coupé feraient l'objet d'une surveillance continue de la Régie. La Commission recommande également l'imposition de la **condition 22** (Tableau de suivi des engagements), qui exigerait de Pouce Coupé qu'elle confirme, 15 jours avant le début de la construction, avoir publié un tableau de suivi des engagements sur son site Web. La Commission comprend que bon nombre des engagements pris par Pouce Coupé – qui ont été consignés au dossier – visent à répondre aux préoccupations soulevées par les participants et les peuples autochtones susceptibles d'être touchés. En exigeant de Pouce Coupé qu'elle rende accessible son tableau de suivi des engagements et qu'elle le mette à jour tous les six mois jusqu'à la cinquième année après le début de l'exploitation, les personnes intéressées pourront facilement consulter la liste des engagements et vérifier s'il y a des mises à jour.

La Commission recommande également l'imposition de la **condition 23** (Calendrier de construction), qui exigerait que Pouce Coupé dépose son calendrier de construction avant le début des travaux. Cela assurerait la transparence et permettrait à toutes les personnes intéressées d'être au courant des activités de construction à venir.

La Commission a expliqué tout au long du rapport les raisons pour lesquelles elle recommande l'imposition de 34 autres conditions.

1.5.4. Textes législatifs pris en compte

Pour formuler sa recommandation relative au certificat et rendre ses décisions en vertu de l'article 214, la Commission a tenu compte de toutes les dispositions législatives pertinentes et applicables, notamment :

- les éléments figurant au paragraphe 183(2) de la LRCE et énumérés dans la **section 1.4.1** ci-dessus;
- l'article 56 de la LRCE, qui exige que la Commission prenne en compte les effets préjudiciables que la décision, l'ordonnance ou la recommandation peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada, ainsi que la jurisprudence pertinente;
- la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁸ et la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*¹⁹;
- l'article 219 de la LRCE, qui exige que la Commission tienne compte des conséquences que la délivrance d'un certificat à l'égard d'un pipeline qui passe dans, sur ou sous des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci pourrait avoir sur la navigation, notamment sur la sécurité de celle-ci;
- l'article 77 de la *Loi sur les espèces en péril*²⁰.

Le présent rapport explique les motifs de la Commission relatifs à sa recommandation et aux décisions en vertu de l'article 214, ainsi qu'à chacune des conditions qu'elle juge nécessaires ou dans l'intérêt public.

¹⁸ HCDH, 33^e session, Doc. NU A/RES/61/295 (2007) Rés. AG 61/295.

¹⁹ L.C. 2021, c 14.

²⁰ L.C. 2002, c 29.

2. La Couronne s'est acquittée de son obligation de consulter et d'accommoder

La Commission juge que sa recommandation et ses décisions au titre de l'article 214 énoncées aux présentes sont à la fois conformes au paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à l'honneur de la Couronne. La Commission est d'avis que le processus de consultation a été adéquat et que les mesures d'atténuation pour accommoder les droits des peuples autochtones prévus à l'article 35 qui seront ou pourraient être touchés par le projet, y compris les mesures d'atténuation supplémentaires recommandées par la Commission, sont suffisants pour les besoins de sa recommandation au ministre et de ses décisions en vertu de l'article 214.

2.1. L'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée tout au long du processus d'audience

La Commission juge que l'obligation de consulter et d'accommoder a été remplie dans le cadre du processus d'audience. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada²¹. La Cour suprême du Canada a jugé que l'honneur de la Couronne oblige celle-ci à consulter les Autochtones dont les droits protégés par l'article 35 peuvent être touchés par une décision de celle-ci, et, s'il y a lieu, à trouver des accommodements à leurs droits²². Cette obligation prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, d'un droit ou d'un titre ancestral potentiel et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci²³. La Commission est mandataire de la Couronne fédérale lorsqu'elle rend des décisions et formule des recommandations en vertu de la LRCE²⁴. Elle doit alors s'assurer que les consultations et les accommodements sont adéquats²⁵.

La portée et le contenu de l'obligation de consulter et d'accommoder s'inscrivent dans un continuum²⁶. La question décisive consiste à déterminer « ce qui est nécessaire pour préserver l'honneur de la Couronne et pour concilier les intérêts de la Couronne et ceux des Autochtones »²⁷.

²¹ Le paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11, définit le terme « peuples autochtones du Canada » comme suit :

Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

²² *Nation Haida c Colombie-Britannique* (Ministère des Forêts), 2004 CSC 73 au para 35.

²³ *Ibid* au para 35.

²⁴ LRCE, articles 10 et 26.

²⁵ *Supra* note 2 au para 22.

²⁶ *Supra* note 2 aux paras 43 à 45.

²⁷ *Première Nation Kebaowek c Laboratoires Nucléaires Canadiens*, 2025 CF 319 au para 121, citant *supra* note 2 au para 45. Laboratoires Nucléaires Canadiens a interjeté appel de la décision de la Cour fédérale en mars 2025.

La Cour fédérale a récemment conclu dans *Première Nation de Kebaowek c Laboratoires nucléaires canadiens* que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« Déclaration des Nations Unies ») est un facteur contextuel qui accroît l'obligation de consulter et que son intégration dans le droit canadien fait maintenant en sorte que les obligations de la common law en matière de consultation et d'accommodement à elles seules ne suffisent plus²⁸. La Cour fédérale a expliqué que l'obligation de consulter et d'accommoder doit être interprétée en fonction de la Déclaration des Nations Unies et du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, lesquels exigent un processus de consultation approfondie qui tient compte des points de vue, du droit, du savoir et des pratiques autochtones²⁹. En outre, la norme du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, exige un processus qui tend vers la conclusion d'un accord mutuel³⁰. De plus, la Cour fédérale a récemment statué dans l'arrêt *Kebaowek* que les tribunaux administratifs, lorsqu'ils évaluent le caractère adéquat de la consultation, doivent considérer la Déclaration des Nations Unies comme un prisme d'interprétation, soulignant que le défaut de tenir compte du contexte de la Déclaration constitue une erreur de droit. Bien que cette décision ait été portée en appel, elle représente l'état actuel du droit et, par conséquent, la Commission a appliqué les principes de la Déclaration des Nations Unies comme cadre d'interprétation pour évaluer le caractère adéquat des consultations et des accommodements pour le projet.

Un autre facteur contextuel pertinent dans l'examen de l'obligation de consulter et d'accommoder est l'importance de tenir compte des effets cumulatifs dans l'évaluation des effets éventuels sur les droits autochtones³¹. Dans *Yahey c Colombie-Britannique*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé que les régimes de réglementation applicables ne tenaient pas suffisamment compte des droits issus de traités ou des effets cumulatifs du développement industriel³². La Cour a conclu que les effets cumulatifs du développement industriel autorisé par la province de la Colombie-Britannique avaient considérablement réduit la capacité des membres des Premières Nations de Blueberry River d'exercer leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage sur leur territoire, dans le cadre de leur mode de vie³³, et qu'il n'existait pas suffisamment de terres appropriées dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River pour lui permettre d'exercer de manière significative ses droits issus des traités³⁴. La Cour a également conclu que la province de la Colombie-Britannique avait manqué à ses obligations découlant de traités, y compris à ses obligations honorables et fiduciaires³⁵, en causant ou en permettant ces effets cumulatifs du développement industriel sur les droits issus de traités des Premières Nations de Blueberry River. Bien que l'arrêt *Yahey* et ses conclusions concernant les effets cumulatifs et les analyses connexes fournissent un

²⁸ *Ibid* aux paras 124 et 125.

²⁹ *Ibid* au para 177.

³⁰ *Ibid* au para 183.

³¹ *Chippewas of the Thames c Enbridge*, 2017 CSC 41 au para 42; *Yahey v British Columbia*, 2021 BCSC 1287.

³² *Yahey v British Columbia*, 2021 BCSC 1287 au para. 1880.

³³ *Ibid* au para. 1809.

³⁴ *Ibid* au para. 1894.

³⁵ *Ibid* au para. 1894.

contexte important à la Commission pour son évaluation du projet, qui se situe en partie sur le territoire traditionnel des Premières Nations de Blueberry River, où la Cour a conclu que le développement industriel cumulatif avait eu des effets importants sur l'exercice effectif de leurs droits issus du Traité n° 8.

Aux fins de sa recommandation au ministre et de ses décisions en vertu de l'article 214 pour le projet, la Commission est d'avis que l'obligation de consulter et d'accommoder a été remplie dans le cadre du processus d'audience. Celui-ci a permis aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés de comprendre le projet et ses effets éventuels sur leurs droits prévus à l'article 35, de produire une preuve, y compris des connaissances autochtones orales, et de porter leurs préoccupations à l'attention de la Commission. Le processus d'audience a permis de consulter en profondeur les peuples autochtones d'une manière qui correspond à un certain nombre des grands objectifs de la *Déclaration des Nations Unies*, notamment :

- assurer la participation des peuples autochtones à la prise de décisions (article 18);
- consulter les peuples autochtones concernés et collaborer avec eux de bonne foi en vue de parvenir à un accord mutuel (article 32);
- adapter les étapes de l'audience en fonction des lois, connaissances et pratiques des peuples autochtones (article 32);
- permettre aux peuples autochtones de participer à la prise de décisions concernant la mise en valeur et l'utilisation des terres (articles 26 et 32);
- protéger le savoir traditionnel (article 31).

Les peuples autochtones ont eu de nombreuses occasions de transmettre de l'information à la Commission pendant le processus d'audience. Elles ont notamment eu la possibilité de faire ce qui suit :

- formuler des commentaires sur le caractère complet de la demande;
- formuler des commentaires sur les étapes et le calendrier de l'audience;
- présenter oralement des connaissances autochtones (à Grande Prairie, en Alberta);
- interroger Pouce Coupé au sujet de sa demande au moyen de DR;
- présenter une preuve écrite;
- participer à un atelier sur les conditions éventuelles et déposer des commentaires sur celles-ci;
- contre-interroger Pouce Coupé et d'autres participants sur leur preuve;
- présenter une plaidoirie écrite;
- présenter oralement un résumé de leur plaidoirie.

Les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet ont pu s'inscrire pour participer à l'audience à tout moment pendant le processus d'audience et aux étapes suivantes.

Le processus a aussi permis aux participants de déposer des requêtes à tout moment pour demander des changements aux étapes ou aux échéances de l'audience, pourvu qu'un préavis suffisant ait été donné avant le changement demandé. Pour favoriser la participation des peuples autochtones, la Régie leur a fourni une aide financière par l'entremise de son Programme d'aide financière aux participants. Au cours des étapes de l'audience, les peuples autochtones ont communiqué l'information dont la Commission a tenu compte dans son évaluation du projet, y compris les mesures d'atténuation nécessaires pour accommoder les droits des peuples autochtones qui seront ou pourraient être touchés par le projet.

Dans le cadre de son évaluation visant à déterminer si la Couronne s'est acquittée de son obligation de consulter et d'accommoder, la Commission a également examiné la preuve de Pouce Coupé concernant les activités de mobilisation qu'elle a menées auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, avant et pendant le processus d'audience³⁶. C'est en juin 2023 que Pouce Coupé a commencé à mener des activités de mobilisation auprès des communautés autochtones, qui comprenaient, notamment :

- la distribution de trousseaux d'information;
- des occasions de participer aux travaux sur le terrain pour l'évaluation environnementale et socioéconomique (« EES »);
- des occasions de fournir de l'information sur les composantes valorisées et leurs effets ainsi que sur les trajectoires des effets dont Pouce Coupé a tenu compte dans l'EES;
- des journées portes ouvertes à Taylor, en Colombie-Britannique, et à Bonanza, en Alberta;
- des réunions en personne, des appels téléphoniques et des communications par courriel;
- des occasions d'apporter leur contribution à la version préliminaire de l'EES;
- l'offre d'une aide financière pour leur permettre de réaliser des études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles (« UTRFT »);
- la réception et l'examen de 21 rapports d'étude sur l'UTRFT produits par des communautés;
- la proposition de mesures d'atténuation supplémentaires en réponse aux rapports d'étude sur l'UTRFT;
- l'engagement à examiner les études sur l'UTRFT qui sont inachevées;
- des discussions sur les contrats, l'emploi, les études et les activités de formation liés au projet.

Pouce Coupé a adapté sa démarche de mobilisation pour répondre aux besoins de communautés particulières et a appuyé la mobilisation et la contribution significative des

³⁶ *Supra* note 2 au para 53.

communautés autochtones au projet en concluant 31 ententes de financement de la capacité relatives au projet. Tout au long de l'audience, Pouce Coupé a informé la Commission de ses activités de mobilisation. Le dossier de l'audience comprend des registres détaillés et des résumés des activités de mobilisation menées par Pouce Coupé auprès des peuples autochtones, y compris les questions et les préoccupations soulevées par ceux-ci et les réponses de Pouce Coupé, ainsi que de nouvelles modifications au projet et mesures d'atténuation afin d'éliminer ou réduire les effets.

En plus d'avoir eu des occasions de participer directement à l'audience et de communiquer avec Pouce Coupé, les peuples autochtones ont été consultés au sujet du projet par le coordonnateur des consultations de la Couronne dès la fin de 2023. Celui-ci a tenu des séances d'information et a rencontré, à distance et en personne dans leurs communautés, les peuples autochtones susceptibles d'être touchés. Il a également déposé des rapports sommaires sur ses activités de consultation, qu'il a produits en collaboration avec les peuples autochtones, aux fins d'examen par la Commission. Ces rapports comprennent des renseignements fournis par des Autochtones ayant participé au processus d'audience et d'autres qui n'ont pas participé directement à l'audience. Le coordonnateur des consultations de la Couronne a indiqué avoir conçu son processus de consultation de manière à tenir compte de l'article 32 de la Déclaration des Nations Unies, notamment du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Bien que la Commission reconnaisse que certains participants autochtones ont soulevé des préoccupations au sujet du processus du coordonnateur des consultations de la Couronne, l'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée, même en tenant compte de ces préoccupations. La Commission a inclus ces commentaires à l'annexe V aux fins d'examen futur par le coordonnateur des consultations de la Couronne.

2.2. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour accommoder adéquatement les droits des peuples autochtones.

Conformément à la jurisprudence canadienne concernant l'article 35, à la *Déclaration des Nations Unies* et à la preuve au dossier, la Commission est d'avis que des mesures d'atténuation en plus de celles proposées par Pouce Coupé sont nécessaires pour accommoder adéquatement les droits des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet.

Les tribunaux canadiens ont toujours soutenu que la consultation peut révéler la nécessité d'accommoder les droits des peuples autochtones si ceux-ci sont touchés négativement par un projet proposé. La Cour fédérale a récemment fait remarquer que « [l]a jurisprudence concernant les droits garantis par l'article 35 et l'obligation de consulter et d'accommoder souligne généralement l'importance de tenir un réel dialogue pour trouver des voies d'avenir grâce à "un processus de mise en balance des intérêts, de concessions mutuelles". Pour parvenir à une véritable réconciliation, les deux parties doivent entreprendre un dialogue, dans

le respect mutuel, en veillant à ce que chacun comprenne les intérêts de l'autre et en visant un résultat acceptable pour tous³⁷ ».

La Couronne doit établir un équilibre entre les intérêts sociétaux et les droits prévus à l'article 35³⁸. Au moment d'équilibrer ces intérêts afin de déterminer si les accommodements sont adéquats, le contexte factuel dans lequel les peuples autochtones peuvent subir les effets d'un projet sur leurs droits constitue un facteur important. La Cour suprême du Canada a déclaré « [qu']il peut se révéler impossible de bien saisir la gravité des effets d'un projet sur des droits visés à l'[article] 35 si on ne tient pas compte du contexte plus large »³⁹. Au **chapitre 5**, la Commission explique comment la prise en compte d'articles précis de la Déclaration des Nations Unies l'a aidée à comprendre les effets du projet sur les droits des peuples autochtones et à déterminer les mesures d'atténuation supplémentaires qui sont nécessaires pour trouver des accommodements à ces droits.

Comme il est expliqué au **chapitre 5**, la Commission a tenu compte des effets cumulatifs existants élevés sur les droits des peuples autochtones prévus à l'article 35 dans la zone du projet pour évaluer le caractère adéquat des accommodements relatifs à ces droits. La jurisprudence canadienne a souligné que l'analyse des effets cumulatifs doit être sérieuse et substantielle lorsqu'il s'agit d'évaluer les effets éventuels sur les droits autochtones. Dans l'arrêt *Yahey*, par exemple, la Cour a reconnu que le développement industriel peut atteindre un point où [traduction] « l'exercice des droits issus de traités devient moins significatif, voire impossible⁴⁰ », soulignant l'importance de prendre en considération et d'évaluer non seulement les effets d'un projet, mais aussi l'effet collectif de multiples projets de mise en valeur sur la capacité des peuples autochtones à exercer de façon significative leurs droits. Cette analyse contextuelle éclaire l'évaluation par la Commission des mesures d'accommodement qui pourraient être nécessaires.

En se fondant sur le contexte factuel des effets cumulatifs existants sur les droits des peuples autochtones dans la zone du projet et en tenant compte de la *Déclaration des Nations Unies* et des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé, la Commission a déterminé que des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires pour accommoder les droits des peuples autochtones qui seront ou pourraient être touchés par le projet. L'analyse et les conclusions de la Commission sont présentées au **chapitre 5** du présent rapport.

³⁷ *Supra* note 7 au para 136, citant *supra* note 2 au para 48.

³⁸ *Chippewas of the Thames c Enbridge*, 2017 CSC 41 au para 59, citant *Nation haïda c Colombie-Britannique* (Ministre des Forêts), 2004 CSC 73 au para 50.

³⁹ *Ibid* au para 42.

⁴⁰ *Supra* 12 au para. 517.

3. Le projet est nécessaire et réalisable sur le plan économique

La Commission juge que le projet est à la fois nécessaire et réalisable sur le plan économique. Pour juger de la faisabilité économique du projet, elle a évalué la nécessité des installations visées par la demande, la probabilité que celles-ci soient utilisées raisonnablement pendant leur vie utile et la capacité de Pouce Coupé de financer les travaux et activités visant le projet.

La Commission trouve que le projet est nécessaire et qu'il sera vraisemblablement utilisé dans une mesure raisonnable pour les raisons suivantes :

- l'approvisionnement adéquat et la demande suffisante du marché appuient la nécessité du projet;
- les ententes conclues avec les expéditeurs appuient l'utilisation du projet dans une mesure raisonnable tout au long de sa vie utile;
- aucune autre option de transport, telle que les réseaux pipeliniers existants, ne peut suffire pour transporter efficacement les volumes de liquides de gaz naturel (« LGN ») qui seraient transportés par le projet.

3.1. L'approvisionnement est adéquat et la demande de LGN sur le marché est suffisante pour appuyer la nécessité du projet

L'approvisionnement prévu en LGN et en pétrole brut léger, la demande soutenue du marché et le nombre suffisant d'infrastructures en amont et en aval favorisent l'utilisation à long terme du projet. Les prévisions des producteurs relativement à la production sur lesquelles repose la demande de Pouce Coupé corroborent les prévisions relatives à l'approvisionnement et les investissements des producteurs dans la région indiquent qu'à court terme l'approvisionnement correspondra probablement aux prévisions ou les dépassera.

3.1.1. Le projet aura vraisemblablement à sa disposition un volume suffisant de liquides de gaz naturel

La Commission constate que l'approvisionnement en LGN sera vraisemblablement suffisant pour appuyer le projet. Elle fonde sa conclusion sur les renseignements sur le gaz naturel commercialisable et les ressources en LGN dans la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique, sur les prévisions relatives à la production à long terme de gaz naturel et de LGN et sur le fait que la production récente de gaz naturel et de condensats dépasse les prévisions présentées dans la demande.

3.1.1.1. Les prévisions relatives à la croissance de la production de LGN démontrent la disponibilité de l'approvisionnement tout au long de la vie utile du projet

La Commission juge que les volumes de gaz naturel commercialisable et de LGN dans la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique appuient la nécessité à long

terme du projet. Cette formation bien établie abonde en gaz naturel, en LGN et en pétrole brut léger. Le volume total de ses ressources commercialisables est évalué à $7\,631\,10^9\text{m}^3$ (269 Tpi³) de gaz naturel et à $1\,985\,10^6\text{m}^3$ (12,5 milliards de barils) de LGN et sa production de gaz naturel a connu une importante croissance au cours des dix dernières années. Cette croissance s'est traduite par une hausse de la production de LGN, puisque les LGN, qui sont extraits pendant le traitement sur le terrain, sont des sous-produits de la production de gaz naturel. Les LGN se composent d'éthane⁴¹, de propane, de butane, de condensat et de pentanes plus⁴². La production de gaz naturel provenant de la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique est riche en LGN. L'extraction des LGN pendant le traitement constitue un avantage économique pour les producteurs de gaz naturel, qui peuvent tirer des revenus supplémentaires de la vente. Aussi la Commission doit-elle s'assurer de tenir compte de la production de gaz naturel dans le contexte du projet afin de déterminer la disponibilité de volumes suffisants de LGN pour le projet.

La constatation de la Commission en ce qui concerne les volumes de gaz naturel et de LGN commercialisables est fondée sur la preuve présentée par Pouce Coupé, qui renferme un rapport d'expert de la société Peters & Co. Limited (« Peters »), le « rapport de Peters ». Ce rapport comprend des prévisions relatives au gaz naturel et aux LGN (« prévisions de Peters ») ainsi que des prévisions relatives aux liquides qui tiennent compte des projections utilisées par la Régie dans les trois scénarios de son rapport [*Avenir énergétique du Canada en 2023 – Offre et demande énergétiques à l'horizon 2050*](#) (« AE2023 »). En ce qui concerne la production à long terme de condensats, Pouce Coupé a fait référence aux prévisions de Peters, selon lesquelles la production de gaz naturel, de condensats et de mélanges de LGN provenant de la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique s'accroîtra.

Le rapport de Peters fait état des résultats suivants :

- la production de gaz naturel grossira pour passer de $165\,10^6\text{m}^3/\text{j}$ (5,8 milliards de pieds cubes par jour [« Gpi³/j »]) en 2023 à $296\,10^6\text{m}^3/\text{j}$ (10,5 Gpi³/j) en 2050;
- la production de liquides progressera de façon constante, soit de $32\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ (198 milliers de barils par jour [« kb/j »]) en 2023 à $57\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ (356 kb/j) en 2050;
- la production de condensats dans la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique augmentera pour atteindre $30\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ (190 kb/j) en 2050, par rapport à $16\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ (102 kb/j) en 2023.

Pouce Coupé a signalé ce qui suit en ce qui concerne la production réelle en 2024 :

⁴¹ Puisque la quasi-totalité des volumes d'éthane sont transportés par des pipelines de gaz naturel, l'éthane ne serait pas visé par le projet. Le produit n'est donc pas pris en considération aux présentes ou dans les prévisions relatives aux ressources ou à la production qui y sont traitées.

⁴² Le condensat et les pentanes plus seront collectivement désignés par le terme « condensats » d'ici la fin du rapport.

- la production de gaz naturel réelle a été supérieure de quelque 3 % aux prévisions de Peters;
- les volumes de condensats réels ont atteint approximativement 10 % de plus que prévu;
- les volumes d'autres liquides se sont situés dans les environs de 1 % des prévisions relatives à la production.

Pouce Coupé a par ailleurs fait valoir que la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique enregistre des résultats éloquentes, que la formation est une zone gazière de classe mondiale et qu'elle rivalise avec les meilleures formations nord-américaines sur le plan de la compétitivité économique. Selon les prévisions de Peters, la production totale de liquides de la formation avoisinera les $56 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ (350 kb/j) du milieu des années 2030 jusqu'à la fin de la vie utile du projet.

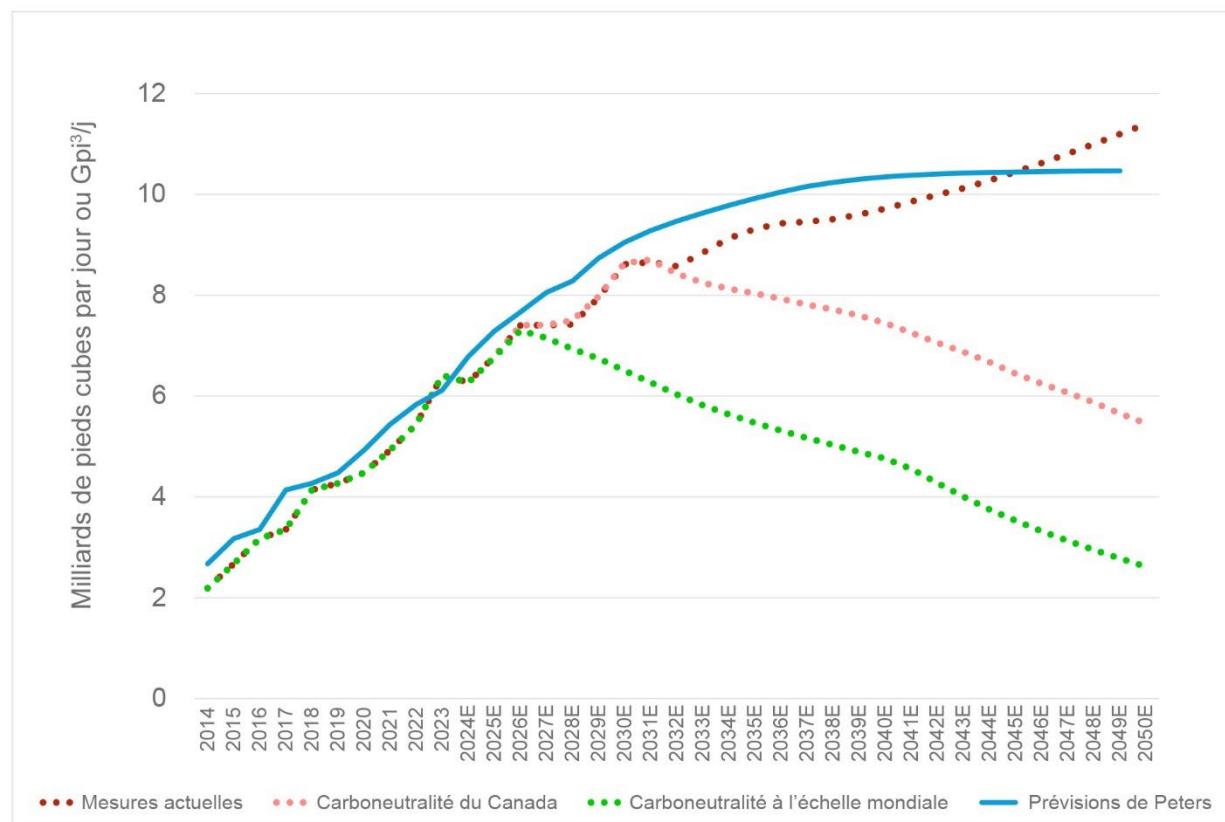
Bien qu'il soit possible que les prévisions pour les années à venir ne se concrétisent pas, la Commission juge que la comparaison entre les prévisions et les réalisations relatives à la production de condensats renforce quelque peu l'argument voulant que le projet bénéficiera d'un approvisionnement raisonnable à long terme et appuie sa conclusion que la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique suffira vraisemblablement pour approvisionner le projet tout au long de la vie utile de celui-ci.

Pouce Coupé a expliqué que les projections relatives au gaz naturel dans la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique varient en fonction de chacun des trois scénarios du rapport AE2023 de la Régie, soit les mesures actuelles, la carboneutralité du Canada et la carboneutralité à l'échelle mondiale, et que chacune est fondée sur un niveau différent d'ambition politique en vue de la réduction des gaz à effet de serre (« GES »). Pouce Coupé a laissé entendre que le scénario des mesures actuelles⁴³ est celui des trois qui correspond le plus à la présente trajectoire de mise en valeur, en ce qu'il s'aligne sur les prévisions des producteurs.

Selon les scénarios de carboneutralité du Canada et de carboneutralité à l'échelle mondiale, la production de gaz naturel et de liquides projetée devrait baisser sous les niveaux actuels d'ici 2050. La **figure 3** illustre les projections relatives à la production de gaz marchand (terme équivalent à « gaz naturel » dans le présent rapport) en Colombie-Britannique en fonction des trois scénarios du rapport AE2023 et des prévisions de Peters. La **figure 4** illustre pour sa part les prévisions de Peters pour ce qui est de la production de liquides totale, de même que la production de liquides estimée par Peters selon les trois scénarios du rapport AE2023.

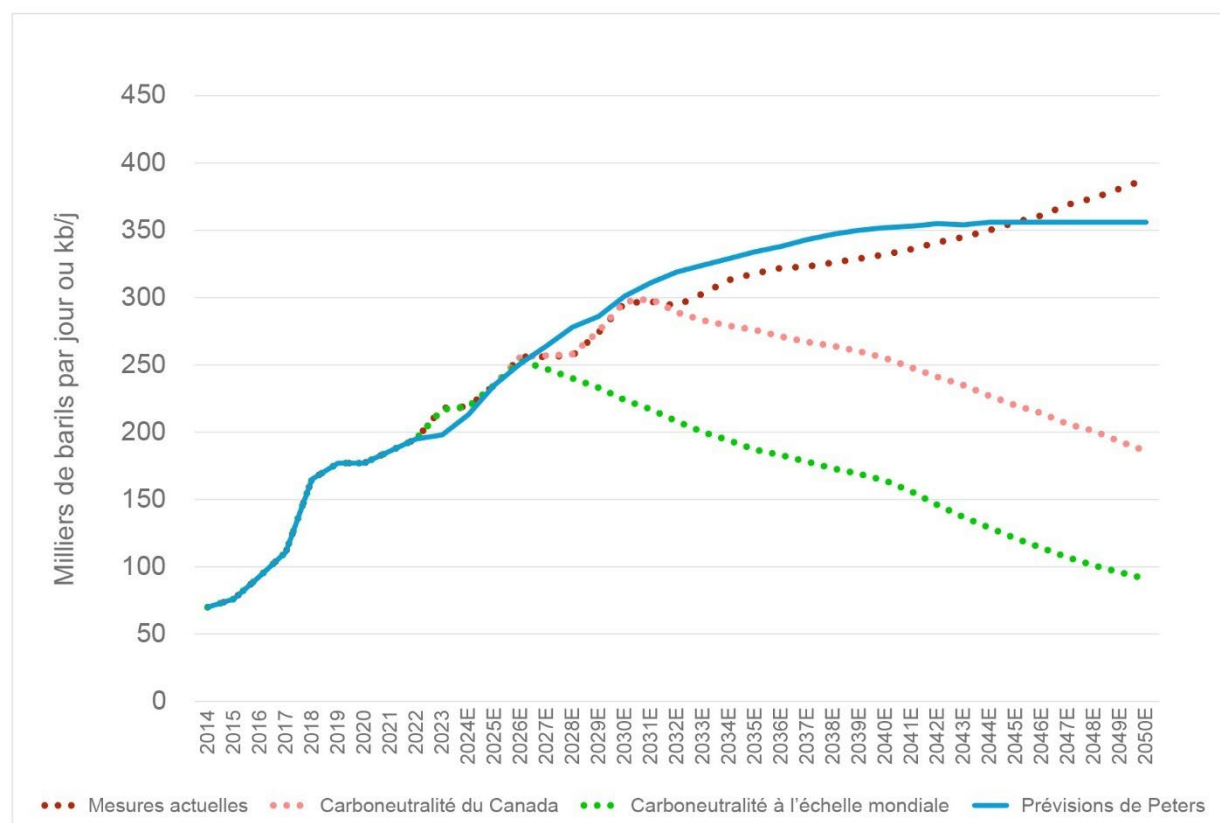
⁴³ Voir, par exemple, la figure 17, à <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/donnees-analyse/avenir-energetique-canada/supplement-donnees-2023/>.

Figure 3 – Production de gaz naturel dans la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique, selon les prévisions de Peters et les projections des scénarios du rapport AE2023 de la Régie



Source : Réponse de Pouce Coupé à la demande de renseignements n° 2, pages 52-53 sur 156 du fichier PDF, [C32330-2](#).

Figure 4 – Production de liquides dans la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique, selon les estimations du rapport de Peters et les prévisions de la société compte tenu des scénarios du rapport AE2023 de la Régie⁴⁴



Source : Graphique créé à l'aide des données fournies par Pouce Coupé dans sa réponse à la demande de renseignements n° 2, pièce jointe 2.11-1, pages 3-5 sur 10 du fichier PDF, [C32230-6](#).

La Commission juge que les prévisions de Peters en ce qui concerne la production de gaz naturel et de liquides dans la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique sont raisonnables. Elle rappelle que les projections du rapport AE2023 reposent sur un éventail d'hypothèses qui tiennent compte de perspectives différentes quant aux marchés et aux politiques, tout comme les prévisions de Peters. Elle reconnaît que, fondamentalement, les prévisions et les projections comportent des incertitudes. Elle trouve cependant que l'importance de la région sur le plan économique et que l'infrastructure en place appuient l'argument voulant que le projet bénéficiera d'un approvisionnement à long terme, et ce, pour les raisons suivantes :

- le total des ressources en gaz naturel commercialisable et en LGN dans la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique;
- la compétitivité de la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique;

⁴⁴ Le graphique a été créé à l'aide des données relatives à la production pour 2023 et des scénarios du rapport AE2023.

- la probabilité que la demande de gaz naturel et de condensats dans l'Ouest canadien et sur les marchés d'exportation demeure soutenue.

La Commission est consciente que des faits récents touchant des projets d'exportation de gaz naturel liquéfié (« GNL ») à partir de la côte ouest de la Colombie-Britannique ont le potentiel de stimuler encore plus la production de gaz naturel et de LGN dans la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Pouce Coupé a avancé que, comme l'indique le rapport de Peters⁴⁵, l'élan donné aux projets de LNG Canada (phase 2) et de Ksi Lisims LNG pourrait faire augmenter la demande de gaz naturel de $113 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($4 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) après 2030, volume qui s'ajouterait aux prévisions de Peters pour ce qui est de l'approvisionnement en gaz naturel de $297 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($10,5 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) de la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Pouce Coupé a ajouté que si la demande totale de gaz naturel de la formation s'élevait à quelque $411 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($14,5 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) et que l'approvisionnement en LGN demeurerait constant, les volumes de liquides connexes pourraient augmenter proportionnellement pour s'approcher des $500 \text{ kb}/\text{j}$ ($80 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$).

Au sujet de l'infrastructure de transport de gaz naturel, Pouce Coupé a affirmé que la capacité de traitement dans la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique se chiffrait à l'heure actuelle à environ $278 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($9,8 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) et le débit, à $190 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($6,7 \text{ Gpi}^3/\text{j}$). La société a aussi affirmé que les prévisions de Peters quant à la production de gaz naturel correspondent à la capacité pipelinière hors de la région qui est présentement en service ou en construction. La Commission juge que la capacité de traitement de gaz naturel en amont et la capacité de transport du gaz naturel par pipeline hors de la région correspondent aux prévisions de Peters, et les appuient, pour ce qui est du gaz naturel et des LGN. Elle juge en outre que les prévisions de Pouce Coupé, les projets de mise en valeur de GNL en service et futurs et les tendances de la production réelle témoignent d'un approvisionnement raisonnable pour le projet tout au long de sa vie utile.

Enfin, dans leur lettre de commentaires, les Premières Nations de Blueberry River ont soutenu que le projet encouragerait et favoriserait un nombre inconnu de projets de mise en valeur en amont. La Commission traite de cette lettre de commentaires au **chapitre 5**. En ce qui concerne son évaluation des prévisions à l'appui de la disponibilité de l'approvisionnement, la Commission juge que les restrictions relatives à la perturbation des terres dont il est question dans les accords de 2023 avec la Colombie-Britannique⁴⁶ ne sont pas susceptibles d'avoir une grande incidence sur la production de gaz naturel prévue ou sur l'approvisionnement en condensats qui en résultera pour le projet. Pouce Coupé a confirmé que les prévisions de Peters pour la production de gaz naturel tenaient compte de l'incidence de ces accords, parce qu'elles veillent à aligner les volumes prévus et les restrictions relatives à la perturbation des terres. Les prévisions de Peters sont notamment fondées sur l'utilisation d'une plateforme à

⁴⁵ Les scénarios de la carboneutralité du Canada et des mesures actuelles du rapport AE2023 tiennent compte du projet de LNG Canada (phase 2), mais pas celui de la carboneutralité à l'échelle mondiale. Aucun des scénarios du rapport AE2023 ne tient compte du projet de Ksi Lisims LNG. Le rapport prévoit plutôt l'entrée en service d'une installation générique de $1 \text{ Gpi}^3/\text{j}$ dans le scénario des mesures actuelles seulement.

⁴⁶ Dans le présent rapport, le terme « accords de 2023 avec la Colombie-Britannique » désigne collectivement l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River et le document de consensus.

chaque site, ainsi que sur la réutilisation des plateformes, et elles indiquent une perturbation maximale du sol d'un peu moins de 400 hectares (« ha ») annuels en 2024, perturbation qui devrait se résorber graduellement jusqu'en 2065 de manière à creuser un écart de plus en plus grand avec la perturbation maximale autorisée de 750 ha. Parce que, dans ses prévisions, Peters a gelé les gains en efficience et les améliorations technologiques aux niveaux de 2024 jusqu'à la fin de la période visée, les prévisions relatives à la perturbation du sol sont considérées comme prudentes.

La Commission estime toutefois que ces prévisions relatives à la production comportent un degré d'incertitude en raison des accords de 2023 avec la Colombie-Britannique. Elle reconnaît que l'analyse de Peters, qui repose sur l'utilisation d'une plateforme, appuie la mise en valeur prévue en fonction du cadre défini par ces accords. Elle sait que les LGN, dont les condensats, sont des sous-produits de la production de gaz naturel dans la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique et que l'approvisionnement en gaz naturel et les divers facteurs liés aux marchés stimuleront la production de gaz naturel, dont la mise en valeur relève de la province et qui, par conséquent, en plus d'être assujettie à la réglementation provinciale, doit satisfaire aux exigences du régime qui gouverne les accords de 2023 avec la Colombie-Britannique. Les LGN favorisent la rentabilité de la production de gaz naturel, mais ne stimulent pas nécessairement la production de gaz naturel et, par conséquent, la production de condensats qui en résultera et qui pourrait être transportée par le projet.

3.1.2. La demande du marché suffira probablement à soutenir le projet

La Commission juge que la demande du marché serait probablement suffisante pour favoriser l'utilisation raisonnable du projet pendant sa vie utile. Elle fonde sa conclusion sur une demande intérieure de condensats comme diluant forte et soutenue aux fins de la production canadienne de pétrole brut lourd et de bitume. À l'heure actuelle, l'approvisionnement intérieur en condensats ne suffit pas pour répondre à la demande; en fait, une part importante de l'approvisionnement doit être importée. Il est attendu que l'écart entre l'offre et la demande continue de s'accroître avec le temps. La Commission est d'avis que le projet serait bien positionné pour contribuer à répondre à la demande croissante, particulièrement au vu des hausses projetées de la production de pétrole brut lourd et de bitume et de la capacité accrue d'exportation de pétrole de l'Ouest canadien. La demande de propane et de butane s'est elle aussi accrue dans l'Ouest canadien du fait de la croissance de l'industrie pétrochimique et de l'augmentation des exportations de gaz de pétrole liquéfié (« GPL ») depuis la côte ouest de la Colombie-Britannique. La Commission juge par ailleurs que l'infrastructure en aval est en place pour transporter les produits du projet vers les marchés, dont les pipelines et la capacité de fractionnement en Alberta. Les facteurs dans leur ensemble appuient la conclusion que la demande du marché sera suffisante et que le projet sera probablement utilisé dans une mesure raisonnable tout au long de sa vie utile.

3.1.2.1. L'analyse du marché démontre que la demande est suffisante pour absorber les volumes supplémentaires que le projet transporterait

Condensats

La Commission juge que la demande intérieure forte et soutenue qui vise les condensats comme diluant pour le pétrole brut lourd et le bitume se maintiendra probablement tout au long de la vie utile du projet. Dans l'Ouest canadien, les condensats servent surtout de diluant pour le pétrole brut lourd produit en Alberta et en Saskatchewan et pour le bitume provenant des sables bitumineux de l'Alberta. Pouce Coupé a fait valoir que la demande de condensats devrait s'accroître avec le temps, grâce aux oléoducs de sortie nouvellement construits, comme celui visé par le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain. Il est raisonnable de conclure que les marchés intérieurs pourront absorber les volumes supplémentaires transportés par le projet, parce que la demande de condensats de l'Ouest canadien est déjà supérieure à l'offre et que le déséquilibre devrait s'accroître. Au cours des deux dernières années, le Canada a répondu à 37 % de la demande grâce à des importations des États-Unis. Les manques sur le plan de l'approvisionnement devraient persister et même s'amplifier. Selon les prévisions, l'approvisionnement intérieur en condensats accusera un manque d'environ $37 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ (230 kb/j) en 2024 et de $52 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ (330 kb/j) en 2032. La production intérieure supplémentaire de condensats provenant de la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique pourrait réduire la dépendance du Canada aux importations et contribuer à répondre à la demande croissante. Le preuve démontre que la demande mondiale de pétrole brut lourd du Canada est en hausse et que, par conséquent, la production de pétrole brut du pays devrait augmenter, ce qui entraînerait une hausse de la demande de condensats comme diluant⁴⁷.

Propane et butane

Bien que le projet ne transporterait pas de propane ou de butane, mais des condensats qui seraient autrement transportés par le réseau actuel de Pouce Coupé (voir la **figure 2** de la **section 1.2**, plus haut), une partie de la capacité de ce dernier pourrait être libérée pour servir davantage au transport de propane et de butane. Le projet et tout nouveau pipeline de sortie, comme le projet de raccordement de NorthRiver, serviraient ensemble au transport de divers liquides. La situation serait avantageuse du fait que, selon les prévisions, tant la production de propane et de butane que la demande devraient augmenter. Puisque toute la capacité du réseau actuel de Pouce Coupé est utilisée, il est aussi attendu qu'une capacité supplémentaire serait nécessaire pour transporter du propane et du butane.

La demande de propane de l'Ouest canadien et les exportations de ce produit connaissent une hausse soutenue depuis une dizaine d'années. La croissance de l'industrie pétrochimique en Alberta a récemment bondi avec la mise en service de l'usine de polymères de Heartland Polymers à Fort Saskatchewan, tout comme la capacité d'exportation potentielle de GPL

⁴⁷ Par exemple, selon les projections de l'Alberta Energy Regulator, la production de pétrole brut s'accroîtra de 16 % d'ici 2033, passant de 3 410 kb/j ($542,1 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$) en 2023 à 3 952 kb/j ($628,3 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$) en 2033, grâce à la capacité d'exportation accrue.

à partir de la côte ouest, en raison des projets approuvés qui sont en attente d'une décision d'investissement finale. La capacité de fractionnement est limitée dans le nord-est de la Colombie-Britannique, mais un accroissement est prévu en Alberta. Avec la hausse des exportations de GPL, une plus grande capacité de transport de LGN hors de la Colombie-Britannique serait requise pour acheminer des mélanges de LGN vers l'Alberta à des fins de fractionnement. La Commission est d'avis que les faits nouveaux susmentionnés contribueraient probablement à assurer la solidité de la demande de propane de l'Ouest canadien à l'avenir et auraient une incidence positive sur l'utilisation de la capacité de transport hors de la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

Par ailleurs, la demande et les exportations de propane de l'Ouest canadien connaissent une hausse soutenue depuis une dizaine d'années et l'utilisation de butane comme diluant augmente dans la région. Compte tenu de la nature relativement équilibrée du marché du butane de l'Ouest canadien et de la possibilité d'exporter les volumes excédentaires au besoin, il est attendu que la demande du marché absorbe les hausses raisonnables des volumes de butane issus du fractionnement de liquides produits par la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

3.1.2.2. L'infrastructure en place suffit pour transporter les produits acheminés par le projet vers les marchés en aval

La Commission conclut qu'une infrastructure suffisante est en place pour transporter les condensats et autres LGN, du projet aux marchés en aval. Elle fonde sa conclusion sur la capacité de fractionnement de LGN en Alberta et en Colombie-Britannique, qui est évaluée à plus ou moins $80 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ (500 kb/j), ce qui comprend une capacité supplémentaire de $9 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ (55 kb/j) en construction et devant entrer en service au cours du premier semestre de 2026.

En ce qui concerne l'infrastructure de transport de LGN en aval, Pouce Coupé a fourni une liste des projets pipeliniers existants, qui montre qu'il existe une importante capacité de transport de propane et de butane, de Gordondale à Fort Saskatchewan, et de condensats, jusqu'à Fort McMurray. La société a précisé que la capacité totale de transport de diluant pour répondre aux besoins des sables bitumineux en Alberta se chiffrait à $311 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($1\,958 \text{ kb/j}$). La Commission est d'avis que le réseau de pipelines de livraison de condensats en Alberta fait partie de l'infrastructure critique pour l'industrie des sables bitumineux, car c'est lui qui achemine le produit essentiel à la dilution du bitume. Elle juge que le projet serait appuyé par l'infrastructure en aval, qui est bien établie, notamment par les réseaux pipeliniers et par les installations de fractionnement existants, et pourrait répondre aux besoins opérationnels de cette infrastructure.

3.1.2.3. Il est probable que les politiques gouvernementales en matière de changements climatiques se traduiront tout de même par un approvisionnement adéquat en LGN pour le projet

La Commission est consciente que l'évaluation du caractère adéquat de l'approvisionnement et des marchés en lien avec le projet doit reposer sur des prévisions et des projections relatives à l'offre et à la demande futures de divers produits. Parce que le projet aurait une vie utile

de 40 ans, l'évaluation doit se fonder sur des hypothèses posées relativement à certains paramètres pour les prochaines décennies. La politique climatique, tant au pays qu'à l'échelle mondiale, constitue une source de risque et d'incertitude pour l'offre et les marchés de gaz naturel et de LGN. Puisqu'elle est en évolution constante, le paysage du gaz naturel et des LGN pourrait être différent d'ici 10 à 20 ans. Tout bien considéré, il reviendrait à Pouce Coupé et aux producteurs de gérer de tels risques à l'avenir.

Répercussions sur l'approvisionnement

La Commission juge que l'évolution de la politique climatique à l'avenir pourrait avoir une incidence sur l'approvisionnement en LGN. Après s'être penchée sur le contexte actuel de la politique climatique et avoir questionné Pouce Coupé sur la question, elle juge probable que l'approvisionnement demeure adéquat pendant la vie utile du projet. Cela étant dit, la politique climatique pourrait avoir une incidence sur la production et la demande futures de gaz naturel et de LGN de la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique. La Commission est consciente que l'étendue de cette incidence et le moment où elle aurait lieu demeurent incertaines et que les répercussions sur l'approvisionnement et sur la conjoncture dépendraient de la manière dont les politiques en question auraient été conçues et mises en œuvre.

Lorsqu'on lui a demandé d'évaluer les prévisions de Peters et les trois scénarios du rapport AE2023 de la Régie (mesures actuelles, carboneutralité du Canada et carboneutralité à l'échelle mondiale), Pouce Coupé a démontré que tous les scénarios suivent la même trajectoire jusqu'en 2026, année où les deux scénarios de carboneutralité indiquent une baisse de la production de gaz naturel et de LGN. Les scénarios de carboneutralité du Canada et de la carboneutralité à l'échelle mondiale du rapport AE2023 se traduiraient, compte tenu des politiques internes présumées, par une baisse de la demande de gaz naturel et de LGN au Canada. Ces deux scénarios tiennent compte de divers niveaux de politique climatique dans le monde, grâce à différentes hypothèses relatives au prix des hydrocarbures sur la scène internationale qui reposent sur des niveaux variés de demande de gaz naturel et de LGN selon la région. Puisque le secteur énergétique du Canada est intégré aux marchés mondiaux et que les ambitions en matière de lutte contre les changements climatiques varient d'un pays à l'autre, il existe de l'incertitude quant à la demande mondiale de gaz naturel et de LGN canadiens à l'avenir dans les scénarios où le Canada pourrait atteindre la carboneutralité, mais d'autres pays ne le pourraient pas.

L'incidence de toute autre politique climatique sur la production dans la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique serait incertaine. La Commission souligne que les effets d'autres instruments de politique, tels que la *Loi sur l'unité de l'économie canadienne*⁴⁸ et la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*⁴⁹, sur la production de gaz naturel et de LGN et sur les marchés au Canada sont eux aussi incertains. Elle reconnaît que

⁴⁸ Projet de loi C-5 dont le titre complet est [Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada](https://www.parl.ca/documentviewer/fr/45-1/projet-loi/C-5/premiere-lecture) (<https://www.parl.ca/documentviewer/fr/45-1/projet-loi/C-5/premiere-lecture>)

⁴⁹ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-19.3/TexteCompleet.html>

les scénarios dans lesquels le Canada atteint l'objectif de zéro émission nette de GES d'ici 2050 ajoutent à l'incertitude quant à l'offre et aux marchés des produits transportés par le projet. Elle est toutefois d'avis que Pouce Coupé a adéquatement tenu compte des risques dans son analyse de la rentabilité du projet.

La Commission estime qu'il est raisonnable de recourir au scénario des mesures actuelles et à d'autres scénarios du rapport AE2023, de même qu'aux prévisions du rapport de Peters, pour comprendre l'étendue des trajectoires que pourrait suivre la production de gaz naturel et de LGN à l'avenir. Compte tenu du contexte, elle admet l'argument de Pouce Coupé selon lequel l'approvisionnement pourrait être supérieur aux projections présentées dans les scénarios de carboneutralité du rapport AE2023.

Répercussions sur le marché

La Commission juge que l'évolution des politiques relatives aux changements climatiques pourrait avoir une incidence sur la demande de gaz naturel et de LGN à l'avenir, mais que celle-ci demeurerait probablement suffisante tout au long de la vie utile du projet. La production intérieure de gaz naturel et de LGN alimente tant les marchés canadiens que les marchés d'exportation. En raison des exportations, la production canadienne de gaz naturel et de LGN subit l'incidence de la demande et des politiques mondiales, et non pas seulement des politiques canadiennes visant les émissions de gaz à effet de serre (« GES »). Par exemple, Pouce Coupé a expliqué que, parce que la demande mondiale de pétrole brut lourd s'accroît, la demande de condensats pour servir de diluant s'accroît elle aussi. Selon les perspectives de l'Alberta Energy Regulator pour 2024, la production de brut lourd augmentera de 16 %, pour passer de 542 10³m³/j (3 410 kb/j) à 628 10³m³/j (3 952 kb/j), d'ici 2033, une augmentation principalement attribuable à l'accroissement de la capacité d'exportation et à la hausse de la demande mondiale.

Pour ce qui est de l'acheminement d'une plus grande production de pétrole brut lourd au marché, l'achèvement du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain a permis d'ajouter 95 10³m³/j (600 kb/j) de brut lourd à la capacité d'exportation de pétrole du pays, de l'Alberta vers des marchés de la côte ouest des États-Unis et de l'Asie. Pouce Coupé a poursuivi en expliquant que selon un scénario d'évolution des politiques et des lois où il y a resserrement des mesures pour réduire les émissions, soit un scénario pouvant freiner la croissance de la production de brut lourd, la demande totale de condensats serait supérieure à l'approvisionnement de l'Ouest canadien de plus de 48 10³m³/j (300 kb/j). La Commission est d'avis que le projet bénéficiera probablement de la demande soutenue de gaz naturel et de LGN, de la hausse des exportations de GNL et de LGN, ainsi que de la production et de la capacité d'exportation accrues du Canada.

3.2. Les ententes conclues avec les expéditeurs démontrent dans une certaine mesure que le projet serait raisonnablement utilisé au cours de sa vie utile

La Commission juge que, bien que les trois ententes de transport conclues par Pembina et ses clients démontrent dans une certaine mesure que le projet serait raisonnablement utilisé au cours de sa vie utile, tout particulièrement à court terme, l'incertitude limite l'appui commercial qu'elles apportent au projet. Elle juge toutefois que si elle les prend en considération

parallèlement à ses conclusions au sujet de l'approvisionnement et des marchés, les ententes et leur fondement - y compris les prévisions des producteurs relativement à la production ainsi que d'autres faits et circonstances à leur origine - démontrent la nécessité du projet.

Pembina a obtenu, au nom de Pouce Coupé, la conclusion de trois ententes de transport avec les clients. Selon les affirmations de Pouce Coupé, le projet repose sur ces ententes, lesquelles appuient la faisabilité économique du projet. Il s'agit d'un contrat d'achat ferme (selon lequel l'expéditeur paie des droits, que les volumes souscrits soient transportés ou non) visant le transport d'un volume de $2 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ (10 kb/j) de Taylor, en Colombie-Britannique, jusqu'aux installations de Pembina, en Alberta, et de deux ententes d'affectation exigeant des producteurs qu'ils concluent des contrats d'achat ferme pour des volumes d'une production future. Selon ces dernières, un client s'est engagé à conclure des contrats pour le transport à partir d'une zone géographique particulière de la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique et un autre s'est engagé à signer des contrats pour le transport de volumes produits dans le cadre d'un projet de mise en valeur à phases multiples. Les clients ont commencé à passer des commandes visant la capacité de transport garanti aux termes des ententes d'affectation. Jusqu'ici, Pouce Coupé est en mesure de fournir le service à l'aide de ses réseaux actuels; c'est-à-dire sans le projet. Les commandes subséquentes de service de transport garanti se sont traduites par $4 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ (23 kb/j) d'engagements fermes de transport garanti aux termes des ententes d'affectation. Collectivement, les trois ententes de transport ont été conclues pour une durée moyenne selon un volume pondéré de 10,9 ans et, si l'on fait des projections qui tiennent compte des prévisions relatives à la production des clients, elles devraient faire naître des besoins de capacité importants. Pouce Coupé estime, selon les prévisions relatives à la production des clients, que la capacité de transport garanti dont elle aura besoin d'ici 2031 pour répondre à la demande des trois ententes d'affectation sera de $13 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ (79 kb/j). La Commission reconnaît que la capacité des réseaux actuels de Pouce Coupé n'est pas suffisante pour honorer les contrats supplémentaires de transport garanti qui pourraient découler des ententes d'affectation.

Afin d'évaluer la mesure dans laquelle les trois ententes d'affectation appuient l'utilisation raisonnable du projet tout au long de sa vie utile, la Commission a étudié ce qui suit :

- la nature des ententes d'affectation;
- les points de vue divergents quant à la certitude procurée par les ententes d'affectation;
- le fondement des ententes et les circonstances à leur origine.

Lorsqu'elle a évalué les ententes d'affectation, la Commission a constaté qu'il n'était pas pratique courante pour les sociétés d'utiliser ce type d'ententes pour appuyer leurs projets pipeliniers de réglementation fédérale. Dans sa plaidoirie, Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd. (« Tidewater ») a fait valoir que, par le passé, un seul projet pipelinier assujéti à la réglementation fédérale avait eu recours à des ententes d'affectation et que les circonstances actuelles entourant la demande de Pouce Coupé étaient considérablement différentes. La Commission tient à ne pas limiter le type d'ententes commerciales choisi par le promoteur pour appuyer sa demande, aussi rare soit-il, si les ententes respectent les lois, règlements, exigences réglementaires, obligations statutaires et droits des expéditeurs. Cela

étant dit, certains types d'ententes peuvent appuyer plus solidement que d'autres la nécessité et la faisabilité économique d'un projet.

Pouce Coupé a produit une preuve d'expert selon laquelle les ententes d'affectation offrent les mêmes assurances que les autres ententes commerciales, comme un contrat d'achat ferme. La Commission n'est pas d'accord avec l'affirmation du témoin expert de Pouce Coupé, John Reed. Elle a plutôt été persuadée par les arguments de Tidewater voulant que certaines des caractéristiques des ententes d'affectation sur lesquelles la société se fonde dans sa demande soient plus incertaines que dans le cas d'un contrat d'achat ferme pour démontrer que les expéditeurs utiliseraient le projet. En effet, les ententes d'affectation n'exigent pas de volumes de transport garanti par le projet en particulier. Les volumes pourraient être transportés par n'importe quel pipeline de Pouce Coupé ou même par un autre moyen à la disposition de Pembina. Les ententes d'affectation n'exigent pas non plus des expéditeurs qu'ils fassent une demande de service garanti ou que Pouce Coupé donne suite à cette demande. De l'avis de la Commission, pour être parties à ces ententes, les clients ne sont pas tenus de prendre des engagements financiers directement à l'égard du projet et il n'est pas certain que des engagements fermes en résulteraient.

La Commission n'est donc pas d'accord pour dire qu'à elles seules, les ententes d'affectation font en sorte que des volumes importants seront dirigés vers le projet et indiquent clairement que les expéditeurs vont utiliser le projet à long terme. Elle estime cependant que les ententes d'affectation, bien qu'elles n'offrent pas la même certitude que les contrats d'achat ferme, peuvent présenter des avantages pour les sociétés pipelinières et les expéditeurs. Par exemple, elle convient avec Pouce Coupé que la souplesse des ententes d'affectation permet aux producteurs de déterminer, en fonction de l'évolution de leur plan de mise en valeur, le moment où ils auront recours au service garanti et les volumes à expédier.

La Commission accorde tout de même du poids aux ententes d'affectation, malgré l'incertitude qui leur est associée. Pour arriver à sa conclusion que le projet sera probablement utilisé dans une mesure raisonnable tout au long de sa vie utile, elle a examiné les circonstances et les faits sous-jacents aux trois ententes – dont les prévisions des producteurs relativement à la production, l'empressement des clients à souscrire des contrats de transport garanti et la hauteur des investissements dans la région – et qui appuient les prévisions de l'approvisionnement de telle sorte qu'il est probable que celui-ci se matérialise à l'avenir. Elle trouve que les prévisions relatives à la production de propriété exclusive qui ont éclairé les estimations de Pouce Coupé quant à la capacité qui serait nécessaire pour honorer les obligations de Pembina découlant des ententes corroborent les prévisions relatives à l'approvisionnement dont traite la **section 3.1.1**. Selon elle, il s'agit d'une preuve convaincante, parce que ces prévisions sont celles de producteurs établis, qui atteignent habituellement leurs cibles de production. Le fait que les deux clients signataires d'une entente d'affectation avec Pembina ont pris des engagements de transport garanti au cours de l'audience, en plus du troisième client qui avait déjà pris un engagement ferme, vient renforcer les prévisions relatives à la production. L'empressement des clients à souscrire des contrats de transport garanti pour une production future démontre aussi à quel point on peut se fier aux prévisions relatives à la production et à l'approvisionnement. Par ailleurs, la Commission accorde un certain poids à l'affirmation de Pouce Coupé selon laquelle les producteurs ont fait des investissements importants dans la région et s'apprêteraient à en faire d'autres dans un avenir immédiat. De tels

investissements appuient une mise en valeur à court terme qui correspond aux prévisions relatives à l'approvisionnement, ou les dépasse. Chacun des facteurs susmentionnés accroît la probabilité que les ententes d'affectation se traduisent par des engagements de transport garanti supplémentaires à l'égard de Pembina.

Enfin, dans sa contre-preuve, Pouce Coupé a entre autres déposé des lettres de soutien transmises par divers acteurs du secteur énergétique du Canada pour souligner l'importance de mettre en place de nouvelles infrastructures afin de favoriser la croissance du bassin, la compétitivité à long terme et la mise en valeur responsable des ressources. Tidewater a plaidé que les lettres de soutien ne démontrent pas vraiment un appui commercial au projet et qu'une seule indique que le signataire utiliserait le projet. La Commission est d'avis que les lettres indiquent un appui commercial général et elle leur a accordé peu de poids dans sa conclusion au sujet de la faisabilité économique du projet, parce qu'elles ne représentent pas un engagement de la part de l'expéditeur d'utiliser le projet.

3.3. Réglementation des aspects économiques

Avant de facturer des droits aux expéditeurs, toute société doit déposer la documentation requise devant la Régie. Pouce Coupé a indiqué qu'elle déposerait ses droits et tarif avant de commencer à exploiter le projet. Bien qu'il arrive souvent qu'une société qui présente une demande de certificat dépose en même temps ou peu après une demande d'approbation du tarif ou des droits, Pouce Coupé n'était pas tenue de solliciter une mesure en lien avec les droits et tarifs dans sa demande ni de déposer de demande distincte à cette fin.

Certains des renseignements couramment transmis dans le cadre d'un dépôt visant les droits et tarifs peuvent aider la Commission et les parties à comprendre le projet. La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* n'exige toutefois pas que ces renseignements soient inclus dans la demande de certificat et le Guide de dépôt n'offre pas de directives quant au type de renseignements. Par conséquent, tout au long de l'audience, la Commission a demandé et reçu de l'information sur les droits et tarifs au sujet du projet afin d'en comprendre la nécessité, les fondements commerciaux et la manière dont il serait exploité et intégré aux réseaux existants de la société et de Pembina. La Commission se penche sur la preuve supplémentaire que Pouce Coupé a produite pour l'évaluation des ententes avec les expéditeurs à la **section 3.2**, la disponibilité d'options de rechange au projet à la **section 3.4.1** et la capacité de Pouce Coupé de financer le projet à la **section 3.5**.

Lors de son évaluation de la preuve relative aux droits et tarifs, la Commission a relevé certaines questions restant à éclaircir en raison du niveau des renseignements fournis plus particulièrement sur les droits et tarifs dans le cadre de l'instance. Il convient de souligner que ces questions n'ont eu aucune incidence sur les décisions, recommandations ou conclusions de la Commission aux présentes pour ce qui est de la construction et de l'exploitation du projet.

La Commission note les questions suivantes, qui restent à éclaircir et pour lesquelles de plus amples renseignements devraient être fournis dans une éventuelle demande concernant les droits et tarifs :

1. la manière dont les revenus tirés des droits tout compris seraient partagés entre les sociétés du groupe en toutes circonstances;
2. la possibilité d'interfinancement de Pouce Coupé par les sociétés affiliées en aval, en raison du recours à des droits tout compris;
3. la question de savoir si les droits calculés à part pour le projet correspondent ou devraient correspondre aux droits implicites à payer pour le service de transport par le projet compte tenu de la variation, dans les trois ententes, des droits tout compris exigés aux divers points de réception;
4. la question de savoir s'il y a asymétrie de l'information et si les expéditeurs sont tenus dans le noir, pendant les négociations avec Pembina, pour ce qui est de la capacité disponible et des droits offerts à d'autres expéditeurs.

La Commission rappelle aux expéditeurs et aux parties intéressées qu'ils peuvent en tout temps déposer une plainte devant la Régie si une question liée aux droits ou au tarif ne peut être résolue par des négociations. De plus, la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* exige que les sociétés pipelinières déposent chacun de leurs tarifs devant la Régie⁵⁰ et précise que cette dernière peut évaluer leur conformité, ou celle de tout document connexe à ses dispositions. Tel qu'il est défini à l'article 225 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, le terme *tarif* désigne « les barèmes de droits, conditions, classes, pratiques, règles et règlements applicables à la prestation de service par une compagnie. Y sont assimilées les règles d'établissement des droits ». Le tarif en vigueur visant un pipeline réglementé par la Régie est toujours celui qui a été déposé devant la Régie.

3.4. Le projet sera probablement utilisé dans une mesure raisonnable tout au long de sa vie utile compte tenu de la capacité existante et prévue de transport par pipeline hors de la région

La Commission trouve que Pouce Coupé a démontré de façon crédible qu'à long terme, l'approvisionnement en liquides devant être transporté hors de la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique suffira probablement à alimenter, dans une mesure raisonnable, le projet proposé, le réseau pipelinier actuel de Pouce Coupé et le projet de raccordement de NorthRiver, qui a été approuvé mais n'a pas encore été mis en service. Elle est d'avis que, même si ce dernier est mis en service comme prévu, d'autres pipelines, comme celui visé par le projet, seront nécessaires pour transporter une production qui s'accroîtra probablement au cours des dix prochaines années. À l'inverse, en l'absence du projet de raccordement de NorthRiver et du projet, la nécessité d'ajouter de la capacité de transport

⁵⁰ Suivant l'article 227 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, les sociétés « sont tenues de produire chacun des tarifs qu'elles fixent et toute modification qui y est apportée auprès de la Régie ». L'article 225 de la LRCE précise que le terme *tarif* « vise les barèmes de droits, conditions, classes, pratiques, règles et règlements applicables à la prestation de service par une compagnie. Y sont assimilées les règles d'établissement des droits ».

serait immédiate, car les infrastructures de la région fonctionnent déjà au maximum ou presque de leur capacité.

Le projet aurait une capacité de $19 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ (118 kb/j) pour le transport de condensats principalement. Pouce Coupé a confirmé ne pas avoir l'intention de se détourner des condensats comme principal produit transporté pendant la vie utile du pipeline. La société a expliqué qu'en règle générale, pour conserver le plus de souplesse opérationnelle possible, elle conçoit et construit ses pipelines pour qu'ils puissent transporter divers produits, dont des LGN et du pétrole brut léger, même si, d'ordinaire, les pipeline ne transportent qu'un seul type de produit pendant leur vie utile.

À l'heure actuelle, un seul réseau transporte des liquides (propane, butane, condensats et pétrole brut) sur le parcours allant du nord-est de la Colombie-Britannique jusqu'à l'Alberta : le réseau pipelinier existant de Pouce Coupé. Le projet et le projet de raccordement de NorthRiver⁵¹ transporteraient tous deux divers liquides sur ce parcours.

Tel qu'il est indiqué dans le **tableau 3-1**, Pouce Coupé a précisé la capacité des différentes options, existantes et prévues, de transport par pipeline de mélanges de LGN et de condensats hors de la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

Tableau 3-1 – Capacité des options existantes et potentielles de transport de mélanges de LGN et de condensats

Infrastructure	Capacité	État
Réseau pipelinier existant de Pouce Coupé	$38 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ (238 kb/j)	En service
Projet de raccordement de NorthRiver	$16 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ (98 kb/j)	Les approbations réglementaires sont en place, une décision d'investissement finale a été prise, mais la construction n'a pas encore commencé
Projet de pipeline de Taylor à Gordondale de Pouce Coupé	$19 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ (118 kb/j)	En attente de la décision du gouverneur en conseil quant à la recommandation de la Régie

Source : Réponse de Pouce Coupé à la demande de renseignements n° 2 de la Commission, page 47 sur 156 du fichier PDF, [C32230-2](#).

La mise en service d'un ou de plusieurs nouveaux pipelines pourrait libérer de la capacité dans des pipelines existants, lesquels pourraient du coup transporter davantage de certains liquides. Par exemple, la mise en service du projet pour le transport de condensats pourrait libérer de la capacité dans le réseau actuel de Pouce Coupé, qui pourrait alors transporter davantage de propane et de butane.

⁵¹ Les renseignements relatifs à ce projet se trouvent dans REGDOCS, à <https://apps.cer-rec.gc.ca/REGDOCS/Élément/Afficher/4158245>.

La Commission juge par ailleurs que le maintien d'une capacité de réserve pourrait favoriser la souplesse, l'accès aux marchés, la concurrence et la confiance des producteurs. Elle reconnaît qu'il est important que l'infrastructure pipelinière soit utilisée dans une mesure raisonnable, mais elle souligne qu'il incombera à Pouce Coupé de gérer le risque lié à la sous-utilisation. Elle estime que ce risque est réduit lorsque l'approvisionnement et les marchés sont suffisants, que des ententes de transport sont en place et qu'il manque d'options de rechange raisonnables.

La Commission est d'avis qu'à eux seuls, le réseau actuel de Pouce Coupé, dont la capacité est de 238 kb/j, et le projet de raccordement de NorthRiver ne suffiraient pas pour répondre à la demande probable de transport de LGN hors de la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique au cours des dix prochaines années. Pouce Coupé a fait valoir que la mise en service du projet, dont la capacité serait de 118 kb/j, et du projet de raccordement de NorthRiver pourrait créer une capacité de réserve combinée pouvant atteindre 60 kb/j en comptant son réseau actuel. Pendant le contre-interrogatoire, Pouce Coupé a expliqué qu'en 2050, si son réseau actuel, le projet de raccordement de NorthRiver et le projet étaient en service, environ 20 % (90 kb/j) de la capacité totale serait inutilisée et constituerait une capacité de réserve.

La Commission estime qu'il vaut mieux mettre en place la capacité avant que cela ne devienne urgent, pour éviter les coûts et les autres répercussions découlant des engorgements pipeliniers. Lorsque les réseaux sont pleins ou presque pleins, un événement sans grande importance, comme une interruption temporaire ou une pointe de la demande, peut causer une fluctuation importante des prix et affaiblir la compétitivité du bassin. Elle estime en outre que la capacité de réserve pourrait accroître la fiabilité du réseau dans certaines circonstances. En effet, dans un couloir contenant plusieurs pipelines, toute capacité supplémentaire peut faciliter la gestion des interruptions prévues à des fins d'entretien, des interruptions imprévues ou encore des augmentations subites des volumes. Les exploitants peuvent ainsi avoir la latitude nécessaire pour détourner les débits au besoin, ce qui peut contribuer à réduire le risque d'interruption du service.

Enfin, la Commission est d'avis qu'il est en général plus coûteux et risqué d'attendre que les réseaux soient pleins pour se donner davantage de capacité. Si les investissements ne peuvent être faits avant que les contraintes n'émergent, les producteurs n'auront peut-être pas suffisamment de capacité de sortie pour acheminer leurs produits vers les marchés. Par contre, s'il est possible de construire un peu avant que le besoin ne se manifeste, là où la probabilité est grande qu'il se matérialise, le bassin peut prendre de l'expansion et éviter du même coup les pénalités financières du marché. La Commission conclut qu'une capacité de réserve qui est raisonnable et qui ne s'accroît pas peut favoriser la compétitivité du bassin et la création de valeur à long terme.

3.4.1. Il n'existe aucune autre option pouvant transporter de manière efficace et efficiente les volumes qui seraient transportés par le projet

La Commission juge qu'en ce moment, les options de transport de LGN hors de la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique, actuelles ou proposées (pipeline, camion et train), n'offrent pas une capacité suffisante ou ne sont pas suffisamment efficaces pour

répondre entièrement aux besoins de transport des volumes qui seraient transportés par le projet. Elle a évalué des options rechange dont elle traite plus loin, notamment les suivantes :

- le transport par des tiers,
- l'achat d'actifs existants,
- le réseau pipelinier actuel de Pouce Coupé,
- d'autres options de transport sur lesquelles Pouce Coupé n'a aucun contrôle.

Selon les projections de l'approvisionnement, aucune option de rechange n'offrirait une capacité suffisante pour répondre aux besoins auxquels répondrait le projet. Même si, comme l'a souligné Pouce Coupé, il serait possible d'accroître la capacité grâce à l'utilisation d'un agent réducteur de traînée ou à l'agrandissement de certains réseaux, la capacité supplémentaire ne suffirait pas au transport de l'approvisionnement prévu.

Par ailleurs, le camion et le train, bien qu'il s'agisse d'options de rechange, comportent des contraintes liées à l'efficacité opérationnelle. La Commission est d'avis que le pipeline demeure le moyen le plus viable sur le plan économique et le plus fiable sur le plan opérationnel pour le transport de volumes importants de LGN entre l'emplacement de production en amont et les marchés ou carrefours commerciaux en Alberta, à des fins de fractionnement, tels que ceux de Fort Saskatchewan et des sables bitumineux de Fort McMurray.

Pouce Coupé a envisagé deux options de rechange dans sa demande : l'achat d'actifs existants et le transport par des tiers. Les dispositions visant le transport par des tiers sont établies au moyen d'ententes que les parties peuvent signer et qui peuvent conférer des droits contractuels pour le transport de volumes sur des réseaux pipeliniers appartenant à d'autres sociétés. Il peut s'agir de société affiliées ou non. Pouce Coupé a fait valoir qu'aucune des deux options n'est réalisable, parce que ni l'une ni l'autre ne peut transporter les volumes et les types de produit que le projet transporterait.

Pouce Coupé a indiqué qu'elle pourrait transporter une partie des volumes supplémentaires si elle agrandissait ses réseaux actuels ou si elle recourait aux stations de chargement et de déchargement de Pembina pour le transport par camion. Elle ne pourrait toutefois pas répondre à une demande de service garanti visant d'importants volumes supplémentaires.

La Commission est d'avis que les options de rechange au projet sur lesquelles Pouce Coupé n'a pas de contrôle, telles que le projet de raccordement de NorthRiver, qui a été approuvé mais n'est pas encore en service et dont traite la **section 3.4**, ne fourniraient probablement pas une capacité suffisante pour transporter l'approvisionnement prévu à l'avenir. Elle juge que les options de rechange ne sont pas susceptibles d'offrir une capacité suffisante pour démentir la nécessité du projet de manière efficace à long terme et, donc, que ces options ne sont pas des options de rechange viables au projet.

3.5. Pouce Coupé a la capacité financière nécessaire pour construire et exploiter le projet

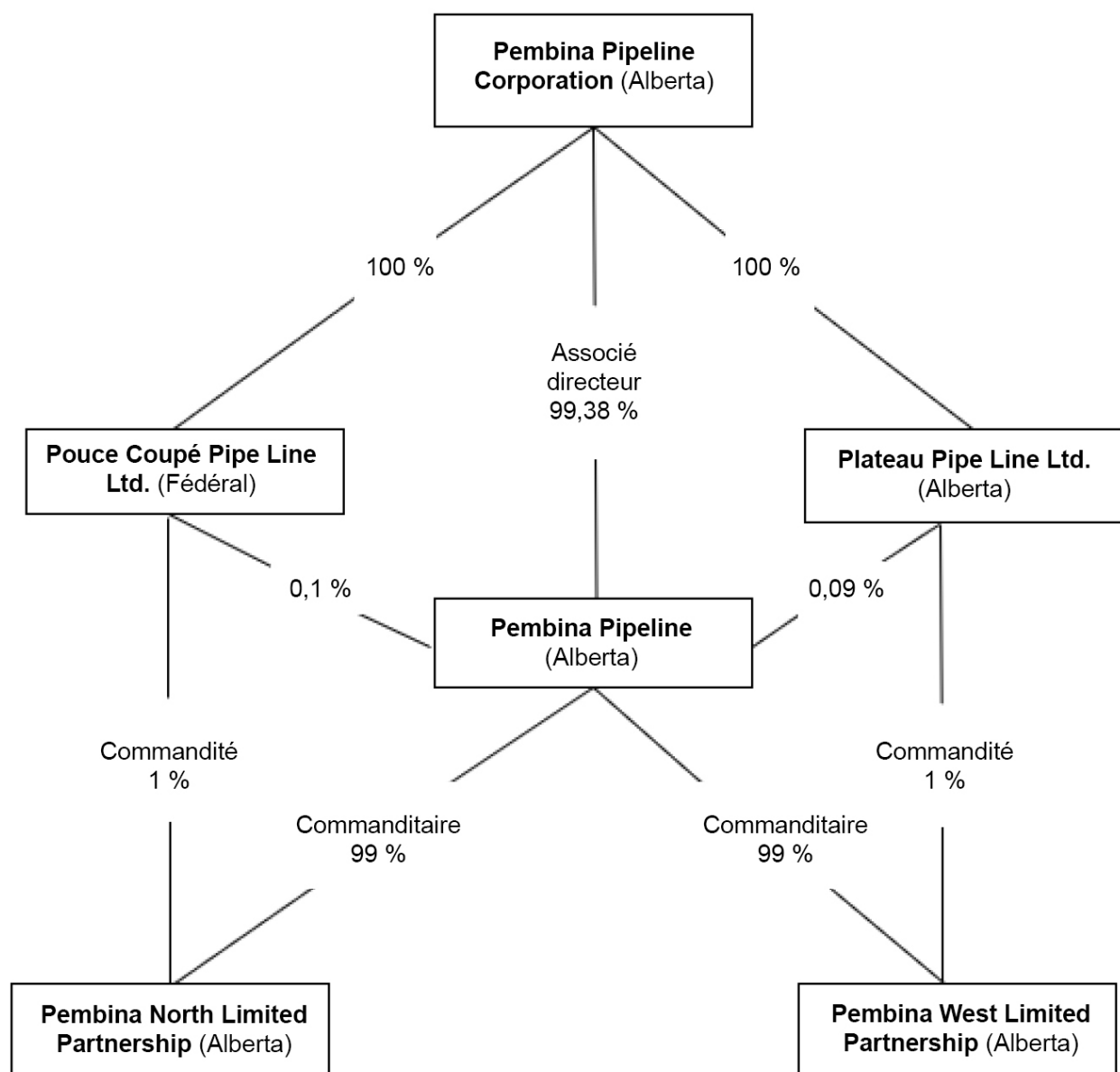
La Commission juge que Pouce Coupé a la capacité de financer le projet, que ce soit pendant la construction ou l'exploitation des installations visées par la demande. Pouce Coupé doit satisfaire aux exigences de la Commission pour mettre de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation des installations visées par la demande, qui ferait l'objet d'une demande distincte à l'avenir. La Commission recommande ainsi des conditions pour imposer à la société des exigences relativement aux ressources financières et au financement de la cessation d'exploitation.

3.5.1. Pouce Coupé a un accès suffisant à du financement pour construire et exploiter le projet

La Commission est persuadée que Pouce Coupé, de par son accès à des marchés financiers, par l'entremise de Pembina, ses liquidités et sa situation financière solide, possède l'importante souplesse financière qui est nécessaire pour absorber les frais de construction imprévus que le projet pourrait entraîner et pour assurer l'exploitation du projet. Pouce Coupé a estimé le coût en capital du projet à 340,9 millions de dollars (en dollars de 2024). Pembina finance ses projets à l'aide d'une combinaison de ses flux de trésorerie, de créances prioritaires, de capitaux d'emprunt subordonnés et d'émissions d'actions ordinaires. La Commission juge que les cotes de solvabilité et la structure du capital de Pembina sont acceptables pour assurer le financement du projet. Les cotes de solvabilité de Pembina sont catégorie investissement et BBB (élevée) auprès de DBRS Limited (Morningstar DBRS) et BBB auprès de S&P Global Ratings, ce qui signale des perspectives stables. La Commission est convaincue que la structure du capital consolidée de Pembina est comparable à celles d'autres acteurs du secteur, qui sont arrivés à réunir des fonds et des instruments d'emprunt pour financer leurs projets.

La preuve au dossier démontre que Pembina subvient aux besoins financiers de ses filiales, dont Pouce Coupé aux fins du projet. Pouce Coupé est une filiale en propriété exclusive de Pembina et la commanditée de Pembina North Limited Partnership. Elle ne possède pas de titres de participation dans un actif physique, bien qu'elle soit le demandeur et, au dossier, le porteur de la licence visant le projet. Pembina exploiterait les installations du projet pour le compte de Pouce Coupé et Pembina North Limited Partnership serait propriétaire des actifs du projet. La **figure 5** illustre la structure de propriété de Pembina.

Figure 5 – Structure de propriété de Pembina



Source : Réponse de Pouce Coupé à la demande de renseignements n° 1 de Tidewater, page 18 sur 18 du fichier PDF, [C32943-15](#).

Pembina est un fournisseur de services de transport d'énergie et de services intermédiaires. Elle possède notamment des installations de collecte et de traitement de gaz, de fractionnement de LGN et de stockage souterrain, des terminaux d'exportation et des terminaux ferroviaires. En date du 31 décembre 2023, Pembina disposait, en dollars canadiens, de 137 millions de dollars en espèces et de 2,1 milliards de dollars en crédit non utilisé et elle a tiré de ses activités 13,0 milliards de dollars en flux de trésorerie. La Commission est persuadée que Pembina a des liquidités, la capacité de produire des revenus et un accès à des capitaux qui sont

suffisants pour financer la construction du projet et assurer son exploitation continue en plus d'absorber tous les écarts de coût et charges financières imprévues.

3.5.1.1. La population canadienne, dont les peuples autochtones du Canada, auront la possibilité de participer indirectement au financement du projet

Suivant le sous-alinéa 183(2)(i) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, la Commission doit tenir compte, entre autres facteurs, de la mesure dans laquelle la population canadienne aura la possibilité de participer au financement du projet. Elle estime que la population canadienne, dont les peuples autochtones du Canada, aurait la possibilité de participer au financement du projet, quoique indirectement. Aucun participant n'a mentionné de préjudices pouvant résulter du manque de possibilités de participer au financement du projet. À l'heure actuelle, Pouce Coupé n'explore pas les options de financement du projet avec les communautés autochtones, bien que par le passé Pembina se soit montrée ouverte aux partenariats autochtones dans le cadre d'autres projets. Pouce Coupé n'a ni exploré ni prévu de possibilités de participation de la population canadienne au financement. Celle-ci peut toutefois participer indirectement au financement du projet par l'achat de titres offerts au public par Pembina.

3.5.1.2. Le projet ne devrait pas avoir de répercussions négatives importantes sur les parties prenantes commerciales

La Commission est d'avis que le projet ne devrait pas avoir de répercussions négatives importantes sur les parties prenantes commerciales. Les répercussions commerciales peuvent évoluer au fil du temps et d'un projet à l'autre, en fonction du contexte particulier à l'audience et des questions à trancher. L'évaluation des répercussions commerciales peut comprendre les répercussions secondaires sur les parties qui ont des intérêts commerciaux directs, les effets sur les marchés en amont et en aval, ainsi que sur les acteurs de ces marchés, les incidences sur le marché du transport, où des pipelines concurrents sont à l'œuvre et des installations font double emploi, de même que les grands effets économiques, tels que ceux qui touchent le pouvoir de marché et l'efficacité économique. La Commission a décrit dans les sections précédentes certaines des répercussions commerciales positives du projet sur les parties qui l'utiliseraient ou qui auraient des installations qui y seraient reliées, notamment celles découlant d'une capacité de sortie supplémentaire ou de l'efficacité accrue du transport pipelinier. Pendant l'instance, les parties ont produit peu d'éléments de preuve indiquant des répercussions commerciales négatives en lien avec le projet et la Commission juge qu'aucune preuve convaincante n'a été déposée à ce sujet.

La Commission ne trouve pas que la position dominante qu'occupe Pembina sur le marché aurait des répercussions commerciales négatives importantes sur Tidewater, qui est la propriétaire-exploitante de la raffinerie de Prince George. Tidewater a plaidé que la concurrence pourrait subir les effets négatifs causés par les entreprises commerciales affiliées de Pouce Coupé, qui, pour prendre avantage de la capacité inutilisée du projet, achèteraient des liquides au prix fort afin de les expédier par le projet, ce qui ferait que Pembina, en tant que société mère, ne paierait que les coûts variables d'expédition par le projet. S'ensuivrait une distorsion des prix du pétrole brut lourd du nord-est de la Colombie-Britannique qui

désavantagerait la raffinerie de Prince George. La Commission n'a pas accordé de poids à la plaidoirie de Tidewater au sujet des répercussions commerciales, en raison du peu d'éléments de preuve produits à l'appui.

3.5.2. Pouce Coupé serait à même de financer l'intervention requise en cas de fuite non intentionnelle ou non contrôlée et elle serait tenue de présenter des renseignements supplémentaires pour examen

La Commission est convaincue que Pouce Coupé possède les moyens financiers d'assurer sa capacité de gérer les risques et d'assumer les obligations pouvant découler d'un accident ou d'une défaillance pendant la construction ou l'exploitation du projet, en raison du soutien financier apporté par Pembina, qui fournit les ressources nécessaires à l'approbation du plan relatif aux ressources financières visant les pipelines existants de Pouce Coupé.

Selon l'article 138 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, toute société autorisée à construire ou à exploiter un pipeline doit avoir à sa disposition les ressources financières nécessaires pour payer la somme correspondant à sa limite de responsabilité applicable. Le plan relatif aux ressources financières visant les pipelines existants de Pouce Coupé a été approuvé le 18 juillet 2019 ([C00565](#)).

Si le projet est approuvé et est mis en exploitation, Pouce Coupé, qui est actuellement une société pétrolière de catégorie 2, deviendra une société pétrolière de catégorie 1 en termes de responsabilité absolue; à ce titre, elle devra disposer de ressources financières se chiffrant à un milliard de dollars, une somme considérablement plus élevée que celle 300 millions de dollars qui s'applique à elle en ce moment. Puisque le projet ferait augmenter considérablement le montant des ressources financières dont Pouce Coupé devrait disposer, la Commission exigerait que Pouce Coupé lui transmette des renseignements préliminaires sur la manière dont elle respecterait sa nouvelle limite de responsabilité absolue. La Commission recommande par conséquent d'imposer la **condition 27** (Exigences relatives aux ressources financières), qui exigerait que Pouce Coupé dépose, 90 jours avant le début des activités d'exploitation, un plan qui expose dans les grandes lignes la manière dont la société prévoit respecter sa limite de responsabilité absolue aux termes de l'article 138 de la *Loi sur la Régie Canadienne de l'énergie* et des dispositions du *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines* au moment de la mise en service du projet. Ainsi, la Commission serait au courant de la manière dont Pouce Coupé respecterait les exigences en matière de ressources financières dès la mise en service.

Cette condition est différente des exigences de la *Loi sur la Régie Canadienne de l'énergie* et du *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines* selon lesquelles la société doit avoir à sa disposition en tout temps des ressources financières suffisantes pour respecter sa limite de responsabilité absolue et ne dispense pas non plus Pouce Coupé de l'exigence de déposer un plan relatif à ses ressources financières qui fournit le détail des ressources actives mises en place pour respecter sa limite de responsabilité absolue. Le plan exigé par la condition 27 vise à faire en sorte que Pouce Coupé dispose d'un plan pour faire face à l'augmentation brusque des ressources financières exigées avant la mise en service du

nouveau pipeline, alors que la loi et le règlement exigent une conformité continue par le maintien de ressources financières suffisantes tout au long de la vie utile du projet.

3.5.3. Pouce Coupé serait tenue de financer les éventuelles activités de cessation d'exploitation du projet et elle est tenue de présenter des renseignements supplémentaires pour examen

Le paragraphe 242(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* autorise la Commission à ordonner à une société de prendre les mesures « qu'elle estime nécessaires pour que celle-ci ait les moyens de payer pour la cessation d'exploitation de son pipeline et puisse couvrir les frais relatifs à son pipeline abandonné ». Elle peut notamment lui ordonner de disposer de fonds ou de garanties. Les sociétés pipelinières réglementées par la Régie doivent fournir des garanties financières ou mettre des fonds en fiducie pour s'assurer de disposer de suffisamment de fonds pour les éventuelles activités de cessation d'exploitation.

Pour l'instant, la Commission ne se prononce pas sur la manière dont Pouce Coupé s'y prendra pour respecter ses obligations liées au financement des activités de cessation d'exploitation, parce que cela n'est pas encore requis et que la société ne l'a pas demandé. Pouce Coupé a affirmé que le projet serait en exploitation pendant au moins 40 ans et qu'elle n'avait pas de plan précis pour la désaffectation ou la cessation d'exploitation du pipeline, puisqu'il serait subordonné aux futurs besoins. La société a ajouté que, pour mettre de côté des fonds de cessation d'exploitation, elle prévoyait utiliser une fiducie.

La Commission a pris en considération les commentaires de la Première Nation de Foothills et de la Première Nation de Horse Lake au sujet des obligations visant le financement des activités de cessation d'exploitation. La Première Nation de Foothills a souligné l'importance de la planification à long terme lorsqu'il s'agit des effets sur l'environnement et les communautés et a insisté pour que Pouce Coupé fasse preuve de diligence dans sa démarche pour respecter les exigences liées à la protection de l'environnement pour les générations futures. La Première Nation de Horse Lake a pour sa part plaidé que les coûts de cessation d'exploitation devraient comprendre les coûts engagés par les Premières Nations pour effectuer leurs propres évaluations des travaux de cessation d'exploitation, afin de s'assurer que la zone a été remise dans un état aussi près que possible de son état naturel. La Commission apprécie le temps que les nations ont pris pour déposer des commentaires au sujet de la condition potentielle. Elle signale que les activités particulières de cessation d'exploitation et les coûts qui leur sont associés sortent de la portée de l'audience visée aux présentes et qu'elle ne peut rendre de décision à ce sujet. De telles questions seraient évaluées et tranchées dans le cadre d'une instance future sur la cessation d'exploitation⁵².

Pouce Coupé a affirmé qu'elle fournirait à la Régie, avant la mise en service, un fichier de données géospatiales relatives au projet aux fins du calcul des coûts estimatifs de la cessation

⁵² De l'information sur la cessation d'exploitation de pipeline se trouve à <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/demandes-audiences/cessation-dexploitation-pipelines/>. L'examen quinquennal des coûts estimatifs de la cessation d'exploitation et des mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds de 2021 constitue l'exemple le plus récent d'une instance portant sur les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation.

d'exploitation. La Commission juge qu'une date doit être fixée pour le dépôt du fichier, parce que les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation servent au calcul des droits, lesquels doivent être déposés avant la date de mise en service. Elle recommande donc l'imposition de la **condition 5** (Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation) pour exiger que Pouce Coupé dépose les données géospatiales préliminaires concernant le projet dans les 15 jours suivant la délivrance éventuelle d'un certificat, afin que la Régie puisse calculer les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation dans les meilleurs délais

4. Effets du projet sur l'environnement, y compris les effets cumulatifs

La Commission juge que le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels, y compris des effets cumulatifs, sur l'environnement. Ce chapitre présente l'évaluation environnementale du projet réalisée par la Commission, qui démontre comment celle-ci a évalué les effets environnementaux du projet, y compris les effets environnementaux cumulatifs, sur les composantes valorisées.

4.1. Méthode employée par la Commission pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, la Commission a évalué les effets sur les composantes valorisées, comme l'exige le Guide de dépôt de la Régie (« Guide de dépôt »). La Commission a examiné l'évaluation environnementale et socioéconomique (« EES ») réalisée par Pouce Coupé, les renseignements supplémentaires qu'elle a fournis tout au long de l'audience et la preuve déposée par tous les autres participants, y compris les connaissances autochtones transmises oralement.

La Commission reconnaît que les éléments biophysiques évalués dans le présent chapitre sont essentiels pour l'exercice par les peuples autochtones des droits prévus à l'article 35. Tel qu'il est établi dans le document d'orientation de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada mentionné dans le Guide de dépôt, les conditions environnementales ont une incidence directe sur la capacité des peuples autochtones d'exercer leurs droits. Par conséquent, les constatations de la Commission présentées dans ce chapitre au sujet des effets du projet sur les composantes valorisées biophysiques ont aussi une incidence sur son évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones (au **chapitre 5**).

La Commission reconnaît que le projet serait situé sur le territoire visé par le Traité n° 8, dans une zone à l'égard de laquelle la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dans l'arrêt *Yahey v. British Columbia* (« *Yahey* »), a conclu que les effets cumulatifs du développement industriel avaient considérablement réduit la capacité des Premières Nations de Blueberry River à exercer leurs droits issus de traités⁵³. Comme il est mentionné au **chapitre 5**, la Commission a pris en compte les conclusions de la Cour dans l'arrêt *Yahey* pour déterminer que les effets cumulatifs existants sur les droits des peuples autochtones dans la zone du projet sont élevés. Tout au long de l'évaluation, les références aux « conditions actuelles » ou aux « conditions de base » devraient être comprises dans ce contexte. Dans le présent chapitre, la Commission applique des méthodes d'évaluation environnementale courantes prévoyant la prise en compte des effets cumulatifs, qui reconnaissent que les effets supplémentaires dans une zone où les effets cumulatifs sur l'environnement et les droits des peuples autochtones sont déjà élevés ont des répercussions différentes de celles dans les zones intactes. De même, au **chapitre 5**, la Commission reconnaît que l'ajout d'effets dans les zones où les effets cumulatifs sur les

⁵³ *Yahey v. British Columbia*, 2021 BCSC 1287 au para. 1894.

droits sont déjà élevés nécessite un examen approfondi de la façon dont le projet pourrait contribuer à perpétuer ces conditions.

Les sections qui suivent présentent l'évaluation de la Commission pour chaque composante valorisée, à commencer par une analyse du contexte actuel pertinent suivie d'un résumé des effets éventuels, d'une analyse du caractère adéquat des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des constatations quant à la nécessité d'imposer d'autres mesures d'atténuation au moyen de conditions, ainsi que les constatations de la Commission concernant les effets résiduels du projet qui subsisteraient. On y présente aussi une analyse des effets cumulatifs existants dans la zone du projet, ainsi que les constatations de la Commission concernant les effets cumulatifs totaux et les effets résiduels du projet, conjugués aux effets résiduels d'autres activités et projets existants ou raisonnablement prévisibles, dans les limites spatiales et temporelles pertinentes, pour une composante valorisée. Lorsque la Commission a envisagé des mesures d'atténuation supplémentaires pour contrer la contribution du projet aux effets cumulatifs, elle explique ses constatations à cet égard. Si les effets cumulatifs totaux qui en découlent changent, elle fournit également une explication.

La Commission a inclus dans son évaluation des effets du projet sur chaque composante valorisée sa conclusion quant à l'importance de ces effets, y compris les effets cumulatifs totaux. L'**annexe III** présente l'évaluation et l'analyse de chaque critère pris en considération par la Commission pour déterminer l'importance des effets.

Dans son évaluation, la Commission a pris en compte les mêmes limites spatiales que celles figurant dans l'EES de Pouce Coupé. Celles-ci couvrent les zones d'aménagement du projet de même que d'évaluation locale et régionale. L'EES définit ces zones comme suit :

- Zone d'aménagement du projet (« ZAP ») – Comprend la zone à l'intérieur de laquelle on s'attend à une perturbation physique associée à la construction et à l'exploitation du projet. La ZAP s'étend sur environ 638,5 hectares (« ha ») et englobe ce qui suit :
 - ZAP du pipeline – Couloir d'environ 89 kilomètres (« km ») de longueur et 60 mètres (« m ») de largeur qui comprend une emprise de 20 m de largeur à laquelle s'ajoute un couloir n'excédant pas 40 m pour l'aire de travail temporaire, afin d'assurer le bon déroulement des travaux de construction et le déplacement sécuritaire des véhicules et du matériel. La largeur de la ZAP excède 60 m aux endroits où une aire de travail temporaire supplémentaire est requise. La vanne de sectionnement Pouce Coupé existante se trouve dans la ZAP du pipeline.
 - ZAP du parc de stockage Taylor – Comprend l'empreinte du site des installations existantes dans l'enceinte clôturée.
 - Empreinte du projet – Plus petite que la ZAP et comprend une emprise de 20 m de largeur (dont une section de seulement 10 m serait visée par des activités d'entretien de la végétation pendant l'exploitation), une aire de travail temporaire et un chemin d'accès temporaire. L'empreinte du projet est la zone approximative qui serait perturbée directement pendant la construction.

- Zone d'évaluation locale (« ZEL ») – Comprend la zone locale où l'on s'attend à ce que le projet ait des effets (directs ou sensoriels). La ZEL englobe la ZAP et est propre à chaque composante valorisée.
- Zone d'évaluation régionale (« ZER ») – Zone régionale où sont évalués les effets cumulatifs éventuels. La ZER englobe la ZAP et la ZEL et est propre à chaque composante valorisée.

4.2. Effets du projet sur le sol et la productivité du sol

La Commission juge que le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels sur le sol et la productivité du sol pendant la construction et l'exploitation, en raison de changements dans la quantité et la qualité des sols découlant de l'enlèvement de la végétation et de la perturbation du sol. La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, ces effets résiduels soient négatifs, de courte durée, limités à l'empreinte du projet et d'ampleur négligeable. La Commission juge également que les effets cumulatifs totaux du projet sur le sol et la productivité du sol devraient être négligeables, comme il est expliqué ci-dessous.

4.2.1. Sol et productivité du sol dans la zone du projet

L'évaluation des effets éventuels sur le sol et la productivité du sol réalisée par Pouce Coupé se limitait à la ZAP pour les phases de construction et d'exploitation. L'évaluation de Pouce Coupé comprenait un rapport technique sur le sol renfermant toutes les données pertinentes sur les rejets, les sites de puits, les installations, les sites d'enfouissement, les réservoirs de stockage et les sites d'élimination, notamment à proximité de la ZAP. Pouce Coupé a déclaré qu'elle n'avait pas recensé de hernie des crucifères dans la ZAP.

Pouce Coupé a tenu compte des changements à la quantité et à la qualité des sols attribuables au défrichage, ainsi qu'à la récupération, au stockage et à la remise en place du sol. Pouce Coupé a expliqué que le projet pourrait avoir des effets sur la quantité et la qualité des sols en raison du mélange de sols, de l'orniérage, du compactage, de l'érosion par le vent et l'eau, d'une modification du terrain, ainsi que de la perturbation et de la réactivation d'une contamination existante. La Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a dit craindre que l'introduction de la hernie des crucifères entraîne la perte de communautés végétales indigènes ou leur perturbation.

La Commission juge que les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé pour contrer les effets éventuels du projet sur le sol sont adéquates, car elles sont conformes aux pratiques et mesures d'évitement couramment utilisées dans l'industrie. Comme il est expliqué dans l'EES et le plan de protection de l'environnement (« PPE ») de Pouce Coupé, ces mesures comprennent la réalisation des travaux de construction lorsque le sol est gelé, dans la mesure du possible, le décapage de la terre végétale et son stockage à l'écart du sous-sol sur un sol non décapé et la mise en place de mesures de protection contre l'érosion sur les amoncellements de sol. De plus, le plan de gestion de la hernie des crucifères de Pouce Coupé traiterait adéquatement du risque de découverte d'une contamination préexistante pendant

la construction ou d'introduction d'agents pathogènes, comme la hernie des crucifères, dans la ZAP.

La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels négatifs sur la quantité et la qualité des sols. La Commission s'attend à ce que les effets soient de courte durée, limités à l'empreinte du projet et d'ampleur négligeable.

4.2.2. L'importance des effets résiduels sur le sol et la productivité du sol est négligeable

La Commission juge qu'il est peu probable que les effets résiduels du projet sur le sol et la productivité du sol se conjuguent à ceux d'autres activités et projets en raison de la ZAP limitée et des mesures d'atténuation que Pouce Coupé mettrait en œuvre. La Commission juge que le projet ne contribuerait pas aux effets cumulatifs totaux sur le sol et la productivité du sol du fait que les effets résiduels du projet seraient négligeables. Par conséquent, elle est d'avis que les effets du projet sur le sol et la productivité du sol seraient d'une importance négligeable. Le **tableau 4-1** résume les constatations de la Commission au sujet des effets du projet sur le sol et la productivité du sol.

Tableau 4-1 – Évaluation de l'importance des effets résiduels sur le sol et la productivité du sol

Sol et productivité du sol		
Effets résiduels		
Modification de la quantité et de la qualité des sols		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	Courte durée	La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets résiduels du projet sur le sol et la productivité du sol soient de courte durée.
Étendue géographique	Empreinte du projet	La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets résiduels du projet sur le sol et la productivité du sol soient limités à l'empreinte du projet.
Ampleur	Négligeable (effets négatifs)	La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets résiduels du projet sur le sol et la productivité du sol soient d'ampleur négligeable.
Effets cumulatifs	Négligeables (négatifs)	La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, le projet ne contribue pas aux

		effets cumulatifs totaux sur le sol et la productivité du sol du fait que les effets résiduels seraient négligeables.
Importance	Négligeable (effets négatifs)	La Commission s'attend à ce que les effets résiduels du projet soient de courte durée, limités à la ZAP et d'ampleur négligeable. La Commission estime qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, le projet ne contribuerait pas aux effets cumulatifs totaux et ses effets seraient d'importance négligeable.

4.3. Effets du projet sur la végétation et les milieux humides

La Commission juge que le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels sur la végétation et les milieux humides pendant la construction et l'exploitation, en raison de changements aux communautés et espèces végétales ainsi qu'aux fonctions des milieux humides.

La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets résiduels soient négatifs, de courte à longue durée, limités à la zone locale et d'ampleur faible à modérée.

La Commission juge que les effets cumulatifs totaux sur la végétation et les milieux humides seraient modérés ou élevés et que, dans l'ensemble, les effets du projet devraient être d'importance modérée, comme il est expliqué ci-dessous.

4.3.1. Végétation et milieux humides dans la zone du projet

Pouce Coupé a évalué les effets éventuels du projet sur la végétation et les milieux humides dans la ZAP, la ZEL et la ZER. La ZEL englobait la ZAP en plus d'une zone tampon de 100 m. La ZER comprenait une zone tampon de 15 km autour de la ZAP. L'évaluation portait sur les effets pendant les phases de construction et d'exploitation. Afin d'évaluer les effets éventuels, Pouce Coupé a d'abord mené des études pour déterminer la végétation et les milieux humides qui se trouvent dans la ZAP, la ZEL et la ZER.

En Colombie-Britannique, le projet serait situé dans la sous-zone boréale chaude et humide de la zone biogéoclimatique de l'épinette blanche et de l'épinette noire. Les principales espèces d'arbres dans cette zone sont des conifères comme le pin tordu latifolié, l'épinette noire, l'épinette blanche et le mélèze, ainsi que des feuillus comme le peuplier faux-tremble, le peuplier baumier et le bouleau à papier. Les milieux humides, principalement des tourbières, sont relativement courants dans cette zone.

En Alberta, le projet serait situé dans la sous-région naturelle de forêts mixtes sèches de la région naturelle de la forêt boréale et dans la sous-région naturelle des bas contreforts de la région naturelle des contreforts. Les espèces d'arbres dans ces sous-régions comprennent de grands peuplements de feuillus, soit des peupliers trembles, ainsi qu'une végétation mixte de sous-bois composée de rosiers aciculaires, de fruits de viorne, de noisetiers à long bec et de shépherdies du Canada. Sur les sites plus humides et riches, on trouve des peuplements purs ou mixtes de peuplier baumier, de peuplier tremble et d'épinette blanche, ainsi qu'une végétation arbustive de sous-bois composée de cornouillers stolonifères, de rosiers aciculaires et d'autres arbustes et plantes herbacées non graminéides. Dans les peuplements de conifères,

la couverture est principalement composée de mousse hypnacée et de prêle, tandis qu'au sein des peuplements de feuillus et mixtes, la couverture est composée d'une diversité d'espèces herbacées. Les milieux humides de la sous-région sont principalement des fens boisés ou arbustifs.

Les relevés sur le terrain effectués par Pouce Coupé ont permis de recenser les types de couverture végétale dans la ZEL et la ZAP en Colombie-Britannique et en Alberta.

En Colombie-Britannique, les types de couverture les plus courants sont des terres cultivées déjà perturbées. Les autres perturbations comprennent les routes et les sentiers, la mise en valeur du pétrole et du gaz, les emprises de pipelines et de lignes de transport d'électricité, les blocs de coupe et le développement urbain et suburbain. Les relevés sur le terrain ont permis de recenser la présence d'une végétation indigène des hautes terres, constituée principalement d'une forêt de feuillus, dans la partie de la ZEL située en Colombie-Britannique. Il n'y a pas de milieux humides dans la ZAP du parc de stockage Taylor, tandis que des milieux humides et des terres fluviales ont été recensés dans les parties de la ZEL et de la ZAP situées dans cette province. Les milieux humides dans la partie de la ZAP qui se trouve en Colombie-Britannique comprennent des tourbières boisées, des marécages arbustifs et des marais.

En Alberta, les types de couverture végétale les plus courants sont également des terres cultivées déjà perturbées. La végétation indigène des hautes terres comprend des forêts de conifères, mixtes et de feuillus, la forêt de feuillus étant la plus commune dans les parties de la ZEL et de la ZAP du pipeline situées en Alberta. Des milieux humides ont été recensés dans les parties de la ZEL et de la ZAP qui se trouvent en Alberta, notamment des fens à graminoides, des tourbières boisées de conifères, des marais à graminoides et des marécages boisés et arbustifs. Le type de milieu humide le plus courant dans les parties de la ZEL et de la ZAP du pipeline situées en Alberta est la tourbière boisée de conifères.

Pouce Coupé a indiqué qu'aucune zone de gestion des forêts anciennes (« ZGFA ») ne chevauche la ZAP, mais qu'une telle zone chevauche la ZEL sur une superficie de 2,6 ha en Colombie-Britannique. Les ZGFA sont établies par la Province de la Colombie-Britannique pour limiter le retrait d'arbres de la forêt ancienne de manière à maintenir une cible de conservation. Pouce Coupé a défini la « forêt ancienne » comme un endroit où l'on trouve une abondance de grands arbres matures vivants, de grands arbres morts, de couverts forestiers pluriétagés et d'arbres abattus. En Colombie-Britannique, on trouve 24,6 ha de forêt ancienne dans la ZEL et 3,6 ha dans la ZAP. En Alberta, on trouve 14,2 ha de forêt ancienne dans la ZEL et 3,6 ha dans la ZAP.

Pouce Coupé a recensé à quatre reprises des communautés écologiques et des espèces végétales dont la conservation est préoccupante dans les parties de la ZEL et de la ZAP situées en Colombie-Britannique pendant les relevés sur le terrain, et aucune en Alberta. La société n'a toutefois recensé aucune espèce végétale en péril figurant à l'annexe I de la *Loi sur les espèces en péril* ou dans la liste des espèces candidates du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.

Pouce Coupé a indiqué que les espèces végétales ayant une importance socioéconomique et traditionnelle pour les communautés autochtones qui sont susceptibles de se trouver dans

la ZER en Colombie-Britannique et en Alberta (p. ex., baies, champignons, plantes médicinales) comprennent le rosier aciculaire, le peuplier tremble, le peuplier baumier, le fruit de viorne, l'épilobe à feuilles étroites, le framboisier sauvage, la ronce rampante, la shépherdie du Canada, l'épinette hybride, la groseille du Nord, le fraisier des champs, le chèvrefeuille involucre, la prêle des champs et la berce laineuse. Pouce Coupé a affirmé avoir trouvé toutes ces espèces sur plus de 20 sites dans la ZAP, la ZEL et la ZER.

Les relevés sur le terrain effectués par Pouce Coupé ont permis de recenser à huit reprises des mauvaises herbes nuisibles dans la ZEL et la ZAP en Colombie-Britannique, et à deux reprises dans la ZEL et la ZAP en Alberta. Pouce Coupé n'a repéré aucun signe de la présence du dendroctone du pin ponderosa pendant les relevés sur le terrain en Colombie-Britannique ou en Alberta.

Pour évaluer les effets éventuels du projet sur la végétation et les milieux humides, Pouce Coupé a tenu compte des changements aux communautés et aux espèces végétales attribuables à une perte ou à une modification découlant du défrichage, du remuement du sol et de l'introduction de mauvaises herbes ou d'organismes nuisibles. Elle a aussi tenu compte des changements aux fonctions des milieux humides attribuables à une perte ou à une modification de la végétation découlant du défrichage et du remuement du sol, ou à la modification des régimes de drainage de surface.

4.3.2. Effets du projet sur les communautés et les espèces végétales

La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels négatifs sur les communautés et les espèces végétales. La Commission s'attend à ce que ces effets soient de courte à longue durée, s'étendent de l'empreinte du projet à la zone locale et soient d'ampleur faible à modérée.

Pouce Coupé a expliqué que des changements aux communautés et aux espèces végétales pourraient survenir en raison d'une perte ou d'une modification des communautés ou des espèces végétales découlant du défrichage et du remuement du sol. Des changements pourraient aussi survenir en raison de la modification des communautés végétales par l'introduction de mauvaises herbes et la propagation de ravageurs forestiers.

Pouce Coupé a indiqué que la ZAP est adjacente à des emprises pipelinières existantes et approuvées sur la majeure partie (environ 94 %) de sa longueur. Elle a expliqué qu'un tracé adjacent à un couloir linéaire existant permettrait l'aménagement d'aires de travail sur des terrains déjà perturbés et occasionnerait de nouvelles perturbations dans les communautés à la lisière de la forêt, évitant le morcellement de milieux humides et de végétation des hautes terres non perturbés, dans la mesure du possible. La société a indiqué qu'elle ferait en sorte qu'une bande de 10 m de largeur sur l'emprise demeure dégagée pendant l'exploitation pour satisfaire aux exigences de la norme CSA Z662 relatives à la ligne de visée et pouvoir mener à bien ses programmes d'entretien et d'intégrité, comme des observations visuelles lors de patrouilles aériennes, la détection des fuites et des fouilles d'intégrité.

Pouce Coupé a estimé que l'emprise de construction du projet, qui comprend une emprise de 20 m de largeur, une aire de travail temporaire et un chemin d'accès temporaire qui serait perturbé pendant la construction, totaliserait 26,8 ha sur des terres publiques non perturbées et 36,8 ha sur des terrains privés non perturbés. La superficie des terres publiques non perturbées et celle des terrains privés non perturbés sur l'emprise défrichée de 10 m de largeur qui seraient visées par des activités d'entretien de la végétation, laquelle ne pourrait pas se rétablir naturellement pendant l'exploitation, sont d'environ 6 ha et 6 ha.

Pouce Coupé a fait valoir que pendant la construction du pipeline en Colombie-Britannique, le défrichage, le nivellement et les autres activités entraîneraient une perte ou une modification temporaires d'un maximum de :

- 63,8 ha (22,9 %) de forêts;
- 1,7 ha (24,3 %) de prairies indigènes;
- 6,1 ha (21,2 %) de milieux humides et de terres fluviales;
- ainsi qu'un accroissement de 71,6 ha (4,0 %) des terres perturbées dans la ZEL.

On retrouve toutes les communautés forestières des hautes terres et communautés de prairies indigènes de la ZAP ailleurs dans la ZEL. Pendant la construction du pipeline en Alberta, le défrichage, le nivellement et les autres activités entraîneraient une perte ou une modification temporaires d'un maximum de :

- 43,6 ha (28,2 %) de forêts;
- 3,7 ha (23,7 %) de milieux humides;
- ainsi qu'un accroissement de 47,3 ha (15,6 %) des terres perturbées dans la ZEL.

La Première Nation de Doig River a fait valoir que pendant la construction, la superficie perturbée dans la ZAP augmenterait de 183,18 ha pour atteindre 519,81 ha au total. Après la construction, le maintien de l'emprise permanente aux fins des activités d'exploitation et d'entretien occasionnerait la perturbation permanente de 173,44 ha de terres dans la ZAP. La superficie disponible dans la ZEL pendant la construction et l'exploitation diminuerait également après l'approbation du projet. Pendant l'exploitation, même si la réduction de l'emprise du projet et les activités de remise en état après la construction auraient pour effet de diminuer la superficie des terres perturbées, la restauration complète de ces terres ne se ferait pas instantanément. La Première Nation de Doig River a fait valoir qu'il pourrait s'écouler plusieurs années avant que le paysage revienne dans le même état que celui qui prévalait avant l'approbation.

Pouce Coupé a fait valoir que, même si on trouve des ZGFA dans la ZEL, aucune n'est traversée par la ZAP, et que le projet n'est pas susceptible d'avoir un effet sur les ZGFA. En Colombie-Britannique, jusqu'à 3,6 ha de forêt ancienne dans la ZAP seraient touchés par le projet, ce qui représente 14,8 % de la ZEL. Cette superficie ne dépasse pas les seuils établis par la Province de la Colombie-Britannique. En Alberta, jusqu'à 3,6 ha de forêt ancienne se trouvent dans la ZAP et seraient touchés par le projet, ce qui représente 25,4 % de la ZEL. Il n'y

a pas de mesures de protection ni de lignes directrices officielles concernant la conservation des forêts anciennes en Alberta.

La Tribu de Louis Bull a indiqué qu'on trouve des forêts anciennes qui ont une importance culturelle pour la communauté dans la partie de la zone du projet qui se trouve en Alberta. La Première Nation de Horse Lake a recommandé d'éviter toute coupe dans les forêts anciennes pendant la construction du projet.

Pouce Coupé a affirmé que les activités de construction entraîneraient probablement la perte ou la modification de communautés végétales préoccupantes sur une superficie de 0,8 ha dans la ZAP du pipeline en Colombie-Britannique. Aucun effet n'est prévu sur les espèces végétales en péril en Colombie-Britannique ou en Alberta parce qu'il n'y a aucune espèce végétale inscrite sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* ni aucun habitat essentiel de ces espèces connus dans la ZER.

Pouce Coupé a précisé qu'on trouve couramment bon nombre des espèces végétales utilisées à des fins traditionnelles dans la ZER, la ZEL et la ZAP, notamment le peuplier tremble, l'épinette blanche et l'épinette noire, le raisin d'ours, le bouleau, le bleuetier, la shépherdie du Canada, la quenouille, le cerisier de Virginie, la berce laineuse, le fruit de viorne, l'épilobe à feuilles étroites, l'aulne crispé, le chèvrefeuille involucre, la prêle, le thé du Labrador, la menthe, la grande ortie, la clématite de haies, le peuplier, le rosier aciculaire, le fraisier des champs et l'achillée. D'autres espèces utilisées à des fins traditionnelles sont moins courantes ou moins abondantes, comme le champignon du saule rigide. Les espèces végétales utilisées à des fins traditionnelles qui sont présentes dans la ZAP sont relativement communes dans la ZEL et la ZER en Colombie-Britannique et en Alberta. Par conséquent, bien qu'il soit probable que les perturbations liées au projet de certaines communautés végétales aient des effets sur les espèces utilisées à des fins traditionnelles, la plupart de ces espèces devraient se retrouver en grand nombre dans la ZEL et la ZER.

La Nation crie de Driftpile a dit craindre que le défrichage et la construction détruisent les plantes utilisées traditionnellement à des fins alimentaires, cérémonielles et médicinales, et introduisent des mauvaises herbes envahissantes (provenant de l'équipement) qui pourraient avoir une incidence négative sur les plantes ayant une importance traditionnelle. La Nation crie de Driftpile a recommandé de réduire le plus possible l'empreinte du projet en rétrécissant l'emprise et en utilisant des perturbations existantes.

Fred Didzena de la Première Nation Dene Tha' a indiqué que la Première Nation avait effectué une évaluation environnementale pour le projet de NorthRiver et qu'elle en avait réalisé une autre pour le projet de Pouce Coupé Pipe Line. Il a ajouté que les emprises sont très larges, précisant que celles mises en place pour le projet de NorthRiver faisaient 600 pieds de largeur, alors que celles pour le projet de Pouce Coupe font au moins 400 pieds de plus, soit une largeur de 1 000 pieds⁵⁴.

⁵⁴ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 1 (17 mars 2025), paragr. 290, page 42 sur 47 du document PDF, [C33800-1](#).

L'EES réalisée par Pouce Coupé reconnaît que le saule rigide et le champignon de ce saule revêtent une grande importance dans le mode de vie traditionnel de la Première Nation de Kelly Lake et de la Première Nation de Horse Lake. L'EES prend également acte de la recommandation de la Première Nation de Halfway River voulant que des mesures d'atténuation des effets du projet sur le bouleau et le saule rigide soient prises.

La Tribu de Louis Bull a souligné l'importance du champignon du saule rigide utilisé traditionnellement en guise de protection, ainsi que durant les cérémonies et les rituels de purification. La Tribu de Louis Bull a aussi fait remarquer qu'on trouve le champignon dans très peu de bosquets de saules et que sa survie dépend fortement de la protection de l'habitat de cet arbre.

Au cours des séances de présentation orale des connaissances autochtones, Bruce Horseman de la Première Nation de Horse Lake a indiqué ce qui suit [traduction] :

« Je me souviens de l'époque où j'allais cueillir des plantes médicinales avec mes grands-parents et que le trajet en voiture était relativement court. De nos jours, tout ce que nous trouvons dans les environs, c'est le champignon du saule rigide, qui commence maintenant à manquer⁵⁵. »

Toujours pendant les séances de présentation orale des connaissances autochtones, l'Aînée Betty Supernault des Premières Nations de Saulteau a fait part de préoccupations concernant le saule rigide [traduction] :

« Mais faites attention aux arbres que vous abattez, à commencer par le saule rigide. Nous utilisons le champignon du saule rigide à des fins médicinales. [...] Ne perturbez pas les plantes médicinales. Et le saule rigide met 20 ans à repousser, comme le champignon. Quand on coupe cet arbre, 20 ans, c'est long pour le voir renaître⁵⁶. »

Fernie May Garbitt des Premières Nations de Saulteau a mentionné ce qui suit [traduction] :

« Vous savez, il y a beaucoup de perturbations, surtout quand il y a de nouvelles activités de coupe. Et quand vous coupez, vous perturbez. Et l'une des deux espèces d'arbres que nous protégeons est le saule rigide, parce qu'un champignon pousse sur celui-ci et que nous en avons besoin pour les rituels de purification. Nous en avons besoin pour prier⁵⁷. »

Pouce Coupé a confirmé la présence d'espèces de saules lors de ses relevés des écosystèmes et des plantes rares, mais n'a pas consigné l'emplacement exact des saules rigides. La société a aussi fait remarquer que le champignon du saule rigide se trouve généralement sur les grands

⁵⁵ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 5 (21 mars 2025), paragr. 1620, page 10 sur 46 du document PDF, [C33873-1](#).

⁵⁶ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 7 (24 mars 2025), paragr. 2056 et 2062, pages 11 et 12 sur 25 du document PDF, [C33881-1](#).

⁵⁷ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 7 (24 mars 2025), paragr. 2087, page 15 sur 25 du document PDF, [C33881-1](#).

saules âgés, sur des sites humides ou mouillés, et souvent dans les zones basses. Elle a affirmé que, même si elle n'a pas recensé de champignons du saule rigide pendant les relevés, elle est au courant, grâce aux connaissances autochtones communiquées pour le projet, de la présence de ce champignon à deux endroits dans l'emprise du projet sur des terres publiques en Alberta.

Pour contrer les effets éventuels du projet sur les communautés et les espèces végétales, Pouce Coupé a proposé, dans son EES et son PPE, de mettre en œuvre des pratiques et mesures d'évitement couramment utilisées dans l'industrie, ainsi que des mesures d'atténuation propres aux ressources, pendant la construction et l'exploitation afin de réduire au minimum les effets sur la végétation et les milieux humides. Pouce Coupé a indiqué qu'elle avait élaboré le tracé du pipeline afin qu'il longe des perturbations linéaires existantes et de manière à réduire au minimum les zones de nouvelles perturbations. Elle a ajouté qu'elle avait prévu des mesures d'atténuation, comme le fait de limiter les activités de construction à l'empreinte approuvée et de réduire au minimum la taille des aires de travail dans les zones où l'on trouve des espèces végétales ou des communautés écologiques dont la conservation est préoccupante. Pouce Coupé a affirmé qu'elle a évité de grandes sections renfermant une végétation indigène en établissant le projet sur des terres cultivées qui longent des perturbations linéaires existantes et en prévoyant le recours à des méthodes de franchissement par forage directionnel horizontal (« FDH ») sous les rivières de la Paix, Kiskatinaw et Pouce Coupé et dans les pentes végétalisées adjacentes. La Commission convient que des mesures comme le choix d'un tracé parallèle aux perturbations linéaires existantes, le fait de restreindre les activités de construction à l'empreinte approuvée, la réduction de l'essouchement dans les zones vulnérables et l'utilisation d'équipement et de véhicules propres limiteraient le remuement du sol et réduiraient au minimum la perte de végétation et l'introduction de mauvaises herbes, réduisant ainsi les effets du projet sur la végétation et les milieux humides.

Pouce Coupé s'est engagée à réduire la taille des aires de travail dans les zones où se trouvent des espèces végétales ou des communautés écologiques dont la conservation est préoccupante, y compris la forêt ancienne, afin de limiter les perturbations, dans la mesure du possible. Elle a aussi confirmé que, grâce à la conception détaillée, elle continuerait d'évaluer la nécessité de mettre en place des aires de travail temporaires dans les zones vulnérables, comme la forêt ancienne, et qu'elle examinerait la possibilité de réduire davantage son incidence dans ces zones. La Commission juge que, grâce au choix d'une ZAP qui longe des perturbations linéaires existantes et à l'engagement de Pouce Coupé à réduire la largeur de la zone à défricher dans la forêt ancienne, dans la mesure du possible, la perturbation des sols serait limitée.

Pouce Coupé a affirmé que ses mesures d'atténuation pour la végétation s'appliqueraient également au saule rigide et à son champignon. La société s'est engagée à faire un relevé des terres publiques pour recenser les zones où le saule rigide pourrait être présent dans le cadre de son relevé de la végétation sur le terrain. Une fois ces zones recensées ou confirmées, Pouce Coupé en aviserait les communautés intéressées afin qu'elles puissent faire la cueillette avant la construction. Pouce Coupé a également accepté de faciliter la mise en œuvre d'un programme de surveillance autochtone de la construction dans le cadre duquel des surveillants autochtones de la construction participeraient au signalement, au jalonnement et à la pose de clôtures avant le défrichage.

Pouce Coupé a indiqué qu'elle remettrait en état l'empreinte du projet, y compris les zones de forêt ancienne, après la construction, et qu'elle recourrait au rétablissement naturel comme principale stratégie de végétalisation. Sur les pentes sujettes à l'érosion et dans les zones riveraines des franchissements de cours d'eau, Pouce Coupé appliquerait un mélange de semences approprié dans les zones perturbées, au besoin, après un examen des conditions du site (p. ex., érodabilité, texture du sol, aspect, conditions d'humidité). La société a affirmé qu'elle n'aurait pas recours au rétablissement naturel aux endroits où l'érosion est préoccupante, à ceux où elle propose de planter des arbres ou des arbustes dans le cadre de la remise en état des berges ou des zones riveraines, ou à la demande d'un gestionnaire des terres ou d'un propriétaire foncier.

Pouce Coupé a ajouté qu'elle croit que les communautés indigènes pourraient être rétablies avec succès et remises dans un état équivalent au potentiel des terres dans la ZAP grâce au rétablissement naturel, et ce, dans un délai semblable à celui des sites faisant l'objet d'une végétalisation active. La société a affirmé que sa confiance à l'égard du rétablissement naturel dans la ZAP est fondée sur un examen documentaire et des observations de la colonisation et de la succession de la forêt indigène et de la végétation de milieux humides sur des emprises de pipelines de transport semblables dans la région.

Pouce Coupé a affirmé que, selon son expérience, les semences et les propagules naturelles demeurent intactes et viables quand la terre végétale est récupérée soigneusement et séparée du sous-sol, le mélange des sols est réduit au minimum, les différents types de terre végétale demeurent séparés (c.-à-d. séparer la terre végétale de milieux humides de celle des hautes terres) et la terre végétale est remise en place avec soin et promptement. De cette façon, la végétation indigène et adaptée à ces endroits se régénérerait.

Greg Gauchier de l'établissement métis de Peavine a déclaré que pour lui, la remise en état consiste à faire notre possible, ensemble, pour que les terres soient remises dans l'état où elles se trouvaient auparavant⁵⁸. Casey Horseman de la Première Nation de Horse Lake a précisé qu'il aimerait que Pouce Coupé remette les terres exactement dans l'état où elles étaient avant la construction, afin que, 25 ans après la remise en état, il n'y ait aucun moyen de savoir que des travaux ont eu lieu parce que les mêmes semences et les mêmes arbres auraient été plantés et que tout serait identique⁵⁹.

Pouce Coupé s'est engagée à continuer de consulter les communautés autochtones intéressées au sujet des mesures de remise en état qui s'ajoutent à la végétalisation naturelle sur des sites précis d'intérêt pour ces communautés, ainsi qu'à intégrer les changements dans le PPE. La société s'est engagée à recourir, après le début de la construction, à un processus de gestion du changement pour rendre compte des mesures de remise en état supplémentaires.

⁵⁸ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 1 (17 mars 2025), paragr. 224, pages 33 et 34 sur 47 du document PDF, [C33800-1](#).

⁵⁹ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 5 (21 mars 2025), paragr. 1716, page 25 sur 46 du document PDF, [C33873-1](#).

Pouce Coupé a indiqué qu'après les travaux, elle mènerait des activités de surveillance du rétablissement naturel dans le cadre de son programme de surveillance post-construction. Elle recenserait tous les sites où le rétablissement naturel n'est pas en voie de donner lieu au rétablissement d'une communauté indigène et de permettre l'atteinte d'une capacité équivalente à celle des terres adjacentes, comparativement aux zones adjacentes non perturbées. Pouce Coupé examinerait ces aspects et mettrait en œuvre des stratégies pour corriger les lacunes. Ces stratégies pourraient comprendre une végétalisation active (p. ex., ensemencement, plantation), au besoin. La Nation crie de Driftpile a recommandé que Pouce Coupé élabore des plans de remise en état des lieux et des marches à suivre à cette fin avec l'apport des Premières Nations, y compris des possibilités de visites après la construction.

La Première Nation de Sucker Creek a indiqué que tous les matériaux utilisés pour la remise en état devraient provenir de la zone du projet. Elle a laissé entendre que la meilleure approche consisterait à séparer les banques de semences des zones défrichées de sorte qu'elles puissent être conservées et replantées dans les zones remises en état. Chaque site défriché en raison du projet aurait son propre mélange de végétation; il n'y aurait donc pas de liste « universelle » de matériaux. La Première Nation de Sucker Creek a précisé qu'elle s'attend à ce que Pouce Coupé travaille avec ses membres pour s'assurer que les banques de semences provenant de la zone du projet sont conservées, y compris les plantes médicinales d'importance particulière pour elle. La Première Nation de Sucker Creek a ajouté que l'inclusion significative, par Pouce Coupé, de ses techniciens en environnement à chaque phase du projet serait essentielle et permettrait de s'assurer que des matériaux appropriés seraient utilisés lors de la remise en état.

Les représentants de l'établissement métis de Peavine ont exprimé des préoccupations au sujet de la participation tout au long du cycle de vie du projet et Lynn Smith a déclaré qu'elle sait qu'il est possible de remettre le site d'un projet dans l'état dans lequel il se trouvait antérieurement, ou presque⁶⁰. L'établissement métis de Peavine et les Premières Nations de Saulteau ont tous deux suggéré d'utiliser leurs banques de semences et leur pépinière en vue de la restauration des zones perturbées par le projet.

Pouce Coupé a déclaré qu'elle ne considère pas qu'un plan de restauration distinct est justifié pour le projet. Elle a affirmé que son EES résume les mesures d'atténuation courantes et améliorées proposées, les programmes de suivi et les plans d'urgence. Le PPE renferme des précisions sur le programme de surveillance post-construction, qui est conforme aux exigences de la Régie, ainsi que sur les évaluations supplémentaires qu'elle effectuerait dans les années suivantes pour assurer le suivi des problèmes liés à la restauration et les résoudre. Pouce Coupé a indiqué qu'elle mènerait des activités de mobilisation continue afin de déterminer si les sites ou les caractéristiques recensés dans le cadre des études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles des communautés justifient la prise de mesures d'atténuation supplémentaires. Dans l'affirmative, elle ajouterait des mesures d'atténuation dans le PPE et sur les cartes-tracés environnementales.

⁶⁰ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 1 (17 mars 2025), paragr. 204, page 29 sur 47 du document PDF, [C33800-1](#).

La Commission juge qu'une condition doit être imposée pour exiger que Pouce Coupé remette en état et restaure la zone du projet d'une manière plus active aux emplacements autres que les pentes sujettes à l'érosion et les zones riveraines, plutôt que de s'en remettre entièrement au rétablissement naturel de la végétation. La Commission considère généralement que le rétablissement naturel, sans manipulation biophysique ni intervention humaine, constitue une forme acceptable de restauration de la végétation et convient avec Pouce Coupé que cette méthode a un bon potentiel de réussite pour le projet.

Toutefois, la Commission a reçu des éléments de preuve de peuples autochtones indiquant qu'il faut faire plus pour remettre les terres dans l'état où elles se trouvaient avant la construction du projet, et non s'en remettre simplement à la succession végétale. Les communautés végétales indigènes dans la ZAP et les conditions sur l'emprise indiquent qu'il faudrait peut-être attendre des décennies avant que la forêt se régénère par rétablissement naturel. L'intervention humaine pourrait accélérer la remise en état de l'empreinte du projet et le rétablissement de l'écosystème. La Commission reconnaît que le champignon du saule rigide, par exemple, n'est pas seulement une ressource végétale, mais bien un élément essentiel des cérémonies et pratiques spirituelles qui font partie des droits et des intérêts des peuples autochtones prévus à l'article 35. La période de 20 ans prévue pour son rétablissement signifie que les perturbations pourraient avoir une incidence sur le transfert des connaissances d'une génération à l'autre et la continuité culturelle. La Commission juge qu'il est peu probable que les mesures de remise en état courantes permettent le rétablissement du champignon du saule rigide nécessaire à des fins culturelles dans des délais qui permettraient un exercice réel des droits dans la zone du projet, où les effets cumulatifs existants sur les droits des peuples autochtones sont déjà élevés.

La Commission recommande donc l'imposition de la **condition 6** (Plan de remise en état et de restauration), qui exigerait que Pouce Coupé soumette, aux fins d'approbation par la Commission, un plan expliquant comment elle entend relancer ou accélérer les processus de végétalisation qui ont été interrompus ou retardés par le projet, y compris dans l'aire de travail temporaire. Le plan de remise en état et de restauration définirait les objectifs, comme la restauration des espèces végétales indigènes et des zones riveraines, et préciserait en quoi les activités accéléreraient le rétablissement de la végétation. Pour ce qui est de l'emprise, la Commission juge qu'il est raisonnable de maintenir une largeur de 10 m afin que Pouce Coupé puisse satisfaire aux exigences de la norme CSA Z662. Le plan devrait inclure des précisions sur les activités d'entretien proposées et les plans de gestion de la végétation pour cette zone pendant l'exploitation.

La Commission considère la restauration de la végétation comme un engagement à long terme et les objectifs sont établis idéalement par consensus par toutes les parties touchées. Pour cette raison, la condition 6 exigerait que Pouce Coupé consulte les peuples autochtones susceptibles d'être touchés et intègre, dans la mesure du possible, les connaissances autochtones à la planification et à la mise en œuvre de la restauration.

La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels négatifs sur les communautés et les espèces végétales. La Commission s'attend à ce que les effets soient de durée courte à moyenne (dans les zones où des activités

de remise en état et de restauration auraient lieu) et de longue durée (aux endroits où la végétation ligneuse serait gérée pendant les activités d'exploitation sur l'emprise ou où la forêt ancienne aurait été coupée). La Commission s'attend à ce que les effets sur les communautés et les espèces végétales s'étendent de la ZAP à la zone locale en raison des effets de lisière associés au déboisement ou du risque de propagation de mauvaises herbes. La Commission s'attend à ce que, compte tenu de la zone relativement réduite où une perte ou une modification temporaires des communautés et des espèces végétales est prévue, l'ampleur des effets du projet soit de faible à modérée.

4.3.3. Effets du projet sur les fonctions des milieux humides

La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels négatifs sur les fonctions des milieux humides. La Commission s'attend à ce que ces effets soient de moyenne à longue durée, s'étendent de l'empreinte du projet à la zone locale et soient de faible ampleur.

Pouce Coupé a expliqué que des modifications aux milieux humides pendant la construction pourraient survenir en raison de l'enlèvement de la végétation, de l'excavation d'une tranchée et du déplacement de véhicules et d'équipement lourd. L'hydrologie des milieux humides, les hydrophytes et les sols hydriques pourraient être touchés, notamment en raison de la modification des niveaux d'eau, du débit ou de la qualité de l'eau, d'un accroissement de l'érosion et de la sédimentation ou de changements ayant une incidence sur l'abondance ou la répartition des communautés végétales ou des espèces fauniques. La construction du pipeline entraînerait la modification temporaire directe de milieux humides dans la ZAP sur une superficie maximale de 4,2 ha en Colombie-Britannique et de 3,7 ha en Alberta.

Pouce Coupé a indiqué que lorsque le pipeline traverserait un milieu humide, la méthode de franchissement privilégiée serait le FDH, dans la mesure du possible. Lorsque le FDH ne serait pas possible, un professionnel qualifié préparerait un plan d'intégrité hydrologique qui préciserait de quelle manière l'écoulement naturel serait maintenu dans le milieu humide.

Pouce Coupé a affirmé qu'après les travaux, elle remettrait les milieux humides dans l'état qui prévalait avant la construction, tant sur le plan topographique qu'hydrologique, et que la végétation se rétablirait naturellement (les milieux humides ne seraient pas ensemencés, sauf si cela est nécessaire pour lutter contre l'érosion). La société prévoit que les espèces végétales des milieux humides se régénéreraient dans la ZAP après la construction, à l'exception de l'emprise défrichée qui demeurerait exempte d'arbres et de grands arbustes sur une largeur de 10 m pendant l'exploitation (alors que la végétation basse, y compris les petits arbustes, pourrait se régénérer). Pouce Coupé a indiqué qu'elle s'attend à ce que les milieux humides perturbés par le projet affichent des caractéristiques des milieux humides dans un délai d'un à trois ans suivant la remise en état, y compris l'hydrologie des milieux humides, la végétation hydrophyte (qui aime l'eau) et les sols hydriques.

Penny Berg des Premières Nations de Sauteau a déclaré ce qui suit [traduction] :

« En consultant la carte fournie lors d'une assemblée communautaire, je constate la présence de six ruisseaux, de deux rivières et d'un milieu humide le long du pipeline proposé. J'aimerais

m'assurer que les milieux humides, la sauvagine et le poisson seront protégés contre les perturbations ou les dommages⁶¹. »

Casimer Badger de la Première Nation de Sucker Creek a précisé ce qui suit [traduction] : « La menthe pousse dans des zones très humides, et ce que nous constatons dans notre région, c'est que les racines sont souvent noires et moisies. C'est très fréquent ces temps-ci et nous devons quitter notre zone de cueillette habituelle pour aller récolter ces plantes traditionnelles ailleurs⁶². »

La Commission juge que les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé contribueraient à réduire la perte de végétation et l'introduction de mauvaises herbes, ainsi qu'à prévenir le rejet de matières toxiques pour le poisson et d'autres organismes aquatiques. Les mesures d'atténuation consisteraient notamment à restreindre les activités de construction à l'empreinte approuvée, à appliquer les méthodes d'installation et de franchissement décrites dans le tableau des franchissements de milieux humides figurant dans le PPE et à veiller à ce que l'équipement soit propre et exempt de sol ou de débris végétaux avant de l'utiliser sur le site.

La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels négatifs sur les fonctions des milieux humides. La Commission s'attend à ce que les effets du projet soient de moyenne à longue durée, selon le type de milieu humide et dans certaines parties des milieux humides qui se trouvent dans l'emprise défrichée de 10 m de largeur, où la hauteur de la végétation serait gérée périodiquement. La Commission s'attend à ce que les effets sur les milieux humides s'étendent au-delà de l'empreinte du projet jusqu'à la zone locale. Étant donné que le projet traverserait des milieux humides sur une courte distance, la Commission s'attend à ce que l'ampleur des effets soit faible.

4.3.4. L'importance des effets résiduels sur la végétation et les milieux humides est modérée

Tel qu'il est décrit ci-dessus, la Commission juge que le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels sur la végétation et les milieux humides. Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions que la Commission juge nécessaires, les effets résiduels du projet devraient être négatifs, de courte à longue durée, limités à la zone locale et d'ampleur faible à modérée. La Commission juge également que les effets cumulatifs totaux sur la végétation et les milieux humides devraient être de modérés à élevés et que, dans l'ensemble, les effets du projet devraient être d'importance modérée. Comme il a été mentionné plus haut, les effets supplémentaires dans une zone où les effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones sont déjà élevés ont des répercussions différentes de celles dans les zones intactes. Cela a été pris en compte ici dans la constatation

⁶¹ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 7 (24 mars 2025), paragr. 2049, page 10 sur 25 du document PDF, [C33881-1](#).

⁶² Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 2 (18 mars 2025), paragr. 509, page 33 sur 37 du document PDF, [C33815-1](#).

liée à l'importance des effets sur la végétation et les milieux humides, ainsi que dans l'évaluation des effets sur les droits des peuples autochtones présentée au **chapitre 5**.

La Commission est d'avis que les conditions environnementales actuelles reflètent les effets cumulatifs élevés sur l'environnement de projets et d'activités concrètes actuels et antérieurs. Les projets et activités concrètes actuels ou antérieurs ont influé sur les conditions actuelles de la végétation et des milieux humides.

L'établissement métis de Kikino s'est dit préoccupé par les niveaux élevés de perturbations cumulatives actuelles sur les terres publiques dans la partie du projet proposé qui se situe en Alberta ou autour de celle-ci, soit des niveaux semblables ou supérieurs à ceux observés sur le territoire traditionnel des Premières Nations de Blueberry River. L'établissement métis de Kikino a aussi précisé que, dans les zones vertes qui sont situées dans la ZAP ou autour de celle-ci, 96,15 % des terres se trouvent à moins de 250 m de perturbations industrielles ou anthropiques.

Gabe Isadore de la Nation crie de Driftpile a déclaré ce qui suit [traduction] : « Et comme je l'ai dit, pour les plantes médicinales et autres, elles seront encore plus perturbées, je suppose, avec ces pipelines, l'exploitation forestière et tout ce qui passe dans la région⁶³. »

Fabian Grey de la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake a indiqué ce qui suit [traduction] : « On ne trouve plus les plantes que nous trouvions auparavant. Il est même très difficile de trouver de la belle-angélique dans cette région maintenant. Il y a certains types de plantes médicinales que nous ne trouvons pas dans notre région, mais que nous récoltons à Spirit River⁶⁴. »

Philip Joachim de la Première Nation de Horse Lake a précisé ce qui suit [traduction] : « Les plantes se déplacent lorsqu'elles se retrouvent coincées et sont entassées. Elles s'installent ailleurs. Et il faut beaucoup de temps pour les revoir. Je connais un endroit où il y en avait beaucoup. Mais plus aujourd'hui. Je n'en trouve plus⁶⁵. »

Pouce Coupé a indiqué que les zones perturbées comprendraient principalement des pâturages et d'autres terres agricoles (38 %) et qu'on y trouve entre autres des cultures vivaces et des prairies cultivées. Elle a précisé que le projet serait adjacent à des emprises pipelinières existantes et approuvées et longerait celles-ci sur environ 94 % de sa longueur. Les projets et activités existants et approuvés ont contribué aux effets cumulatifs existants sur les communautés végétales. Au total, la ZER de référence est composée à 67,1 % de végétation clairsemée ou perturbée par des activités anthropiques, et moins du tiers de la ZER

⁶³ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 2 (18 mars 2025), paragr. 377, page 33 sur 37 du document PDF, [C33815-1](#).

⁶⁴ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 3 (19 mars 2025), paragr. 593, page 12 sur 53 du document PDF, [C33832-1](#).

⁶⁵ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 5 (21 mars 2025), paragr. 1758, page 32 sur 46 du document PDF, [C33873-1](#).

comprend des hautes terres indigènes (31,6 %) et des milieux humides ou des zones d'eau libre (1,3 %).

Pouce Coupé a indiqué que le projet viendrait éliminer 84,5 ha de communautés végétales indigènes sur un total de 17 317,9 ha dans la ZER qui pourraient être touchés par de futurs aménagements. Ainsi, 0,5 % des changements globaux prévus à la végétation indigène dans la ZER seraient attribuables au projet.

La Commission convient que le fait que le tracé longerait et chevaucherait des emprises et des servitudes existantes et que le projet serait réalisé principalement sur des terres cultivées viendrait atténuer la perte temporaire de communautés végétales indigènes des hautes terres qui en découlerait. Les mesures de remise en état figurant dans le PPE du projet seraient mises en œuvre pour réduire les effets liés au projet.

La Commission a également examiné le programme de gestion des effets cumulatifs de la Province de la Colombie-Britannique, les nouvelles règles pour la mise en valeur du pétrole et du gaz en Colombie-Britannique, ainsi que les mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8, qui ont été préparées par le British Columbia Energy Regulator en collaboration avec toutes les Premières Nations visées par le Traité n° 8 de la Colombie-Britannique et s'appliquent au projet. La Commission juge qu'avec ces mécanismes en place, le projet n'est pas susceptible menacer la viabilité des communautés et des espèces végétales indigènes des hautes terres et des milieux humides dans la ZER en Colombie-Britannique. Bien qu'il n'existe pas de programme équivalent en Alberta, la Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation, la viabilité des communautés et des espèces végétales n'est également pas susceptible d'être menacée. La Commission est d'avis que les mesures de remise en état et de restauration prévues réduiraient également les effets liés au projet et, par conséquent, leur contribution aux effets cumulatifs.

En ce qui concerne les changements aux communautés et aux espèces végétales, la Commission convient avec les peuples autochtones que les effets cumulatifs existants sont déjà élevés dans la zone où le projet serait réalisé et que le paysage actuel a été considérablement modifié par des perturbations anthropiques associées notamment à l'agriculture, à l'exploitation forestière, à des installations pétrolières et gazières et à des aménagements linéaires, comme des routes, des lignes de transport d'électricité et des couloirs pipeliniers. Pour ce qui est des changements aux fonctions des milieux humides, la Commission convient également que les activités ont réduit la superficie des milieux humides dans la ZER et perturbé certains des milieux humides qui restent.

Comme il est indiqué plus haut, la Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels négatifs sur la végétation et les milieux humides. La Commission s'attend à ce que les effets du projet sur les saules plantés dans les zones riveraines soient de courte durée (une saison), les effets sur les fonctions des milieux humides et les zones où des activités de remise en état et de restauration auraient lieu soient de durée moyenne (quelques années) et les effets sur la végétation présente dans l'emprise entretenue et dans la forêt ancienne soient de longue durée (plusieurs siècles). La Commission s'attend à

ce que les effets du projet soient limités à la ZAP, mais s'étendent jusque dans la ZEL en raison des effets de lisière associés au déboisement ou du risque de propagation de mauvaises herbes à l'extérieur de la ZAP. Là où des zones seraient perturbées, les mesures d'atténuation de Pouce Coupé, y compris la remise en état, et la **condition 6** (Plan de remise en état et de restauration) dont la Commission a recommandé l'imposition contribueraient à réduire davantage les effets. La Commission s'attend à ce que, compte tenu de la zone relativement réduite où une perte ou une modification temporaires des communautés et des espèces végétales et des milieux humides est prévue, l'ampleur des effets du projet soit de faible à modérée.

À la lumière de ce qui précède, la Commission juge que la contribution du projet aux effets cumulatifs existants, qui vont de modérés à élevés, sur la végétation et les milieux humides devrait être de faible à modérée, ce qui se traduirait par des effets cumulatifs totaux de modérés à élevés. La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets du projet sur la végétation et les milieux humides devraient être d'importance modérée. Comme il a été mentionné plus haut, les effets supplémentaires dans une zone où les effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones sont déjà élevés ont des répercussions différentes de celles dans les zones intactes. Cela a été pris en compte ici dans la constatation liée à l'importance des effets sur la végétation et les milieux humides, ainsi que dans l'évaluation des effets sur les droits présentée au **chapitre 5**.

Le **tableau 4-2** résume les constatations de la Commission au sujet des effets du projet sur la végétation et les milieux humides.

**Tableau 4-2 – Évaluation de l'importance des effets résiduels
sur la végétation et les milieux humides**

Végétation et milieux humides		
Effets résiduels • Changements aux communautés végétales indigènes et aux espèces végétales préoccupantes sur le plan de la gestion • Changements aux fonctions des milieux humides		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	De courte à longue durée	La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets résiduels du projet sur la végétation et les milieux humides soient de durée courte à moyenne (dans les zones où des activités de remise en état et de restauration auraient lieu) et de longue durée (aux endroits où la végétation ligneuse serait gérée pendant les activités d'exploitation sur l'emprise ou où la forêt ancienne aurait été coupée).
Étendue géographique	Locale	La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets résiduels du projet sur la végétation et les milieux humides surviennent dans la ZAP, avec possibilité de s'étendre à la ZEL en raison des effets de lisière associés au déboisement ou du risque de propagation de mauvaises herbes à l'extérieur de la ZAP.
Ampleur	De faible à modérée (effets négatifs)	La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets résiduels du projet sur la végétation et les milieux humides soient temporaires et d'ampleur faible à modérée.
Effets cumulatifs	Modérés à élevés (négatifs)	La Commission juge que la contribution du projet aux effets cumulatifs existants, qui vont de modérés à élevés, sur la végétation et les milieux humides devrait être de faible à modérée, ce qui se traduirait par des effets cumulatifs totaux de modérés à élevés.
Importance	Modérée (effets négatifs)	La Commission s'attend à ce que les effets résiduels du projet sur la végétation et les milieux humides soient de courte à longue durée, limités à la zone locale et d'ampleur faible à modérée. La Commission juge que, même si la contribution du projet aux effets cumulatifs devrait être de faible à modérée, elle aggraverait les perturbations existantes de la végétation et des milieux humides dans la zone du projet. La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets du projet sur la végétation et les milieux humides devraient être d'importance modérée.

4.4. Effets du projet sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau

La Commission juge que le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau pendant la construction et l'exploitation, en raison de l'augmentation du risque de mortalité du poisson, des changements négatifs à la quantité et à la qualité des eaux de surface et souterraines attribuables aux activités de construction dans les cours d'eau, au prélèvement d'eau pour les essais hydrostatiques et au défrichage. Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions de la Commission et l'utilisation de méthodes de franchissement sans tranchée à la plupart des cours d'eau, la Commission s'attend à ce que les effets résiduels soient négatifs, de courte à longue durée, selon le type de végétation riveraine perturbée, limités à la zone locale et de faible ampleur. La Commission juge également que les effets cumulatifs totaux sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau devraient être modérés, et que, dans l'ensemble, les effets du projet devraient être d'importance faible, comme il est expliqué ci-dessous.

4.4.1. Les franchissements de cours d'eau devraient avoir des effets sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau

La Commission juge que la construction de 20 des 27 franchissements de cours d'eau pour le projet aurait des effets résiduels mineurs, ou aucun effet résiduel, sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau, parce que Pouce Coupé prévoit utiliser des méthodes sans tranchée qui permettraient d'éviter ou de réduire les effets, selon si des points de franchissement pour véhicules seraient prévus ou non. Pour les sept autres franchissements de cours d'eau, la Commission juge que le projet aurait des effets résiduels mineurs sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau, parce qu'il ne vit aucun poisson dans ces cours d'eau, qui constituent un habitat peu sensible, et que seulement un peu d'eau, voir aucune, ne devrait s'y trouver pendant la construction. De plus, les mesures d'atténuation de Pouce Coupé pourraient contribuer à limiter davantage les effets sur tous les cours d'eau franchis par le projet.

Le projet franchirait 27 cours d'eau, dont la rivière de la Paix, la rivière Kiskatinaw, la rivière Pouce Coupé, le ruisseau Six Mile, le ruisseau Eight Mile, le ruisseau Sweetwater, qui a été classé comme un milieu humide où vivent des poissons, le ruisseau Saskatoon et le ruisseau Seargent. De nombreux franchissements de cours d'eau le long du tracé du pipeline étaient secs ou présentaient des niveaux d'eau très bas au moment des évaluations sur le terrain, et la qualité de l'habitat du poisson y était médiocre ou inadéquate. Cependant, trois cours d'eau qui seraient franchis par le pipeline fournissaient un habitat de frai allant de bon à modéré (c.-à-d. la rivière Pouce Coupé, un affluent de la rivière de la Paix et le ruisseau Eight Mile). Pouce Coupé et la Nation crie de Driftpile ont indiqué que les espèces de poissons répertoriées dans les cours d'eau comprennent l'ombre arctique, le doré jaune, le grand brochet, la lotte et des espèces de meuniers (*Catostomus* sp.), ainsi que diverses espèces de poissons de petite taille, comme les cyprinidés (ménés). Pouce Coupé a aussi expliqué qu'il est peu probable que des populations d'omble à tête plate (population de l'Ouest de l'Arctique), qui sont inscrites comme espèces préoccupantes à l'annexe I de la *Loi sur les*

espèces en péril et que l'on trouve dans la rivière de la Paix, soient présentes aux franchissements de cours d'eau où des travaux de construction sont prévus.

La Tribu de Louis Bull a effectué un relevé par drone des franchissements de cours d'eau le long du tracé du projet et a observé des habitats importants pour le poisson et la faune à la rivière Pouce Coupé, à la rivière Kiskatinaw et au ruisseau Eight Mile. La Première Nation Dene Tha', la Première Nation de Doig River, la Première Nation de Duncan, la Première Nation de Horse Lake, la Nation crie de Kelly Lake, l'établissement métis de Kikino, l'établissement métis de Peavine et les Premières Nations de Saulteau ont déclaré que des activités de pêche sont menées dans la ZER, notamment dans la rivière de la Paix, la rivière Kiskatinaw, la rivière Pouce Coupé (et ses affluents) et la région de Saddle Hills. L'établissement métis de Kikino a indiqué que des activités de pêche sont menées dans la rivière Pouce Coupé et ses affluents, et que les petits ruisseaux contenaient de gros poissons. La Nation crie de Kelly Lake a aussi indiqué que des activités de pêche ont lieu toute l'année.

Pouce Coupé prévoit construire 20 des 27 franchissements de cours d'eau, dont ceux aux rivières de la Paix, Kiskatinaw et Pouce Coupé, ainsi qu'à tous les cours d'eau où vivent des poissons et dans le milieu humide où vivent des poissons en Colombie-Britannique, au moyen de méthodes sans tranchée, comme le FDH. Pouce Coupé prévoit également effectuer le franchissement d'un étang-réservoir par FDH. La société a indiqué qu'elle a modifié la conception du projet durant l'audience de manière à utiliser des méthodes sans tranchée pour le franchissement d'un plus grand nombre de cours d'eau que ce qu'elle avait prévu initialement, afin de tenir compte des préférences et des préoccupations de communautés autochtones, dont la Première Nation de Halfway River, la Nation crie de Driftpile, l'établissement métis de Gift Lake, la Première Nation de Prophet River, la Tribu de Louis Bull et la Première Nation Dene Tha', ainsi qu'à la lumière de la conception technique détaillée.

Pouce Coupé prévoit utiliser une méthode de franchissement avec tranchée dans un cours d'eau où ne vit aucun poisson en Colombie-Britannique et dans six cours d'eau où pourraient vivre des poissons en Alberta. La société a indiqué qu'elle prévoit recourir à des méthodes de franchissement avec tranchée à ces six cours d'eau en Alberta parce qu'il y avait peu d'eau, voire pas du tout, à ces points de franchissement au moment des évaluations sur le terrain et que la réglementation provinciale n'exige pas l'utilisation de méthodes sans tranchée pour le franchissement des cours d'eau de catégorie D. En dépit des conditions plus sèches, Pouce Coupé a tout de même considéré que des poissons pouvaient vivre à ces points de franchissement et s'est engagée à les isoler en présence d'eau, ainsi qu'à mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour assurer la protection du poisson. La société a ajouté qu'aucun point de franchissement pour des véhicules ne serait requis à certains cours d'eau, notamment aux rivières de la Paix, Kiskatinaw et Pouce Coupé. Lorsqu'un point de franchissement pour des véhicules serait requis, les méthodes proposées par Pouce Coupé comprendraient le recours à des ponts à portée libre et à des remblais de neige.

Pouce Coupé a indiqué qu'en ce qui a trait au poisson et à son habitat, ainsi qu'à la quantité et à la qualité de l'eau, la ZEL se situe entre 100 m et 500 m en amont du franchissement et entre 100 m et 1,5 km en aval du franchissement (selon la taille du cours d'eau). La ZER s'étend de 15 km en amont de chaque franchissement ou de la limite du bassin versant (selon

la distance la plus courte) jusqu'à 15 km en aval. Pouce Coupé a affirmé que les effets du projet découlant de la construction des ouvrages de franchissement de cours d'eau comprendraient des changements à l'habitat et la mortalité du poisson, des changements à la quantité et à la qualité des eaux de surface, ainsi que des changements à la quantité et à la qualité des eaux souterraines attribuables à la construction dans les cours d'eau et au défrichage.

Les communautés autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet de la pêche et de la qualité de l'eau, notamment pendant les séances de présentation orale des connaissances autochtones. La Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a indiqué que les effets du projet sur le poisson et son habitat pourraient réduire la disponibilité du poisson dans le bassin versant de la rivière Pouce Coupé, plus particulièrement dans le ruisseau Sergeant. Pouce Coupé prévoit installer le pipeline aux deux points de franchissement du ruisseau Sergeant au moyen de méthodes sans tranchée et aucun point de franchissement pour des véhicules ne serait requis.

Pouce Coupé a inclus des mesures d'atténuation pour les franchissements de cours d'eau dans son PPE. Dans le cas des méthodes avec tranchée aux endroits où de l'eau est présente, le franchissement serait isolé. Les mesures d'atténuation comprendraient le contrôle des sédiments et de l'érosion et le sauvetage des poissons dans l'aire de travail. En ce qui concerne les méthodes sans tranchée, les mesures d'atténuation comprendraient la mise en place de plateformes d'entrée et de sortie et l'utilisation de bermes de confinement pour réduire les effets sur l'environnement. Pouce Coupé a indiqué qu'elle mettrait en œuvre les mesures d'atténuation prévues dans les codes de pratique applicables de Pêches et Océans Canada, qu'elle effectuerait une surveillance de la qualité de l'eau et qu'elle planifierait les travaux durant les périodes de moindre risque pour la pêche. Pouce Coupé a conclu que les effets résiduels sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau s'étendraient à la ZEL et seraient négatifs, de faible ampleur, de courte à longue durée et peu importants. Par conséquent, la société a affirmé qu'il est peu probable que les effets résiduels du projet contreviennent au paragraphe 34.4(1) de la *Loi sur les pêches* pour ce qui est de la mort du poisson ou au paragraphe 35(1) concernant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Durant l'exploitation, Pouce Coupé a indiqué qu'elle ne prévoit occasionner aucune perturbation physique aux franchissements de cours d'eau, mais qu'elle devrait retirer une partie de la végétation de sorte que l'emprise demeure dégagée. Elle s'attend également à ce que les activités opérationnelles pouvant avoir une incidence sur les cours d'eau, comme des fouilles d'intégrité, soient minimales. En ce qui concerne le défrichage dans les zones riveraines aux franchissements de cours d'eau, Pouce Coupé a expliqué qu'elle n'effectuerait pas de débroussaillage mécanique à moins de 30 m d'un plan d'eau et qu'elle limiterait le défrichage manuel au tiers de la végétation ligneuse totale.

Au cours d'une séance de présentation orale des connaissances autochtones, Walter White de la Nation crie d'Enoch a formulé des commentaires concernant un problème qu'il a observé sur le terrain dans le cadre d'un autre projet, soit un contrôle inadéquat des sédiments et de l'érosion à un point de franchissement de cours d'eau durant le ruissellement du printemps. Pouce Coupé a donc ajouté des mesures d'atténuation en cas de crue à la section portant sur le contrôle des sédiments et de l'érosion de son PPE actualisé.

La Première Nation de Halfway River et la Tribu de Louis Bull ont exprimé une préférence pour la plantation de saules autour des cours d'eau. Au cours d'une séance de présentation orale des connaissances autochtones, l'Aînée Betty Supernault des Premières Nations de Saulteau a indiqué ce qui suit [traduction] :

« Si vous devez franchir des rivières et perturber la zone où vous devez faire passer un pipeline, essayez de replanter des saules pour commencer. Si vous abattez un saule, vous pouvez l'enfoncer dans le sol aux abords de la rivière pour qu'il repousse et les orignaux pourront en profiter⁶⁶. »

Pouce Coupé a affirmé que sa démarche pour l'habitat riverain consiste à « remplacer par des espèces semblables », ce qui nécessiterait de planter des boutures aux endroits où des arbustes étaient présents avant la construction. Elle s'est aussi engagée à utiliser un enrochement, ce qui pourrait neutraliser le rétablissement des berges, seulement dans des circonstances où l'érosion est préoccupante.

Certaines communautés autochtones ont soulevé des préoccupations au sujet des franchissements par FDH. En réponse à une recommandation de la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique de réaliser le FDH à la rivière de la Paix à la fin de l'automne ou au début de l'hiver, lorsque les niveaux d'eau sont bas, Pouce Coupé a déclaré que le moment précis où ce franchissement serait effectué n'avait pas été déterminé, mais que la construction sur les terres publiques aurait lieu en hiver. Pouce Coupé a aussi répété que le franchissement par FDH permettrait d'éviter de perturber le lit et les berges. La Première Nation de Doig River a affirmé que, selon son expérience, les franchissements sans tranchée peuvent quand même donner lieu à des perturbations en surface en raison des exigences d'accès temporaires par des véhicules. La Première Nation Dene Tha' et la Nation crie de Driftpile ont aussi soulevé des préoccupations, notamment au sujet du risque de rejet de boues de forage. Ce risque est abordé à la **section 4.8.1**, qui porte sur les accidents et les défaillances.

La Commission prend acte des engagements de Pouce Coupé à l'égard de la restauration des berges ainsi que des commentaires de la Première Nation de Halfway River, de la Tribu de Louis Bull et des Premières Nations de Saulteau concernant la replantation de saules, et est d'avis que la restauration des berges pourrait aussi être avantageuse pour des espèces fauniques comme l'orignal, en plus de servir d'habitat au poisson. La Commission convient également avec la Première Nation de Doig River que les franchissements sans tranchée peuvent causer certaines perturbations, et fait remarquer que Pouce Coupé a proposé d'aménager un point d'accès pour véhicules à 5 des 20 ouvrages de franchissement sans tranchée (comme des ponts à portée libre ou des remblais de neige). Par conséquent, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 6** (Plan de remise en état et de restauration), qui exigerait que Pouce Coupé soumette un plan renfermant des renseignements détaillés sur la planification des activités de remise en état et de restauration visant toutes

⁶⁶ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 7 (24 mars 2025), paragr. 2058, page 11 sur 25 du document PDF, [C33881-1](#).

les perturbations à l'habitat riverain, notamment les points d'accès des véhicules aux ouvrages de franchissement mis en place avec ou sans tranchée.

Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC ») a indiqué qu'une condition préliminaire relative au dépôt d'une liste provisoire des franchissements de cours d'eau pour le projet d'agrandissement Sunrise de Westcoast exigeait des renseignements détaillés sur la qualité de l'eau, et que davantage de renseignements devraient être demandés pour ce projet. La Commission convient avec Pouce Coupé qu'il n'est pas nécessaire de demander davantage de renseignements sur la qualité de l'eau dans le tableau des franchissements de cours d'eau du PPE. La Commission est satisfaite du contenu de ce tableau et fait remarquer qu'aucun changement important n'est prévu puisque des relevés sur le terrain ciblant les cours d'eau ont été effectués et que des méthodes de franchissement sans tranchée seraient utilisées, ce qui réduirait les effets sur la qualité de l'eau. En réponse aux suggestions de la Première Nation de Horse Lake d'inclure des coordonnées géographiques, la Commission fait remarquer que Pouce Coupé a déjà inclus des coordonnées géospatiales dans les tableaux des franchissements de cours d'eau du PPE.

Pouce Coupé a fourni des méthodes de franchissement de rechange en cas d'échec des méthodes prévues. Pour le franchissement des rivières de la Paix, Kiskatinaw et Pouce Coupé, ainsi que d'un certain nombre de cours d'eau plus petits, comme le ruisseau Sergeant, les méthodes principale et de rechange sont sans tranchée. Cependant, pour cinq autres franchissements de cours d'eau, bien que la méthode prévue soit sans tranchée, la méthode de rechange est avec tranchée.

Conformément au protocole d'entente qu'elle a conclu avec Pêches et Océans Canada⁶⁷ (mars 2023), la Régie doit décider si un projet est susceptible ou peu susceptible de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou la mort du poisson. Compte tenu des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé, des méthodes de franchissement prévues et de la qualité de l'habitat aux endroits où des travaux dans les cours d'eau sont prévus, la Commission est d'avis qu'il est peu probable que le projet cause la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou la mort du poisson, ou ait des effets sur les espèces aquatiques en péril. Cependant, l'utilisation de méthodes de rechange avec tranchée aux endroits où un franchissement sans tranchée était prévu pourrait avoir d'autres effets sur le poisson et son habitat. La Commission fait remarquer, par exemple, que la mise en œuvre de la méthode de rechange avec tranchée pour le franchissement du cours d'eau WC-05A (affluent sans nom de la rivière de la Paix) pourrait entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson parce que le site fournit un bon habitat de frai.

La Commission juge donc nécessaire d'imposer la **condition 26** (Ouvrage de rechange pour le franchissement de cours d'eau) pour les circonstances où Pouce Coupé devrait recourir à une méthode de rechange. La partie a) de la condition exigerait que Pouce Coupé dépose, 15 jours à l'avance, des renseignements sur l'emplacement et une justification en cas de recours à

⁶⁷ <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/regie/lois-reglements/autres-lois/ententes-cooperation/protocole-dentente-entre-peches-oceans-canada-regie-energie-canada-loi-peches-loi-especes-peril-infrastructure-energetique.html>

une méthode de rechange sans tranchée pour le franchissement. La partie b) de la condition exigerait que Pouce Coupé dépose, 60 jours à l'avance, des renseignements supplémentaires ou à jour sur le poisson et son habitat dans les cas où des méthodes de rechange avec tranchée devraient être utilisées alors que la méthode principale est sans tranchée. La Commission accepte la suggestion de Pouce Coupé selon laquelle la partie a) de la condition devrait préciser quand un nouveau tracé ou de nouveaux terrains sont requis, mais elle n'était pas persuadée de la pertinence de raccourcir le délai prévu aux parties a) et b) en raison du temps nécessaire à l'évaluation par la Régie et des préoccupations des communautés autochtones concernant les méthodes de franchissement de rechange.

En réponse aux commentaires des peuples autochtones concernant la condition préliminaire relative à l'ouvrage de rechange pour le franchissement de cours d'eau et à leurs préoccupations au sujet des franchissements avec tranchée, la condition 26 renferme une exigence voulant que Pouce Coupé dépose un résumé des activités de mobilisation démontrant que la société a donné aux communautés et organisations autochtones intéressées l'occasion d'examiner la méthode de rechange pour le franchissement de cours d'eau et de faire des commentaires sur celle-ci, conformément à la partie b) de la condition.

4.4.2. Le prélèvement et le rejet d'eau devraient avoir des effets sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau

La Commission juge que le prélèvement de l'eau utilisé pour les essais hydrostatiques et le rejet subséquent sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau. Toutefois, la Commission juge que les mesures d'atténuation de Pouce Coupé pourraient contribuer à réduire les effets résiduels de sorte qu'ils soient mineurs.

Pouce Coupé a déclaré que la dérivation temporaire (c.-à-d. le prélèvement et le rejet) d'eau pour les essais hydrostatiques pourrait avoir des effets sur la quantité et la qualité de l'eau, le poisson et son habitat et le risque de mortalité du poisson. Le PPE propre au projet renfermait des mesures d'atténuation pour les essais hydrostatiques, notamment veiller à ce que les sources contiennent une quantité suffisante d'eau, prélever des échantillons d'eau, ne pas transférer d'eau entre les bassins de drainage, installer des grillages à l'entrée des prises d'eau et réduire et surveiller l'érosion causée par l'eau déversée.

ECCC a aussi considéré que le prélèvement de l'eau utilisée pour les essais hydrostatiques et le rejet subséquent posaient un risque pour la qualité de l'eau et le poisson. ECCC a fait valoir que, pour un projet considéré comme semblable (le projet d'agrandissement Sunrise de Westcoast), la Commission a publié, aux fins de commentaires, une condition préliminaire exigeant la mise en place d'un plan relatif au prélèvement de l'eau utilisée pour les essais hydrostatiques et au rejet subséquent. Toutefois, aucune exigence ou condition de ce genre n'a été incluse dans les conditions préliminaires du projet actuel. ECCC a suggéré qu'une condition semblable soit ajoutée pour le projet.

La Commission juge qu'une condition distincte relative aux essais hydrostatiques pour le projet n'est pas nécessaire. Cela s'explique par le fait que les mesures d'atténuation proposées dans le PPE de Pouce Coupé sont suffisantes pour réduire les effets éventuels du prélèvement

de l'eau utilisée pour les essais hydrostatiques et du rejet subséquent, et que la société s'est aussi engagée à se conformer aux règlements et permis fédéraux et provinciaux.

4.4.3. L'importance des effets résiduels sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau est faible

Tel qu'il est décrit ci-dessus, la Commission juge que le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau. Après la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions que la Commission juge nécessaires, les effets résiduels sont susceptibles d'être négatifs, de courte à longue durée, limités à la zone locale et de faible ampleur.

La Commission juge que les effets cumulatifs totaux, y compris ceux d'activités et de projets existants ou raisonnablement prévisibles, sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité ou la qualité de l'eau, seraient modérés à la lumière de la preuve présentée par Pouce Coupé et de celle propre au projet présentée par les peuples autochtones décrites ci-dessous. La Commission juge également que la contribution du projet aux effets cumulatifs serait faible en raison de l'utilisation de méthodes de franchissement sans tranchée, des mesures d'atténuation proposées et des conditions recommandées.

Pouce Coupé a affirmé que le paysage dans la ZER a été morcelé par l'agriculture, la foresterie et la mise en valeur du pétrole et du gaz, notamment par les couloirs pipeliniers existants. Ces activités ont eu une incidence sur la quantité et la qualité de l'eau, ainsi que sur l'habitat du poisson, et ont accru les risques de mortalité du poisson en raison du défrichage, des ponceaux aménagés pour le franchissement de routes et de l'utilisation de l'eau à des fins industrielles. Pouce Coupé a aussi énuméré un certain nombre de projets et d'activités concrètes raisonnablement prévisibles, dont le projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique, le projet d'énergie propre du site C de BC Hydro et des activités d'exploitation forestière en cours. Elle a présumé que des mesures d'atténuation seraient mises en œuvre dans le cadre de ces autres projets et activités pour éviter ou réduire leurs effets sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau.

Pouce Coupé a déclaré que les effets cumulatifs existants pourraient être considérés comme modérés pour le poisson et son habitat parce qu'aucun dépassement connu des seuils des mesures de durabilité pour le poisson et son habitat n'a été relevé et qu'aucune espèce aquatique menacée ou en voie de disparition inscrite sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* ou son habitat essentiel n'ont été observés dans la ZER. La société a aussi expliqué que certaines zones riveraines sont intactes, dont de grandes rivières, tandis que d'autres ont été morcelées.

Les peuples autochtones ont soulevé de nombreuses préoccupations au sujet des effets cumulatifs sur la pêche et la qualité de l'eau. Par exemple, la Première Nation de Horse Lake s'est dite très préoccupée par les effets cumulatifs et directs du développement industriel sur le poisson. Dans son évaluation, la Première Nation de Doig River a fourni de l'information sur la diminution de la qualité de l'eau dans la rivière de la Paix, qui est traversée par le projet. La Tribu de Louis Bull a effectué un relevé propre au projet aux cours d'eau qui seraient traversés par le projet et a observé des perturbations existantes, y compris des activités

agricoles, aux ruisseaux Sergeant, McQueen et Saskatoon et à la rivière de la Paix pendant son étude sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et l'occupation. La Tribu de Louis Bull a aussi observé des zones végétalisées relativement intactes ou un habitat important pour le poisson et la faune à la rivière Pouce Coupé, à la rivière Kiskatinaw et au ruisseau Eight Mile.

La Commission est d'avis que la contribution du projet aux effets cumulatifs sur le poisson et l'eau serait limitée parce que Pouce Coupé prévoit utiliser une méthode de franchissement sans tranchée à de nombreux cours d'eau, y compris à tous les cours d'eau mentionnés précisément par les communautés autochtones. La Commission juge donc que la contribution du projet aux effets cumulatifs sur le poisson et l'eau serait faible, mais que les effets cumulatifs totaux sur ceux-ci seraient modérés. Cela a été pris en compte ici dans la constatation liée à l'importance des effets sur l'eau et le poisson, ainsi que dans l'évaluation des effets sur les droits présentée au **chapitre 5**. Le **tableau 4-3** résume les constatations de la Commission au sujet des effets du projet sur la quantité et la qualité de l'eau, ainsi que sur le poisson et son habitat.

Tableau 4-3 – Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la quantité et la qualité de l'eau, ainsi que sur le poisson et son habitat

Quantité et qualité de l'eau, et poisson et son habitat		
Effets résiduels • Changements négatifs à l'habitat du poisson • Accroissement du risque de mortalité du poisson • Changements négatifs à la quantité et à la qualité des eaux de surface et souterraines		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	De courte à longue durée	La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, la plupart des effets négatifs sur la quantité et la qualité de l'eau, ainsi que sur le poisson et son habitat soient de courte durée, comme l'accroissement du risque de mortalité du poisson. Cependant, les effets sur la végétation riveraine pourraient être de plus longue durée, selon le type de végétation (c.-à-d. que le rétablissement des arbres prendrait plus de temps que celui des arbustes et des herbes).
Étendue géographique	Locale	La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets négatifs sur la quantité et la qualité de l'eau, ainsi que sur le poisson et son habitat soient limités à la ZEL. Les effets pourraient s'étendre en aval du point de franchissement, selon des facteurs comme la taille du cours d'eau.
Ampleur	Faible (effets négatifs)	La Commission s'attend à ce qu'avec l'utilisation de méthodes de franchissement sans tranchée et la mise en œuvre des mesures

		d'atténuation proposées par Pouce Coupé ainsi que des conditions qu'elle-même imposerait, comme la condition relative au dépôt d'un plan de remise en état et de restauration (condition 6), les effets négatifs sur la quantité et la qualité de l'eau, de même que sur le poisson et son habitat soient de faible ampleur.
Effets cumulatifs	Modérés (négatifs)	La Commission a tenu compte des effets négatifs cumulatifs totaux du projet sur le poisson et son habitat, et sur la quantité et la qualité de l'eau. Bien que ces effets cumulatifs aient été considérés comme modérés en raison des perturbations existantes, de la végétation riveraine intacte et morcelée et du fait qu'aucune espèce aquatique menacée ou en voie de disparition inscrite sur la liste de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou son habitat essentiel n'aient été observés dans la zone du projet, la Commission juge que la contribution du projet lui-même devrait être faible.
Importance	Faible (effets négatifs)	La Commission s'attend à ce que la plupart des effets négatifs sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau, soient de courte durée, limités à la zone locale et de faible ampleur. Dans le cas de l'enlèvement de la végétation riveraine mature, comme des arbres, les effets résiduels devraient être de longue durée. La Commission juge que la contribution du projet aux effets cumulatifs devrait être faible. Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions de la Commission, les effets du projet devraient être d'importance faible.

4.5. Effets du projet sur la faune et l'habitat faunique

La Commission juge que le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels sur la faune et l'habitat faunique pendant la construction et l'exploitation en raison de changements à l'habitat et aux déplacements de la faune, ainsi que de l'accroissement du risque de mortalité.

La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets résiduels soient négatifs, de courte à longue durée, limités à la zone locale ou régionale, et d'ampleur faible à modérée. La Commission juge que les effets cumulatifs totaux sur la faune et l'habitat faunique devraient être de modérés à élevés et que, dans l'ensemble, les effets du projet devraient être d'importance modérée, comme il est expliqué ci-dessous.

4.5.1. Faune et habitat faunique dans la zone du projet

Pouce Coupé a affirmé avoir évalué les effets éventuels sur la faune et l'habitat faunique dans la ZAP, la ZEL et la ZER. La ZEL englobait la ZAP en plus d'une zone tampon de 1 km, et tenait compte des zones d'influence possibles et des distances de recul maximales prescrites ou recommandées pour les espèces en péril et les espèces préoccupantes sur le plan de la gestion. La ZER comprenait une zone tampon de 15 km autour de la ZAP. L'évaluation a porté sur les phases de construction et d'exploitation du projet.

Tel qu'il est décrit dans la section portant sur la végétation ci-dessus, le projet serait situé dans la sous-zone boréale chaude et humide de la zone biogéoclimatique de l'épinette blanche et de l'épinette noire en Colombie-Britannique, dans la sous-région naturelle de forêts mixtes sèches de la région naturelle de la forêt boréale et dans la sous-région naturelle des bas contreforts de la région naturelle des contreforts en Alberta.

Pouce Coupé a déclaré que les caractéristiques distinctives de la ZEL sont les couloirs des rivières de la Paix, Kiskatinaw et Pouce Coupé, le faux-chenal McQueen, de vastes zones de terres agricoles et d'aménagement rural, des lots forestiers, de petits milieux humides et cours d'eau et des aménagements linéaires (route, pipelines, lignes de transport d'électricité). Dans la ZEL, la couverture terrestre est composée principalement de terres agricoles (terres cultivées, prairies artificielles et pâturages), ainsi que d'une forêt de feuillus et mixtes. La ZEL est principalement constituée de terrains forestiers en Alberta, tandis qu'en Colombie-Britannique, elle est principalement constituée de terres agricoles.

Pouce Coupé a recensé des caractéristiques et habitats fauniques importants dans la ZEL, notamment des dépôts salins, des colonies de nidification d'hirondelles de rivage, des nids de brindilles, des arbres à valeur faunique, des sentiers fauniques, des emplacements potentiels de nids d'hirondelles rustiques, des aires potentielles de repos d'été des chauves-souris et des habitats potentiels de l'hirondelle de rivage, du pékan et d'amphibiens. La société les a inclus dans ses cartes-tracés environnementales pour le projet, s'il y a lieu, et lorsque des mesures d'atténuation précises devaient être appliquées.

Pouce Coupé a confirmé qu'elle a établi des listes de détection d'espèces fauniques pour la ZEL et la ZER, soit des espèces d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles. La présence d'au moins 144 espèces d'oiseaux a été confirmée dans la ZEL, dont des oiseaux nicheurs de la région, des espèces habitant la zone à l'année et des oiseaux migrateurs. L'évaluation a également confirmé la présence de 29 espèces de mammifères, de deux espèces d'amphibiens et d'une espèce de reptiles dans la ZEL.

Pouce Coupé a établi 11 indicateurs fauniques clés pour guider l'évaluation de la composante valorisée de la faune et de l'habitat faunique : communauté d'oiseaux des forêts anciennes, communauté d'oiseaux des prairies et des zones arbustives, communauté d'oiseaux des milieux humides, paruline du Canada, moucherolle à côtés olive, engoulevent d'Amérique, grizzli, orignal, pékan, petite chauve-souris brune et crapaud de l'Ouest. Chacun des indicateurs clés sélectionnés se rapporte :

- à des espèces ou à un groupe d'espèces en péril ou susceptibles d'être vulnérables aux effets éventuels du projet;
- à des espèces d'importance pour les communautés autochtones et les autres parties prenantes et susceptibles d'être vulnérables aux effets éventuels du projet;
- à des espèces parapluies pouvant être utilisées pour évaluer les effets éventuels d'un projet sur l'habitat d'autres espèces.

Pour les indicateurs clés relatifs aux oiseaux, Pouce Coupé a recensé les conditions suivantes dans la ZEL :

- 720,9 ha d'habitat de reproduction efficace de communautés d'oiseaux des forêts anciennes matures, soit 3,8 % de la ZEL. Certains membres des communautés d'oiseaux des forêts anciennes matures pourraient être présents dans la ZEL toute l'année.
- 744,2 ha d'habitat de reproduction efficace des communautés d'oiseaux des prairies et des zones arbustives, soit 3,9 % de la ZEL. Certains membres des communautés d'oiseaux des prairies et des zones arbustives pourraient être présents dans la ZEL toute l'année, tandis que d'autres ne s'y trouvent que pendant la saison internuptiale ou la saison de reproduction.
- 533,2 ha d'habitat de reproduction efficace des communautés d'oiseaux des milieux humides, soit 2,8 % de la ZEL. Il est toutefois peu probable que des membres des communautés d'oiseaux des milieux humides soient présents durant l'hiver.
- 987,5 ha d'habitat de reproduction efficace de la paruline du Canada, soit 5,2 % de la ZEL. La paruline du Canada n'est pas présente dans la ZEL en dehors de la saison de reproduction.
- 119,4 ha d'habitat de reproduction efficace du moucherolle à côtés olive, soit 0,6 % de la ZEL. Le moucherolle à côtés olive n'est pas présent dans la ZEL en dehors de la saison de reproduction.
- 496,2 ha d'habitat de reproduction efficace de l'engoulevent d'Amérique, soit 2,6 % de la ZEL. L'engoulevent d'Amérique n'est pas présent dans la ZEL en dehors de la saison de reproduction.

Pour les indicateurs clés relatifs aux mammifères, Pouce Coupé a recensé les conditions suivantes dans la ZEL :

- 3 518,5 ha d'habitat d'alimentation efficace de l'orignal en hiver et 1 562,8 ha d'habitat efficace pouvant lui servir d'abri en hiver, soit respectivement 18,4 % et 8,2 % de la ZEL. L'orignal est une espèce à distribution étendue qui devrait utiliser les habitats dans la ZEL toute l'année.
- 2 639,9 ha d'habitat de mise bas efficace du pékan, soit 13,8 % de la ZEL. Le pékan peut être présent dans la ZEL en toute saison.
- La disponibilité d'un habitat d'alimentation convenable pour le grizzli est liée aux habitats modélisés pour les communautés d'oiseaux des forêts anciennes matures, des prairies et des zones arbustives, ainsi que des milieux humides.
- La disponibilité d'un habitat convenable pour la petite chauve-souris brune pendant la saison active de l'espèce est liée aux habitats modélisés pour les communautés d'oiseaux des forêts anciennes matures (qui constituent l'habitat de repos estival) et les communautés d'oiseaux des prairies, des zones arbustives et des milieux humides (qui constituent l'habitat d'alimentation).

Pouce Coupé a indiqué que les conditions dans la ZEL pour l'indicateur clé des amphibiens (crapaud de l'Ouest) seraient les suivantes : 134,4 ha d'habitat de reproduction efficace du crapaud de l'Ouest et 824 ha d'habitat d'hibernation efficace du crapaud de l'Ouest, soit respectivement 0,7 % et 4,3 % de la ZEL. Le crapaud de l'Ouest devrait utiliser des habitats dans la ZEL toute l'année.

L'extrémité nord de la ZEL chevauche un polygone désigné par le gouvernement fédéral qui renferme un habitat essentiel, soit un hibernacle, pour la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique. La Commission constate qu'ECCC a publié un « Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) au Canada⁶⁸ » pour ces espèces.

La ZEL est adjacente à l'habitat essentiel de l'hirondelle de rivage, mais elle ne le chevauche pas. Toutefois, Pouce Coupé a recensé plusieurs colonies d'hirondelles de rivage dans la ZEL, y compris sur les berges de la rivière de la Paix. La société a confirmé la présence d'au moins un nid d'hirondelle rustique dans la ZEL et a repéré plusieurs emplacements potentiels de nids (structures anthropiques) dans la ZEL, mais aucun dans la ZAP. Pouce Coupé a également relevé deux cavités de nidification potentielles du grand pic dans l'empreinte du projet et à proximité de celle-ci.

Pour évaluer les effets éventuels du projet sur la faune et l'habitat faunique, Pouce Coupé a tenu compte des changements dans l'habitat faunique, des changements dans les déplacements de la faune et de l'accroissement du risque de mortalité attribuable à une perte ou à une modification de l'habitat découlant du défrichage, du remuement du sol et de perturbations sensorielles. La société a aussi tenu compte de l'accroissement du risque de mortalité en raison de la mise en place de barrières physiques, des collisions entre les véhicules et la faune et des conflits entre l'humain et la faune durant les travaux liés au projet.

4.5.2. Effets du projet sur l'habitat faunique

La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, le projet devrait avoir des effets résiduels négatifs sur l'habitat faunique. La Commission s'attend à ce que ces effets soient de courte à longue durée, s'étendent de l'empreinte du projet à la zone locale et possiblement à la zone régionale, et soient d'ampleur faible à modérée. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a examiné la preuve présentée par Pouce Coupé et les peuples autochtones.

Pouce Coupé a expliqué que des changements dans l'habitat faunique (y compris l'habitat essentiel et les résidences d'espèces en péril) pourraient survenir en raison de la perte ou d'une modification de l'habitat découlant du défrichage et du remuement du sol.

⁶⁸ https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_LittleBrownMyotisNorthernMyotisTricoloredBat_f_proposed.pdf

Ces changements pourraient aussi survenir en raison des perturbations sensorielles (bruit attribuable à la construction).

Pouce Coupé a déterminé que la construction du projet devrait réduire l'habitat de reproduction efficace dans la ZEL des espèces indicatrices clés d'oiseaux comme suit :

- de 11,1 % pour les communautés d'oiseaux des forêts anciennes matures;
- de 23,7 % pour les communautés d'oiseaux des prairies et des zones arbustives;
- de 1,7 % pour les communautés d'oiseaux des milieux humides;
- de 6,5 % pour la paruline du Canada;
- de 3,6 % pour le moucherolle à côtés olive;
- de 20,2 % pour l'engoulevent d'Amérique.

Pouce Coupé a déterminé que la construction du projet devrait réduire l'habitat dans la ZEL des espèces indicatrices clés de mammifères comme suit :

- l'habitat d'alimentation efficace de l'orignal en hiver de 2,2 % et l'habitat efficace pouvant lui servir d'abri en hiver de 2,7 % dans la ZEL;
- l'habitat d'alimentation du grizzli dans la partie de la ZEL située en Alberta, principalement en raison des effets indirects des perturbations sensorielles liées à la construction et, dans une moindre mesure, des effets directs du défrichage et du remuement du sol;
- l'habitat de mise bas efficace du pékan de 5 % (131,2 ha) dans la ZEL;
- l'habitat de repos estival de la petite chauve-souris brune en raison de l'enlèvement d'arbres.

Pouce Coupé a déterminé que la construction du projet devrait réduire temporairement l'habitat dans la ZEL des espèces indicatrices clés d'amphibiens, soit le crapaud de l'Ouest, de 3,2 % (4,3 ha), et l'habitat d'hibernation dans cette zone de 9,8 % (80,7 ha).

Les peuples autochtones ont également fourni une preuve concernant la faune et son habitat. Bruce Horseman de la Première Nation de Horse Lake a déclaré ce qui suit [traduction] : « Parmi les changements que j'ai remarqués depuis que je suis ici, il y a le fait que nous avons l'habitude de chasser à cinq ou dix minutes de nos maisons pour pouvoir nourrir nos familles. Par exemple, l'an dernier, je suis allé à la chasse une trentaine de fois et je n'ai vu aucun orignal mâle. Nous avons donc de la difficulté à répondre aux besoins de nos Aînés, de nos familles et de notre communauté en tant que dirigeants⁶⁹. »

⁶⁹ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 5 (21 mars 2025), paragr. 1619, pages 9 et 10 sur 46 du document PDF, [C33873-1](#).

La Première Nation de Doig River a soulevé des préoccupations au sujet des changements à la santé des espèces sauvages et a fait mention de signalements d'excroissances inhabituelles sur des orignaux (hadaa) et de signes de contamination près des puits de pétrole et des pipelines. La Première Nation de Doig River s'est aussi dite préoccupée par le déclin des populations fauniques, attribuant ce phénomène à la perturbation de l'habitat et à la dégradation de l'environnement. La Commission fait remarquer que l'habitat faunique abrite non seulement des populations d'espèces, mais appuie aussi l'exercice des droits de récolte dans cette zone visée par le Traité n° 8. La preuve des peuples autochtones voulant que la chasse exige maintenant des heures de déplacement pour trouver des animaux qui vivaient auparavant tout près, y compris des observations de la détérioration de la santé de la faune, démontre comment le morcellement et la dégradation de la qualité de l'habitat peuvent nuire directement à la sécurité alimentaire des communautés autochtones et à leur capacité à exercer pleinement leurs droits de récolte.

La Première Nation de Duncan s'est dite préoccupée par le fait que les activités de défrichage, d'excavation, de nivellement et autres pendant la construction du projet qui entraînent la perte ou une modification de la forêt et de l'habitat du poisson et de la faune pourraient contribuer au déclin des espèces fauniques, à la perte d'habitat, à la pollution de l'eau et de l'air, et aux changements climatiques. La Nation crie de Kelly Lake a fait remarquer que l'information sur l'hibernation des reptiles dans la ZER était limitée. La Nation crie de Driftpile a recommandé d'éviter les réserves d'espèces sauvages vulnérables avec l'aide des Premières Nations et de limiter la construction à certaines périodes de l'année afin de réduire les effets sur la faune.

Dans son EES et son PPE, Pouce Coupé a proposé de mettre en œuvre des pratiques et des mesures d'évitement couramment utilisées dans l'industrie ainsi que des mesures d'atténuation propres aux ressources pendant la construction et l'exploitation, afin de réduire au minimum les effets sur la faune et l'habitat faunique. Elle a également fourni un PPE à jour et des tableaux de mesures d'atténuation actualisés pour répondre aux préoccupations exprimées tout au long de l'audience. La société a inclus des mesures d'atténuation, comme le maintien de distances de recul appropriées pour l'habitat faunique, le fait de limiter les activités de construction à l'empreinte approuvée, la réduction au minimum de l'enlèvement de la végétation dans les milieux humides et les zones riveraines, dans la mesure du possible, et la réalisation de relevés avant la construction. La Commission convient que des mesures comme le maintien de distances de recul et la mise en œuvre du plan de gestion de la faune aideraient à réduire toute perte ou modification de l'habitat faunique, limitant ainsi les effets du projet sur la faune et l'habitat faunique. La Commission juge également que les principales mesures d'atténuation pour éviter ou réduire les effets éventuels sur les communautés végétales et les milieux humides, dont il est question dans la section portant sur la végétation, contribueraient également à réduire les effets éventuels sur la faune et l'habitat faunique.

Pouce Coupé s'est engagée à effectuer des relevés des caractéristiques de l'habitat faunique avant la construction (« relevés de la faune »), notamment des dépôts salins, des tanières, des nids de brindilles (y compris ceux construits partiellement), des aires de repos et des hibernacles potentiels de chauve-souris, des terriers d'hirondelles de rivage, des nids d'hirondelles rustiques et des cavités de nidification du grand pic, en accordant la priorité aux zones constituant un habitat convenable. En réponse aux préoccupations de la Nation crie de Kelly Lake au sujet des hibernacles de reptiles, Pouce Coupé a ajouté des mesures

d'atténuation, comme l'élaboration d'un plan de protection des serpents et la création d'hibernacles artificiels sur des terres publiques adjacentes à l'empreinte du projet, au besoin.

Pouce Coupé s'est aussi engagée à effectuer des relevés des nids avant le début des activités en appliquant les méthodes décrites dans son plan de gestion des oiseaux nicheurs. Si un nid d'oiseaux actif est repéré pendant un relevé des nids ou est découvert pendant la construction, la prise de mesures d'atténuation propres au nid pourrait être requise. Les distances de recul pourraient être propres à l'espèce et au site; les distances de recul types pour les oiseaux migrateurs sont de 30 à 50 m, tandis que pour les espèces des milieux humides et vulnérables, ces distances sont plus grandes. Pouce Coupé a expliqué qu'étant donné que les cavités de nidification du grand pic sont protégées pendant toute l'année jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles sont inactives depuis 36 mois, elle effectuerait des relevés dans les forêts anciennes matures qui se trouvent dans l'empreinte révisée, de même qu'à quatre endroits indiqués par la Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake, afin de repérer ces cavités et de déterminer si elles sont actives. Si une cavité de nidification du grand pic est repérée, les mesures d'atténuation indiquées dans le plan de gestion de la faune seraient appliquées. La Commission juge que les relevés préalables à la construction de Pouce Coupé aideraient à confirmer l'emplacement des caractéristiques de l'habitat faunique, à évaluer leur état, à déterminer si elles sont actives et à appliquer les mesures d'atténuation appropriées qui sont prévues dans son PPE et son plan de gestion de la faune.

ECCC a indiqué qu'il ne recommande pas la recherche de nids actifs, la surveillance continue des nids ou le défrichage pendant la période de nidification. ECCC a aussi recommandé que les travaux susceptibles de perturber ou de détruire les nids soient reportés, que les distances de recul et les zones tampons soient établies au cas par cas et que les mesures d'atténuation de Pouce Coupé cadrent avec les lignes directrices en matière d'évitement du ministère⁷⁰.

La Commission juge que le plan de gestion des oiseaux nicheurs de Pouce Coupé, qui fait partie du plan de gestion de la faune pour le projet, est fondé sur les lignes directrices d'ECCC et comprend un éventail de scénarios, notamment en cas de défrichage inévitable pendant la période de nidification. La Commission juge que les engagements de Pouce Coupé à gérer son calendrier de construction de manière à réduire tout chevauchement avec les périodes de vulnérabilité et les périodes principales de nidification, ainsi qu'avec les périodes d'activité restreinte, actives et d'hivernage pour les espèces vulnérables, les oiseaux nicheurs et les amphibiens, aideraient à réduire au minimum les effets sur l'habitat faunique, en particulier pendant les périodes où la faune est la plus vulnérable.

ECCC a recommandé d'éviter les activités aux endroits où il y a un risque de perturbation des chauves-souris pendant les périodes d'hibernation et de maternité, soit lorsqu'elles sont les plus vulnérables. En Colombie-Britannique, les colonies de maternité sont généralement occupées du 30 mai au 20 septembre, et la période d'hibernation va généralement du 1^{er} novembre au 1^{er} avril. Les années (ou les régions) où les températures sont plus élevées, les chauves-souris peuvent occuper les colonies de maternité dès la mi-mars. ECCC a

⁷⁰ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html#toc3>

recommandé une surveillance tout au long de l'année pour déterminer le moment approprié lorsque la présence de chauves-souris en fin de saison ou en hiver est soupçonnée. ECCC a aussi recommandé que des distances de recul et des zones tampons soient établies autour des sites de repos actifs et des hibernacles de chauves-souris. En ce qui concerne les chauves-souris qui se reposent dans les arbres et les crevasses, ECCC a recommandé que des distances de recul soient établies pour l'ensemble des colonies de maternité (aires de repos) et que les distances pour les hibernacles s'appliquent à l'ensemble des réseaux souterrains de grottes et de mines.

Bien que la Commission prenne acte de l'engagement de Pouce Coupé à envisager la prise d'autres mesures d'atténuation, comme des activités de restauration et d'amélioration liées à l'habitat de repos estival des chauves-souris, elle convient avec ECCC que la restauration après l'achèvement du projet est importante pour assurer la santé à long terme des populations de chauves-souris. La Commission recommande l'imposition de la **condition 6** (Plan de remise en état et de restauration), tel qu'il est expliqué dans les sections portant sur la végétation et les milieux humides ci-dessus, qui exigerait que Pouce Coupé soumette un plan, aux fins d'approbation par la Commission, qui prévoit également la restauration de l'habitat de repos des chauves-souris, comme la plantation d'espèces d'arbres indigènes connues pour constituer d'importants sites de repos pour les chauves-souris de la région.

Pour s'acquitter de ses obligations aux termes du paragraphe 77(1) de la *Loi sur les espèces en péril*, la Commission a consulté le ministre compétent, soit celui d'ECCC, et a tenu compte des effets sur l'habitat essentiel de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique, comme il est décrit ci-dessus. La Commission juge :

- que toutes les solutions de rechange raisonnables susceptibles de réduire les effets de l'activité sur l'habitat essentiel de l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue;
- que toutes les mesures possibles seraient prises afin de réduire au minimum les effets de l'activité sur l'habitat essentiel de l'espèce.

La Commission est d'avis qu'il est peu probable que le projet ait des effets sur l'habitat essentiel de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique, puisque le tracé permettrait de l'éviter et que des relevés seraient exigés aux termes de la **condition 11** (Plan de protection de l'environnement). De plus, avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions que la Commission imposerait, les effets sur la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique seraient réduits au minimum.

La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, le projet devrait avoir des effets résiduels négatifs sur l'habitat faunique. La Commission s'attend à ce que les effets du projet soient de courte durée pour les espèces comme l'engoulevent d'Amérique ou de longue durée pour les espèces dépendant de la forêt. La Commission s'attend à ce que les effets du projet sur l'habitat faunique se limitent à la zone locale pour les espèces dont le domaine vital est petit, comme les oiseaux chanteurs et les amphibiens, et s'étendent à la zone régionale pour les espèces à distribution étendue, comme les ongulés. La Commission s'attend à ce que

l'ampleur varie de faible pour les espèces ayant un habitat limité dans l'empreinte du projet à modérée pour les espèces des forêts anciennes matures.

4.5.3. Effets du projet sur les déplacements de la faune

La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, le projet devrait avoir des effets résiduels négatifs sur les déplacements de la faune. La Commission s'attend à ce que les effets du projet soient de moyenne à longue durée, s'étendent de l'empreinte du projet à la zone locale et soient de faible ampleur.

Pouce Coupé a expliqué que des changements dans les déplacements de la faune pourraient survenir pendant la construction, car la tranchée à ciel ouvert, les amoncellements de déblais et de terre végétale et les tubes alignés pourraient faire office de barrières physiques.

La construction entraînerait également un accroissement de la circulation, ce qui pourrait donner lieu à des changements dans les habitudes de déplacement quotidien et saisonnier dans la ZEL et la ZER. Le défrichage dans l'habitat forestier des hautes terres en vue d'élargir le couloir pipelinier existant pourrait aussi contribuer aux changements dans les déplacements de la faune.

Pouce Coupé a indiqué que, selon le calendrier prévu du projet, le défrichage associé à la construction du pipeline devrait avoir lieu du deuxième trimestre de 2026 au deuxième trimestre de 2027. La société a affirmé que cela pourrait avoir une incidence sur les déplacements des espèces migratrices (p. ex., les oiseaux chanteurs), car ce calendrier chevauche la période de nidification des oiseaux. Le défrichage pourrait aussi avoir une incidence sur les déplacements des espèces qui hibernent ou qui tombent dans un état de léthargie (p. ex., petite chauve-souris brune, crapaud de l'Ouest) et des espèces actives en hiver ou à la fin de l'automne (p. ex., orignal, lynx du Canada). Dans son EES et son PPE, Pouce Coupé a proposé de mettre en œuvre des pratiques et des mesures d'évitement couramment utilisées dans l'industrie, ainsi que des mesures d'atténuation propres aux ressources, pendant la construction et l'exploitation, afin de réduire au minimum les effets sur les déplacements de la faune.

La Commission conclut que les mesures d'atténuation, comme le fait de pratiquer des ouvertures dans les andains et de limiter le nombre de tranchées à ciel ouvert, l'utilisation de véhicules multiplaces et la mise en œuvre du plan de gestion des oiseaux nicheurs, permettraient aux espèces fauniques, dont les mammifères de grande taille, de traverser l'emprise, limiteraient l'accroissement de la circulation et éviteraient les périodes de nidification des oiseaux. La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, le projet devrait avoir des effets résiduels négatifs sur les déplacements de la faune. La Commission s'attend à ce que les effets soient de durée moyenne pour les espèces vivant dans les milieux humides et de longue durée pour les espèces vivant dans les forêts intérieures, où l'habitat forestier défriché sur l'emprise demeurerait dégagé. La Commission s'attend à ce que les effets du projet sur les déplacements de la faune se limitent à l'empreinte du projet et à ce que certaines

perturbations sensorielles s'étendent à la zone locale. La Commission s'attend à ce que les effets du projet soient de faible ampleur.

4.5.4. Effets du projet sur la mortalité de la faune

La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, le projet devrait avoir des effets résiduels négatifs sur la mortalité de la faune. La Commission s'attend à ce que les effets du projet soient de longue durée, s'étendent de l'empreinte du projet à la zone locale et soient de faible ampleur. L'évaluation de la Commission tient compte des risques de mortalité associés aux activités de construction, à une circulation et à un accès accru, aux effets de lisière, à l'éclairage artificiel et aux conflits entre les humains et la faune.

Pouce Coupé a affirmé que les activités de construction, comme le défrichage, l'essouchement et le remuement du sol, pourraient accroître le risque de mortalité des oiseaux si ces activités ont lieu pendant la période de nidification dans la région ou la période de nidification des rapaces. Le défrichage, l'essouchement, le remuement du sol et le déplacement de la machinerie pourraient aussi accroître le risque de mortalité des amphibiens, des chauves-souris, des petits mammifères et des ours en hibernation. Il serait également possible que des animaux sauvages se retrouvent coincés dans la tranchée du pipeline ou d'autres zones excavées. Pouce Coupé a reconnu que l'aménagement de zones dégagées et d'habitats nettement délimités pourrait accroître le risque de prédation des oiseaux chanteurs et des petits mammifères en raison des occasions accrues qui s'offriraient aux prédateurs. Ces effets de lisière pourraient persister au-delà de la phase de construction, entraînant des changements à long terme à la dynamique et aux modèles de prédation dans la ZEL.

La construction du pipeline entraînerait une augmentation de la circulation sur les chantiers, ce qui, selon Pouce Coupé, pourrait accroître le risque de collisions entre l'équipement et les véhicules utilisés pour le projet et des mammifères, des oiseaux et des amphibiens. Pouce Coupé s'est engagée à utiliser les chemins d'accès ou les sentiers existants pour la construction et à recourir à des véhicules multiplaces, dans la mesure du possible, afin de réduire le risque de collisions entre les véhicules et la faune. Pouce Coupé a soutenu que le risque de mortalité associé à un accès accru serait négligeable, car le pipeline serait parallèle et contigu à des emprises pipelinières existantes ou approuvées sur environ 94 % de sa longueur et serait situé dans un paysage morcelé.

Les communautés autochtones ont présenté des preuves illustrant leurs préoccupations au sujet de l'accès accru et des risques de mortalité de la faune qui y sont associés. Timber Bigfoot de la Première Nation de Prophet River et Bruce Horseman de la Première Nation de Horse Lake ont expliqué qu'on trouve beaucoup moins d'animaux dans les zones de chasse traditionnelles en raison de l'accès accru et que les membres doivent maintenant parcourir des heures pour trouver des animaux qui vivaient autrefois à proximité, démontrant ainsi les effets cumulatifs d'un accès accru sur les populations fauniques. Fred Didzena de la Première Nation Dene Tha' a expliqué que les perturbations linéaires créent des couloirs pour les prédateurs, affirmant que c'est une période bénie pour ceux-ci en raison de l'absence de prévention à l'égard de la ligne de visée. Il a ajouté que c'est l'abondance pour tous, ce qui

met en lumière le fait qu'un plus grand accès peut contribuer à l'accroissement de la mortalité de la faune en raison des occasions accrues de prédation. Il a ajouté qu'on trouve sur le territoire de la Première Nation Dene Tha' plus de 63 000 km de lignes de coupe existantes qui continuent d'influer sur les déplacements de la faune et les habitudes de survie.

ECCC a fait remarquer que l'éclairage artificiel pourrait accroître le risque de mortalité et de blessure chez les oiseaux migrateurs et les chauves-souris suivant une collision avec les infrastructures. ECCC a recommandé que des mesures d'atténuation précises visant à amoindrir les effets de l'éclairage artificiel sur les oiseaux et les chauves-souris soient mises en place de manière à réduire le risque de mortalité ou de blessure attribuable à l'attraction par la lumière ou à la désorientation. Pouce Coupé a toutefois fait remarquer que l'on ne s'attend pas à ce que l'éclairage contribue de façon mesurable au changement touchant le risque de mortalité associé au projet, principalement parce que les activités de construction et l'éclairage connexe seraient limités la nuit.

Pouce Coupé a aussi précisé que la construction du pipeline pourrait accroître le risque de mortalité en raison de conflits entre les humains et la faune, en particulier les espèces sauvages attirées par la nourriture et les déchets (p. ex., l'ours noir), ainsi que de l'enchevêtrement dans les matériaux de construction. Pouce Coupé a proposé de mettre en œuvre de multiples mesures d'atténuation pour réduire le risque de mortalité, notamment des protocoles de gestion des déchets susceptibles d'attirer la faune, la réduction de l'étendue de la tranchée à ciel ouvert, la mise en place de barrages de tranchée en pente pour permettre aux animaux de s'échapper, la récupération d'amphibiens et l'installation de clôtures d'exclusion ou de déviation, le recours à l'infrastructure d'accès existante dans la mesure du possible et l'utilisation de véhicules multiplaces pour réduire la circulation.

La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, le projet devrait avoir des effets résiduels négatifs sur l'accroissement du risque de mortalité. La Commission s'attend à ce que les effets du projet soient de longue durée, car le risque accru de mortalité pourrait s'étendre au-delà de la phase de construction en raison des effets de lisière et des changements liés au risque de prédation. La Commission s'attend à ce que les effets du projet sur l'accroissement du risque de mortalité se limitent en grande partie à la ZAP du pipeline; toutefois, elle s'attend à une augmentation générale de la circulation dans la ZEL et la ZER pendant la construction.

La Commission a reçu des éléments de preuve de peuples autochtones montrant que les effets cumulatifs d'un accès accru s'étendraient au-delà de l'empreinte immédiate du projet, en particulier dans les territoires qui subissent déjà d'importantes pressions en raison du développement industriel et où les effets cumulatifs existants sont déjà élevés. La Commission s'attend à ce que les effets du projet soient de faible ampleur, mais prend acte des perspectives autochtones selon lesquelles même un léger accroissement du risque de mortalité est important dans les territoires où les populations fauniques nécessaires à l'exercice de leurs droits sont déjà affectées.

4.5.5. L'importance des effets résiduels sur la faune et l'habitat faunique est modérée

La Commission juge que le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels sur la faune et l'habitat faunique. La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets résiduels soient négatifs, de courte à longue durée, limités à la zone locale ou régionale, et d'ampleur faible à modérée. La Commission juge également que les effets cumulatifs totaux sur la faune et l'habitat faunique devraient être de modérés à élevés et que, dans l'ensemble, les effets du projet devraient être d'importance modérée. L'évaluation de la Commission tient compte du contexte des effets cumulatifs existants, de la contribution du projet aux effets et de l'importance des effets combinés dans un paysage déjà perturbé.

Les conditions environnementales actuelles reflètent les effets cumulatifs sur l'environnement de projets et d'activités concrètes actuels et antérieurs, qui ont influé sur les conditions actuelles de la faune et de son habitat. Les effets cumulatifs existants sont déjà élevés dans la zone où le projet serait réalisé et le paysage actuel a été considérablement modifié par des perturbations anthropiques associées notamment à l'agriculture, à l'exploitation forestière, à des installations pétrolières et gazières et à des aménagements linéaires, comme des routes, des lignes de transport d'électricité et des couloirs pipeliniers. En ce qui concerne les changements dans l'habitat faunique, Pouce Coupé a indiqué que dans le scénario de référence actuel, la ZER est composée à 31,6 % de communautés indigènes des hautes terres, dont des forêts et des zones arbustives. La ZER comprend 67,1 % des perturbations anthropiques existantes, dont 47,9 % sont associées à l'agriculture. Pouce Coupé a déclaré qu'en raison de ces perturbations, les effets cumulatifs résiduels de projets et d'activités concrètes actuels et antérieurs ont donné lieu à des effets de grande ampleur sur la disponibilité actuelle de l'habitat faunique dans la ZER.

Fred Didzena de la Première Nation Dene Tha' a indiqué ce qui suit [traduction] :

« Les "perturbations" ne touchent pas seulement les humains. Elles touchent aussi les animaux avec lesquels nous tentons de cohabiter et que nous consommons. Ils n'ont pas d'autres endroits où s'installer, et maintenant, ils sont en train de disparaître⁷¹. »

Timber Bigfoot de la Première Nation de Prophet River a décrit la nature durable de ces effets cumulatifs en ces termes [traduction] :

« Le départ d'animaux qui ne s'y sentiraient pas en sécurité en raison du bruit, de la circulation et de la présence des humains dans le secteur pourrait affecter de nombreuses générations. Certaines espèces d'oiseaux migrateurs pourraient ne jamais revenir dans les milieux humides qui ont été détruits ou les chenaux de rivière qui ont été envahis [...] Cela changerait complètement leurs habitudes de déplacement⁷². »

⁷¹ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 1 (17 mars 2025), paragr. 289 et 291, page 42 sur 47 du document PDF, [C33800-1](#).

⁷² Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 4 (20 mars 2025), paragr. 1148 et 1149, pages 14 et 15 sur 22 du document PDF, [C33834-1](#).

En ce qui a trait aux changements dans l'habitat faunique, la Commission juge que le fait que le tracé longerait et chevaucherait des emprises existantes et d'autres servitudes et que le projet serait réalisé principalement sur des terres cultivées viendrait atténuer la perte ou la modification temporaires en découlant de communautés végétales indigènes des hautes terres. Les mesures de remise en état figurant dans le PPE du projet seraient mises en œuvre pour réduire davantage les effets liés au projet. Les mesures de remise en état et de restauration prévues réduiraient également les effets liés au projet. D'autres changements pourraient survenir dans les communautés végétales indigènes en raison de la conversion de zones forestières en terres agricoles sur des terrains privés. Pouce Coupé a ajouté qu'en raison d'autres perturbations existantes (principalement liées à l'agriculture), la foresterie n'est pas une composante importante de la ZER, les blocs de coupe ne couvrant que 0,7 % de celle-ci. Cependant, le défrichage antérieur associé au développement agricole a été considérable et les activités d'exploitation forestière ont contribué et continueront probablement de contribuer à changer les communautés végétales et, par conséquent, les communautés d'oiseaux et d'autres espèces fauniques dans la ZER.

En ce qui concerne les changements dans les déplacements de la faune, Pouce Coupé a déclaré que les barrières physiques et sensorielles dans les zones de perturbations anthropiques existantes ont modifié et entravé les déplacements de la faune dans la ZER. Pouce Coupé a précisé que, durant la construction du pipeline, le projet contribuerait aux effets cumulatifs sur les déplacements de la faune en raison de la mise en place de barrières physiques temporaires (p. ex., amoncellements de déblais, tranchée à ciel ouvert, tubes alignés), de l'accroissement des brèches dans le couvert forestier attribuable à l'élargissement du couloir pipelinier et de services publics existant, et du bruit qui pourrait dissuader les espèces fauniques de traverser l'emprise ou d'occuper les habitats qui se trouvent à proximité du chantier. La Commission juge acceptables les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé pour réduire les effets cumulatifs sur les déplacements de la faune, car elles sont fondées sur les meilleures pratiques de gestion et les lignes directrices provinciales.

Pour ce qui est de l'accroissement du risque de mortalité, Pouce Coupé a indiqué que l'augmentation de la circulation pourrait entraîner une hausse de la mortalité en raison de collisions entre les véhicules et la faune. La Commission juge qu'avec la mise en œuvre d'autres mesures d'atténuation, comme la réduction de la circulation, l'interdiction de posséder une arme à feu, les distances de recul propres au site et les restrictions temporelles, la contribution aux effets cumulatifs serait faible.

La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, le projet devrait avoir des effets résiduels négatifs sur la faune et l'habitat faunique. La Commission s'attend à ce que les effets soient de courte durée pour les espèces comme l'engoulevent d'Amérique ou de longue durée pour les espèces dépendant de la forêt, qui pourrait mettre plus de temps avant de retrouver son état antérieur. La Commission s'attend à ce que les effets soient limités à la ZAP pour les espèces dont le domaine vital est petit, comme les oiseaux chanteurs et les amphibiens, et s'étendent à la ZER pour les espèces à distribution étendue, comme les ongulés.

La Commission s'attend à ce que l'ampleur des effets du projet sur la faune et l'habitat faunique soit de faible à modérée. Bien que Pouce Coupé ait prédit que la perte d'habitat de reproduction

des communautés d'oiseaux des prairies et des zones arbustives et d'habitat de reproduction de l'engoulevent d'Amérique dans le ZEL serait respectivement de l'ordre de 23,7 % et 20,2 %, les changements dans l'habitat faunique seraient attribuables aux effets directs et indirects de la construction du pipeline sur les prairies artificielles dans la partie de la ZEL qui se trouve en Alberta. La Commission conclut que les effets résiduels du projet ne devraient pas causer de dépassement des seuils fondés sur la conservation ni y contribuer, pas plus qu'ils ne devraient menacer la pérennité ou la viabilité à long terme d'espèces en péril et d'espèces préoccupantes sur le plan de la gestion. La Commission juge que la conception du projet de Pouce Coupé contribuerait à réduire les effets sur la faune et l'habitat faunique du fait que le projet longerait des caractéristiques linéaires existantes et que les zones de nouvelles perturbations seraient réduites au minimum, dans la mesure du possible. Là où des zones seraient perturbées, les mesures d'atténuation de Pouce Coupé, y compris la remise en état, et la **condition 6** (Plan de remise en état et de restauration) dont la Commission a recommandé l'imposition contribueraient à réduire davantage les effets.

À la lumière de ce qui précède, la Commission juge que la contribution du projet aux effets cumulatifs existants, qui vont de modérés à élevés, sur la faune et l'habitat faunique devrait être de faible à modérée, ce qui se traduirait par des effets cumulatifs totaux de modérés à élevés. La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets du projet sur la faune et l'habitat faunique seraient d'importance modérée. Comme il a été mentionné plus haut, les effets supplémentaires dans une zone où les effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones sont déjà élevés ont des répercussions différentes de celles dans les zones intactes. Cela a été pris en compte ici dans la constatation liée à l'importance des effets sur la faune et l'habitat faunique, ainsi que dans l'évaluation des effets sur les droits des peuples autochtones présentée au **chapitre 5**.

Le **tableau 4-4** résume les constatations de la Commission au sujet des effets du projet sur la faune et l'habitat faunique.

**Tableau 4-4 – Évaluation de l'importance
des effets résiduels sur la faune et l'habitat faunique**

Faune et habitat faunique		
Effets résiduels • Changements dans l'habitat faunique • Changements dans les déplacements de la faune • Risque de mortalité		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	De courte à longue durée	La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets résiduels du projet sur la faune et l'habitat faunique soient de courte durée pour les espèces comme l'engoulevent d'Amérique ou de longue durée pour les espèces dépendant de la forêt, qui pourrait mettre plus de temps avant de retrouver son état antérieur.
Étendue géographique	Locale à régionale	La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets résiduels du projet sur la faune et l'habitat faunique soient limités à l'empreinte du projet pour les espèces dont le domaine vital est petit, comme les oiseaux chanteurs et les amphibiens, et s'étendent à la zone régionale pour les espèces à distribution étendue, comme les ongulés.
Ampleur	De faible à modérée (effets négatifs)	La Commission est d'avis que la conception du projet de Pouce Coupé contribuerait à réduire les effets sur la faune et l'habitat faunique du fait que le projet longerait des caractéristiques linéaires existantes et que les zones de nouvelles perturbations seraient réduites au minimum, dans la mesure du possible. Là où des zones seraient perturbées, les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et la condition 6 (Plan de remise en état et de restauration) dont la Commission a recommandé l'imposition contribueraient à réduire davantage les effets. La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets résiduels du projet sur la faune et l'habitat faunique soient d'ampleur faible à modérée.
Effets cumulatifs	Modérés à élevés (négatifs)	La Commission juge que la contribution du projet aux effets cumulatifs existants, qui vont de modérés à élevés, sur la faune et l'habitat faunique devrait être faible ou modérée, ce qui se traduirait par des effets cumulatifs totaux de modérés à élevés.

Importance	Modérée (effets négatifs)	La Commission s'attend à ce que les effets résiduels du projet sur la faune et l'habitat faunique soient de courte à longue durée, se produisent dans la ZAP avec possibilité de s'étendre à la ZER, et soient d'ampleur faible à modérée. La Commission juge que, même si la contribution du projet aux effets cumulatifs devrait être faible ou modérée, elle aggraverait les perturbations existantes de la faune et de l'habitat faunique dans la zone du projet. La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets du projet sur la faune et l'habitat faunique seraient d'importance modérée.

4.6. Effets du projet sur la qualité de l'air

La Commission juge que le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels sur la qualité de l'air pendant la construction et l'exploitation en raison du rejet des principaux contaminants atmosphériques (« PCA ») provenant des véhicules, de la poussière et de la fumée liée à la combustion de la végétation éliminée. La Commission a déterminé que la majeure partie des émissions des PCA se produiraient pendant la construction et que, par conséquent, elles seraient plus élevées dans la ZAP et diminueraient à mesure que l'on s'éloignerait dans la ZEL. Après la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé, les effets résiduels devraient être négatifs, de courte durée, limités à la zone locale, d'une ampleur négligeable pendant l'exploitation et de faible ampleur pendant la construction et, par conséquent, d'importance faible. De plus, la Commission juge que les effets cumulatifs totaux sur la qualité de l'air des activités et projets existants et raisonnablement prévisibles devraient être faibles ou modérés (selon l'emplacement des autres activités dans la zone) et que la contribution du projet à ces effets devrait être faible. Par conséquent, la Commission juge que les effets du projet sur la qualité de l'air seraient d'importance faible. L'évaluation de la Commission tient compte des sources d'émissions pendant la construction et l'exploitation, des préoccupations des Autochtones au sujet de la qualité de l'air à l'échelle régionale et de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées.

Pouce Coupé a affirmé que le projet pourrait avoir une incidence sur la qualité de l'air pendant la construction et l'exploitation en raison du rejet des PCA provenant des véhicules utilisés pour les activités de construction, d'entretien et d'exploitation. Elle a expliqué que les PCA, qui sont des polluants de l'air qui peuvent nuire à la santé humaine, comprendraient des substances comme les oxydes d'azote et les matières particulaires diesel. Les émissions des PCA attribuables à l'utilisation de véhicules seraient intermittentes et, par conséquent, elles seraient de courte durée pendant la construction et l'exploitation. Pouce Coupé a ajouté que les effets du projet sur la qualité de l'air pendant l'exploitation seraient évités parce que les nouvelles pompes au parc de stockage Taylor seraient alimentées à l'électricité.

Les peuples autochtones, dont la Première Nation de Kelly Lake, l'établissement métis de Buffalo Lake, la Première Nation Dene Tha', la Première Nation de Duncan et les Premières Nations de Saulteau, ont exprimé des préoccupations générales dans leurs preuves au sujet de la qualité de l'air et des PCA dans la région où le projet serait situé. Ces préoccupations

reflètent le contexte des effets cumulatifs existants liés au développement industriel qui ont une incidence sur la qualité de l'air dans leurs territoires.

Pouce Coupé a proposé des pratiques couramment utilisées dans l'industrie ainsi que des mesures d'atténuation précises dans son PPE, qu'elle mettrait en œuvre pendant les activités de construction, d'entretien et d'exploitation afin de réduire ou d'éviter les émissions des PCA attribuables aux véhicules, à la poussière et à la fumée. Les mesures comprennent l'entretien de l'équipement et la réduction de la marche au ralenti, des niveaux de poussière en appliquant de l'eau ou d'autres mesures de contrôle sur les chemins de gravier à proximité de résidences, des limites de vitesse, ainsi que de la production de fumée en limitant la taille des piles de bois à brûler.

ECCC a recommandé que Pouce Coupé quantifie les PCA rejetés pendant la construction et fournisse plus de renseignements sur l'efficacité des mesures d'atténuation proposées (p. ex., si la société limiterait la durée de la marche au ralenti au moyen de minuteurs). ECCC a aussi recommandé que, dans la mesure du possible, Pouce Coupé dote toute la machinerie hors route de moteurs du groupe 4. Pouce Coupé a répondu qu'elle s'attend à ce que la plupart de l'équipement utilisé pendant la construction respecte les normes d'émissions atmosphériques les plus rigoureuses établies par le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé* (groupe 4), de sorte que les émissions atmosphériques de cet équipement seraient moindres que celles d'un équipement qui ne respecterait pas ces normes.

La Commission juge que les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé sont appropriées, parce qu'elles permettraient de réduire les émissions des PCA, la poussière et la fumée provenant de la construction et de l'exploitation du projet. La Commission conclut qu'avec la mise en place de ces mesures, ces émissions seraient de courte durée et limitées à la zone locale, selon leurs sources. La Commission juge également qu'avec les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé, dans l'ensemble, les effets du projet sur la qualité de l'air seraient de faible ampleur pendant la construction et d'ampleur négligeable pendant l'exploitation, car les émissions seraient de courte durée et limitées à la zone locale durant la majeure partie de la construction et celles des PCA seraient évitées durant l'exploitation du fait que le nouvel équipement au parc de stockage Taylor fonctionnerait à l'électricité. La Commission conclut qu'avec la mise en place de ces mesures d'atténuation, il est peu probable que les activités liées au projet donnent lieu à un dépassement des exigences réglementaires relatives à la qualité de l'air.

Bien que la Commission reconnaisse que le fait d'exiger que Pouce Coupé utilise seulement de l'équipement du groupe 4 pourrait contribuer à réduire davantage les émissions atmosphériques pendant la construction, elle conclut qu'une telle exigence, ou l'exigence de recourir à de l'équipement spécialisé (comme des minuteurs limitant la durée de la marche au ralenti), nuirait davantage à sa capacité d'embaucher des entrepreneurs autochtones et locaux en raison de la possible rareté de cet équipement. La Commission reconnaît la valeur, notamment sur les plans économique et de l'établissement de relations, de la participation d'entreprises locales et autochtones au projet. Compte tenu du risque de limiter le nombre d'entrepreneurs locaux et autochtones, du faible niveau d'émissions prévu pour le projet et de la constatation de la Commission présentée ci-dessus selon laquelle les mesures d'atténuation proposées

par Pouce Coupé pour réduire les émissions atmosphériques sont appropriées, la Commission juge qu'il n'est pas nécessaire d'exiger de la société qu'elle utilise uniquement des moteurs du groupe 4 et de l'équipement spécialisé.

Le **tableau 4-5** résume les constatations de la Commission au sujet des effets du projet sur la qualité de l'air.

Tableau 4-5 – Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la qualité de l'air

Qualité de l'air		
Effets résiduels		
Changements négatifs à la qualité de l'air		
Critère	Évaluation	Résumé des raisons de l'évaluation
Portée temporelle	Courte durée	La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les émissions des PCA attribuables à la poussière des routes, aux piles de bois à brûler et à l'utilisation des véhicules soient de courte durée et intermittentes pendant la construction et l'exploitation. Les effets des émissions des PCA au parc de stockage Taylor pendant l'exploitation seraient évités, car le nouvel équipement fonctionnerait à l'électricité.
Étendue géographique	Locale	La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les émissions des PCA attribuables à la poussière des routes, aux piles de bois à brûler et à l'utilisation des véhicules soient limitées à la zone locale, selon leurs sources, se produisent principalement dans la ZAP pendant la construction et diminuent à mesure que l'on s'éloignerait dans la ZEL.
Ampleur	Faible (effets négatifs)	La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets globaux du projet sur la qualité de l'air soient de faible ampleur pendant la construction, du fait que les émissions seraient de courte durée et limitées à la zone locale, et d'une ampleur négligeable en raison de l'absence d'émissions des PCA durant l'exploitation attribuables aux pompes électriques et des émissions atmosphériques limitées découlant des activités d'exploitation et d'entretien.
Effets cumulatifs	De faibles à modérés (négatifs)	La Commission juge que la contribution du projet aux effets cumulatifs totaux sur la qualité de l'air pourrait être d'ampleur faible à modérée en tout temps à la lumière des effets résiduels du projet sur la qualité de l'air combinés aux activités industrielles et agricoles existantes et raisonnablement prévisibles dans la région.

Importance	Faible (effets négatifs)	La Commission juge que les effets résiduels du projet sur la qualité de l'air devraient être de courte durée, limités à la zone locale, de faible ampleur et, dans le contexte d'effets cumulatifs de faibles à modérés, d'importance faible.

4.7. Contribution du projet aux gaz à effet de serre dans l'atmosphère

La Commission juge que le projet contribuerait au rejet d'une faible quantité de gaz à effet de serre (« GES ») dans l'atmosphère pendant la construction attribuable à l'équipement de construction, au défrichage, à la combustion et à la décomposition, et d'une quantité négligeable pendant l'exploitation. Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions recommandées, les effets résiduels sur l'atmosphère devraient être négatifs, de longue durée, d'étendue mondiale et de faible ampleur.

La Commission juge en outre que l'importance globale des effets du projet sur l'atmosphère découlant des émissions de GES serait modérée, étant donné que les GES ont déjà atteint un seuil critique à l'échelle mondiale. Par conséquent, la Commission juge que les effets cumulatifs totaux seraient élevés, mais que la contribution du projet aux émissions de GES serait faible.

La Commission estime que la contribution du projet aux émissions de GES dans l'atmosphère ne nuirait pas de façon importante à la capacité du Canada à respecter son engagement à réduire les émissions de GES dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques.

4.7.1. Contribution du projet aux gaz à effet de serre dans l'atmosphère pendant la construction

À la lumière de la preuve de Pouce Coupé, la Commission juge que, pendant la construction, le projet pourrait contribuer au rejet dans l'atmosphère de 69,3 kilotonnes d'équivalent en dioxyde de carbone (« kt d'éq. CO₂ »), ou 0,002 % des émissions totales de GES du Canada, principalement en raison du défrichage, ainsi que du brûlage et de la décomposition de la végétation. La Commission juge que ces émissions de GES sont raisonnables pour un projet de cette envergure et de cette portée. Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions recommandées, les effets des GES sur l'atmosphère devraient être négatifs, de longue durée, d'étendue mondiale et de faible ampleur.

Pouce Coupé a indiqué que la majeure partie des émissions directes de GES attribuables à la construction proviendraient du défrichage, ainsi que du brûlage et de la décomposition de la végétation. La société a expliqué qu'elle avait évité certaines émissions de GES qui auraient découlé du défrichage en faisant en sorte que le pipeline longe des perturbations linéaires existantes et approuvées sur environ 94 % de sa longueur, et en réalisant le projet principalement sur des terrains privés et déjà perturbés. Pouce Coupé a aussi proposé des mesures d'atténuation qui permettraient de réduire les émissions de GES, soit limiter la marche au ralenti de l'équipement, réduire le nombre de véhicules utilisés en recourant à des véhicules multiplaces, récupérer le bois d'œuvre et laisser repousser la végétation dans certaines zones qui seraient défrichées, permettant ainsi la restauration de certains puits de carbone au fil du temps.

La Commission juge que ces mesures d'atténuation sont appropriées pour le projet. La Commission juge plus particulièrement que la récupération du bois d'œuvre est une mesure d'atténuation clé pour réduire les émissions de GES pendant la construction, car elle empêcherait la combustion de la biomasse ou sa décomposition. Pouce Coupé n'a pas été en mesure de fournir une estimation de la quantité de bois d'œuvre récupérable pendant l'audience et s'est engagée à fournir cette information avant le début de la construction. Pour renforcer l'engagement de Pouce Coupé à récupérer le bois d'œuvre, la Commission recommande que la société soit tenue d'inclure un plan de récupération du bois d'œuvre dans son PPE à jour avant la construction (**condition 11**). La Commission recommanderait également l'imposition de la **condition 34** (Quantification des émissions de GES découlant de la construction), qui exigerait que Pouce Coupé dépose un document quantifiant les émissions réelles de GES découlant des travaux de construction, une fois ceux-ci terminés, et précisant la quantité réelle de bois récupéré. La Commission n'a pas inclus dans la condition une exigence voulant que Pouce Coupé fournisse du bois récupéré aux communautés autochtones pour utilisation à des fins culturelles, comme l'a suggéré la Première Nation de Horse Lake, du fait que l'utilisation du bois récupéré est régie par des exigences provinciales, y compris des règlements et des tenures. Toutefois, comme Pouce Coupé l'a fait remarquer, si la Première Nation de Horse Lake souhaite avoir accès au bois d'œuvre, la Commission l'encourage à en discuter avec les titulaires de tenures concernés.

En se fondant sur la version préliminaire du guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques, Pouce Coupé a calculé que les émissions directes de GES découlant de la construction du projet seraient d'environ 69,3 kt d'éq. CO₂. Pouce Coupé a indiqué que ces émissions représenteraient environ 0,002 % des émissions totales de GES du Canada. La Commission juge que ces émissions directes de GES attribuables à la construction sont raisonnables pour un projet de cette envergure et de cette portée. La Commission prend également acte de l'observation de Pouce Coupé selon laquelle elle a fait des estimations prudentes d'émissions de GES élevées en se fondant sur la ZAP, qui est de 638,5 ha, alors que l'empreinte de construction du projet est de 317,7 ha, et n'a pas tenu compte de la réduction des émissions découlant de la récupération du bois d'œuvre.

Plusieurs communautés autochtones, comme la Première Nation de Kelly Lake, la Première Nation Dene Tha', la Première Nation de Doig River et la Première Nation de Duncan, ont soulevé des préoccupations générales au sujet des émissions de GES et des changements climatiques, y compris des effets sur la tourbe et des sécheresses. En l'absence de préoccupations précises au sujet de la contribution du projet aux émissions de GES pendant la construction, la Commission juge que les mesures d'évitement et d'atténuation de Pouce Coupé sont appropriées.

La Commission n'a pas ajouté d'exigence, comme l'a suggéré ECCC, pour que Pouce Coupé quantifie les effets du projet sur les puits de carbone, selon la méthode présentée dans le guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques. La Commission juge qu'il n'est pas nécessaire que Pouce Coupé quantifie ces effets parce que, comme il a été mentionné plus haut, la contribution du projet aux émissions de GES devrait être de faible ampleur.

Elle n'a pas non plus ajouté d'exigence, comme l'a suggéré ECCC, pour que Pouce Coupé dépose, avant le début des travaux, un plan d'atténuation des émissions de GES durant la construction. En guise de justification, ECCC a mentionné l'importance de se conformer à l'évaluation stratégique des changements climatiques et le fait qu'une telle condition avait été imposée à l'égard d'un autre projet réglementé par la Régie (le projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique). La Commission n'est pas persuadée que cette condition est nécessaire pour le projet, car l'évaluation stratégique des changements climatiques ne prévoit aucune mesure d'atténuation précise à l'égard des émissions liées à la construction. La Commission est d'avis que la contribution du projet aux émissions de GES et la perturbation des sols devraient être moindres que dans le cas du projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique, et elle n'attend pas de Pouce Coupé qu'elle prenne des mesures d'atténuation pour réduire les émissions de GES autres que celles prévues dans le PPE.

Enfin, la Commission n'a pas ajouté d'exigence pour que Pouce Coupé compense les émissions directes de GES attribuables à la construction pour les raisons suivantes :

- La Commission juge que les émissions de GES découlant de la construction seraient réduites efficacement grâce aux mesures d'évitement et d'atténuation de Pouce Coupé, qui consisteraient notamment à limiter le défrichage et à récupérer le bois.
- La Commission a également pris en considération l'observation de Pouce Coupé selon laquelle il n'existe actuellement aucune loi exigeant la compensation des émissions de GES attribuables à la construction et a conclu que cela pourrait constituer un défi déraisonnable pour la société, puisqu'il n'existe à l'heure actuelle aucun cadre fédéral ou provincial de compensation des émissions de GES liées aux projets de construction.

4.7.2. Contribution du projet aux gaz à effet de serre dans l'atmosphère pendant l'exploitation

À la lumière de la preuve de Pouce Coupé, la Commission juge que, pendant l'exploitation, le projet pourrait contribuer au rejet dans l'atmosphère d'environ 0,04 kt d'éq. CO₂ par année, soit moins de 0,001 % des émissions annuelles de GES du Canada, en raison de l'énergie acquise pour alimenter les pompes électriques. La Commission prend acte de l'utilisation proposée de pompes électriques et juge que la contribution du projet aux émissions de GES dans l'atmosphère serait négligeable par rapport à la contribution annuelle globale du Canada.

La Commission n'est pas d'accord avec la position de Pouce Coupé selon laquelle les émissions nettes de GES attribuables au projet seraient négatives du fait que l'élimination des GES de l'atmosphère grâce à la revégétalisation viendrait neutraliser les émissions de GES liées à l'énergie acquise pendant l'exploitation. La Commission juge plutôt approprié de soustraire des émissions directes liées à la construction du projet l'absorption de carbone attribuable à la revégétalisation. Le fait de laisser la végétation repousser est une mesure d'atténuation courante qui réduirait la durée des effets négatifs causés par la construction. Si la Commission acceptait que les émissions liées à l'exploitation puissent être atténuées en soustrayant la revégétalisation de la végétation enlevée pendant la construction, Pouce Coupé pourrait éviter de devoir déposer un plan de carboneutralité pour les émissions pendant

l'exploitation. La Commission est d'avis que cela ne serait pas approprié, car la revégétalisation atténuerait les effets de la construction, et non de l'exploitation. Par conséquent, la Commission n'est pas d'accord avec la suggestion de Pouce Coupé de supprimer l'exigence voulant qu'elle tienne compte de la revégétalisation dans le calcul des émissions directes de GES liées à la construction de la **condition 34** (Quantification des émissions de GES découlant de la construction). La Commission a toutefois modifié le libellé afin de préciser que la revégétalisation est prévue.

Puisque le projet contribuerait au rejet de GES dans l'atmosphère pendant l'exploitation, la Commission juge nécessaire que Pouce Coupé élabore un plan de carboneutralité pour les émissions de GES pendant l'exploitation. La **condition 38** (Plan de carboneutralité lié aux gaz à effet de serre pendant l'exploitation) exigerait que Pouce Coupé élabore ce plan dans l'année suivant le début de l'exploitation, conformément au Guide de dépôt et aux principes et objectifs de l'évaluation stratégique des changements climatiques.

En réponse aux commentaires formulés par des peuples autochtones, dont les Premières Nations de Blueberry River et la Nation crie de Kelly Lake, la Commission a ajouté une exigence voulant que Pouce Coupé fournisse un résumé des activités de mobilisation qui démontre qu'elle a donné aux communautés et organisations autochtones intéressées l'occasion d'examiner le plan de carboneutralité et de faire des commentaires sur celui-ci, conformément à la partie e) de la **condition 38**.

4.7.3. Contribution du projet aux gaz à effet de serre dans l'atmosphère découlant de la mise en valeur en amont

À la lumière de la preuve de Pouce Coupé, la Commission juge que les émissions de GES attribuables à la production de liquides de gaz naturel, de condensats et de pétrole brut en amont de la zone du projet qui pourraient être transportés par le pipeline pourraient être estimées de façon prudente à 902 kt d'éq. CO₂ (liquides de gaz naturel et condensats) et 2 093 kt d'éq. CO₂ (pétrole brut) par année. Bien que Pouce Coupé ait suivi les orientations de l'évaluation stratégique des changements climatiques et la version préliminaire du guide technique connexe, elle a présumé que les émissions en amont seraient entièrement causées par le projet. La Commission a été persuadée par d'autres éléments de preuve de Pouce Coupé concernant la mise en valeur en amont et juge que ces émissions sont susceptibles de se produire même si le projet n'est pas construit et ne découleraient pas de la mise en valeur induite. Comme Pouce Coupé l'a expliqué, le pipeline transporterait principalement des condensats, qui sont un sous-produit du gaz naturel de la formation de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique, que le projet soit réalisé ou non. Elle a précisé, comme l'a fait la Commission au **chapitre 3**, que les LGN favorisent la rentabilité de la production de gaz naturel, mais ne stimulent pas nécessairement l'ensemble de la production.

La **section 3.1** du présent rapport renferme plus de renseignements sur l'approvisionnement en pétrole brut et en condensats en amont.

Le **tableau 4-6** résume les constatations de la Commission au sujet des effets du projet sur les émissions de GES.

**Tableau 4-6 – Évaluation de l'importance
des effets résiduels sur les GES dans l'atmosphère**

Émissions de GES		
Effets résiduels		
• Augmentation des émissions de GES dans l'atmosphère		
Critère	Évaluation	Analyse
Portée temporelle	Longue durée	La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les émissions de GES liées à la construction et à l'exploitation soient de courte durée. Cependant, les émissions de GES devraient demeurer dans l'atmosphère pendant des décennies, voire des siècles.
Étendue géographique	Mondiale	La Commission juge que les GES dans l'atmosphère sont un phénomène mondial.
Ampleur	Faible (effets négatifs)	<i>Construction</i> – La Commission s'attend à ce qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait (notamment l'inclusion d'un plan de récupération du bois dans le PPE et sa mise en œuvre, conformément à la condition 11), les effets de l'augmentation des émissions de GES pendant la construction soient négatifs et de faible ampleur. <i>Exploitation</i> – La Commission s'attend à ce qu'avec l'utilisation de pompes électriques par Pouce Coupé, l'augmentation des émissions de GES pendant l'exploitation soit d'une ampleur négligeable en raison des émissions liées à l'énergie acquise et des activités d'exploitation et d'entretien qui pourraient être traitées au fil du temps dans le plan de carboneutralité, conformément à la condition 38. La Commission juge que, dans l'ensemble, les effets de l'augmentation des émissions de GES pendant la construction et l'exploitation seraient de faible ampleur.
Effets cumulatifs	Élevés (négatifs)	La Commission juge que les émissions de GES dans l'atmosphère ont atteint un seuil critique à l'échelle mondiale. Cependant, la contribution du projet aux effets cumulatifs liés à l'augmentation des émissions de GES serait faible.
Importance	Modérée (effets négatifs)	Les effets résiduels de l'augmentation des émissions de GES devraient être de longue durée, d'étendue mondiale, négatifs et de faible ampleur. Les effets cumulatifs des émissions de GES sont déjà élevés et négatifs, mais comme l'ampleur des émissions de GES liées au projet serait faible, la Commission conclut que, dans l'ensemble, même si ces effets sont négatifs, leur importance serait modérée.

4.8. Effets du projet sur l'environnement en cas d'accident ou de défaillance

La Commission juge qu'un accident ou une défaillance survenus pendant la construction ou l'exploitation du projet pourrait avoir des effets négatifs sur l'environnement. Le type d'effet et son importance dépendraient des circonstances, comme le volume et le type de produit déversé, l'emplacement du déversement et les composantes valorisées ou composantes du projet présentes dans le secteur. La Commission juge que Pouce Coupé a évalué adéquatement divers scénarios, et que la conception du projet ainsi que les mesures d'atténuation, de prévention et d'intervention contribueraient à réduire efficacement les risques d'accidents et de défaillances pendant la construction et l'exploitation.

La Commission présente le détail de son analyse sur la gestion générale des urgences liées au projet aux **sections 7.1.3 et 7.3.3**.

4.8.1. Effet du projet sur l'environnement en cas de rejet de fluide de forage

La Commission juge que le risque de rejet de fluide de forage pendant l'aménagement des ouvrages de franchissements de cours d'eau au moyen de méthodes sans tranchée (y compris le FDH) est faible et que, si cela devait se produire, les conséquences seraient limitées grâce aux mesures de prévention et d'intervention proposées par Pouce Coupé. La société a expliqué que le fluide de forage est principalement composé de bentonite, un type d'argile inerte naturel, et peut aussi comprendre des additifs non toxiques. Pouce Coupé a ajouté que le rejet de fluide de forage pourrait avoir divers effets sur l'environnement, notamment un accroissement de la turbidité dans les cours d'eau, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur le poisson et son habitat. La Première Nation Dene Tha' et la Nation crie de Driftpile ont exprimé des préoccupations au sujet du rejet de fluide de forage (qu'elles ont désigné comme un accident de fracturation).

La Commission juge que Pouce Coupé a tenu compte comme il se doit des risques pour l'environnement associés au rejet potentiel de fluide de forage en proposant des mesures de prévention (p. ex., évaluation de la faisabilité du FDH au moyen d'études), en prenant en compte les risques de rejet lors de la détermination de l'emplacement des points d'entrée et de sortie du FDH, en prévoyant des mesures de détection (p. ex., surveillance prévue dans le plan de surveillance des eaux souterraines et surveillance de la pression annulaire pendant le forage) et en mettant en place des mesures d'intervention en cas de rejet (conformément au plan d'urgence en cas de rejet de boues de forage).

La **section 7.1.4** du présent rapport fournit plus de renseignements sur les études de faisabilité du FDH réalisées par Pouce Coupé à ce jour. Afin de réduire davantage le risque de rejet de fluide de forage pendant l'aménagement des ouvrages de franchissement de cours d'eau, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 8** (Rapport final sur la faisabilité du forage directionnel horizontal), qui exigerait que Pouce Coupé dépose un rapport final sur la faisabilité du FDH. La **section 7.1.4** fournit plus de renseignements, y compris les motifs justifiant l'imposition de cette condition.

4.8.2. Effet du projet sur l'environnement en cas de rejet de produit du pipeline

La Commission juge que le risque de rejet de produit du pipeline est faible et que, si un rejet devait se produire, les conséquences potentielles seraient limitées grâce aux mesures de prévention et d'intervention proposées par Pouce Coupé et à la conception du projet. Pouce Coupé a expliqué que, si un rejet devait se produire, une contamination, la formation de givre, un incendie ou une explosion pourrait survenir après l'inflammation du produit, ce qui pourrait avoir des effets sur diverses composantes valorisées. Les peuples autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet des rejets pipeliniers et de la contamination, notamment pendant les séances de présentation orale des connaissances autochtones. Ces préoccupations portaient notamment sur l'incidence d'un rejet sur l'utilisation qu'ils font des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

La Commission juge que Pouce Coupé a traité comme il se doit des risques pour l'environnement associés au rejet potentiel de produit du pipeline en réduisant les risques de déversement et les conséquences possibles en cas de déversement. Les mesures visant à réduire ces risques comprendraient une conception répondant aux exigences techniques (p. ex., la norme CSA Z662:23), la prise en compte des risques de rejet de produit lors de la détermination des types de vannes et de leur emplacement, l'intégration de mesures de détection des fuites dans la conception, la planification préventive au moyen du plan de gestion de l'intégrité, ainsi que la planification des urgences, notamment au moyen de plans d'urgence intégrés au PPE et de l'engagement de Pouce Coupé à mettre en œuvre le programme de gestion des situations d'urgence de Pembina. La Commission fait également remarquer que le pipeline transporterait principalement des condensats, de sorte que les effets sur l'environnement d'un déversement de pétrole brut seraient moins susceptibles de se matérialiser.

Les **sections 7.3.1, 7.1.5 et 7.3.2** du présent rapport renferment respectivement plus de renseignements sur la gestion de l'intégrité, les vannes et la détection des fuites.

4.9. La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement

La Commission juge que deux conditions générales seraient nécessaires pour contrer les effets du projet sur l'environnement, dont l'une se rapporte au PPE de Pouce Coupé et l'autre, à la surveillance post-construction. Ces conditions générales s'ajouteraient aux conditions propres aux composantes valorisées décrites dans les sections ci-dessus. Les effets environnementaux évalués ci-dessus se produiraient dans une zone où les effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones sont déjà élevés. Même si les mesures d'atténuation environnementales tiennent compte des effets biophysiques, la Commission reconnaît qu'à elles seules, ces mesures pourraient ne pas suffire à contrer les effets cumulatifs sur les droits prévus à l'article 35, où l'exercice de ces droits dépend d'éléments biophysiques. Les mesures d'atténuation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones sont abordées au **chapitre 5**.

Premièrement, la Commission juge nécessaire d'imposer la **condition 11** (Plan de protection de l'environnement), qui exigerait que Pouce Coupé dépose un PPE à jour pour le projet.

Dans son PPE, pour chacune des composantes valorisées, Pouce Coupé a recensé les pratiques et les mesures d'évitement couramment utilisées dans l'industrie, ainsi que les mesures d'atténuation propres au projet qu'elle mettrait en œuvre pendant la construction et l'exploitation pour contrer les effets éventuels du projet. La société a aussi expliqué dans son PPE la démarche qu'elle suivrait pour mener les activités d'inspection et de surveillance de l'état de l'emprise après la construction, une fois les mesures finales mises en œuvre. Dans sa contre-preuve, Pouce Coupé a déposé un PPE à jour reflétant les engagements qu'elle a pris pendant l'audience. La Commission estime que cette condition serait nécessaire pour s'assurer que Pouce Coupé ajoute à son PPE toute mesure d'atténuation à jour qui pourrait découler d'autres relevés sur le terrain et des activités de mobilisation continue auprès des peuples autochtones.

Deuxièmement, la Commission juge également nécessaire d'imposer la **condition 40** (Rapports de surveillance environnementale après la construction). Pouce Coupé s'est engagée à assurer une surveillance post-construction après la remise en état afin de surveiller la végétation, les sols, les franchissements de cours d'eau, les milieux humides et l'habitat faunique et d'évaluer le succès des mesures d'atténuation. La Commission juge que cette condition est nécessaire pour confirmer que Pouce Coupé effectue bien une surveillance post-construction comme elle s'est engagée à le faire. Cette condition exigerait que Pouce Coupé dépose un rapport de surveillance environnementale après la construction suivant les première, troisième et cinquième saisons complètes de croissance après le nettoyage final.

5. Questions relatives aux peuples autochtones

Pendant son évaluation du projet, la Commission se penche sur les questions liées aux peuples autochtones. Elle a évalué les effets éventuels du projet, y compris les effets cumulatifs et les effets sur les droits des peuples autochtones (voir la **section 5.1**). Elle a également tenu compte de leurs intérêts en ce qui a trait aux effets sur la santé, aux ressources patrimoniales, au bien-être social et culturel, à l'emploi et à l'économie (voir la **section 5.6**).

À l'obligation de consulter et d'accommoder dont il est question au **chapitre 2** s'ajoute l'exigence prévue à l'article 56 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») selon laquelle la Commission est tenue, lorsqu'elle rend une décision ou une ordonnance ou qu'elle formule une recommandation, de prendre en compte les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones prévus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Lorsqu'elle étudie une demande de certificat, la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 183(2)d) de la LRCE, de tenir compte des intérêts et préoccupations des peuples autochtones, notamment en ce qui a trait à l'usage que font ces peuples de terres et de ressources à des fins traditionnelles. Elle doit également tenir compte des effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, conformément à l'alinéa 183(2)e) de la LRCE.

La Commission juge que les effets cumulatifs existants sur les droits des peuples autochtones dans la zone du projet sont élevés et que, compte tenu des effets résiduels, les effets cumulatifs totaux (négatifs) seraient également élevés. Elle considère aussi que les effets éventuels (négatifs) sur les droits des peuples autochtones dans la zone du projet seraient d'une gravité élevée.

Compte tenu de cette constatation, la Commission est d'avis que des mesures d'atténuation supplémentaires seraient nécessaires pour trouver des accommodements à ces droits qui seront ou pourraient être touchés par le projet. La Commission imposerait donc les deux conditions supplémentaires suivantes (**voir la section 5.7**) :

- **Condition 39** (Plan de mesures compensatoires)
- **Condition 17** (Comité autochtone pour le projet)

L'analyse détaillée de la Commission est présentée dans les sections qui suivent.

5.1. Compréhension des droits ancestraux dans la zone du projet

Le projet est entièrement situé sur le territoire visé par le Traité n° 8 et en partie dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River visée par l'arrêt *Yahey v. Colombie-Britannique*⁷³. La zone du projet croise également les territoires traditionnels et les zones d'intérêt de 36 communautés et organisations autochtones qui ont participé à l'instance. Ces

⁷³ *Yahey v British Columbia*, 2021 BCSC 1287.

participants comprennent les Premières Nations visées par les Traités n° 8 et n° 6, des communautés et organisations métisses, ainsi que d'autres communautés et organisations autochtones ayant des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁷⁴.

Pour évaluer les effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, la Commission a tenu compte des connaissances transmises oralement, de la preuve écrite et de la plaidoirie des participants autochtones, de la preuve et de la plaidoirie de Pouce Coupé fournies dans sa demande et les documents déposés subséquemment, ainsi que des observations du coordonnateur des consultations de la Couronne. La Commission reconnaît qu'elle a évalué les effets éventuels du projet sur les composantes valorisées biophysiques et les droits des peuples autochtones dans des sections distinctes du rapport. Toutefois, elle tient à préciser que toutes ces composantes sont interreliées et qu'elle ne les a pas considérées isolément, comme il est expliqué dans le rapport. Elle a tenu compte de toutes les composantes valorisées dans son évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones.

5.1.1. Droits issus du Traité n° 8

Le projet est situé à l'intérieur des limites du territoire visé par le Traité n° 8 dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le nord-ouest de l'Alberta. Dans le Traité n° 8, la Couronne et les Premières Nations signataires ont convenu que celles-ci ont le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de chasse, de piégeage et de pêche sur l'ensemble du territoire visé par la cession⁷⁵. La Commission a recueilli des éléments de preuve de nombreuses Premières Nations signataires du Traité n° 8 qui ont participé à l'instance, notamment la Première Nation Dene Tha', la Nation crie de Driftpile, la Première Nation de Doig River, la Première Nation de Duncan, la Première Nation de Horse Lake, la Première Nation de Prophet River, les Premières Nations de Saulteau, la Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake. Les Premières Nations de Blueberry River n'ont pas participé à l'audience, mais ont déposé une lettre de commentaires. Lorsque ces communautés ont décrit leurs droits en vertu du Traité n° 8, ceux-ci sont repris ci-dessous.

Les Premières Nations de Blueberry River ont déclaré que dans le Traité n° 8, la Couronne avait promis qu'aucune entrave ne serait apportée à leur mode de vie fondée sur la chasse, le piégeage et la pêche. Les droits issus de traités des Premières Nations de Blueberry River sont protégés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

M. Frederick Didzena, de la Première Nation Dene Tha', a fourni des éléments de preuve selon lesquels le Traité n° 8 donne droit à ses signataires [traduction] :

« Le Traité n° 8 ne doit pas être réduit à un simple bout de papier que l'on agite devant les gens. À l'époque, nos dirigeants considéraient cet accord comme historique et l'ont accepté de bonne foi en 1900 à Fort Vermilion. Or, nous ne pouvons plus mettre en pratique ce que le traité nous promettait : pouvoir continuer à vivre comme avant, avec

⁷⁴ *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

⁷⁵ Traité n° 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports, etc., en ligne : <https://rcaanc-cirnac.gc.ca/>.

l'assurance que les traités n'auraient aucune incidence sur notre mode de vie et que nous pourrions continuer à faire ce que nous faisions auparavant. Ce n'est maintenant plus le cas⁷⁶. »

La Première Nation de Doig River a soutenu que le Traité n° 8 garantit le droit des signataires autochtones à la continuité d'un mode de vie fondé sur la chasse, la pêche et le piégeage et constitue une promesse de ne pas entraver ce mode de vie⁷⁷. Elle a ajouté que ses membres détiennent les droits issus du Traité n° 8 et ceux prévus par la *Loi concernant le transfert des ressources naturelles* de 1930⁷⁸, reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, aussi appelés « droits ancestraux et issus de traités⁷⁹ ».

La Nation crie de Driftpile a fait valoir que ses membres possèdent à la fois des droits ancestraux inhérents et des droits ancestraux et issus de traités qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, comprenant ceux de chasse, pêche, piégeage, cueillette et participation à des traditions cérémonielles. Les membres de la Nation crie de Driftpile exercent leurs droits sur leur territoire, qui couvre l'intégralité de celui visé par le Traité n° 8 et va au-delà.

La Première Nation de Duncan a déposé en preuve que le Traité n° 8 comprenait plusieurs promesses de la Couronne aux ancêtres de la Première Nation de Duncan, notamment :

- a) la promesse d'établir des dispositions et des garanties, y compris des réserves et des terres pour les personnes qui préfèrent vivre hors réserve;
- b) la promesse que la Première Nation de Duncan et ses descendants pourraient poursuivre leur mode de vie traditionnel et leurs activités habituelles de chasse, de piégeage et de pêche;
- c) la promesse de protéger les droits issus de traités contre les abus des colons.

Le Traité n° 8 garantit également à la Première Nation de Duncan le droit de mener des pratiques et des activités connexes à l'exercice significatif des droits issus de traités sur son territoire traditionnel, notamment :

- a) des droits d'accès illimités à la terre, à l'eau et aux écosystèmes privilégiés;
- b) des droits de circulation sur l'ensemble du territoire traditionnel de la Première Nation de Duncan;
- c) les droits d'accès à des terres et à des ressources culturellement appropriées;

⁷⁶ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 1 (17 mars 2025), paragr. 280 et 289, page 42 sur 47 du document PDF, [C33800-1](#).

⁷⁷ Première Nation de Doig River, plaidoirie écrite, page 11 sur 23 du document PDF, [C35634-1](#).

⁷⁸ La *Alberta Natural Resources Act*, SA 1930, ch. 21, Alberta, est aussi appelée *Natural Resources Transfer Agreement* (convention sur le transfert des ressources naturelles).

⁷⁹ Première Nation Doig River, étude d'évaluation des répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités, preuve écrite, page 11 sur 102 du document PDF, [C33614-2](#).

- d) le droit de participer à la gestion des ressources naturelles;
- e) les droits d'accès, de cueillette et d'utilisation de diverses ressources naturelles, dont les plantes, les baies et l'eau propre;
- f) les droits d'établir, d'entretenir et d'accéder à l'infrastructure comme les sentiers, les cabanes et les campements;
- g) le droit d'accès à de l'eau propre pour assurer la subsistance sur le territoire traditionnel et autour de celui-ci;
- h) les droits d'accès et d'entretien des sites d'éducation culturelle.

La Première Nation de Halfway River a déposé en preuve que le Traité n° 8 dont elle est signataire garantit ses droits d'accès à son territoire traditionnel et de maintien de ses pratiques traditionnelles d'utilisation des terres.

M. Bruce Horseman, de la Première Nation de Horse Lake, a fourni la preuve que celle-ci détient collectivement [traduction] :

« ...des droits ancestraux et issus de traités inhérents relativement au nord-ouest de l'Alberta, au nord-est de la Colombie-Britannique et à la zone historique du Traité n° 8. Les membres de la Première Nation de Horse Lake exercent ces droits et continuent d'utiliser les terres et les ressources au sein du territoire visé par le Traité n° 8 et de leur territoire traditionnel à des fins notamment culturelles, de subsistance, économiques, spirituelles et commerciales. Les Aînés de la Première Nation de Horse Lake et les membres de la communauté continuent aujourd'hui ainsi d'exercer leurs droits inhérents, issus de traités et ancestraux sur le territoire de leur Nation⁸⁰. »

La Première Nation de Prophet River a fourni une preuve selon laquelle [traduction] « en tant que nation autochtone au Canada, elle possède le droit inhérent de se gouverner, ainsi que des droits inhérents relatifs à ses terres et à ses territoires, qui existent en dépit de la coexistence des lois du Canada ». La Première Nation de Prophet River a fourni une preuve selon laquelle le Traité n° 8 garantit à ses signataires le droit et la capacité de continuer à exercer leurs pratiques traditionnelles de chasse, de piégeage et de pêche, sous réserve seulement de l'exercice par la Couronne de son droit de « prendre » certaines parcelles de terre « de temps à autre à des fins de règlement, d'exploitation minière, d'exploitation forestière, de commerce ou autres » et d'imposer des restrictions à l'exercice de ces droits à des fins de conservation⁸¹.

Fernie May Garbitt, des Premières Nations de Saulteau, signataires du Traité n° 8, a présenté la preuve suivante [traduction] :

« Je tiens à dire que les droits issus de traités sont au premier plan de mes préoccupations. On m'a enseigné, et on m'a inculqué que les droits issus de traités sont

⁸⁰ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 5 (21 mars 2025), paragr. 1615, page 9 sur 46 du document PDF, [C33873-1](#).

⁸¹ Traité n° 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports, etc., en ligne : rcaanc-cirnac.gc.ca.

très puissants, surtout notre traité dans le nord de la Colombie-Britannique, le Traité n° 8. Il s'agit d'un traité unique, car c'est un traité de paix signé en 1914. À l'époque, il visait le partage des ressources naturelles avec le gouvernement et l'industrie⁸². »

La Première Nation de Sucker Creek, qui est signataire du Traité n° 8, a fourni des éléments de preuve selon lesquels ses membres possèdent à la fois des droits ancestraux inhérents et des droits ancestraux et issus de traités qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, comprenant ceux de chasse, pêche, piégeage, cueillette et participation à des traditions cérémonielles.

La Première Nation n° 459 de Whitefish Lake, qui détient une adhésion au Traité n° 8, a fait valoir que ses membres possèdent à la fois des droits ancestraux inhérents et des droits ancestraux et issus de traités qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, comprenant ceux de chasse, pêche, piégeage, cueillette et participation à des traditions cérémonielles.

Les Premières Nations de West Moberly, la bande indienne de McLeod Lake (Tse'khene) et la Nation crie de Sturgeon Lake sont également des signataires du Traité n° 8 susceptibles d'être touchés par le projet qui n'ont pas mis de l'avant leurs droits en vertu de ce traité dans le cadre de la présente instance.

Pouce Coupé a déclaré que même si le Traité n° 8 ne fait pas expressément mention de pratiques comme la récolte ou les activités culturelles, la société comprend que ces activités sont raisonnablement équivalentes ou connexes aux droits de récolte prévus dans celui-ci et qu'elles constituaient un moyen de subsistance avant la signature, qui se poursuivrait de la même manière par la suite.

5.1.2. Droits inhérents prévus à l'article 35

Les peuples autochtones ont également des droits inhérents prévus à l'article 35 dans la zone du projet. Pouce Coupé a de plus reconnu que les signataires du Traité n° 8 peuvent aussi revendiquer des droits prévus à l'article 35 qui s'ajoutent à leurs droits issus de traités ou s'en distinguent. Pour la partie de la zone du projet située en Alberta, les communautés autochtones qui n'ont pas signé le Traité n° 8, ou qui l'ont signé plus tard, ont également des droits protégés par la Constitution dans la zone du projet en vertu du *Natural Resources Transfer Agreement*⁸³ [convention sur le transfert des ressources naturelles] qui leur permettent de chasser ou de pêcher pour leur subsistance pendant toutes les saisons de l'année sur des terres publiques inoccupées et sur d'autres terres auxquelles ils ont un droit d'accès. Aucune entente équivalente ne s'applique à la partie de la zone du projet en Colombie-Britannique.

⁸² Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 7 (21 mars 2025), paragr. 2084, pages 14 et 15 sur 25 du document PDF, [C33881-1](#).

⁸³ La *Alberta Natural Resources Act*, SA 1930, ch. 21, Alberta, est aussi appelée *Natural Resources Transfer Agreement* (convention sur le transfert des ressources naturelles).

Bien que le projet se trouve uniquement sur le territoire visé par le Traité n° 8 et qu'il ne chevauche pas celui du Traité n° 6, la Commission a reçu des éléments de preuve de nombreux signataires de ce traité, comme la Nation crie d'Enoch, la Tribu de Louis Bull, la Première Nation d'O'Chiese et la Première Nation n° 128 de Whitefish Lake (Goodfish) Lake, qui ont exprimé des préoccupations au sujet de l'incidence du projet sur leurs droits. Pouce Coupé a reconnu que certaines communautés visées par le Traité n° 6 peuvent exercer des droits comme ceux précisés dans le Traité n° 8 dans la zone du projet, en fonction des domaines d'intérêt et aux termes de la convention sur le transfert des ressources naturelles. Pouce Coupé a déclaré qu'elle comprenait que ces activités, comme le piégeage, la cueillette ou les activités culturelles, sont raisonnablement équivalentes ou connexes aux droits de récolte prévus dans le Traité n° 6 et qu'elles constituaient un moyen de subsistance avant la signature de celui-ci, qui se poursuivrait de la même manière par la suite.

Les Métis ont également des droits prévus à l'article 35 dans la zone du projet. La Commission a reçu des éléments de preuve de plusieurs organisations métisses à l'égard des effets éventuels sur leurs droits, notamment la Nation métisse de la Colombie-Britannique, la Fédération métisse de la Colombie-Britannique et le gouvernement métis d'Otipemisiwak, ainsi que les communautés membres du ralliement général des établissements métis, comme les établissements métis de Kikino, de Peavine et de Paddle Prairie.

La partie albertaine du projet est située dans la zone de récolte A de la politique portant sur les activités de récolte des Métis en Alberta, qui accorde aux Métis qui pourraient avoir des droits de récolte en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* la capacité de pêcher, de chasser et piéger de pour se nourrir dans les zones désignées par la province. Parmi les autres exigences énoncées dans la politique, les Métis ayant des droits de récolte reconnus sont membres du gouvernement métis d'Otipemisiwak (anciennement la Nation métisse de l'Alberta) ou d'un établissement métis ou ont effectué une déclaration solennelle d'auto-identification. Ceux-ci peuvent chasser pour se nourrir dans leurs zones de récolte désignées et pêcher pour se nourrir dans des plans d'eau précis pour lesquels ils obtiennent un permis de pêche domestique, sous réserve de restrictions. Dans la zone de cueillette des Métis, un Métis ayant des droits de récolte reconnus peut chasser et piéger pour se nourrir (c'est-à-dire à l'exclusion des lignes de piégeage commerciales), et dans cette zone, un Métis ayant des droits de récolte peut chasser et piéger sur des terres publiques inoccupées ainsi que sur d'autres terres auxquelles il a un droit d'accès pour la chasse ou le piégeage. Il n'existe pas d'ententes équivalentes avec les communautés ou organisations métisses de Colombie-Britannique, et il n'y a pas de zones désignées provinciales pour la récolte des Métis dans la zone du projet. Toutefois, cela ne signifie pas que les communautés et organisations métisses de Colombie-Britannique n'ont pas de droits prévus à l'article 35 dans cette zone. Les organisations métisses de la Colombie-Britannique ont fourni une preuve, directement ou par l'entremise du coordonnateur des consultations de la Couronne, qu'elles ont des droits largement revendiqués dans la zone du projet.

5.1.3. Éléments de preuve présentés par les communautés sur les droits et les effets

La Commission juge que les peuples autochtones utilisent actuellement les terres dans la zone du projet et les terres adjacentes et plus éloignées pour des activités traditionnelles, notamment

la chasse, la pêche et la cueillette. Tout au long de l'audience, un certain nombre de communautés autochtones ont décrit leurs droits et la façon dont elles les exercent. La Commission juge que les peuples autochtones ont fourni une preuve fiable et de grande qualité des effets cumulatifs existants sur leurs droits dans leurs études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles (« UTRFT ») et lors des séances de présentation orale des connaissances autochtones. La cohérence entre les éléments de preuve présentés par 36 communautés autochtones, selon des méthodes diverses et pour des contextes territoriaux multiples permet à la Commission de s'appuyer sur eux pour prendre des décisions réglementaires et évaluer les effets du projet.

Les communautés ont décrit comment elles exercent divers droits, notamment ceux de récolte, chasse, pêche, piégeage, cueillette et participation à des traditions cérémonielles. Plusieurs communautés ont aussi indiqué qu'elles peuvent accéder à leur territoire pour y camper et à des fins récréatives, souvent dans le cadre de l'exercice de leur mode de vie traditionnel. Un certain nombre de communautés autochtones ont décrit l'importance fondamentale de terres et de ressources saines pour leur mode de vie, notamment les Premières Nations de Blueberry River, la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique, la Première Nation de Doig River, la Première Nation de Duncan, la Nation crie d'Enoch, la Première Nation de Horse Lake, l'établissement métis de Kikino, l'établissement métis de Paddle Prairie, les Premières Nations de Saulteau, la Tribu de Louis Bull, la Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake.

Les communautés ont aussi décrit d'autres droits qu'elles détiennent, comme le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, le droit d'accéder aux terres, de les posséder, de les utiliser et d'en tirer profit, le droit de se déplacer sur tout le territoire, et le droit de pratiquer librement, de transmettre et de conserver la culture, les langues, les coutumes, la spiritualité, les pratiques et les traditions. Elles ont aussi décrit le droit à une assise territoriale pour soutenir leur culture, leur existence, leur spiritualité et leur mode de vie.

La Commission a reçu des éléments de preuve de nombreux participants autochtones sur la façon dont ils exercent leurs droits dans la zone du projet et sur les terres adjacentes et plus éloignées. Les zones de chasse, de piégeage, de médecine traditionnelle, de récolte de plantes, ainsi que les plans d'eau et les zones de pêche, ont constitué les principales préoccupations exprimées dans les éléments de preuve reçus. Selon ces éléments de preuve, plusieurs sites d'importance spirituelle ou culturelle se trouvent au moins en partie dans la ZER, bien que les participants autochtones aient indiqué que les valeurs culturelles et les connaissances autochtones sont transmises sur les terres à n'importe quel endroit où des droits ancestraux et issus de traités sont exercés. La Commission prend acte de l'importance des plantes médicinales traditionnelles dans la zone du projet, en particulier le champignon du saule rigide.

De nombreuses communautés ont transmis des connaissances autochtones sur la façon dont les droits ancestraux et issus de traités sont exercés dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le nord-ouest de l'Alberta, notamment :

Pendant les travaux sur le terrain pour le projet, les participants de la Nation crie de Driftpile ont relevé des signes de divers animaux de petit et de grand gibier et d'espèces de poissons récoltés par les membres de leur Nation.

Fred Didzena, de la Première Nation Dene Tha', a également fourni des éléments de preuve sur les répercussions dans le nord-est de la Colombie-Britannique [traduction] :

« Et maintenant, nous avons dû remercier Pembina. La société nous a aidés et nous a donné la capacité de mener notre évaluation environnementale. À l'heure actuelle, nous avons recensé environ 140 emplacements et les plus importants sont l'emprise existante près de la route 260. Cela met en lumière la façon dont la zone est utilisée pour la chasse traditionnelle, la cueillette de « baies de Whiskey Jack » et la récolte de ressources se trouvant sur les emprises. Ces ressources seraient détruites avec le défrichage et tout ce qui va se passer⁸⁴. »

La Nation crie de Driftpile s'est aussi dite préoccupée par les effets de la mise en valeur sur les pratiques de piégeage et a expliqué que la réduction de la largeur de l'emprise pipelinière pourrait permettre de maintenir l'habitat des animaux dans cette zone, mais rendre plus difficile la récolte des animaux dont les membres ont besoin, ce qui s'explique par le fait que, dans un milieu de piégeage, la plupart des animaux suivent un parcours qu'ils se créent eux-mêmes. La mise en valeur crée un nouveau tracé pour les animaux, ce qui rend plus difficile pour les trappeurs de maintenir ce moyen de subsistance traditionnel.

La Première Nation de Duncan a fait état de l'occupation et de l'utilisation ancestrales et actuelles des terres et des eaux le long de la rivière Pouce Coupé, et de ses membres qui chassent dans la région de Saddle Hills. La communauté a également signalé des activités de chasse et de cueillette de plantes à proximité de la rivière Pouce Coupé. La Première Nation de Duncan a affirmé que la possibilité de chasser le gros gibier est au cœur de ses besoins socioéconomiques et socioculturels fondamentaux, et qu'elle est essentielle au bien-être et à la cohésion des individus, des familles et de la communauté.

L'établissement métis de Kikino a indiqué que le projet est situé dans la zone de récolte A des Métis, une zone désignée à des fins de récolte aux termes de la politique du gouvernement de l'Alberta sur les activités de récolte des Métis. Les terres publiques autour de la partie albertaine du projet sont utilisées depuis des décennies par les membres de l'établissement métis de Kikino pour exercer leur droit protégé par la Constitution de chasser, de pêcher et de cueillir à des fins de subsistance.

- Walter White, de la Nation crie d'Enoch, a fait part de ce qui suit [traduction] :

« Ainsi, chaque fois que je suis allé à Saddle Hills au cours des dernières années, j'ai pu constater les changements profonds. En ce qui concerne l'exploitation forestière, il ne s'agit pas seulement de quelques puits ou de quelques parcelles ici et là. J'ai vu les changements qui se produisent sur les terres, vous savez. L'eau

⁸⁴ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 1 (17 mars 2025), paragr. 289 et 291, page 42 sur 47 du document PDF, [C33800-1](#).

n'est plus la même. Le débit de l'eau a changé, vous savez, dans les rivières et les petits lacs où les ruisseaux s'écoulent. Et la terre est différente. Les plantes médicinales ne poussent pas aux mêmes endroits. Sans couvert forestier, le soleil blanchit certaines zones. Et les plantes médicinales commencent à s'assécher. Les animaux sont effrayés par la circulation. C'est toujours l'un des meilleurs lieux de chasse et de cueillette en Alberta, mais pour combien de temps? Et tout cela changera⁸⁵. »

- La Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a indiqué qu'il est probable que ses membres chassent actuellement le wapiti dans la zone du projet. Elle craint que celui-ci perturbe la faune et l'habitat faunique, réduisant ainsi les possibilités de réussite de la chasse, et empiète sur ses droits issus de traités de chasser pour la subsistance. La Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a déclaré que les principales activités de ses membres dans la zone du projet sont la chasse au gros gibier et la cueillette du champignon du saule rigide, relativement rare, utilisé dans les cérémonies et très prisé par les membres de la communauté.
- Casey Horseman, de la Première Nation de Horse Lake, a fourni la preuve suivante [traduction] :

« Et pour nous, je peux dire que nous trois assis ici, nous adorons la viande d'orignal. Nous aimons les baies que nous cueillons, mais aussi aller à la chasse avec nos familles, partager les connaissances que nous avons reçues et tisser des liens familiaux en nous rendant dans la forêt. Mais si nous n'avons nulle part où aller, comment allons-nous poursuivre dans cette voie? Cela fait partie de notre vie, de notre culture transmise de génération en génération. Peu importe d'où nous venons, que nous venions de Tallcree ou des États-Unis, les Premières Nations se réuniraient. Ils ont continué de se lier de la même façon lorsqu'ils chassaient et se rassemblaient. Nous sommes nombreux à aller cueillir des baies. Tout le monde est assis ici, comme vous nous avez vus parler et rire, raconter des histoires. Ce sont de bonnes histoires. Elles sont tellement puissantes. Elles viennent de la langue, comme tout le monde parle sa propre langue, peu importe d'où vous venez. La langue est très importante. Vous devriez connaître votre langue. Si vous ne la connaissez pas, apprenez-la. Vous savez, il existe toutes sortes d'applications pour apprendre votre langue. C'est très important. Elle vous relie à votre patrimoine, n'est-ce pas? La terre est notre patrimoine. C'est important pour nous⁸⁶. »
- La Première Nation de Kelly Lake a indiqué que son territoire traditionnel est accessible toute l'année pour la chasse, la récolte, la pêche, le camping et des activités récréatives. Dans ses échanges avec Pouce Coupé, la Première Nation de Kelly Lake a signalé un abri de chasseur dans l'empreinte du projet et a précisé que de tels sites sont souvent utilisés dans le cadre de la pratique de modes de vie traditionnels.

⁸⁵ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 6 (19 mars 2025), paragr. 1888, page 11 sur 32 du document PDF, [C33874-1](#).

⁸⁶ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 5 (17 mars 2025), paragr. 1711 et 1712, page 24 sur 46 du document PDF, [C33873-1](#).

- Le gouvernement métis d'Otipemisiwak a déclaré que la pêche est de la plus haute importance pour ses citoyens du territoire de la rivière de la Paix et ses citoyens qui sont enregistrés et détiennent des droits de récolte dans la zone de récolte A des Métis en Alberta. Le gouvernement métis d'Otipemisiwak a également exprimé des préoccupations concernant la conservation du caribou et la pollution sonore pouvant atteindre les animaux, en particulier pour ceux servant à la chasse de subsistance, comme l'orignal et le wapiti.
- Les Aînés de la Tribu de Louis Bull ont fourni des éléments de preuve selon lesquels les terres servaient autrefois de pharmacie et ont expliqué comment, à l'automne, ils récoltaient des plantes médicinales pour les mois d'hiver. Parfois, ces plantes médicinales récoltées étaient échangées avec des communautés autochtones voisines. Les Aînés de la Tribu de Louis Bull ont indiqué que les terres touchées par le projet servaient actuellement à la récolte de bois pour la construction de huttes de sudation et le chauffage, à la récolte de plantes médicinales et à la récolte de subsistance de plantes et d'animaux. Bert Bull, un aîné de la Tribu de Louis Bull, a exprimé sa déception face au défrichage des terres pour les pipelines, car l'accès au bois de chauffage dont dispose la tribu est déjà limité.
- La Première Nation de Prophet River a déclaré que ses membres et ses ancêtres (toutes les Premières Nations du nord-est de la Colombie-Britannique) utilisaient tout le nord-est de la province pour chasser, pêcher, piéger et vivre depuis des temps immémoriaux. Par conséquent, en règle générale, une zone n'est pas plus importante qu'une autre, mais toutes sont importantes à la même échelle. La perte d'une seule zone aura une incidence sur la capacité de la Première Nation de Prophet River et des autres nations signataires du Traité n° 8 d'exercer leurs droits issus de traités.

Les tableaux de l'**annexe V** résument les éléments de preuve présentés par chaque communauté autochtone lors de l'audience, notamment ses droits prévus à l'article 35, ses préoccupations concernant le projet et ses recommandations, ainsi que les conditions proposées à l'égard des effets du projet sur ses droits.

5.2. Méthode d'évaluation

La Commission a appliqué une méthode en six étapes, qui est similaire à la méthode en sept étapes dont elle a fait part au début de l'instance, pour évaluer les effets du projet sur les droits ancestraux. Cette méthode intègre les lignes directrices du Guide de dépôt, que la Commission a examinées à la lumière des preuves et des méthodes proposées par les participants autochtones, ainsi que de la Déclaration des Nations unies. L'évaluation reconnaît l'interconnexion entre les droits, les effets environnementaux et les conditions socioéconomiques, et prend en compte à la fois les preuves techniques et les connaissances autochtones.

5.2.1. Approche de la Commission

La présente section décrit la méthode employée par la Commission pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. La méthode s'appuie sur les lignes directrices

fournies dans le Guide de dépôt⁸⁷, qui est propre au contexte de réglementation de la Régie, tout en présentant des similitudes avec d'autres méthodes d'évaluation des droits au Canada. La Commission a également invité les participants autochtones à présenter des preuves de leurs points de vue, processus, méthodes et protocoles concernant l'évaluation des droits de la Commission tout au long du processus d'audience.

De nombreux aspects des méthodes proposées ou modélisées par ces peuples pour évaluer les effets sur leurs droits sont inclus dans la méthode de la Commission, même si elles ne sont pas parfaitement harmonisées. La preuve, évaluée par la Commission à l'aide de sa méthode, prenait en compte divers points de vue et valeurs, dont ceux des peuples autochtones. La Commission reconnaît que les peuples autochtones sont des peuples distincts ayant une vision du monde unique, et elle accorde une grande valeur à la preuve présentée par les participants autochtones. En effet, celle-ci a fourni le contexte essentiel de l'incidence possible du projet sur les droits des peuples autochtones, selon leurs propres termes.

La méthode d'évaluation des droits utilisée pour le projet comprenait les six étapes suivantes :

1. Décrire les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones susceptibles d'être touchés dans la zone du projet et la façon dont ils sont exercés dans la zone du projet.
2. Déterminer les effets cumulatifs existants sur les droits des peuples autochtones dans la zone du projet.
3. Évaluer et déterminer les effets éventuels du projet sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités dans la zone du projet, avant que les mesures d'atténuation ne soient appliquées.
4. Évaluer et déterminer les mesures d'atténuation que Pouce Coupé devrait mettre en œuvre pour éviter, réduire ou éliminer les effets négatifs éventuels du projet sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, ainsi que toute mesure qui favoriserait ou appuierait l'exercice de ces droits dans la zone du projet.
5. Évaluer et déterminer les effets résiduels du projet sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, y compris leur contribution aux effets cumulatifs existants, une fois que Pouce Coupé aurait mis en œuvre les mesures d'atténuation proposées et les conditions recommandées par la Commission.
6. Déterminer la gravité des effets du projet sur les droits des peuples autochtones, en tenant compte des effets cumulatifs existants et de la nécessité, le cas échéant, de prendre des mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits susceptibles d'être touchés par le projet⁸⁸.

⁸⁷ À l'adresse <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/demandes-audiences/deposer-demande-documents/guide-depot/guide-depot/index.html>.

⁸⁸ L'**annexe IV** fournit des détails sur la démarche adoptée par la Commission en ce qui concerne les critères, indices et autres facteurs pris en considération pour évaluer le degré de gravité des effets du projet.

Dans son évaluation des effets sur les droits, la Commission décrit la portée temporelle, l'étendue géographique et l'ampleur des différents effets du projet. La portée temporelle des effets dépend en partie de l'échéancier prévu par Pouce Coupé pour la construction et l'exploitation, qui est détaillé ci-après.

- **Construction** – La construction devrait commencer au deuxième trimestre de 2026, sous réserve de l'approbation réglementaire, et se poursuivre jusqu'au deuxième trimestre de 2027.
- **Exploitation** – Une fois le projet en exploitation, on estime sa durée de vie à 40 ans.

L'étendue géographique des effets liés au projet fait référence à la zone spatiale sur laquelle ils devraient se produire. La Commission a tenu compte des mêmes limites spatiales que celles utilisées dans l'évaluation environnementale de site (« EES ») du projet pour évaluer les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones. Ces limites spatiales sont propres à différentes activités et peuvent varier selon les composantes valorisées. L'étendue géographique de l'évaluation par la Commission des effets du projet sur les droits des peuples autochtones va de la zone directement perturbée par le projet (son empreinte) à la zone d'évaluation régionale (« ZER ») des composantes valorisées connexes (p. ex., ressources aquatiques, végétation et milieux humides, faune et habitat faunique) qui fournissent le contexte régional des effets prévus du projet sur les droits des peuples autochtones. La superficie approximative de ces composantes valorisées biophysiques est de 318 303,2 ha. Certains participants autochtones, comme la Première Nation de Doig River et la Première Nation d'O'Chiese, ont indiqué les composantes valorisées qui leur sont propres dans la preuve qu'ils ont déposée. Ces composantes valorisées recensées par les communautés ne portaient pas sur les ressources aquatiques, la végétation et les milieux humides ni sur la faune et l'habitat faunique, mais avaient notamment trait aux perturbations existantes sur les terres et à l'égard d'éléments de l'identité culturelle. En utilisant ces limites géographiques, la Commission ne fait aucune évaluation de la valeur des composantes valorisées relevées par Pouce Coupé par rapport à celles mises de l'avant par les peuples autochtones. Plusieurs participants autochtones ont déposée des éléments de preuve qui reflétaient leurs propres limites spatiales pour l'évaluation sans utiliser celles fournies par Pouce Coupé, ce que la Commission a pris en considération.

L'ampleur des effets du projet indique dans quelle mesure ou avec quelle intensité les effets résiduels risquent d'interagir avec les milieux biophysiques et humains ou les droits des peuples autochtones dans les limites temporelles et géographiques de l'évaluation, ce qui comprend les effets « négatifs » ou « positifs ». La Commission a combiné son évaluation de l'UTRFT des composantes valorisées et des droits des peuples autochtones afin de consolider l'information et de réduire les répétitions.

La Commission a examiné des articles précis de la Déclaration des Nations Unies pour l'aider à comprendre les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones. Elle comprend que le projet peut avoir une incidence sur ces droits en nuisant à la capacité des peuples autochtones de faire ce qui suit :

- transmettre les connaissances culturelles et poursuivre les pratiques culturelles (articles 11, 12 et 13);
- maintenir des systèmes de connaissances et des pratiques traditionnelles (articles 13 et 25);
- maintenir les droits territoriaux et les relations (articles 25 et 32);
- exercer les droits de récolte et de subsistance (articles 25 et 32);
- maintenir les pratiques spirituelles et rituelles (articles 11, 12 et 25);
- éviter les effets négatifs sur la communauté et les répercussions intergénérationnelles liées aux droits (articles 11, 13 et 25).

La Commission a reçu la preuve de participants autochtones au sujet de la méthode employée pour évaluer les effets sur les droits, y compris la façon dont les communautés pourraient voir l'affirmation de leurs droits comme étant contestée ou menacée. Par exemple, la Première Nation d'O'Chiese n'est pas d'accord avec l'idée que le fait qu'une zone soit déjà perturbée permettrait de justifier la poursuite d'un projet sans effets supplémentaires sur les droits des peuples autochtones. La Première Nation d'O'Chiese a fourni en tant qu'éléments de preuve des détails sur ses expériences concernant l'information sur les communautés prouvant l'utilisation actuelle des terres à des fins traditionnelles, information qui est ensuite « instrumentalisée » contre les communautés concernées pour conclure que si une zone n'est pas identifiée comme étant « utilisée », c'est qu'elle ne l'est pas, ne le sera pas ou ne le sera jamais plus. La Première Nation de Doig River a expliqué qu'elle n'avait pas fait de distinction entre l'utilisation actuelle et passée des renseignements sur l'usage des terres à des fins traditionnelles dans sa preuve écrite, car selon elle, la fréquence et le moment de l'utilisation n'ont aucune incidence sur l'existence d'un droit. La Première Nation de Doig River a expliqué que ses droits ancestraux et issus de traités s'étendaient à toutes les zones entourant le projet et que, comme ces droits ne sont pas éteints, elle peut accéder à ces zones en tout temps, peu importe l'utilisation actuelle ou passée.

5.2.2. Intégration de la question des droits à l'évaluation environnementale et socioéconomique

Dans le cadre de sa méthode d'évaluation des effets du projet sur les droits, la Commission a examiné la preuve de Pouce Coupé et des peuples autochtones sur le contexte environnemental et socioéconomique dans lequel les peuples autochtones exercent leurs droits dans la zone du projet. Comme il est expliqué ci-dessous, la Commission n'accepte pas la caractérisation de Pouce Coupé dans son EES d'une surestimation des effets résiduels négatifs du projet sur les droits autochtones. La Commission est également préoccupée par la deuxième réévaluation des constatations de l'EES par Pouce Coupé, en particulier par le changement fondamental des conclusions concernant les effets du projet sur les droits des Autochtones, dû à la réduction des terres publiques utilisées pour le projet.

EES de Pouce Coupé

Pouce Coupé a déposé une EES dans le cadre de sa demande, dans laquelle elle conclut que les effets du projet sur les droits des peuples autochtones devraient être importants. La société a réévalué les constatations de l'EES à deux reprises au long du processus d'audience. Dans la première réévaluation, que Pouce Coupé a déposée avec sa preuve supplémentaire, la société a évalué les effets des mises à jour de l'empreinte du projet et a confirmé les conclusions initiales de l'EES. Dans la deuxième réévaluation (« supplément de Stantec »), que Pouce Coupé a déposée avec sa contre-preuve, la société a mis à jour les constatations de l'EES en fonction des améliorations apportées à la conception du projet pour répondre aux intérêts et aux préoccupations exprimées par les communautés autochtones, ainsi que des mesures d'atténuation supplémentaires, et a conclu que les effets du projet sur les droits des peuples autochtones ne devraient pas être importants.

Avant de déposer l'EES dans le cadre de la demande, Pouce Coupé a donné aux communautés et aux organisations autochtones susceptibles d'être touchées par le projet cinq occasions, sur une période de six mois, de contribuer à l'établissement des composantes valorisées et à l'élaboration de l'EES, ainsi que deux occasions d'examiner et de commenter directement l'ébauche de l'EES avant le dépôt de la demande. En particulier, les peuples autochtones ont pu faire part de leurs commentaires sur l'évaluation par Pouce Coupé des effets sur les droits des peuples autochtones, ainsi que sur les renseignements propres aux communautés fournis par celles-ci et sur l'information accessible au public recueillie par Pouce Coupé. Cinq communautés ont formulé des commentaires, que Pouce Coupé a confirmé avoir intégrés à l'EES.

Pouce Coupé a indiqué qu'elle s'est servie de la rétroaction fournie par les communautés autochtones pour évaluer les effets sur chacune des composantes valorisées applicables de l'EES, ce qui a éclairé son évaluation des effets cumulatifs. Les activités de mobilisation menées par Pouce Coupé avec les peuples autochtones concernant le projet, ainsi que les mises à jour de l'EES et du PPE qui en résultent, sont consignées dans les tableaux des mesures d'atténuation. La société a indiqué que les tableaux des mesures d'atténuation représentent plus de deux années d'échanges entre la société et les communautés autochtones. Ils ont été mis à jour et envoyés aux communautés autochtones pour examen à plusieurs reprises tout au long du processus d'audience. La Commission estime que ceux-ci sont exacts, pertinents et fiables dans la mesure où ils reflètent les enjeux et les préoccupations soulevés directement par les peuples autochtones auprès de Pouce Coupé, ainsi que les résumés des réponses de cette dernière pour y donner suite. Plusieurs participants autochtones ont même fait référence à ces tableaux dans la preuve qu'ils ont déposée et ont corroboré l'information fournie par Pouce Coupé.

Pouce Coupé a affirmé que, dans le cadre de sa démarche fondée sur la reconnaissance pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones, l'EES a pris en compte les intérêts de ces derniers pour inclure toute question d'importance soulevée par les communautés autochtones susceptibles d'être touchées. Pouce Coupé a affirmé avoir utilisé une hypothèse prudente selon laquelle l'exercice des droits ancestraux et issus de traités pourrait avoir lieu sur toutes les terres publiques et les plans d'eau accessibles dans la ZER utilisée par Pouce Coupé pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples

autochtones, et que les ressources ou les espèces identifiées comme étant présentes à proximité du projet pourraient être chassées, piégées, pêchées ou cueillies par les communautés autochtones, même si celles-ci n'avaient pas identifié de sites, de zones ou de ressources spécifiques en rapport avec le projet. Pouce Coupé a aussi reconnu que les ressources qui appuient l'exercice valable des droits ancestraux et issus de traités ne sont pas limitées sur le plan spatial par le régime foncier et a indiqué qu'elle a évalué les effets éventuels du projet sur les terres publiques et privées et les plans d'eau qui constituent l'ensemble de la zone d'aménagement du projet (« ZAP »), la zone d'évaluation locale (« ZEL ») et la ZER.

Pouce Coupé a déclaré qu'elle avait tenu compte de la preuve déposée dans par l'arrêt *Yahey* pour établir le seuil d'importance pour son évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones. La société a reconnu que les demandeurs de projets dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River, visée par l'arrêt *Yahey*, pourraient considérer de manière prudente les effets du projet sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, y compris l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones, comme étant négatifs et importants en raison de conditions de base considérablement réduites.

Pouce Coupé a de plus affirmé que des hypothèses comparables pouvaient être tirées à partir de la preuve des Premières Nations de Blueberry River dans l'arrêt *Yahey* et appliquées à d'autres Premières Nations visées par le Traité n° 8 et communautés autochtones ayant des droits établis et revendiqués, compte tenu du chevauchement et de l'utilisation des ressources et des terres partagées dans la région du nord-est de la Colombie-Britannique.

Toutefois, Pouce Coupé n'a pas appliqué le même seuil d'importance pour évaluer les effets du projet sur les composantes valorisées biophysiques qui sous-tendent l'exercice des droits ancestraux (c'est-à-dire les ressources aquatiques, la végétation et les milieux humides, la faune et les habitats fauniques), et a expliqué que son évaluation de ces composantes avait utilisé des seuils définis par l'organisme de réglementation, y compris des seuils pertinents fondés sur les espèces et les habitats. Comme il est précisé au **chapitre 4**, Pouce Coupé a indiqué que les effets cumulatifs existants seront modérés (négatifs) pour les composantes valorisées biophysiques de la végétation et des milieux humides, de la faune et de l'habitat faunique, ainsi que du poisson et de son habitat. Pouce Coupé a expliqué avoir établi une évaluation modérée de ces effets, car même si les effets cumulatifs sur les ressources biophysiques préoccupent les intervenants du projet, ces ressources n'ont pas dépassé les mesures de durabilité biophysique définies par l'organisme de réglementation, comme le seuil de population d'espèces fauniques. L'EES de Pouce Coupé a conclu qu'il n'y avait pas de dépassement des seuils établis ou fondés sur la conservation pour les ressources nécessaires à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités (c.-à-d. qu'aucun autre effet important n'a été relevé pour les composantes biophysiques ou socioéconomiques évaluées dans l'EES).

Pouce Coupé n'a pas non plus déterminé l'importance des effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités exercés dans la zone du projet, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River. Tel qu'il est décrit ci-dessus, l'interdépendance des effets environnementaux et socioéconomiques liés à l'exercice des droits des peuples autochtones mène à une approche souple de l'EES et des méthodes d'évaluation des droits, permettant d'examiner les particularités d'un projet proposé. Pouce Coupé a expliqué que différents spécialistes de l'environnement utiliseront différentes méthodes pour évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques, y compris les effets cumulatifs, et

qu'il n'existe pas de méthode unique prescrite dans le Guide de dépôt. Pouce Coupé a affirmé que les limites de la zone d'étude utilisées dans l'EES étaient conformes à celles utilisées dans les EES acceptés par le passé par la Commission. La société a également soutenu qu'elles fournissaient suffisamment d'informations pour permettre à la Commission et aux parties intéressées de comprendre les effets du projet (y compris les effets cumulatifs).

L'EEP de Pouce Coupé indique que, grâce à la conception du projet et à l'application de mesures d'atténuation, y compris celles qui pourraient être exigées par l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River (« entente de mise en œuvre »), les effets résiduels négatifs et les effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs résiduels négatifs sur les composantes valorisées pour l'exercice et la pratique des droits ancestraux et issus de traités, notamment l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones, ne devraient pas être importants. Toutefois, en raison de l'arrêt *Yahey*, Pouce Coupé a déterminé que les effets cumulatifs existants sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités sont importants (négatifs) pour la partie du tracé en Colombie-Britannique. Pouce Coupé a également conclu que, puisque la majeure partie du projet est proposée dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River, qui, selon l'arrêt *Yahey*, présente des conditions de base significativement altérées, et que la société a évalué le projet dans son ensemble, les effets résiduels négatifs du projet et les effets cumulatifs résiduels négatifs sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, ainsi que sur l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones, sont importants. Pouce Coupé a ajouté que son évaluation avait « surestimé de façon prudente » les effets résiduels négatifs du projet sur les droits des peuples autochtones, en prenant en compte l'interconnectivité des trajectoires des effets qui orientent l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, ainsi que l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones. Pouce Coupé a déclaré qu'avec la mise en œuvre d'un programme de gestion des effets cumulatifs régional incluant les mesures d'atténuation décrites dans l'entente de mise en œuvre et celles tirées du document de l'organisme de réglementation du secteur énergétique de la Colombie-Britannique sur les mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8, les effets cumulatifs sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités devraient être réduits. Pouce Coupé a ajouté qu'à son avis, avec les mesures d'atténuation, la contribution du projet aux effets cumulatifs résiduels devrait être faible.

Dans le supplément de Stantec, Pouce Coupé a mis à jour les conclusions de l'EES en fonction des améliorations apportées à la conception du projet pour répondre aux intérêts et aux préoccupations exprimés par les communautés autochtones, ainsi que des mesures d'atténuation supplémentaires, et a conclu que les effets du projet sur les droits des peuples autochtones ne devraient pas être importants. Pouce Coupé a fait valoir que l'EES « surestimait de façon prudente » la possibilité que le projet contribue aux effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits ancestraux et issus de traités. En effet, la ZAP utilisée par la société pour évaluer la zone sur laquelle le projet pourrait avoir des effets était plus grande que l'empreinte de construction du projet, ce qui reflète plus fidèlement la zone directement perturbée par ce dernier. Pouce Coupé a ajouté que l'empreinte de construction du projet reflète les améliorations apportées à la conception après la préparation de l'EES, y compris la réduction de l'utilisation des terres publiques en Colombie-Britannique et en Alberta. Pouce Coupé a conclu qu'en raison de ces améliorations à la

conception et de l'engagement de la société à prendre des mesures d'atténuation supplémentaires, les effets résiduels du projet et les effets cumulatifs résiduels sur les droits des peuples autochtones ne devraient pas être importants.

Preuve des peuples autochtones

Les peuples autochtones ont présenté des éléments de preuve au sujet de l'EES de Pouce Coupé, que la Commission a examinés attentivement. La Fédération des Métis de la Colombie-Britannique s'est dite préoccupée par le fait que l'EES ne reconnaît pas ou n'évalue pas de façon significative la présence des Métis dans la région du projet. Elle a souligné que l'omission des connaissances traditionnelles, de l'utilisation des terres et des intérêts culturels propres aux Métis constitue une grave lacune qui doit être corrigée. Pouce Coupé a répondu que toute l'information fournie par la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique avait été intégrée, s'il y avait lieu, à l'EES et aux documents de planification du projet. Pouce Coupé a indiqué que sa compréhension de l'interaction possible du projet avec la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique est fournie dans les tableaux des mesures d'atténuation et comprend de l'information partagée dans le cadre des activités de mobilisation continue, de rapports du coordonnateur des consultations de la Couronne et d'un rapport sur l'UTRFT propre au projet produit par la communauté.

La Nation crie de Driftpile, la Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake ont indiqué conjointement, dans le rapport sur la mobilisation préalable du coordonnateur des consultations de la Couronne, que les communautés autochtones bénéficieraient d'une plus grande transparence quant à la façon dont les effets sur les droits sont évalués et à la mesure dans laquelle ils seront atténués. Pouce Coupé a répondu qu'elle reconnaissait l'importance d'une bonne compréhension de la façon dont les droits sont évalués, qu'elle avait fourni un tableau des composantes valorisées, communiqué les effets éventuels préliminaires et les trajectoires des effets à évaluer, ainsi qu'une ébauche de l'évaluation des effets sur les droits des peuples autochtones propres à la communauté de l'EES, afin que les communautés autochtones puissent les examiner et y apporter des commentaires.

La Première Nation de Doig River, la Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake se sont dites préoccupées par le fait que l'EES ne comprenait pas : i) d'analyse des effets historiques et propres au projet sur les droits des peuples autochtones comparativement, par exemple, aux conditions de référence préalable aux traités; ii) d'évaluation détaillée et transparente des perturbations que causerait le projet sur des terres publiques et privées déjà perturbées et non perturbées. Les Premières Nations de Saulteau ont soutenu que les conditions de référence devraient inclure les conditions préalables au contact avec les Européens et à la colonisation, tandis que la Nation crie de Driftpile a indiqué que l'évaluation des effets cumulatifs devrait tenir compte des terres publiques et privées. De plus, la Première Nation de Doig River a soutenu que Pouce Coupé aurait dû utiliser des limites différentes pour la zone d'étude afin d'évaluer les effets cumulatifs, car il est important de prendre en compte l'état actuel des terres au-delà de l'empreinte du projet pour évaluer les effets de celui-ci sur les droits des peuples autochtones.

Les Premières Nations de Saulteau ont remis en question le « seuil d'importance » utilisé par Pouce Coupé dans son EES et ont affirmé qu'on ne lui avait pas donné l'occasion de définir le

terme. La société a répondu qu'elle en avait établi la définition selon les lignes directrices du Guide de dépôt. Pouce Coupé a ajouté que les Premières Nations de Sauteau ne lui avaient fourni aucun renseignement permettant de définir l'importance de leur contribution dans le contexte d'une évaluation environnementale, ni lors des six occasions offertes par la société pour y contribuer avant le dépôt de la demande, ni pendant l'instance.

La Commission a des préoccupations au sujet de l'EES de Pouce Coupé.

La Commission a des préoccupations concernant l'EES de Pouce Coupé, en particulier ses constatations réévaluées dans le supplément de Stantec. Tout d'abord, la Commission n'accepte pas la position de Pouce Coupé selon laquelle les effets résiduels négatifs du projet sur les droits autochtones auraient été surestimés dans son EES. La Commission estime que, bien que Pouce Coupé qualifie son utilisation d'une zone d'évaluation plus vaste de « prudente », cette description n'est pas convaincante, car l'approche ne porte que sur l'empreinte technique et non sur les effets sur les droits. La preuve démontre que, dans les territoires où les effets cumulatifs sont importants et élevés, et où d'autres aménagements industriels sont susceptibles de se réaliser, la considération pertinente n'est pas la taille géométrique de la zone d'évaluation, mais la contribution du projet aux effets cumulatifs continus qui ont déjà une incidence sur l'exercice significatif des droits autochtones. La méthode habituelle du Guide de dépôt ne tient pas compte des considérations et obligations uniques qui découlent de la mise en valeur de territoires où les conditions de base sont considérablement perturbées et où il semble probable que le développement industriel se poursuive.

Deuxièmement, le supplément de Stantec opère un changement fondamental dans l'évaluation des effets sur les droits autochtones de Pouce Coupé par rapport à l'EES déposée avec la demande. L'EES concluait que la majeure partie du projet se trouvait dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River, où le développement industriel cumulatif avait eu des effets importants sur l'exercice effectif des droits issus du Traité n° 8. Le supplément de Stantec concluait également que les effets ne seraient pas importants, principalement en raison des modifications apportées à la conception du projet pour éviter de perturber les terres publiques, et en appliquant une interprétation révisée des seuils d'importance permettant de distinguer les effets sur les terres publiques et les terres privées sur le même territoire traditionnel.

Le renversement des conclusions relatives à l'importance des effets – passant d'effets négatifs importants à effets peu importants – fondé sur des modifications de conception qui ont réduit la perturbation des terres publiques de 7 ha en Colombie-Britannique et de 27 ha en Alberta, dans le cadre d'un projet de 318 ha, mérite un examen attentif de la part de la Commission. Bien que les modifications techniques proposées dans le supplément de Stantec soient mesurables et bien conçues, la nature binaire du changement d'importance et sa dépendance apparente aux distinctions entre terres publiques et privées soulèvent des préoccupations quant à la méthodologie, aux répercussions juridiques et en matière de politiques, ainsi qu'à l'uniformité et

au caractère complet de l'évaluation des projets et aménagements futurs dans les zones où les effets cumulatifs sont élevés⁸⁹.

Sur le plan méthodologique, le passage binaire d'« important » à « peu important » fondé principalement sur le régime foncier (terres publiques ou privées) risque de simplifier à l'excès les relations complexes entre les effets cumulatifs. La Commission a reçu des éléments de preuve de la part de participants autochtones indiquant que les peuples autochtones n'étaient pas nécessairement limités aux terres publiques pour exercer leurs droits. Les communautés autochtones peuvent exercer leurs droits sur des terres publiques ou privées, ce qui rend la distinction entre les deux plutôt artificielle en ce qui concerne l'incidence sur les droits. Bien que le supplément de Stantec conclut que la responsabilité individuelle du projet en matière d'effets sur les droits serait faible, il est possible que l'évaluation sous-estime la façon dont les ajouts supplémentaires à une zone où les effets cumulatifs existants sont déjà élevés pourraient aggraver ces effets, quel que soit le régime foncier. Le supplément de Stantec se concentre sur les effets de la construction, mais ne tient peut-être pas suffisamment compte des effets cumulatifs de la phase d'exploitation sur une période de 40 ans dans une zone de développement industriel continu.

Concernant le caractère complet de l'évaluation, bien que le supplément de Stantec reconnaisse que les comportements d'évitement peuvent persister après la phase de construction, l'évaluation ne prend pas pleinement en compte la façon dont le développement industriel sur des terrains privés peut perpétuer les effets dissuasifs sur l'exercice des droits. L'évaluation du supplément de Stantec faisant état de la « faible contribution » aux effets cumulatifs pourrait ne pas tenir suffisamment compte de l'incidence disproportionnée que l'ajout du projet à une zone où les effets cumulatifs sur les droits sont déjà élevés peut avoir sur les zones viables restantes pour l'exercice des droits. La position exprimée dans le supplément de Stantec contre les exigences de compensation pourrait ne pas refléter la jurisprudence pertinente et pourrait ne pas tenir compte de l'évolution des attentes en matière de politiques et de réglementation concernant les effets cumulatifs dans des zones similaires ayant subi une dégradation. L'approche du supplément de Stantec aurait tendance à créer, si elle est acceptée, ce qui constitue un « critère quantitatif net » où la détermination de l'importance dépend de la perturbation des terres publiques plutôt que de l'évaluation des effets cumulatifs totaux sur l'exercice des droits autochtones. Le supplément de Stantec conclut que la réduction de la perturbation des terres publiques en Colombie-Britannique de 10,6 ha à 3,6 ha et en Alberta de 67,4 ha à 40,1 ha (soit une variation de 7 ha et 27,3 ha respectivement pour un projet de 318 ha) était suffisante pour inverser complètement la détermination de l'importance des effets, ceux-ci passant de « importants » à « peu importants ». Contrairement à l'approche du supplément de Stantec, qui semble principalement déterminer l'importance en fonction d'un

⁸⁹ La Commission reconnaît que Pouce Coupé utilise le terme « important » dans le contexte de l'arrêt *Yahey* dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River sans établir que les effets seront de portée faible, moyenne ou élevée. La Commission comprend qu'une constatation selon laquelle les effets sont « importants » ne signifie pas que ceux-ci sont « très importants » et reconnaît que Pouce Coupé a conclu que les effets négatifs du projet sur les composantes valorisées qui permettent l'exercice des droits des peuples autochtones ne seraient pas importants si le projet n'était pas situé majeure partie dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River. Dans ce cas, une constatation selon laquelle les effets sont « importants » pourrait se traduire par des effets dont l'importance se révélerait plutôt faible.

seul facteur (l'évitement des terres publiques) et faire la différence entre les terres publiques et privées, la démarche de la Commission tient compte de l'importance en fonction de multiples facteurs, y compris les effets cumulatifs, les préoccupations des communautés et les effets de l'exercice des droits.

En ce qui concerne les préoccupations d'ordre juridique et politique, la conclusion tirée dans le supplément de Stantec selon laquelle les conclusions de la Cour dans l'arrêt *Yahey* au sujet des effets cumulatifs ne s'appliqueraient pas aux terres privées situées dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River est une interprétation et une conclusion importantes que Pouce Coupé n'a pas appuyées par un fondement juridique ou un précédent réglementaire. La position selon laquelle les exigences de l'entente de mise en œuvre s'appliqueraient principalement aux terres publiques ne correspondrait pas aux objectifs généraux de gestion des effets cumulatifs de l'accord dans l'ensemble de la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River. La Commission souligne que les effets du projet sur les éléments biophysiques des terres privées peuvent également avoir une incidence sur l'exercice des droits sur les terres publiques, en affectant les ressources nécessaires à l'exercice de ces droits.

Les observations et conclusions du supplément de Stantec mentionnées ci-dessus représentent des positions interprétatives sur des questions juridiques et de politiques complexes qui dépassent le cadre traditionnel de l'évaluation environnementale et pourraient bénéficier d'une contribution plus large des parties prenantes et des organismes de réglementation, ainsi que d'un soutien juridique et d'un examen judiciaire. La Commission n'est pas d'accord avec cette démarche ou ces conclusions et accorde peu de poids à cette preuve, au regard de ses préoccupations et de ses constatations énoncées ci-dessus.

Bien que la Commission ne soit pas d'accord avec la méthodologie utilisée dans le supplément de Stantec et n'accepte pas sa conclusion selon laquelle les effets du projet sur les droits des Autochtones seraient peu importants, elle conclut que la réduction de l'utilisation des terres publiques pour le projet peut contribuer à réduire ses effets directs sur les droits et sa contribution aux effets cumulatifs élevés existants sur ces droits, en particulier lorsque les peuples autochtones utilisent principalement ou exclusivement les terres publiques pour exercer leurs droits. Cependant, le fait de transférer certaines parties du projet de terres publiques à des terres privées n'élimine pas les effets du projet sur l'exercice des droits des Autochtones, car les effets du projet sur les ressources biophysiques des terres privées peuvent toujours avoir une incidence sur l'exercice des droits des Autochtones sur les terres publiques.

5.3. Conditions actuelles et effets cumulatifs élevés existants

La Commission considère que les effets cumulatifs actuels sur l'exercice des droits des autochtones dans la zone du projet sont importants (négatifs). Dans l'arrêt *Yahey*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a établi que le développement industriel cumulatif avait déjà considérablement réduit la capacité des Premières Nations signataires du Traité n° 8 d'exercer leurs droits issus de traités dans la partie britanno-colombienne de la zone du projet. Ce contexte signifie que des aménagements supplémentaires, y compris le projet, contribuent à une situation déjà critique dans laquelle les peuples autochtones sont confrontés à des

difficultés considérables pour maintenir leur mode de vie et transmettre leurs connaissances culturelles, ainsi que pour exercer leurs droits protégés par la Constitution.

L'arrêt *Yahey* est pertinent pour l'évaluation par la Commission des effets du projet sur les droits des peuples autochtones, car la partie du projet située en Colombie-Britannique traverse la zone géographique dont la Cour a fait mention lorsqu'elle a examiné la question de la mise en valeur cumulative et de son éventuelle atteinte aux droits des Premières Nations de Blueberry River (c.-à-d. dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River). La Cour a conclu que les effets cumulatifs du développement industriel autorisé par la province de la Colombie-Britannique avaient considérablement réduit la capacité des membres des Premières Nations de Blueberry River d'exercer leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage sur leur territoire, dans le cadre de leur mode de vie⁹⁰, et qu'il n'existait pas suffisamment de terres appropriées dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River pour lui permettre d'exercer de manière significative ses droits issus des traités⁹¹. La Cour a également conclu que la province de la Colombie-Britannique avait manqué à ses obligations découlant de traités, y compris à ses obligations honorables et fiduciaires⁹², en causant ou en permettant ces effets cumulatifs du développement industriel sur les droits issus de traités des Premières Nations de Blueberry River.

En réponse à la décision, la province de la Colombie-Britannique et certaines communautés autochtones signataires du Traité n° 8 ont travaillé ensemble pour établir des mécanismes pour contrer et, ultimement, inverser les effets cumulatifs sur le territoire visé par le traité dans le nord-est de la Colombie-Britannique (« mode de gestion des effets cumulatifs de la Province de la Colombie-Britannique »). Pouce Coupé a toutefois reconnu que les effets résiduels et cumulatifs importants persisteront jusqu'à ce que les terres dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry soient remises dans un état qui permet l'exercice valable des droits ancestraux et issus de traités⁹³.

Les preuves présentées par Pouce Coupé et les participants autochtones montrent que les effets cumulatifs sur l'exercice des droits continuent d'être importants dans la partie britanno-colombienne de la zone du projet, ainsi que dans la partie albertaine. Pouce Coupé a aussi reconnu que les effets cumulatifs existants sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités sont élevés dans la partie britanno-colombienne de la zone du projet. Les participants autochtones ont démontré dans leur preuve que les effets cumulatifs existants sont élevés pour l'ensemble de la zone du projet, y compris pour la partie albertaine.

Pouce Coupé a ajouté que l'agriculture et la foresterie sont des activités d'utilisation des terres qui se poursuivent dans la zone du projet et qui devraient se poursuivre dans un avenir raisonnablement prévisible. Les activités agricoles se déroulent principalement sur des terres privées, mais les activités forestières menées par Weyerhaeuser Company Ltd. en Alberta et par les exploitants forestiers dans les zones d'approvisionnement forestier 40 et 41 en

⁹⁰ *Yahey v British Columbia*, 2021 BCSC 1287 au para. 1809.

⁹¹ *Ibid* au para 1894.

⁹² *Ibid* au para 1894.

⁹³ Pouce Coupé, annexe 1-1, EES, sections 10-18, pages 430-431 sur 520 du document PDF, [C29302-5](#).

Colombie-Britannique ont lieu sur des terres publiques et devraient se poursuivre dans la ZER à l'avenir. Pouce Coupé a fourni la preuve qu'en regard des conditions de base actuelle, il y a environ 100 634 ha de végétation indigène dans les hautes terres de la ZER (dont il est aussi question au **chapitre 4**) et que les projets et activités concrètes prévisibles dans la ZER, y compris le projet, devraient entraîner la perte ou l'altération d'environ 17 318 ha de cette végétation. Ce changement est presque entièrement attribuable aux activités forestières.

La plus grande partie du projet se trouve en Colombie-Britannique et est assujettie au régime d'effets cumulatifs en place dans cette province. Pouce Coupé a fait remarquer que l'extrémité est du pipeline comprend environ 8 km d'emprise sur des terres publiques forestières de la zone verte en Alberta, ce qui représente moins de 10 % de l'ensemble du tracé. Le reste du tracé en Alberta et en Colombie-Britannique (respectivement 8 km et 72,5 km) se trouve presque entièrement sur des terrains privés (tenure franche) utilisés en grande partie pour la culture et en tant que prairie artificielle.

La Commission comprend que les limites provinciales peuvent avoir peu de sens dans le contexte des droits ancestraux et issus de traités. Cependant, il existe des différences dans les politiques et la jurisprudence de la Colombie-Britannique et de l'Alberta en matière de planification de l'utilisation du territoire depuis la signature du traité n° 8, qui peuvent également être reconnues comme ayant une incidence sur la situation et entraînant des disparités et des inégalités entre les provinces. Pouce Coupé a soutenu que la partie du tracé qui traverse des terres publiques de la zone verte en Alberta avait fait l'objet de processus de gestion et d'utilisation des terres différents par rapport au reste du tracé en Colombie-Britannique, et que cette partie pourrait donc présenter un ensemble d'effets cumulatifs existants différents sur les composantes biophysiques et relatives à l'UTRFT.

Pouce Coupé a fait valoir que la zone du projet en Alberta est également sujette à des activités et processus naturels et anthropiques récurrents qui reflètent son environnement forestier géré, notamment :

- les incendies et les infestations de ravageurs;
- les récoltes forestières;
- d'autres activités industrielles comme la mise en valeur et l'exploitation du pétrole et du gaz;
- l'usage récréatif;
- l'utilisation à des fins traditionnelles par les communautés autochtones.

De nouvelles activités industrielles et de nouvelles infrastructures pourraient être établies dans les zones environnantes, notamment des pipelines, des installations, des routes, des chemins d'accès, des lignes de transport d'électricité, ainsi que des activités forestières. Pouce Coupé a recensé de futurs projets pipeliniers dans la ZER, notamment le doublement de Birch à Taylor de Plateau Pipe Line Limited, le projet de raccordement Northriver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique, le programme Aspen Point ainsi que le pipeline de raccordement,

la ligne électrique et la station de compression CS1B de Westcoast Energy Inc. et le projet Frontier d'Enbridge Inc.

Pour la partie du projet se situant en Colombie-Britannique, Pouce Coupé a indiqué que les peuples autochtones avaient une capacité réduite d'exercer des activités d'UTRFT en raison de la prépondérance de terres agricoles privées et du manque relatif de ressources desquelles ces activités dépendent (par ex., les espèces chassées et piégées). La prépondérance des terres privées signifie également que l'accès aux sites et aux ressources d'UTRFT est beaucoup plus limité. Pouce Coupé a souligné que cette région de la Colombie-Britannique est assujettie à des conditions de base considérablement altérées pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, comme l'a établi l'arrêt *Yahey*.

Pour la partie albertaine du projet, Pouce Coupé a indiqué que les peuples autochtones avaient une capacité réduite d'exercer des activités d'UTRFT sur la partie ouest du tracé du pipeline en Alberta, en raison de la prépondérance des terres agricoles privées, où la disponibilité des ressources nécessaires à ces activités, ou leur accès, est limité. Pouce Coupé a fait remarquer que les peuples autochtones sont plus à même d'exercer des activités d'UTRFT dans l'est de l'Alberta, car la disponibilité de terres publiques dans la zone verte leur donne accès aux sites et aux ressources sur lesquels ces activités reposent. Pouce Coupé a souligné que les communautés autochtones de l'Alberta ont exprimé des inquiétudes concernant la perte d'accès aux terrains, ce qui réduit considérablement leurs possibilités d'exercer leurs droits dans la zone du projet. La Commission juge que l'identification de Pouce Coupé concorde avec la preuve reçue des participants autochtones, qui soulignait l'importance des terres publiques dans la partie albertaine du projet pour l'exercice des droits des autochtones.

Pouce Coupé a jugé que les effets cumulatifs existants étaient élevés (négatifs) en ce qui a trait à l'UTRFT, compte tenu de l'arrêt *Yahey*. Ces évaluations concordent avec les constatations de l'EES de Pouce Coupé pour les composantes valorisées visées. La société a indiqué que sa méthode d'évaluation environnementale et socioéconomique s'écarte de la démarche adoptée dans l'EES préparée pour le projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique en mettant l'accent sur les répercussions de l'arrêt *Yahey* sur l'évaluation du projet potentiel et les effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones, et en vérifiant séparément les données de base pour les composantes valorisées visées. Pouce Coupé a fait remarquer que sa démarche est identique à celle adoptée dans l'EES pour le programme Aspen Point de Westcoast Energy Inc., que la Commission a approuvé en décembre 2024.

Les peuples autochtones ont fourni des éléments de preuve sur le niveau élevé des effets cumulatifs existants (effets combinés des projets et activités passés, présents et raisonnablement prévisibles) sur leurs droits, ainsi que sur les effets négatifs de ces aménagements sur leurs territoires, leur mode de vie et leur culture. Les peuples autochtones ont mentionné les difficultés associées à l'exercice de leurs droits en Colombie-Britannique et en Alberta en raison des perturbations anthropiques des terres qui limitent l'accès pour les peuples autochtones ou rendent l'environnement inadéquat pour l'exercice de leurs droits.

Les peuples autochtones ont mentionné que la conversion à l'agriculture, le développement résidentiel, les aménagements linéaires et les activités industrielles (p. ex., la récolte forestière

et la mise en valeur du pétrole et du gaz) dans la ZER et sur le territoire visé par le Traité n° 8 ont réduit l'étendue des terres publiques accessibles pour accéder aux ressources ou aux secteurs, restreint l'accès aux zones d'importance culturelle et aux secteurs privilégiés et modifié les conditions, comme la qualité de l'air et le niveau de bruit, de façon à dissuader potentiellement les utilisateurs autochtones des terres et des ressources d'accéder aux ressources ou aux zones utilisées actuellement. Les emprises, les lignes de coupe et les autres perturbations linéaires existantes ont aussi facilité l'accès au secteur pour les utilisateurs récréatifs des terres, ce qui préoccupe de nombreux participants autochtones.

En ce qui concerne les effets de la conversion de terres publiques en terres privées, la Commission a reçu des éléments de preuve montrant que le régime foncier aggrave les restrictions d'accès, puisque 86 % du projet se trouvent sur des terres agricoles privées. Casey Horseman, de la Première Nation de Horse Lake, a déclaré [traduction] : « Les terres agricoles qui sont là aujourd'hui ont une incidence énorme sur nos droits issus des traités. Nous ne pouvons plus y chasser, car elles sont désormais considérées comme des terres privées⁹⁴. » La Première Nation d'O'Chiese a soutenu qu'exiger une autorisation pour accéder aux terres publiques occupées constituait une atteinte à ses droits inhérents et aux lois naturelles. Ces restrictions liées au régime foncier sont permanentes, ce qui rend la perturbation de 40,1 ha de terres publiques en Alberta causée par le projet particulièrement importante pour l'exercice des droits. Bien que les restrictions relatives à la construction soient temporaires (12 mois) et que Pouce Coupé n'achète pas de terres publiques pour les convertir en terres privées dans le cadre du projet, les effets de la conversion antérieure en terres privées peuvent restreindre l'accès des peuples autochtones aux ressources nécessaires à l'exercice de leurs droits ancestraux et issus de traités, ce qui s'ajoute aux effets cumulatifs élevés existants sur l'environnement, qui peuvent avoir des répercussions sur les droits des peuples autochtones.

Les Premières Nations de Blueberry River ont soutenu que le développement industriel dans le bassin de Montney a eu une incidence négative sur leurs droits issus de traités. Elles ont indiqué avoir connu un développement industriel important sur leur territoire, en particulier en raison des activités pétrolières et gazières. Elles ont ainsi déclaré [traduction] : « Le développement industriel s'est poursuivi sans tenir compte des effets cumulatifs sur l'exercice de nos droits issus de traités. Le rythme, l'envergure et le mode de mise en valeur de notre territoire nous ont finalement forcés à nous adresser aux tribunaux pour faire protéger nos droits issus de traités et notre mode de vie⁹⁵. »

La Commission a été interpellée par les observations des Premières Nations de Blueberry River, en particulier en ce qui concerne le rapport Peters évoqué au **chapitre 3**. La Commission a déterminé que ce rapport formulait plusieurs hypothèses clés concernant la poursuite de la mise en valeur dans le nord-est de la Colombie-Britannique, qui ne tiendraient pas pleinement compte des effets éventuels sur les droits autochtones. La Commission a examiné le rapport Peters à la lumière des préoccupations soulevées par les Premières Nations de Blueberry River dans leurs observations et elle juge qu'il fournit une preuve à l'appui de celles-ci. L'échelle des

⁹⁴ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 5 (21 mars 2025), paragr. 1646, page 13 sur 46 du document PDF, [C33873-1](#).

⁹⁵ Premières Nations de Blueberry River, lettre de commentaires, page 2 sur 5 du document PDF, [C33621-1](#).

prévisions de mise en valeur montre un développement intensif continu pendant 40 ans ⁹⁶. Cette mise en valeur, potentiellement importante, pourrait se produire dans la région, comme le laissent entendre les Premières Nations de Blueberry River. Toutefois, les prévisions sont incertaines en raison des ententes de 2023 en Colombie-Britannique. La Commission reconnaît qu'il s'agit d'un aménagement potentiellement important et prend en compte ce facteur dans son analyse de la gravité, des mesures d'atténuation proposées et de toute autre mesure qu'elle pourrait exiger pour accommoder les droits des peuples autochtones.

D'autres communautés autochtones ont aussi exprimé des préoccupations au sujet de la poursuite du développement sur leur territoire. La Première Nation de Duncan a démontré que les effets cumulatifs du développement industriel ont eu de graves répercussions sur son territoire et ses droits. L'empiétement des activités industrielles a entraîné une dégradation importante de l'environnement, la perte et la fragmentation des terrains ainsi que la perturbation des pratiques culturelles faisant partie intégrante de son identité. Celle-ci a déclaré que l'inaction des gouvernements provincial et fédéral l'a obligée à intenter une action en justice contre le gouvernement de l'Alberta pour ne pas tenir compte des effets cumulatifs qui continuent de menacer sa survie. La Première Nation de Duncan a également fourni des éléments de preuve sur ses efforts pour contrer les effets cumulatifs sur son territoire, notamment sur la façon dont, en février 2025, elle a officiellement demandé au ministre de l'Environnement et du Changement climatique d'effectuer une évaluation régionale pour le bassin de Montney et les bassins d'hydrocarbures adjacents dans le nord-ouest de l'Alberta. La Première Nation de Duncan a également fourni des éléments de preuve indiquant qu'elle a maintes fois soulevé des préoccupations quant aux effets cumulatifs, sans que la Couronne ne la consulte au sujet de la possibilité que le projet y contribue.

La Première Nation de Duncan s'est dite préoccupée par le fait que les activités de défrichage, d'excavation, de nivellement et autres pendant la construction du projet qui entraînent la perte ou une modification de la forêt et de l'habitat du poisson et de la faune pourraient contribuer au déclin des espèces fauniques, à la perte d'habitat, à la pollution de l'eau et de l'air, et aux changements climatiques. Tous ces effets rendent la récolte et les autres pratiques culturelles plus difficiles pour les membres de la Première Nation de Duncan, ce qui pourrait avoir une incidence sur sa capacité de transmettre ses connaissances traditionnelles et ses pratiques culturelles aux générations futures et qui constituerait une grave menace pour sa culture, son identité et sa survie. La Première Nation de Duncan dépend des plans d'eau pour la pêche et les pratiques cérémonielles, et elle a déjà subi des effets négatifs sur la qualité de l'eau et sur sa disponibilité à ces fins culturelles. Elle affirme de plus que le projet est envisagé sur un territoire déjà compromis et que l'assise territoriale sur laquelle elle exerce ses droits ne cesse de rétrécir. Les répercussions directes, indirectes et cumulatives du projet ne feront qu'aggraver la situation et non l'améliorer pour les membres de la communauté.

Fernie May Garbitt, membre de la Première Nation de Saulteau, a fourni des éléments de preuve sur les effets cumulatifs de son point de vue de titulaire de droit, travaillant avec sa

⁹⁶ Pouce Coupé, rapport Peters daté d'avril 2024, annexe 3-1, pages 30-33 sur 246 du document PDF, [C29302-17](#).

Nation, participant au processus dans le cadre de sa structure de gouvernance et connaissant ses protocoles relativement à ces questions [traduction] :

« Je tiens à dire, sans vouloir manquer de respect envers le gouvernement, que vous avez permis à l'industrie de violer et de piller nos terres pendant des décennies. Notre peuple a souffert de bien des façons. Nos terres nous ont été enlevées. Des répercussions sociales entravent notre peuple. Toutes ces choses que le gouvernement aurait dû faire ont, d'une certaine manière, nous fait en quelque sorte défaut.⁹⁷ »

Elle a de plus ajouté :

« Vous savez, le gouvernement et les promoteurs entretiennent de bonnes relations, car c'est une question d'économie. C'est une question de financement. C'est une question de ce qui est bon pour l'économie et pour la population. Mais j'ai l'impression que la Régie doit parfois dire non à certains de ces projets. Nous avons déjà suffisamment de pipelines dans les territoires visés par le Traité n° 8, en Colombie-Britannique, dans le nord de la province. Nous en avons assez, vous savez. Et maintenant, nous devons nous occuper de deux pipelines l'un après l'autre : celui-ci et le projet Sunrise d'Enbridge. Les deux projets ont été soumis presque en même temps, et nous devons maintenant suivre les processus de chaque projet. C'est beaucoup de travail. Laissez-moi vous dire que c'est beaucoup de travail⁹⁸. »

La Tribu de Louis Bull a fait valoir que, malgré l'emplacement proposé du projet sur le territoire visé par le Traité n° 8, la zone du projet est régulièrement utilisée par ses membres dans l'exercice de leurs droits, car leur capacité à exercer ces droits sur le territoire visé par le Traité n° 6 est presque complètement épuisée. Les Aînés ont affirmé que la zone du projet est un lieu de récolte très précieux et très utilisé, et que les membres continuent d'utiliser les terres toute l'année. La Tribu de Louis Bull a fait valoir que, à mesure que les terres du sud accessibles aux pratiques culturelles se raréfient et s'épuisent, un nombre croissant d'Autochtones sont contraints de se déplacer vers le nord pour exercer leurs droits, ce qui fait que de nombreuses zones et plantes médicinales, comme le champignon du saule rigide, sont surexploitées et qu'il faut beaucoup de temps pour qu'elles repoussent. Les peuples autochtones sont contraints de se disputer des ressources culturelles en déclin, ce qui pousse nombre d'entre eux à protéger et à garder secrets leurs lieux de récolte préférés.

La Tribu de Louis Bull s'est dite préoccupée par les limites croissantes de sa capacité, et de celle des autres nations autochtones, d'exercer leurs droits de façon significative. Les effets cumulatifs sur le territoire visé par le Traité n° 6 reflètent le rythme et l'échelle de la mise en valeur sur le territoire visé par le Traité n° 8, où le projet est proposé. La Tribu de Louis Bull est intervenue lors de l'audience sur le projet afin de s'assurer que les événements survenus sur le territoire visé par le Traité n° 6 ne se reproduisent pas sur le territoire visé par le Traité n° 8, où

⁹⁷ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 7 (24 mars 2025), paragr. 2084, page 14 sur 25 du document PDF, [C33881-1](#).

⁹⁸ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 7 (24 mars 2025), paragr. 2091 et 2092, page 16 sur 25 du document PDF, [C33881-1](#).

les membres comptent exercer leurs droits. Également, la Tribu de Louis Bull veut s'assurer que les effets du projet sur les droits de ses membres seraient atténués et évités et, quand il n'est pas possible de le faire complètement, que l'apport résiduel du projet aux effets cumulatifs serait adéquatement neutralisé.

La Tribu de Louis Bull a aussi souligné l'importance de l'eau et le fait que le projet doit être construit et exploité à l'intérieur d'un réseau hydrographique essentiel à l'exercice continu des droits de son peuple, car le gouvernement de l'Alberta renvoie la question des impacts cumulatifs à l'étape de la planification de l'utilisation du territoire⁹⁹.

Les conclusions préliminaires de l'étude sur l'UTRFT des Premières Nations de Sauteau indiquent qu'il est de plus en plus difficile pour leurs membres d'exercer leurs droits issus des traités sur leur territoire, en raison de problèmes liés à la fragmentation de l'habitat, à la contamination par l'industrie et au déclin de l'abondance, de la santé et de la diversité de la faune, des conditions qui s'accumulent depuis des décennies. Bien que le Pouce Coupé ne puisse pas à elle seule répondre à ces préoccupations, les Premières Nations de Sauteau souhaitent que soit reconnu le fait que la construction de ce projet est envisagée sur leur territoire et que celui-ci présente déjà un état cumulatif qui ne correspond pas à la définition des conditions de base des Premières Nations de Sauteau, ni à leur vision d'une intégration des projets d'aménagement au territoire qui ne porterait pas atteinte à leurs droits. Les Premières Nations de Sauteau participent actuellement à des audiences comme celle-ci et travaillent à l'aménagement du territoire, à la suite de l'arrêt *Yahey*, afin d'aborder et de définir cette question pour l'avenir¹⁰⁰.

Fred Didzena, de la Première Nation Dene Tha', a présenté oralement ses connaissances autochtones, qui comprenait des éléments de preuve sur les difficultés liées aux effets cumulatifs de multiples industries sur plusieurs années. Il a précisé qu'en Alberta, sur son territoire traditionnel [traduction] :

« ... près de là où nous sommes, 10 % de tous les puits de pétrole et de gaz en Alberta se trouvent sur notre territoire traditionnel. C'est beaucoup. Nous avons également plus de 63 000 kilomètres de tranchées héritées des années 1950, 1960 et 1970, qui ont été remplies d'argile afin de créer une base solide. Rien n'y pousse en raison du compactage. Ce sont les choses avec lesquelles nous devons vivre maintenant¹⁰¹. »

La Première Nation de Doig River a fourni des éléments de preuve en lien avec les effets historiques sur sa capacité d'exercer ses droits issus de traités. Le Traité n° 8 limite la capacité de la Première Nation de Doig River de gérer ses ressources, dont les activités de récolte et de commerce. De plus, elle indique que la mise en œuvre de la *Settlement Act*, en 1912, a favorisé la colonisation européenne dans la région de Peace River. Avec elle, un nombre croissant de

⁹⁹ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 3 (17 mars 2025), paragr. 735, page 32 sur 53 du document PDF, [C33832-1](#).

¹⁰⁰ Premières Nations de Sauteau, tableau des requêtes, page 3 sur 17 du document PDF, [C33157-1](#).

¹⁰¹ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 1 (21 mars 2025), paragr. 738, pages 9 et 44 sur 47 du document PDF, [C33800-1](#).

terres ont été cédées à des fins de développement agricole, ce qui a causé l'érosion du territoire danezaa et grandement réduit la capacité de la Première Nation de Doig River de récolter et de maintenir son cycle saisonnier¹⁰².

De nombreuses communautés autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet des effets du développement industriel sur l'utilisation des terres par les Autochtones, notamment une prolongation du temps de déplacement nécessaire pour accéder aux ressources traditionnelles et des perturbations sur le plan des pratiques culturelles. La Commission a reçu des observations de communautés autochtones, dont la Nation crie de Driftpile, la Nation crie d'Enoch, la Première Nation de Horse Lake, la Première Nation de Kelly Lake et l'établissement métis de Peavine.

Gabe Isadore de la Nation crie de Driftpile a déclaré ce qui suit [traduction] :

« Je vais parler de la chasse dans la région, de la récolte. La chasse a radicalement au cours des dernières années, de nombreuses années. Mes Aînés parlent aussi de changement de l'habitat. Cela vient avec le déplacement des animaux, comme l'a dit George, et il est de plus en plus difficile de trouver des animaux. Nous devons aller plus loin, de plus en plus loin, pour nous éloigner de la maison et aller plus loin pour récolter ce dont nous avons besoin¹⁰³. »

Walter White, de la Nation crie d'Enoch, a fait part de ce qui suit [traduction] :

« Vous savez, nous ne pouvons pas - je ne peux pas - aller cueillir des plantes médicinales près de la rivière parce qu'on y a construit une tour -- il y a des habitations à cet endroit maintenant. Je ne peux pas aller dans la cour arrière de quelqu'un. Ils ont mis de la pelouse et les baies ne sont plus là. Je ne peux pas -- nous devons donc voyager davantage, aller plus loin. Nous nous allons d'abord du côté ouest, ou d'un autre côté, pour commencer à trouver de petites tiges de baies ou les plantes ou racines médicinales que vous cherchez. Il faut aller de plus en plus loin¹⁰⁴. »

Casey Horseman, de la Première Nation de Horse Lake, a fait part de ce qui suit [traduction] :

« Parce que je me souviens de l'époque où j'allais cueillir des plantes médicinales avec mes grands-parents et que le trajet en voiture était relativement court. De nos jours, tout ce que nous trouvons dans les environs, c'est le champignon du saule rigide, qui commence maintenant à manquer. Et pour trouver d'autres plantes médicinales, il faut voyager des jours¹⁰⁵. »

¹⁰² Première Nation de Doig River, preuve écrite, évaluation d'impact, page 20 sur 24 du document PDF, [C33614-2](#).

¹⁰³ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 2 (18 mars 2025), paragr. 375-376, page 13 sur 37 du document PDF, [C33815-1](#).

¹⁰⁴ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 6 (22 mars 2025), paragr. 1992, page 27 sur 32 du document PDF, [C33874-1](#).

¹⁰⁵ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 5 (21 mars 2025), paragr. 1620, page 26 sur 47 du document PDF, [C33873-1](#).

Peter Joachim de la Première Nation de Horse Lake a précisé ce qui suit [traduction] :

« La chasse est de plus en plus difficile, car les animaux se font de plus en plus rares à cause de toutes les activités forestières et pétrolières qui facilitent l'accès aux terrains. Nous appelons l'endroit où nous devons aller « la tour ». Ça nous prenait deux jours en chariot pour atteindre un ancien profil sismique. Aujourd'hui, vous pouvez faire le trajet en quoi, 45 minutes ¹⁰⁶? »

Mark Anielski, consultant pour la Première Nation de Kelly Lake, a fait part de ce qui suit [traduction] :

« Quand je travaille, j'essaie souvent de calculer le coût d'option -- c'est comme ça que je les appelle, les coûts d'option -- pour déterminer combien d'efforts supplémentaires il faut déployer pour aller plus loin pour chasser et pêcher et profiter des avantages que nous procurent les traités, lesquels ont pour but -- je suppose que l'esprit des traités est de profiter, n'est-ce pas, des terres, de la faune, etc. -- donc de calculer le coût différentiel résultant de l'essence supplémentaire nécessaire pour aller plus loin, des efforts supplémentaires qu'il faut faire à cause des dommages causés, comme l'empreinte industrielle ou la perte d'habitats fauniques et d'intégrité qui nous empêche de profiter de ces avantages ¹⁰⁷. »

Greg Gauchier, de l'établissement métis de Peavine, a déclaré ce qui suit [traduction] :

« Ce n'est plus pareil. Mais comment pouvons-nous quantifier, comment faire, comment pouvons-nous faire pour démontrer que les choses ont changé et pourquoi elles ont changé? Est-ce que la zone peut être protégée? Peut-on remettre les choses en place, comme elles l'étaient dans le temps où ma kokum me racontait l'histoire de chaque endroit où elle pêchait et chassait avec les siens, où ils se rassemblaient et où ils cueillaient leurs plantes médicinales? ¹⁰⁸ »

5.4. Analyse des effets du projet

La Commission juge que le projet aura des répercussions sur les droits des peuples autochtones selon quatre différentes trajectoires des effets. La Commission estime par ailleurs que, malgré les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et les conditions qu'elle juge nécessaires pour renforcer ces mesures et les engagements pris par la société, des effets résiduels subsisteront.

¹⁰⁶ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 5 (21 mars 2025), paragr. 1620, page 26 sur 47 du document PDF, [C33873-1](#).

¹⁰⁷ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 9 (19 juin 2025), paragr. 3389, page 61 sur 101 du document PDF, [C35247-1](#).

¹⁰⁸ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 1 (17 mars 2025), paragr. 168, page 26 sur 47 du document PDF, [C33800-1](#).

5.4.1. Trajectoire des effets potentiels

La Commission juge que le projet pourrait avoir une incidence sur les droits des peuples autochtones selon quatre trajectoires. Celles-ci sont décrites dans le **tableau 5-1** :

Tableau 5-1 – Effets éventuels et trajectoire des effets sur les droits des peuples autochtones

Effets éventuels	Trajectoire des effets
Changement dans la qualité, la quantité ou la répartition des ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits	• Altération de la qualité, de la quantité ou de la répartition des ressources récoltées (par ex., le défrichage entraînant la perte de plantes médicinales et cérémonielles, puis la perturbation des pratiques culturelles; les changements de la qualité de l'eau entraînant la perte de sources d'eau utilisées à des fins cérémonielles, puis des répercussions sur les pratiques spirituelles; la perturbation du sol modifiant les communautés végétales et ayant une incidence sur la disponibilité d'aliments et de médicaments traditionnels) • Altération de l'habitat qui soutient les ressources récoltées (par ex., fragmentation de l'habitat réduisant la disponibilité de la faune et nuisant aux droits de récolte) • Altération des méthodes de récolte, ainsi que du calendrier ou de la saisonnalité • Perturbation sensorielle qui influe sur les conditions d'utilisation
Changement relatif à l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits	• Altération des voies d'accès • Altération de la capacité de se rendre dans les zones privilégiées ou de les traverser • Accès accru pour les exploitants non autochtones ou les utilisateurs des terres • Perturbations associées à la main-d'œuvre du projet • Perturbation sensorielle qui influe sur les conditions d'utilisation ou d'accès
Changement à des domaines particuliers d'importance culturelle où les droits sont exercés	• Altération de la cueillette, de l'habitat et des lieux ou secteurs culturels ou sacrés • Perturbation sensorielle qui influe sur les conditions d'utilisation
Changement aux traditions culturelles, aux lois et aux régimes de gouvernance qui façonnent la manière d'exercer les droits	• Altération de l'accès aux terrains • Altération des possibilités de transfert culturel • Altération de la capacité de prendre des décisions concernant les terrains • Altération des conditions communautaires associées à la main-d'œuvre du projet

Ces trajectoires montrent que les droits des peuples autochtones sont étroitement liés aux éléments biophysiques et socioéconomiques. La Commission reconnaît que dans le cadre de l'évaluation des effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones, il y a

chevauchement et interconnexion entre ces effets (p. ex., chasse, piégeage, pêche et activités culturelles) et les effets éventuels sur les composantes valorisées environnementales et socioéconomiques. Le **tableau 5-1** ci-dessus décrit les effets éventuels et les trajectoires des effets que la Commission a pris en considération pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Un effet du projet est une interaction potentielle entre le projet et le milieu biophysique et humain. La trajectoire d'un effet décrit la façon dont le projet pourrait toucher un ou plusieurs éléments du milieu biophysique ou humain, ce qui pourrait avoir une incidence sur les droits des peuples autochtones. Les effets du projet sur les composantes valorisées biophysiques sont décrits au **chapitre 4**, et les effets du projet sur les composantes valorisées socioéconomiques, à la **section 5.6** et au **chapitre 6**. Les constatations de la Commission au sujet des effets résiduels de chacune de ces quatre trajectoires sont expliquées à la **section 5.4.4** ci-dessous, après l'analyse des mesures d'atténuation à la **section 5.4.3**.

5.4.2. Mesures d'atténuation

La présente section décrit les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé, ainsi que les commentaires et recommandations des peuples autochtones concernant les mesures d'atténuation nécessaires pour contrer les effets du projet sur leurs droits. Elle présente également les recommandations de la Commission quant aux conditions qu'elle juge nécessaires pour prendre en compte les effets sur les droits des peuples autochtones. Les mesures d'atténuation dont il est question dans la présente section s'ajoutent à celles que la Commission imposerait pour atténuer les effets environnementaux ou d'autres effets du projet, comme il en est question dans le présent rapport.

Pouce Coupé a appliqué la hiérarchie des mesures d'atténuation pour tenir compte des effets du projet sur les droits des peuples autochtones

Pouce Coupé a décrit la façon dont elle a appliqué la hiérarchie des mesures d'atténuation pour réduire les effets du projet, comme suit¹⁰⁹ :

- évitement (par ex., choix de l'emplacement du projet sur des terres privées déjà perturbées, notamment par l'agriculture; évitement de zones ou de caractéristiques sensibles ou de grande valeur répertoriées dans des documents tels que l'entente de mise en œuvre, le document de consensus et le document de l'organisme de réglementation du secteur énergétique de la Colombie-Britannique sur les mesures de planification et d'atténuation visant le territoire du Traité n° 8; et dans la mesure du possible, évitement de la perturbation des terres publiques disponibles et convenables pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités et de l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones, dans la mesure du possible).
- réduction au minimum (p. ex., en réduisant l'empreinte globale du projet au moyen de mesures de conception, comme le choix d'un tracé parallèle aux perturbations linéaires,

¹⁰⁹ La hiérarchie des mesures d'atténuation est abordée plus en détail au **chapitre 4**.

l'utilisation de méthodes sans tranchée pour la plupart des franchissements de cours d'eau et l'utilisation des accès existants);

- réduction au minimum des effets éventuels grâce à des mesures d'atténuation propres au projet (par ex., en effectuant d'autres études préalables à la construction pour des caractéristiques et des ressources particulières jugées importantes sur le plan culturel par les communautés autochtones, en élaborant des mesures d'atténuation propres au site en réponse à la mobilisation des peuples autochtones, ou en mettant en place des mesures comme la récolte préalable à la construction pour les peuples autochtones intéressés);
- restauration et remise en état (p. ex., en appliquant une approche consistant à « remplacer par des espèces semblables » la végétation riveraine et en permettant à 75 % de l'empreinte de construction du projet d'être naturellement revégétalisée ou remise en état (p. ex., zones riveraines sur les terres publiques), ou de revenir à son utilisation antérieure (p. ex., agriculture) – sur la superficie totale du projet [318 ha], la superficie des terres publiques non perturbées et des terrains privés non perturbés sur l'emprise défrichée de 10 m de largeur qui seront visés par des activités d'entretien de la végétation, laquelle ne pourra pas se régénérer naturellement pendant l'exploitation, est d'environ 6 ha en Colombie-Britannique et 6 ha en Alberta).

Pouce Coupé a proposé des mesures d'atténuation dans la demande pour contrer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. La société a également proposé des mesures d'atténuation supplémentaires et des mises à jour sur la conception du projet tout au long de l'audience en réponse aux préoccupations soulevées par les peuples autochtones, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé dans la demande

Pouce Coupé a eu recours à une mesure d'atténuation courante pour éviter les effets éventuels sur les droits des peuples autochtones en suivant un tracé parallèle à une perturbation linéaire existante et en choisissant l'emplacement du projet de manière à traverser des terres agricoles privées. La société a expliqué comment, comparativement à un tracé nouveau, un tracé parallèle a tendance à réduire la fragmentation de l'habitat et la création de nouvelles limites, ainsi que le risque pour les ressources environnementales et culturelles vulnérables. La concentration de la mise en valeur dans des couloirs communs peut permettre de conserver de grandes parcelles d'habitat essentiel non perturbées. Ces dernières peuvent être essentielles à la survie de certaines espèces, dont de nombreuses espèces en péril. Un tracé suivant des perturbations linéaires existantes permet également de limiter les effets sur d'autres utilisations des terres, telles que les activités agricoles ou forestières, ou sur les zones urbaines. En faisant en sorte que le tracé du projet longe des perturbations existantes, Pouce Coupé parvient à réduire l'empreinte de nouvelles perturbations en regroupant et en localisant les aires de travail temporaires dans des zones déjà perturbées et en utilisant les accès mis en place lors d'aménagements antérieurs. Le regroupement des installations au moyen d'un tracé parallèle permet également d'améliorer l'efficacité et de réduire les perturbations pendant l'exploitation et l'entretien, notamment en diminuant le nombre d'accès opérationnels à maintenir par rapport aux tracés non parallèles. Pouce Coupé a fait valoir qu'en choisissant ce tracé, le projet ne

contribuera pas non plus au morcellement de terrains qui n'avaient pas été perturbés auparavant.

Dans le cadre des mesures d'atténuation du projet, Pouce Coupé s'est engagée à respecter les exigences du programme de gestion des effets cumulatifs de la Province de la Colombie-Britannique et à collaborer avec les communautés autochtones qui ne sont pas parties aux discussions avec cette province, mais qui détiennent ou revendiquent des droits dans la zone du projet, afin de cerner et de régler les questions en suspens. Pouce Coupé s'est engagée à intégrer les exigences relatives à la planification du projet à mesure que de nouveaux secteurs prioritaires, intérêts, mesures d'atténuation nécessaires et besoins de financement pour la remise en état sont identifiés. La société a affirmé qu'avec la mise en œuvre du programme de gestion des effets cumulatifs de la Province de la Colombie-Britannique, des travaux de remise en état, des plafonds pour les nouveaux aménagements et des mesures d'atténuation pour les nouvelles perturbations, elle s'attend à ce que les effets cumulatifs existants sur le territoire visé par le Traité n° 8 en Colombie-Britannique diminuent au fil du temps. Pouce Coupé n'a pas précisé quand elle pourrait s'attendre à ce que les effets cumulatifs existants s'inversent (diminuent) de manière mesurable sur le territoire visé par le Traité n° 8, en Colombie-Britannique. Pouce Coupé a fourni la preuve qu'elle a conçu le projet en tenant compte des plafonds relatifs aux nouvelles perturbations qui pourraient être requis dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River. Elle a également indiqué qu'elle ne s'opposait pas à une condition exigeant qu'elle informe la Régie qu'elle détient une allocation pour les nouvelles perturbations conformément aux dispositions du *Treaty 8 Planning and Mitigation Regulation* [règlement de la Colombie-Britannique sur la planification et les mesures d'atténuation touchant des terres visées par le Traité n° 8] ou d'une dispense des exigences. Pouce Coupé a indiqué qu'elle envisagerait aussi de participer à des initiatives régionales sur les effets cumulatifs à mesure qu'elles seront établies.

De nombreuses communautés autochtones ont dit craindre que le programme de gestion des effets cumulatifs de la Province de la Colombie-Britannique ne tienne pas compte de leurs points de vue, notamment la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique, la Première Nation de Duncan, la Première Nation de Doig River, la Première Nation de Foothills, la Première Nation de Kelly Lake, la Nation métisse de la Colombie-Britannique et la Première Nation d'O'Chiese. En comparaison, la Première Nation de Prophet River a fourni la preuve suivante [traduction] : « Les mesures d'atténuation énoncées dans l'entente de mise en œuvre constituent actuellement la norme réglementaire la plus élevée sur le territoire visé par le Traité n° 8 pour éviter et atténuer les effets du développement industriel sur l'environnement et les droits des Premières Nations ». La Première Nation de Prophet River a également fourni une preuve selon laquelle [traduction] « la Commission devrait recommander que ces mesures soient appliquées à l'ensemble du projet et à son emprise, qu'un site en particulier soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River. De telles mesures permettraient de garantir que le projet dans son ensemble respecte les normes les plus élevées possibles en matière de réglementation, et donneraient à la Première Nation de Prophet River une grande assurance que la contribution du projet aux effets cumulatifs sera vraisemblablement gérée adéquatement. » D'autres participants autochtones ont indiqué que l'intégration par Pouce Coupé des mesures du programme de gestion des

effets cumulatifs de la Province de la Colombie-Britannique pourrait être améliorée en l'appliquant à la partie albertaine du projet, ainsi qu'en Colombie-Britannique.

La Commission comprend que le programme de gestion des effets cumulatifs de la Province de la Colombie-Britannique s'applique aux terres et aux eaux se trouvant sur le territoire visé par le Traité n° 8 en Colombie-Britannique en général. Pour cette raison, la Commission estime que toutes les améliorations apportées aux terres et aux eaux touchées par l'aménagement en lien avec le programme de gestion des effets cumulatifs de la province de la Colombie-Britannique profiteraient à tous les peuples autochtones qui utilisent ces terres et ces eaux pour exercer leurs droits. La Commission recommande d'imposer la **condition 19** (Allocation pour les nouvelles perturbations), qui exigerait de Pouce Coupé qu'elle confirme, avant le début de la construction, qu'elle détient une allocation pour les nouvelles perturbations ou une dispense des exigences ou une modification de celles-ci. En vertu du *Treaty 8 Planning and Mitigation Regulation*¹¹⁰ de la province de la Colombie-Britannique, une société qui demande un permis ou une autorisation provinciale pour un projet pétrolier ou gazier sur des terres publiques doit également obtenir une « allocation pour les nouvelles perturbations » pour ce terrain, ou une dispense ou une modification de cette l'exigence. Cette exigence s'applique à la partie de la zone du projet située en Colombie-Britannique. La Commission reconnaît que cette exigence a pour effet de limiter les zones de terres publiques sur le territoire visé par le Traité n° 8 en Colombie-Britannique qui sont nouvellement perturbées par l'aménagement.

Pouce Coupé a déclaré qu'elle mettrait en œuvre les mesures et pratiques générales de protection de l'environnement établies, ainsi que les mesures d'atténuation propres au projet décrites dans le PPE, afin d'éviter ou de réduire les effets éventuels sur les droits des peuples autochtones et sur l'utilisation des terres et des ressources par ceux-ci.

Mesures d'atténuation et d'amélioration générales du PPE de Pouce Coupé

En plus des mesures d'atténuation prévues dans le PPE pour contrer les effets sur les ressources biophysiques, Pouce Coupé s'est engagée à mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes pour réduire les effets négatifs éventuels du projet sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités.

Avant la construction :

- Fournir aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet, les cartes de celui-ci et le calendrier de construction.
- Conformément aux ententes, aviser les communautés autochtones qui ont manifesté leur intérêt à récolter des plantes le long de l'emprise et travailler avec elles avant la construction afin d'assurer un accès sécuritaire pour ces activités.
- Aviser les trappeurs inscrits au moins 10 jours avant la construction ou selon ce qui a été convenu directement avec les communautés autochtones.

¹¹⁰ BC Reg 146/2023.

- Aviser les parties prenantes susceptibles d'être touchées (p. ex., guides et pourvoyeurs) et les titulaires d'aliénations domaniales deux semaines avant le début de la construction.
- Mettre en œuvre des mesures d'amélioration pour faciliter ou favoriser les droits exercés par les peuples autochtones dans la zone du projet, conformément aux politiques et procédures de Pouce Coupé. Ces mesures engagent Pouce Coupé à collaborer avec les peuples autochtones pour cerner et appuyer les possibilités de formation, d'éducation, d'emploi et de développement économique communautaire. Ces mesures favorisent également la diversité, l'inclusion, l'équité en matière d'emploi et de contrats.
- Tenir à jour une liste des entreprises autochtones et de leurs capacités pour le projet. Cette liste sera tenue à jour en mobilisant les communautés autochtones, auprès desquelles la société recueillera, vérifiera et validera l'information sur les entreprises de façon continue. Conformément à sa politique sur les relations avec les Autochtones et les tribus, Pouce Coupé élaborera un plan de participation des Autochtones pour le projet. Celui-ci vise à offrir des possibilités de formation, d'emploi et de contrats aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet et intéressés. La majorité des possibilités de contrats et d'emplois se présenteront à l'étape de la construction, mais Pouce Coupé chercherait à offrir des possibilités économiques aux communautés autochtones locales à toutes les étapes du projet, dans la mesure du possible.

Avant le défrichage et la préparation du site :

- Fournir au personnel d'inspection environnementale les résultats pertinents des études préalables à la construction qui indiquent, au besoin, les endroits connus où se trouvent des éléments sensibles sur le plan environnemental ou importants sur le plan culturel (p. ex., nids actifs, plantes rares, habitat d'amphibiens et zones riveraines). Des drapeaux, des clôtures, des panneaux de signalisation ou d'autres méthodes seront utilisés pour identifier et protéger les éléments particulièrement vulnérables sur le terrain.
- Offrir des séances de formation et d'orientation à tout le personnel en lien avec le projet, dont les visiteurs sur le chantier et l'emprise avant qu'ils n'y mettent le pied. Pouce Coupé élaborerait une séance d'orientation sur l'environnement et une formation sur la sensibilisation aux cultures qui seraient offertes pour veiller à ce que tout le personnel affecté au projet, y compris tous les visiteurs sur le chantier et sur l'emprise, soient informés des exigences et des sensibilités environnementales propres au projet, avant de pouvoir accéder au site du projet. La séance d'orientation comprendrait les éléments suivants :
 - la procédure à suivre en cas de découverte d'une caractéristique environnementale ou d'une caractéristique sensible liée au projet;
 - les procédures relatives au plan d'intervention d'urgence en cas d'urgence, de déversement, d'accident ou d'événement imprévu pendant la construction;
 - les attentes en matière de comportement et à la conduite du personnel en lien avec le projet pendant la construction;

- de l'information sur la santé, la sécurité, la sûreté et la sensibilité culturelle;
- de l'information sur les préoccupations relatives à la faune, y compris la « sensibilisation aux ours », les périodes sensibles pour les espèces sauvages vulnérables et l'habitat faunique;
- des renseignements sur les voies d'accès, le nettoyage des véhicules et de l'équipement avant l'entrée, et les attentes en matière de conduite sécuritaire des véhicules.

Pendant la construction :

- Limiter tous les travaux de construction à l'empreinte approuvée.
- Installer des panneaux pour dissuader le public d'accéder à l'empreinte de construction pendant les travaux.
- Restreindre la circulation relative à la construction à destination et en provenance du site aux voies d'accès approuvées ou prendre en compte d'autres voies possibles pour réduire les déplacements près des résidences.
- Surveiller que la circulation liée au projet respecte les limites de vitesse affichées, les règlements sur la circulation et les avis de fermeture de routes en Colombie-Britannique et en Alberta, ainsi que les exigences de sécurité propres au projet.
- Recourir à des véhicules en mesure de transporter plusieurs passagers, lorsque possible et si cela est pratique, pour que les équipes puissent se rendre au lieu de travail et en revenir afin de réduire le nombre de véhicules sur les routes locales pendant la construction.
- Prioriser l'utilisation des chemins publics, des chemins privés et des chemins de l'industrie existants (p. ex., exploitation forestière, installations pétrolières et gazières).
- Prendre des mesures raisonnables pour contrôler le bruit causé par la construction près des zones résidentielles.
- Réduire le plus possible le fonctionnement au ralenti des machines.
- Confirmer toutes les caractéristiques environnementales et vérifier les drapeaux et la signalisation avant toute perturbation de proximité (p. ex., décapage de la couche végétale). Maintenir les drapeaux et la clôture pendant toutes les étapes de la construction.
- Recueillir et éliminer tous les déchets de construction (dangereux et non dangereux) et les débris non recyclables à une installation approuvée. Les déchets ne seront pas éliminés dans la tranchée.
- Interdire au personnel du projet de chasser ou de pêcher sur l'empreinte de construction et de harceler, nourrir, cueillir ou posséder des espèces fauniques.
- Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des effets sur les ressources utilisées pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités prévus dans le PPE.

- Mener des activités de mobilisation continue auprès des communautés autochtones susceptibles d'être touchées pour assurer le suivi de toute question ou préoccupation imprévue.
- Surveiller la qualité de l'eau (turbidité) lorsque celle-ci est présente pendant la construction d'un franchissement d'un cours d'eau par un pipeline. Pouce Coupé consultera les communautés autochtones au sujet d'une version à jour du plan de surveillance de la qualité de l'eau contenu dans le PPE avant de déposer une révision auprès de la Régie.
- Adopter une démarche de restauration consistant à « remplacer par des espèces semblables » la végétation. Dans les zones riveraines, cette démarche peut comprendre la plantation de boutures aux endroits où des saules ou d'autres arbustes sont présents avant la construction et qui pourraient être récupérés. Les arbustes ou les saules existants indiquent que l'habitat peut être propice au rétablissement au moyen de boutures.

Après la construction :

- Une fois le pipeline enfoui, remettre en état la ZAP du pipeline et installer des rémanents pour contrôler l'accès, s'il y a lieu.
- Supprimer les restrictions d'accès liées au projet après l'achèvement de la construction.
- Laisser la végétation repousser sur la plus grande partie de l'empreinte de construction (à l'exception d'une bande de 10 m de largeur au-dessus du pipeline).
- Limiter les activités associées à l'exploitation du pipeline, au besoin, à l'emprise.
- Limiter les activités pendant l'exploitation aux activités d'entretien peu fréquentes et à petite échelle, comme les fouilles d'intégrité et la gestion de la végétation (soit environ 10 mètres de largeur au-dessus du pipeline), pour lesquelles Pouce Coupé soumettrait des avis à la Régie conformément aux lignes directrices pour l'exploitation et l'entretien.
- Aviser les propriétaires fonciers et les occupants si une réintégration est nécessaire après la construction.

Pouce Coupé a affirmé qu'elle ne s'attend pas à des effets supplémentaires sur l'utilisation des terres pendant l'exploitation du pipeline ni à une augmentation des perturbations sensorielles en raison de l'exploitation du pipeline. Pour renforcer l'engagement de Pouce Coupé à faciliter la récolte de plantes à des fins traditionnelles avant la construction, la Commission imposerait la **condition 20** (Rapport sur les activités de cueillette avant la construction), qui vise à confirmer, dans la mesure du possible, que Pouce Coupé a pris en compte les préoccupations relatives à la récolte préalable à la construction et a facilité l'accès à celle-ci.

Mesures d'atténuation propres au projet

L'une des principales mesures d'atténuation proposée par Pouce Coupé consiste à intégrer au PPE et aux cartes-tracés environnementales les sites ou les caractéristiques d'utilisation à des

fins traditionnelles qui nécessitent des mesures d'atténuation propres au site. Tel qu'il est indiqué à la **section 4.9**, les mesures d'atténuation que Pouce Coupé appliquera au projet seraient décrites dans le PPE, qui doit être déposé auprès de la Régie avant le début de la construction, conformément à la **condition 11**. L'inclusion, dans le PPE et les cartes-tracés environnementales, de sites ou d'éléments utilisés à des fins traditionnelles et nécessitant des mesures d'atténuation propres au site, est une mesure clé pour atténuer les effets éventuels sur les droits des peuples autochtones. En effet, la société peut veiller à ce que les mesures d'atténuation nécessaires soient mises en œuvre après le début des travaux de construction, une fois qu'un site ou une caractéristique a été recensé et inclus dans le PPE et les cartes-tracés environnementales. Pouce Coupé a expliqué que le but des cartes-tracés environnementales est de repérer les caractéristiques propres au site qui préoccupent les peuples autochtones et les mesures d'atténuation correspondantes, selon les tableaux de mesures d'atténuation propres aux ressources du PPE. Ceux-ci établiront une corrélation entre les sources d'information et les sites ou caractéristiques recensés par les communautés autochtones susceptibles d'être touchées, s'il y a lieu. Pouce Coupé a fait remarquer que le rapprochement des données est en cours, car d'autres vérifications sur le terrain pourraient être requises et seront disponibles dans le PPE déposé avant la construction.

Pouce Coupé a fourni la preuve que si les communautés autochtones relèvent des zones d'importance culturelle précises susceptibles d'interagir avec la construction du pipeline, elle entamerait des discussions avec les communautés autochtones concernées au sujet de l'élaboration de mesures d'atténuation propre au site. Il pourrait s'agir d'éviter un site en rétrécissant ou en déviant l'empreinte de construction, de déplacer le site ou l'élément, ou d'autres mesures, s'il y a lieu, en fonction des circonstances particulières et des discussions avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées. Les zones d'importance culturelle qui nécessitent des mesures d'atténuation supplémentaires propres au site seraient incluses dans le PPE déposé avant la construction. Certaines zones d'importance culturelle ne seraient pas directement touchées par les activités de construction, à moins qu'elles ne se déroulent dans la ZAP. Si des sites ou des éléments autochtones utilisés à des fins traditionnelles qui n'ont pas encore été recensés sont découverts dans l'empreinte de construction pendant les travaux, le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles serait mis en œuvre.

La Commission n'a reçu aucune preuve que des sites d'importance culturelle précis seraient modifiés ou détruits de façon permanente par le projet et elle est satisfaite de la démarche adoptée par Pouce Coupé pour éviter ou réduire les effets du projet dans sa planification et ses activités de mobilisation des peuples autochtones. La Commission prend acte de l'engagement de Pouce Coupé à discuter avec les communautés autochtones de l'élaboration de mesures d'atténuation propres au site, y compris la possibilité de faire dévier ou de rétrécir l'empreinte de construction ou de déplacer le site ou l'élément préoccupant. La Commission juge que les mesures d'atténuation proposées conviennent à la portée et à l'envergure du projet. La Commission rappelle également à Pouce Coupé qu'elle s'est engagée à consulter les communautés autochtones intéressées avant la construction au sujet du contenu de sa formation de sensibilisation culturelle.

La Commission reconnaît que 21 études sur l'UTRFT ont été réalisées et communiquées par les communautés afin de cerner les caractéristiques et les ressources d'intérêt particulier pour

celles-ci, et de veiller à ce qu'elles soient représentées dans le PPE et les cartes-tracés environnementales pour les protéger pendant la construction. La Commission juge que ce processus est une étape importante pour que Pouce Coupé puisse déterminer d'autres modifications et mesures d'atténuation qui réduisent au minimum le risque que le projet nuise à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités. La Commission reconnaît également que la plupart des sites d'UTRFT recensés par les communautés et organisations autochtones dans le dossier de la présente instance ne comprenaient pas de données géographiques précises ou se trouvaient à l'extérieur de la ZER. La Commission fait remarquer que Pouce Coupé a demandé des renseignements supplémentaires aux communautés qui ont présenté une preuve (orale et écrite) de ce type et qui ont reçu des réponses qui étaient généralement confidentielles. Pouce Coupé s'est engagée à travailler avec les communautés et les organisations autochtones pour déterminer si les sites versés au dossier seront effectivement touchés par la construction et, le cas échéant, quelles mesures d'atténuation seraient appropriées. Dans le cadre de ses responsabilités opérationnelles continues, Pouce Coupé s'est engagée à continuer d'évaluer l'information supplémentaire sur l'UTRFT à mesure qu'elle lui est transmise par les communautés autochtones, et à documenter et à traiter, dans la mesure du possible, l'information sur les connaissances autochtones et les préoccupations connexes soulevées par les communautés autochtones. Les efforts de mobilisation de Pouce Coupé, qui comprenaient un dialogue sur la portée de l'étude sur l'UTRFT, l'ont amenée à proposer des mesures d'atténuation relative à l'UTRFT dans toute la zone du projet.

Pouce Coupé s'est engagée à poursuivre ses activités de mobilisation auprès des peuples autochtones, notamment en ce qui a trait aux études inachevées sur l'UTRFT menées par les communautés. Si le projet est approuvé, la Commission imposerait la **condition 13** (Études dirigées par des Autochtones sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles qui n'ont pas encore été déposées) qui s'appliquerait avant la mise en chantier. Elle considère que cette condition fournirait une mise à jour nécessaire sur la façon dont la société intègre les connaissances autochtones au projet et a donné suite aux nouvelles préoccupations soulevées, y compris en réagissant à des recommandations précises formulées par les communautés autochtones quant aux études.

Preuve des communautés autochtones au sujet des mesures d'atténuation pour contrer les effets du projet sur leurs droits

Au cours de l'audience, les communautés autochtones ont présenté des éléments de preuve sur les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé dans la demande, telles qu'elles sont présentées ci-dessous. Pouce Coupé a répondu aux préoccupations soulevées en fournissant de plus amples explications sur les mesures d'atténuation proposées et en proposant des mises à jour à la conception du projet et des mesures d'atténuation supplémentaires, comme il en est question plus loin dans le présent chapitre.

La Première Nation de Doig River a indiqué que le fait de s'en remettre aux mesures d'atténuation pour les effets sur l'environnement biophysique comme indicateurs pour les mesures d'atténuation des droits ancestraux et issus de traités découle d'une incompréhension inhérente des droits autochtones. Les mesures d'atténuation inefficaces prises pour contrer les effets mal évalués entraînent des effets résiduels non évalués, ce qui contribue à une évaluation incomplète des effets cumulatifs. De telles inexactitudes et évaluations inefficaces se

sont accumulées au fil du temps et ont donné lieu aux arguments présentés dans l'arrêt *Yahey*. La Première Nation de Doig River [traduction] « comprend que l'arrêt *Yahey* signifie que ses droits prévus au Traité n° 8 ont été violés et que toute nouvelle activité constitue une atteinte additionnelle à ceux-ci ». De plus, elle indique que [traduction] « son expérience montre que la Commission ne se considère pas en situation d'infraction et qu'elle continuera d'approuver les demandes visant le territoire de la Première Nation Doig River ». Pouce Coupé a répondu que la Première Nation de Doig River avait eu l'occasion à plusieurs reprises d'examiner les tableaux de mesures d'atténuation fournis par la société et de corriger les informations qu'ils contiennent, soit directement auprès de la société, soit dans le cadre de la présente instance, y compris l'information que la société a signalée au sujet de la compréhension de l'arrêt *Yahey* par la Première Nation de Doig River, telle qu'elle a été communiquée à la société. Il n'y a pas de preuve que la Première Nation de Doig River a contesté les informations contenues dans le tableau des mesures d'atténuation. Pouce Coupé a ajouté que la Première Nation Doig River [traduction] « a fait remarquer que les mesures d'atténuation courantes ne permettront pas de contrer les effets et les effets résiduels du projet, tout comme ce type de mesures n'a pas résolu les effets de tous les projets qui l'ont précédée. » Pouce Coupé n'a pas répondu à cette préoccupation. La **section 5.7** traite du caractère adéquat des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé.

La Première Nation d'O'Chiese a fait valoir que, selon son expérience [traduction] : « les mesures fréquemment mentionnées par les promoteurs pour remédier aux violations des droits inhérents et issus de traités n'éliminent pas, ne réduisent pas et ne contrôlent pas efficacement les violations et les mesures relevées dans le processus de réglementation sont des concessions négligeables qui ratent la cible¹¹¹ ». La Première Nation d'O'Chiese a donné un exemple d'une mesure fréquemment proposée par les promoteurs et les organismes de réglementation qui peut exacerber les violations lorsqu'elle est mise en œuvre. Les promoteurs installent souvent des panneaux pour décourager l'accès non autorisé du public à l'empreinte des projets et tenir compte de la modification de l'accès aux ressources traditionnelles ou aux zones utilisées actuellement. Cependant, les membres de la Première Nation d'O'Chiese [traduction] : « éviteront les endroits où il y a de la signalisation pour plusieurs raisons, notamment l'incompatibilité des panneaux avec l'exercice de leurs droits inhérents et issus de traités conformément aux lois naturelles, les préoccupations en matière de sécurité ou la crainte d'être accusés ou harcelés¹¹² ». Par conséquent, selon la Première Nation d'O'Chiese, cette mesure finit par ajouter à la violation plutôt que de la corriger. Elle a souligné l'importance de définir et de mettre en œuvre conjointement des mesures d'accommodement entre le promoteur et la Nation, et entre la Couronne et la Nation. La Première Nation d'O'Chiese a indiqué qu'elle chercherait à mobiliser davantage Pouce Coupé et la Couronne pour déterminer les mesures qui pourraient être appropriées pour traiter les violations directement et proportionnellement. La Commission est d'avis qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à certaines parties de la zone du projet pendant la construction pour des raisons de sécurité et de supprimer ces restrictions d'accès, ainsi que toute signalisation connexe, après la construction.

¹¹¹ Première Nation d'O'Chiese, plaidoirie écrite, page 39 sur 45 du document PDF, [C33585-1](#).

¹¹² Première Nation d'O'Chiese, plaidoirie écrite, page 39 sur 45 du document PDF, [C33585-1](#).

La Première Nation de Doig River a soutenu que les conditions provisoires du projet [traduction] : « minent ses processus, ses objectifs et ses résultats en matière de planification de l'utilisation des terres, ainsi que les initiatives provinciales visant à contrer les effets cumulatifs ». La Première Nation Doig River a ajouté que : [traduction] « [s]i la Commission cherche à agir d'une manière qui appuie la réconciliation, sa démarche doit inclure l'élaboration d'objectifs de rétablissement avec les communautés autochtones touchées et en tenant compte des initiatives de planification provinciales et communautaires. Dans les cas où la Commission n'a pas suffisamment tenu compte des connaissances autochtones et des directives provinciales, [la Première Nation de Doig River] a subi des effets cumulatifs importants¹¹³. » La Commission a examiné l'ensemble de la preuve, y compris celle de la Première Nation Doig River, pour déterminer les conditions du projet qu'elle estime nécessaires ou dans l'intérêt public. En particulier, la Commission a indiqué dans un certain nombre de conditions qu'elle s'attend à ce que Pouce Coupé continue de mobiliser les communautés autochtones intéressées tout au long de la durée de vie du projet, si un certificat est délivré.

Les Premières Nations Sauteau se sont dites d'accord avec les suggestions du coordonnateur des consultations de la Couronne d'élargir la condition de compensation proposée pour la conservation et le rétablissement afin d'inclure les effets résiduels sur les droits et la culture et de veiller à ce que la province de la Colombie-Britannique soit incluse¹¹⁴. À la **section 5.7**, la Commission traite des mesures d'atténuation qu'elle estime nécessaires, en plus de celles proposées par Pouce Coupé, pour contrer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones.

Mise à jour de la conception du projet de Pouce Coupé en réponse aux préoccupations soulevées pendant l'audience

Au cours de l'audience, Pouce Coupé a peaufiné la conception du projet en réponse aux préoccupations soulevées par les communautés autochtones, notamment les suivantes :

- Au moment où Pouce Coupé a préparé l'EES, elle prévoyait que 10,6 ha de terres publiques dans la ZAP en Colombie-Britannique pourraient être perturbés par le projet. Cette superficie de comprenait des zones de végétation indigène non perturbée qui pourraient être disponibles et convenables pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités et l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones. Au cours de l'instance, Pouce Coupé a réduit à 3,6 ha la superficie des terres publiques dans la partie britanno-colombienne de l'empreinte de construction du projet. Cette superficie se trouve entièrement dans les emprises routières (dont la plupart sont déjà perturbées). L'empreinte révisée du projet évite l'utilisation de terres publiques en Colombie-Britannique, à l'exclusion des emprises routières appartenant à l'État qui séparent les parcelles de terres privées.

¹¹³ Première Nation de Doig River, commentaires sur les conditions provisoires, page 2 sur 31 du document PDF, [C34879-1](#)

¹¹⁴ Premières Nations de Sauteau, commentaires sur les conditions éventuelles du projet de pipeline de Taylor à Gordondale, page 10 sur 33 du document PDF, [C34872-2](#)

- Pouce Coupé a réduit la perturbation des terres publiques en Alberta de 67,4 ha dans la ZAP utilisée dans l'EES à 40,1 ha dans l'empreinte de construction du projet, dont 26,5 ha sont boisés. Sur le plan opérationnel, seulement 9,1 ha de ces terres publiques seront entretenus pour la surveillance de l'intégrité des pipelines en Alberta (et cette superficie comprend la végétation déjà perturbée et non perturbée avant la construction). La végétation indigène à faible croissance (aux premiers stades de succession) sera encouragée à repousser dans cette zone, tandis que la végétation ligneuse (aux derniers stades de succession, y compris les arbres) sera contrôlée.
- L'aire de travail requise a été réduite à 1,2 ha dans les zones de forêt ancienne situées sur des terres publiques en Alberta et détenues en vertu d'une entente de gestion forestière en vigueur. Pouce Coupé souhaite que d'autres améliorations soient apportées au projet dans cette zone afin de réduire davantage le défrichage requis pour la construction.
- Pouce Coupé a mis à jour la méthode de franchissement des cours d'eau pour la remplacer par des méthodes sans tranchée et a résolu d'utiliser des structures à portée libre pour le franchissement par les véhicules des cours d'eau où vivent des poissons en Colombie-Britannique. La société a également évité ou réduit la perturbation de la végétation riveraine en Colombie-Britannique et en Alberta.
- Pouce Coupé a retiré les emplacements d'aire de chargement des zones de forêt ancienne et a déplacé les aires de travail temporaires supplémentaires pour les franchissements de cours d'eau ou de milieux humides, afin de les éloigner des zones de forêt ancienne.
- Avec l'avancement de l'analyse des données provenant des études archéologiques réalisées en 2024, des modifications ont été apportées à l'empreinte de construction pour éviter les sites archéologiques nouvellement recensés, dans la mesure du possible.

Mesures d'atténuation supplémentaires proposées par Pouce Coupé en réponse aux préoccupations soulevées pendant l'audience

Pouce Coupé a déclaré qu'elle avait examiné et pris en considération toutes les préoccupations exprimées par les communautés dans le cadre de ses activités de mobilisation directe, du processus d'audience et des activités du coordonnateur des consultations de la Couronne dans le contexte de la planification du projet et des mesures d'atténuation. L'analyse de Pouce Coupé de ces préoccupations et de la façon dont elles ont été ou seront traitées a été consignée dans des tableaux de mesures d'atténuation qui ont été fournis aux communautés autochtones pour assurer la transparence et un dialogue constructif. Pouce Coupé a mis à jour les tableaux des mesures d'atténuation et les a transmis à plusieurs reprises aux peuples autochtones aux fins d'examen et de vérification tout au long de l'élaboration du projet et du processus d'audience. Pouce Coupé a déclaré qu'au moyen de ce processus de mobilisation en plusieurs étapes, elle a relevé d'autres modifications et mesures d'atténuation qui réduisent au minimum la possibilité que le projet nuise à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités.

La Commission fait remarquer que Pouce Coupé a mené d'autres études sur le terrain en 2025, en réponse à la mobilisation des peuples autochtones, et qu'elle a ajouté des mesures d'atténuation au PPE pour des ressources et des éléments jugés importants sur le plan culturel par ces communautés, notamment :

- Champignon du saule rigide – Pouce Coupé mettrait à jour la liste des emplacements où se trouvent le champignon du saule rigide avant la construction en fonction des résultats des études sur le terrain de 2025. Une fois ces zones recensées ou confirmées, les communautés intéressées en seraient avisées afin qu'elles puissent faire la récolte avant la construction.
- Sentiers fauniques – Pouce Coupé confirmerait l'emplacement, l'étendue et l'orientation des sentiers fauniques par rapport à l'empreinte de construction du projet pendant les études préalables à la construction. Si un sentier faunique bien défini traverse l'empreinte de construction du projet, des mesures d'atténuation propres au site seraient évaluées.
- Cavités de nidification potentielles du grand pic – En 2025, Pouce Coupé évaluerait l'état d'avancement des activités aux endroits indiqués par les communautés autochtones et mettrait en œuvre les mesures d'atténuation décrites au tableau 3 du PPE.
- Pierres à lécher – Pouce Coupé confirmerait l'emplacement, l'étendue et les caractéristiques d'utilisation des pierres à lécher pendant les études préalables à la construction et mettrait en œuvre les mesures d'atténuation décrites au tableau 3 du PPE.

Conditions nécessaires pour renforcer les mesures d'atténuation et les engagements de Pouce Coupé

La Commission s'attend à ce que les promoteurs mobilisent les peuples autochtones tout au long du cycle de vie d'un projet, y compris pendant la construction et l'exploitation. La Commission prend acte de l'engagement de Pouce Coupé à l'égard de la mobilisation continue des peuples autochtones et s'attend à ce qu'elle le respecte et réponde aux préoccupations soulevées. La Commission prend également acte de l'engagement de Pouce Coupé à poursuivre ses efforts pour mobiliser les communautés afin de réduire les effets restants, que ce soit pour ce projet en particulier ou pour soutenir les initiatives de restauration menées par les communautés dans toute la région.

Afin de renforcer l'engagement de Pouce Coupé à fournir un financement pour aider les communautés et organisations autochtones intéressées à examiner les documents déposés en conformité avec les conditions, la Commission recommande d'imposer les conditions suivantes :

- **Condition 7** : Plan préalable à la construction visant à offrir un soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents déposés par Pouce Coupé relativement aux conditions;

- **Condition 32** : Rapport post-construction sur le soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents déposés par Pouce Coupé relativement aux conditions.

De plus, la Commission a entendu les observations des participants autochtones qui ont demandé à Pouce Coupé de leur fournir des copies des plans en même temps qu'elle les déposait auprès de la Régie. La Commission fait remarquer que tous les documents déposés relativement aux conditions sont accessibles au public à partir du dépôt électronique de la Régie et invite les communautés et organisations autochtones qui le souhaitent à consulter les plans qui les intéressent par l'entremise du dépôt central en ligne de la Régie. Compte tenu des attentes de la Commission quant à la poursuite des activités de mobilisation auprès des peuples autochtones, ainsi que de son exigence de démontrer que Pouce Coupé a pris en compte les commentaires reçus de la part de ces peuples au sujet de certains documents déposés relativement aux conditions avant de les soumettre à la Régie, la Commission est satisfaite de l'engagement de Pouce Coupé à fournir aux communautés intéressées un lien vers tous les documents déposés relativement aux conditions dont elles ont demandé une copie. La Commission s'attend à ce que les communautés autochtones qui ont manifesté leur intérêt à consulter les documents déposés en application de conditions précises liées au projet n'aient pas à le refaire auprès de Pouce Coupé ou à le faire pour chaque document déposé relativement à une condition qui exigerait plusieurs dépôts.

La Commission a entendu de nombreux peuples autochtones exprimer leur désir de participer aux activités de surveillance et aux programmes liés à la construction du projet ou aux travaux effectués par la suite. Des participants autochtones comme la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique, la Première Nation de Doig River, la Première Nation de Duncan, la Nation crie de Driftpile, la Tribu de Louis Bull, les Premières Nations de Saulteau, la Première Nation de Sucker Creek, la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake, la Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake et l'établissement métis de Kikino ont aussi fait des suggestions et ont clairement exprimé leur intérêt à participer aux activités de remise en état et de restauration après la construction.

En réponse à l'intérêt des peuples autochtones susceptibles d'être touchés de participer de façon significative à la surveillance des effets environnementaux sur le projet, Pouce Coupé a indiqué qu'elle était en train d'élaborer un plan de surveillance de la construction autochtone et un plan de surveillance autochtone après la construction. Pouce Coupé a transmis le plan de surveillance de la construction autochtone aux communautés aux fins de commentaires en mai 2025. Elle a indiqué qu'elle créerait le plan de surveillance autochtone après la construction au premier trimestre de 2026 et qu'elle le transmettrait également aux communautés aux fins de commentaires. La Commission fait remarquer que Pouce Coupé inclut toutes les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne comme étant admissibles à participer au plan de surveillance de la construction autochtone, mais qu'en raison du nombre de communautés, elle ne peut accueillir qu'un participant (et un remplaçant) par communauté. La Commission est également consciente que Pouce Coupé s'attend à ce que les communautés autochtones fournissent des surveillants qui connaissent les préoccupations et les priorités de leur communauté, et qui communiquent les ajustements aux mesures d'atténuation propres au site avant ou pendant la construction, en consultation avec les propriétaires fonciers et les organismes de réglementation, selon l'emplacement de la préoccupation ou des mesures

d'atténuation proposées. La Commission est d'avis que ces attentes sont appropriées pour les surveillants.

La Commission est également d'avis que la surveillance par les peuples autochtones est une occasion significative pour le partage et l'intégration des connaissances de ces peuples dans la planification préalable à la construction, les travaux eux-mêmes, les activités qui suivent cette étape et pendant tout le cycle de vie opérationnel du projet. La participation des peuples autochtones à la surveillance du projet procure également une capacité de vérification des informations issues des études sur le terrain au moyen de leurs connaissances, de confirmer les conditions environnementales de base avant la construction, d'intégrer les connaissances autochtones aux activités du projet et d'évaluer la façon dont Pouce Coupé met en œuvre les mesures d'atténuation et leur efficacité. La Commission juge que la surveillance par les peuples autochtones dans le contexte du projet est une mesure importante pour éviter, réduire et rétablir les effets du projet sur leurs droits. Par conséquent, en plus de l'engagement de Pouce Coupé à faire participer les peuples autochtones à la construction et à la surveillance après la construction, la Commission imposerait la **condition 12** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction), la **condition 13** (Études dirigées par des Autochtones sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles qui n'ont pas encore été déposées) et la **condition 33** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance après la construction).

La **condition 12** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) exigerait de Pouce Coupé qu'elle fournisse un résumé ainsi qu'une description des activités de mobilisation ou de planification qui seraient menées auprès des peuples autochtones afin de leur donner des occasions de participer aux activités de surveillance, tout en précisant la façon dont les résultats d'une telle mobilisation seraient intégrés. Pouce Coupé serait également tenue de démontrer que les organisations et communautés autochtones intéressées ont eu la possibilité de prendre connaissance du plan provisoire et de faire des commentaires, avant que la société ne le dépose auprès de la Régie. La Commission s'attend à ce que Pouce Coupé intègre toutes les préoccupations, questions, recommandations ou suggestions exprimées par les peuples autochtones au sujet de la surveillance tout au long des activités de mobilisation menées à l'égard du projet, y compris celles qui ont été consignées au dossier, dans le plan de participation des peuples autochtones à la surveillance après la construction, ou à défaut, à ce qu'elle en explique les raisons. Afin de s'assurer que l'information la plus à jour est incluse dans la planification, la Commission recommande également d'imposer la **condition 13** (Études dirigées par des Autochtones sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles qui n'ont pas encore été déposées), exigeant que Pouce Coupé dépose un résumé de l'état de toutes les études dirigées par des Autochtones qui n'ont pas encore été déposées et de la manière dont elle a intégré ces informations dans ses plans.

La **condition 12** est liée à la **condition 11** (Plan de protection de l'environnement) et la Commission s'attend à ce que Pouce Coupé mette à jour la description initiale des rôles et responsabilités des surveillants autochtones pendant la construction fournie dans la **condition 11** avec la description finale requise dans la **condition 12**. Le PPE est un document pratique qui vise à guider le personnel sur le terrain de Pouce Coupé pendant la construction.

La Commission est d'avis que la description claire des rôles et responsabilités des surveillants autochtones dans le PPE aidera à assurer que les activités de surveillance sont significatives.

La **condition 33** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance après la construction) exigerait que Pouce Coupé tienne compte des leçons tirées de l'expérience de la surveillance de la construction, fasse rapport des résultats de la surveillance de la construction et de son approche à l'égard des problèmes non résolus et décrive comment elle communiquera à la Régie les problèmes relevés par les surveillants autochtones après la construction dans le cadre des rapports de surveillance environnementale après la construction.

Par conséquent, la Commission juge nécessaire la **condition 18** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques) pour confirmer que Pouce Coupé a bien documenté la façon dont elle surveillerait les effets socioéconomiques positifs et négatifs éventuels du projet pendant la construction, y compris sur les droits des peuples autochtones. Cette condition exige que Pouce Coupé analyse de façon transparente et proactive, surveille et gère de façon adaptative les effets socioéconomiques prévus et imprévus du projet. Le plan de surveillance des effets socioéconomiques doit traiter de tous les effets socioéconomiques pertinents, y compris les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. La Commission n'a pas précisé quels facteurs ou indicateurs doivent être surveillés, quels sont les seuils de gestion adaptative pour chaque indicateur ou quelles mesures d'atténuation devaient être mises en œuvre. Cette approche offre à Pouce Coupé la discrétion d'élaborer ces éléments propres aux effets résiduels négatifs éventuels et aux effets résiduels prévus par les communautés autochtones, de façon collaborative dans le cadre de la mobilisation sur le plan de surveillance. La Commission reconnaît la nécessité d'établir des indicateurs clairs qui peuvent être surveillés par Pouce Coupé sans porter atteinte à la vie privée des travailleurs ou exiger des efforts déraisonnables de tierces parties, comme des organisations gouvernementales et des communautés autochtones. Toutefois, la Commission s'attend à ce que la société explique clairement pourquoi les effets socioéconomiques résiduels éventuels relevés par les communautés autochtones aux fins de surveillance ne peuvent pas être intégrés. La Commission s'attend également à ce que le dépôt relatif à la **condition 18** comprenne des questions importantes pour les peuples autochtones et non autochtones. Elle s'attend par exemple à ce que Pouce Coupé envisage d'inclure le déclenchement du plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles comme facteur ou indicateur.

La Commission juge également nécessaire la **condition 35** (Rapport final sur la surveillance des effets socioéconomiques) pour favoriser la responsabilisation et assurer la mise en œuvre efficace du plan de surveillance des effets socioéconomiques. La **condition 35** exigerait que Pouce Coupé fasse rapport des résultats des conditions socioéconomiques préalables à la construction concernant les plans pour l'emploi, les contrats et la formation des peuples autochtones, ainsi que pour l'approvisionnement auprès de ceux-ci, de manière désagrégée autant que possible pour protéger la vie privée.

5.4.3. Évaluation des effets résiduels

La Commission est d'avis que le projet aurait des effets résiduels sur les droits des peuples autochtones, même après la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour réduire et éviter les effets négatifs, ainsi que de mesures d'amélioration pour accroître les effets positifs du projet.

La Commission a évalué les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé, y compris celles mises de l'avant en réponse aux préoccupations particulières soulevées par les communautés autochtones et reflétées dans les tableaux de mesures d'atténuation, ainsi que la façon dont elles s'appliqueraient à toute ressource ou élément pouvant être présent au moment de la construction, sur des terres privées ou publiques. La Commission juge acceptables les plans d'atténuation et d'urgence proposés par Pouce Coupé pour contrer les effets négatifs potentiels sur la qualité, la quantité ou la répartition des ressources nécessaires ou visées pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités. Toutefois, la Commission estime que le projet aurait des effets résiduels sur la qualité, la quantité ou la répartition de ces ressources, ce qui pourrait entraîner des effets cumulatifs négatifs. Les observations de la Commission concernant les effets du projet sur les droits selon quatre trajectoires sont les suivantes :

- Les effets résiduels liés au projet sur la qualité, la quantité ou la répartition des ressources nécessaires ou visées pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités seraient de moyenne à longue durée, d'une portée géographique allant de limitée à la ZAP à locale, ainsi que d'une ampleur de négligeable à élevée (négative).
- Les effets résiduels liés au projet l'accès aux ressources utilisées ou nécessaires pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités seraient de moyenne à longue durée, d'une portée géographique allant de limitée à la ZAP à locale, ainsi que d'une ampleur de négligeable à élevée (négative).
- Les effets résiduels liés au projet sur des zones précises d'importance culturelle où les droits sont exercés seraient de courte à longue durée, d'une portée géographique allant de limitée à la ZAP à s'étendant à la ZEL, ainsi que d'une ampleur élevée (négative) dans le contexte des effets cumulatifs importants qui sont déjà présents.
- Les effets résiduels du projet sur les traditions culturelles, les lois et les systèmes de gouvernance des communautés autochtones qui éclairent la façon dont les droits ancestraux et issus de traités sont exercés seraient de courte à longue durée, d'une portée géographique locale et de grande ampleur (négative).

L'évaluation de la Commission de l'incidence du projet sur les droits des peuples autochtones dans chacune des quatre trajectoires d'effets, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation, se trouve dans les sections ci-dessous. Elle juge convaincants les commentaires des peuples autochtones concernant les défis liés à la transmission de leur mode de vie et de leur culture aux générations futures, et a tenu compte des effets potentiels à long terme du projet dans son évaluation.

5.4.3.1. Changement dans la qualité, la quantité ou la répartition des ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités

La Commission juge que les effets résiduels éventuels du projet sur la qualité, la quantité ou la distribution des ressources nécessaires ou visées pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités seraient de moyenne durée (perturbations sensorielles pendant la phase de construction) à longue durée (perturbations s'étendant au-delà de la phase d'exploitation, par exemple pour les emplacements où la végétation est altérée), d'une portée géographique allant de limitée à la ZAP à locale et de magnitude négligeable à élevée (négative). Ces effets résiduels négatifs devraient être réversibles au fil du temps. Ceux-ci sont interreliés avec les effets environnementaux du projet sur le sol et sa productivité du sol (voir la **section 4.2**), la végétation et les milieux humides (voir la **section 4.3**), le poisson et son habitat, ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau (voir la **section 4.4**), la faune et l'habitat faunique (voir la **section 4.5**) et la qualité de l'air (voir la **section 4.6**). En voici quelques exemples de ces liens :

- la perturbation du sol pendant la construction modifierait les communautés végétales, ce qui a une incidence sur la disponibilité de la nourriture et des produits médicinaux traditionnels;
- le défrichage de l'emprise réduirait le nombre de plantes médicinales et cérémonielles, ce qui entraînerait une perturbation des pratiques culturelles;
- les changements dans la qualité de l'eau entraîneraient une perte de sources d'eau utilisées à des fins cérémonielles, ce qui aurait une incidence sur les pratiques spirituelles;
- la tranchée à ciel ouvert et les amoncellements de terre végétale pendant la construction modifient les déplacements de la faune, ce qui nuirait aux droits de récolte;
- les changements de la qualité de l'air causés par les piles de bois à brûler et l'utilisation des véhicules influent sur les comportements d'évitement, ce qui nuit aux droits de récolte.

Pouce Coupé a fait valoir que le projet modifierait temporairement environ 84,5 ha de végétation indigène des hautes terres dans la ZER. La société a également fait remarquer que les communautés végétales aux premiers stades de succession écologique pourraient s'établir en moins de 10 ans, tandis que d'autres zones pourraient mettre jusqu'à 140 ans pour devenir des forêts anciennes. L'habitat efficace d'espèces végétales et fauniques dépendant de la forêt, qui sont importantes pour les communautés autochtones, comme les champignons, le chaga, la martre, le pékan et le pic, nécessiterait plus de temps qu'une forêt plus jeune pour se rétablir.

Le projet entraînerait également la perte ou l'altération directe de la végétation indigène et des habitats fauniques liés à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, ce qui contribuerait aux difficultés existantes auxquelles sont confrontés les peuples autochtones, même si ces effets étaient temporaires. Le projet pourrait également avoir des effets indirects et réversibles à court terme, résultant de perturbations sensorielles, qui pourraient altérer davantage l'abondance et la répartition des espèces fauniques nécessaires ou visées pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités.

En ce qui concerne la portée temporelle, la Commission juge que les effets résiduels du projet découlant de changements à la qualité, à la quantité ou à la répartition des ressources seraient de moyenne à longue durée. La Commission fait remarquer que les travaux de construction dureraient 12 mois à compter du deuxième trimestre de 2026, sous réserve de l'approbation réglementaire, et se poursuivraient jusqu'au deuxième trimestre de 2027. Une fois le projet en exploitation, on estime sa durée de vie à 40 ans. La Commission estime que des interactions réversibles, localisées, à court terme, peu fréquentes mais régulières, sont susceptibles de se produire du fait des activités d'entretien nécessaires pendant la phase d'exploitation, et de modifier la qualité, la quantité ou la répartition des ressources nécessaires ou visées pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités.

La Commission est d'avis que la construction et, dans une moindre mesure, l'exploitation du projet perturberont à moyen et long terme l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, notamment pour la chasse, le piégeage, la pêche, la cueillette de plantes et de plantes médicinales, ainsi que pour les pratiques culturelles et spirituelles. Pendant les activités préalables à la construction du projet, pendant la construction et après celle-ci, ces effets devraient être temporaires et réversibles. Ces effets sont toutefois susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'exercice des droits des peuples autochtones, lorsque les activités humaines et les perturbations sensorielles modifient le comportement de la faune ou incitent les peuples autochtones à éviter temporairement le secteur jusqu'à ce que la construction soit terminée. Les activités de défrichage peuvent avoir des effets à long terme sur les ressources biophysiques nécessaires à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, dont les qualités spirituelles pourraient ne pas pouvoir être rétablies (c.-à-d. qu'elles pourraient être irréversibles). Les activités postérieures à la construction, l'exploitation et les activités d'entretien sont susceptibles d'avoir des répercussions intermittentes sur la qualité, la quantité ou la répartition des ressources nécessaires ou visées pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, sous forme de perturbations sensorielles peu fréquentes, localisées, réversibles et de courte durée.

En ce qui concerne l'étendue géographique, la Commission estime que les effets résiduels du projet, découlant de changements de la qualité, de la quantité ou de la répartition des ressources, comprendraient l'empreinte du projet et seraient locaux (c.-à-d. limités à la ZEL), mais pourraient également s'étendre à des territoires traditionnels reliés où les droits sont exercés. En ce qui concerne l'ampleur, la Commission juge que les effets résiduels du projet découlant de changements à la qualité, à la quantité ou à la répartition des ressources nécessaires ou visées pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités seraient négligeables à élevés (négatifs).

La Commission a également reçu des éléments de preuve précis sur les effets territoriaux quantifiés de deux nations signataires du Traité n° 8, la Première Nation de Doig River (64,76 % des perturbations dans la ZAP, la construction et l'exploitation du projet occasionnant des perturbations de 100 % dans certaines zones) et la Première Nation Dene Tha' (un pourcentage élevé d'infrastructures pétrolières et gazières sur leur territoire). La Commission a également reçu des éléments de preuve quantifiés à l'égard de l'impact territorial de la Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake, signataire du Traité n° 6 (seulement 16 % des terres publiques sont intactes et non perturbées sur son territoire traditionnel).

La Commission prend acte des efforts déployés par Pouce Coupé pour contrer les effets éventuels du projet et la contribution du projet aux effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones par des mesures d'évitement, de réduction, d'atténuation, de restauration et de remise en état. En Colombie-Britannique, ces mesures comprennent la réduction des perturbations directes à 3,6 ha de terres publiques. En Alberta, 40,1 ha de terres publiques seront touchés par l'empreinte de construction du projet, dont 26,5 ha sont boisés. Par conséquent, l'ampleur des effets résiduels en Alberta est jugée élevée. En d'autres termes, la capacité d'exercer des droits dans ces zones serait considérablement réduite pendant la construction et, dans une moindre mesure, pendant l'exploitation du projet.

5.4.3.2. Changement relatif à l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des ancestraux et issus de traités

La Commission tire trois grandes conclusions en ce qui concerne l'accès et l'utilisation des ressources :

1. Le projet aurait des effets résiduels sur l'accès aux ressources utilisées ou nécessaires pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités qui contribueraient à aggraver les effets cumulatifs.
2. La construction et l'exploitation du projet à l'intérieur et juste à côté des emprises linéaires existantes modifieraient probablement les comportements d'évitement existants.
3. Le projet aurait des effets résiduels (négatifs) importants sur l'accès aux ressources utilisées ou nécessaires pour exercer les droits ancestraux et issus de traités. Ces effets auraient les caractéristiques suivantes :
 - a) de moyenne à longue durée;
 - b) d'une portée géographique allant de limitée à la ZAP à locale;
 - c) d'une ampleur négligeable à élevée (négative);
 - d) réversibles au fil du temps.

L'analyse de la Commission porte principalement sur deux questions d'accès :

1. les restrictions d'accès temporaires liées à la construction et nécessaires pour des raisons de sécurité;
2. un accès accru des non-Autochtones occasionné par l'infrastructure du projet.

Les constatations les plus importantes ont trait à la concurrence accrue des utilisateurs non autochtones des terres et à la nature permanente des restrictions visant les terres privées, que la Commission juge d'une ampleur élevée (négative).

La preuve démontre que les restrictions liées à la construction imposeront des restrictions de sécurité de 12 mois avec des effets temporaires de moyenne ampleur. La création par le projet d'un nouveau couloir de 89 km d'infrastructures, combinée aux conditions existantes où les aménagements d'accès ont réduit le temps de trajet vers les zones de chasse de deux jours à 45 minutes, entraîne des répercussions permanentes et importantes liées à l'augmentation de

l'accès des non-Autochtones. L'exclusion de terres privées touche 86 % de la zone du projet où la chasse est maintenant interdite, ce qui crée des restrictions permanentes de grande ampleur. Les habitudes d'évitement des communautés, illustrées par la zone tampon d'évitement de 28 630 ha de la Première Nation de Doig River pendant la construction, représentent des effets à long terme de grande ampleur sur l'exercice des droits.

Restrictions d'accès temporaires liées à la construction

La Commission juge qu'en raison de la nature transitoire de la construction du pipeline, la ZAP ne serait probablement pas occupée à 100 % pendant toute la durée de la période de construction. Pendant la construction, certaines parties de la ZAP ne seraient pas accessibles aux peuples autochtones. Les activités (défrichage, aménagement de tranchées, etc.) se déroulent généralement par petites sections, en progressant d'une extrémité à l'autre du projet. Pouce Coupé a fait valoir qu'en l'absence de travaux de construction en cours ou d'autres risques pour la sécurité (p. ex., aménagement de tranchées, excavations), les peuples autochtones ne seraient pas empêchés d'exercer leurs droits dans la ZAP. La Commission a reçu des éléments de preuve indiquant que même des restrictions temporaires d'accès pendant la construction réduisent considérablement la capacité des peuples autochtones d'exercer leurs droits.

La Commission estime que les restrictions d'accès liées à la construction du projet seront probablement localisées, de courte durée, multiples mais irrégulières jusqu'à la fin des travaux, et réversibles. Pour les parties de l'empreinte de construction sur l'emprise auxquelles les peuples autochtones ont accès (c.-à-d. les terres publiques et les terres privées pour lesquelles le propriétaire foncier a accordé une permission), l'étape de la construction peut entraîner des restrictions de courte durée, localisées, multiples mais irrégulières et réversibles quant à la capacité des peuples autochtones d'accéder aux ressources de manière privilégiée, par exemple conformément à *Ke Maah*, *Kaa-Ke-Chi-Ko-Moo-Nan*, *wahkohtowin* et à d'autres lois naturelles et modes de savoir.

La Commission juge que les restrictions d'accès liées à l'exploitation du projet sont susceptibles d'être localisées, de courte durée, multiple mais irrégulières et réversibles. La Commission juge également qu'après la construction, l'emprise et les aires de travail temporaires dans la ZAP nécessiteront du temps pour la remise en état et la restauration. Pouce Coupé a indiqué qu'une fois la construction terminée, y compris la remise en état, les communautés autochtones auraient un accès sans restriction à l'emprise de 10 m de largeur entretenue de façon permanente. Pouce Coupé a ajouté qu'elle et sa société mère, Pembina, appuient les utilisateurs autochtones des terres qui mènent activement des activités traditionnelles dans les emprises de projets en exploitation.

En ce qui concerne les habitudes d'évitement propres aux communautés, la Première Nation de Doig River a calculé que ses membres éviteraient 28 630 ha pendant la construction et 20 427 ha pendant l'exploitation, en raison des effets du projet. Par ailleurs, 64,76 % de la ZAP sont déjà « perturbés ». Cette preuve reconnaît les limites des données et le fait que les zones présumées non perturbées sont considérées comme des terres agricoles privées. La Première Nation de Doig River a également confirmé dans la preuve que ses membres considéreraient les zones du projet comme « moins privilégiées » plutôt que complètement évitées.

La Première Nation de Doig River a appliqué la définition d'« empreinte humaine » de l'Alberta Biodiversity Monitoring Institute. Selon cette définition, l'empreinte humaine constitue l'altération ou la conversion visible d'écosystèmes indigènes, y compris toutes les zones qui ont été modifiées pour utilisation humaine pendant de longues périodes et les terres qui sont périodiquement remises dans des conditions de succession antérieures par suite d'activités industrielles¹¹⁵. La Première Nation de Doig River a utilisé une ZAP de construction de 527,47 ha et a indiqué que 64,76 %, ou 336,63 ha, de cette superficie totale est actuellement perturbée (c.-à-d. avant l'approbation du projet). La Première Nation Doig River a affirmé que 67,85 %, ou 117,68 ha, de la ZAP (superficie totale de 175,93 ha) est actuellement perturbée.

La Première Nation de Doig River a indiqué qu'elle avait utilisé les mesures de la demande de Pouce Coupé (couloir de 60 m de largeur pour la construction et emprise permanente de 20 m de largeur pour l'exploitation) pour les paramètres spatiaux de son étude. La Première Nation de Doig River a confirmé que selon ses calculs, environ 35 % de la ZAP n'est pas perturbée par le contexte des effets cumulatifs et, par conséquent, disponible pour l'exercice de ses droits ancestraux et issus de traités, alors qu'elle a calculé que 64,76 % est perturbée. Pendant la construction, [traduction] « les 183,18 ha restants (de la ZAP) seraient convertis en terres non disponibles pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités de la Première Nation de Doig River ». La totalité de la ZAP serait occupée et pendant l'exploitation, la ZAP serait rétrécie à 20 m de largeur sur 89 km de longueur, pour un total de 173,44 ha dans la zone, et cette superficie demeurerait occupée pendant l'exploitation.

Comme le reconnaît la Première Nation de Doig River dans le plan de mesures compensatoires, le projet se situe entièrement dans une zone dont il a été abondamment question dans l'arrêt *Yahey*. Dans cet arrêt, la Cour a conclu que les effets cumulatifs existants étaient élevés et que la « zone de planification de South Peace », définie dans le plan de compensation proposé, est une zone qui renferme [traduction] : « d'importants aménagements industriels et de nombreuses terres privées, avec très peu d'occasions pour les membres de se livrer à des activités traditionnelles en toute sécurité ». La Première Nation Doig River a soutenu qu'il est important de tenir compte de l'état actuel des terres au-delà de l'empreinte du projet pour évaluer les effets du projet sur les droits ancestraux et les issus de traités.

La Commission a également reçu des éléments de preuve de la Première Nation d'O'Chiese concernant les restrictions dont elle fait l'objet sur les terres, notamment le fait de devoir demander l'autorisation d'accéder à des terres publiques contenant des ressources utilisées ou nécessaires à l'exercice de ses droits ancestraux et issus de traités, ce qui constitue une violation de ses droits inhérents et issus de traités et des lois naturelles. La Première Nation d'O'Chiese applique un cadre de « restrictions légales », considérant que les terres publiques sont soumises à des restrictions lorsque ses membres ne peuvent pas librement allumer un feu, construire une cabane ou tirer avec une arme à feu conformément à leurs lois naturelles.

¹¹⁵ La définition de l'empreinte humaine est une définition biophysique des perturbations environnementales anthropiques. La définition de l'empreinte humaine indique également qu'elle ne prend pas encore en compte certaines utilisations des terres par les humains, comme le pâturage, la chasse ou le piégeage.

Pouce Coupé a souligné que la présence d'un pipeline en exploitation sur des terres publiques ne limitait pas l'utilisation de ces terres pour l'exercice des droits ancestraux, pourvu que ces activités n'incluent pas celles qui pourraient menacer la conduite et les installations dans les emprises (par ex., faire circuler des véhicules d'une tonne sur l'emprise sans autorisation, creuser à plus de 20 cm sous la surface ou tirer des coups de feu à proximité d'installations en surface ou de travailleurs de Pouce Coupé). La société a soutenu qu'il n'y avait généralement aucune restriction quant à la tenue d'un feu de camp ou au tir d'armes à feu à proximité d'un pipeline en exploitation, et qu'il n'y avait aucun problème à construire une cabane juste à côté d'un pipeline en exploitation. La Commission prend acte de la preuve de la Première Nation Doig River et de la Première Nation d'O'Chiese au sujet de leur expérience à l'égard de ces restrictions de la manière décrite ci-dessus. Bien que Pouce Coupé ait affirmé que les exploitants n'avaient pas le pouvoir de limiter l'accès à l'emprise, sauf pendant les travaux en cours, la Commission estime que le projet vient s'ajouter aux restrictions d'accès existantes dans une zone déjà fortement touchée, où la Première Nation d'O'Chiese a indiqué qu'il n'existait pas de seuils établis pour un niveau acceptable de terres disponibles pour l'exercice des droits.

La Commission juge raisonnables les préoccupations soulevées par les peuples autochtones à cet égard et estime que les restrictions d'accès aux terres situées dans la zone du projet ou à proximité constituent des effets résiduels du projet sur les droits des peuples autochtones. La Commission comprend que, pendant la construction du projet, en l'absence de travaux de construction en cours ou d'autres risques pour la sécurité (par ex., aménagement de tranchées ou excavations), les peuples autochtones peuvent avoir accès à la zone du projet pour exercer leurs droits, mais que beaucoup peuvent choisir de ne pas le faire pour les raisons susmentionnées. La Commission fait remarquer qu'après la construction, la zone du projet serait disponible pour des activités traditionnelles, mais encore une fois, certains peuples autochtones préféreraient ne pas exercer d'activités traditionnelles près de l'emprise pipelinière. La Commission accepte également la preuve de la Première Nation Doig River démontrant que le projet ajoute à des habitudes d'évitement déjà importantes dans une zone décrite comme comportant [traduction] : « d'importants aménagements industriels et de nombreuses terres privées, avec très peu de possibilités pour les membres de se livrer à des activités traditionnelles en toute sécurité ».

Pouce Coupé s'est engagée à gérer l'accès de manière adaptative et à collaborer avec les entrepreneurs et les autorités routières pour résoudre les préoccupations liées à la circulation accrue. De plus, comme il a été mentionné plus haut, elle s'est engagée à accorder la priorité à l'utilisation des routes existantes (p. ex., exploitation forestière, installations pétrolières et gazières). Pouce Coupé a indiqué que de nouveaux chemins d'accès temporaires pourraient être requis pour cinq des neuf vannes, tandis que les quatre autres pourraient utiliser la plupart des chemins d'accès existants.

Des changements seraient apportés à l'accès aux ressources pendant les activités de construction, qui dureraient 12 mois à compter du deuxième trimestre de 2026, sous réserve de l'approbation réglementaire, et se poursuivraient jusqu'au deuxième trimestre de 2027. La Commission juge que des restrictions temporaires pendant les activités de construction sur les droits ancestraux et issus de traités sont acceptables pour permettre la construction sécuritaire

du projet et assurer la sécurité des personnes, y compris des travailleurs et du public, mais qu'elles ont néanmoins une incidence sur leurs droits.

Accès accru pour les non-Autochtones

En ce qui concerne l'accès accru des non-Autochtones aux terres publiques qui soutiennent l'exercice des droits ancestraux, la Commission juge que même si le projet est parallèle à des perturbations existantes sur 94 % de son tracé, il créerait une nouvelle infrastructure particulière qui permettrait un accès accru des non-Autochtones : un nouveau couloir défriché de 89 km, de nouveaux chemins d'accès possibles pour cinq des neuf emplacements de vannes et une bande de 10 m de largeur entretenue de façon permanente pendant 40 ans.

Des changements surviendraient également à l'accès aux ressources pendant l'exploitation en raison des possibilités supplémentaires pour les utilisateurs non autochtones des terres publiques. La Commission fait une distinction entre les changements temporaires et permanents à l'égard de l'accès. Bien que les restrictions relatives à la construction soient temporaires (12 mois), les effets d'un accès accru pour les non-Autochtones représentent des effets permanents sur l'exercice des droits. De plus, certaines restrictions d'accès existantes, comme à l'intérieur du parc de stockage Taylor, qui est clôturé, ne changeraient pas après la construction.

Peter Joachim, de la Première Nation de Horse Lake, a mentionné que les routes industrielles existantes ont déjà accru l'accès aux zones traditionnelles, rendant la faune [traduction] « rare... là où l'accès est si facile maintenant¹¹⁶ ». La Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a confirmé que des chasseurs se déplaçant en quad utilisaient les emprises existantes, qui seraient adjacentes au projet. La Première Nation de Duncan a notamment exprimé ses préoccupations quant au fait que le projet élargirait l'accès aux chasseurs non autochtones et non locaux. L'étude sur l'UTRFT de la Nation crie de Driftpile établit un lien explicite entre le projet et l'accroissement de l'accès pour les non-Autochtones. Les Premières Nations de Saulteau ont soulevé des préoccupations précises au sujet de la contribution du projet aux problèmes d'accès sur leur territoire. Dans ce contexte où les cueilleurs autochtones parcourent déjà des heures pour trouver des terres convenables, l'ajout en lien avec le projet de l'infrastructure d'accès aux 14 % restants des terres publiques pourrait créer une pression disproportionnée. La Commission estime que cette perturbation est d'une ampleur élevée, car l'infrastructure du projet aurait des effets négatifs directs et considérables sur la facilité et les habitudes de récolte des peuples autochtones, ainsi que leur succès en la matière, dans un secteur qui subit déjà des effets cumulatifs importants ou élevés.

Les constatations de la Commission relatives aux trajectoires d'effets résiduels concernant l'accès aux ressources utilisées ou nécessaires à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités n'empêchent pas d'examiner comment toute évolution de l'accès à ces ressources pourrait avoir des effets négatifs à long terme sur les peuples autochtones, dans le cadre de la trajectoire des effets liée au changement des traditions culturelles, des lois et des systèmes de

¹¹⁶ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 5 (21 mars 2025), paragr. 1635, page 12 sur 46 du document PDF, [C33873-1](#).

gouvernance d'une communauté autochtone. Les effets résiduels de projets et d'activités concrètes passés, présents et raisonnablement prévisibles, combinés aux effets résiduels prévus du projet, pourraient être répartis de façon disproportionnée entre les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, en particulier pour les membres de communautés autochtones qui ont déjà été aliénés et dépossédés de leurs territoires ou de leurs zones d'occupation.

5.4.3.3. Changement à des domaines particuliers d'importance culturelle où les droits sont exercés

La Commission juge que les effets résiduels éventuels du projet sur des zones précises d'importance culturelle où les droits sont exercés seraient de courte durée (pour les perturbations sensorielles en phase de construction) à longue durée (perturbations au-delà de la phase d'exploitation, notamment là où la végétation est altérée ou la perception des terres modifiée), d'une portée géographique allant de limitée à la ZAP à s'étendant à la ZEL et de grande ampleur (négative). La Commission juge que le projet aura des effets résiduels sur les zones d'importance culturelle où les droits sont exercés et qui contribuent négativement aux effets cumulatifs.

En ce qui concerne la durée, la Commission estime que les effets résiduels du projet, résultant de changements dans des zones d'importance culturelle précises, seraient de courte durée (perturbation sensorielle de la faune et effets résiduels sur le poisson, ainsi que sur la qualité et la quantité des eaux de surface), de moyenne durée (jusqu'à ce que la repousse soit permise sur des parties de la ZAP) et de longue durée (des parties de l'emprise seront maintenues exemptes d'arbres pendant l'exploitation, et les forêts matures et les communautés végétales auront besoin de temps pour repousser). La Commission fait remarquer que Pouce Coupé s'attend à ce que les activités de construction durent 12 mois à compter du deuxième trimestre de 2026, sous réserve de l'approbation réglementaire, et se poursuivent jusqu'au deuxième trimestre de 2027. La Commission accepte la preuve des peuples autochtones selon laquelle les perturbations sensorielles les dissuaderaient de mener des activités dans des zones d'importance culturelle pendant la construction et l'exploitation. Une fois le projet en exploitation, Pouce Coupé estime sa durée de vie à 40 ans. Des interactions localisées, à court terme, peu fréquentes, mais régulières et réversibles, seraient susceptibles de se produire pendant les activités d'entretien au cours de l'exploitation, et d'avoir une incidence sur des zones d'importance culturelle précises où des droits sont exercés.

En ce qui concerne l'étendue géographique, la Commission estime que les effets résiduels du projet, résultant de modifications apportées à des zones d'importance culturelle précise, iraient de limités à la ZAP à l'échelle locale (c.-à-d. la ZEL). La Commission estime que le projet pourrait avoir des répercussions sur des zones d'importance culturelle précise, en raison de perturbations sensorielles dans la ZAP, d'altérations des activités de récolte, des habitations ou des lieux culturels ou sacrés, ou encore d'une extension à la ZEL pouvant s'étendre à des territoires traditionnels où des droits sont exercés.

En ce qui concerne l'ampleur, la Commission juge que les effets résiduels du projet découlant de changements à des zones d'importance culturelle précises seraient élevés (négatifs). Les

participants autochtones ont expliqué l'importance de nombreux sites dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le nord-ouest de l'Alberta. La Commission juge que le bassin de Montney, la région de Saddle Hills et la zone de récolte A des Métis sont importants et qu'ils recoupent la ZAP, la ZEL et la ZER du projet. La Commission estime que Briar Ridge et la rivière Pine sont importants et situés dans la ZER, et que les rivières Peace, Kiskatinaw et Pouce Coupé, ainsi que la zone de gestion améliorée de la Première Nation de Doig River, sont également importantes et situées dans la ZER ou la ZEL du projet.

La Commission juge en outre que le projet est susceptible d'avoir des répercussions sur des zones qui sont importantes sur le plan culturel pour les peuples autochtones et, par conséquent, sur leurs activités culturelles et la transmission intergénérationnelle des connaissances. La Commission reconnaît les effets historiques et cumulatifs des aménagements dans la zone du projet et a examiné en détail les effets que le projet pourrait avoir sur le bien-être social et culturel à la **section 5.6**.

5.4.3.4. Changement des traditions culturelles, des lois et des systèmes de gouvernance d'une communauté autochtone

La Commission juge que les effets résiduels éventuels du projet sur les traditions culturelles, les lois et les systèmes de gouvernance des communautés autochtones qui éclairent la façon dont les droits ancestraux et issus de traités sont exercés seraient de courte à longue durée, d'une portée géographique locale et d'une ampleur élevée (négative). La Commission juge que le projet aura des effets résiduels sur les traditions culturelles, les lois et les systèmes de gouvernance des communautés autochtones qui contribuent à aggraver les effets cumulatifs.

La Commission estime que le projet pourrait modifier les traditions culturelles, les lois et les systèmes de gouvernance qui orientent l'exercice des droits des peuples autochtones, car il modifiera l'accès aux terres, les possibilités de transfert culturel et les capacités de prise de décision concernant les terres, ainsi que les conditions de vie des communautés liées à la main-d'œuvre du projet.

La Commission a entendu la preuve écrite et les connaissances autochtones orales sur la façon dont l'identité culturelle des peuples autochtones, y compris leurs lois, leurs traditions culturelles, leurs lois et leurs systèmes de gouvernance, est intrinsèquement liée aux terres sur lesquelles ils exercent leurs droits. La Commission reconnaît l'importance de ces systèmes qui sont propres à chaque communauté et qui sont essentiels au maintien des pratiques et des modes de vie culturels.

La Première Nation de Doig River a présenté une preuve qualitative de la composante valorisée de l'identité culturelle dans son étude d'impact sur les droits. Elle a expliqué que d'un point de vue qualitatif, tout changement, réel ou perçu par ses membres, aux conditions privilégiées sur leur territoire traditionnel altérera son identité culturelle et, par conséquent, sa capacité de se connecter à *Ke Maah*. La Commission accepte la preuve de la Première Nation de Doig River concernant les « changements réels ou perçus » comme indicateur de sa composante valorisée de l'identité culturelle, dans le cadre de la trajectoire des effets relative au « changement des traditions culturelles, des lois et des systèmes de gouvernance d'une communauté autochtone ». Elle interprète également la preuve relative au comportement d'évitement de la

Première Nation de Doig River comme étant pertinente dans le contexte des effets cumulatifs existants.

En ce qui concerne la durée, la Commission estime que les effets résiduels du projet, découlant de changements apportés aux traditions culturelles, aux lois et aux systèmes de gouvernance, seraient de moyen à long terme. Comme il a été mentionné plus haut, les travaux de construction devraient durer 12 mois, soit une durée moyenne. Une fois le projet en exploitation, Pouce Coupé estime sa durée de vie à 40 ans. La Commission est d'avis que des interactions localisées, de courte durée et peu fréquentes, mais régulières, sont susceptibles de se produire pendant les activités d'entretien au cours de l'exploitation, et qu'elles peuvent avoir des incidences irréversibles sur les traditions culturelles, les lois et les systèmes de gouvernance.

En ce qui concerne l'étendue géographique, la Commission juge que les effets résiduels du projet, découlant de changements apportés aux traditions culturelles, aux lois et aux systèmes de gouvernance, seraient locaux (c.-à-d. limités à la ZEL) et pourraient éventuellement s'étendre au-delà de ces zones, vers des territoires traditionnels connexes où les droits sont exercés. En ce qui concerne l'ampleur, la Commission juge que les effets résiduels du projet découlant de changements aux traditions culturelles, aux lois et aux systèmes de gouvernance seraient élevés (négatifs).

5.5. Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones

La Commission juge que les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones, compte tenu des effets cumulatifs totaux élevés (négatifs), seraient d'une gravité élevée (négatifs). La Commission a utilisé un modèle d'évaluation du degré de gravité en continuum pour connaître la mesure dans laquelle les droits des peuples autochtones peuvent être touchés par un projet.

Conformément au *Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada*¹¹⁷, les catégories faible, moyenne et élevée utilisées par la Commission pour évaluer la gravité sont simplement des marqueurs génériques servant à fournir une approximation relative du niveau de gravité. Il n'est pas nécessaire de satisfaire à toutes les caractéristiques dans une seule catégorie. Par exemple, pour qu'un résultat soit d'une gravité « élevée », un seul critère ou certains critères peuvent être satisfaits. Les projets ont généralement plus d'un effet. Afin d'élaborer des mesures visant à éviter ou à atténuer les effets négatifs, et d'éclairer les mesures d'atténuation éventuelles pour accommoder les droits, il convient d'évaluer la gravité de tous les effets relevés dans l'évaluation. Pour évaluer la gravité globale des effets sur les droits, le degré de gravité le plus élevé est utilisé. Si un effet négatif est jugé de gravité élevée, l'incidence globale du projet sur les droits est jugée de gravité élevée. Les effets peuvent aussi être liés à un certain nombre de critères. Cette évaluation doit être menée de manière holistique.

¹¹⁷ <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale.html>

Les indices, les critères et la description générale peuvent être combinés pour déterminer le degré de gravité des effets du projet sur les droits. La Commission s'attend à ce que les promoteurs prennent des mesures d'atténuation proportionnelles à la gravité des effets sur les droits des peuples autochtones. Par exemple, si elle estime que les effets du projet sur ces droits sont peu graves, elle pourrait conclure qu'aucune autre mesure d'atténuation n'est nécessaire. Si elle détermine que ces effets sont très graves, elle pourrait alors conclure que des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires.

Dans le cas présent, où les effets cumulatifs totaux sont élevés, la Commission estime que les effets du projet sur les droits des peuples autochtones seraient très graves. Malgré l'application des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et les conditions recommandées par la Commission, celle-ci estime que les effets potentiels du projet sur les droits des peuples autochtones, compte tenu des effets cumulatifs totaux élevés (négatifs), seraient d'une gravité élevée (négatifs). En se fondant sur la preuve et le contexte, la Commission juge que la conformité à la réglementation et les mesures d'atténuation courantes ne sont pas suffisantes pour tenir compte des effets résiduels et cumulatifs. Malgré les mesures d'atténuation, le projet contribue aux effets cumulatifs en ajoutant des effets supplémentaires sur les territoires où les droits continuent d'être touchés par des effets cumulatifs élevés. Par conséquent, des mesures d'atténuation proportionnelles tenant compte des droits des peuples autochtones sont justifiées pour ces contributions et leurs effets sur ces droits dans ce contexte précis.

Pouce Coupé a défini un effet résiduel négatif important sur les droits des peuples autochtones comme un effet qui, après la mise en œuvre des mesures d'évitement, d'atténuation et d'amélioration, peut survenir si :

- le projet entraîne ou contribue davantage au dépassement d'un seuil établi ou fondé sur la conservation pour les terres ou les ressources nécessaires à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités;
- le projet entraîne des changements ou y contribue davantage, de sorte que l'exercice des droits ancestraux et issus de traités par une communauté autochtone serait considérablement compromis, même dans les cas où les composantes valorisées à l'appui ne sont pas touchées de façon importante.

Pouce Coupé a expliqué qu'elle détermine contextuellement la signification de « considérablement compromis » en combinant les attributs de caractérisation des effets les plus applicables à un ou plusieurs effets négatifs résiduels ou cumulatifs influençant l'exercice des droits, les préoccupations soulevées et leur statut, ainsi que les points de vue des communautés autochtones concernant leurs conditions ou seuils préférés pour l'exercice des droits. En ce qui concerne la première partie de la définition d'« effet résiduel négatif important », la société a indiqué qu'il n'y avait pas de dépassement des seuils établis ou fondés sur la conservation pour les ressources nécessaires à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités (c.-à-d. qu'aucun autre effet important n'a été relevé pour les composantes biophysiques ou socioéconomiques évaluées dans l'EES). En ce qui concerne la deuxième partie de la définition, Pouce Coupé a indiqué que les effets liés au projet pourraient persister après l'application des mesures d'atténuation, mais elle ne prévoit pas que ces effets résiduels seraient importants, compte tenu de ses efforts continus pour mobiliser les communautés afin

de réduire ces effets, que ce soit pour le projet ou pour soutenir des initiatives de restauration menées par les communautés dans toute la région.

La Commission a reçu des éléments de preuve de communautés autochtones au cours de l'instance, celles qui ont cité l'arrêt *Yahey* et celles qui se sont exprimées en leur nom, décrivant leurs expériences de « mort à petit feu » ou de « tyrannie des petites décisions ». La conclusion de la Commission tient compte de la durée et de l'étendue géographique des effets, de leur ampleur et des effets cumulatifs totaux sur les droits des peuples autochtones.

Portée temporelle

La Commission estime que les effets du projet sur les droits des peuples autochtones seraient de moyenne à longue durée. La construction devrait durer de 12 à 18 mois et la durée de vie du projet devrait être de 40 ans. Une fois la construction terminée, y compris la remise en état et la restauration, les communautés autochtones auraient accès à une emprise de 10 m de largeur entretenue de façon permanente, à l'exception de quelques zones pendant l'exploitation pour des raisons d'entretien. Cependant, les effets à long terme peuvent comprendre les effets des activités d'exploitation et d'entretien sur la cueillette, la chasse et le piégeage, sur l'emprise permanente, ainsi que la perception de la santé des terres par les populations autochtones qui les utilisent.

Étendue géographique

La Commission estime que l'étendue géographique des effets du projet sur les droits des peuples autochtones s'étendrait à la ZEL et à la ZER, qui chevauche les territoires traditionnels des communautés autochtones. Les effets du projet associés au défrichage, aux activités de construction, au remuement du sol et aux perturbations sensorielles s'étendraient à la ZEL, à la ZER et peut-être même au-delà, mais toujours sur les territoires traditionnels des communautés autochtones. Le projet pourrait modifier la qualité, la quantité ou la répartition des ressources et l'accès à celles-ci, des zones d'importance culturelle précises et les traditions culturelles, les lois et les systèmes de gouvernance des communautés autochtones dans cette zone géographique.

Ampleur

La Commission juge que l'ampleur des effets du projet sur les droits des peuples autochtones serait élevée. Pendant la construction, certaines parties de la ZAP ne seraient pas disponibles temporairement et pourraient ne pas être accessibles aux peuples autochtones. En l'absence de travaux de construction en cours ou d'autres risques pour la sécurité (p. ex., aménagement de tranchées, excavation), les peuples autochtones ne seraient pas empêchés d'exercer leurs droits dans la ZAP. Toutefois, la Commission reconnaît, comme il est mentionné à la **section 5.4.3.2**, que certains peuples autochtones pourraient choisir d'éviter la zone du projet. Par la suite, il faudra du temps pour la remise en état de l'emprise et des aires de travail temporaires dans la ZAP. Une fois la construction terminée, y compris la remise en état et la restauration, les communautés autochtones auraient accès à une emprise de 10 m de largeur entretenue de façon permanente, à l'exception de quelques zones pendant l'exploitation pour des raisons d'entretien.

En Colombie-Britannique, 3,6 ha de terres publiques seraient directement touchés par l'empreinte de construction du projet. En Alberta, 40,1 ha de terres publiques seraient directement touchés par l'empreinte de construction du projet, dont 26,5 ha sont boisés.

Effets cumulatifs totaux

La Commission juge qu'avec la contribution du projet, les effets cumulatifs totaux sur les droits des peuples autochtones seraient élevés. La décision de la Commission tient compte du contexte des effets cumulatifs élevés existants dans la zone du projet. La Commission a entendu des préoccupations importantes de la part des peuples autochtones au sujet des effets cumulatifs existants de la mise en valeur sur leurs droits à l'intérieur et à l'extérieur de la zone du projet. Par conséquent, elle juge que les effets cumulatifs totaux (effets résiduels du projet combinés à ceux d'autres projets et activités passés, présents et raisonnablement prévisibles) seraient élevés.

Ainsi, la Commission est d'avis que les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones, compte tenu des effets cumulatifs totaux élevés (négatifs), seraient de grande gravité. La Commission est donc d'avis que des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires pour respecter les droits des peuples autochtones qui seraient ou pourraient être touchés par le projet. Avant de tirer une conclusion quant à la portée des mesures d'atténuation supplémentaires, la Commission a aussi tenu compte des effets du projet sur les intérêts des peuples autochtones, afin de déterminer si d'autres mesures d'atténuation sont nécessaires pour tenir compte de ces effets, tel qu'il est indiqué à la **section 5.6** ci-dessous.

5.6. Intérêts et préoccupations des peuples autochtones

Les communautés autochtones ont soulevé des intérêts importants qui, bien qu'ils ne soient peut-être pas directement fondés sur les droits, appuient et permettent souvent l'exercice des droits et ont une incidence importante sur leur bien-être. Dans la présente section, la Commission examine les effets du projet sur quatre intérêts particuliers (désignés en tant que « composantes valorisées » dans le présent chapitre) : la santé des peuples autochtones, les ressources patrimoniales, le bien-être social et culturel et l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones. Les intérêts peuvent être liés aux droits parce que, par exemple, les possibilités d'emploi peuvent permettre aux membres de la communauté de maintenir une présence sur leurs territoires traditionnels, tandis que la protection du patrimoine préserve les jalons physiques de l'histoire autochtone. La Commission a évalué ces intérêts à l'aide du cadre socioéconomique du Guide de dépôt tout en reconnaissant leur lien avec les droits et la preuve versée au dossier de l'instance.

L'évaluation par la Commission d'autres composantes valorisées socioéconomiques, notamment la santé humaine, l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, la navigation et la sécurité en la matière, l'infrastructure et les services, ainsi que l'emploi et l'économie, est abordée au **chapitre 6**. Il constitue également l'analyse de la Commission effectuée en vertu de l'alinéa 183(2)e) de la LRCE, concernant les effets sur la santé, la société et l'économie, notamment en ce qui concerne l'interaction entre le sexe et le genre, et d'autres facteurs identitaires touchant les peuples autochtones.

5.6.1. Méthode d'évaluation des intérêts

Pour évaluer les effets socioéconomiques du projet, la Commission a adopté une démarche axée sur les composantes valorisées, tel qu'il est exposé dans le Guide de dépôt¹¹⁸. La Commission a tenu compte dans son évaluation de la preuve produite par Pouce Coupé, y compris l'EES, ainsi que de toute la preuve présentée par les peuples autochtones, y compris les connaissances autochtones transmises oralement.

L'évaluation de chaque composante valorisée par la Commission comprend ce qui suit :

- un résumé de haut niveau des constatations de la Commission liées à l'importance des effets;
- un résumé du contexte pertinent;
- un résumé des effets prévus du projet;
- une analyse du caractère adéquat des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et de la nécessité de toute mesure d'atténuation supplémentaire proposée par les peuples autochtones, et de la question de savoir si la Commission juge que d'autres mesures d'atténuation sont requises sous forme de conditions pour toute autorisation éventuelle visant le projet;
- une analyse des effets résiduels et des effets cumulatifs prévus du projet;
- une détermination de l'importance des effets résiduels du projet après la prise de mesures d'atténuation, y compris l'importance des effets cumulatifs.

L'**annexe III** présente l'évaluation et l'analyse de chaque critère pris en considération pour déterminer l'importance des effets.

Dans son évaluation, la Commission a pris en compte les mêmes limites spatiales que celles figurant dans l'EES de Pouce Coupé, notamment la ZAP, la ZEL et la ZER décrites à la **section 4.1**. Afin d'évaluer les effets socioéconomiques du projet, la ZER est subdivisée en plusieurs catégories :

- **ZER biophysique** – Dans la ZER relative à la végétation et aux milieux humides, à la faune et à son habitat, aux eaux de surface, à l'occupation humaine et à l'utilisation des ressources, ainsi qu'aux droits des peuples autochtones – cette zone englobe un rayon de 15 km du projet.

¹¹⁸ Le Guide de dépôt suppose le recours à la méthode de la composante valorisée pour évaluer les effets du projet visé par la demande sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, ou sur un sous-ensemble de ces éléments, qui peuvent subir l'incidence d'un projet ou qui sont une source de préoccupation ou sont importants pour le public et les groupes autochtones. Les demandeurs doivent indiquer les composantes valorisées susceptibles de subir les effets de leur projet et expliquer pourquoi et comment elles ont été déterminées. En général, les demandeurs se servent de la méthode de la composante valorisée pour centrer l'analyse des effets sur des éléments pratiques et représentatifs du contexte biophysique et socioéconomique.

- **ZER socioéconomique** – Dans la ZÉR relative à l'emploi et à l'économie, à l'infrastructure et aux services, ainsi qu'au bien-être social et culturel – Cette zone correspond aux limites administratives de la division de recensement de Statistique Canada (c.-à-d., district régional de Peace River en Colombie-Britannique, comté de Saddle Hills, district municipal de Spirit River et comté de Grande Prairie, en Alberta).

L'évaluation de la Commission se penche sur les effets cumulatifs devant découler des effets résiduels du projet combinés aux à ceux d'autres projets ou activités concrètes antérieurs, actuels ou raisonnablement prévisibles. Pour examiner les effets cumulatifs, la Commission a tenu compte du contexte d'effets cumulatifs élevés existants qui a été énoncé précédemment et a interprété son évaluation sous l'angle de la Déclaration des Nations Unies. Enfin, la Commission a fait la distinction entre les effets directs et les effets cumulatifs dans les évaluations de chaque composante valorisée.

L'évaluation des effets du projet sur chaque composante valorisée par la Commission comprend sa conclusion quant à la mesure dans laquelle elle juge les effets importants. L'importance n'est pas une détermination binaire (p. ex., importante ou non), mais elle tient compte de la mesure dans laquelle les effets du projet sont importants (p. ex., faibles, moyens ou élevés). La Commission détermine l'importance d'un projet en tenant compte de nombreuses variables, notamment le contexte et les données spécifiques, ainsi que la durée, l'étendue géographique et l'ampleur des effets résiduels à la lumière des effets cumulatifs pertinents et du contexte additionnel. Les effets sur les composantes valorisées sont évalués et soupesés en fonction de ces différentes caractéristiques, ce qui peut donner lieu à des déterminations différentes de l'importance pour des projets semblables.

5.6.2. Santé des peuples autochtones

La Commission juge que si les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé sont appliquées et que le PPE propre au projet est mis en œuvre, tout effet résiduel (négatif) du projet sur la santé des peuples autochtones serait d'une importance de faible à moyenne (négative). Les effets éventuels sur la santé des peuples autochtones seraient négatifs, de courte à longue durée, s'étendraient géographiquement de la ZAP à la ZEL, auraient une ampleur faible à moyenne et entraîneraient des effets cumulatifs totaux faibles à moyens, tel qu'il est expliqué plus loin.

5.6.2.1. Contexte pertinent en ce qui concerne pour la santé des peuples autochtones

Pour son évaluation des effets éventuels sur la santé des peuples autochtones, la Commission a pris en considération les services de soins de santé offerts dans la ZEL et la ZER, ainsi que les indicateurs de la santé et les indicateurs sociaux utilisés par Statistique Canada, notamment la santé perçue, la satisfaction à l'égard de la vie et le sentiment d'appartenance, la consommation de substances, les maladies transmissibles, la santé mentale, les facteurs de risque pour la santé (p. ex., indice de masse corporelle, diabète, hypertension), le crime et les agressions sexuelles.

Pour déterminer et évaluer les effets éventuels du projet sur la santé des peuples autochtones, la Commission a tenu compte des activités liées au projet, les nuisances et les changements environnementaux qui pourraient être des sources d'effets négatifs sur la santé humaine et les récepteurs humains éventuels. La définition du terme *santé humaine* comprend le bien-être mental et social ainsi que tout facteur de stress émotionnel ou social négatif pouvant découler du projet. Les activités de construction du projet peuvent avoir une incidence sur le sol et la productivité du sol de même que sur la quantité et la qualité de l'eau, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur la santé humaine. La construction du pipeline pourrait avoir une incidence sur la productivité du sol en raison d'une modification de la qualité du sol et du terrain ou de la découverte d'une contamination du sol préexistante. Les activités de construction du pipeline peuvent interagir avec la quantité et la qualité des eaux souterraines et de surface du fait des activités de gestion de l'eau de tranchée. Les activités pourraient également créer des perturbations sensorielles pour les résidents et les utilisateurs des terres à proximité et, ainsi, avoir un effet sur la santé humaine.

5.6.2.2. Effets du projet sur la santé des peuples autochtones

La Commission juge que le projet pourrait avoir des effets sur la santé des peuples autochtones par l'entremise de deux trajectoires. Premièrement, les activités du projet pourraient avoir une incidence sur le sol et la productivité du sol de même que sur la quantité et la qualité de l'eau, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur la santé des peuples autochtones. Deuxièmement, les activités du projet pourraient créer des perturbations sensorielles, comme du bruit, ce qui pourrait aussi avoir une incidence sur leur santé.

Les limites spatiales particulières fixées pour l'évaluation du sol et de la productivité du sol (voir la **section 4.2**), de la quantité et de la qualité de l'eau (voir la **section 4.4**), de l'occupation humaine et de l'utilisation des ressources (voir la **section 6.2.1**) ainsi que des droits des peuples autochtones (voir les **sections 5.1 à 5.4**) définissent ensemble les limites géographiques de l'évaluation faite par la Commission des effets éventuels sur la santé des peuples autochtones. Les étapes de la construction et de l'exploitation posent pour leur part les limites temporelles de l'évaluation.

En ce qui concerne la portée temporelle, la Commission juge que les effets éventuels sur la santé des peuples autochtones seraient de courte à longue durée. Les effets sur la santé du projet, qui découlent des effets biophysiques et des perturbations sensorielles attribuables à la construction et à l'exploitation auraient une portée temporelle allant de plusieurs mois ou années (p. ex., effets sur le sol et la productivité du sol, effets sur la qualité et la quantité de l'eau, perturbations sensorielles attribuables au bruit, à la poussière et à la circulation pendant les travaux de construction) à l'ensemble de la durée de vie du projet (p. ex., remise en état de la végétation, notamment les arbres d'importance culturelle, bruit causé par l'exploitation du parc de réservoirs Taylor).

En ce qui concerne l'étendue géographique, la Commission juge que les effets éventuels sur la santé des peuples autochtones varieraient entre la ZAP et la ZEL, car la plupart des effets du projet seraient limités à l'empreinte du projet (p. ex., effets sur le sol et la productivité du sol, perturbations sensorielles découlant des activités de construction), mais certains pourraient

s'étendre à la ZEL (p. ex., effets sur la qualité et la quantité d'eau, effets sur la disponibilité de plantes médicinales ou de sources d'aliments traditionnels).

Ressources biophysiques

La Commission juge que le projet pourrait avoir des effets négatifs sur la santé des peuples autochtones en raison des effets sur les ressources biophysiques, comme le sol et la productivité du sol, la qualité de l'eau et l'habitat du poisson.

Comme il est mentionné plus haut à la **section 4.2**, Pouce Coupé a expliqué que le projet pourrait avoir des effets sur la qualité et la productivité des sols en raison du mélange de sols, de l'orniérage, du compactage, de l'érosion par le vent et l'eau, d'une modification du terrain, ainsi que de la perturbation et de la réactivation d'une contamination existante. Ces effets pourraient avoir des effets négatifs sur la santé des peuples autochtones.

Comme il est mentionné à la **section 4.4**, la Commission juge que la construction du pipeline est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux de surface. Ces effets seraient associés au total des solides en suspension en raison des impulsions temporaires causées par l'installation et l'enlèvement des structures d'isolement, par l'installation du ponceau temporaire et des franchissements remblayés pour le passage des véhicules et des engins ainsi que par l'aménagement de tranchées pour le franchissement des milieux humides. La dérivation temporaire de l'eau des essais hydrostatiques, les changements dans les modèles d'écoulement naturel dans l'empreinte de construction et les franchissements de cours d'eau avec tranchée pourraient avoir une incidence sur la quantité des eaux de surface. Ces effets pourraient avoir une incidence sur le droit de pêche des peuples autochtones, ainsi que sur la qualité de l'eau, qui, si elle était utilisée comme source d'approvisionnement en eau, pourrait avoir des effets négatifs sur la santé des peuples autochtones.

Le **chapitre 4** expose l'analyse détaillée des effets éventuels du projet sur le sol et la productivité du sol ainsi que sur la qualité et la quantité de l'eau et fait notamment état des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé.

Perturbation sensorielle

La Commission juge que les peuples autochtones pourraient subir certains effets nuisibles pendant la construction, notamment une augmentation localisée du bruit, de la poussière et de la circulation, ainsi qu'une perturbation visuelle. Aucune perturbation sensorielle n'est prévue en raison de l'exploitation du pipeline, mais le parc de réservoirs Taylor pourrait engendrer du bruit.

Les peuples autochtones, dont la Nation crie de Driftpile, l'établissement métis de Kikino et la Tribu de Louis Bull, ont soulevé des préoccupations au sujet des perturbations sensorielles, comme les changements à la qualité de l'air, le bruit et la circulation pendant la construction, qui pourraient toutes avoir une incidence sur la santé. Certains peuples autochtones ont expliqué que les perturbations sensorielles pouvaient perturber la faune et l'amener à se déplacer, ce qui rendrait la chasse et le piégeage plus difficiles et, du coup, aurait une incidence sur la santé et le régime alimentaire des membres de la communauté.

L'Aînée Patricia Marie Shortneck, de la Tribu de Louis Bull, a fait part de ses préoccupations au sujet des effets du développement industriel sur la capacité des membres de la communauté de se guérir par des moyens traditionnels parce qu'il limiterait leur accès aux herbes médicinales¹¹⁹. Pouce Coupé a reconnu que les perturbations sensorielles pendant la construction pourraient dissuader les utilisateurs autochtones des terres et des ressources d'accéder aux ressources ou à des secteurs de la ZEL.

Plusieurs communautés autochtones ont indiqué qu'elles dépendent des aliments traditionnels pour leur survie et que le développement industriel perturbe déjà leur accès aux sources de ceux-ci. Par exemple, la Commission a entendu en tant que preuve les connaissances autochtones suivantes qui lui ont été transmises oralement par la Première Nation Dene Tha', la Nation crie de Driftpile, la Tribu de Louis Bull et les Premières Nations de Sauleau.

Fred Didzena, de la Première Nation Dene Tha', a présenté la preuve suivante [traduction] :

« ... L'aspect le plus pressant qui revient dans les conversations avec notre peuple est qu'il n'y a plus d'orignal, plus de wapiti, plus de cerf, plus de lapin, ce qui nous crée vraiment des difficultés parce que nous n'avons pas la capacité d'aller au magasin pour acheter ce qu'il nous faut pour rester en vie. Nous ne chassons pas pour nous divertir, mais plutôt parce que nous voulons rester en vie. Nous essayons d'attraper les animaux parce que nous voulons vivre¹²⁰. »

George Chalifoux, de la Nation crie de Driftpile, a déclaré [traduction] :

« Et avec les contaminants qui entrent dans la zone à cause du pipeline mis à nu ou d'un bris du pipeline, les dommages à l'habitat des animaux qui dépendent des plantes pour survivre seront encore plus grands. Et comme tout le reste, c'est un cercle de vie. Un animal dépend d'un autre animal pour garder sa santé¹²¹. »

« [...] Avec l'arrivée de l'industrie forestière, qui a été active pendant tout ce temps, vous savez tous que la vitesse des vents a augmenté en flèche au cours des 100 dernières années... des dix dernières années plutôt. À propos de l'industrie forestière, dans le temps, il n'y avait que des coupes sélectives. C'était pour maintenir la barrière contre le vent. Aujourd'hui, la barrière a disparu et le vent peut s'abattre sur nous de toute sa force, ce qui perturbe encore plus notre paysage. Toutes ces perturbations ont des répercussions sur les façons de faire traditionnelles qui nous ont été enseignées – le piégeage, la chasse, la cueillette –, parce qu'une grande partie de l'environnement

¹¹⁹ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 3 (19 mars 2025), paragr. 766 à 768, page 37 sur 53 du document PDF, [C33832-1](#).

¹²⁰ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 1 (17 mars 2025), paragr. 309, page 45 sur 47 du document PDF, [C33800-1](#).

¹²¹ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 2 (18 mars 2025), paragr. 373, page 12 sur 37 du document PDF, [C33815-1](#).

duquel nous tirons notre subsistance se fait détruire brusquement par les industries qui viennent ici¹²². »

L'Aîné Bert Bull, de la Tribu de Louis Bull, a déclaré [traduction] :

« Dans le temps, je n'achetais jamais de nourriture de moniyaw (homme blanc), comme du bœuf. Jamais. Nous mangions de l'original, du wapiti, du chevreuil, du poulet des prairies. Les choses ont bien changé. Aujourd'hui, nous achetons beaucoup de bœuf, la plupart du temps parce que les chasseurs ne peuvent rien attraper¹²³. »

Fernie May Garbitt, des Premières Nations de Saulteau, a déclaré [traduction] :

« Vous savez, nous allons chasser chaque année et nous attrapons notre propre original. C'est nous qui l'emballons. C'est nous qui hachons la viande. Nous sommes écoresponsables. Nous n'achetons pas notre viande à l'épicerie. Donc, vous savez, c'est le genre de choses qui – quand on parle de terres et de droits issus de traités – ce sont de ces choses dont nous avons encore besoin, vous savez, pour attraper un original, un wapiti ou un chevreuil à certaines périodes de l'année. Nous ne chassons pas à longueur d'année. Nous chassons pendant certaines périodes de l'année. Et quand nous attrapons un animal pour nous nourrir, nous utilisons tout. Vous savez, nous utilisons tout. Nous utilisons le cuir, la tête, tout. J'adore la langue d'original. C'est vraiment bon. C'est un mets délicat¹²⁴. »

La Commission juge acceptables les mesures proposées par Pouce Coupé pour atténuer les effets du projet sur la santé des peuples autochtones. En ce qui a trait à celle-ci, la Commission comprend que la société s'en remet principalement aux mesures d'atténuation mises en œuvre pour les composantes valorisées biophysiques comme le sol et la productivité du sol et la qualité et la quantité d'eau, ainsi qu'à celles qui sont liées à d'autres composantes valorisées socioéconomiques comme l'environnement acoustique, l'occupation humaine, l'utilisation des ressources ou les droits des peuples autochtones. Les **sections 4.2 et 4.4** fournissent de plus amples renseignements sur les mesures d'atténuation liées au sol et à la productivité du sol, ainsi qu'à la quantité et à la qualité de l'eau. La **section 6.2.1** ci-dessous renferme un complément d'information sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources et les **sections 5.1 à 5.5** ci-dessus traitent des droits des peuples autochtones.

La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets résiduels du projet sur la santé des peuples autochtones seraient d'une ampleur (négative) faible à modérée. Cette constatation tient compte des effets sur la santé découlant des résultats des effets biophysiques

¹²² Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 2 (18 mars 2025), paragr. 440-441, page 24 sur 37 du document PDF, [C33815-1](#).

¹²³ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 3 (19 mars 2025), paragr. 771, page 38 sur 53 du document PDF, [C33832-1](#).

¹²⁴ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 7 (24 mars 2025), paragr. 2098 et 2099, page 17 sur 25 du document PDF, [C33881-1](#).

constatés sur le sol et la productivité du sol (c.-à-d. nuls ou négligeables) ainsi que sur la qualité et la quantité de l'eau (c.-à-d. d'importance faible et négative), qui sont décrits au **chapitre 4**. Elle considère également que certains effets résiduels découlant de perturbations sensorielles seraient de faible ampleur (p. ex., effets de la poussière ou de la circulation pendant les travaux de construction), mais que le bruit pourrait être d'ampleur modérée (p. ex., le bruit des activités de FDH pourrait être perceptible par les récepteurs).

De plus, la Commission juge que les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé pour réduire au minimum les perturbations sensorielles décrites dans le PPE (p. ex., le plan de gestion de la circulation pour le projet, les pratiques de gestion exemplaires et l'avis aux parties susceptibles d'être touchées) constituent des protections raisonnables contre les contributions du projet aux perturbations sensorielles. En ce qui concerne les mesures proposées pour atténuer le bruit pendant l'exploitation du parc de stockage Taylor, la Commission prend acte de l'engagement de Pouce Coupé à mettre en œuvre des mesures d'atténuation du bruit pour se conformer aux exigences réglementaires de la *British Columbia Energy Regulator Noise Control Best Practices Guideline* [ligne directrice sur les pratiques exemplaires en matière de lutte contre le bruit de l'organisme de réglementation du secteur énergétique de la Colombie-Britannique].

Pouce Coupé a expliqué qu'elle réduirait au minimum les perturbations sensorielles ou les émissions de bruit grâce aux mesures décrites dans le PPE. Les mesures comprennent notamment la vérification du bon état des dispositifs de réduction du bruit sur l'équipement, la mise en place de mesure de contrôle de la poussière sur l'empreinte de construction et les chemins d'accès et la communication aux parties prenantes des effets prévus du projet et de la façon dont ils seraient atténués. Pour gérer et contrôler la circulation et les perturbations liées à la construction du projet, Pouce Coupé a précisé qu'elle mettrait en œuvre un plan de gestion de la circulation qui comprend des mesures de contrôle de l'accès (p. ex., signalisation, fermeture de routes, restrictions).

Pouce Coupé a fait valoir qu'elle contrerait les effets du bruit associé à la construction au moyen de pratiques codifiées, de mesures d'atténuation courantes et de pratiques de gestion exemplaires. En ce qui concerne le bruit causé par les FDH pendant la construction, Pouce Coupé a confirmé qu'elle consulterait les occupants des résidences situées à proximité des sites concernés et qu'elle évaluerait les mesures d'atténuation du bruit nécessaires pour chaque emplacement. Dans les cas où des résidences habitées pourraient être directement touchées par le bruit causé par le FDH, Pouce Coupé pourrait appliquer les mesures d'atténuation suivantes :

- limiter l'installation et l'enlèvement du tubage temporaire aux activités de jour seulement, au besoin;
- aménager le site de façon stratégique, de sorte que les bâtiments de construction temporaires se trouvent entre l'équipement et les résidences dans la mesure du possible;
- orienter le silencieux de l'équipement dans la direction opposée aux résidences;

- recourir à des panneaux insonorisants pour réduire davantage le bruit lorsque cela serait jugé nécessaire;
- utiliser des avertisseurs sonores de marche arrière de faible intensité pour les activités effectuées la nuit.

Pouce Coupé a ajouté qu'elle est disposée à envisager des mesures d'atténuation du bruit propres au site si une communauté autochtone ou un propriétaire foncier soulève des préoccupations liées au bruit à un site ou à un récepteur en particulier.

Pour atténuer le bruit causé par les pompes ajoutées au parc de stockage Taylor, Pouce Coupé mettrait en œuvre les recommandations relatives au contrôle du bruit dont fait état l'évaluation des effets du bruit réalisée pour le projet, afin de respecter les niveaux sonores permissibles qui sont précisés dans la *British Columbia Energy Regulator Noise Control Best Practices Guideline*¹²⁵. À la suite de la mise en œuvre des mesures d'atténuation par Pouce Coupé au parc de stockage Taylor, le bruit aux récepteurs devrait diminuer de 0,3 à 4,0 dB par rapport aux niveaux de référence, et les niveaux sonores cumulatifs devraient correspondre aux niveaux sonores admissibles pour les récepteurs pour lesquels le parc de stockage Taylor constitue la principale source de bruit.

La société s'est engagée à continuer d'échanger avec les peuples autochtones pour les sensibiliser aux travaux qui seront menés dans le cadre du projet, leur remettre le calendrier de construction et leur indiquer avec qui communiquer en cas de préoccupation. Elle s'engage à discuter des perturbations ou des nuisances particulières avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées afin de mettre en œuvre des mesures appropriées pour réduire ou éviter les effets particuliers au site.

La Commission est satisfaite de l'engagement de Pouce Coupé à poursuivre ses activités de mobilisation auprès des communautés autochtones et d'autres communautés locales, notamment des résidents, des dirigeants municipaux, des entreprises et des utilisateurs récréatifs. Il s'agirait d'efforts de sensibilisation à l'égard des activités de construction du projet et du calendrier qui permettraient également à Pouce Coupé de discuter des perturbations et des nuisances particulières afin de mettre en œuvre des mesures appropriées pour réduire ou éviter les effets propres au site. La Commission juge que les mesures visant à réduire au minimum les perturbations sensorielles sont appropriées. Pouce Coupé s'est engagée à évaluer les effets du bruit associé au FDH et à mettre en œuvre les mesures d'atténuation appropriées

¹²⁵ En Colombie-Britannique, le bruit des installations liées à l'énergie est réglementé par la *British Columbia Energy Regulator Noise Control Best Practices Guideline*. La ligne directrice autorise des niveaux de pression acoustique précis (p. ex., le niveau sonore reçu à un endroit précis, attribuable aux installations de l'industrie énergétique). Ces limites sont fonction de la densité de la population, de la proximité des routes de transport très fréquentées (véhicules automobiles, trains et aéronefs) et d'autres rajustements précis. Le niveau sonore admissible correspond à la limite au-delà de laquelle les niveaux de pression acoustique émanant des installations dans la zone d'étude, additionnés au niveau sonore ambiant (c.-à-d. au niveau sonore de fond moyen non attribuable aux installations de l'industrie énergétique), ne doivent pas dépasser, pendant une période donnée, tels que mesurés à des lieux d'intérêt précis (c.-à-d. les récepteurs). Ces récepteurs sont situés aux résidences existantes à moins de 1 500 m de l'installation visée, ou bien à la limite de 1 500 m de celle-ci.

au besoin. Elle a ajouté qu'elle envisagerait d'autres mesures d'atténuation si les communautés autochtones en faisaient la demande dans le cadre de ses activités de mobilisation continue.

5.6.2.3. Importance des effets du projet sur la santé des peuples autochtones compte tenu des effets cumulatifs

La Commission juge qu'avec l'application des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et la mise en œuvre du PPE visant le projet, tout effet résiduel (négatif) du projet sur la santé des peuples autochtones serait d'importance faible à modérée. La conclusion tient compte de la constatation selon laquelle les effets (négatifs) cumulatifs totaux seraient de faibles à modérés.

La Commission a reçu des éléments de preuve selon lesquels la santé de l'eau a une incidence directe sur la santé d'autres éléments et populations connexes, comme la santé du sol et des plantes, et, par conséquent, sur la santé des animaux et des humains qui dépendent de ces plantes. Des peuples autochtones ont soulevé des préoccupations au sujet des risques pour la santé et la sécurité associés aux polluants et à d'autres contaminants, ce qui les rend hésitants à consommer du gibier et d'autres aliments, tels que le poisson. La Première Nation de Duncan a noté une hausse des avis relatifs à la consommation de poisson provenant de nombreux sous-bassins hydrographiques de son territoire, y compris de la rivière de la Paix et en aval. La Première Nation de Duncan a attribué cette hausse aux usines de pâte, aux activités agricoles et aux aménagements industriels et résidentiels. De nombreux peuples autochtones, dont la Nation crie de Driftpile, la Première Nation de Horse Lake, la Nation crie de Kelly Lake, la Tribu de Louis Bull et la Première Nation de Prophet River, ont expliqué que l'eau est sacrée et que l'accès à de l'eau potable est d'une importance vitale. De nombreux peuples ont expliqué que l'eau provenant des sources habituelles n'est pas sans danger pour la santé en raison des possibilités de contamination découlant des activités industrielles (sédiments dans les eaux souterraines, utilisation d'herbicides et de pesticides à proximité, risque de fuite ou de déversement); ils préfèrent donc acheter de l'eau en bouteille. De plus, la Nation crie de Driftpile, la Première Nation de Foothills, les Premières Nations de Saulteau et d'autres peuples autochtones ont observé une augmentation du nombre de maladies, comme le cancer, chez les membres de la communauté et ont attribué cette augmentation au développement industriel ainsi qu'aux sources d'eau et de nourriture contaminées.

5.6.3. Ressources patrimoniales

La Commission juge qu'une fois que Pouce Coupé aura mis en œuvre ses mesures d'atténuation, il est peu probable que le projet ait des effets résiduels sur les ressources patrimoniales¹²⁶ dans la ZAP. La Commission est d'avis que les effets éventuels (négatifs) sur les ressources patrimoniales seraient de courte durée, d'une portée géographique limitée à la ZAP et d'une ampleur de négligeable à faible et que les effets cumulatifs totaux seraient nuls ou négligeables. La Commission est également d'avis que, avec l'application des mesures

¹²⁶ Les ressources patrimoniales peuvent être culturelles, historiques, archéologiques ou paléontologiques, en plus de comprendre des éléments prédatant ou non l'arrivée des Européens.

d'atténuation proposées par Pouce Coupé et la mise en œuvre du PPE, dont le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources patrimoniales ou culturelles et l'obtention des permis du gouvernement provincial compétent pour ce qui est de la surveillance réglementaire de telles ressources, la Commission juge que les effets du projet sur les ressources patrimoniales seraient d'importance négligeable (tel qu'il est expliqué à la **section 5.6.3.3**).

5.6.3.1. Contexte pertinent en ce qui concerne les ressources patrimoniales

En Colombie-Britannique, 18 sites archéologiques sont répertoriés dans l'empreinte du projet, et de nombreux sites répertoriés se trouvent dans une zone tampon de 2 km de largeur. En Alberta, aucun site de ressources patrimoniales déjà répertorié n'est présent dans la ZAP ou à proximité de celle-ci. Pouce Coupé a déterminé les conditions existantes pour les ressources patrimoniales au moyen d'un examen documentaire des parties du projet en Alberta et en Colombie-Britannique. L'étude documentaire de Pouce Coupé a tenu compte des connaissances autochtones propres aux ressources patrimoniales dans la ZAP, lorsque celles-ci étaient disponibles. Les résultats des études documentaires ont été complétés par des études sur le terrain de la ZAP. Pouce Coupé a offert des possibilités de participation aux études sur le terrain aux communautés autochtones qui lui en ont manifesté l'intérêt au début de la saison de terrain.

La gestion des ressources patrimoniales relève de la compétence provinciale. En Colombie-Britannique, les ressources patrimoniales sont protégées en vertu de la *Heritage Conservation Act* et les ressources paléontologiques sont protégées en vertu de la *Land Act*. En Alberta, les ressources patrimoniales sont réglementées en vertu de la *Historical Resources Act*.

5.6.3.2. Effets des projets sur les ressources patrimoniales

La Commission juge que le projet pourrait avoir des répercussions sur les ressources patrimoniales pendant la phase de construction en raison de la perte ou de la perturbation de matériaux, de sites ou de contextes de sites causées par le remuement du sol pendant les activités de construction ou par le vandalisme et la collecte non autorisée d'artefacts ou de fossiles. La Commission juge qu'à l'étape de l'exploitation du projet, il n'y aurait probablement pas d'effets supplémentaires sur les ressources patrimoniales parce que les principaux effets (perte ou perturbation du contenu ou du contexte du site) seraient atténués avant ou pendant la construction. Les effets secondaires (p. ex., vandalisme ou collecte non autorisée) seraient atténués au moyen de programmes d'éducation des travailleurs avant la construction (p. ex., orientation environnementale) et l'enregistrement détaillé de tout site en surface jugé plus à risque de vandalisme en raison d'un accès accru.

En se fondant sur la preuve, la Commission juge que les effets éventuels du projet sur les ressources patrimoniales seraient de courte durée, car ils ne sont susceptibles de se produire que de façon irrégulière et isolée pendant la période de construction. La Commission juge également que l'étendue géographique des effets éventuels sur les ressources patrimoniales se limiterait à la ZAP, car les remuements du sol y seraient limités.

Pouce Coupé a indiqué que les effets éventuels sur les ressources patrimoniales ont été évalués sur une base individuelle et propre au site, au moyen d'une évaluation scientifique de la valeur patrimoniale et des préoccupations des Autochtones. La société a reconnu que, pour les communautés autochtones, la perte d'information provenant des sites de ressources patrimoniales touchés par le projet pourrait entraver la reconstitution des activités humaines passées pour des sites précis et à un niveau plus large, de la reconstitution culturelle et temporelle. Pouce Coupé a affirmé que les autorités provinciales tiennent compte des préoccupations exprimées par les peuples autochtones pendant le processus de consultation relativement aux mesures d'atténuation propres au site, dans le cadre de leur évaluation de la valeur patrimoniale.

Les communautés autochtones ont soulevé des préoccupations concernant les ressources patrimoniales, notamment la possibilité que des sites spirituels, funéraires, culturels et historiques soient perturbés, détruits ou endommagés. La Première Nation de Duncan a fait remarquer que même si les sites autochtones d'importance ne sont pas physiquement détruits, la proximité de l'activité industrielle pourrait compromettre leur intégrité et leur utilisation culturelles. La Première Nation Sucker Creek et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake ont affirmé que la préservation de ces sites est essentielle au maintien du patrimoine culturel et au transfert du savoir aux générations futures. La Commission a également reçu des éléments de preuve de la Première Nation no 459 de Whitefish Lake selon lesquels des mesures inadéquates de protection et de préservation des ressources patrimoniales pourraient avoir une incidence négative sur les droits ancestraux et issus de traités.

Pouce Coupé a fait valoir qu'aux termes des régimes de réglementation provinciaux pertinents, elle a mis en œuvre un solide programme pour répertorier, éviter et (au besoin) atténuer les effets sur les ressources archéologiques et patrimoniales en consultation avec les communautés autochtones. La société a indiqué qu'elle serait disponible pour discuter de son travail dans ces domaines si des communautés autochtones demandaient des éclaircissements sur ces programmes.

Pouce Coupé a expliqué que les mesures d'atténuation qu'elle privilégie pour les effets sur les ressources patrimoniales sont l'évitement de sites connus en modifiant la conception du projet ou en mettant en œuvre des méthodes de construction de rechange comme le FDH. Si l'évitement n'est pas possible, la surveillance de la construction ou le recours à des travaux d'excavation contrôlés pour des sites ou des parties de sites peut contribuer à la base de connaissances scientifiques pour les dossiers archéologique et paléontologique provinciaux. Pendant la construction, des drapeaux, des clôtures, des panneaux ou d'autres méthodes seraient utilisés pour signaler et protéger les éléments particulièrement vulnérables sur le terrain, y compris les éléments importants sur le plan culturel.

La Commission reconnaît que pendant la construction, il est possible que Pouce Coupé rencontre des ressources patrimoniales ou culturelles (aussi appelées découvertes fortuites) qui sont importantes sur le plan historique ou culturel. La Commission est satisfaite de l'engagement de Pouce Coupé à faire participer les peuples autochtones à la surveillance des activités de construction, comme l'exige la **condition 12** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et que Pouce Coupé mettrait en œuvre son

plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles, qui décrit comment ce type de découvertes seraient gérées.

Si des sites de ressources patrimoniales jusque-là inconnus étaient découverts pendant les travaux de construction du projet, Pouce Coupé suivrait le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles et appliquerait les mesures d'atténuation exigées par les gouvernements provinciaux compétents. Les mesures d'atténuation peuvent comprendre l'enregistrement détaillé du site, la collecte d'artéfacts ou de fossiles, les mesures relevées dans le cadre de la mobilisation supplémentaire des Autochtones, les travaux d'excavation contrôlés ou la surveillance pendant les activités de construction. Pouce Coupé a également un protocole de découverte fortuite à l'égard des fossiles, qui s'appliquerait aux ressources paléontologiques. Le protocole comprend des mesures comme le signalement de tout fossile trouvé sur le site au bureau de gestion des fossiles de la Colombie-Britannique et la prise de photos et l'enregistrement de l'emplacement de toute découverte.

La Commission juge que les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé, de même que la mise en œuvre du PPE du projet et du plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles, et l'acquisition de permis auprès des organismes de réglementation provinciaux compétents, préviendrait vraisemblablement tout effet résiduel sur les ressources patrimoniales. Par conséquent, la Commission conclut également qu'il est peu probable que le projet contribue aux effets cumulatifs sur les ressources patrimoniales dans la zone du projet.

La Commission juge que les nombreuses mesures proposées par les peuples autochtones tout au long du processus d'audience pour atténuer les effets éventuels du projet sur les ressources patrimoniales sont suffisamment prises en compte dans les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé, y compris dans le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles. Ces mesures comprennent les recommandations relatives à la collaboration et à la participation des peuples autochtones à l'élaboration d'un protocole en cas de découverte fortuite, la supervision par des surveillants environnementaux autochtones ayant reçu une formation pendant toutes les phases de la construction, la mise en place de zones tampons et la communication avec les communautés autochtones dès que possible en cas de découverte d'un site important sur le plan culturel. De plus, le PPE à jour exigé à la **condition 11** (Plan de protection de l'environnement) doit comprendre des mesures pour tenir à jour une liste des sites patrimoniaux et d'UTRFT, y compris les emplacements et les mesures d'atténuation connexes. La Commission est satisfaite de l'engagement de Pouce Coupé à satisfaire à toutes les exigences provinciales en matière d'évaluation sur le terrain et d'atténuation pour le projet, qu'il s'agisse notamment d'une évaluation ou de mesures d'atténuation supplémentaires pour des sites découverts à la suite de recherches sur le terrain, de toute surveillance de la construction requise ou de tout avis de découverte fortuite.

En outre, la Commission juge que Pouce Coupé a mené une mobilisation suffisante auprès des peuples autochtones en ce qui concerne les ressources patrimoniales et a offert au début de la saison de terrain des possibilités de participation aux travaux environnementaux et archéologiques aux communautés qui ont manifesté leur intérêt. Des représentants ont été mobilisés à titre de surveillants ou de techniciens sur le terrain et ont participé aux études sur le terrain, à l'évaluation du potentiel archéologique et à l'inspection systématique du sous-sol pour les ressources archéologiques, à leur discrétion. De plus, des formations, telles que celles sur

la sécurité des pipelines et des demandes relatives au remuement du sol, ont été financées par Pouce Coupé et animées par le consultant en environnement de la société, lorsque cela était nécessaire.

Pouce Coupé a affirmé qu'elle continuerait de peaufiner ses plans de construction pour éviter les ressources patrimoniales connues. Avec l'avancement de l'analyse des données des études archéologiques réalisées en 2024, la société a modifié l'empreinte de construction pour éviter les sites archéologiques nouvellement recensés, dans la mesure du possible. Pouce Coupé a ajouté que si le projet devait modifier de nouvelles zones ou de nouveaux lieux ayant une valeur patrimoniale relevés dans le cadre de ses activités de mobilisation continue, elle collaborerait avec les communautés autochtones touchées pour déterminer les mesures d'atténuation appropriées.

La Commission prend acte du fait que, pour la partie albertaine du projet en Alberta, le ministère des Arts, de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta a accordé son approbation avec conditions en vertu de la *Historical Resources Act* le 20 décembre 2024. Pour la partie du projet en Colombie-Britannique, la Commission fait remarquer que d'autres études archéologiques sur le terrain ont été entreprises en 2025. La Commission est d'avis que toute mesure d'atténuation propre au projet, comme l'exigent les autorités provinciales compétentes, est actuellement prise en compte dans le PPE ou le sera davantage dans les révisions futures de ce programme. Elle s'attend à ce que les cartes-tracés environnementales pour la construction, qui font partie du PPE et que Pouce Coupé et ses entrepreneurs sont tenus de respecter pendant la construction, tiennent compte des mesures d'atténuation pertinentes propres au site en ce qui a trait aux ressources patrimoniales.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juge que les effets (négatifs) du projet sur les ressources patrimoniales seraient d'une ampleur négligeable à faible. Cette constatation tient compte des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé, dont un recensement préalable des sites, la surveillance des travaux par les peuples autochtones et la mobilisation de ceux-ci ainsi que des autorités provinciales compétentes concernant les mesures à prendre.

5.6.3.3. Importance des effets résiduels du projet sur les ressources patrimoniales compte tenu des effets cumulatifs

La Commission juge que les effets cumulatifs totaux sur les ressources patrimoniales vont de nuls à négligeables (négatifs). La Commission prévoit qu'une fois que Pouce Coupé aura mis en œuvre ses mesures d'atténuation, il est peu probable que le projet ait des effets résiduels sur les ressources patrimoniales dans la ZAP. De plus, compte tenu de la portée temporelle et de l'étendue géographique limitées, la Commission ne prévoit aucune interaction avec des projets et activités raisonnablement prévisibles.

Pour déterminer l'importance des effets du projet sur les ressources patrimoniales, la Commission a étudié la portée temporelle, l'étendue géographique et l'ampleur des effets résiduels du projet à la lumière des autres renseignements pertinents en lien avec les effets cumulatifs et le contexte. La Commission juge que l'application des mesures d'atténuation proposées et du PPE par Pouce Coupé permettrait de contrer adéquatement les effets résiduels dans la zone du projet. En cas de découverte fortuite pendant la construction, le plan

d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles et le respect par Pouce Coupé des exigences de l'organisme de réglementation du patrimoine provincial compétent permettraient de corriger ces situations imprévues. Compte tenu de ce qui précède, la Commission juge que les effets (négatifs) du projet sur les ressources patrimoniales seront d'une importance négligeable.

5.6.4. Bien-être social et culturel

La Commission juge que le projet est susceptible d'entraîner des effets résiduels sur le bien-être social et culturel, tant positifs que négatifs. Elle est d'avis que ces effets éventuels seraient de courte à moyenne durée, d'une étendue géographique locale (ZEL) à nationale, d'une ampleur allant de faible (effets négatifs) à faible (effets positifs) et qu'ils contribueraient à d'effets cumulatifs totaux (négatifs). La Commission juge qu'une fois que Pouce Coupé aura mis en œuvre ses mesures d'atténuation et son PPE, ainsi que les conditions recommandées par la Commission, les effets résiduels du projet sur le bien-être social et culturel comprendraient des effets négatifs et positifs, qui auraient tous une importance moyenne (négative) (comme il est expliqué à la **section 5.6.4.3**). Comme il est indiqué ci-dessous, ces effets s'inscrivent dans le contexte des effets cumulatifs élevés existants.

5.6.4.1. Contexte pertinent en ce qui concerne le bien-être social et culturel

Le bien-être social et culturel est influencé par les conditions sociales, économiques et environnementales, qui sont complexes et interreliées. Il existe de nombreux liens complexes entre les conditions de vie et les relations sociales, qui ont ensuite une influence sur la santé mentale, les comportements à risque, l'état de santé et la mortalité. Des facteurs comme les réseaux sociaux et communautaires, la situation d'emploi et le milieu de travail, l'accès aux soins de santé et à d'autres infrastructures et services, ainsi que les conditions socioéconomiques et environnementales générales, peuvent influencer sur le bien-être social et culturel.

Pouce Coupé a analysé la documentation universitaire, gouvernementale et industrielle pour déterminer les effets positifs et négatifs possibles du projet sur le bien-être social et culturel. L'évaluation de la société portait sur les effets liés au bien-être social et culturel découlant de la croissance démographique liée au projet, de la présence de travailleurs temporaires provenant de l'extérieur de la région et des interactions entre les travailleurs et les résidents, des interactions potentielles entre les personnes ayant des identités différentes au sein de la main-d'œuvre, ainsi que de l'augmentation des possibilités d'emploi et de contrats pour les résidents locaux et régionaux. L'évaluation de Pouce Coupé a aussi tenu compte des facteurs suivants : comportements à risque, maladies transmissibles, dynamique familiale et interdépendance sociale, santé mentale, bien-être culturel et sécurité communautaire.

5.6.4.2. Effets du projet sur le bien-être social et culturel

En ce qui concerne le bien-être social et culturel, les limites spatiales de l'évaluation par la Commission des effets éventuels du projet sont les mêmes que celles de la ZAP, et celles de la ZEL sont précisées afin de couvrir la zone maximale dans laquelle les effets du projet peuvent

être prévus ou mesurés avec un degré de fiabilité raisonnable. Pour ce qui est du bien-être social et culturel, cette zone correspond aux communautés dans lesquelles les travailleurs du projet résideraient et utiliseraient les infrastructures et les services. Dans le cas présent, les principales collectivités susceptibles d'être touchées par le projet sont Dawson Creek, Fort St. John et Taylor, en Colombie-Britannique, et Grande Prairie, en Alberta. Les étapes de la construction et de l'exploitation posent pour leur part les limites temporelles à l'évaluation du bien-être social et culturel.

Pour évaluer les effets sur le bien-être social et culturel des peuples autochtones, la Commission a considéré la Déclaration des Nations Unies à titre de contexte d'interprétation, en particulier les articles 11, 13 et 25. Ces articles reconnaissent le droit des peuples autochtones de pratiquer leurs traditions culturelles (article 11), de transmettre leur histoire et leurs langues aux générations futures (article 13) et de maintenir leurs relations spirituelles distinctives avec les terres et les eaux qu'ils utilisent et occupent traditionnellement (article 25). Ce cadre s'harmonise avec la compréhension holistique du bien-être exprimée par les peuples autochtones tout au long de l'instance, où les dimensions sociales, culturelles, spirituelles et économiques sont fondamentalement interreliées.

La Commission juge que les effets éventuels du projet sur le bien-être social et culturel pourraient suivre de multiples trajectoires. Plus précisément, la croissance démographique liée au projet peut modifier la composition démographique des communautés voisines ou perturber le cadre social (effet négatif), les possibilités d'emploi liées au projet peuvent contribuer à augmenter les revenus des particuliers et des ménages (effet positif) et les changements potentiels des conditions de travail peuvent contribuer au bien-être des particuliers, des familles et des communautés (effets positifs ou négatifs). De plus, la Commission estime que le projet pourrait avoir des incidences sur les activités culturelles et le bien-être des peuples autochtones, en raison de la perte ou du changement de leurs liens avec le territoire, de leurs possibilités de récolte et de leur accès aux zones utilisées à des fins traditionnelles (effets négatifs).

La Commission juge que le projet pourrait avoir des effets sociaux et culturels positifs pour les peuples autochtones locaux, car il pourrait accroître les possibilités d'emplois locaux. Par exemple, l'activité économique découlant de l'emploi et les dépenses liées au projet pour les entreprises autochtones locales devraient avoir des effets positifs pendant la période de construction. Toutefois, la Commission juge que les effets positifs de l'emploi et du revenu liés au projet auraient une incidence disproportionnée sur le bien-être social et culturel des sous-groupes masculins blancs de la ZEL et de la ZER en raison de la main-d'œuvre masculine majoritaire dans les secteurs de la construction et du pétrole et du gaz. Par conséquent, les peuples autochtones seraient moins susceptibles de subir les effets positifs du projet. Si un certificat est délivré pour le projet, la Commission s'attend à ce que Pouce Coupé adhère à ses objectifs en matière de diversité et d'inclusion, qui valorisent la diversité des employés et régissent la conformité de l'organisation aux lois relatives à la discrimination et à l'égalité des chances afin d'améliorer les opportunités d'emploi et la diversité de la main-d'œuvre. La **section 5.6.5** traite plus en détail de l'emploi et de l'économie relativement aux peuples autochtones.

La Commission juge que le projet pourrait avoir des incidences négatives sur le bien-être social et culturel des peuples autochtones, car il pourrait entraîner des changements environnementaux, une perception de l'altération du lieu et du lien avec le territoire, l'évitement des zones traditionnelles et l'interruption de la continuité culturelle, de la récolte à des fins traditionnelles et d'autres activités. De plus, le bien-être social et culturel des peuples autochtones pourrait être touché par une augmentation du nombre de travailleurs de l'extérieur de la région. Étant donné que la majorité de la main-d'œuvre sera probablement composée d'hommes et de non-Autochtones, il est possible que les activités liées à la construction du projet touchent de façon disproportionnée certains sous-groupes de la population, comme les Autochtones, et plus particulièrement les populations marginalisées, comme les femmes, les filles et les personnes bispirituelles, qui ont historiquement été touchées négativement par les travailleurs de passage.

Certaines communautés autochtones, dont la Nation crie d'Enoch, la Nation métisse de la Colombie-Britannique, la Première Nation d'O'Chiese et les Premières Nations de Saulteau, ont soulevé des préoccupations au sujet de l'augmentation des taux de violence causée par l'afflux de travailleurs de l'extérieur de la région dans le cadre de projets semblables. La violence faite aux femmes et aux filles autochtones et la question des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées ont été soulevées. Des préoccupations concernant le harcèlement, la sécurité des communautés et le sentiment d'insécurité sur le territoire ont aussi été soulevées. Pouce Coupé a reconnu la gravité de ces préoccupations et a affirmé qu'elle est déterminée à continuer de mobiliser les communautés autochtones et de tirer des leçons de leur expérience pour s'assurer que le projet prend les mesures appropriées à l'égard de la question des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées. La société a fait valoir que l'effectif serait relativement petit et que des mesures seraient prises pour atténuer les effets négatifs éventuels de la main-d'œuvre du projet sur les communautés locales.

En ce qui concerne les préoccupations liées à l'augmentation des taux de violence, de harcèlement et de discrimination à l'égard des femmes et des minorités au sein des communautés autochtones, la Commission rappelle à Pouce Coupé son engagement à collaborer avec ses entrepreneurs afin d'élaborer et d'établir des lignes directrices claires en matière de comportement, conformément aux politiques de la société et aux exigences réglementaires. La Commission s'attend à ce que toutes les interactions entre les peuples autochtones et les travailleurs des sociétés exploitant des installations de ressort fédéral soient fondées sur le respect mutuel, ce qui signifie un engagement à atteindre un objectif de zéro incident de harcèlement, discrimination ou racisme. La Commission s'attend également à ce que Pouce Coupé et son entrepreneur principal appliquent ces politiques pour assurer un milieu de travail sûr et exempt de harcèlement.

Les peuples autochtones, dont l'établissement métis de Kikino, l'établissement métis de Peavine, la Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake, ont aussi expliqué que leur bien-être culturel et leur mode de vie dépendent de l'accès à des terres et à des eaux saines. Pendant les séances de présentation orale des connaissances autochtones, Lynn Smith, de l'établissement métis de Peavine, a décrit l'importance de l'eau [traduction] :

« Pour nous, nous avons besoin de savoir que, une fois le projet terminé, cette eau sera toujours propre à la vie pour tous les êtres humains, pour toute la faune et pour toutes les plantes. Elle doit être propre à la vie. La turbidité et le débit ne suffisent donc pas¹²⁷. »

Lynn Smith a ajouté ce qui suit [traduction] :

« En fin de compte, nous demandons simplement que, lorsque le projet est terminé, c'est-à-dire complètement achevé et que la végétation a repoussé, nous puissions nous asseoir avec les responsables du projet, peut-être les dirigeants gouvernementaux, et boire un verre d'eau provenant du ruisseau en aval de ce projet. Nous pourrions dire que nous avons bien fait les choses¹²⁸. »

L'article 13 de la Déclaration des Nations Unies reconnaît le droit des peuples autochtones de « transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leur tradition orale, leur philosophie, leur systèmes d'écriture et leur littérature ». La Commission juge que le développement industriel cumulatif a créé des conditions dans lesquelles ce droit fondamental est devenu de plus en plus difficile à exercer dans ce secteur.

L'établissement métis de Kikino a déclaré que les effets cumulatifs du développement industriel ont fait en sorte qu'il est de plus en plus difficile pour les peuples autochtones de maintenir et de transmettre leurs connaissances, leurs pratiques, leur culture et leur mode de vie traditionnels. De nombreux peuples autochtones, dont la Première Nation de Duncan, la Première Nation de Doig River et la Nation crie d'Enoch, ont aussi expliqué que la pérennité de leur identité culturelle – notamment leur langue, leur économie et leur spiritualité – dépendait de l'accès à des terres non exploitées. La Première Nation de Duncan s'est dite préoccupée par le fait qu'elle est coupée des terres qui sont au cœur de son identité et que cette rupture peut entraîner la perte de sa langue, de son histoire orale et de ses connaissances traditionnelles. La Commission a reçu des témoignages de Premières Nations de Saulteau selon lesquels les répercussions sur la capacité de pratiquer et de transmettre des valeurs culturelles peuvent créer des lacunes dans les connaissances, même au cours d'une seule vie.

Pendant les séances de présentation orale des connaissances autochtones, Fred Didzena, de la Première Nation Dene Tha', a décrit les répercussions et les conséquences de l'impossibilité de transmettre le savoir aux jeunes générations [traduction] :

« Et nous devons maintenant commencer à enregistrer notre histoire orale, car certains de nos... il existe désormais un fossé linguistique entre nos gardiens du savoir et nos enfants. Bon nombre de nos gardiens du savoir ne parlent que le déné et nos enfants ne parlent que l'anglais. La perte est donc en train de se produire. Et pour continuer à faire valoir notre point de vue, nous devons être en mesure de transférer des connaissances.

¹²⁷ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 1 (17 mars 2025), paragr. 89, page 15 sur 47 du document PDF, [C33800-1](#).

¹²⁸ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 1 (17 mars 2025), paragr. 205, page 31 sur 47 du document PDF, [C33800-1](#).

Il nous est de plus en plus difficile de le faire aujourd'hui. Les traditions d'autrefois sont brisées par des choses qu'on dit « dans l'intérêt national. » Nous perdons notre identité pour cette raison, car nos traditions orales évoquent la terre, et c'est là que nous devons être pour les transmettre. Mais avec toutes les perturbations qu'on y trouve, nous n'avons vraiment nulle part où aller¹²⁹. »

Pendant les séances de présentation orale des connaissances autochtones, Nick Anderson, de la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake, a décrit comment les effets cumulatifs du développement industriel ont changé la terre et sa capacité de transmettre les traditions [traduction] :

« J'ai eu une conversation avec un Aîné qui utilise la terre, il y campe, et il s'y rend depuis plusieurs années. Je dirais depuis plus de 20 ans. Et il m'a dit qu'il était allé dans ce secteur, et que certains des endroits où il chassait n'étaient pas reconnaissables en raison du défrichage, des pipelines, des emprises et des routes de qualité supérieure. Il y a beaucoup de circulation. Et il a dit que s'il y emmenait ses amis ou ses parents, s'ils étaient encore vivants, ils ne reconnaîtraient même pas la région aujourd'hui. Et cela m'amène à me demander comment nous allons transmettre notre tradition s'il n'y a plus de territoire, alors que nous sommes en train de perdre des terres dans la région où moi-même et Fabian avons amené notre ouvrier pour lui transmettre notre savoir, lui apprendre à chasser, à dépecer un orignal, à récolter pour notre communauté¹³⁰. »

Certaines communautés autochtones, notamment la Première Nation de Duncan, l'établissement métis de Kikino, la Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake, ont également souligné l'importance de leur lien avec la terre et de son utilisation pour leur santé mentale et spirituelle, et ont déclaré que les effets actuels et potentiels du projet pourraient perturber leur jouissance des sites culturels. La Nation crie d'Enoch et la Tribu de Louis Bull ont décrit des expériences de solastalgie¹³¹ découlant des effets cumulatifs du développement industriel.

Pendant les séances de présentation orale des connaissances autochtones, les membres de la Nation crie de Driftpile ont discuté de *Wahkohtowin*, qui, comme l'a décrit Karl Giroux, est un terme cri qui explique comment tout est relié (p. ex., les animaux, l'air, l'eau) et comment les changements à l'environnement les touchent [traduction] :

« Et lorsque vous arrivez à un moment de votre vie où vous constatez le changement, que le paysage change, et que vous voyez l'effet que cela a sur vous, en tant que personne, c'est triste à voir. C'est décourageant, et en fait, c'est presque comme si vous

¹²⁹ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 1 (17 mars 2025), paragr. 286 et 287, page 41 sur 47 du document PDF, [C33800-1](#).

¹³⁰ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 3 (19 mars 2025), paragr. 588 à 589, page 11 sur 53 du document PDF, [C33832-1](#).

¹³¹ La solastalgie fait référence à une forme de détresse émotionnelle ou existentielle causée par la perception de changements environnementaux négatifs.

aviez mal au ventre, au plus profond de vous-même. Votre esprit est en deuil lorsque vous constatez ce changement¹³². »

Pendant les séances de présentation orale des connaissances autochtones, Timber Bigfoot, de la Première Nation de Prophet River, a expliqué l'importance de l'environnement pour son bien-être culturel [traduction] :

« On me demande souvent ce qui est le plus important. Ce lac est-il plus important? Cette rivière est-elle plus importante? Le wapiti est-il plus important? L'orignal est-il plus important? Tout est important. La vie englobe tout, pas seulement pour notre peuple, mais pour tout et pour tous¹³³. »

Pouce Coupé a fourni dans son EES des exemples de mesures d'atténuation et d'amélioration visant plus particulièrement l'évolution du bien-être social et culturel. Il peut s'agir :

- de mobiliser les entreprises et les communautés afin d'améliorer les possibilités d'affaires et d'emploi;
- de se procurer des biens et des services auprès d'entreprises locales et autochtones;
- de mettre en œuvre et d'appliquer une politique sur la consommation de drogues et d'alcool;
- de mettre en œuvre un code de conduite et une formation de sensibilisation aux questions autochtones;
- de respecter les normes provinciales en matière de santé publique;
- d'offrir un programme d'aide aux employés et à leur famille et d'encourager les entrepreneurs à offrir des régimes semblables à leurs employés et sous-traitants;
- de mettre en œuvre et d'appliquer une politique sur le harcèlement en milieu de travail.

Pouce Coupé a ajouté que ses mesures d'atténuation liées aux perturbations sensorielles, à l'occupation humaine et à l'utilisation des ressources s'appliqueraient également au bien-être culturel des peuples autochtones. De plus, afin d'accroître la contribution économique des communautés locales, les mesures d'amélioration de Pouce Coupé liées à l'emploi et à l'économie s'appliqueraient ici aussi.

Pouce Coupé a affirmé que les mesures d'atténuation et d'amélioration qu'elle propose réduiraient les effets négatifs éventuels et accroîtraient les effets bénéfiques du projet. La société et ses employés et entrepreneurs sont par ailleurs tenus de respecter les politiques et procédures de Pembina, qui mettent l'accent sur la sécurité, la responsabilité, l'intégrité, la diversité, l'inclusion et l'équité en matière d'emploi pour favoriser le bien-être des travailleurs

¹³² Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 2 (18 mars 2025), paragr. 396, page 15 sur 37 du document PDF, [C33815-1](#).

¹³³ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 4 (20 mars 2025), paragr. 1126, page 11 sur 22 du document PDF, [C33834-1](#).

comme des collectivités avoisinantes. Pouce Coupé a indiqué que des mesures seraient prises pour ceux qui ne respectent pas les codes de conduite, les règles et les autres politiques et procédures.

Pouce Coupé a déclaré que la mise en œuvre de politiques sur le comportement respectueux, le milieu de travail exempt de harcèlement et les relations avec les Autochtones réduirait le risque d'effets négatifs du projet sur les membres des sous-groupes désignés. Pouce Coupé et Pembina ont une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence et du harcèlement en milieu de travail et exigent que tous les entrepreneurs mettent en œuvre des politiques qui respectent ou surpassent les politiques de Pouce Coupé. Tous les signalements de violence et de harcèlement en milieu de travail feraient l'objet d'une enquête complète, conformément aux politiques internes de la société. Les entrepreneurs qui n'ont pas de politique équivalente ou plus rigoureuse suivront les politiques de Pouce Coupé pendant la construction du pipeline et des installations. La société a expliqué que le code de conduite et les politiques sur le harcèlement visent à favoriser un haut degré d'intégrité et à réduire les interactions négatives avec les travailleurs dans les communautés. Afin de réduire la perturbation des communautés par les travailleurs temporaires et les activités liées au projet, Pouce Coupé et ses entrepreneurs établiraient des lignes directrices claires en matière de comportement. Ces lignes directrices seraient harmonisées avec les exigences réglementaires et les politiques de la société, notamment sa politique sur la santé, la sécurité et l'environnement, son code de déontologie, sa politique sur les relations communautaires, sa politique sur les relations avec les Autochtones et les tribus et sa politique sur le respect en milieu de travail. Ces règles interdiraient également la possession d'armes à feu et de drogues illégales en plus de traiter de nombreuses autres préoccupations, dont la consommation d'alcool. De plus, Pouce Coupé continuerait de consulter les communautés autochtones, les résidents, les propriétaires de terrains et les propriétaires d'entreprises relativement à leurs préoccupations.

Pouce Coupé s'est également engagée à organiser une formation de sensibilisation culturelle dans le cadre du projet, qui comprendrait une section sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Cette formation permettrait de mieux faire connaître les préoccupations des peuples autochtones en matière de sécurité, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles autochtones. Pouce Coupé a ajouté qu'elle accueillerait favorablement les commentaires des communautés autochtones susceptibles d'être touchées sur l'élaboration du programme de sensibilisation culturelle.

De plus, afin de soutenir le bien-être social et culturel, Pouce Coupé a identifié une série de mesures d'atténuation tirées de l'entente de mise en œuvre. Celle-ci traite de dispositions précises concernant les marges de recul minimales pour les cabanes, les campements et d'autres éléments importants pour les Premières Nations (par ex., les pierres à lécher, les mares bourbeuses, les sentiers culturels), ainsi que des caractéristiques techniques des nouvelles empreintes de pipelines (par ex., les mesures de gestion de l'accès et les mesures d'atténuation relatives aux lignes de visée).

Pouce Coupé a fait valoir que les mesures d'atténuation, telles que la communication aux communautés autochtones du calendrier des travaux ainsi que des cartes pour le projet, la délimitation claire des zones où l'accès est restreint pendant la construction et la levée des restrictions d'accès liées au projet après le nettoyage et la remise en état, devraient largement

pallier les effets potentiels sur l'accès aux ressources ou aux zones utilisées ou nécessaires à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités. Après la remise en état, les restrictions d'accès liées au projet seraient levées.

Pouce Coupé a indiqué que les engagements socioéconomiques et les mesures d'atténuation décrits dans son PPE seraient surveillés pendant la construction dans le cadre du programme d'inspection environnementale de Pembina, par l'équipe de gestion de la construction ou l'équipe de mobilisation des parties prenantes, s'il y a lieu. Les inspecteurs en environnement, leurs représentants ou les membres de l'équipe de mobilisation des parties prenantes travailleraient sur place ou seraient disponibles pendant la construction pour surveiller la conformité des activités aux engagements réglementaires et aux mesures d'atténuation, comme il est précisé dans le PPE. Pouce Coupé a expliqué que les engagements et les mesures d'atténuation d'ordre socioéconomique qui ne figurent pas dans le PPE seraient surveillés pendant la construction par les responsables du projet, comme les équipes de gestion de projet, de gestion de la construction et de mobilisation des parties prenantes. En ce qui a trait aux engagements et aux mesures d'atténuation d'ordre socioéconomique qui ne figurent pas dans le PPE, les responsables du projet travailleraient directement avec les entrepreneurs généraux et principaux pendant la construction pour surveiller la conformité des activités.

La société s'est engagée à continuer d'échanger avec les communautés autochtones, les résidents, les représentants municipaux, les entreprises et les utilisateurs récréatifs pour les sensibiliser aux travaux qui seraient menés dans le cadre du projet, leur remettre le calendrier de construction et leur indiquer avec qui communiquer en cas de préoccupation. Elle a précisé qu'elle discuterait des préoccupations avec les communautés avoisinantes, les communautés autochtones susceptibles d'être touchées et d'autres parties prenantes afin de mettre en œuvre les mesures d'atténuation appropriées pour réduire ou éviter les effets propres au site.

Pouce Coupé a fait remarquer que les effets résiduels relevés sur le bien-être social et culturel pourraient interagir de façon cumulative avec les effets résiduels des activités et des projets physiques passés, présents et raisonnablement prévisibles. Les effets cumulatifs de certaines trajectoires des effets sur le bien-être social et culturel, comme les conditions requises pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, sont pris en compte dans l'EES. Ils comprennent une évaluation des facteurs pouvant causer des perturbations aux utilisateurs des terres, comme la perte de tranquillité et de liens avec la terre, ou encore la perte du sentiment de bien-être physique et psychologique.

Plusieurs communautés autochtones ont fourni des preuves de solutions et de renforcement des capacités au niveau communautaire. Par exemple, l'établissement métis de Peavine a discuté de ses efforts de renforcement des capacités en matière d'expertise environnementale et de son partenariat avec le Northern Alberta Institution of Technology, ainsi que de ses approches en matière de souveraineté des données. Elle a expliqué que son approche fait appel à la science occidentale et aux connaissances traditionnelles et qu'elle pourrait profiter non seulement à sa propre communauté, mais aussi à d'autres, ainsi qu'à l'industrie et aux gouvernements. Greg Gauchier, de l'établissement métis de Peavine, a déclaré ce qui suit [traduction] :

« Des projets comme celui-ci nous permettent d'aller sur le terrain, de recueillir des données et de les mettre en forme pour pouvoir les examiner par la suite. Les données peuvent être comparées à d'autres, dans d'autres secteurs, pour voir ce qui a fonctionné et ce qui n'a pas fonctionné. Avec le temps, vous verrez que le système que nous essayons de mettre en place sera avantageux pour nous, pour l'industrie et pour le gouvernement. Parce que, comme je l'ai dit, la consultation devrait être, et j'espère qu'elle l'est, une collaboration de toutes les parties prenantes dans le cadre de ces projets¹³⁴. »

La Commission juge acceptables les mesures proposées par Pouce Coupé pour atténuer les effets sur le bien-être social et culturel. Dans le cadre de la surveillance réglementaire du projet par la Régie, la Commission imposerait la **condition 18** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques). Cette condition exigerait de Pouce Coupé qu'elle propose un plan de surveillance des effets socioéconomiques éventuels du projet, positifs et négatifs, pendant la construction. La Commission s'attend à ce que ce plan comprenne des facteurs et méthodes en rapport avec les préoccupations soulevées au sujet du bien-être social ou culturel.

Également dans le cadre de la surveillance par la Régie du projet tout au long de son cycle de vie jusqu'après la construction et en cours d'exploitation, la Commission imposerait la **condition 35** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques), qui exigerait de Pouce Coupé qu'elle fournisse les résultats obtenus à la suite de l'application de son plan de surveillance socioéconomique, avec un résumé de la façon dont les changements liés au projet sur le plan de la santé communautaire et du bien-être culturel ont touché les peuples autochtones. Ces conditions sont décrites plus en détail à la **section 5.4 2**. La Commission juge qu'avec les conditions recommandées, Pouce Coupé dispose des politiques et programmes organisationnels nécessaires pour répondre aux préoccupations liées au bien-être social et culturel.

5.6.4.3. Importance des effets du projet sur le bien-être social et culturel compte tenu des effets cumulatifs

Compte tenu de la constatation de la Commission selon laquelle les effets cumulatifs existants sont élevés sur les droits ancestraux dans la région et que le projet aurait un mélange d'effets positifs et négatifs, comme il est mentionné plus haut, la Commission juge que les effets cumulatifs totaux (négatifs) sont élevés à l'égard du bien-être social et culturel.

La Commission juge qu'en raison des effets cumulatifs élevés existants, les mesures d'atténuation courantes ne sont pas suffisantes. La Commission traite de la nécessité de mesures d'atténuation supplémentaires à la **section 5.7** ci-dessous. Pouce Coupé a pour sa part déclaré qu'aucune autre mesure d'atténuation n'était proposée pour le projet afin de contrer les effets cumulatifs éventuels, mais qu'elle continuerait de communiquer avec les communautés locales et de les consulter au sujet du calendrier des travaux, afin de les préparer aux possibilités d'emploi à venir et à tout afflux de travailleurs de l'extérieur de la région dans la

¹³⁴ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 1 (17 mars 2025), paragr. 177, page 27 sur 47 du document PDF, [C33800-1](#).

ZEL ou la ZER. Cependant, l'explication fournie par les Premières Nations de Saulteau illustre la constatation de la Commission selon laquelle les mesures d'atténuation courantes ne sont pas suffisantes. En effet, selon elles, l'emprise d'un pipeline a une incidence sur la santé et le bien-être mental, émotionnel et spirituel de leurs membres, car elle leur rappelle constamment que leur territoire a été modifié sans leur consentement.

Pour déterminer l'importance des effets du projet sur le bien-être social et culturel, la Commission a étudié la portée temporelle, l'étendue géographique et l'ampleur des effets résiduels du projet à la lumière des autres renseignements pertinents en lien avec les effets cumulatifs et le contexte. Compte tenu de ce qui précède, de la mise en œuvre par Pouce Coupé de ses mesures d'atténuation et d'amélioration, du PPE ainsi que des conditions qu'elle recommande d'imposer à la société, la Commission conclut que les effets (négatifs) du projet sur le bien-être social et culturel seraient d'importance moyenne.

5.6.5. Emploi et économie pour les peuples autochtones

La Commission est d'avis que la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'amélioration proposées par Pouce Coupé et le respect des conditions qu'elle a imposées, y compris la création d'un comité autochtone pour le projet décrit ci-dessous à la **section 5.7**, font que le projet serait susceptible d'avoir des effets résiduels positifs sur l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones. Elle est d'avis que ces effets éventuels seraient de courte ou de moyenne durée, de portée géographique locale (ZEL) à nationale et d'ampleur (positive) modérée et qu'ils contribueraient à des effets cumulatifs totaux (négatifs) élevés. Elle juge par conséquent que les effets résiduels du projet sur l'emploi et l'économie seraient d'importance modérée (positive), comme cela est exposé à la **section 5.6.5.3**.

5.6.5.1. Contexte pertinent en ce qui concerne l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones

Le contexte d'évaluation et la Déclaration des Nations Unies

Les limites spatiales de l'évaluation par la Commission des effets éventuels sur l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones sont les mêmes que celles de la ZAP, de la ZEL et de la ZER pour l'évaluation des composantes valorisées du bien-être social et culturel et de l'infrastructure et des services, dont il est question à la **section 5.6.4** et dans le **chapitre 6**. Les étapes de la construction et de l'exploitation pour les peuples autochtones posent pour leur part les limites temporelles à l'évaluation de l'emploi et de l'économie.

Pour évaluer les effets du projet sur l'emploi et l'économie des peuples autochtones, la Commission a utilisé la Déclaration des Nations Unies comme contexte d'interprétation. Les articles 3, 5, 20 et 21 en particulier portent sur ce qui suit : le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et au développement économique (article 3), leur droit de maintenir et de renforcer leurs institutions économiques distinctes (article 5), leur droit de disposer en toute sécurité de leurs moyens traditionnels de subsistance et de poursuivre librement leur développement économique (article 20) et leur droit à l'amélioration des conditions économiques et sociales, y compris l'emploi et la formation professionnelle (article 21). Ces

articles fournissent un contexte d'interprétation qui aide la Commission à comprendre les répercussions économiques au-delà de l'emploi lié au marché, afin d'inclure les économies traditionnelles et le développement économique autodéterminé.

Statistiques actuelles sur l'emploi

En 2021, il y avait 9 510 Autochtones sur le marché du travail dans la ZEL et la ZER. De la main-d'œuvre autochtone, 8 080 étaient employés et 1 405 étaient sans emploi. Le taux de participation de la population autochtone dans la ZEL et la ZER (67,5 %) était supérieur à la moyenne provinciale pour la population totale de la Colombie-Britannique (63,3 %) et légèrement inférieur à celui de l'Alberta (68,0 %).

Contexte économique traditionnel

L'évaluation de l'emploi et de l'économie pour les peuples autochtones repose sur les conditions actuelles relativement à l'emploi et à l'économie, sur la répartition de l'activité économique et sur les renseignements clés sur le projet (p. ex., plans d'approvisionnement, programmes d'embauche et de formation), qui sont des indicateurs des éléments et des personnes les plus susceptibles de subir les effets du projet. De plus, l'évaluation de la Commission sur l'emploi et l'économie des peuples autochtones se fait dans des régions où les économies traditionnelles ont été considérablement perturbées par le développement industriel. Les éléments de preuve présentés par les communautés indiquent que les économies de subsistance font l'objet de pressions. Par exemple, Fred Didzena de la Première Nation Dene Tha' a indiqué ce qui suit [traduction] :

« Le taux de chômage dans nos communautés est d'environ 83 %. Et cela en dit long, car nous n'avons pas les moyens de nous rendre en voiture dans une ville située à une heure de route pour acheter le nécessaire pour survivre, car nous n'avons pas d'argent pour l'essence ni pour acheter ces produits. Et la situation ne cesse de se détériorer parce que les coûts augmentent très rapidement. Et de penser à nouveau pipeline... Et de penser que nous y trouverons de l'emploi... Mais pour combien de temps? Un hiver? Deux hivers? [...] Quelqu'un a pensé qu'il serait judicieux de créer un musée pour les artefacts des Premières Nations, pour les objets culturels et tout ça. Nous n'en avons pas besoin. Nous avons besoin de moyens de subsistance et de capacité de rester en vie. Un musée ne se mange pas¹³⁵. »

Ce contexte bénéficie d'une évaluation qui tient compte à la fois des avantages liés au marché et des relations économiques autochtones. Les éléments de preuve déposés par les communautés autochtones indiquent qu'une participation économique significative exige de prendre en compte les possibilités de participation économique et d'emploi propres au projet pour les peuples autochtones.

¹³⁵ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 1 (17 mars 2025), paragr. 310, pages 45 et 46 sur 47 du document PDF, [C33800-1](#).

5.6.5.2. Effet du projet sur l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones

Pouce Coupé a indiqué qu'elle prévoyait que la construction du pipeline nécessiterait un effectif moyen de 275 travailleurs entre le deuxième trimestre de 2026 et le quatrième trimestre de 2027, lequel atteindrait un sommet d'environ 330 travailleurs pendant la période de trois mois allant de juillet à septembre 2026. En ce qui concerne la modernisation du parc de stockage Taylor, Pouce Coupé précisé qu'elle prévoyait avoir besoin d'un effectif moyen de 20 travailleurs entre le deuxième trimestre de 2026 et le quatrième trimestre de 2026 et d'environ 40 travailleurs en juillet 2026, au plus fort des travaux. Pouce Coupé s'attend à ce que la main-d'œuvre du projet emploie des travailleurs locaux et de l'extérieur à raison de 20 % de résidents locaux et 80 % de main-d'œuvre de l'extérieur.

La société a expliqué que le nombre de travailleurs de l'extérieur serait limité grâce à des mesures visant à maximiser l'embauche locale et autochtone dans la ZEL et la ZER en priorité, puis ailleurs en Alberta et en Colombie-Britannique. Elle a ajouté qu'elle est consciente de l'importance d'encourager la participation locale et autochtone et de favoriser la diversité.

Afin d'accroître sa contribution économique aux collectivités locales, Pouce Coupé s'est engagée à prendre les mesures suivantes :

- mobiliser les entreprises locales et les communautés tôt dans le processus afin d'améliorer les possibilités d'emploi et d'affaires;
- mobiliser les communautés autochtones intéressées pour fournir de l'information sur la participation au projet;
- travailler avec l'entrepreneur principal pour que des entreprises et particuliers autochtones locaux qualifiés et concurrentiels soient pris en considération pour les contrats de sous-traitance de biens et de services;
- fournir du soutien et des ressources aux communautés autochtones afin d'accroître leur capacité de participer aux activités du projet et de concourir à leurs objectifs à long terme en matière de perfectionnement des compétences et de formation;
- obtenir de l'entrepreneur principal un plan visant les Autochtones, la diversité et la participation locale qui décrit sa démarche en vue d'offrir des possibilités productives aux entreprises et particuliers autochtones locaux qualifiés et concurrentiels dans le cadre du projet.

Pouce Coupé a fait valoir que les possibilités d'emploi devraient suivre la tendance de l'emploi dans les industries de la construction, du pétrole et du gaz, et que, puisque la population autochtone représente 11,3 % de la main-d'œuvre de la ZEL et de la ZER, le projet emploierait probablement davantage de personnes non autochtones que d'Autochtones.

Pouce Coupé a ajouté qu'elle est déterminée à favoriser un accès équitable aux emplois, à la formation et aux possibilités d'éducation, ainsi qu'à travailler avec les communautés autochtones pour tirer des avantages durables à long terme des projets de développement économique. Pouce Coupé a ajouté être consciente qu'il pourrait y avoir des obstacles à la participation des femmes autochtones au marché du travail, et qu'elle restait déterminée à

éliminer ces obstacles ou à résoudre les problèmes soulevés lors du processus de consultation, si nécessaire et si possible. De plus, Pouce Coupé est consciente qu'il pourrait y avoir des obstacles à ce que les entreprises autochtones, y compris les entreprises appartenant à des femmes, profitent des occasions d'affaires liées au projet. Pouce Coupé a affirmé qu'elle collaborerait avec les communautés autochtones pour cerner les initiatives qui pourraient aider à éliminer les obstacles à la participation aux possibilités économiques liées au projet.

Pouce Coupé s'est aussi engagée à prendre les mesures suivantes en ce qui concerne les emplois pour les peuples autochtones :

- Pouce Coupé s'est engagée à discuter d'une éventuelle participation financière au projet, afin d'aider à établir des relations d'affaires réciproques avec les communautés autochtones. La société s'engage notamment à mobiliser les entrepreneurs pour qu'ils respectent les engagements visant à maximiser la participation des services autochtones locaux au projet, dans la mesure du possible.
- Pouce Coupé est déterminée à appuyer les entreprises autochtones dans le processus d'approvisionnement et encourage fortement les entrepreneurs principaux à faire un suivi si les soumissions ne sont pas acceptées.
- Pouce Coupé s'est engagée à tenir à jour une liste des entreprises autochtones et de leurs capacités pour le projet, ce qui se ferait au moyen de la mobilisation des communautés autochtones afin de recueillir, de vérifier et de valider l'information sur les entreprises de façon continue.

Certaines communautés autochtones, dont la Nation crie d'Enoch et les Premières Nations de Saulteau, ont exprimé leur intérêt pour l'inclusion économique, y compris le partage des revenus. La Commission a reçu des éléments de preuve de la part de membres des Premières Nations de Saulteau pendant leur séance de présentation orale des connaissances autochtones au sujet de leur « formule ascendante » pour les ententes de partage des revenus, ainsi que la façon dont celles-ci permettraient de financer leurs programmes de renforcement des capacités et d'investir dans la jeunesse et l'éducation. Pouce Coupé a déclaré que ses activités de mobilisation auprès des communautés autochtones comprenaient des discussions générales sur les partenariats d'équité, en grande partie en rapport avec d'autres initiatives comme Cedar LNG et Chinook Pathways. Pouce Coupé a expliqué qu'elle n'explorait actuellement aucune possibilité de partenariat, de participation financière ou de partage des revenus dans le cadre du projet, ni aucune possibilité de financement du projet avec les peuples autochtones, et que l'accent mis sur l'inclusion économique des Autochtones dans le projet reflétait la priorité accordée aux contrats, à la sous-traitance et aux opportunités pour les entreprises appartenant à des Autochtones, comme l'ont exprimé les communautés autochtones dans le cadre des activités de mobilisation.

Pouce Coupé a affirmé qu'elle a consulté les communautés autochtones au sujet des possibilités économiques et de formation liées au projet et qu'elle est déterminée à poursuivre cette mobilisation et à mettre en œuvre un plan de participation autochtone élaboré avec l'apport des communautés. La société a également sollicité des listes d'entreprises auprès des communautés autochtones pour commencer à recenser les entreprises autochtones qui offrent

les services requis pour le projet. Pouce Coupé a affirmé que ce processus vise à accroître les possibilités et la participation des Autochtones et qu'il se poursuivra en collaboration avec les communautés et l'entrepreneur principal du projet, une fois choisi.

Pouce Coupé a également fourni aux communautés autochtones les cartes du projet, les échéances provisoires pour l'approvisionnement et la construction du projet, ainsi que les coordonnées des personnes-ressources pour les questions sur le développement économique autochtone liées au projet. De plus, sur demande, Pouce Coupé fournira un soutien communautaire pour aider les fournisseurs autochtones qui auraient besoin de soutien pour répondre aux demandes de propositions et de devis. L'équipe de développement économique autochtone de Pouce Coupé soutiendra les communautés en leur fournissant des services d'approvisionnement. La société et son entrepreneur principal (une fois sélectionné) poursuivront leurs efforts de sensibilisation auprès des services communautaires de formation professionnelle et d'emploi destinés aux Autochtones afin de trouver des personnes et des services à prendre en considération pour le projet. Pouce Coupé conseillerait à tous les entrepreneurs retenus pour le projet de communiquer avec les services compétents en matière de formation professionnelle et d'emploi des Autochtones afin de maximiser les opportunités pour ces derniers.

Pouce Coupé accorderait des opportunités de développement économique aux entreprises et aux partenariats autochtones issus des communautés susceptibles d'être touchées par le projet, grâce à des politiques appropriées en matière de chaîne d'approvisionnement, notamment en tenant compte de la proximité du site du projet et de la répartition des avantages économiques entre les communautés. Pouce Coupé a expliqué que les possibilités d'emploi, de contrats et d'approvisionnement prévues pour les peuples autochtones se dérouleraient principalement à l'étape de la construction du projet et comprendraient notamment les occasions de participer aux travaux de l'entrepreneur principal pour le pipeline et les installations, ainsi que diverses possibilités de sous-traitance pour la construction du pipeline et des installations. Pouce Coupé a affirmé qu'elle s'attend à des possibilités de sous-traitance significatives pour le projet et que la planification de l'approvisionnement assurerait une importante sous-traitance autochtone.

Pouce Coupé a également entrepris des activités de mobilisation auprès des communautés autochtones pour évaluer leur intérêt à l'égard du programme de surveillance de la construction autochtone et élaborer un plan de surveillance de la construction autochtone. La société a déclaré que, sous réserve des résultats de la mobilisation, elle s'attend à ce que le plan soit terminé au début de 2026 et qu'il encouragera la participation des Autochtones à l'étape de la construction du projet. La certification serait une option pour les surveillants et serait offerte par l'entremise de l'Université du Nord de la Colombie-Britannique et de son certificat en ligne en surveillance environnementale. Pouce Coupé a aussi l'intention d'élaborer un plan autochtone pour la surveillance après la construction, qui serait fondé sur les commentaires des communautés et la mise en œuvre du programme de surveillance autochtone pendant la construction. En plus d'accroître la surveillance et la transparence à l'égard du projet, ces programmes offriraient des possibilités d'emploi et de formation aux surveillants autochtones afin qu'ils puissent veiller aux priorités environnementales de leur communauté pendant et après la construction. La **section 5.4.2** traite en détail de la surveillance par les peuples autochtones.

Un certain nombre de communautés autochtones, dont les Premières Nations de Blueberry River, la Première Nation Dene Tha', la Première Nation de Doig River, la Nation crie de Driftpile, la Nation crie d'Enoch, la Première Nation de Kelly Lake, la Tribu de Louis Bull, l'établissement métis de Peavine, les Premières Nations de Sauleteau, la Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake ont exprimé le désir de bénéficier de possibilités d'emploi, d'approvisionnement, de formation ou d'autres programmes de renforcement des capacités à long terme et valables. Les membres de la Tribu de Louis Bull ont aussi exprimé le désir d'assurer une participation significative et des possibilités d'emploi à long terme pour les jeunes de leurs communautés. La Commission a reçu la preuve de Karl Giroux, de la Nation crie de Driftpile, pendant les séances de présentation orale des connaissances autochtones, sur la façon dont les programmes de renforcement des capacités et les ententes de financement peuvent profiter aux communautés autochtones [traduction] :

« L'un des moyens que nous avons pris pour réussir a été d'utiliser ces ententes comme levier pour nous assurer – et nous sommes fiers du fait que nous sommes en mesure de construire un pavillon de ressourcement pour notre nation grâce à ce type d'ententes. Des promoteurs ont donc mis de l'argent de côté pour que cela devienne une réalité, pour combler cet écart, combler l'écart historique que nous avons, les problèmes qui nous affligent encore depuis l'époque des pensionnats. Nous sommes donc fiers du fait que, grâce à ces fonds, nous avons un pavillon de ressourcement qui fonctionne très bien et qui diplôme de six à sept personnes tous les trois mois. Nous guérissons de ce traumatisme.¹³⁶ »

Pouce Coupé a fait valoir qu'en plus d'offrir des possibilités d'emploi dans le cadre de son projet, elle contribue à de nombreux programmes et initiatives de formation et d'emploi pour les Autochtones par l'entremise de sa société mère, Pembina, y compris un programme de jumelage. Pouce Coupé a expliqué que Pembina parraine également de multiples bourses d'études autochtones dans le cadre de son programme d'investissement communautaire et d'ententes de relations existantes. Pouce Coupé a énuméré plusieurs organisations avec lesquelles Pembina s'est associée pour appuyer les initiatives de formation autochtone dans la zone du projet. La société a également énuméré plus de 65 organisations et projets qui ont reçu un soutien du programme d'investissement communautaire de Pembina en 2024, qui comprend plusieurs communautés autochtones participant au processus d'audience. Pouce Coupé a affirmé que le programme d'investissement communautaire est guidé par la politique de relations communautaires de Pembina, qui vise à soutenir les communautés autochtones touchées par ses activités. La société s'efforce d'établir des relations durables et mutuellement avantageuses et de mobiliser les communautés autochtones sur les activités susceptibles d'être touchées et, de façon plus générale, tout au long du cycle de vie de toutes les activités. En avril 2025, le conseiller en mobilisation des Autochtones de Pouce Coupé a envoyé un courriel aux communautés autochtones participant à l'audience de la Commission sur le projet pour leur demander si elles avaient des initiatives communautaires prévues pour 2025 que la société pourrait soutenir dans le cadre de son programme d'investissement communautaire.

¹³⁶ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 2 (18 mars 2025), paragr. 422 et 423, page 21 sur 37 du document PDF, [C33815-1](#).

Pouce Coupé a fourni dans son EES des précisions sur les mesures d'atténuation et d'amélioration visant plus particulièrement l'évolution de l'emploi et de l'économie. Voici certaines des principales mesures d'atténuation liées à l'emploi et à l'économie :

- mobiliser les entreprises et les communautés tôt dans le processus afin d'améliorer les possibilités d'emploi et d'affaires en lien avec le projet;
- se procurer des biens et des services, s'il y a lieu, auprès d'entreprises locales et autochtones;
- appliquer les pratiques existantes pour encourager le contenu local et autochtone en fonction de l'expérience tirée des activités d'exploitation menées dans la zone et de la mobilisation des communautés autochtones, des propriétaires fonciers, des organismes de réglementation et des parties prenantes;
- consulter les communautés et les entreprises autochtones intéressées afin de leur fournir de l'information sur la façon de participer aux occasions liées au projet – Pouce Coupé travaillera également avec les entrepreneurs principaux pour que des entreprises et particuliers autochtones locaux qualifiés et concurrentiels soient pris en considération pour les contrats de sous-traitance de biens et de services;
- mettre en œuvre une base de données sur les entrepreneurs autochtones, que Pouce Coupé utilisera et mettra à la disposition de son entrepreneur principal;
- fournir du soutien et des ressources aux communautés autochtones afin d'accroître leur capacité de participer aux activités du projet et de concourir à leurs objectifs à long terme en matière de perfectionnement des compétences et de formation;
- obtenir de l'entrepreneur principal un plan visant les Autochtones, la diversité et la participation locale qui décrit sa démarche en vue d'offrir des possibilités productives aux entreprises et particuliers autochtones locaux qualifiés et concurrentiels dans le cadre du projet;
- respecter les objectifs en matière de diversité et d'inclusion, qui favorisent la diversité des employés et la conformité de l'organisation aux lois sur la discrimination et l'égalité des chances;
- se conformer au code de conduite des fournisseurs de Pembina afin de respecter les personnes et les communautés touchées par le projet.

De plus, Pouce Coupé a indiqué que l'entrepreneur principal recevra instruction et conseil de lui faire rapport mensuellement sur les sous-contrats et les paramètres d'emploi pour les Autochtones tout au long de la phase de construction du projet. Pouce Coupé s'efforcera de maximiser les possibilités de contrats avec des Autochtones par l'entremise des services de l'entrepreneur principal et des sous-traitants pendant les processus de demande de propositions et de demande de soumissions. Sur demande, les représentants du développement économique autochtone et de la chaîne d'approvisionnement de Pouce Coupé communiqueront des données précises sur les emplois et les contrats avec des Autochtones en rapport avec cette communauté pendant la phase de construction du projet.

Compte tenu de la preuve, la Commission juge que les effets éventuels sur l'emploi et l'économie des peuples autochtones seraient de courte ou de moyenne durée parce que les possibilités d'emploi, de contrats, d'approvisionnement et de formation seraient probablement les plus élevées pendant et après la construction. Une fois le projet en exploitation, les possibilités de participation diminueraient. Elle juge également que les effets éventuels sur l'emploi et l'économie des peuples autochtones seraient de portée géographique locale (ZEL) à nationale du fait que les personnes, les entreprises et les communautés de la Colombie-Britannique et de l'Alberta profiteraient de possibilités d'emploi, de contrats et de formation. De plus, Pouce Coupé a confirmé que les Autochtones qualifiés et les entreprises concurrentielles leur appartenant seraient pris en considération en présence de possibilités d'emploi, de contrats et d'approvisionnement.

La Commission estime que les avantages socioéconomiques reliés à l'étape de la construction du projet, qui se traduiraient par des possibilités d'emplois directs, indirects et induits, d'achats et de contrats, aideraient les collectivités autochtones. Compte tenu de la preuve, la Commission juge que les effets du projet seraient d'une ampleur moyenne puisque les avantages liés à l'étape de la construction, par l'entremise des emplois directs et indirects, des contrats et des achats, produiraient vraisemblablement des retombées modérées pour les peuples et les communautés autochtones en question. En outre, les peuples autochtones ont d'autres occasions de profiter à long terme du projet grâce à des initiatives et des programmes de formation, y compris des options de certification pour les surveillants.

La Commission juge également que Pouce Coupé a établi des mesures d'atténuation appropriées pour réduire les effets négatifs du projet sur l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones et des mesures d'amélioration pour favoriser les retombées positives. Pouce Coupé a pris des engagements pour maximiser les emplois et les contrats pour les Autochtones qui deviendront exécutoires si le projet est approuvé. La société a déclaré qu'elle reconnaît l'importance d'encourager et de favoriser la participation locale, diversifiée et autochtone au projet et qu'elle a l'intention de faire appel à des travailleurs et à des sous-traitants locaux dans la mesure du possible pour le projet. Si un certificat est délivré pour le projet, la Commission s'attend à ce que Pouce Coupé respecte les engagements qu'elle a pris tout au long de l'audience d'embaucher et de former des Autochtones qualifiés et de s'approvisionner auprès d'entreprises appartenant à des Autochtones, dans la mesure du possible.

La Commission prend acte de l'intérêt exprimé par certaines communautés autochtones à conclure des ententes avec Pouce Coupé concernant d'éventuels avantages économiques dérivés du projet et encourage à poursuivre ses efforts d'engagement auprès des communautés autochtones intéressées par cette question. La Commission s'attend que bien avant le début des activités prévues, Pouce Coupé fournisse aux communautés autochtones, d'une manière claire, transparente et culturellement appropriée, des renseignements sur les possibilités d'emploi, de contrats et d'approvisionnement liées au projet. La Commission encourage Pouce Coupé à veiller à ce que les entrepreneurs principaux envoient les demandes de propositions aux communautés en prévoyant suffisamment de temps pour permettre à celles-ci de préparer les documents voulus en plus d'envisager l'attribution directe de contrats aux peuples autochtones s'il y a lieu.

Si un certificat est délivré pour le projet, la Commission s'attend à ce que Pouce Coupé déploie des efforts significatifs pour embaucher, former et obtenir des peuples autochtones qui sont qualifiés, ou qui pourraient l'être, pour travailler au projet. Pour cette raison, la Commission imposerait la **condition 10** (Plan relatif aux emplois, aux contrats et à l'approvisionnement pour les peuples autochtones), qui décrit les attentes de la Commission en matière d'emploi, de formation et d'approvisionnement offerts aux peuples autochtones.

La Commission a reçu des commentaires de plusieurs communautés autochtones, dont la Nation métisse de la Colombie-Britannique, la Nation crie de Kelly Lake et l'établissement métis de Kikino, sur cette condition proposée, suggérant que le plan devrait établir des cibles pour l'emploi des peuples autochtones. Dans le passé, la Commission s'est généralement abstenue d'obliger les promoteurs à atteindre des seuils précis d'embauche et d'approvisionnement en ce qui a trait aux emplois ou aux contrats avec les peuples autochtones. Elle comprend l'intérêt qu'il y a d'accroître la participation de ces peuples, mais elle ne dispose pas d'assez d'élément de preuve lui permettant de déterminer quels seraient les seuils acceptables et quelles pourraient être les répercussions de leur imposition à des niveaux précis, ni même la façon de les faire appliquer efficacement. De plus, les conditions doivent être sous le contrôle du promoteur et ni la Commission ni Pouce Coupé ne peuvent exiger la participation des peuples autochtones à quelque aspect que ce soit du projet. La Commission a donc décidé de ne pas imposer de seuils précis d'embauche et d'approvisionnement. La Commission est d'avis que les mesures d'atténuation et d'amélioration proposées par Pouce Coupé, y compris l'exigence pour son entrepreneur principal de produire un rapport mensuel sur les sous-contrats et les paramètres d'emploi pour les Autochtones tout au long des étapes de construction du projet, sont suffisantes pour aider à créer des occasions pour les peuples autochtones dans le cadre du projet.

Dans le cadre de la surveillance de la Régie pendant tout le cycle de vie du projet, couvrant aussi l'étape suivant la construction et celle de l'exploitation, la Commission imposerait également la **condition 35** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques). Cette condition exigerait de Pouce Coupé qu'elle présente les résultats des efforts déployés par la société auprès des peuples autochtones en matière d'emploi, de contrats, d'approvisionnement et de formation.

5.6.5.3. Importance des effets du projet sur l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones compte tenu des effets cumulatifs

La Commission juge que les effets cumulatifs totaux sur l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones sont élevés (négatifs) lorsque les économies traditionnelles sont prises en considération. Pour les peuples autochtones, les économies traditionnelles ont été considérablement perturbées par le développement industriel, en ce qui a trait aux composantes valorisées de l'emploi et de l'économie. La Commission reconnaît que, même si les possibilités d'emploi et de contrats liées au projet peuvent procurer des avantages importants, elles ne peuvent pas entièrement atténuer les effets du projet sur l'autosuffisance économique par des moyens traditionnels dans des régions comme celle-ci, où les effets cumulatifs sont élevés. Comme il est mentionné dans la preuve de la Première Nation Dene

Tha', l'emploi temporaire – qui peut durer [traduction] : « [u]n hiver? Deux hivers¹³⁷? » – n'atténue pas la contribution du projet aux relations rompues entre les peuples autochtones et leurs systèmes économiques traditionnels dans les zones touchées.

Partant d'un contexte où les effets cumulatifs existants sont élevés, la Commission juge que les avantages économiques directs pour les peuples autochtones sont d'une importance moyenne positive. La Commission est d'avis qu'il existe des effets cumulatifs négatifs importants sur les économies traditionnelles, sur la base des preuves de la diminution des moyens de subsistance économiques traditionnels affirmés dans les terres fortement perturbées. Dans ces régions, l'accès aux ressources traditionnelles est considérablement réduit, de même que la quantité et la disponibilité, et la qualité de ces ressources est réduite. Compte tenu des mesures d'atténuation et d'amélioration proposées par Pouce Coupé et des conditions recommandées par la Commission, celle-ci est d'avis que l'importance des effets (positifs) est moyenne.

Pour déterminer l'importance des effets du projet sur l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones, la Commission a étudié la portée temporelle, l'étendue géographique et l'ampleur des effets résiduels du projet à la lumière des autres renseignements pertinents en lien avec les effets cumulatifs et le contexte (par ex., les effets sur les économies traditionnelles des peuples autochtones dans la zone du projet).

5.7. Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet

Dans la section 5.5, la Commission a conclu que les effets potentiels du projet sur les droits des peuples autochtones seraient d'une gravité élevée. Par conséquent, la Commission juge que des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts, qui sont liés aux droits, des peuples autochtones touchés par le projet. Étant donné que le projet serait exploité dans des territoires où les effets cumulatifs négatifs sur les droits des Autochtones et leurs intérêts sont déjà élevés, les mesures d'atténuation habituelles ne suffiraient pas. La Commission imposerait donc les **conditions 17** (Comité autochtone pour le projet) et **39** (Plan de mesures compensatoires) afin d'atténuer davantage les effets résiduels sur les droits et la contribution du projet aux effets cumulatifs élevés existants, de manière à ce que ces droits bénéficient d'accommodements additionnels et soient davantage pris en compte lorsque les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé ne sont pas suffisantes dans ce contexte particulier, dans le but de permettre l'exercice et la pratique continus des droits.

La Commission a soumis des conditions éventuelles aux participants pour discussion et exploration lors d'un atelier organisé par la Régie, et a prévu des occasions de formuler des commentaires par écrit, conformément à la pratique établie pour inclure ces étapes dans les instances de la Commission. Le 29 avril 2025, la mise à jour procédurale n° 8 (C34395) a présenté 40 conditions éventuelles regroupées en catégories (générale, avant la construction,

¹³⁷ Régie de l'énergie du Canada, transcription de l'audience OH-001-2024, vol. 1 (17 mars 2025), paragr. 310, page 45 et 46 sur 47 du document PDF, [C33800-1](#).

pendant la construction et après le début des activités d'exploitation), ce qui a ajouté à la base du processus de la Commission pour la participation structurée des participants.

L'atelier virtuel sur les conditions, tenu du 13 au 14 mai 2025, a réuni 24 participants inscrits, dont de nombreuses communautés et organisations autochtones. Le personnel de la Régie a fait une présentation sur les conditions et la surveillance tout au long du cycle de vie, tandis que Pouce Coupé a expliqué sa démarche de gestion des conditions. Les participants ont pu soumettre des commentaires écrits sur les conditions éventuelles jusqu'au 28 mai 2025.

Toutes les conditions recommandées par la Commission dans le présent rapport ont été guidées par les observations des participants et l'ensemble de la preuve versée au dossier. La pratique de la Commission consistant à donner l'occasion aux participants de formuler des commentaires sur les conditions opérationnelles et techniques éventuelles, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, est bien étayée par la jurisprudence applicable¹³⁸. Bien que la loi n'exige pas la divulgation préalable aux parties du libellé exact de toutes les conditions possibles, la pratique de la Commission consistant à solliciter des commentaires dans le cadre de son processus sur la liste des questions et des conditions potentielles, comme décrit ci-dessus, dont chacune peut raisonnablement envisager ou justifier des conditions potentielles, offre une équité procédurale appropriée et la possibilité aux participants de donner leur avis sur les questions en jeu.

Comité autochtone pour le projet

La Commission imposerait la **condition 17**, obligeant Pouce Coupé à créer un comité autochtone pour le projet pour assurer la surveillance et la participation aux activités. Cette condition répond directement aux demandes de plusieurs communautés autochtones qui souhaitent participer de manière significative à la supervision du projet tout au long de son cycle de vie, conformément aux articles 25 et 32 de la Déclaration des Nations Unies, qui traitent du droit des peuples autochtones à maintenir des relations territoriales et des exigences en matière de consultation, de coopération et d'atténuation pour les projets de développement.

La condition relative au comité de projet autochtone traite des demandes de multiples communautés autochtones visant une participation significative au projet, notamment à l'égard :

- des mécanismes de surveillance de la gestion des effets cumulatifs des Premières Nations de Blueberry River et de la Première Nation de Doig River;
- de la capacité de la Première Nation de Horse Lake d'effectuer des évaluations sur le terrain et de participer à la surveillance;
- de la participation de la Première Nation de Kelly Lake à la validation sur le terrain et à l'intégration des connaissances culturelles;
- de la surveillance fondée sur les droits et l'intégration culturelle des Premières Nations Sauteau;

¹³⁸ Voir *Flamborough (Town) v. Canada* (Office national de l'énergie), [1987] CF 460 (CAF).

- de la participation accrue des Autochtones et de la prolongation des délais pour la Première Nation de Duncan, la Tribu de Louis Bull, la Première Nation crie de Samson et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake (observations conjointes);
- de la participation de la Première Nation Prophet River à toutes les étapes du projet;
- du rôle décisionnel continu de la Première Nation d'O'Chiese dans les territoires traditionnels.

La structure du comité offre une tribune aux nations et communautés autochtones avec lesquelles Pouce Coupé a échangé dans le cadre du projet, et qui ont manifesté leur intérêt à y participer. La portée des fonctions et responsabilités du comité serait établie d'un commun accord entre Pouce Coupé et ses membres, et pourrait comprendre une surveillance et des conseils sur le protocole pour les zones sensibles sur le plan culturel, l'examen des mises à jour de la surveillance autochtone par rapport à la **condition 12** et la formulation de conseils et de recommandations à Pouce Coupé sur les méthodes de compensation et leur mise en œuvre par rapport à la **condition 39**.

Le comité est censé fonctionner à partir de la période préalable à la construction jusqu'à la première année d'exploitation, les frais d'exploitation étant couverts par Pouce Coupé. Il pourrait continuer ses activités après la première année d'exploitation, d'un commun accord avec Pouce Coupé. La condition pourra être mise en œuvre différemment, grâce à une entente à l'amiable entre Pouce Coupé et le comité, afin de composer avec des circonstances techniques ou opérationnelles imprévues ou changées. Cette approche procure aux parties la souplesse nécessaire pour établir et créer leur relation, comme convenu d'un commun accord pendant toute la durée du projet.

Plan de mesures compensatoires

La Commission imposerait également la **condition 39**, exigeant un plan de mesures compensatoires pour tenir compte de la contribution du projet aux effets cumulatifs sur les droits autochtones. Plusieurs communautés autochtones ont demandé des mesures compensatoires pour contrer les effets du projet sur leurs droits et territoires :

- La Première Nation de Doig River a présenté un plan de mesures compensatoires exhaustif comprenant des composantes environnementales et culturelles, visant à évaluer l'indemnisation en fonction des ratios de compensation proposés et de la valeur estimative des terres. La composante de compensation culturelle reflète une approche fondée sur le capital naturel, la Première Nation Doig River proposant la création d'une fiducie pour détenir les fonds versés par Pouce Coupé. La Première Nation de Doig River a déclaré que la mise en place d'une économie de restauration dirigée par les Autochtones est une priorité et un élément important pour la gestion des effets cumulatifs, et que la compensation culturelle est conçue comme un financement provenant des promoteurs industriels pour payer la restauration des perturbations héritées du passé afin de combler le décalage entre les impacts et le moment où les compensations environnementales peuvent être mises en œuvre.

- La Nation crie de Kelly Lake a déclaré que, dans le contexte de la hiérarchie des mesures d'atténuation pour contrer les effets négatifs, une partie de cette considération comprend les cas où l'indemnisation peut être une mesure nécessaire pour contrer entièrement les effets.
- La Première Nation n° 459 de Whitefish Lake a indiqué à Pouce Coupé que les accommodements économiques devraient viser à pallier les effets du projet, et non favoriser la réconciliation économique, en citant son expérience avec Trans Mountain comme exemple de retombées, et qu'elle s'attend à ce que le promoteur et la Couronne fassent des efforts en ce sens.
- La Première Nation d'O'Chiese a présenté des mesures de compensation financière et a recommandé que les mesures d'atténuation, y compris l'indemnisation financière, tiennent compte des effets sur les droits inhérents et issus de traités et soient propres à chaque nation autochtone. Deux mesures d'accommodement possibles ont été cernées comme point de départ : (1) la compensation des perturbations des terres et des restrictions légales par la mise de côté d'autres terres répondant aux conditions imposées par la Première Nation d'O'Chiese conformément aux lois naturelles; et (2) la compensation des perturbations des terres et des restrictions légales au moyen d'une indemnisation financière ou d'autres cadres d'avantages à définir en collaboration avec la Première Nation d'O'Chiese.
- La Première Nation de Duncan, la Tribu de Louis Bull et la Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake ont aussi souligné la nécessité d'une évaluation régionale et d'une gestion des effets cumulatifs dans la région de la rivière de la Paix.

La Commission fait remarquer que Pouce Coupé, dans sa plaidoirie écrite, a cité la décision de la Commission dans le cadre de l'instance sur le projet d'agrandissement de la canalisation principale Edson (« projet Edson ») ([C09740](#)) pour soutenir que les mesures compensatoires ont un caractère indemnitaire et que l'indemnisation pour les effets sur les droits autochtones ne relève pas de la compétence de la Commission¹³⁹. La Commission juge qu'il s'agit d'une mauvaise application de sa position dans le cadre de l'instance relative au projet Edson, selon laquelle elle a fait la différence entre une demande d'indemnisation présentée aux termes de la partie 6 de la LRCE et une demande d'autorisation de projet. Cette position marque une distinction entre la réparation rétrospective des préjudices et dommages historiques et les mesures d'accommodement prospectives visant à permettre l'exercice continu des droits. Bien que la Commission ne puisse accorder d'indemnisation pour des erreurs passées ou d'ordre historique, elle peut imposer des mesures de compensation et d'accommodement prospectives, y compris celles qui comportent des composantes financières et tiennent compte des effets résiduels d'un projet et de sa contribution aux effets cumulatifs, afin de permettre l'exercice continu des droits.

La décision de la Commission concernant le projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique en 2023 ([C26744](#)) démontre un alignement avec sa position dans le cadre de l'instance relative au projet Edson et une application adéquate dans un contexte

¹³⁹ Pouce Coupé, demande, page 21 sur 32 du document PDF, [C35443-2](#).

suivant l'arrêt *Yahey*. Les fonds liés à la compensation prévus dans cette décision ont été imposés en vertu des articles 56 et 183 de la LRCE pour tenir compte de la contribution du projet aux effets cumulatifs actuels et futurs, ainsi que pour permettre l'exercice continu des droits dans un contexte d'effets cumulatifs. Ils n'ont pas été imposés pour remédier à des préjudices passés ou d'ordre historique sans lien avec le projet au moyen d'une indemnisation ou de dommages-intérêts, y compris en vertu de la partie 6 de la LRCE.

Si l'interprétation de Pouce Coupé concernant les constatations de la Commission dans le cadre de l'instance relative au projet Edson était acceptée, la Commission serait essentiellement dans l'incapacité de remplir ses obligations légales en vertu des articles 56 et 183 de la LRCE, qui consistent à examiner et à traiter les effets négatifs sur les droits des Autochtones dans les cas où les mesures d'atténuation proposées pourraient s'avérer insuffisantes pour respecter l'obligation de la Couronne de consulter et de tenir compte des répercussions du projet sur les droits prévus à l'article 35.

La Commission juge que des mesures compensatoires fondées sur le rétablissement sont nécessaires, compte tenu de la contribution du projet aux effets cumulatifs dans une zone où les effets cumulatifs négatifs sur les droits des peuples autochtones sont déjà élevés. Le projet aurait une incidence directe sur 40,1 ha de terres publiques en Alberta et 3,6 ha de terres publiques en Colombie-Britannique. La Commission a reçu de nombreux éléments de preuve indiquant que les terres publiques restantes sont d'une importance disproportionnée pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités. Par conséquent, des effets supplémentaires sur les terres publiques peuvent avoir des effets importants sur la capacité des peuples autochtones d'exercer leurs droits.

Le plan de mesures compensatoires doit tenir compte des effets sur l'emprise opérationnelle en Alberta et en Colombie-Britannique, en utilisant des ratios de compensation minimum de 4:1 pour les terres publiques non perturbées, de 2:1 pour les terres publiques perturbées, de 0,75:1 pour les terres privées non perturbées et de 0,5:1 pour les terres privées perturbées. Le plan doit intégrer les connaissances autochtones et comprendre la mobilisation des Autochtones, le comité de projet autochtone fournissant des conseils et des recommandations sur les approches à adopter. Les mesures de compensation devraient viser à rétablir la végétation indigène, qui fournit un habitat à la faune et soutient les activités traditionnelles d'utilisation des terres et des ressources, en privilégiant le rétablissement sur le territoire visé par le Traité n° 8, y compris des plantes d'importance culturelle, afin de permettre l'exercice continu des droits ancestraux et issus de traités.

La Commission reconnaît que, malgré ces conditions supplémentaires, le projet contribuerait aux effets cumulatifs dans une zone où les droits autochtones ont déjà été considérablement touchés. Ces conditions prévoient les mesures d'atténuation nécessaires pour accommoder les droits touchés, mais ne peuvent éliminer tous les effets sur les droits des peuples autochtones. La Commission a établi un équilibre entre le besoin d'accommodements réels et la proportionnalité par rapport à l'échelle du projet.

6. Effets sur la santé et effets sociaux et économiques du projet

La Commission a examiné les effets du projet sur les composantes valorisées de la santé humaine, de l'occupation humaine et de l'utilisation des ressources, de l'infrastructure et des services, de la navigation et de la sécurité en la matière, ainsi que de l'emploi et de l'économie à l'aide de la méthode décrite à la **section 5.6.1** ci-dessus. Elle a également évalué les effets sur la santé ainsi que les effets sociaux et économiques du projet, notamment en ce qui a trait à l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires, conformément à l'alinéa 183(2)e de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

La santé des peuples autochtones, les ressources patrimoniales, le bien-être social et culturel, l'emploi et l'économie en ce qui concerne les peuples autochtones, l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles (« UTRFT ») et les droits des peuples autochtones sont abordés au **chapitre 5**.

6.1. Effets du projet sur la santé

La Commission juge que si les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé sont appliquées et que le plan de protection de l'environnement (« PPE ») propre au projet est mis en œuvre, tout effet résiduel (négatif) du projet sur la santé humaine serait de faible importance. Les effets éventuels sur la santé humaine seraient négatifs, de courte à longue durée, s'étendraient géographiquement de la zone d'aménagement du projet (« ZAP ») à la zone d'évaluation locale (« ZEL »), auraient une ampleur faible à moyenne et entraîneraient des effets cumulatifs totaux faibles à moyens, tel qu'il est expliqué plus loin.

6.1.1. Contexte pertinent pour l'évaluation des effets sur la santé humaine

Pour son évaluation des effets éventuels sur la santé humaine, la Commission a pris en considération les services de soins de santé offerts dans la ZEL et la zone d'évaluation régionale (« ZER »), ainsi que les indicateurs de la santé et les indicateurs sociaux utilisés par Statistique Canada, notamment la santé perçue, la satisfaction à l'égard de la vie et le sentiment d'appartenance, la consommation de substances, les maladies transmissibles, la santé mentale, les facteurs de risque pour la santé (par exemple, indice de masse corporelle, diabète, hypertension), le crime et les agressions sexuelles.

Pour déterminer et évaluer les effets éventuels du projet sur la santé, la Commission a tenu compte des activités liées au projet, des nuisances et des changements environnementaux qui pourraient être des sources d'effets négatifs sur la santé humaine et les récepteurs humains éventuels. Les activités de construction du projet pourraient avoir une incidence sur le sol et la productivité du sol, ce qui pourrait également entraîner des effets négatifs sur la santé humaine. Les activités pourraient créer des perturbations sensorielles pour les résidents et les utilisateurs des terres à proximité et, ainsi, avoir un effet sur la santé humaine.

Les conditions de travail sont également un déterminant social de la santé et peuvent influencer sur le bien-être de la famille et de la communauté. Les conditions de travail peuvent comprendre la sécurité d'emploi, les conditions matérielles, le rythme de travail et le stress, les heures de travail ainsi que les possibilités d'exprimer sa personnalité et de se perfectionner. Les conditions de travail peuvent aussi avoir une incidence sur l'état de santé physique et mentale, qui, lorsqu'il est mauvais, est associé au recours à des mécanismes d'adaptation comme la toxicomanie. Les autres effets négatifs peuvent inclure une mauvaise santé familiale et des changements dans les relations.

Les indicateurs de la santé et les indicateurs sociaux de Statistique Canada révèlent que les résidents de la ZEL et de la ZER ont un degré élevé de satisfaction générale à l'égard de la vie, ce qui correspond aux moyennes provinciales, mais que leur niveau perçu de santé mentale et physique est inférieur à ces moyennes. Les écarts par rapport aux moyennes provinciales varient selon l'indicateur, le sexe du répondant et la province. Les niveaux indiqués sont représentatifs des communautés du nord de l'Alberta et de la Colombie-Britannique qui dépendent des ressources.

6.1.2. Effets du projet sur la santé humaine

La Commission juge que le projet pourrait avoir des effets sur la santé humaine par l'entremise de deux trajectoires. Premièrement, les activités visant le projet pourraient avoir une incidence sur les ressources biophysiques, telles que le sol et sa productivité et la quantité et la qualité de l'eau, qui pourraient à leur tour avoir des répercussions sur la santé humaine. Deuxièmement, les activités pourraient créer des perturbations sensorielles pour les résidents et les utilisateurs des terres à proximité et, ainsi, avoir un effet sur la santé humaine. Les conditions de travail peuvent aussi avoir une incidence sur la santé humaine; la Commission en traite dans la présente section.

La Commission juge que les effets éventuels sur la santé humaine seraient de courte à longue durée. Les effets du projet sur la santé qui découlent des effets biophysiques et des perturbations sensorielles attribuables à la construction et à l'exploitation du pipeline et à la modernisation du parc de stockage pourraient durer de plusieurs mois ou années (par exemple, les effets sur le sol et la productivité du sol et sur la quantité et la qualité de l'eau, les perturbations sensorielles attribuables au bruit, à la poussière et à la circulation pendant les travaux de construction) à l'ensemble de la vie utile du projet (comme le bruit causé par l'exploitation du parc de réservoirs Taylor). En ce qui concerne l'étendue géographique, la Commission juge en outre que les effets éventuels sur la santé humaine pourraient aller au-delà de la ZAP et atteindre la ZEL, car la plupart des effets du projet seraient limités à l'empreinte du projet (par exemple, les effets sur le sol et la productivité du sol, les perturbations sensorielles découlant des activités de construction), mais certains pourraient s'étendre à la ZEL (comme les effets sur la quantité et la qualité de l'eau).

Ressources biophysiques

La Commission est d'avis que le projet pourrait avoir des effets sur le sol et la productivité du sol en raison du mélange de sols, de l'orniérage, du compactage, de l'érosion par le vent et l'eau, d'une modification du terrain, de même que de la perturbation et de la réactivation d'une

contamination existante, ce qui entraînerait des effets négatifs sur la santé de la population locale. Il est probable que la construction du pipeline ait des effets sur la qualité des eaux de surface. Ces effets se feraient sentir sur le total des solides en suspension en raison des impulsions temporaires causées par l'installation et l'enlèvement des structures d'isolement, par l'installation du ponton temporaire et des franchissements remblayés pour le passage des véhicules et des engins, ainsi que par l'aménagement de tranchées pour le franchissement des milieux humides. La dérivation temporaire de l'eau requise pour les essais hydrostatiques et les franchissements de cours d'eau avec tranchée pourraient avoir une incidence sur la quantité des eaux de surface. Le **chapitre 4** expose l'analyse détaillée des effets éventuels du projet sur le sol et la productivité du sol ainsi que sur l'eau et la qualité de l'eau et fait notamment état des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé.

Perturbation sensorielle

La Commission estime que les propriétaires et les utilisateurs des terrains subiraient certains effets nuisibles pendant la construction, notamment une augmentation localisée du bruit, de la poussière et de la circulation, ainsi qu'une perturbation visuelle. La **section 5.6.2.2** expose en détail la contribution du projet aux perturbations sensorielles et traite notamment des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé.

Conditions de travail

La Commission estime que les conditions de travail pourraient avoir une incidence sur la santé physique et mentale des résidents des environs qui réussiraient à obtenir un emploi en lien avec le projet. Tout changement touchant le revenu ou les conditions de travail que causerait le projet serait susceptible d'avoir une incidence, tant positive que négative, sur la santé des personnes et sur leurs relations familiales. Le revenu contribue aux facteurs liés à la qualité de la santé, comme la possibilité de d'habiter dans un logement sécuritaire, de manger des aliments à teneur élevée en nutriments et de suivre des formations. Il ne faut toutefois pas négliger la possibilité que la consommation à risque d'alcool ou les différentes formes de toxicomanie augmentent en raison des revenus supérieurs associés à un emploi en lien avec le projet.

Mesures d'atténuation pour contrer certains effets du projet sur la santé humaine

La Commission juge qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions qu'elle-même imposerait, les effets résiduels du projet sur la santé humaine seraient d'une ampleur (négative) faible à modérée. Sa constatation tient compte des effets sur la santé attribuables aux effets biophysiques constatés sur le sol et la productivité du sol (nuls ou négligeables) ainsi que sur la quantité et la qualité de l'eau (négatifs faibles), qui sont décrits au **chapitre 4**. Elle considère également que certains effets résiduels découlant de perturbations sensorielles seraient de faible ampleur (par exemple, les effets de la poussière ou de la circulation pendant les travaux de construction), mais que le bruit pourrait être d'ampleur modérée (notamment le bruit des activités de forage directionnel horizontal pourrait être perceptible par les récepteurs).

La Commission juge acceptables les mesures proposées par Pouce Coupé pour atténuer les effets sur la santé humaine. Elle juge également acceptable l'engagement de la société à poursuivre ses activités de mobilisation auprès des résidents, des représentants municipaux, des entreprises, des utilisateurs récréatifs et des communautés autochtones pour prendre connaissance des préoccupations particulières au site et pour discuter de mesures adéquates pour en réduire ou en éviter les effets. Les **sections 4.2 et 4.4** fournissent de plus amples renseignements sur les mesures d'atténuation liées à la quantité et à la qualité du sol, ainsi qu'à la quantité et à la qualité de l'eau. Les **sections 6.2.1 et 5.6.2.2** renferment un complément d'information portant respectivement sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources et sur les mesures d'atténuation liées aux perturbations sensorielles alors que les **sections 5.4.2 et 5.7** traitent mesures d'atténuation visant les droits des peuples autochtones.

Afin de promouvoir des conditions de travail saines et sécuritaires, Pouce Coupé a affirmé qu'elle offrirait des séances de formation et d'orientation à tout le personnel en lien avec le projet, dont les visiteurs sur le chantier et l'emprise (avant qu'ils n'y mettent le pied). Pouce Coupé et ses employés et entrepreneurs seraient par ailleurs tenus de respecter les politiques et procédures de Pembina, qui mettent l'accent sur la sécurité, la responsabilité, l'intégrité, la diversité, l'inclusion et l'équité en matière d'emploi pour favoriser le bien-être des travailleurs comme des communautés avoisinantes. Au nombre des autres mesures d'atténuation que Pouce Coupé mettrait en œuvre pour réduire les effets sur la santé humaine se trouvent les suivantes :

- assurer la coordination avec les services d'intervention d'urgence de la région, dont la GRC et les services d'incendie et d'ambulance;
- former le personnel au secourisme d'urgence et avoir à sa disposition sur le site des véhicules convenant au transport de blessés ou avoir accès à des services d'évacuation médicale;
- mettre en œuvre une politique relative à la consommation d'alcool et de drogues et veiller à son application;
- mettre à la disposition des employés un programme d'aide aux employés et à leur famille.

La société s'est par ailleurs engagée à continuer d'échanger avec les résidents, les représentants municipaux, les entreprises, les utilisateurs récréatifs et les communautés autochtones pour les sensibiliser aux travaux qui seraient menés dans le cadre du projet, leur remettre le calendrier de construction et leur indiquer avec qui communiquer en cas de préoccupation. Elle discuterait des perturbations ou des nuisances particulières avec les communautés avoisinantes, les communautés autochtones susceptibles d'être touchées et les parties prenantes, afin de mettre en œuvre des mesures appropriées pour réduire ou éviter les effets particuliers au site.

6.1.3. Importance des effets du projet sur la santé humaine compte tenu des effets cumulatifs

La Commission juge qu'avec l'application des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et la mise en œuvre du PPE visant le projet, tout effet résiduel (négatif) du projet sur la santé humaine serait de faible importance. Pour déterminer l'importance des effets du projet sur la santé humaine, la Commission a étudié la durée, l'étendue géographique et l'ampleur des effets résiduels du projet à la lumière de ses constatations en lien avec les effets cumulatifs totaux (négatifs) faibles à modérés et du contexte supplémentaire.

6.2. Effets sociaux du projet

Dans son évaluation des effets sociaux du projet, la Commission a pris en considération les composantes valorisées suivantes : occupation humaine et utilisation des ressources, navigation et sécurité en la matière, ainsi que infrastructures et services.

6.2.1. Occupation humaine et utilisation des ressources

La Commission est d'avis que les effets éventuels du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources seraient de moyenne à longue durée, d'étendue géographique locale (ZEL) et d'ampleur (négative) faible à modérée et que les effets (négatifs) cumulatifs totaux seraient faibles. Elle estime qu'avec l'application des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé, les effets résiduels du projets sur l'occupation humaine et l'UTRFT auraient une importance (négative) faible, comme elle l'explique à la **section 6.2.1.2**).

La présente section traite de l'évaluation des effets du projet sur les tendances générales de l'occupation humaine et de l'utilisation des ressources dans la zone d'étude, dont les effets sur l'agriculture, sur la foresterie et la récolte de bois commerciales, sur les activités pétrolières et gazières, sur des activités industrielles, sur la chasse, la pêche et le piégeage ainsi que sur les activités récréatives. Parce qu'elle reconnaît que les peuples autochtones ont des droits, des pratiques culturelles et des systèmes de connaissances qui leur sont propres, la Commission a effectué une évaluation séparée des effets du projet sur les droits des peuples autochtones, y compris une évaluation de l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, qu'elle expose au **chapitre 5**.

6.2.1.1. Contexte pertinent en ce qui concerne l'occupation humaine et l'utilisation des ressources

Dans son évaluation des effets éventuels sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, la Commission a tenu compte des changements dans les habitudes d'utilisation des terres de même que des possibilités d'utilisation des terres. L'évaluation était fondée sur des projets et activités concrètes actuels ou antérieurs qui ont eu une incidence sur les conditions de base en matière d'occupation humaine et d'utilisation des ressources.

De futurs projets pipeliniers ont été recensés dans la ZER : le doublement de Birch à Taylor de Plateau Pipe Line Limited, le projet de raccordement de NorthRiver dans le nord-est de la

Colombie-Britannique, le programme Aspen Point, le projet de pipeline de raccordement, de ligne électrique et de station de compression CS1B de Westcoast Energy Inc. et le projet Frontier d'Enbridge Inc. Le projet ne serait pas construit en même temps que ces autres projets pipeliniers. De plus, Weyerhaeuser Company Ltd. mène des activités forestières en Alberta, tout comme des exploitants forestiers dans les zones d'approvisionnement forestier 40 et 41 en Colombie-Britannique, qui devraient se poursuivre dans la ZER à l'avenir. L'agriculture est aussi une utilisation continue des terres, principalement privées. Pouce Coupé a affirmé s'attendre à ce que les effets cumulatifs découlant de projets raisonnablement prévisibles se fassent sentir entre autres sur la chasse, le piégeage et la pêche, ainsi que sur les activités récréatives. Le pipeline traverserait 111 parcelles de terrains privés et 18 parcelles de terres publiques. Les travaux de modernisation du parc de stockage Taylor et l'aire de travail connexe seraient situés dans les limites du parc de stockage Taylor existant, sur des terrains appartenant à Pouce Coupé ou loués par celle-ci, et aucun nouveau terrain ne serait requis.

La ZEL du pipeline comprend des terres utilisées à des fins diverses, comme la foresterie et la récolte de bois commerciales, la mise en valeur pétrolière et gazière, l'agriculture (pâturage et culture), les activités récréatives sans récolte (véhicule tout-terrain, motoneige, camping) ainsi que la chasse, la pêche et le piégeage. La ZAP du parc de stockage Taylor est en quasi-totalité composée de terres perturbées (98 %). La ZAP du projet ne chevauche pas de plans d'eau tels des étangs et des lacs, contrairement à la ZAP du pipeline, qui en chevauche plusieurs. La construction du projet n'aurait aucune incidence sur les parcs, les aires protégées ou récréatives, les sentiers de randonnée ou de motoneige désignés ou encore les terrains de camping. La ZAP et la ZEL du projet ne chevauchent aucune aire de loisirs non motorisés cartographiée dans les parties de la ZAP qui se trouvent en sol albertain ou britanno-colombien.

La construction du pipeline devrait débuter au deuxième trimestre de 2026 pour se terminer au deuxième trimestre de 2027. Dans la zone du projet, la saison de chasse s'étend généralement de la fin d'août à février, la saison de piégeage, d'octobre à mai, et la saison de pêche, de juin à octobre.

Effets du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources

La Commission juge que les effets éventuels sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources seraient de moyenne à longue durée. Elle juge également que les effets éventuels sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources varieraient de la ZAP à la ZEL, puisque les effets de la construction du pipeline se limiteraient à l'une ou l'autre des deux zones. Les effets dans la ZAP devraient se produire aux endroits de perturbation du sol. Les effets dans la ZEL comprennent ceux sur les terres utilisées pour la foresterie commerciale, la récolte de bois d'œuvre, la mise en valeur pétrolière et gazière, l'agriculture, les activités récréatives sans récolte ainsi que la chasse, la pêche et le piégeage.

La Commission trouve que le projet pourrait avoir une incidence sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources par l'entremise de deux trajectoires :

- les activités visant le projet pourraient entraîner une perte d'accès aux terres ou une modification de cet accès et de l'utilisation des terres à des fins agricoles, y compris le

pâturage, la foresterie, la mise en valeur pétrolière et gazière et les activités industrielles, la chasse, le piégeage ou la pêche et les activités récréatives sans récolte;

- les activités visant le projet pourraient perturber les habitudes des utilisateurs des terres, notamment des personnes ou groupes qui utilisent les terres pour la chasse, le piégeage et la pêche, en raison de la poussière et du bruit et de l'accès restreint résultant d'une circulation accrue sur les routes locales.

Pour ce qui est des changements touchant l'utilisation des terres, Pouce Coupé a expliqué que les terres agricoles se trouvant dans la ZAP du pipeline ne seraient pas accessibles à des fins agricoles, y compris le pâturage et la culture, pendant la construction, qui devrait se dérouler du deuxième trimestre de 2026 au deuxième trimestre de 2027. Le pipeline traverserait des terres utilisées pour la foresterie tant en Alberta qu'en Colombie-Britannique. Les travaux de construction rendraient certaines parties de la ZAP temporairement inaccessibles à des fins de foresterie et pourraient avoir une incidence temporaire sur les utilisateurs industriels s'ils perturbent l'accès à proximité d'installations de tiers. De plus, certaines parties de la ZAP ne seraient pas disponibles temporairement pour la chasse, le piégeage et la pêche pendant la période de construction, qui chevauche les saisons où ces activités ont lieu.

En ce qui concerne les perturbations qui toucheraient les utilisateurs des terres, Pouce Coupé a expliqué que les résidents du secteur où se trouve le parc de stockage Taylor et les personnes qui s'y adonnent à la chasse, au piégeage, à la pêche et à des activités récréatives pourraient subir certains effets nuisibles pendant la construction, notamment une augmentation localisée du bruit, de la poussière et de la circulation, ainsi qu'une perturbation visuelle. La société a ajouté qu'elle n'entrevoit pas d'effets sur l'agriculture ou la foresterie, puisque les travaux de modernisation du parc de stockage Taylor seraient exécutés dans les limites du parc de stockage actuel, qui est clôturé et dont le sol est recouvert de gravier, et que le chemin d'accès existant serait utilisé pendant la construction et l'exploitation de l'infrastructure modernisée.

La Commission a évalué les effets éventuels sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources en fonction des limites suivantes : sur le plan spatial, elle a utilisé les mêmes ZAP, ZEL et ZER que pour la végétation et les milieux humides, la faune et l'habitat faunique et les eaux de surface et sur le plan temporel, son évaluation relative à l'occupation humaine et à l'utilisation des ressources a tenu compte des étapes de la construction et de l'exploitation.

La Commission juge que les effets éventuels sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources seraient de moyenne à longue durée. Les effets attribuables à la construction du pipeline et à la modernisation du parc de stockage Taylor et les effets découlant de l'exploitation du pipeline seraient de durée moyenne parce qu'ils se produiraient au fil des mois et qu'après la remise en état, les restrictions liées à l'accès au projet seraient levées. Les activités d'exploitation du parc de stockage Taylor devraient causer du bruit pendant toute la durée de vie du parc, soit pendant 40 ans. Il s'agirait par conséquent d'effets de longue durée.

La Commission juge également que les effets éventuels sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources varieraient de la ZAP à la ZEL, puisque les effets de la construction du pipeline se limiteraient à la ZAP, où le remuement du sol aurait lieu, et que la ZEL comprendrait des terres utilisées pour la foresterie commerciale, la récolte de bois d'œuvre, la mise en valeur

pétrolière et gazière, l'agriculture, les activités récréatives sans récolte ainsi que la chasse, la pêche et le piégeage. Elle prend acte des efforts déployés par Pouce Coupé pour donner suite aux préoccupations qui ont été soulevées par les propriétaires fonciers, les occupants, les utilisateurs des terres et les utilisateurs industriels pendant ses activités de mobilisation à l'égard du projet. Elle s'est penchée sur les mesures d'atténuation courantes et propres au projet proposées par Pouce Coupé pour gérer les effets sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, dont les changements dans l'utilisation des terres, les restrictions d'accès et les perturbations sensorielles. Elle estime que ces mesures peuvent atténuer efficacement les effets éventuels sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources.

Pour atténuer les effets éventuels des travaux de construction sur les activités pétrolières et gazières et sur les activités industrielles au parc de stockage Taylor, toutes les lignes et tous les câbles étrangers seront marqués et étiquetés par des services de localisation de services publics souterrains et des drapeaux et panneaux de signalisation seront utilisés dans le cas des lignes aériennes de transport d'électricité pour aviser les opérateurs d'équipement des dangers. Pouce Coupé a confirmé qu'elle obtiendrait tous les permis requis pour les franchissements et que tous les travaux à proximité de pipelines et de services publics seraient effectués conformément aux exigences et lignes directrices applicables.

Pouce Coupé a expliqué que pendant les activités de mobilisation au sujet du tracé proposé, les propriétaires fonciers avaient exprimé des préoccupations au sujet du croisement de leurs terres ou des effets sur les activités qu'ils y mènent. La société a fait valoir qu'elle avait soit modifié le tracé des tronçons du pipeline pour éviter les terrains du propriétaire foncier en question, soit modifié l'emplacement du tronçon du pipeline dans le couloir pipelinier afin de tenir compte des activités du propriétaire foncier.

Pouce Coupé a ajouté qu'au besoin, les activités associées à l'exploitation du pipeline seraient confinées à l'emprise et se limiteraient à des activités d'entretien peu fréquentes et à petite échelle, pour, par exemple, faire une fouille d'intégrité ou gérer la végétation. La société ne s'attend pas à ce que les activités d'exploitation du pipeline entraînent un changement dans l'utilisation des terres ou une augmentation des perturbations sensorielles.

6.2.1.2. Importance des effets du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources compte tenu des effets cumulatifs

La Commission juge que malgré l'application des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé, le projet aurait des effets résiduels sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, mais que ces effets seraient d'une ampleur (négative) faible à modérée, selon le type d'utilisation des terres dans la zone du projet. Le projet devrait avoir des effets d'une ampleur (négative) faible sur les usages récréatifs, parce qu'il ne croiserait aucun parc, aucune aire protégée et aucune terre visée par une tenure, et des effets d'une ampleur (négative) modérée sur l'agriculture et l'utilisation à des fins agricoles, sur la foresterie, sur la chasse, sur le piégeage et sur la pêche pouvant se traduire par, entre autres, une restriction de l'accès, une perte de terres ou un changement dans la disponibilité des ressources. La Commission juge également que les effets cumulatifs totaux (négatifs) sur l'occupation humaine et l'utilisation des

ressources seraient faibles et que l'importance globale des effets du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources serait faible elle aussi.

6.2.2. Navigation et sécurité en matière de navigation

La Commission est d'avis que les effets éventuels du projet sur la navigation et la sécurité en la matière seraient de courte durée, limités à la ZAP et à la ZEL et d'ampleur (négative) faible et qu'ils contribueraient à des effets (négatifs) cumulatifs totaux de faible ampleur. Elle juge, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé, dont le forage directionnel horizontal pour le franchissement de tous les cours d'eau, que les effets résiduels du projet sur la navigation et la sécurité en la matière seraient de faible importance (négative), comme elle l'expose à la **section 6.2.2.3**.

6.2.2.1. Cadre pertinent en ce qui concerne la navigation et la sécurité en la matière

Les limites spatiales de l'évaluation par la Commission des effets éventuels sur la navigation et la sécurité en la matière sont les mêmes que celles de la ZAP, de la ZEL et de la ZER pour la composante valorisée de l'occupation humaine et de l'utilisation des ressources. Les limites temporelles pour l'évaluation de la navigation et de la sécurité en la matière portaient sur les étapes de la construction et de l'exploitation.

La ZAP du pipeline traverse de nombreux cours d'eau et plans d'eau, mais un seul figure dans la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, la rivière de la Paix. Toutefois, le public a le droit d'utiliser tous les cours d'eau et plans d'eau navigables, y compris les eaux non répertoriées. Pour évaluer la navigabilité des cours d'eau que franchirait la ZAP du projet, Pouce Coupé a eu recours aux critères énoncés dans son évaluation environnementale et socioéconomique, qu'elle a adaptée du *Guide de l'utilisateur pour les eaux secondaires* de Transports Canada¹⁴⁰. La navigation est peu probable près des points de franchissement proposés pour la majorité des cours d'eau devant être franchis, mais elle est probable sur la rivière de la Paix, la rivière Kiskatinaw, la rivière Pouce Coupé et le ruisseau Saskatoon. La ZAP du parc de stockage Taylor ne croise aucun cours d'eau ou plan d'eau.

6.2.2.2. Effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière

La Commission est d'avis que la construction du pipeline pourrait avoir des répercussions temporaires sur la navigation aux points de franchissement des voies navigables et que la modernisation du parc de stockage Taylor n'aurait aucune incidence sur la navigation et la sécurité en la matière. Pouce Coupé a affirmé que les quatre cours d'eau potentiellement navigables seraient franchis au moyen d'une méthode sans tranchée, le forage directionnel horizontal, afin d'éviter toute perturbation dans les cours d'eau. Les ouvrages de franchissement respecteraient les exigences de l'article 21 de l'*Arrêté visant les ouvrages mineurs* de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* pour ce qui est de l'installation de câbles de guidage sur le lit du cours d'eau pendant les franchissements sans tranchée, afin d'éviter les

¹⁴⁰ <https://publications.gc.ca/site/fra/357425/publication.html>

effets sur la navigation pendant la construction. Des panneaux seront installés en amont des points de franchissement des cours d'eau navigables pour avertir les plaisanciers des perturbations possibles et des risques en matière de sécurité. Aucun nouveau franchissement de l'accès à ces cours d'eau n'est prévu. Pouce Coupé a prévu des mesures d'atténuation courantes dans son PPE pour exiger que les entrepreneurs l'avisent au moins 48 heures avant le début de la construction du franchissement de cours d'eau. Pour certains cours d'eau, des plans de franchissement de cours d'eau propres au site seront requis, de même qu'une liste de tout l'équipement et de tous les matériaux nécessaires.

6.2.2.3. Importance des effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière compte tenu des effets cumulatifs

La Commission est d'avis que les effets éventuels du projet sur la navigation et la sécurité en la matière seraient de courte durée et se limiteraient à l'étape de la construction du pipeline. Elle est également d'avis que les effets découlant du franchissement de cours d'eau navigables par forage directionnel horizontal (aires de travail temporaires et points d'entrée et de sortie) seraient limités à la ZAP, exception faite de quelques effets sur la ZEL. Elle est d'avis, compte tenu des limites temporelles et géographiques, que la plupart des effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière seraient de faible ampleur (négative), puisque tous les cours d'eau navigables seraient franchis par forage directionnel horizontal, et que les effets (négatifs) cumulatifs totaux seraient eux aussi de faible ampleur. Elle juge, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé, dont le forage directionnel horizontal pour le franchissement de tous les cours d'eau et l'installation de panneaux d'avertissement en amont de chacun, que les effets résiduels du projet sur la navigation et la sécurité en la matière seraient de faible importance (négative) et que ces effets ne devraient pas modifier ou perturber l'utilisation actuelle des eaux navigables.

6.2.3. Infrastructure et services

La Commission est d'avis que les effets éventuels du projet sur l'infrastructure et les services seraient de moyenne à longue durée et d'une ampleur (négative) faible à modérée, se limiteraient à la ZAP et contribueraient à des effets (négatifs) cumulatifs totaux faibles. Elle juge, compte tenu des mesures d'atténuation et du PPE que Pouce Coupé mettrait en œuvre, que les effets résiduels du projet sur l'infrastructure et les services seraient de faible importance (négative), comme elle l'expose à la **section 6.2.3.3**.

6.2.3.1. Cadre pertinent en ce qui concerne l'infrastructure et les services

En ce qui concerne l'infrastructure et les services, l'évaluation de la Commission repose sur l'infrastructure et les services locaux et régionaux existants, notamment les logements privés et commerciaux, les services publics, les installations récréatives, les services de police et d'intervention d'urgence, les établissements et services de santé ainsi que l'infrastructure de transport et la circulation, en plus de tenir compte des renseignements sur le projet sur la demande supplémentaire pouvant être associée aux changements démographiques dans les collectivités où les travailleurs seraient logés. L'évaluation porte sur les étapes de la construction et de l'exploitation du projet.

Pouce Coupé a expliqué que l'évaluation s'appuie dans la mesure du possible sur le plus récent recensement fédéral, celui de 2021, en ce qui concerne les données de base sur la population et la démographie. La ZEL et la ZER comptent 93 hôtels, motels, locations de courte durée, terrains de camping et parcs de véhicules récréatifs à raison de 54 % en Alberta et de 46 % en Colombie-Britannique. La majorité de ces établissements hébergent régulièrement de la main-d'œuvre temporaire pour les projets de mise en valeur de ressources, de construction de route et autres, et cette main-d'œuvre compte pour une part importante de leur taux d'occupation.

La GRC assure les services de police dans toute la ZEL et la ZER. En Alberta, les services de sécurité incendie sont fournis par les comtés de Grande Prairie, de Saddle Hills et de Spirit River. En Colombie-Britannique, les services de sécurité incendie sont fournis par le district régional de Peace River, la ville de Dawson Creek et la ville de Fort St. John. Les services ambulanciers sont assurés par l'organisme Alberta Health Services en Alberta et par le BC Ambulance Service, en Colombie-Britannique. La gestion des services de soin de santé dans les collectivités de la ZEL et de la ZER incombe à l'Alberta Health Services en Alberta et à la Northern Health Authority en Colombie-Britannique.

Pouce Coupé a expliqué que les installations et services de santé dans la ZEL et la ZER éprouvaient des problèmes liés à la dotation en personnel ainsi que des contraintes de capacité. La zone nord de l'Alberta Health Services serait en mesure de répondre aux besoins de santé éventuels de la main-d'œuvre, mais en Colombie-Britannique, la Northern Health Authority travaille déjà à plein régime et manque cruellement de personnel médical. Toute hausse de la demande exercerait une pression encore plus grande sur la capacité du réseau. Tout accroissement de la demande d'installations et de services de santé pourrait entraîner des effets négatifs sur la capacité d'offrir les services, ainsi que sur la qualité des services, dans la ZEL et la ZER. Les débris de construction du projet et les déchets seraient transportés vers les sites d'enfouissement des communautés avoisinantes de Grande Prairie, de Dawson Creek et de Fort St. John pour élimination. À Grande Prairie, les déchets industriels sont traités par des entreprises privées. Le district régional de Peace River compte trois sites d'enfouissement, 15 stations de transfert et 10 sites de décharge communautaires desservant Fort St. John, Taylor et Dawson Creek, qui se trouvent également dans les collectivités de la ZEL et de la ZER de Dawson Creek et de Fort St. John.

Le projet serait accessible par le sud via la route 49 en direction ouest de Gordondale à la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique. La route 49 s'étend vers l'ouest, de l'Alberta jusqu'à Dawson Creek. Elle bifurque vers le sud pour devenir la route 2, vers la localité de Pouce Coupé, et vers le nord pour devenir la route 97 vers Fort St. John. Pour accéder au pipeline, il faudrait suivre la route 97, au nord de Dawson Creek, jusqu'à Taylor, en Colombie-Britannique.

6.2.3.2. Effets du projet sur l'infrastructure et les services

La Commission juge que les effets éventuels du projet sur l'infrastructure et les services pourraient suivre de multiples trajectoires, notamment les suivantes :

- la main-d'œuvre transitoire pour le projet pourrait se loger dans des établissements commerciaux de courte durée (hôtels, motels, terrains de camping ou parcs de

véhicules récréatifs), ce qui pourrait limiter la disponibilité pour les résidents locaux et les touristes;

- le projet et la main-d'œuvre du projet pourraient exercer des pressions supplémentaires sur les réseaux d'aqueduc, de traitement des eaux usées et de gestion des déchets solides;
- la main-d'œuvre du projet pourrait exercer des pressions supplémentaires sur les installations récréatives, ce qui pourrait limiter leur disponibilité, utilisation et jouissance par les résidents locaux et les touristes;
- le projet pourrait exercer des pressions supplémentaires sur les services d'intervention d'urgence, ce qui pourrait avoir une incidence sur les niveaux de service fournis aux résidents locaux;
- le projet et la main-d'œuvre qui y serait affectée pourraient exercer des pressions supplémentaires sur les services et les établissements de santé;
- le transport des matériaux de construction, de l'équipement et des travailleurs pourrait exercer des pressions supplémentaires sur l'infrastructure de transport qui permet d'accéder aux chantiers du projet, ce qui pourrait avoir une incidence sur la circulation et entraîner une hausse des coûts d'entretien.

La Commission juge que les effets éventuels sur l'infrastructure et les services seraient de durée moyenne, parce que la demande à l'égard de l'infrastructure et des services atteindrait probablement un sommet pendant la construction, en raison de l'accroissement de la population. Une fois le projet en exploitation, il serait peu probable que la main-d'œuvre temporaire demeure dans les collectivités locales et la demande à l'égard de l'infrastructure et des services reviendrait à la normale. La Commission juge également que les effets éventuels sur l'infrastructure et les services se feraient sentir dans la ZER sur le plan géographique, car il y aurait probablement des effets dans les collectivités où l'exploitation du projet dépendrait de l'infrastructure et des services et où les travailleurs habiteraient et utiliseraient l'infrastructure et les services. La Commission juge que, en termes de portée et d'étendue géographique, la plupart des effets du projet sur l'infrastructure et les services seraient de faible ampleur (négative) compte tenu de la disponibilité de logements commerciaux. Certains effets résiduels, notamment sur les services de santé et l'infrastructure de transport, seraient d'une ampleur moyenne, car certaines sous-populations pourraient avoir de la difficulté à accéder à certaines infrastructures et à certains services.

Les limites spatiales de l'évaluation par la Commission des effets éventuels sur l'infrastructure et les services sont les mêmes que celles de la ZAP, de la ZEL et de la ZER pour les composantes valorisées du bien-être social et culturel et de l'emploi et l'économie. Les étapes de la construction et de l'exploitation posent pour leur part les limites temporelles à l'évaluation de l'infrastructure et des services.

Pouce Coupé a indiqué que pour estimer les effets éventuels du projet sur l'infrastructure et les services, elle avait calculé la demande supplémentaire qui découlerait de la variation démographique attribuable aux travailleurs dans la ZEL et la ZER et les besoins directs du projet avant de les comparer avec la capacité disponible de l'infrastructure et des services. Pouce Coupé a inventorié les interactions et les effets éventuels des travaux de construction

du projet sur l'infrastructure et les services comme une demande accrue à l'égard des logements commerciaux, des services publics, des installations récréatives, des services de police et d'intervention d'urgence, des services et établissements de santé et de l'infrastructure de transport et la circulation.

Pouce Coupé a expliqué qu'il faudrait en moyenne 275 travailleurs pour la construction du pipeline et que 80 % d'entre eux ne viendraient pas des environs, de sorte que plus ou moins 220 travailleurs devraient se loger dans des établissements commerciaux de courte durée pendant l'étape de la construction. La main-d'œuvre affectée à la construction du pipeline atteindrait son sommet (330 travailleurs) entre juillet et septembre 2026, une période où environ 264 travailleurs de l'extérieur devraient alors être logés. Pendant la période de pointe des travaux de construction, le nombre de travailleurs de l'extérieur représenterait environ 0,2 % de la population totale de la ZEL et de la ZER. Pouce Coupé a prévu que ces travailleurs logeraient dans des établissements commerciaux de courte durée dans les collectivités suivantes : Grande Prairie et les environs (10 %), Dawson Creek (40 %), Fort St. John (40 %) et autres zones de la ZEL et de la ZER (10 %). Pouce Coupé a aussi prévu que de 50 % à 80 % de la main-d'œuvre de l'extérieur logerait dans des hôtels, des motels et des locations à court terme de ces collectivités et le reste, dans des terrains de camping. Aucun baraquement de chantier ne serait aménagé pour faciliter la construction du projet.

Les travaux de modernisation du parc de stockage Taylor nécessiteraient en moyenne 20 travailleurs entre le deuxième et le quatrième trimestre de 2026, nombre qui devrait atteindre environ 40 travailleurs en juillet 2026. Selon les hypothèses de Pouce Coupé concernant la main-d'œuvre, la modernisation du parc de stockage nécessiterait grosso modo 16 travailleurs de l'extérieur et 4 travailleurs locaux. À leur plus fort, les travaux exigeraient 32 travailleurs de l'extérieur et 8 travailleurs locaux. Le nombre moyen de travailleurs de l'extérieur représenterait quelque 0,01 % de la population totale de la ZEL et de la ZER, qui comptaient 161 301 personnes en 2021. À son sommet, le nombre de travailleurs affectés à la modernisation du parc de stockage Taylor compterait pour 0,02 % de la population totale de la ZEL et de la ZER. Les travailleurs de l'extérieur affectés à la modernisation du parc de stockage Taylor devraient loger à Taylor (90 %), dans des établissements commerciaux de courte durée, et dans les environs (10 %), dans des hôtels, des motels ou des terrains de camping.

Pouce Coupé a conclu que, étant donné que le nombre de travailleurs de l'extérieur représente une proportion infime de la population totale de la ZEL et de la ZER, les logements commerciaux, les services publics, les installations récréatives, les services d'intervention d'urgence ainsi que les services et établissements de santé auraient la capacité de les accueillir.

Selon Pouce Coupé, la demande de personnel supplémentaire pendant l'exploitation du pipeline et la modernisation du parc de stockage Taylor serait limitée. La société a affirmé qu'il était peu probable que les activités d'exploitation aient un effet sur la population et, par conséquent, qu'il y ait hausse de la demande à l'égard de l'infrastructure et des services dans la ZEL et la ZER.

Pouce Coupé a fait valoir qu'elle mettrait en place des mesures pour réduire les effets sur la demande à l'égard de l'infrastructure et des services communautaires, notamment qu'elle

mettrait au point un plan de gestion de la circulation, qu'elle offrirait au personnel de la formation en secourisme d'urgence, qu'elle donnerait accès à des services d'évacuation médicale et qu'elle établirait et mettrait en œuvre un plan d'intervention d'urgence traitant des services sanitaires sur le terrain, des marches à suivre pour les appels en cas d'urgence, des plans d'intervention en cas d'incendie et de la coordination avec les services d'intervention d'urgence de la région (tels que la GRC, les services ambulanciers et le service d'incendie). Le plan de gestion de la circulation comprendrait une stratégie de communication pour gérer les changements liés à l'utilisation des routes et à l'accès et des panneaux en nombre suffisants seraient installés avant et pendant la construction pour informer les usagers de la route de toute restriction. Les autres mesures d'atténuation comprendraient l'installation de suffisamment de panneaux de signalisation sur les chantiers, le long des routes et aux franchissements temporaires permettant d'accéder aux sites, la consolidation du transport de charges lourdes pour réduire les effets sur les résidents, l'établissement d'un calendrier pour le déplacement du grand équipement en dehors des heures de pointe et des heures de déplacement des autobus scolaires et le respect de limites de bruit et des limites de vitesse. Pouce Coupé prendrait des mesures pour contrer les poussières que produirait probablement l'accroissement de la circulation et la construction.

Pouce Coupé a indiqué que des véhicules à passagers multiples seraient utilisés s'il y a lieu et dans la mesure du possible pour transporter les équipes de travail des points de rassemblement désignés jusqu'aux chantiers. La société a ajouté qu'elle aviserait également tous les propriétaires fonciers et occupants des terrains des calendriers de construction, avant le début de la construction, et qu'elle aviserait de nouveau les propriétaires fonciers et les occupants directement touchés dans l'éventualité où il faudrait accéder de nouveau aux terrains après la construction.

Afin de contenir la demande à l'égard des établissements de santé régionaux, Pouce Coupé offrirait au personnel une formation en secourisme d'urgence et en services médicaux sur les chantiers, conformément aux exigences de la réglementation en matière de santé et de sécurité. Elle consulterait également les autorités locales et municipales, de l'Alberta Health Services et de la Northern Health Authority de la Colombie-Britannique, aussi souvent que nécessaire, pour cerner et gérer les pressions et les enjeux que pourrait imposer le projet sur les services de santé, avant et pendant la construction.

Afin de réduire les effets des accidents et des urgences en lien avec un incendie, Pouce Coupé élaborerait et mettrait en œuvre un plan d'intervention d'urgence traitant des services sanitaires sur le terrain, des marches à suivre pour les appels en cas d'urgence, des plans d'intervention en cas d'incendie et d'autres questions connexes. La société veillerait à ce que l'équipement approprié de lutte contre l'incendie se trouve sur le chantier, conformément à la réglementation applicable, et à ce que tous les équipements motorisés soient munis d'un extincteur entièrement chargé. Afin de préparer les municipalités à une éventuelle demande de services d'incendie en lien avec le projet, Pouce Coupé assurerait la coordination avec les services d'intervention d'urgence de la région (dont la GRC et les services d'ambulance et d'incendie).

Pouce Coupé a expliqué qu'au cours de ses activités de mobilisation auprès des communautés autochtones susceptibles d'être touchées, des parties prenantes, des propriétaires fonciers et des organismes de réglementation de l'environnement, plusieurs propriétaires fonciers ont

exprimé des préoccupations au sujet des effets de la construction sur la circulation et l'utilisation des routes publiques. La société s'est engagée à continuer d'échanger avec les résidents, les représentants municipaux, les entreprises, les utilisateurs récréatifs et les communautés autochtones pour les sensibiliser aux travaux qui seront menés dans le cadre du projet, leur remettre le calendrier de construction et leur indiquer avec qui communiquer en cas de préoccupation.

La Commission juge acceptable l'engagement de Pouce Coupé à élaborer et à mettre en œuvre un plan de gestion de la circulation attribuable à la construction du pipeline, parce que le plan serait suffisant pour baliser la circulation le long de l'emprise et des voies d'accès connexes et qu'il permettrait d'atténuer les effets pendant les activités visant le projet, qu'elles aient lieu avant, pendant ou après la construction. Par conséquent, la Commission ne juge pas nécessaire d'imposer une condition distincte en ce qui concerne l'accès et la gestion de la circulation.

6.2.3.3. Importance des effets du projet sur l'infrastructure et les services compte tenu des effets cumulatifs

La Commission juge qu'avec l'application des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et la mise en œuvre des différents PPE visant le projet, les effets résiduels (négatifs) du projet sur l'infrastructure et les services seraient faibles en termes d'effets cumulatifs totaux et d'importance (négative) faible. Compte tenu de la preuve au dossier et des mesures d'atténuation et de gestion proposées, la Commission est convaincue que l'infrastructure et les services communautaires touchés par le projet, notamment les logements commerciaux, les routes, les services publics, les services d'urgence et les soins de santé, seraient en mesure de contrer les pressions exercées par les travailleurs temporaires pendant la construction.

6.3. Effets économiques du projet

Dans son examen des effets économiques du projet, la Commission a tenu compte de la population, des entreprises et de l'économie. En ce qui concerne la population, l'examen a porté sur les composantes valorisées de l'emploi et de l'économie, tel qu'il est énoncé dans le Guide de dépôt. La **section 5.6.5** traite de l'emploi et de l'économie relativement aux peuples autochtones. Les effets économiques du projet sur les entreprises et l'économie sont abordés au **chapitre 3**.

La Commission trouve que la mise en œuvre des mesures d'atténuation d'amélioration proposées par Pouce Coupé et le respect des conditions qu'elle a imposées font que le projet aurait probablement des effets résiduels positifs sur l'emploi et l'économie. Elle est d'avis que ces effets éventuels seraient de courte ou de moyenne durée, d'étendue géographique locale (ZEL) à nationale et d'ampleur (positive) modérée et qu'ils contribueraient à des effets cumulatifs totaux (positifs) faibles ou modérés. Elle juge par conséquent que les effets résiduels du projet sur l'emploi et l'économie seraient de faible importance (positive), comme cela est exposé à la **section 6.3.3**.

6.3.1. Contexte pertinent en ce qui concerne l'emploi et l'économie

L'évaluation de l'emploi et de l'économie repose sur les conditions actuelles relativement à l'emploi et à l'économie, sur la répartition de l'activité économique et sur les renseignements clés sur le projet (par exemple, plans d'approvisionnement, programmes d'embauche et de formation), qui sont des indicateurs des éléments et des personnes les plus susceptibles de subir les effets du projet.

Selon les estimations, la main-d'œuvre totale dans la ZEL et la ZER se chiffrait à 89 470 personnes en 2021. De ce nombre, 80 180 personnes avaient un emploi et 9 295 personnes n'en avaient pas. Tout comme la moyenne provinciale, les femmes comptent pour une part supérieure de l'emploi total dans le secteur des soins de santé et de l'aide sociale et dans celui du commerce au détail, tandis qu'une majorité d'hommes travaillent dans les domaines de l'exploitation minière, de l'exploitation de carrières, de l'extraction de pétrole et de gaz et de la construction.

L'emploi dans le sous-secteur du pétrole et du gaz a souvent un effet cascade dans d'autres secteurs de l'économie. Selon les estimations de Pouce Coupé, chaque emploi direct créé dans le sous-secteur du pétrole et du gaz crée habituellement deux emplois indirects dans des entreprises qui vendent du pétrole et du gaz aux producteurs et trois emplois induits dans les secteurs où les travailleurs de ce sous-secteur dépensent leur argent, notamment les services alimentaires et d'hébergement, le commerce de détail, l'éducation et les services médicaux.

6.3.2. Effets du projet sur l'emploi et l'économie

La Commission juge que le projet ouvrirait des possibilités d'emploi, de contrats, d'approvisionnement et de formation, notamment pour les communautés locales et autochtones, et qu'il contribuerait au produit intérieur brut (« PIB ») et aux recettes publiques. Les possibilités d'emploi proviendraient à la fois des emplois directs créés par Pouce Coupé et des dépenses en immobilisations et d'exploitation visant le projet, qui généreraient des emplois directs, indirects et induits.

La Commission juge que les effets éventuels sur l'emploi et l'économie seraient de courte ou de moyenne durée parce que les possibilités d'emploi, de contrats, d'approvisionnement et de formation seraient probablement les plus élevées pendant l'étape de la construction. Une fois le projet en exploitation, les possibilités de participation diminueraient. Elle juge également que les effets éventuels sur l'emploi et l'économie seraient d'étendue géographique locale (ZEL) à nationale du fait que les personnes, les entreprises et les communautés de la Colombie-Britannique et de l'Alberta profiteraient de possibilités d'emploi, de contrats et de formation.

Les limites spatiales de l'évaluation par la Commission des effets éventuels sur l'emploi et l'économie sont les mêmes que celles de la ZAP, de la ZEL et de la ZER pour les composantes valorisées du bien-être social et culturel et de l'infrastructure et des services. Les étapes de la construction et de l'exploitation posent pour leur part les limites temporelles à l'évaluation de l'emploi et de l'économie.

Pouce Coupé a indiqué qu'elle prévoyait que la construction du pipeline nécessiterait un effectif moyen de 275 travailleurs entre le deuxième trimestre de 2026 et le quatrième trimestre de 2027, lequel atteindrait un sommet d'environ 330 travailleurs pendant la période de trois mois allant de juillet à septembre 2026. En ce qui concerne la modernisation du parc de stockage Taylor, Pouce Coupé a précisé qu'elle prévoyait avoir besoin d'un effectif moyen de 20 travailleurs entre le deuxième trimestre de 2026 et le quatrième trimestre de 2026 et d'environ 40 travailleurs en juillet 2026, au plus fort des travaux. La société a ajouté s'attendre à ce que la main-d'œuvre du projet emploie des travailleurs locaux et de l'extérieur à raison de 20 % de résidents locaux et 80 % de main-d'œuvre de l'extérieur. Elle a expliqué que le nombre de travailleurs de l'extérieur serait limité grâce à des mesures visant à maximiser l'embauche locale et autochtone dans la ZEL et la ZER en priorité, puis ailleurs en Alberta et en Colombie-Britannique. Elle a affirmé qu'elle était consciente de l'importance d'encourager la participation locale et autochtone et de favoriser la diversité.

Selon les estimations, le projet générerait directement, pendant la construction, un PIB de 67,5 millions de dollars en Colombie-Britannique et de 36,5 millions de dollars en Alberta. L'incidence économique totale (directe, indirecte et induite) sur le PIB serait de l'ordre de 112,1 millions de dollars en Colombie-Britannique, 69,9 millions de dollars en Alberta et 29,9 millions de dollars dans le reste du Canada. Pendant l'exploitation, les dépenses liées au projet devraient se traduire par des contributions annuelles totales (directes, indirectes et induites) au PIB de 1,9 million de dollars partout au Canada, dont 1,1 million de dollars en Colombie-Britannique et 0,8 million de dollars en Alberta. Pendant la construction, les répercussions (directes, indirectes et induites) du projet sur l'emploi se chiffraient à quelque 1 872 années-personnes de main-d'œuvre au Canada. Les répercussions annuelles totales (directes, indirectes et induites) sur l'emploi pendant l'exploitation du projet devraient être d'environ huit années-personnes, réparties également entre la Colombie-Britannique et l'Alberta.

Pouce Coupé a affirmé qu'en général, le volume d'activité économique et d'emplois pour les entreprises, les communautés ou les groupes de personnes dépend de la capacité de ceux-ci (par exemple, niveau d'instruction, conditions de travail) de participer directement et de façon concurrentielle au projet ou à une étape de la chaîne de valeur connexe. Par conséquent, il est difficile de déterminer la mesure dans laquelle les effets éventuels s'étendent à des communautés ou à des sous-groupes précis de la population de la ZEL et de la ZER et il est peu probable que les effets du projet s'étendent uniformément à d'autres sous-populations (par exemple, hommes, femmes, Autochtones, non-Autochtones) ou régions géographiques (par exemple, ZEL et ZER, Colombie-Britannique et Alberta dans l'ensemble).

Pouce Coupé a expliqué que la proportion d'hommes et de femmes qui occuperaient les emplois créés était difficile à déterminer, mais qu'il était probable qu'elle corresponde à la tendance de l'emploi dans les industries de la construction et du pétrole et du gaz. Par exemple, étant donné que les personnes employées dans les domaines de la construction (78 % de la main-d'œuvre) et de l'exploitation minière, de l'exploitation de carrières ou de l'extraction de pétrole et de gaz (84 % de la main-d'œuvre) sont normalement des hommes, le projet serait susceptible d'employer davantage d'hommes que de femmes. Étant donné que la population autochtone représente 11,3 % de la main-d'œuvre de la ZEL et de la ZER, le projet emploierait probablement plus de non-Autochtones que d'Autochtones.

Pouce Coupé a fourni dans son EES des exemples de mesures d'atténuation et d'amélioration visant plus particulièrement l'évolution de l'emploi et de l'économie. Les principales mesures d'atténuation comptent les suivantes :

- mobiliser les entreprises et les communautés tôt dans le processus afin d'améliorer les possibilités d'emploi et d'affaires en lien avec le projet;
- se procurer des biens et des services, s'il y a lieu, auprès d'entreprises locales et autochtones;
- appliquer les pratiques existantes pour encourager le contenu local et autochtone en fonction de l'expérience tirée des activités d'exploitation menées dans la zone et de la mobilisation des communautés autochtones, des propriétaires fonciers, des organismes de réglementation et des parties prenantes;
- consulter les communautés et les entreprises autochtones intéressées afin de leur fournir de l'information sur la façon de participer aux occasions liées au projet. Pouce Coupé travaillerait également avec l'entrepreneur principal pour que des entreprises et particuliers autochtones locaux qualifiés et concurrentiels soient pris en considération pour les contrats de sous-traitance de biens et de services;
- respecter les objectifs en matière de diversité et d'inclusion, qui favorisent la diversité des employés et la conformité de l'organisation aux lois sur la discrimination et l'égalité des chances;
- se conformer au code de conduite des fournisseurs de Pembina afin de respecter les personnes et les communautés touchées par le projet.

En se fondant sur ce qui précède, la Commission juge que les effets du projet seraient d'une ampleur (positive) moyenne puisque les avantages liés à l'étape de la construction, par l'entremise des emplois directs et indirects, des contrats et des achats, produiraient vraisemblablement des retombées modérées pour les personnes et les communautés en question. La Commission juge que les effets cumulatifs totaux liés à l'emploi et à l'économie seraient d'une ampleur (positive) faible à modérée, parce que les effets cumulatifs totaux de l'emploi et de l'économie produisent normalement des retombées pour les personnes et les communautés.

La Commission juge que le projet procurerait des avantages à l'économie locale, régionale, provinciale et nationale et elle estime que les collectivités locales et les travailleurs d'ailleurs en Alberta et en Colombie-Britannique pourraient tirer profit des avantages socioéconomiques liés à l'étape de la construction du projet, qui créerait des possibilités d'emploi direct, indirect et induit ainsi que des occasions d'approvisionnement et de contrats. Elle est convaincue par la preuve produite par Pouce Coupé au sujet des avantages du projet sur le plan de l'emploi et de l'économie et elle souligne qu'aucun participant n'a déposé de preuve démontrant le contraire. Elle juge en outre que Pouce Coupé a établi des mesures d'atténuation et de gestion appropriées pour réduire les effets négatifs du projet sur l'emploi et l'économie et des mesures d'amélioration pour favoriser les retombées positives. Pour favoriser davantage les effets positifs du projet sur l'économie canadienne, la Commission recommande d'imposer la **condition 30** (Participation canadienne à l'ingénierie et à la construction). Cette condition

exigerait que Pouce Coupé dépose un rapport précisant la mesure dans laquelle la population et les entreprises canadiennes ont eu la possibilité de participer à l'ingénierie et à la construction du projet.

6.3.3. Importance des effets du projet sur l'emploi et l'économie compte tenu des effets cumulatifs

Pour déterminer l'importance des effets du projet sur l'emploi et l'économie, la Commission a étudié la durée, l'étendue géographique et l'ampleur des effets résiduels du projet à la lumière des autres renseignements pertinents en lien avec les effets cumulatifs et le contexte. Ainsi, lorsqu'elle tient compte de ce qui précède, des mesures d'atténuation et d'amélioration que Pouce Coupé mettrait en œuvre et des conditions qu'elle recommande d'imposer à la société, la Commission juge que les effets du projet sur l'emploi et l'économie seraient de faible importance (positive).

7. Pouce Coupé peut construire et exploiter le projet en toute sécurité

La Commission juge que Pouce Coupé peut construire et exploiter le projet en toute sécurité pour les raisons suivantes :

- la conception du pipeline et des installations répond aux exigences en matière de sécurité applicables;
- les méthodes de construction et les activités de surveillance du projet répondent aux exigences en matière de sécurité applicables;
- les plans et programmes liés à l'exploitation du projet répondent aux exigences en matière de sécurité applicables.

Voici certaines des exigences en matière de sécurité dont la Commission a tenu compte et qui s'appliquent au projet :

- le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT »), y compris les articles 10, 16, 17, 27, 37 et 40;
- la norme CSA Z662:23 intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (« norme CSA Z662:23 »), y compris les articles 3.1.1, 4.3.7, 4.4, 4.13, 4.22 et 10.2.9, le tableau 8.1 et l'annexe E;
- le Guide de dépôt, y compris la section A.1.2;
- les caractéristiques techniques applicables de Pembina, y compris celles intitulées « Technical Specifications for the Construction of Pipelines ESS 00.03.001 ».

Dans son évaluation, la Commission évalue la conformité à ces exigences et à d'autres exigences réglementaires et techniques qui ne sont pas mentionnées explicitement dans le présent chapitre.

7.1. La conception du pipeline et des installations répond aux exigences en matière de sécurité applicables

La Commission juge que la conception du pipeline et des installations répond aux exigences en matière de sécurité applicables. Les **sections 7.1.1 à 7.1.5** fournissent des précisions sur les constatations de la Commission.

7.1.1. La conception du projet et les matériaux respectent les exigences en matière de sécurité applicables

La Commission juge que la conception du projet et les matériaux, y compris les spécifications des matériaux (p. ex., type de tuyau, épaisseur de paroi et nuance), la hauteur de recouvrement et le revêtement, sont appropriés parce qu'ils conviennent à l'usage prévu et répondent aux

exigences du RPT, de la norme CSA Z662:23 et d'autres normes connexes, comme les codes et normes de l'American Society of Mechanical Engineers. La Commission rappelle à Pouce Coupé qu'elle s'est engagée à concevoir le projet conformément aux caractéristiques techniques applicables de Pembina. La Commission reconnaît que les sociétés peuvent devoir modifier et adapter les caractéristiques techniques de la tuyauterie dès la conception préliminaire et tout au long des étapes de la conception finale et de la construction. La Commission recommande donc l'imposition de la **condition 29** (Mises à jour des caractéristiques techniques), décrite ci-dessous, de sorte qu'une surveillance plus approfondie de la conception après exécution et des matériaux soit effectuée avant la mise en service du projet.

Pouce Coupé a précisé les types de produits qui seraient acheminés au moyen du pipeline et des composantes connexes, ainsi que leurs compositions et caractéristiques, et les méthodes d'essai applicables. La composition de ces produits respecterait les caractéristiques techniques figurant au **tableau 7-1**.

Tableau 7-1 – Caractéristiques des produits

Paramètres	Mélange de LGN (propane plus [C3+] et butanes [C4])	Condensats (C5+)	Pétrole brut
Densité relative	0,530 à 0,679 kg/m ³	0,650 à 0,775 kg/m ³	0,799 à 0,876 kg/m ³
Pression de vapeur Reid	< 1 000 Kpa (manomètre) à 37,8 °C (ASTM D1267)	< 103 Kpa (absolu) à 37,8 °C (ASTM D6377)	< 95 Kpa (absolu) à 37,8 °C (ASTM D6377)
Viscosité	-	< 2,0 cSt à 7,5 °C	< 20 cSt à 10 °C

Source : Demande de Pouce Coupé, sections 3.1 et 7.6, pages 54 et 94 du document PDF ([C29302-1](#)).

Pouce Coupé a indiqué qu'elle prévoit concevoir et construire la partie du projet qui consiste en un pipeline afin qu'il puisse transporter des produits à faible pression de vapeur (« FPV ») et à haute pression de vapeur (« HPV »). Toutefois, Pouce Coupé ne transporterait pas de produits à HPV au moyen du pipeline pour le moment, mais elle pourrait le faire si elle décide de présenter une demande à cet effet et que la Commission approuve les modifications nécessaires aux installations au parc de stockage Taylor pour assurer le transport de ces produits en toute sécurité.

La Commission juge que l'épaisseur de paroi des tronçons pipeliniers proposée respecte les exigences de la norme CSA Z662:23 relatives aux facteurs d'emplacement, réduisant ainsi adéquatement les risques de fuites et de ruptures. L'épaisseur de paroi correspond à l'épaisseur du métal utilisé pour fabriquer le tuyau. En général, les tuyaux à parois plus épaisses sont moins susceptibles d'être perforés ou endommagés en cas de contact accidentel. Ils sont également plus résistants à la pression d'exploitation du pipeline et aux imperfections ou défauts d'intégrité potentiels comme ceux causés par la corrosion, la fissuration et des problèmes géotechniques et hydrotechniques. L'article 4.3.7 de la norme CSA Z662:23 décrit

les critères de conception liés à la pression pour les tuyaux en acier réglementés par la Régie qui tiennent compte de facteurs d'emplacement. L'article comprend des exigences relatives à l'épaisseur de paroi du tuyau en fonction de différentes « classes d'emplacement », qui vont de 1 à 4. En général, les zones à risque élevé, comme les régions densément peuplées, se retrouvent dans les classes d'emplacement 2 à 4 et des tuyaux à parois plus épaisses doivent y être mis en place. Puisque le projet serait réalisé principalement dans une zone non aménagée, un facteur d'emplacement (HPV) de classe 1 devrait normalement être utilisé. Toutefois, Pouce Coupé s'est engagée à construire l'ensemble du pipeline de manière à répondre aux critères correspondant à un facteur d'emplacement de classe 2 pour les produits à HPV et à un facteur d'emplacement pour les produits à BPV qui s'applique aux zones géographiques désignées, tel qu'il est décrit à l'article 4.3.7.4 de la norme CSA Z662:23. La Commission est satisfaite de l'engagement de Pouce Coupé à dépasser les exigences de la norme CSA Z662:23 relatives aux facteurs d'emplacement. Elle juge que le plan de Pouce Coupé concernant la hauteur de recouvrement au-dessus du pipeline est approprié parce qu'il est conforme aux caractéristiques techniques de Pembina liées à la construction de pipelines intitulées « Technical Specifications for the Construction of Pipelines ESS 00.03.001 » et satisfait ou dépasse les exigences énoncées dans la norme CSA Z662:23. La hauteur de recouvrement est un facteur important pour la sécurité du pipeline, car elle aide à le protéger contre les dommages causés par des tiers, l'affouillement et les charges externes comme celles qui peuvent être présentes aux franchissements de routes et de voies ferrées. Pouce Coupé a proposé la hauteur de recouvrement minimale suivante pour les composantes du pipeline :

- 1,2 mètre (« m ») le long du tracé du pipeline (sauf aux franchissements de routes et de cours d'eau);
- 1,5 m aux franchissements de routes;
- 1,8 m aux franchissements de cours d'eau (dont les lits et les berges sont bien définis).

Pouce Coupé a affirmé qu'elle continuerait d'évaluer la nécessité de maintenir une hauteur de recouvrement plus importante par endroits, comme à certains franchissements de cours d'eau. La Commission s'attend à ce que Pouce Coupé maintienne une hauteur de recouvrement d'au moins 1,5 m au-dessus de la section de pipeline devant être mise en place dans la plaine inondable, du côté sud de la rivière de la Paix, afin de réduire le risque de migration de la berge de ce côté.

La Commission juge que la conception et l'emplacement des installations du parc de stockage Taylor et les plans de Pouce Coupé pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de ces installations sont appropriés, car ils sont conformes au RPT et à la norme CSA Z662:23, et concordent avec les plans de la société de transporter uniquement des produits à BPV. Pouce Coupé a confirmé que si des produits à HPV devaient être transportés à l'avenir, elle présenterait une demande afin que la Commission approuve les modifications nécessaires aux installations.

Au cours de l'audience, les Premières Nations de Saulteau ont demandé à Pouce Coupé d'accroître la taille du pipeline pour permettre l'acheminement d'un plus grand volume de produits. Les Premières Nations de Saulteau ont indiqué qu'elles préféreraient qu'il n'y ait qu'une

seule grande perturbation plutôt que plusieurs petites. L'examen par la Commission des solutions de rechange a été abordé à la **section 3.3.1** ci-dessus.

Pouce Coupé a fourni des détails sur les matériaux de la tuyauterie, notamment la longueur et l'épaisseur de paroi approximatives, et elle a indiqué que la longueur finale des tuyaux serait confirmée une fois le processus de conception détaillée terminé. La Commission est consciente que les caractéristiques techniques de la tuyauterie changent souvent pendant la mise en œuvre d'un projet pipelinier. De tels changements surviennent souvent entre les étapes de la conception préliminaire, de la conception finale et de la construction du projet. Afin d'offrir de la souplesse et de réduire le nombre de demandes de modification inutiles éventuelles visant des changements mineurs aux caractéristiques techniques, la Commission recommande l'imposition de la **condition 29** (Mises à jour des caractéristiques techniques). Cette condition exigerait que Pouce Coupé dépose auprès de la Régie, en même temps que sa demande d'autorisation de mise en service présentée aux termes de l'article 213 de la LRCE, toute mise à jour des caractéristiques techniques des composantes du projet figurant dans la demande. La condition 29 ferait en sorte que la Commission soit informée de toutes les mises à jour des caractéristiques techniques que Pouce Coupé pourrait effectuer jusqu'à la fin de la construction du projet et puisse prendre les mesures appropriées, s'il y a lieu.

Pouce Coupé a également confirmé que le pipeline serait conçu pour accueillir des outils d'inspection interne (racleurs intelligents) et des appareils de nettoyage ordinaires.

7.1.2. La conception du pipeline et des installations répond aux exigences en matière de sécurité applicables liées au terrain

La Commission juge que le tracé du pipeline tient dûment compte des dangers liés au terrain et que la conception du pipeline et des installations répond aux exigences applicables en la matière. Pouce Coupé a fourni la preuve qu'elle a réalisé des études et des évaluations pour cerner les dangers géotechniques, hydrotechniques et géophysiques le long du tracé du pipeline (p. ex., glissement de terrain, instabilité des pentes, érosion des berges, affouillement, dégradation du chenal, avulsion, dangers liés aux sols, aux roches et aux sites archéologiques, et aléas sismiques) de manière à les éviter. Ces études et évaluations comprenaient des examens documentaires de cartes, des orthoimages, des images aériennes obtenues lors d'activités de détection et de télémétrie par ondes lumineuses et des études géotechniques antérieures. Pouce Coupé a indiqué qu'elle avait envisagé d'autres options en ce qui a trait au tracé, dont celle de Taylor à Kiskatinaw et celle d'éviter Dawson Creek, qui sont décrites à la section 6.2.1 portant sur le choix du tracé de la demande. Le tracé proposé offre un degré de certitude plus élevé en ce qui concerne les géorisques et longe presque entièrement des perturbations linéaires existantes. La Commission s'attend à ce que les activités d'évaluation et les mesures d'atténuation propres au site réalisées et prévues par Pouce Coupé viennent remédier aux dangers géotechniques, hydrotechniques et géophysiques éventuels restants et respectent les exigences en matière de sécurité, y compris celles énoncées à l'article 4.22 de la norme CSA Z663:23 et à la section A.1.2 du Guide de dépôt.

La Commission juge que Pouce Coupé a réalisé une évaluation satisfaisante des risques éventuels liés au sol le long de l'emprise. Pouce Coupé a indiqué qu'elle avait estimé les pentes

à chaque site où une inspection des sols avait été menée et qu'elle avait complété ses estimations au moyen de cartes accessibles au public pour évaluer les cotes de risque lié au sol. Ces cotes aident à cerner les dangers potentiels comme l'érosion, les glissements de terrain et les problèmes liés à l'eau qui pourraient constituer une menace pour le pipeline, les collectivités locales ou l'environnement. Pouce Coupé a indiqué qu'elle était au courant de l'instabilité possible du terrain à certains endroits à l'extérieur de la zone d'aménagement du projet, le long des rivières de la Paix, Kiskatinaw et Pouce Coupé. La société a indiqué qu'elle utiliserait des méthodes sans tranchée, comme le forage directionnel horizontal (« FDH »), pour traverser ces rivières. Pouce Coupé a ajouté qu'une société d'ingénierie indépendante examinerait les principaux franchissements à ciel ouvert afin d'orienter leur conception, y compris la hauteur de recouvrement et la restauration des berges.

Les Premières Nations de Saulteau ont exprimé des préoccupations au sujet du drainage rocheux acide qui pourrait découler de la perturbation du substratum rocheux peu profond et potentiellement acide. Pouce Coupé a répondu que, d'après les évaluations initiales (notamment un examen des images aériennes et un relevé des sols), il est peu probable qu'elle rencontre un substratum rocheux peu profond pendant la construction, sauf dans les vallées où se trouvent des rivières profondément encaissées. La société a proposé d'installer le pipeline par FDH aux points de franchissement des rivières où elle pourrait rencontrer un substratum rocheux, ce qui réduirait considérablement la perturbation du substratum rocheux de surface. Pouce Coupé a indiqué que, si elle détermine qu'il est nécessaire de perturber le substratum rocheux (à des profondeurs d'excavation normales) avant ou pendant la construction, elle ferait appel à un professionnel qualifié pour élaborer un plan d'atténuation et de gestion intégrant les risques et les mesures d'atténuation associés au drainage rocheux acide et à la lixiviation des métaux potentiels. La société a confirmé qu'elle ne s'attend pas à rencontrer de substratum rocheux peu profond pendant la construction, mais elle reconnaît que d'autres évaluations seraient nécessaires pour atténuer tout danger géotechnique, hydrotechnique et géophysique le long de l'emprise.

La Commission juge nécessaire de recommander l'imposition de la **condition 8** (Rapport final sur la faisabilité du forage directionnel horizontal), qui exigerait que Pouce Coupé dépose un rapport final sur la faisabilité du FDH 90 jours avant le début du FDH dans le cadre du projet. La Commission reconnaît que les dangers géotechniques, hydrotechniques et géophysiques le long de l'emprise devraient être réévalués de façon continue pour déterminer la méthode de franchissement la plus efficace, comme le FDH. Ces réévaluations se fonderaient notamment sur les études sur le terrain menées tout au long de la conception préliminaire, de la conception détaillée et de la construction du projet. Le rapport déposé conformément à la condition 8 démontrerait que Pouce Coupé a effectué les réévaluations nécessaires et qu'elle a proposé des mesures d'atténuation appropriées pour contrer les dangers géotechniques, hydrotechniques et géophysiques le long de l'emprise. La condition 8 exigerait que Pouce Coupé réalise des études de conception finales et prenne en compte les résultats aux fins de détermination ou de validation (s'il y a lieu), et qu'elle atténue tout danger géotechnique, hydrotechnique ou géophysique supplémentaire avant d'entreprendre le FDH dans le cadre du projet. Ces études de conception finales et une prise en compte appropriée de leurs résultats réduiraient le risque d'une installation infructueuse du pipeline aux points de franchissement par FDH.

7.1.3. La conception du projet tient compte comme il se doit des phénomènes naturels

La Commission est convaincue que la conception du projet (dont il est question à la **section 7.1.1** ci-dessus) tient compte comme il se doit des phénomènes naturels liés aux conditions météorologiques, au climat et à l'environnement, car elle réduit le risque de défaillance attribuable à de tels phénomènes. La Commission juge que le risque que le projet subisse les effets des changements climatiques serait faible du fait que sa conception prévoit le recours à des franchissements sans tranchée et l'établissement d'une hauteur de recouvrement minimale supérieure à celle exigée par la norme CSA Z662:23 à certains endroits présentant un risque plus élevé, et que Pouce Coupé a établi des mesures d'intervention d'urgence afin d'assurer une protection en cas d'inondations, d'érosion et d'incendie.

Pouce Coupé a recensé plusieurs phénomènes naturels qui pourraient avoir des effets sur le projet, notamment des températures extrêmes, des précipitations abondantes, des inondations, la foudre, des tempêtes de neige et de verglas, des vents forts, des feux de forêt et des tremblements de terre. Les effets éventuels de ces phénomènes sur le projet comprennent des dommages à l'infrastructure et des changements importants au calendrier. Pouce Coupé a réalisé des évaluations géotechniques, hydrotechniques et géophysiques afin de déterminer les méthodes de construction principale et de rechange appropriées pour le pipeline (dont il est question aux **sections 7.1.2 et 7.1.4**). Ces évaluations comprenaient des analyses hydrologiques et hydrauliques, une analyse de l'affouillement et la détermination des distances de recul aux franchissements de cours d'eau. Pouce Coupé a indiqué que les résultats de ces évaluations seraient pris en compte lors de la conception des franchissements et de la détermination de la hauteur de recouvrement minimale (y compris dans les zones de plaine inondable).

Les phénomènes météorologiques, comme la foudre, peuvent causer des défaillances sur les lignes de transport d'électricité, ce qui peut provoquer un afflux de courant dans le pipeline aux endroits où il croise ou longe ces lignes. Quiconque entrerait en contact avec une partie du pipeline ou des composantes électrifiées risquerait alors de subir un choc électrique. Comme il est expliqué à la **section 7.1.4** ci-dessous, Pouce Coupé s'est engagée à mener des études appropriées pour évaluer et atténuer ce risque.

Enfin, Pouce Coupé a expliqué qu'il est peu probable que le pipeline enfoui soit touché en cas de feux de forêt, mais que les installations en surface au parc de stockage Taylor sont plus à risque d'être touchées parce qu'elles se trouvent à proximité de zones boisées. La société a présenté ses mesures de prévention des incendies et d'intervention d'urgence, et s'est engagée à établir un plan d'urgence en cas d'incendie. Pouce Coupé a expliqué que Pembina, qui exploiterait le pipeline en son nom, a appliqué avec succès son processus de gestion des urgences lors des feux de forêt qui ont sévi dans la région en 2023. La **section 7.3.3** renferme davantage de renseignements sur la gestion des urgences, notamment sur la gestion des feux de forêt potentiels.

7.1.4. La conception des franchissements pipeliniers répond aux exigences en matière de sécurité applicables

La Commission juge que la conception des franchissements pipeliniers répond aux exigences applicables du RPT et de la norme CSA Z662:23, car les activités de conception réalisées et celles prévues permettraient de cerner et d'atténuer les dangers potentiels aux franchissements le long du tracé du pipeline. Toutefois, la Commission est d'avis que Pouce Coupé devra réaliser des études approfondies supplémentaires avant et pendant la construction du pipeline et qu'un suivi plus poussé quant à la faisabilité du FDH est nécessaire.

Les franchissements sont des endroits où un pipeline passe sous ou au-dessus des caractéristiques linéaires comme des cours d'eau, des routes, des voies ferrées ou des lignes de transport d'électricité. Pouce Coupé a fait valoir que le tracé du pipeline traverserait des zones renfermant des caractéristiques vulnérables, y compris des cours d'eau et des routes, mais qu'il ne traverserait aucune voie ferrée et ne partagerait pas la même emprise qu'une voie ferrée. Pouce Coupé a ajouté que le tracé du pipeline croiserait ou longerait des lignes de transport d'électricité à haute tension. Elle a indiqué qu'elle avait déterminé les points de franchissement de cours d'eau au moyen d'un examen documentaire et qu'elle ferait une vérification sur le terrain avant la construction. La conception technique, y compris la méthode de construction, de chaque franchissement dépendrait du type de franchissement (c.-à-d. de ce que le pipeline traverse) et des caractéristiques propres à celui-ci, comme la largeur, l'emplacement, l'état et la présence de caractéristiques vulnérables.

Le pipeline traverserait 27 cours d'eau (qui ont un lit et des berges définis), ainsi que plusieurs points de drainage. La majorité de ces cours d'eau seraient franchis au moyen de méthodes sans tranchée. En ce qui concerne les autres cours d'eau, Pouce Coupé a indiqué qu'elle utiliserait principalement des méthodes de franchissement avec tranchée (p. ex., méthode à ciel ouvert ou d'isolement), selon les conditions d'écoulement au moment de la construction. Les méthodes d'isolement, comme l'utilisation de barrages et de pompes ou de canaux, détournent l'écoulement autour ou au-dessus d'une zone de construction pour permettre l'excavation d'une tranchée, l'installation d'un tuyau et le remblayage à l'abri de l'eau. Pouce Coupé a expliqué qu'elle utiliserait une méthode à ciel ouvert s'il n'y a aucun écoulement au moment de la construction (c.-à-d. si les cours d'eau sont secs ou gelés jusqu'au fond), et qu'elle utiliserait une méthode d'isolement en présence d'eau libre ou d'un écoulement d'eau emprisonnée sous la glace, lorsque l'équipement nécessaire pourrait être employé. La société a indiqué qu'elle pourrait utiliser une méthode de franchissement sans tranchée en cas de conditions d'écoulement inattendues ou d'impossibilité de gérer le volume d'eau au moyen de l'équipement d'isolement. À certains endroits, notamment à tous les cours d'eau où vivent des poissons en Colombie-Britannique, elle utiliserait principalement une méthode de franchissement sans tranchée en raison des conditions propres au site, de la sensibilité et du calendrier de construction.

L'installation au moyen d'une méthode sans tranchée dépend de la taille du franchissement et de la topographie locale. Une méthode classique de FDH (c.-à-d. issue d'une conception générique) ou de fonçage horizontal (qui utilise de l'équipement de forage plus petit) pourrait être utilisée pour les petits franchissements. Ces méthodes sans tranchée sont utilisées couramment pour l'installation de tuyaux de cette taille aux petits franchissements. Le FDH

serait toutefois utilisé pour les franchissements de cours d'eau plus complexes (selon la longueur, le terrain ou les conditions géotechniques). Dans son plan de protection de l'environnement (« PPE »), Pouce Coupé a indiqué que le FDH est la méthode d'installation principale pour 21 points de franchissement.

La Commission juge que le tracé et les choix de Pouce Coupé en matière de conception contribueraient à réduire les perturbations environnementales, notamment parce que la société recourrait principalement à une méthode de franchissement sans tranchée aux cours d'eau où vivent des poissons et à une méthode d'installation par FDH sur les pentes abruptes du côté sud de la rivière de la Paix, ce qui lui permettrait de limiter le défrichage et de répondre aux demandes de propriétaires fonciers.

L'article 4.22 de la norme CSA Z663:23 précise que les pipelines peuvent être mis en place par forage directionnel, pourvu que les quatre conditions suivantes soient respectées :

- Une évaluation de la faisabilité visant à évaluer le caractère adéquat du sous-sol a été effectuée.
- La conception du trajet de forage tient compte du type et de l'emplacement des caractéristiques du sous-sol qui influent sur la mise en place.
- Une évaluation visant à déterminer le risque associé à un rejet accidentel de fluides de forage de l'anneau de forage a été effectuée et un plan d'atténuation approprié a été élaboré.
- Pour les tuyaux en acier, les contraintes longitudinales au cours de la mise en place ne dépassent pas la limite d'élasticité minimale spécifiée du tuyau.

Comme il est décrit à la **section 7.1.2** ci-dessus, les réévaluations continues des dangers et le choix des méthodes de franchissement les plus efficaces se fondent notamment sur les études sur le terrain menées tout au long de la conception et de la construction du projet.

La Commission comprend que, pour cette raison, la liste des sites que Pouce Coupé a choisis initialement pour l'installation par FDH et les méthodes de construction de rechange pourraient changer. Pour cette raison, la Commission recommande l'imposition de la **condition 8** (Rapport final sur la faisabilité du forage directionnel horizontal).

Pouce Coupé a ajouté que lorsque le tracé du pipeline devrait traverser ou longer des lignes de transport d'électricité à haute tension, elle réaliserait des études sur l'interférence électrique pour déterminer les effets sur le pipeline et les mesures d'atténuation nécessaires.

La Commission s'attend à ce que Pouce Coupé se conforme aux exigences visant les canalisations posées à proximité de lignes de transport d'électricité et d'installations connexes de l'article 4.13 de la norme CSA Z662:23. Pouce Coupé devrait donc effectuer toutes les évaluations nécessaires des effets éventuels sur le pipeline des lignes de transport d'électricité à haute tension, à l'état normal ou en présence de perturbations. La société devrait aussi mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation requises afin d'éliminer les risques potentiels pour la sécurité du pipeline et du public, notamment ce qui suit :

- déterminer les distances de sécurité entre les lignes de transport d'électricité et le pipeline;
- prendre des mesures d'atténuation de la tension au contact du revêtement du pipeline;
- gérer les risques de choc électrique (pour les travailleurs ou le public) découlant de contacts avec le pipeline ou l'équipement qui y est raccordé suivant une défaillance des lignes de transport d'électricité attribuable notamment à des conditions météorologiques défavorables, comme la foudre.

La Commission s'attend également à ce que Pouce Coupé examine et mette en œuvre adéquatement toutes les recommandations de tiers concernant les évaluations géotechniques, hydrotechniques et géophysiques du projet, s'il y a lieu. Ces recommandations émanent notamment des documents suivants :

- le rapport hydrotechnique de Chenbao Hydrotechnical Engineering daté du 2 juin 2025;
- l'évaluation documentaire des géorisques liés au tracé de Thurber Engineering Limited datée du 5 juin 2025;
- l'évaluation documentaire du terrain de Thurber Engineering Limited datée du 4 juin 2025;
- l'examen géotechnique lié au franchissement proposé de la rivière Kiskatinaw par FDH de BGC Engineering daté du 2 juin 2025;
- les rapports sur la faisabilité du FDH déposés dans la contre-preuve de Pouce Coupé.

La Commission a examiné les commentaires sur l'imposition d'une condition éventuelle exigeant le dépôt d'un rapport final sur la faisabilité du FDH soumis par la Première Nation de Doig River, la Première Nation de Kelly Lake et les Premières Nations de Blueberry River. Les communautés autochtones ont demandé que la tenue de consultations soit exigée dans la condition, que des exigences supplémentaires, comme le dépôt d'une EES ou d'une demande distinctes, soient imposées lorsque les effets pourraient être importants, et que des fonds supplémentaires soient alloués pour réévaluer les effets sur leurs droits. Comme il est mentionné à la **section 7.1.2**, la Commission a ajouté la partie d) à la condition 8 en réponse aux commentaires au sujet de la mobilisation et de la consultation.

En outre, comme il est décrit plus en détail à la **section 4.4.1**, la Commission a recommandé l'imposition de la **condition 26** (Ouvrage de rechange pour le franchissement de cours d'eau). La condition 26 exigerait que Pouce Coupé dépose des plans de rechange auprès de la Régie, dont les détails dépendraient du type de méthode de rechange qui serait utilisée. La Commission est d'avis que les exigences des parties b) et c) de la condition 26 permettraient de répondre à certains des commentaires reçus au sujet de l'évaluation des effets supplémentaires et des demandes de consultation. La Commission a également recommandé l'imposition de la **condition 7** (Plan préalable à la construction visant à offrir un soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents déposés par Pouce Coupé relativement aux conditions), qui exigerait que Pouce Coupé fournisse un soutien adéquat aux peuples autochtones pour qu'ils puissent examiner les documents déposés relativement aux conditions

avant et pendant la construction. En vertu de cette condition, Pouce Coupé devrait également aviser les communautés autochtones intéressées lorsque des documents relatifs à une condition dont elles souhaitent obtenir une copie seraient déposés auprès de la Régie.

Si la méthode principale par FDH s'avère infructueuse, Pouce Coupé mettrait en œuvre le plan de rechange prédéterminé approprié. Comme il est précisé à la condition 8, Pouce Coupé devrait déposer le plan principal et le plan de rechange pour chaque site de FDH prévu au moins 90 jours avant le début du FDH. La Régie évaluerait la faisabilité en se fondant sur les renseignements fournis, examinerait les préoccupations soulevées, demanderait des renseignements supplémentaires à Pouce Coupé, le cas échéant, et imposerait des conditions supplémentaires (au besoin) pour résoudre les problèmes relevés avant que la société puisse commencer la construction par FDH.

7.1.5. L'emplacement et l'espacement des vannes satisfont aux exigences en matière de sécurité applicables, mais l'évaluation des risques pour le projet ne démontre pas encore que la conception satisfait aux exigences de l'article 10 du RPT en ce qui concerne le franchissement de voies ferrées ou de routes pavées

La Commission juge que les types de vannes et leur emplacement satisfont aux exigences applicables, notamment à celles du RPT et de la norme CSA Z662:23 (y compris de l'article 4.4). La Commission s'attend également à ce que les activités réalisées et prévues en lien avec l'emplacement des vannes le long du pipeline, qui sont décrites par Pouce Coupé dans sa demande, respectent le RPT et la norme CSA Z662:23, y compris son article 4.4. Toutefois, comme Pouce Coupé devrait effectuer des évaluations de façon continue et apporter des modifications touchant les vannes avant le début de la construction du pipeline, la Commission imposerait la **condition 14** (Rapport sur l'emplacement et l'espacement des vannes) de sorte qu'une surveillance plus approfondie des types de vannes et de leur emplacement soit menée. Des précisions sur la condition 14 sont données ci-après.

L'article 4.4.4 de la norme CSA Z662:23 précise qu'au moment de déterminer le nombre de vannes de sectionnement à installer et l'espacement de celles-ci, la société doit démontrer que l'espacement des vannes est adéquat, et que l'analyse doit tenir compte des facteurs suivants, le cas échéant :

- a) la nature, le type, les caractéristiques, le volume, le débit de déversement, les propriétés et la quantité du fluide transporté libéré en raison d'une purge de réparation ou d'entretien, de fuites ou de ruptures;
- b) le temps requis pour détecter la libération du fluide et la durée de la purge ou de la vidange d'une section isolée;
- c) le temps requis pour accéder à une vanne de sectionnement et la fermer.

Des vannes sont installées sur les pipelines pour arrêter l'écoulement des produits et atténuer les effets en cas de fuite ou de rupture. Les vannes sont placées à certains intervalles et à des endroits stratégiques, comme les pentes et les cours d'eau.

Pouce Coupé s'est engagée à installer trois types de vannes, soit des vannes automatisées (télécommandées), des clapets anti-retour et des vannes manuelles. Pouce Coupé a indiqué que les types de vannes proposés et leur emplacement tiennent compte des exigences et des facteurs énoncés à l'article 4.4 de la norme CSA Z662:23 (y compris à l'article 4.4.9 et dans sa note 2). La société a précisé qu'elle avait choisi les types de vannes et leur emplacement en tenant compte des évaluations des modélisations des rejets et déversements en surface qui ont démontré l'efficacité et le caractère adéquat des vannes automatiques et manuelles. Des vannes seraient installées à neuf endroits le long du tracé du pipeline, comme le montre le **tableau 7-2**.

Tableau 7-2 – Type de vanne et emplacement

N°	Emplacement de la vanne	Type de vanne	À installer avec un clapet anti-retour
1	West Doe Creek	Vanne automatisée	Oui
2	Parc de stockage Taylor	Vanne automatisée	Non
3	Vanne de sectionnement Tower	Vanne automatisée	Non
4	Vanne de sectionnement Parkland	Vanne automatisée	Non
5	Vanne de sectionnement West Dawson	Vanne automatisée	Non
6	Vanne de sectionnement West Pouce Coupé River	Vanne automatisée	Non
7	Vanne de sectionnement Pouce Coupé	Vanne automatisée	Non
8	South Peace River	Vanne manuelle	Oui
9	East Pouce Coupé River	Vanne manuelle	Oui

Tel qu'il est indiqué au tableau 7-2 ci-dessus, Pouce Coupé a proposé de doter certaines vannes, dont les deux vannes manuelles, de clapets anti-retour. Pouce Coupé a indiqué que ces clapets anti-retour seraient installés en aval de leurs ouvrages de franchissement de cours d'eau respectifs et sur des terrains surélevés. Ainsi, en cas de rupture, les clapets anti-retour se fermeraient automatiquement en quelques secondes en raison de la pression inverse et de l'écoulement du côté aval, ce qui empêcherait l'écoulement en amont de ceux-ci (c.-à-d. vers le cours d'eau).

La société a affirmé avoir déterminé que l'installation de vannes manuelles est appropriée à deux emplacements, soit aux sites des vannes de sectionnement South Peace et East Pouce Coupé River. Ces vannes manuelles seraient dotées de clapets anti-retour qui, en cas de rupture, se fermeraient automatiquement en quelques secondes en raison de la pression

inverse causée par l'écoulement du produit. Pouce Coupé a affirmé qu'à partir du moment où une situation d'urgence est déclarée, il faudrait entre une heure trente et trois heures pour accéder aux deux vannes et les fermer manuellement, selon les conditions de déplacement à ce moment-là. La société enverrait un technicien sur les lieux pour fermer physiquement chaque vanne manuelle de manière à confirmer l'isolement du tronçon de pipeline.

Pouce Coupé a affirmé que les vannes manuelles aux deux endroits choisis sont appropriées pour le projet et satisfont aux exigences de l'article 4.4.7 de la norme CSA Z662:23 concernant les produits à HPV, parce qu'une défaillance à ces endroits ne serait pas considérée comme un danger hors de l'ordinaire. Pouce Coupé a précisé qu'en comparaison, il lui faudrait environ trois minutes pour fermer une vanne automatisée, une fois l'arrêt déclenché. La société a également fourni des éléments de preuve (y compris la modélisation des rejets) démontrant qu'il n'est pas nécessaire de remplacer ces deux vannes manuelles par des vannes automatisées parce que les changements sur les rejets en amont en cas de fuite ou de rupture seraient négligeables. De plus, l'installation de vannes automatisées nécessiterait l'accès à une source d'alimentation électrique et une plus grande empreinte.

La Commission est satisfaite de l'évaluation effectuée par Pouce Coupé au sujet des vannes manuelles dotées de clapets anti-retour et de leur sélection pour les sites des vannes de sectionnement South Peace et East Pouce Coupé River. La Commission juge que, d'après l'information disponible au moment de l'évaluation, ces vannes manuelles dotées de clapets anti-retour répondraient aux exigences de l'article 4.4 relatives à l'emplacement et à l'espacement des vannes de la norme CSA Z662:23.

Pouce Coupé a expliqué que son approche en matière d'installation de vannes tient compte des facteurs applicables énoncés dans la norme CSA Z662:23 et qu'elle a pris en compte ce qui suit dans son analyse :

- le fluide transporté (c.-à-d. les produits à HPV et à BPV);
- la sécurité et la fiabilité du pipeline selon les paramètres d'exploitation;
- le diamètre et la pression du pipeline;
- la classe d'emplacement;
- l'installation de nouvelles vannes directement à côté d'actifs existants (afin de limiter l'empreinte des sites et de réduire le besoin de chemins d'accès supplémentaires);
- les emplacements où les risques de perturbations de zones potentiellement vulnérables seraient moindres (p. ex., champs cultivés, forêts, milieux humides);
- l'emplacement des principaux cours d'eau;
- les emplacements de franchissements par FDH et les autres emplacements où des tuyaux à paroi épaisse sont mis en place;
- les résidents des environs;
- l'accès à une source d'alimentation électrique pour les vannes automatisées;
- la continuité du service;

- le profil d'élévation;
- la souplesse opérationnelle (p. ex., le temps requis pour accéder à la vanne et la fermer);
- les aménagements futurs;
- les conditions défavorables;
- les dangers hors de l'ordinaire.

Au moment de déterminer où les vannes devraient être placées, Pouce Coupé a pris en compte le pire scénario de déversement de produit et a calculé les volumes qui pourraient être déversés à des intervalles de 30 m le long de l'axe central du pipeline. Le but était de déterminer la quantité de produit pouvant être déversé en cas d'incident. Dans son analyse, Pouce Coupé a utilisé l'exemple d'une ouverture au fond de la conduite, de la même taille que le diamètre interne du pipeline, qui constituerait un événement grave et hautement improbable (c.-à-d. le pire scénario). Dans ce scénario, Pouce Coupé a estimé que 759 barils (120,7 m³) de pétrole brut ou 1 285 barils (204,3 m³) de condensats C5+ seraient déversés avant la mise hors service du pipeline.

Comme il est expliqué à la **section 7.1.1** ci-dessus, Pouce Coupé construirait le pipeline de manière à répondre aux critères correspondant à un facteur d'emplacement de classe 2 pour les produits à HPV et utiliserait des tuyaux à paroi épaisse aux sites de FDH (dont cinq se trouvent dans la vallée de la rivière de la Paix). La société a fait valoir que l'installation de tuyaux plus épais aurait pour effet d'accroître la résistance mécanique et de réduire la probabilité de fuites et de ruptures le long du tracé du pipeline, ce qui réduirait la nécessité d'installer des vannes supplémentaires.

Pouce Coupé s'est aussi engagée à procéder à une évaluation des types de vannes et de leur emplacement avant la construction. La société a affirmé qu'elle continue d'examiner la possibilité de modifier la conception du projet pour répondre aux préoccupations pertinentes et raisonnables soulevées par les communautés autochtones, les propriétaires fonciers et les parties prenantes. Par conséquent, Pouce Coupé continuerait d'évaluer et d'améliorer la conception des vannes jusqu'à la construction, et peut-être même pendant celle-ci, pour s'assurer de répondre aux exigences de l'article 4.4 de la norme CSA Z662:23.

Compte tenu des évaluations et des améliorations prévues, la Commission juge nécessaire de faire un suivi de l'évaluation finale de Pouce Coupé relativement aux types de vannes et à leur emplacement, et recommande l'imposition de la **condition 14** (Rapport sur l'emplacement et l'espacement des vannes). Cette condition exigerait que Pouce Coupé soumette, avant le début de la construction, les résultats de son évaluation finale démontrant que l'emplacement prévu des vannes est conforme à ce qui suit :

- l'article 4.4.4 de la norme CSA Z662:23, qui énonce les facteurs dont une société doit tenir compte pour déterminer le nombre de vannes de sectionnement à installer et l'espacement de celles-ci;

- l'article 4.4.9 de la norme CSA Z662:23 (y compris la définition donnée à la note 2), qui exige que des vannes soient installées de part et d'autre d'un franchissement de cours d'eau important et à tout autre endroit approprié afin de limiter les dommages causés par un déversement accidentel.

En ce qui a trait à l'évaluation des risques associés au projet, la Commission juge que Pouce Coupé n'a pas fourni suffisamment de renseignements pour démontrer que le pipeline répondrait aux exigences des règlements et normes applicables. Comme il est expliqué ci-dessous, la Commission juge qu'une évaluation des risques documentée supplémentaire serait nécessaire avant le début de la construction du pipeline pour confirmer que le projet serait exploité en toute sécurité. Pouce Coupé s'est engagée à effectuer une évaluation des risques documentée pour se conformer à l'article 10 du RPT concernant les pipelines à HPV et à soumettre un résumé avant la construction du pipeline, sur demande. La Commission juge qu'une évaluation supplémentaire serait nécessaire avant le début de la construction du pipeline pour confirmer que Pouce Coupé installerait des tuyaux à paroi suffisamment épaisse aux franchissements de voies ferrées et de routes pavées le long du tracé pour que le pipeline puisse être exploité en toute sécurité. L'article 10 du RPT exige d'une société qui aménage un pipeline à HPV dans un emplacement de classe 1 et en deçà de 500 m de l'emprise d'une voie ferrée ou d'une route pavée qu'elle prépare une évaluation des risques documentée pour déterminer la nécessité de concevoir une paroi plus épaisse.

Conformément à l'engagement de Pouce Coupé à effectuer une évaluation des risques documentée après l'approbation du projet (mais avant la construction), la Commission recommande l'imposition de la **condition 15** (Évaluation des risques documentée visant les produits à haute pression de vapeur). La condition 15 exigerait qu'au moins 45 jours avant le début de la construction du pipeline, Pouce Coupé dépose auprès de la Régie une évaluation des risques documentée conforme à l'article 10 du RPT. Cette condition accroîtrait la transparence et apporterait des éclaircissements quant au moment où la société devrait préparer et déposer l'évaluation en question.

7.2. Les méthodes de construction et les activités de surveillance du projet répondent aux exigences en matière de sécurité applicables

La Commission juge que les méthodes de construction et les activités de surveillance du projet répondent aux exigences en matière de sécurité applicables. Les exigences en matière de sécurité applicables à la construction du projet comprennent celles du RPT (notamment des articles 16 et 17) et de la norme CSA Z662:23 (notamment du tableau 8.1). Dans son évaluation, la Commission évalue la conformité à ces exigences. Pouce Coupé s'est engagée à construire le projet selon les pratiques acceptées de l'industrie et en conformité avec le RPT, la norme CSA Z662:23 ainsi que ses propres manuels et exigences techniques. La Commission a examiné les aspects et les méthodes de construction proposés, notamment :

1. les méthodes de construction physique, notamment l'aménagement de tranchées et l'installation;
2. les procédures d'essai et de mise en service;

3. le cadre de surveillance de la sécurité décrit en détail dans les sections qui suivent.

La Commission juge que les pressions d'essai de résistance proposées par Pouce Coupé pour le pipeline sont acceptables. Les pressions d'essai concordent avec la demande d'interprétation 33124 du tableau 8.1 de la norme CSA Z662:23. Bien que la norme exige que les pressions d'essai de résistance minimales correspondent à 125 % de la pression maximale d'exploitation (« PME ») prévue aux emplacements de classe 1 et à 150 % de la PME prévue aux emplacements de classe 2, 3 et 4, selon l'interprétation du Groupe CSA, ces pressions pourraient correspondre à 125 % de la PME prévue pour les emplacements de classe 1 et 2 et à 140 % de la PME prévue pour les emplacements de classe 3 et 4. Pouce Coupé appliquerait cette interprétation pendant les essais hydrostatiques.

Avant de mettre le projet en service, Pouce Coupé devrait déposer une demande d'autorisation aux termes du paragraphe 213(1) de la LRCE. Cette exigence permettrait de s'assurer que toutes les activités de construction sont terminées et que les conditions ont été remplies avant le début de l'exploitation.

7.2.1. Les méthodes de construction et les normes respectent les exigences en matière de sécurité applicables

Le respect des exigences, codes et normes de l'industrie applicables permet une construction dans les règles en plus d'une exploitation en toute sécurité du projet.

Pouce Coupé a indiqué qu'elle installerait le pipeline dans une seule tranchée comportant de longues sections ouvertes et plates pratiquées au moyen d'excavatrices ou d'une roue de creusement (trancheuses). L'installation dans une tranchée à ciel ouvert serait effectuée conformément aux marches à suivre décrites dans le PPE. La tranchée serait excavée de manière que la hauteur de recouvrement minimale requise soit respectée sur toute la longueur du pipeline. Lorsque l'accès à la zone excavée serait requis, un profil d'entrée sécuritaire serait maintenu et des points d'entrée et de sortie seraient mis en place.

Pouce Coupé a indiqué qu'une fois le pipeline installé, il serait nettoyé à l'aide de jauges d'inspection (c.-à-d. racleurs) et de brosses pour y retirer les débris de construction. L'ensemble du pipeline, y compris les tuyaux, les vannes, les colonnes montantes et les ouvrages préfabriqués, ferait l'objet d'essais hydrostatiques, conformément à la norme CSA Z662:23. L'eau nécessaire pour les essais hydrostatiques proviendrait de sources autorisées et, après utilisation, elle serait rejetée le long de l'emprise, conformément aux exigences réglementaires applicables.

La Commission juge que les pressions d'essai de résistance proposées par Pouce Coupé pour le pipeline sont acceptables, car elles sont fondées sur une interprétation officiellement approuvée des critères d'essai de la norme CSA Z662:23. Pouce Coupé a indiqué qu'elle effectuerait des essais de pression du pipeline, conformément à la demande

d'interprétation¹⁴¹ 331-24 concernant le tableau 8.1 de la norme CSA Z662:23 publiée par l'industrie du pétrole et du gaz naturel. La Commission est d'avis que les pressions d'essai proposées permettraient de démontrer si la résistance du pipeline est suffisante pour qu'il puisse être exploité en toute sécurité dans les conditions d'exploitation prévues.

7.2.2. Le programme d'assemblage des tuyaux et des composantes de la tuyauterie devra respecter les exigences en matière de sécurité applicables

La Commission juge que le programme d'assemblage du projet devrait être examiné avant le début de la construction afin de confirmer que le pipeline et les installations seraient exploités en toute sécurité.

Pouce Coupé a affirmé que le programme d'assemblage et les essais non destructifs (« END ») respecteraient les exigences du RPT et de la norme CSA Z662:23. La société a ajouté qu'elle prévoit souder manuellement chaque joint de tuyau et que toutes les soudures seraient soumises à un END puis, une fois validées, enduites d'un revêtement pour prévenir la corrosion. Un tiers indépendant effectuerait un END de toutes les soudures réalisées dans le cadre du projet.

L'article 16 du RPT prévoit que la « compagnie doit établir un programme d'assemblage de la conduite et des éléments devant être utilisés dans le pipeline et le soumettre à la Régie lorsqu'elle l'exige ». Pouce Coupé a indiqué qu'elle a l'intention de mettre au point le programme d'assemblage pour le projet, en consultation avec son entrepreneur, avant la construction. La Commission juge nécessaire de recommander l'imposition de la **condition 16** (Programme d'assemblage), qui exigerait que Pouce Coupé dépose son programme d'assemblage pour le projet au moins 45 jours avant d'entreprendre l'assemblage des tuyaux et des composantes connexes. Cette condition permettrait d'obtenir l'information nécessaire pour vérifier que le soudage et les activités connexes réalisés dans le cadre du projet respectent les codes, normes et instruments de réglementation applicables. Elle aiderait également à évaluer la conformité des END réalisés dans le cadre du projet avec l'article 17 du RPT et les exigences connexes de la Régie.

7.2.3. La démarche de Pouce Coupé en matière de sécurité pendant la construction, qui prévoit des mesures de planification et d'intervention appropriées, est suffisante pour contrer les dangers applicables

La Commission juge que la démarche de Pouce Coupé en matière de sécurité pendant la construction, qui comprend des programmes, des processus et des mesures de protection, est suffisante pour contrer les dangers éventuels liés à la construction et protéger les travailleurs et le public. Cette conclusion est fondée sur les éléments de preuve déposés par Pouce Coupé, notamment sur les plans détaillés de sécurité pendant la construction et

¹⁴¹ Le Groupe CSA définit une demande d'interprétation comme suit : « L'interprétation est une précision écrite du sens d'une disposition d'une norme CSA, fournie par le comité technique responsable en réponse à une demande d'interprétation écrite. » N'importe qui (particulier ou société) peut présenter une demande d'interprétation d'une norme du Groupe CSA.

le programme de sécurité général de la société joints à la demande. La Commission fait également remarquer que le système de gestion de Pouce Coupé intègre la gestion de la sécurité et la prévention des dommages aux programmes de protection obligatoires, ce qui est conforme au RPT.

Pouce Coupé s'est engagée à adopter une approche en matière de sécurité propre au projet pendant la construction en vertu de laquelle l'entrepreneur principal serait responsable de la sécurité au quotidien sur le chantier. Elle s'est aussi engagée à mettre en œuvre le programme de sécurité général de Pembina pour le projet. La Commission rappelle à Pouce Coupé que, même si le rôle et les responsabilités d'un « entrepreneur principal » relèvent de la compétence provinciale, il incomberait toujours à la société de satisfaire à toutes les exigences et conditions prévues par la LRCE. Cela comprend la gestion efficace des entrepreneurs spécialisés dont les services ont été retenus pour exécuter des travaux qui dépassent la portée des contrats des entrepreneurs principaux.

Dans un souci de reddition de comptes, l'entrepreneur principal serait tenu, par contrat, de respecter les attentes de Pouce Coupé en matière de sécurité et les exigences réglementaires applicables. Ces obligations comprendraient l'élaboration et l'exécution de plans de sécurité et d'intervention d'urgence propres au site, l'évaluation des dangers, l'orientation des travailleurs et la vérification de leurs compétences, ainsi que le signalement en temps opportun de tous les incidents et quasi-incidents et la réalisation d'enquêtes sur ceux-ci. Le rendement en matière de sécurité ferait l'objet d'un suivi à l'aide de paramètres définis, et tout problème de sécurité serait documenté et réglé au moyen du processus de mesures correctives et du système de gestion général de Pouce Coupé, tel qu'il est décrit dans le programme de sécurité de Pembina.

Pouce Coupé a affirmé que le programme de sécurité général de Pembina appuie le recours à l'approche propre au projet et suit un modèle d'amélioration continue « planifier-exécuter-vérifier-agir ». Les processus de gestion de la sécurité de l'entrepreneur appuieraient les efforts de Pouce Coupé pour s'assurer que les travaux sont exécutés d'une manière qui est conforme et compatible avec ses normes, attentes et objectifs opérationnels.

En ce qui a trait à l'accès à la zone du projet, la Commission reconnaît que le pouvoir dont dispose Pouce Coupé pour restreindre l'accès aux terres publiques par le public, y compris les peuples autochtones, serait limité, sauf lorsque cela serait nécessaire pour assurer la sécurité du public et des travailleurs. Le programme de sécurité général de Pembina pour le projet viserait à assurer la sécurité de ses travailleurs, de ses entrepreneurs et du public. L'entrepreneur principal de Pouce Coupé installerait des panneaux indiquant clairement les chemins d'accès et dissuadant le public d'y accéder sans autorisation pendant la construction. Pouce Coupé et son entrepreneur principal surveilleraient continuellement cette signalisation pendant la construction. Pouce Coupé a affirmé qu'elle échangerait avec les peuples autochtones pour les informer des activités permises sur les emprises pipelinières, ce qui pourrait aussi contribuer à limiter les activités d'autosurveillance que les peuples autochtones exerçant leurs droits pourraient se sentir obligés de mener. Cette question est traitée plus en détail à la **section 5.4.3.2**.

La Commission est satisfaite des documents concernant la sécurité déposés à ce jour par Pouce Coupé, notamment des engagements pris par la société en matière de sécurité pendant

la construction. Elle prend toutefois acte du fait que le manuel de sécurité pendant la construction visant le projet de Pouce Coupé et les plans de sécurité propres au site de l'entrepreneur ne seraient pas disponibles avant les dernières étapes de la planification du projet. Par conséquent, la Commission imposerait la **condition 9** (Manuel de sécurité pendant la construction), de sorte que Pouce Coupé soit tenue de déposer son manuel de sécurité pendant la construction visant le projet. Le dépôt de ce document permettrait à la Régie de vérifier le caractère adéquat des mesures de sécurité en place avant le début de la construction. De plus, afin d'assurer la surveillance des enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sécurité et à la sûreté pendant la construction et le suivi des tendances des indicateurs de rendement clés, la Commission imposerait la **condition 24** (Rapport d'étape sur la construction), qui exigerait que Pouce Coupé dépose chaque mois un rapport d'étape sur la construction. Les tendances des indicateurs appuieraient les activités de surveillance en fournissant des renseignements sur le rendement en matière de sécurité du projet, ce qui permettrait à la société de prendre des mesures correctives en temps opportun.

La Commission imposerait également la **condition 25** (Quasi-incidents à haut potentiel de gravité), qui exigerait que Pouce Coupé signale les quasi-incidents à haut potentiel de gravité. La Commission est d'avis que le signalement en temps opportun d'événements pouvant avoir des conséquences graves permettrait à la Régie de faire un suivi et de s'assurer que la société a géré les causes fondamentales et pris des mesures pour éviter qu'une telle situation se reproduise.

7.3. Les plans et programmes de Pouce Coupé liés à l'exploitation du projet répondent aux exigences en matière de sécurité applicables

La Commission juge que les plans et programmes de Pouce Coupé liés à l'exploitation répondent aux exigences en matière de sécurité applicables. Ces exigences comprennent celles du RPT (notamment des articles 27, 37 et 40) et de la norme CSA Z662:23 (notamment de l'annexe E et des articles 3.1.1 et 10.2.9). Dans son évaluation, la Commission évalue la conformité à ces exigences.

Pembina exploiterait le projet pour le compte de Pouce Coupé à l'aide de son système de gestion de l'exploitation (« SGE »), qui, selon la Commission, intègre les éléments de sécurité opérationnelle requis, comme les programmes de gestion de l'intégrité, les systèmes de commande des pipelines et de détection des fuites et la capacité d'intervention d'urgence. Le SGE fournit un cadre opérationnel et fonctionne comme un système d'amélioration continue axé sur la sécurité et la protection de l'environnement, des politiques, processus et procédures établis régissant la planification, la mise en œuvre, la vérification et les mesures correctives. Le système comprend des protocoles de gestion du changement permettant de s'assurer que les modifications aux installations sont dûment examinées, approuvées, communiquées et documentées avant la mise en œuvre.

Le programme de gestion de l'intégrité traite de la fiabilité des actifs à long terme et de la prévention des dangers. Le système de commande du pipeline, qui est exploité en continu à partir du centre de commande Sherwood Park de Pembina, offre des capacités de surveillance

et de détection des fuites en temps réel. Le programme de gestion des situations d'urgence démontre l'état de préparation en cas d'incidents potentiels au moyen de ressources prépositionnées, de points de contrôle établis et de protocoles d'intervention adaptables. Les **sections 7.3.1, 7.3.2 et 7.3.3** ci-dessous fournissent des précisions sur les constatations de la Commission quant à l'engagement de Pouce Coupé à appliquer les plans et programmes pertinents du SGE pour satisfaire aux exigences en matière de sécurité applicables pendant l'exploitation du projet.

7.3.1. Le programme de gestion de l'intégrité répond aux exigences applicables

La Commission juge que le programme de gestion de l'intégrité répond aux exigences applicables du RPT et de la norme CSA Z662:23. L'article 40 du RPT exige que les sociétés établissent, mettent en œuvre et maintiennent un plan de gestion de l'intégrité qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'environnement. L'article 3.1.1 de la norme CSA Z662:23 exige des exploitants qu'ils élaborent et mettent en œuvre un système documenté de gestion de la sécurité et des pertes applicable au réseau pipelinier qui permet d'assurer la sécurité des personnes et de protéger l'environnement et les biens.

Pouce Coupé a affirmé que le programme d'intégrité des actifs de Pembina (qui fait partie du SGE de Pembina) comprend le programme de gestion de l'intégrité des installations, qui s'applique à tout l'équipement mécanique, y compris l'équipement sous pression, la tuyauterie des installations, les réservoirs de stockage, les tubes de stockage et les systèmes de protection contre la surpression. Le programme veille à ce que la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation de tout l'équipement mécanique respectent les pratiques exemplaires généralement reconnues de l'industrie et les exigences réglementaires. Le programme de gestion de l'intégrité des actifs de Pembina comprend également le programme de gestion de l'intégrité des pipelines, qui s'applique à tous les pipelines de transport et de collecte au Canada détenus et exploités par Pembina et ses sociétés affiliées. Son objectif est d'assurer l'exploitation sécuritaire de tous les pipelines, de démontrer la conformité avec toutes les exigences réglementaires et organisationnelles, ainsi que de fournir un système d'amélioration continue et d'aider à optimiser l'exécution.

L'article 27 du RPT exige que la société établisse, révise régulièrement et mette à jour au besoin les manuels d'exploitation et d'entretien qui fournissent des renseignements et exposent les méthodes pour promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et le rendement quant à l'exploitation du pipeline. En outre, les alinéas 37a) et b) du RPT exigent respectivement des sociétés qu'elles établissent et mettent sur pied un système de commande du pipeline qui :

- comprend les installations et procédures servant à commander et à contrôler l'exploitation du pipeline;
- enregistre les données chronologiques de l'exploitation du pipeline, les messages et les alarmes pour rappel.

Pouce Coupé a indiqué qu'après la construction, l'intérieur du pipeline serait inspecté à l'aide d'un diamètre pour confirmer l'absence de défauts, comme une ovalisation, une bosselure, un bombement, un élargissement et un flambage. La société réparerait les défauts découverts à ce stade en procédant au remplacement des tuyaux ciblés par des tuyaux ayant été soumis à des essais préalables dans le cadre de fouilles d'intégrité. Dans le cadre du programme de gestion de l'intégrité des pipelines, Pouce Coupé planifierait ses inspections internes des pipelines en service en évaluant les dangers connus, notamment ce qui suit :

- la corrosion externe;
- la corrosion interne;
- la fissuration par corrosion sous contrainte;
- les défauts de fabrication;
- les dommages causés par des tiers ou les interférences extérieures;
- les dangers géotechniques.
- les dangers hydrotechniques;
- les aléas sismiques;
- les erreurs d'exploitation;
- les défaillances de l'équipement;
- les menaces durant la construction;

Pouce Coupé a indiqué que les activités opérationnelles du projet comprendraient également ce qui suit :

- **des inspections de l'emprise** – une patrouille aérienne toutes les deux semaines et une patrouille annuelle en avion, en véhicule tout-terrain, en camion, en bateau ou à pied;
- **la gestion de la végétation** – effectuée au besoin pour que l'emprise, en particulier au-dessus de la tranchée, demeure exempte de grands végétaux;
- **l'exploitation du pipeline et des installations** – comprend le nettoyage, l'entretien et les essais.

La Commission estime que Pouce Coupé a examiné judicieusement les questions liées aux menaces à l'intégrité du pipeline et des installations pendant tout le cycle de vie. Si Pouce Coupé met en œuvre le programme de gestion de l'intégrité des installations et le programme de gestion de l'intégrité des pipelines comme prévu, la Commission est d'avis que ces programmes réduiraient le risque de défaillance du pipeline ou des installations et, dans l'éventualité peu probable d'une défaillance, en diminueraient les effets.

7.3.2. Le système de détection de fuites répond aux exigences applicables

La Commission juge que le système de détection de fuites pour le projet répond aux exigences applicables du RPT et de la norme CSA Z662:23. L'alinéa 37c) du RPT exige des sociétés qu'elles établissent et mettent sur pied un système de commande du pipeline comprenant un système de détection de fuites qui, dans le cas des oléoducs, respecte les exigences de la norme CSA Z662:23 et tient compte de la complexité du pipeline, de son exploitation et

des produits transportés. L'annexe E de la norme CSA Z662:23 renferme les exigences relatives au système de détection de fuites dans les canalisations d'hydrocarbures liquides de qualité commerciale. De plus, l'article 10.2.9 de la norme CSA Z662:23 renferme des précautions supplémentaires pour les réseaux pipeliniers transportant des hydrocarbures à HPV. Pouce Coupé s'est engagée à concevoir et à surveiller le pipeline dans le but de prévenir les fuites et les défaillances. La société a indiqué que le centre de commande Sherwood Park de Pembina, qui est en activités 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, surveille et régule la pression et le débit des pipelines au moyen d'un système d'acquisition et de contrôle des données (« SCADA »). Pouce Coupé a ajouté qu'en plus du transfert d'allocation, la station de comptage du projet au parc de stockage Taylor serait également utilisée pour la détection de fuites.

Pouce Coupé a confirmé que les systèmes SCADA et de détection de fuites du projet comprendraient des méthodes de détection de fuites internes et externes. Le système de détection de fuites du projet comporterait deux méthodes de détection de fuites internes :

- i) La méthode de surveillance computationnelle des pipelines transportant des produits à BPV, qui utilise une application de surveillance de pipeline pour détecter les fuites en faisant le suivi des variations de volume. L'application surveille les écarts entre les compteurs aux points de réception et de livraison, et fait un suivi de la mise en pression pour compenser ces écarts (c.-à-d. le taux de chargement et de déchargement de la conduite pendant les périodes de transition, comme le démarrage, les arrêts et les changements de débit). L'opérateur du centre de commande est avisé si l'écart dépasse les seuils de déclenchement d'alarmes et de détection des fuites établis.
- ii) La méthode de modélisation transitoire en temps réel des pipelines transportant des produits à HPV utilise l'application de simulation de pipeline Synergi pour calculer les conditions hydrauliques et thermiques à différents points le long d'un pipeline au moyen d'une simulation par ordinateur. Les résultats de la modélisation sont comparés aux données sur le terrain pour repérer les anomalies inattendues qui pourraient indiquer un écart ou un écoulement en dépression.

Le projet utiliserait les deux méthodes de détection de fuites externes suivantes :

- i) La méthode de détection de vapeur, qui comprendrait l'utilisation de systèmes de détection de sulfure d'hydrogène et de la limite inférieure d'explosivité dans le bâtiment de pompage au parc de stockage Taylor. Le système de détection de sulfure d'hydrogène déclencherait une alarme si des niveaux élevés de sulfure d'hydrogène sont détectés. Le système de détection de la limite inférieure d'explosivité enverrait une alerte si un niveau d'explosivité est détecté. En plus des alarmes qui se déclencheraient sur le site, le centre de commande à distance de Pembina serait informé au moyen du SCADA.
- ii) La méthode de détection visuelle serait utilisée partout dans le cadre du projet. Pouce Coupé effectuerait une inspection sur place des installations à la station de pompage du parc de stockage Taylor chaque semaine et des sites de vannes de sectionnement au moins deux fois par année. Elle effectuerait également une patrouille

aérienne deux fois par mois au moyen d'un aéronef à voilure fixe et une fois par année au moyen d'un hélicoptère.

Pouce Coupé a ajouté qu'elle évaluerait régulièrement ses systèmes de détection de fuites pour en vérifier la fiabilité, la sensibilité, la précision et la robustesse. Le centre de commande de Pembina dispose d'une procédure d'analyse et d'évaluation rapides des écarts dans un tronçon pour analyser les alarmes de fuites. Cette procédure prévoit une période d'analyse maximale de 15 minutes pour les alarmes de fuites de 5 minutes et d'une heure (c.-à-d. pour les fuites importantes) et de 8 heures pour les alarmes de fuites de 24 heures. Le contrôleur du pipeline, le chef technique et le chef de quart seraient autorisés à arrêter le pipeline si la cause fondamentale de l'alarme de fuite n'est pas déterminée après la période d'analyse maximale.

Pouce Coupé a affirmé que, compte tenu de l'expérience de Pembina en matière d'exploitation, son programme de détection de fuites est adéquat et permettrait de protéger à la fois le public et l'environnement. La société a ajouté qu'en cas de déversement de pétrole, elle mettrait en œuvre le programme adapté de gestion des situations d'urgence de sa société mère, Pembina, pour faire face à la situation d'urgence. Pembina dispose d'un programme complet de gestion des situations d'urgence qui décrit les résultats souhaités et les délais d'intervention ciblés en cas de fuite d'hydrocarbures ou de rupture.

La Tribu de Louis Bull a exprimé des préoccupations au sujet des effets éventuels d'un déversement et de la contamination en découlant sur ses activités traditionnelles et ses ressources culturelles. Selon elle, des mesures appropriées de prévention des déversements devraient être mises en place tout au long de la construction et pendant les activités d'entretien du pipeline. La Tribu de Louis Bull a plus précisément exprimé des préoccupations au sujet d'un déversement potentiel dans la rivière de la Paix, notamment des conséquences écologiques et des difficultés d'accès aux zones contaminées aux fins d'assainissement. Pendant les séances de présentation orale des connaissances autochtones, Bruce Horseman de la Première Nation de Horse Lake a exprimé des préoccupations au sujet de la surveillance des pipelines et de l'incidence d'une rupture sur son eau potable souterraine. Il a affirmé que Pouce Coupé devrait améliorer sa reddition de comptes et ses communications avec les résidents des zones avoisinantes en ce qui concerne la procédure d'inspection des pipelines et les plans d'urgence.

La Commission est d'avis que les mesures de détection de fuites et les activités de surveillance décrites ci-dessus, l'imposition de la **condition 36** (Paramètres de rendement du système de détection de fuites) décrite ci-dessous et les engagements décrits aux **sections 7.2 et 7.3.1** concernant la construction et le programme de gestion de l'intégrité du projet permettraient de prévenir les fuites et d'atténuer les préoccupations soulevées par les participants autochtones. La Commission estime que les conditions dont elle a recommandé l'imposition et les engagements pris par Pouce Coupé permettraient de répondre adéquatement à ces préoccupations.

L'annexe E.8.1 de la norme CSA Z662:23 précise que l'« exploitant doit identifier les paramètres qui seront utilisés pour surveiller les performances du système de détection de fuites. Ces paramètres doivent être choisis pour atteindre les objectifs de la stratégie de

détection de fuites et doivent inclure la prise en compte de la sensibilité, de la fiabilité, de la précision et de la robustesse. Les performances attendues de chaque système pour chacun des paramètres doivent être établies. » Pouce Coupé a déclaré qu'elle ne disposait actuellement pas des données en temps réel sur le terrain requises pour réaliser une étude de sensibilité aux fuites et établir des indicateurs de rendement, comme les paramètres d'exactitude, de fiabilité et de sensibilité des méthodes de détection de fuites internes. Si Pouce Coupé est autorisée à construire et à exploiter le pipeline, elle devrait effectuer des essais de sensibilité aux fuites et transmettre les paramètres de rendement à la Régie.

La Commission recommande l'imposition de la **condition 36** (Paramètres de rendement du système de détection de fuites), qui exigerait que Pouce Coupé dépose les paramètres de rendement dans les six mois suivant le début de l'exploitation. La Commission s'attend à ce que les sociétés exploitantes élaborent, mettent en œuvre et évaluent de façon périodique la stratégie de détection de fuites qui s'applique à leurs pipelines, comme l'exige l'annexe E.1.2 de la norme CSA Z662:23. La stratégie de détection de fuites vise à s'assurer que des méthodes sont mises en œuvre pour permettre la détection en temps opportun d'un déversement de fluide transporté ainsi que la prise des mesures appropriées de contrôle du pipeline et d'intervention d'urgence. Le document déposé en application de la condition 36 permettrait à la Régie d'évaluer si la sensibilité, la fiabilité, la précision et la robustesse de chaque méthode de détection de fuites internes répondent aux objectifs prédéterminés du système de détection de fuites.

7.3.3. Les plans d'urgence de Pouce Coupé sont appropriés, compte tenu de la nature et de l'emplacement du projet

La Commission juge que les plans d'intervention d'urgence de Pouce Coupé sont appropriés. Le programme de gestion des situations d'urgence est conçu de manière à pouvoir être adapté à des situations d'urgence d'ampleur et de gravité variables en fonction des risques relevés dans le cadre du processus de détermination des dangers et d'évaluation des risques de Pembina. Du personnel et du matériel d'intervention sont en place dans les zones où Pembina mène des activités et sont disponibles en tout temps si une intervention d'urgence est requise. Pembina entrepose du matériel d'intervention en cas de déversement à Fort St. John, en Colombie-Britannique, ainsi qu'à Grande Prairie et à Grovedale, en Alberta, qui pourrait être utilisé lors d'une intervention suivant un déversement le long du pipeline. De plus, si d'autres ressources d'intervention, y compris du personnel et du matériel, sont requises, Pembina pourrait se prévaloir des ententes d'aide mutuelle ou de services d'intervention d'urgence conclues avec plusieurs organisations et fournisseurs tiers. Pembina compte également 29 points de contrôle dans la zone du projet. Il s'agit d'endroits prédéterminés où les intervenants peuvent installer du matériel pour intercepter, contenir et récupérer un produit déversé. À chaque point de contrôle, on trouve des renseignements détaillés sur les tactiques d'intervention en cas de déversement propres à cet endroit de sorte que le matériel d'intervention puisse être déployé efficacement pour limiter ou prévenir la migration du produit. Dans le cadre de son programme de gestion des situations d'urgence, Pembina déterminerait s'il est nécessaire d'ajouter des points de contrôle, conformément à son processus de gestion et d'examen des points de contrôle.

La Commission est d'avis que Pouce Coupé a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que, grâce à ses plans d'urgence et au programme général de gestion des situations d'urgence, elle pourrait prévoir, prévenir, atténuer et gérer les conditions pouvant avoir une incidence sur l'environnement, les biens et la sécurité des travailleurs ou du public. La société a traité de la planification de l'intervention d'urgence et s'est engagée à former le personnel, à appliquer un processus de détermination des dangers et d'évaluation des risques, à utiliser les programmes d'intervention d'urgence établis, ainsi qu'à mener un exercice à grand déploiement pour le projet axé sur la préparation aux situations d'urgence. La société s'est aussi engagée à appliquer le programme de gestion des situations d'urgence existant de Pembina et ses plans d'intervention d'urgence. Pouce Coupé a expliqué que ce programme et ses plans ont été élaborés conformément aux exigences réglementaires et aux normes applicables, notamment le RPT et la norme CSA Z246.2 *Préparation et intervention d'urgence pour les installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel*.

Les peuples autochtones ont soulevé des préoccupations au sujet des effets d'un déversement, qui pourraient être importants. La Commission est satisfaite des plans d'urgence de Pouce Coupé, qui comprennent à la fois des mesures de prévention des déversements et d'intervention en cas de déversement, comme des points de contrôle prédéterminés et des dépôts de matériel, ainsi que de la configuration des vannes et du système de détection des fuites, qui contribueraient à limiter les déversements ou rejets potentiels dans les rivières de la Paix, Kiskatinaw et Pouce Coupé. De plus, le recours à des vannes manuelles et automatiques réduirait la vulnérabilité du pipeline aux cybermenaces ou aux menaces physiques en diversifiant les options de contrôle et les tactiques d'intervention en cas de rejet de produit.

Les peuples autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet des effets, qui pourraient être importants, d'autres situations d'urgence comme une rupture de pipeline, une fuite, un incendie et une défaillance potentielle. La Commission recommande l'imposition de la **condition 28** (Manuel des mesures d'urgence), qui exigerait que Pouce Coupé dépose des plans d'intervention d'urgence 21 jours avant le début de l'exploitation afin de démontrer qu'elle a mis en place des plans pour intervenir et gérer les situations d'urgence de toute nature. La Commission recommande également l'imposition de la **condition 37** (Exercice d'intervention d'urgence), qui exigerait que Pouce Coupé effectue un exercice d'intervention d'urgence dans l'année suivant le début de l'exploitation afin de permettre à son personnel de s'entraîner et de démontrer sa capacité d'intervenir adéquatement en cas d'urgence.

L'établissement métis de Paddle Prairie, la Première Nation de Horse Lake, la Première Nation de Kelly Lake, la Première Nation n° 128 de Whitefish Lake, la Première Nation de Foothills et Environnement et Changement climatique Canada ont posé des questions et formulé des commentaires devant la Commission au sujet de certains aspects de l'intervention d'urgence devant être abordés dans les plans d'intervention d'urgence. La Commission est d'avis que les plans d'intervention d'urgence devraient notamment préciser ce qui suit :

- les marches à suivre et les rôles en matière de gestion des incidents;
- les options d'intervention tactique précises et les points de contrôle prédéterminés;
- les mesures d'atténuation des dangers naturels et d'intervention;

- la procédure de notification interne et externe;
- la nature de la participation des organismes externes;
- les ressources d'intervention;
- les options en matière de sécurité du public et de protection de l'environnement;
- les coordonnées des utilisateurs de la région.

À ces plans s'ajoutent des plans d'urgence en cas d'incendie et de sécurité, qui fournissent des plans tactiques détaillés pour gérer des incidents précis. De plus, l'exercice d'intervention d'urgence donnerait aux premiers intervenants et aux peuples autochtones qui y participent ou l'observent l'occasion d'en apprendre davantage sur les plans d'intervention d'urgence de Pouce Coupé, sur le déroulement et l'organisation de l'intervention de la société, ainsi que sur la contribution et la participation de certaines parties externes à l'intervention. Les participants et observateurs externes assistant à l'exercice pourraient formuler des commentaires à Pouce Coupé, notamment sur les caractéristiques uniques de la région ou de la communauté, afin d'aider à améliorer les plans d'intervention, et en apprendre sur les capacités et processus de la société en matière d'intervention.

Enfin, Pouce Coupé a indiqué qu'elle mettrait en œuvre le programme de sensibilisation communautaire et d'intervention d'urgence de Pembina afin d'établir et de maintenir des activités de liaison, d'éducation du public et d'éducation permanente des premiers intervenants pour les personnes susceptibles d'être touchées ou d'intervenir lors d'un incident pipelinier. L'équipe de gestion des urgences et l'équipe de mobilisation des Autochtones de Pembina travailleraient ensemble afin de mobiliser les communautés, de répondre à leurs questions en matière de gestion des urgences et de leur fournir des renseignements pertinents. Les avis d'incident seraient transmis, selon la méthode privilégiée (appel téléphonique ou avis automatisé), aux communautés établies sur un territoire traditionnel dans la zone de planification d'urgence. La communication serait maintenue tout au long de la situation d'urgence par l'entremise de la section de liaison au poste de commandement du lieu d'incident. Ces initiatives s'inscrivent toutes dans le programme de gestion des situations d'urgence de Pembina et prévoient la mobilisation en personne ou virtuelle, la prestation d'une formation polyvalente et des occasions de formuler des commentaires, y compris l'actualisation de la procédure de notification des communautés, s'il y a lieu. Ces initiatives répondent également aux exigences du RPT concernant la sensibilisation du public, la liaison avec les organismes et les programmes d'éducation permanente à l'intention des intervenants. Il s'agit d'un programme de gestion des situations d'urgence adéquat que Pouce Coupé pourrait mettre en œuvre et utiliser.

8. Conclusion

La Commission juge que les avantages potentiels du projet l'emportent sur les inconvénients qui pourraient éventuellement en découler et, par conséquent, que le projet est dans l'intérêt public. Pour arriver à sa conclusion, la Commission a examiné et soupesé les conclusions qu'elle a exposées tout au long du présent rapport, notamment les suivantes :

- l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder est satisfaite pour ce qui est de sa recommandation suivant le paragraphe 183(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, tel qu'il est expliqué au **chapitre 2**;
- le projet est nécessaire, comme en témoignent l'approvisionnement suffisant, la demande de LGN sur les marchés et les options de rechange limitées, tel qu'il est indiqué au **chapitre 3**;
- le projet est susceptible d'entraîner des effets résiduels sur l'environnement, y compris des effets cumulatifs, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation, comme en fait état le **chapitre 4**;
- le projet est susceptible d'entraîner des effets résiduels sur les droits des peuples autochtones, y compris des effets cumulatifs, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Les effets résiduels et cumulatifs contribueront aux effets cumulatifs déjà grands sur les droits des peuples autochtones dans la zone du projet, ce qui exigera l'imposition de toutes les conditions que la Commission recommande de rattacher au certificat, car elles prévoient notamment la prise de mesures d'atténuation supplémentaires qui vont au-delà des mesures proposées par Pouce Coupé, comme en traite le **chapitre 5**;
- le projet est susceptible d'entraîner des effets sur la santé et des effets sociaux et économiques, dont certains seront positifs, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation, tel qu'il est expliqué au **chapitre 6**;
- Pouce Coupé a démontré qu'elle peut construire et exploiter le projet d'une manière qui est sûre et sécuritaire et qui protège les personnes, les biens et l'environnement, ce dont traite le **chapitre 7**.

Comme elle l'explique au **chapitre 5**, la Commission reconnaît que le projet aurait des effets sur les droits des peuples autochtones dans une zone géographique où les effets cumulatifs sur ces droits sont déjà grands. Aussi a-t-elle défini un ensemble complet de conditions qui prévoient notamment les mesures d'atténuation supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour respecter ces droits. Elle est d'avis que l'imposition de cet ensemble de conditions fera en sorte que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients. La Commission recommande par conséquent que le gouverneur en conseil lui donne instruction de délivrer un certificat sous réserve des conditions énoncées dans le présent rapport.

9. Étapes suivantes

9.1. Le gouverneur en conseil suivra son processus

Selon l'article 186 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, le gouverneur en conseil, après avoir reçu le rapport de la Commission par l'entremise du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (« ministre »), doit prendre l'une des trois mesures suivantes :

- 1) renvoyer la recommandation ou l'une ou l'autre des conditions à la Commission pour réexamen;
- 2) donner instruction à la Commission, par décret, de délivrer un certificat à l'égard du pipeline ou d'une partie de celui-ci et de l'assortir des conditions figurant au rapport;
- 3) donner instruction à la Commission, par décret, de rejeter la demande de certificat.

Si le gouverneur en conseil prend un décret, il doit le faire dans les 90 jours suivant la date de présentation du rapport, sauf si le ministre accorde une prorogation du délai. Le gouverneur en conseil a également le pouvoir de modifier ou d'ajouter des conditions à un certificat¹⁴². S'il prend un décret donnant instruction à la Commission de délivrer un certificat, celle-ci doit y donner suite dans les sept jours suivant la prise du décret¹⁴³.

Si la Commission délivre un certificat sur instruction du gouverneur en conseil, Pouce Coupé ne pourra pas construire et exploiter son projet aussitôt. Deux étapes importantes devront d'abord être franchies : la Commission devra approuver le tracé détaillé du pipeline et Pouce Coupé devra se conformer à toutes les conditions préalables à la construction et à l'exploitation. Les deux étapes sont décrites ci-après.

9.2. Processus d'approbation du tracé détaillé

Si la Commission délivre un certificat pour le projet, Pouce Coupé devra déposer une demande d'approbation de ses plan, profil et livre de renvoi (« PPLR ») pour le projet, lesquels précisent le tracé détaillé du projet. Cette étape s'applique à l'ensemble du tracé du projet, à l'exception de toute partie du projet que la Commission a exemptée des exigences relatives aux PPLR dans une ordonnance rendue en vertu de l'article 214 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. La **section 1.5** décrit les parties en question. Les PPLR fournissent des précisions sur l'emplacement exact du projet, tel qu'il est décrit ci-après.

- **Plan et profil** – Dessins du pipeline vu d'en haut (vue aérienne) et de côté (vue latérale). Les dessins du plan et du profil montrent l'emplacement exact proposé où le tracé du pipeline (et les installations connexes) traverserait les parcelles de terrain.

¹⁴² *Nation Gitxaala c Canada*, 2016 CAF 187 au para 168.

¹⁴³ Paragraphe 186(5) de la LRCE.

- **Livre de renvoi** – Document qui indique les terrains qu'il est proposé de prendre pour un projet et le nom du propriétaire et des occupants de ces terrains. Il précise aussi les dimensions de l'emprise nécessaire pour le pipeline.

Pouce Coupé doit publier l'avis requis au sujet de ses PPLR dans une publication de la région où les terrains sont situés et signifier un avis à chaque propriétaire de terrains qu'elle propose d'acquérir, de louer, de prendre ou d'utiliser pour le projet. Les propriétaires de terrains ont 30 jours après la signification de l'avis et les utilisateurs des terres (tenant à bail, locataire, peuples autochtones) ont 30 jours après la date de la dernière publication de l'avis pour déposer une déclaration d'opposition devant la Régie.

Si personne ne dépose de déclaration d'opposition, la Commission peut approuver les PPLR sans autre formalité. Si un propriétaire foncier ou un utilisateur de terrains dépose une déclaration d'opposition valide, la Commission doit tenir une audience publique pour décider si elle approuvera les PPLR ou non et pour déterminer le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline et les méthodes et moments les plus appropriés pour la construction. Si la Commission approuve les PPLR, elle peut imposer des conditions supplémentaires, au besoin. Il est important de souligner que l'audience portant sur les PPLR ne vise pas à revisiter la recommandation relative à la délivrance du certificat.

9.3. Conformité aux conditions

Avant que la société ne puisse entreprendre la construction de son projet, elle doit se conformer à toutes les conditions préalables à la construction indiquées dans le certificat et les ordonnances visant le projet. De même, avant que la société ne puisse commencer à exploiter son projet, elle doit se conformer à toutes les conditions préalables à l'exploitation. La Régie applique son processus de conformité aux conditions pour vérifier que la société s'est bel et bien conformée aux conditions.

Les conditions font en sorte que le projet soit construit, soit exploité et cesse d'être exploité d'une manière sûre qui protège la population, l'environnement ainsi que les droits et intérêts des parties prenantes et des peuples autochtones. La Régie assure une surveillance de la conformité de la société à toutes les conditions imposées, et veille à leur respect, tout au long du cycle de vie du projet, que la conformité à une condition soit subordonnée ou non à l'approbation de la Commission.

Organisme de réglementation tout au long du cycle de vie des installations, la Régie réglemente les projets du dépôt de la demande jusqu'à la cessation d'exploitation et, s'il y a lieu, aux activités postérieures à la cessation d'exploitation. Sauf directives contraires de la Commission, la société est tenue par la loi de respecter toutes les conditions visant le projet. La Régie dispose de divers outils pour encourager et exiger le respect des conditions (et des exigences juridiques prévues par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et ses règlements d'application). Pour un complément d'information sur les outils de conformité aux conditions et

d'exécution de la Régie, prière de consulter la page du site Web de la Régie intitulée Conformité et exécution.¹⁴⁴

¹⁴⁴ <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/securite-environnement/conformite-execution/index.html>

Annexe I – Calendrier des événements

Le calendrier des événements fait état des grandes étapes du processus d'audience de la Commission; il ne précise pas tous les documents à déposer ni les documents adressés à un participant en particulier, comme la réponse à une requête visant à obliger une partie. Les étapes de l'audience orale sont indiquées dans une case bleue.

Étape de l'audience (participant responsable indiqué en gras)	Date ou échéance
Pouce Coupé dépose l'avis de projet.	4 décembre 2023
Le CCC informe les peuples autochtones qu'il a reçu l'avis de projet, fournit de l'information sur les consultations de la Couronne, le processus d'audience et le financement des activités de mobilisation préalable et sollicite les commentaires préliminaires sur le projet et le processus de mobilisation de la Régie.	6 décembre 2023
La Régie informe Pouce Coupé des activités de mobilisation préalable qu'elle prévoit mener auprès des municipalités, des propriétaires fonciers et du public.	22 décembre 2023
La Régie informe Pouce Coupé des activités de mobilisation préalable qu'elle prévoit mener auprès du public.	20 février 2024
Le CCC dépose son rapport sur la mobilisation préalable.	5 avril 2024
La Régie dépose un résumé des questions, intérêts et demandes qui ont été portés à son attention pendant les activités de mobilisation préalable.	5 avril 2024
Pouce Coupé dépose la demande concernant le projet.	23 avril 2024
La Commission adresse la demande de renseignements n° 1 à Pouce Coupé.	23 juillet 2024
La Commission ordonne à Pouce Coupé de signifier et de publier un avis d'audience publique, lance le processus d'inscription pour participer et fournit de l'information sur l'aide financière aux participants pour l'audience et pour l'appel de commentaires visant la détermination du caractère complet de la demande.	26 juillet 2024
Pouce Coupé dépose sa réponse à la demande de renseignements n° 1 de la Commission.	13 août 2024
Les peuples autochtones figurant sur la liste de la Couronne et la Tribu de Louis Bull déposent leurs commentaires sur le caractère complet de la demande.	14 août 2024
Pouce Coupé dépose sa réplique aux commentaires sur le caractère complet de la demande.	21 août 2024
La Commission publie sa décision quant au caractère complet de la demande, la liste des participants ainsi qu'une version préliminaire de la liste des questions et du calendrier des événements.	27 septembre 2024
Les intervenants et le CCC déposent des commentaires sur la version préliminaire de la liste des questions et du calendrier des événements.	7 octobre 2024
Pouce Coupé dépose ses commentaires sur la version préliminaire de la liste des questions et du calendrier des événements.	15 octobre 2024

Étape de l'audience (participant responsable indiqué en gras)	Date ou échéance
La Commission adresse la demande de renseignements n° 2 à Pouce Coupé.	28 octobre 2024
Pouce Coupé dépose sa réponse à la demande de renseignements n° 2 de la Commission.	13 novembre 2024
Le CCC dépose une liste de la Couronne à jour, après y avoir ajouté la Première Nation de Prophet River.	14 novembre 2024
La Commission publie l'ordonnance d'audience.	21 novembre 2024
Pouce Coupé dépose une preuve supplémentaire.	27 novembre 2024
Le CCC dépose un deuxième mémoire.	11 décembre 2024
Les intervenants et le CCC déposent les demandes de renseignements à l'intention de Pouce Coupé.	11 décembre 2024
Les intervenants autochtones déposent un avis d'intention de présenter leur savoir autochtone oralement.	18 décembre 2024
Pouce Coupé dépose ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants et du CCC.	6 janvier 2025
La Commission adresse la demande de renseignements n° 3 à Pouce Coupé.	8 janvier 2025
Pouce Coupé dépose sa réponse à la demande de renseignements n° 3 de la Commission.	22 janvier 2025
Les intervenants et le CCC déposent des requêtes en vue d'obtenir des réponses complètes et satisfaisantes aux demandes de renseignements.	24 janvier 2025
Pouce Coupé dépose ses réponses aux requêtes en vue d'obtenir des réponses complètes et satisfaisantes aux demandes de renseignements.	31 janvier 2025
Les intervenants et le CCC déposent leurs répliques relativement aux requêtes en vue d'obtenir des réponses complètes et satisfaisantes aux demandes de renseignements.	7 février 2025
Les intervenants déposent leur preuve écrite, des affidavits et, s'il y a lieu, le curriculum vitæ de leurs experts.	28 février 2025
Les auteurs d'une lettre de commentaires déposent leur lettre de commentaires.	
Séances de présentation orale des connaissances autochtones (en personne, à Grande Prairie, en Alberta)	17-24 mars 2025
Pouce Coupé, le CCC et les intervenants qui ont des intérêts opposés déposent des demandes de renseignement aux intervenants sur leur preuve (y compris des questions de clarification relatives aux connaissances autochtones transmises oralement) et au CCC sur ses mémoires.	4 avril 2025
La Commission adresse la demande de renseignements n° 4 à Pouce Coupé.	7 avril 2025
La Commission adresse la demande de renseignements n° 5 confidentielle à Pouce Coupé.	
La Commission adresse la demande de renseignements n° 4 à NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc.	

Étape de l'audience (participant responsable indiqué en gras)	Date ou échéance
Pouce Coupé dépose sa réponse à la demande de renseignements n° 4 de la Commission.	16 avril 2025
Pouce Coupé dépose sa réponse à la demande de renseignements n° 5 confidentielle de la Commission.	
NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc. dépose sa réponse à la demande de renseignements n° 4 de la Commission.	
Les intervenants et le CCC déposent leurs réponses aux demandes de renseignements de Pouce Coupé, d'autres intervenants et du CCC.	17 avril 2025
Pouce Coupé, les intervenants et le CCC déposent leurs requêtes en vue d'obtenir des réponses complètes et satisfaisantes aux demandes de renseignements.	25 avril 2025
La Commission publie une version préliminaire des conditions aux fins de commentaires.	29 avril 2025
Les intervenants et le CCC déposent des requêtes en vue d'obtenir des réponses complètes et satisfaisantes aux demandes de renseignements.	2 mai 2025
Pouce Coupé, les intervenants et le CCC déposent leurs répliques relativement aux requêtes en vue d'obtenir des réponses complètes et satisfaisantes aux demandes de renseignements.	7 mai 2025
Atelier sur la version préliminaire des conditions éventuelles	13-14 mai 2025
Les intervenants et le CCC déposent des commentaires sur les conditions éventuelles.	29 mai 2025
Le CCC dépose son troisième mémoire.	2 juin 2025
Pouce Coupé dépose ses commentaires sur les conditions éventuelles ainsi que sa contre-preuve.	5 juin 2025
La Première Nation de Prophet River dépose une étude sur l'UTRFT.	9 juin 2025
Pouce Coupé dépose une contre-preuve au sujet de l'étude sur l'UTRFT déposée par la Première Nation de Prophet River	12 juin 2025
Contre-interrogatoire oral auquel participent Pouce Coupé, les intervenants et le CCC	17-18 juin 2025
Pouce Coupé dépose sa plaidoirie écrite.	3 juillet 2025
Les intervenants et le CCC déposent leur plaidoirie écrite.	17 juillet 2025
Pouce Coupé dépose sa réplique écrite.	24 juillet 2025
Plaidoirie finale orale	5 août 2025

Annexe II – Conditions

N°	Conditions	Certificat	Ordonnance
1.	Conformité aux conditions Sauf indication contraire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, Pouce Coupé doit se conformer à toutes les conditions énoncées aux présentes.	X	X
2.	Conception, emplacement, construction et exploitation Pouce Coupé doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit et exploité conformément aux plans et devis, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans la demande ou les documents connexes.	X	X
3.	Protection de l'environnement Pouce Coupé doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, modalités et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans la demande ou les documents connexes.	X	X
4.	Échéance (disposition de temporisation) [Le présent certificat/La présente ordonnance] échoit le [trois ans à compter de la date de délivrance du présent certificat ou de la présente ordonnance], à moins que les travaux de construction n'aient alors commencé.	X	X
5.	Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation Dans les 15 jours suivant la délivrance du certificat, Pouce Coupé doit déposer les données géospatiales préliminaires concernant le projet devant la Régie afin que celle-ci calcule les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation applicables. Les données doivent être déposées conformément au format indiqué dans la plus récente directive traitant de la question. Les instructions les plus à jour se trouvent dans la directive procédurale n° 4 transmise dans le cadre de l'examen quinquennal des coûts estimatifs de la cessation d'exploitation et des mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds de 2021 (C19143).	X	
6.	Plan de remise en état et de restauration Au moins 90 jours avant le début de la construction, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie, pour approbation par la Commission, un plan de remise en état et de restauration propre au projet qui s'applique aux terres publiques se trouvant dans les limites de l'empreinte du projet et devant être perturbées par les travaux de construction. La version préliminaire du plan doit comprendre ce qui suit : a) un but général et des objectifs mesurables, notamment : i) les sites, écologiques ou autres, et les points de référence qui serviront à planifier et à évaluer les diverses mesures de remise en état et de restauration proposées; ii) une démonstration de la manière dont les travaux de restauration permettront d'accélérer la restauration de la végétation, y compris la prise	X	X

	en compte du rétablissement de l'habitat perdu, dont l'habitat de nidification de la chauve-souris; iii) un exposé sur la manière dont les buts et objectifs mesurables tiennent compte des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones, comme l'établissement d'une compréhension commune des termes « remise en état » et « restauration », ou les raisons pour lesquelles aucune compréhension commune de ces termes n'a pu être établie; b) un aperçu des travaux de défrichage et de perturbation des sols devant être effectués pour la construction du projet et des activités prévues d'entretien de la végétation pendant l'exploitation, dont une estimation des zones faisant partie de terres de la Couronne devant être défrichées, perturbées et entretenues; c) une description des unités écologiques qui divisent l'empreinte du projet aux fins des différentes techniques de remise en état et de restauration, d'intensité variable, dont les suivantes : i) une description de chaque unité, y compris ses limites, ses caractéristiques, ses sensibilités, son étendue spatiale et sa place dans la ZEL, ii) des cartes ou des cartes-tracés environnementales indiquant l'emplacement et l'étendue de chaque unité, iii) le raisonnement sur lequel repose la division de l'empreinte en unités, notamment la mesure dans laquelle les connaissances transmises par les peuples autochtones ont eu une incidence sur la division, ou une explication des raisons pour lesquelles ces connaissances n'ont pas été utilisées pour la division, et des précisions sur tout changement potentiel (aux critères de décision par exemple) pouvant être nécessaire pour déterminer la division définitive; d) pour chaque unité, une description de ce qui suit : i) les mesures de remise en état et de restauration devant être appliquées, et l'intensité des efforts, ainsi qu'une justification de ces mesures et de l'intensité privilégiée, compte tenu des caractéristiques, des sensibilités et du contexte paysager, tel qu'il est décrit en c), ii) les cibles quantifiables et les paramètres de rendement de chaque mesure devant être mise en œuvre, dont ceux associés aux communautés végétales, à la structure des communautés ainsi qu'à tout site ou point de référence précis, iii) tout enjeu de mise en œuvre potentiel et les solutions réalisables, iv) un calendrier indiquant le moment où les mesures seront lancées et terminées, v) une description de la mesure dans laquelle les connaissances transmises par les peuples autochtones relativement à la remise en état et à la restauration ont eu une incidence sur chacun des éléments précisés en d); e) une description de la manière dont les unités précisées en c) et les mesures indiquées en d) : i) favoriseront le respect des engagements pris par Pouce Coupé pendant l'audience, notamment des engagements particuliers à un site, tels que le remplacement comparable dans les secteurs où des saules ou des arbustes présents avant la construction pourraient être récupérés dans les zones riveraines perturbées par le projet, tant en Alberta qu'en Colombie-Britannique, ii) tiennent compte des commentaires recueillis pendant les activités de mobilisation des peuples autochtones et des suggestions de ceux-ci au		

	sujet de la remise en état et de la restauration, comme la possibilité de bombement, l'ensemencement des berges, les espèces végétales à utiliser et l'approvisionnement en matériaux de remise en état et de restauration auprès de pépinières appartenant à des Autochtones; f) une description de la manière dont Pouce Coupé surveillera la progression des mesures de remise en état et de restauration pour s'assurer d'atteindre les buts, objectifs mesurables et cibles quantifiables susmentionnés, notamment une description de ce qui suit : i) toute mesure de gestion adaptative pouvant se révéler nécessaire, ii) la manière dont Pouce Coupé prévoit faire participer les organisations et communautés autochtones susceptibles d'être touchées à la surveillance de la remise en état et de la restauration ou la manière dont elle veillera à cette participation dans le cadre de la condition 33; g) le plan de dépôt devant la Régie des rapports d'étape, y compris ceux visant une mesure de gestion adaptative jugée nécessaire (par exemple, par l'entremise du rapport exigé par la condition 40 et la communication de ce plan aux parties intéressées ainsi qu'aux organisations et communautés autochtones; h) une explication de la manière dont Pouce Coupé intégrera les renseignements particuliers à un site contenus dans le plan aux procédures d'exploitation, telles que son manuel d'exploitation et d'entretien et son programme de protection environnementale, lequel est une exigence du <i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i> [RPT]); i) un résumé des activités de mobilisation démontrant que Pouce Coupé a donné aux autorités gouvernementales compétentes ainsi qu'aux organisations et communautés autochtones intéressées la possibilité de prendre connaissance du plan et de faire des commentaires, avant le dépôt devant la Régie. Le résumé doit entre autres renfermer ce qui suit : i) une description et une justification de la façon dont Pouce Coupé a intégré au plan les résultats des activités de mobilisation, ii) le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains résultats n'ont pas été intégrés au plan.		
7.	Plan préalable à la construction visant à offrir un soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents déposés par Pouce Coupé relativement aux conditions Au moins 90 jours avant le début de la construction, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie, pour approbation par la Commission, un plan qui décrit sa démarche pour soutenir les peuples autochtones dans leur examen des documents déposés en conformité aux conditions avant et pendant la construction. Le plan doit comprendre entre autres les renseignements suivants : a) une liste des organisations et communautés autochtones à qui du financement a été ou sera offert pour les soutenir dans leur examen des documents déposés en conformité aux conditions imposées à la réalisation du projet, dont la date à laquelle l'offre a été ou sera faite; b) une liste des conditions pour lesquelles des organisations et communautés autochtones se sont dites intéressées, pendant ou après l'audience, à recevoir un avis lorsqu'un document en lien avec la condition serait déposé et pourrait être examiné; c) une confirmation que Pouce Coupé avisera les organisations et communautés autochtones intéressées lorsqu'un document de conformité à une condition est déposé devant la Régie;	X	X

	d) résumer les activités de mobilisation de manière à démontrer que Pouce Coupé a donné aux organisations et communautés autochtones intéressées la possibilité de prendre connaissance du plan et de faire des commentaires, avant le dépôt devant la Régie. Le résumé doit entre autres : i) une description et une justification de la façon dont Pouce Coupé a intégré au plan les résultats des activités de mobilisation, ii) le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains résultats n'ont pas été intégrés au plan.		
8.	Rapport final sur la faisabilité du forage directionnel horizontal Au moins 90 jours avant le début de la construction de tout franchissement par forage directionnel horizontal pour le projet, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie le rapport final sur la faisabilité du forage directionnel horizontal. Le rapport doit tenir compte des évaluations de la conception détaillée et, notamment, des renseignements recueillis pendant les études sur le terrain. Il doit comprendre les renseignements à jour suivants : a) la liste des forages directionnels horizontaux et des trous de forage connexes, y compris la borne kilométrique de chacun; b) la liste des dangers géotechniques, hydrotechniques et géophysiques le long de l'emprise, les risques et cotes de risques associés à chacun et la borne kilométrique de chacun. Pouce Coupé doit préciser la mesure d'atténuation pour réduire chacun des risques (au besoin) ainsi que la cote de risque après la mise en place de la mesure d'atténuation; c) un résumé du plan d'exécution et du plan de gestion du fluide de forage que suivront les entrepreneurs à chaque site de forage directionnel horizontal et qui indique entre autres : i) le dessin en coupe transversale illustrant des renseignements tels que le trajet de forage et le rayon de l'arc, les points et les angles d'entrée et de sortie, les exigences relatives au tubage, les zones d'interdiction de forage, l'information sur le trou de forage et la stratigraphie interprétée du sol ainsi que la profondeur sous le talweg, le cas échéant, ii) les précisions relatives à l'alésage et au tirage de la conduite devant acheminer le produit, iii) une explication de la manière dont l'aptitude fonctionnelle du tronçon de pipeline sera maintenue pendant l'installation, dont les facteurs pris en considération, tels que les contraintes longitudinales par rapport à la limite d'élasticité minimale spécifiée du tuyau, le revêtement du tuyau et les dommages mécaniques potentiels, iv) les autres enjeux et mesures d'atténuation potentielles recensés, le cas échéant, v) le plan de rechange à chaque site de forage directionnel horizontal, lequel décrit les mesures qui seront prises en cas d'échec de la méthode principale de construction. Le plan devrait faire état des risques et des mesures à prendre pour les atténuer; d) un résumé des activités de mobilisation démontrant que Pouce Coupé a donné aux organisations et communautés autochtones intéressées la possibilité de prendre connaissance du plan et de faire des commentaires, avant le dépôt devant la Régie. Le résumé doit entre autres renfermer ce qui suit : i) une description et une justification de la façon dont Pouce Coupé a intégré au plan les résultats des activités de mobilisation, ii) le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains résultats n'ont pas été intégrés au plan.	X	

9.	Manuel de sécurité pendant la construction Au moins 60 jours avant le début de la construction, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie un manuel sur la sécurité pendant la construction visant le projet en particulier, comme l'exige l'article 20 du RPT. Ce manuel doit préciser : a) les responsabilités en matière de sécurité des gestionnaires et des superviseurs de Pouce Coupé; b) les responsabilités en matière de sécurité des gestionnaires et des superviseurs des entrepreneurs principaux ou de tout entrepreneur spécialisé dont Pouce Coupé a retenu les services; c) une description de la méthode ou du programme établi par Pouce Coupé pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes des articles 18 et 19 du RPT; d) toutes les conditions spéciales visées à l'alinéa 18(1)a) du RPT, qui ont trait à la construction, et toutes les pratiques et procédures spéciales en matière de sécurité qui s'imposent en raison des conditions ou des aspects propres à la construction, tel qu'il est indiqué à l'alinéa 18(1)b) du RPT; e) les pratiques et marches à suivre en matière de sécurité qui doivent être suivies au cours de la construction; f) le poste de la ou des personnes possédant les compétences requises pour assurer la supervision et mener les inspections pendant la construction du projet; g) le poste de la ou des personnes au sein de Pouce Coupé qui ont la responsabilité de s'assurer que les entrepreneurs satisfont aux exigences établies de rendement en matière de sécurité; h) le poste des personnes autorisées à interrompre les travaux de construction, comme l'exige l'alinéa 18(1)d) et le paragraphe 18(2) du RPT; i) la politique de Pouce Coupé concernant la classification à l'interne des dangers, des incidents et des quasi-incidents, et les rapports à produire, ainsi que le processus de signalement connexe; j) la méthode utilisée pour s'assurer que les employés et les personnes qui travaillent avec la société ou pour elle sont compétents (possèdent une expertise, des connaissances et une formation adéquates) pour s'acquitter des tâches qui leur sont assignées.	X	X
10.	Plan relatif aux emplois, aux contrats et à l'approvisionnement pour les peuples autochtones Au moins 60 jours avant le début de la construction, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie, pour approbation par la Commission, un plan relatif aux emplois, aux contrats et à l'approvisionnement pour les peuples autochtones. Le plan doit renfermer les éléments suivants : a) les grandes lignes du calendrier d'activités d'approvisionnement de Pouce Coupé, dont la date de chaque activité et une description de toute demande transmise à la société afin qu'elle offre un soutien communautaire pour aider les fournisseurs autochtones à préparer la documentation en lien avec les demandes de propositions ou de devis pour les activités d'approvisionnement; b) une description des moyens et des dates choisis par Pouce Coupé pour promouvoir les activités d'approvisionnement, notamment pour communiquer de l'information sur l'offre de soutien (par exemple, des ateliers sur l'état de préparation des entreprises, un soutien à la documentation pour les fournisseurs autochtones); c) un résumé des méthodes de mobilisation utilisées par Pouce Coupé et des résultats de obtenus, y compris les activités d'approvisionnement qui ont eu lieu, dont celles menées par ses entrepreneurs, auprès de tous les peuples autochtones qui ont	X	X

	exprimé un intérêt à l'égard des possibilités d'emploi, de contrat et d'approvisionnement aux fins du projet. Le résumé doit démontrer que Pouce Coupé a donné aux organisations et communautés autochtones intéressées la possibilité de prendre connaissance du plan et de faire des commentaires, avant le dépôt devant la Régie. Il doit notamment faire état de ce qui suit : i) une description des résultats obtenus à la suite des activités de mobilisation des peuples autochtones au sujet des possibilités d'emploi, de contrats et d'approvisionnement, ii) une description et une justification de la façon dont Pouce Coupé a intégré au plan les résultats des activités de mobilisation, iii) le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains résultats n'ont pas été intégrés au plan. d) une description des mesures que Pouce Coupé a utilisées ou utilisera pour maximiser les possibilités d'emploi, de contrats et d'approvisionnement aux fins du projet pour les peuples autochtones; e) une description des mesures de surveillance des entrepreneurs que Pouce Coupé utilisera pour faire en sorte que ses entrepreneurs respectent le code de conduite, le code de déontologie, la politique sur les relations avec les Autochtones et les tribus, le code de conduite des fournisseurs, la politique sur le respect en milieu de travail et toute autre politique applicable de Pembina; f) un exemplaire du plan de participation des Autochtones au projet, qui fait état, le cas échéant, du plan de développement économique visant les Autochtones; g) la confirmation que les résultats du plan relatif aux emplois, aux contrats et à l'approvisionnement pour les peuples autochtones seront intégrés au rapport exigé par la condition 35 et que les données seront présentées de manière désagrégée si possible, compte tenu des facteurs relatifs à la vie privée.		
11.	Plan de protection de l'environnement Au moins 60 jours avant le début de la construction, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie un plan de protection de l'environnement (« PPE ») à jour portant sur la construction du projet. Le PPE doit renfermer les éléments suivants : a) tous les engagements et toutes les mesures d'atténuation visant le projet, dont : i) les mesures indiquées dans la demande, dans le PPE déposé avec la demande et dans toute mise à jour subséquente du PPE, tout ajout ou toute révision par rapport au dossier de l'instance OH-001-2024, qu'il s'agisse de procédures, d'exigences techniques ou de plans particuliers au site, et les critères de mise en œuvre des procédures, ii) un tableau à jour précisant les franchissements de cours d'eau, iii) une liste à jour indiquant l'emplacement des sites patrimoniaux et d'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles (« UTRFT ») par rapport au site du projet et un résumé des mesures que Pouce Coupé mettra en œuvre pour réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, les effets du projet sur ces sites, iv) les cartes-tracés environnementales à jour, qui indiquent toutes les caractéristiques (par exemple, patrimoniales, paléontologiques, UTRFT) et le rétrécissement de l'empreinte de construction du projet dans les zones riveraines, v) les mesures d'atténuation visant les zones comportant des espèces végétales d'importance culturelle, dont le lieu sélectionné pour la mise en place des mesures, le type de mesure privilégié pour chaque site et les	X	X

	marches à suivre pour faciliter les activités de cueillette des peuples autochtones avant la construction; b) les plans de rechange et les plans de gestion, dont les suivants : i) un plan de gestion de la faune à jour qui traite entre autres de ce qui suit : 1. les méthodes de relevé préalable à la construction visant des espèces fauniques particulières, avec renvois aux pratiques exemplaires, et la confirmation que les méthodes satisfont aux exigences réglementaires applicables, 2. les méthodes de relevé visant les oiseaux nicheurs, dans l'éventualité où des activités de défrichage ou d'enlèvement de la couche végétale auraient lieu pendant la période d'activité restreinte pour les oiseaux non migrateurs dont la protection relève des autorités provinciales ou pour les oiseaux migrateurs protégés par la réglementation fédérale, avec renvois aux pratiques exemplaires, et la confirmation que les méthodes satisfont aux exigences réglementaires applicables, 3. une description des mesures d'atténuation visant les oiseaux nicheurs trouvés pendant les relevés quotidiens, qui sont conformes aux recommandations d'un biologiste qualifié et au courant des lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs d'Environnement et Changement climatique Canada (ou du document de remplacement) ainsi que de toute autre exigence réglementaire applicable, 4. les méthodes de relevé visant la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique, dans l'éventualité où des activités de défrichage auraient lieu pendant les périodes convenables pour leur reproduction, avec renvois aux pratiques exemplaires, et la confirmation que les méthodes satisfont aux exigences réglementaires applicables, 5. une description des mesures d'atténuation visant les petites chauves-souris brunes et les chauves-souris nordiques trouvées pendant les relevés, qui sont conformes aux recommandations d'un biologiste qualifié, 6. une description des mesures d'atténuation particulières à un site ou à une espèce dont le but est de réduire les effets directs et indirects du projet sur les espèces fauniques en péril et les espèces d'importance culturelle, et leur habitat, ii) un plan d'atténuation des effets sur les milieux humides qui fait état de toutes les mesures d'atténuation propres à un site pour tous les milieux humides qui seront touchés par le projet, iii) un plan d'atténuation des effets sur les zones riveraines qui fait état de toutes les mesures propres à un site visant à atténuer les perturbations de la végétation riveraine en raison du projet, y compris des mesures pour réduire les effets négatifs pouvant découler de l'aménagement d'un enrochement, iv) un plan de surveillance de la qualité de l'eau à jour pour tous les franchissements, avec ou sans tranchée, v) un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments, vi) un plan de récupération du bois d'œuvre, vii) un renvoi au plan de remise en état et de restauration qui est exigé à la	

	condition 6, viii) une description des attentes initiales de Pouce Coupé en ce qui concerne les rôles et responsabilités des peuples autochtones devant participer aux activités de surveillance de la construction et une confirmation que les rôles et responsabilités seront mis à jour conformément aux exigences de dépôt précisées à la condition 12, une fois qu'ils auront été approuvés et, le cas échéant, c) les renseignements suivants : i) une description de la démarche adoptée pour élaborer le PPE, dont une description de la manière dont Pouce Coupé a pris en considération les connaissances autochtones disponibles et applicables et les résultats des études sur l'UTRFT propres à chaque communauté, et la manière dont cette information a été intégrée dans le plan ou les raisons pour lesquelles cette information n'a pas été intégrée dans le plan, ii) une description de la manière dont le PPE sera mis en œuvre pendant la construction, y compris une description des rôles et responsabilités des entrepreneurs principaux, des sous-traitants le cas échéant et des personnes affectées au projet en ce qui concerne les activités de surveillance visant la conformité au PPE pendant la construction, iii) une description de la manière dont Pouce Coupé assurera la surveillance de ses entrepreneurs, notamment de la manière dont elle effectuera les inspections et les suivis et vérifiera les formations et les compétences, iv) une explication de la manière dont les renseignements particuliers à un site dans le PPE seront intégrés aux procédures d'exploitation, telles que le manuel d'exploitation et d'entretien et le programme de protection environnementale, qui est une exigence du RPT; d) un registre de révision indiquant les modifications apportées au PPE, une référence à l'endroit où chaque révision se trouve dans le PPE, une justification pour chaque révision, ainsi que des renvois aux sources ayant donné lieu à chaque révision (par exemple, des engagements pris à la suite des consultations sur le PPE ou des renvois tirés du dossier de l'instance OH-001-2024).		
12.	Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction Au moins 45 jours avant le début de la construction, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie, pour approbation par la Commission, un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance pendant la construction du projet, y compris aux activités préalables à la construction. Les activités en question peuvent comprendre la surveillance des effets négatifs éventuels sur les droits des peuples autochtones, sur l'environnement, sur les ressources patrimoniales et sur les zones associées à l'UTRFT dans la zone d'aménagement du projet et autour. Le plan doit contenir : a) un résumé des activités de mobilisation menées par Pouce Coupé auprès des peuples autochtones dans le but de créer, pour eux, des possibilités de participation aux activités de surveillance de la construction; b) un exposé démontrant que les organisations et communautés autochtones intéressées ont eu la possibilité de prendre connaissance du plan et de faire des commentaires, avant le dépôt devant la Régie. L'exposé doit entre autres renfermer ce qui suit : i) une description et une justification de la façon dont Pouce Coupé a intégré au plan les résultats des activités de mobilisation, ii) le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains résultats n'ont pas été	X	X

	intégrés au plan. c) une description de la façon dont les programmes de surveillance communautaire autochtone existants ont été intégrés au plan; d) une description de la façon dont Pouce Coupé a pris en considération les connaissances autochtones disponibles et applicables et les résultats des études sur l'UTRFT dirigées par des Autochtones dans l'élaboration du plan et de la façon dont ces connaissances ont été intégrées au plan; e) une liste d'organisations et de communautés autochtones qui ont conclu une entente avec Pouce Coupé pour participer aux activités de surveillance indiquant le rôle de chacune dans la surveillance; f) une liste des organisations et communautés autochtones qui ont manifesté leur intérêt à participer aux activités de surveillance, mais qui n'ont pas encore conclu d'entente avec Pouce Coupé, une explication des raisons pour lesquelles les ententes n'ont pas encore été conclues et une description de la façon dont leurs points de vue et leurs préoccupations ont été ou seront intégrés au plan ou pris en compte dans celui-ci; g) une description des besoins prévus en matière de formation et de participation, y compris les attestations éventuelles des surveillants, notamment en ce qui concerne le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles; h) la portée, la méthode employée, la fréquence et la justification des activités de surveillance devant être menées par Pouce Coupé et par chaque participant visé au point e), entre autres une indication des aspects de la construction et des lieux géographiques qui feront l'objet d'une surveillance; i) une description des rôles et responsabilités des surveillants autochtones relativement aux activités de surveillance pendant la construction; j) une description de l'usage que Pouce Coupé fera de l'information recueillie dans le cadre de la participation des surveillants et de la façon dont elle l'appliquera au projet; k) une description des méthodes, formes et moments où Pouce Coupé fournira aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés les renseignements recueillis par l'entremise des surveillants autochtones participants; l) une confirmation que Pouce Coupé a fourni ou fournira le plan à chacun des entrepreneurs concernés participant à la construction; m) une description des mesures de surveillance des entrepreneurs pour assurer qu'ils respectent le plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction.		
13.	Études dirigées par des Autochtones sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles qui n'ont pas encore été déposées Au moins 45 jours avant le début de la construction, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie un rapport sur toutes les études dirigées par des Autochtones qui n'ont pas encore été déposées, soit les études qui n'ont pu être déposées à l'audience parce qu'elles n'étaient pas encore terminées, mais le sont maintenant, et les études à terminer. Le rapport doit : a) résumer l'état d'avancement de toutes les études non terminées, notamment la date d'achèvement prévue de chacune. Si l'étude ne sera pas terminée avant le début de la construction, le rapport doit expliquer pourquoi; b) décrire la manière dont Pouce Coupé a intégré les renseignements recueillis par l'entremise de toute étude dirigée par des Autochtones qui lui a été transmise après l'instance OH-001-2024 ou fournir les raisons pour lesquelles les renseignements	X	

	n'ont pas été intégrés au projet; c) décrire les préoccupations, questions et recommandations formulées par les peuples autochtones susceptibles d'être touchés dans les études portant sur les effets éventuels du projet, y compris l'utilisation actuelle des terres et des ressources; d) expliquer la manière dont Pouce Coupé a donné ou donnera suite aux résultats de ces études et, si Pouce Coupé ne prévoit donner suite à aucun résultat, expliquer pourquoi; e) dans le cas des études dirigées par des Autochtones qui ne sont pas terminées avant le début de la construction, décrire la manière dont Pouce Coupé cernera et atténuera les effets éventuels du projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources par la communauté; f) décrire la manière dont Pouce Coupé a apporté des changements au projet en raison des études dirigées par des Autochtones et, plus particulièrement, aux plans exigés par d'autres conditions applicables au projet (préciser les plans en question).		
14.	Rapport sur l'emplacement et l'espacement des vannes Au moins 45 jours avant le début de la construction, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie un rapport sur l'emplacement et l'espacement des vannes du pipeline. Le rapport doit comprendre ce qui suit : a) un résumé des évaluations finales que Pouce Coupé s'est engagée à effectuer pour ce qui est de l'emplacement et de l'espacement des vannes de sectionnement le long du pipeline, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris ceux mentionnés dans les articles 4.4.4 et 4.4.9 de la norme Z662:23 du Groupe CSA, afin de démontrer que les vannes seront installées de manière à réduire le plus possible les effets négatifs d'une fuite potentielle de produit pendant les activités d'exploitation et de maximiser la sûreté du pipeline, la sécurité des personnes et la protection de l'environnement; b) une version à jour de la figure 2 déposée en réponse à la demande de renseignements n° 4.52 de la Commission (C34305-4), illustrant le débit sortant de base sans vannes et le débit sortant de base selon la configuration finale des vannes; c) une liste des types de vannes et de leur emplacement (dont la borne kilométrique) le long du pipeline.	X	
15.	Évaluation des risques documentée visant les produits à haute pression de vapeur Au moins 45 jours avant le début de la construction du pipeline, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie une évaluation des risques documentée visant les produits à haute pression de vapeur (« HPV »), conformément aux exigences de l'article 10 du RPT. Dans les cas où le pipeline doit être situé dans un emplacement de classe 1 et en deçà de 500 mètres de l'emprise d'une voie ferrée ou d'une route pavée pour transporter des produits à HPV, Pouce Coupé doit effectuer une évaluation des risques documentée pour déterminer la nécessité de concevoir une paroi de canalisation plus épaisse. Pouce Coupé doit inclure les renseignements suivants dans son évaluation : a) l'emplacement des bornes kilométriques, les caractéristiques techniques de la conduite à chaque emplacement et la justification de chacune des caractéristiques techniques choisies pour la conduite. La société doit préciser si des changements doivent être apportés aux caractéristiques techniques de la conduite par rapport à celles indiquées dans la demande; b) les facteurs de risque pris en considération, notamment : i) le diamètre et la pression d'exploitation du pipeline,	X	

	ii) les caractéristiques du fluide à HPV, iii) la topographie, iv) le type et la densité du trafic sur la voie ferrée ou la route; c) les mesures d'atténuation visant les facteurs de risque mentionnés au point b), au besoin. Pouce Coupé doit expliquer la cote de risque résultant de la mise en œuvre de ces mesures.		
16.	Programme d'assemblage Au moins 45 jours avant d'entreprendre l'assemblage des tuyaux et des composants devant former le pipeline, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie son programme d'assemblage pour le projet, conformément à l'article 16 du RPT.	X	X
17.	Comité autochtone pour le projet Pouce Coupé doit créer un comité autochtone pour le projet. Le comité servira de table ronde où Pouce Coupé et les peuples autochtones pourront se réunir pour discuter et concevoir des possibilités et des activités de surveillance continue qui favorisent une participation véritable aux travaux de construction et post-construction du projet et il contribuera à la prestation de conseils et recommandations touchant les conditions ci-après. Le comité devrait compter des nations et communautés autochtones qui ont participé aux activités de mobilisation de Pouce Coupé pour le projet et qui ont manifesté leur intérêt à cet égard. Au moins 30 jours avant le début de la construction, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie une mise à jour sur l'état d'avancement des mesures indiquées ci-dessous et y inclure tous les commentaires reçus des communautés participantes et intéressées. a) La portée des fonctions et responsabilités du comité en rapport avec le projet devrait être établie conjointement par Pouce Coupé et le comité et pourrait comprendre ce qui suit : i) exercer des responsabilités de surveillance et offrir des conseils sur le protocole à suivre relativement aux zones sensibles sur le plan culturel et aux zones sacrées, en sus de ce qui est prévu dans le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles; ii) prendre connaissance des mises à jour sur la surveillance déposées en conformité avec la condition 12 et conseiller Pouce Coupé au sujet de la surveillance autochtone; iii) offrir des conseils et faire des recommandations à Pouce Coupé pour ce qui est des mesures compensatoires prévues à la condition 39. b) Les activités du comité devraient débuter pendant la période préalable à la construction et se poursuivre jusqu'à la fin de la première année d'exploitation du projet, conformément aux modalités suivantes : i) les frais de fonctionnement du comité seront couverts par Pouce Coupé; ii) toute prolongation des activités du comité au-delà de la première année d'exploitation du projet fera l'objet d'une entente entre Pouce Coupé et le comité. c) La condition pourra être mise en œuvre différemment, grâce à une entente à l'amiable entre Pouce Coupé et le comité, afin de composer avec des circonstances techniques ou opérationnelles imprévues ou changées. En pareil cas, Pouce Coupé doit déposer une mise à jour auprès de la Commission dans les 14 jours suivant la date des modifications visées par l'entente à l'amiable. d) Pouce Coupé doit déposer devant la Régie :	X	

	i) un rapport identifiant les membres du comité et résumant les activités de celui-ci, au plus tard 12 mois après le début des travaux de construction; ii) un rapport final sur le comité, qui résume les activités de celui-ci et précise les résultats obtenus, au plus tard 15 mois après le début des activités d'exploitation.		
18.	Plan de surveillance des effets socioéconomiques Au moins 30 jours avant le début de la construction, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie, pour approbation par la Commission, un plan de surveillance des effets socioéconomiques résiduels du projet, positifs et négatifs, pendant la construction dont il est question aux sections 14 et 15 de l'évaluation environnementale et socioéconomique. Le plan doit : a) décrire les effets socioéconomiques qui feront l'objet d'une surveillance et justifier les choix compte tenu de la portée et de l'envergure du projet, notamment les indicateurs particuliers ainsi que tout seuil établi pour ce qui suit : i) changements sur le plan de l'emploi et de l'économie, ii) changement concernant la demande d'infrastructures et de services communautaires, iii) changement touchant la santé, iv) changement lié au bien-être social et culturel, v) changement dans la qualité, la quantité ou la répartition des ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits, vi) changement relatif à l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits, vii) changement touchant des domaines particuliers d'importance culturelle où les droits sont exercés, viii) changement aux traditions culturelles, aux lois et aux régimes de gouvernance qui façonnent la manière d'exercer les droits, ix) ajout d'effets socioéconomiques résiduels proposé par des communautés autochtones ou locales, qui fera l'objet d'une surveillance en plus des effets relevés dans l'évaluation environnementale et socioéconomique; b) préciser la manière prévue par Pouce Coupé pour assurer la surveillance des effets socioéconomiques en question; notamment la méthode, le moment, la collecte de données, l'analyse et le rapport; c) identifier les personnes responsables de la surveillance, dont leur rôle et leurs responsabilités; d) indiquer la façon dont Pouce Coupé interviendra en cas de dépassement d'un seuil, y compris les processus de gestion adaptative et les suivis; e) préciser en quoi les connaissances autochtones disponibles et applicables ont éclairé le plan; f) résumer les activités de mobilisation de manière à démontrer que Pouce Coupé a donné aux organisations et communautés autochtones intéressées la possibilité de prendre connaissance du plan et de faire des commentaires, avant le dépôt devant la Régie. Le résumé doit entre autres : i) une description et une justification de la façon dont Pouce Coupé a intégré au plan les résultats des activités de mobilisation, ii) le cas échéant, fournir les raisons pour lesquelles certains résultats n'ont pas été intégrés au plan;	X	X

	g) décrire les activités de mobilisation des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, des propriétaires fonciers, des communautés, des autorités locales et régionales et des fournisseurs de service.		
19.	Allocation pour les nouvelles perturbations Au moins 30 jours avant le début de la construction, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie un document confirmant qu'elle détient une allocation pour les nouvelles perturbations ou, encore, une dispense des exigences ou une modification de celles-ci, conformément aux dispositions du <i>Treaty 8 Planning and Mitigation Regulation</i> [règlement de la Colombie-Britannique sur la planification et les mesures d'atténuation touchant des terres visées par le Traité n° 8], BC Reg 146/2023, dans sa version modifiée.	X	X
20.	Rapport sur les activités de cueillette avant la construction Au moins 15 jours avant le début de la construction, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie un rapport sur les activités de mobilisation menées en lien avec la cueillette, par des peuples autochtones, avant la construction. Le rapport doit inclure un résumé de la démarche adoptée par Pouce Coupé pour faciliter les activités de cueillette des peuples autochtones sur les terres publiques qui font partie de l'empreinte du projet et préciser notamment ce qui suit : a) une liste des mesures mises en œuvre par Pouce Coupé pour faciliter la cueillette avant le début de la construction dans la zone du projet et une confirmation que les mesures ont été ou seront incluses dans le PPE (exigence de la condition 11); b) un résumé de toutes les questions, préoccupations et recommandations formulées par les peuples autochtones au sujet de la cueillette avant le début de la construction en tant qu'activité d'UTRFT; c) une explication de la manière dont Pouce Coupé a donné ou donnera suite aux questions, préoccupations et recommandations et, si Pouce Coupé ne prévoit donner suite à aucune, les raisons à l'appui de sa décision.	X	X
21.	Plan relatif aux possibilités de formation à l'intention des peuples autochtones Au moins 15 jours avant le début de la construction, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie, pour approbation par la Commission, un plan relatif aux possibilités de formation à l'intention des peuples autochtones. Le plan doit contenir : a) un résumé des méthodes de mobilisation utilisées par Pouce Coupé et des résultats de ses efforts de mobilisation, y compris ceux de ses entrepreneurs, auprès de tous les peuples autochtones qui ont exprimé un intérêt à l'égard des possibilités de formation en lien avec le projet. Le résumé doit comprendre : i) une description de la manière dont Pouce Coupé fera la promotion des possibilités de formation, y compris des résultats obtenus à la suite de la mobilisation des peuples autochtones sur les possibilités de formation; ii) un résumé des activités de mobilisation démontrant que Pouce Coupé a donné aux autorités gouvernementales compétentes ainsi qu'aux organisations et communautés autochtones intéressées la possibilité de prendre connaissance du plan et de faire des commentaires, avant le dépôt devant la Régie. Le résumé doit entre autres renfermer ce qui suit : 1. une description et une justification de la façon dont Pouce Coupé a intégré au plan les résultats des activités de mobilisation, 2. le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains résultats n'ont pas été intégrés au plan;	X	X

	b) une description des possibilités de formation prévues pour les peuples autochtones dans le cadre du projet et des mesures que Pouce Coupé prendra pour leur permettre de profiter de ces possibilités; c) la confirmation que les résultats du plan relatif à la formation des peuples autochtones seront intégrés au rapport exigé par la condition 35 et que les données seront présentées de manière désagrégée si possible, compte tenu des facteurs relatifs à la vie privée.		
22.	Tableau de suivi des engagements Pouce Coupé doit : a) au moins 15 jours avant le début de la construction, déposer devant la Régie une confirmation qu'elle a publié sur sa page Web du projet un tableau énumérant tous les engagements qu'elle a pris, notamment les engagements à l'égard des peuples autochtones, dans sa demande ou dans des documents versés au dossier de l'instance OH-001-2024, avec renvois à ce qui suit : i) les documents renfermant les engagements (par exemple, la demande, les réponses aux demandes de renseignements, les exigences relatives aux permis ou les pièces déposées conformément aux conditions); ii) les échéanciers estimatifs pour la réalisation de chaque engagement; b) mettre à jour l'état d'avancement des engagements mentionnés dans le tableau affiché sur sa page Web du projet, décrit au point a), et déposer une confirmation des mises à jour devant la Régie, selon les échéances qui suivent : i) tous les six mois jusqu'au début de l'exploitation; ii) tous les six mois jusqu'à la fin de la cinquième année suivant le début de l'exploitation; c) conserver ce qui suit dans le bureau de chantier pendant la construction du projet : i) le tableau de suivi des engagements indiquant tous les engagements pris par Pouce Coupé en matière de réglementation et précisant l'état d'avancement de chacun; ii) des copies numériques ou numérisées des permis, approbations et autorisations délivrés par des autorités fédérales, provinciales ou autres, dont les conditions environnementales et les mesures d'atténuation ou de surveillance prévues propres au site; iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, aux approbations ou aux autorisations mentionnés au point c)ii), le cas échéant.	X	X
23.	Calendrier de construction Au moins 15 jours avant le début de la construction , Pouce Coupé doit déposer devant la Régie un calendrier détaillé qui précise les principaux travaux de construction. La société doit aussi informer la Régie des changements au calendrier, au fur et à mesure qu'ils sont apportés.	X	X
24.	Rapport d'étape sur la construction Pouce Coupé doit déposer, chaque mois après le début de la construction jusqu'à ce que la construction soit terminée , un rapport d'étape sur la construction. Chaque rapport doit inclure ce qui suit : a) des renseignements sur les activités menées pendant la période visée; b) les enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sécurité et à la sûreté de même que tout cas de non-conformité; c) les mesures prises pour résoudre chaque enjeu et remédier aux cas de	X	X

	non-conformité; d) l'information sur les tendances des indicateurs de rendement clés en matière de sécurité (par exemple, les rapports d'identification des dangers, les rapports sur les quasi-incidents, les taux totaux cumulatifs et par entrepreneur ou la fréquence des blessures à déclaration obligatoire, les taux totaux et par entrepreneur ou la fréquence des blessures entraînant une perte de temps de travail, les taux totaux et par entrepreneur ou la fréquence des incidents évitables mettant en cause des véhicules à moteur, ainsi que les points de référence connexes établis par Pouce Coupé).		
25.	Quasi-incidents à haut potentiel de gravité Dans les 72 heures suivant la découverte d'un quasi-incident à haut potentiel de gravité (événement qui, selon une personne raisonnable et renseignée, aurait fort probablement entraîné le décès d'une personne ou une blessure grave si les circonstances avaient été légèrement différentes) pendant la construction, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie un rapport d'incident préliminaire qui précise ce qui suit : a) la date de l'événement et la manière dont il a été découvert, b) le lieu de l'événement, c) une description de l'événement, d) les mesures correctives prises aussitôt par Pouce Coupé.	X	X
26.	Ouvrage de rechange pour le franchissement de cours d'eau Pouce Coupé doit déposer ce qui suit devant la Régie : a) pour chaque cours d'eau où vivent des poissons où elle propose de recourir à une méthode de franchissement sans tranchée qui exige un nouvel alignement ou de nouveaux terrains, les renseignements suivants au moins 15 jours avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement de rechange : i) une confirmation de la méthode de franchissement qui sera utilisée, ii) l'emplacement de l'ouvrage de franchissement, dont une carte illustrant les points d'entrée et de sortie, et les coordonnées géospatiales, iii) les raisons justifiant la sélection de la méthode et de l'emplacement, iv) un résumé des différences entre , d'une part, la méthode de franchissement, l'emplacement et les effets de la proposition initiale et, d'autre part, la méthode de franchissement, l'emplacement et les effets de la solution de rechange. b) pour chaque cours d'eau où vivent des poissons où elle propose de recourir à une méthode de franchissement avec tranchée, les renseignements suivants au moins 60 jours avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement de rechange : i) une confirmation de la méthode de franchissement qui sera utilisée, ii) l'emplacement de l'ouvrage de franchissement, dont une carte, iii) les raisons justifiant la sélection de la méthode et de l'emplacement, iv) un résumé des différences entre la méthode de franchissement, l'emplacement et les effets de la proposition initiale et la méthode de franchissement, l'emplacement et les effets de la solution de rechange, v) des dessins techniques détaillés de l'ouvrage de franchissement ou un renvoi aux schémas standards, vi) des photos en amont, en aval et à l'emplacement de l'ouvrage de franchissement (y compris le système de positionnement global [Mercator	X	X

	transverse universel] ou les coordonnées de latitude et de longitude), adéquatement datées et étiquetées, montrant clairement le cours d'eau et l'habitat riverain, vii) une description des espèces de poissons qui sont présentes en amont, en aval et à l'emplacement de l'ouvrage de franchissement et une indication de la possibilité que les environs immédiats ou en aval servent au frai, viii) une description de l'habitat riverain présent en amont, en aval et à l'emplacement de l'ouvrage de franchissement et de la manière dont il pourrait être modifié, perturbé ou détruit par le franchissement et les ouvrages connexes, ix) le moment et la durée prévus de la construction par rapport à la période qui perturbe le moins la pêche ou à la période d'activité restreinte, x) les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site visant à réduire le plus possible les effets, y compris la méthode de stabilisation des berges proposée, xi) une description des effets résiduels éventuels, dont les effets à long terme sur le poisson et son habitat, xii) une analyse du risque de détérioration, de perturbation ou de destruction de l'habitat du poisson ou de mort de poissons (au sens de la <i>Loi sur les pêches</i>), xiii) une description de la manière dont elle a pris en considération les connaissances autochtones disponibles et applicables et les résultats des études sur l'UTRFT propres à chaque communauté, et la manière dont cette information a été intégrée dans la conception du franchissement de cours d'eau de rechange ou les raisons pour lesquelles cette information n'a pas été intégrée dans la conception; c) un résumé des activités de mobilisation démontrant qu'elle a donné aux organisations et communautés autochtones intéressées la possibilité de prendre connaissance de l'information sur les franchissements de cours d'eau de rechange, et de faire des commentaires, avant le dépôt devant la Régie. Le résumé doit entre autres renfermer ce qui suit : i) une description et une justification de la façon dont Pouce Coupé a intégré à son dépôt les résultats des activités de mobilisation, ii) le cas échéant, fournir les raisons pour lesquelles certains résultats n'ont pas été intégrés au plan; d) dans les 30 jours suivant le début des activités d'exploitation, une confirmation qu'aucun ouvrage de franchissement de rechange autre que ceux décrits dans les dépôts de conformité aux points a) et b) n'a été mis en œuvre.		
27.	Exigences relatives aux ressources financières Au moins 90 jours avant le début des activités d'exploitation, Pouce Coupé doit soumettre à l'examen de la Régie un plan relatif aux ressources financières qui expose dans les grandes lignes les ressources financières qu'elle aura à sa disposition pour satisfaire aux exigences relatives à la limite de responsabilité absolue de l'article 138 de la <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> et aux dispositions du <i>Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines</i> et qui tient compte des lignes directrices connexes, les Lignes directrices concernant les obligations financières relatives aux pipelines.	X	

28.	Manuel des mesures d'urgence Au moins 21 jours avant le début des activités d'exploitation, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie une copie papier et une copie électronique de tous ses manuels des mesures d'urgence et des plans connexes pour le projet, conformément à l'article 32 du RPT.	X	
29.	Mises à jour des caractéristiques techniques Pouce Coupé doit déposer devant la Régie, en même temps que sa demande d'autorisation de mise en service présentée aux termes de l'article 213 de la <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>, toute mise à jour des caractéristiques techniques des composantes du projet figurant dans la demande. La ou les mises à jour se limitent aux différences dans la longueur, le diamètre, l'épaisseur de paroi, la nuance ou le matériau de la conduite qui n'ont aucun effet sur les autres aspects du projet tel qu'il a été approuvé.	X	X
30.	Participation canadienne à l'ingénierie et à la construction Dans les 30 jours suivant le début des activités d'exploitation, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie un rapport précisant la mesure dans laquelle la population et les entreprises canadiennes ont eu la possibilité de participer à l'ingénierie et à la construction du pipeline.	X	X
31.	Confirmation du respect des conditions par un dirigeant responsable Dans les 30 jours suivant le début des activités d'exploitation, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie un avis confirmant que le projet approuvé a été construit conformément à toutes les conditions applicables [du certificat/de l'ordonnance] et à tous les engagements visés par la condition 22. Si Pouce Coupé ne peut pas confirmer la conformité à l'une ou l'autre de ces conditions ou engagements, elle doit fournir des explications détaillées. Ce document doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est le dirigeant responsable de Pouce Coupé désigné aux termes de l'article 6.2 du RPT.	X	X
32.	Rapport post-construction sur le soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents déposés par Pouce Coupé relativement aux conditions Au moins 30 jours avant le début des activités d'exploitation, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie un rapport final sur le soutien offert aux peuples autochtones pour l'examen des documents déposés en conformité avec les conditions avant et pendant la construction; le rapport doit comprendre entre autres les renseignements suivants : a) une liste des organisations et communautés autochtones intéressées qui ont reçu un financement pour favoriser leur examen des documents déposés en conformité avec les conditions avant et pendant la construction; b) une liste des conditions pour lesquelles les organisations et communautés autochtones ont dit vouloir être avisées lorsque le document pourrait être examiné; c) la date à laquelle Pouce Coupé a déposé devant la Régie chacun des documents applicables à la condition; d) la date à laquelle Pouce Coupé a avisé les organisations et communautés autochtones intéressées et leur a fourni le lien vers le document électronique versé au dossier public; e) l'un ou l'autre des deux éléments suivants : i) une liste des organisations et communautés autochtones intéressées à qui une entente de financement visant le projet a été offerte, ou qui ont signé une telle entente, afin de favoriser leur examen des documents déposés en conformité aux conditions pendant la phase d'exploitation,	X	X

	ii) une description de la manière dont Pouce Coupé fera en sorte que les peuples autochtones intéressés ont la capacité d'examiner les documents déposés en conformité avec les conditions pendant la phase d'exploitation; f) un résumé des activités de mobilisation démontrant que Pouce Coupé a donné aux organisations et communautés autochtones intéressées la possibilité de prendre connaissance du rapport et de faire des commentaires, avant le dépôt du rapport devant la Régie. Le résumé doit entre autres renfermer ce qui suit : i) une description et une justification de la façon dont Pouce Coupé a intégré au rapport les résultats des activités de mobilisation, ii) le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains résultats n'ont pas été intégrés au plan.		
33.	Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance après la construction Dans les 60 jours suivant le début des activités d'exploitation, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie un plan décrivant la participation des peuples autochtones à la surveillance des activités de remise en état des terres publiques et des fonds francs pour lesquels un propriétaire foncier a demandé expressément une surveillance autochtone. Le plan doit comprendre ce qui suit : a) une description des leçons tirées du plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction (condition 12) et l'incidence de ces leçons sur la conception du plan de surveillance après la construction; b) une liste des questions en cours et des emplacements qui, de l'avis des surveillants autochtones de la construction (exigence de la condition 12), nécessitent une surveillance continue; c) une description de la manière dont les activités de surveillance seront menées et dont les participants communiqueront leurs constatations à Pouce Coupé et à leur communauté; d) un calendrier des activités de surveillance après la construction, qui précise notamment la fréquence des activités et les raisons à l'appui de la fréquence déterminée; e) résumer les activités de mobilisation de manière à démontrer que Pouce Coupé a donné aux organisations et communautés autochtones intéressées la possibilité de prendre connaissance du plan et de faire des commentaires, avant le dépôt devant la Régie. Le résumé doit entre autres : i) une description et une justification de la façon dont Pouce Coupé a intégré au rapport les résultats des activités de mobilisation, ii) le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains résultats n'ont pas été intégrés au plan; f) un aperçu de la manière dont les questions relevées par les surveillants autochtones seront communiquées à la Régie dans le cadre des rapports de surveillance environnementale après la construction (condition 40).	X	X
34.	Quantification des émissions de GES découlant de la construction Dans les 90 jours suivant le début des activités d'exploitation, Pouce Coupé doit déposer une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre directes et réelles qui ont été produites par la construction du projet, y compris par les infrastructures temporaires et les activités liées à la préparation de l'emprise. L'évaluation doit renfermer les renseignements suivants : a) la méthode utilisée par Pouce Coupé pour l'évaluation, notamment les sources d'émissions de gaz à effet de serre, les hypothèses et les méthodes d'estimation	X	X

	liées à ce qui suit : i) l'utilisation des véhicules et de l'équipement, ii) la consommation de carburant, iii) le défrichage, compte tenu de la récupération du bois d'œuvre, iv) la baisse attendue de la repousse tardive de la végétation dans des zones défrichées pendant la construction; b) le total des émissions de gaz à effet de serre directes produites par la construction du projet, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation; c) une comparaison et une analyse du total des émissions de gaz à effet de serre directes calculé au point b) et des émissions prévues dans la demande et les dépôts connexes de Pouce Coupé, y compris la façon dont les émissions de gaz à effet de serre directes auraient pu être atténuées davantage.		
35.	Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques Dans les 90 jours suivant le début des activités d'exploitation, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie un rapport final sur la surveillance des effets socioéconomiques du projet qui comprend ce qui suit : a) un résumé des résultats obtenus par l'application du plan de surveillance des effets socioéconomiques (condition 18) et des mesures de gestion adaptative en ayant découlé; b) un exposé sur la manière dont la surveillance et la gestion adaptative ont amélioré les effets positifs et réduit le plus possible les effets négatifs, y compris les résultats obtenus sur le plan de l'emploi, des contrats, de l'approvisionnement et de la formation pour le projet, dont pour les peuples autochtones, de manière désagrégée autant que possible; c) une description de la manière dont les activités de mobilisation et les connaissances autochtones disponibles et applicables ont contribué à l'efficacité du plan pour atténuer les effets résiduels négatifs, qui démontre que les organisations et communautés autochtones intéressées ont eu la possibilité de prendre connaissance du plan, et de faire des commentaires, avant le dépôt devant la Régie : i) une description et une justification de la façon dont Pouce Coupé a intégré au plan les résultats des activités de mobilisation, ii) le cas échéant, fournir les raisons pour lesquelles certains résultats n'ont pas été intégrés au plan; d) un exposé de type « examen et apprentissage » sur l'expérience de Pouce Coupé pour se conformer à la condition 18 et sur la manière dont la condition pourrait être améliorée à l'avenir.	X	X
36.	Paramètres de rendement du système de détection de fuites Dans les six mois suivant le début des activités d'exploitation, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie les résultats de la validation sur le terrain du système de détection de fuites, et préciser notamment les indicateurs de rendement associés à chaque méthode (technologie) de détection de fuites internes, dans des conditions d'écoulement permanent, d'écoulement transitoire, d'inutilisation et détériorées : a) la sensibilité; b) l'exactitude; c) la fiabilité; d) la robustesse.	X	

	Le dépôt devrait indiquer la manière dont les résultats de la validation démontrent que les objectifs liés au système de détection de fuites ont été atteints.		
37.	Exercice d'intervention d'urgence a) Dans l'année suivant le début des activités d'exploitation, Pouce Coupé doit mener un exercice d'intervention d'urgence à grand déploiement simulant une rupture intégrale ou un bris intégral de la canalisation pour évaluer la mise en œuvre de son programme de gestion des situations d'urgence. b) Au moins 90 jours avant la date de l'exercice exigé en a), Pouce Coupé doit déposer les renseignements suivants devant la Régie : i) la date de l'exercice, ii) le lieu de l'exercice, iii) les objectifs de l'exercice, iv) une description du scénario, v) les critères que Pouce Coupé utilisera pour évaluer la réussite, vi) le nom des organisations qui seront invitées à participer à l'exercice ou à l'observer, vii) le nom des peuples autochtones qui seront invités à prendre part à l'exercice ou à agir comme observateurs. c) Dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice mentionné au point a), Pouce Coupé doit déposer un rapport après action.	X	
38.	Plan de carboneutralité lié aux gaz à effet de serre pendant l'exploitation Dans l'année suivant le début des activités d'exploitation, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie un plan de carboneutralité lié aux gaz à effet de serre qui indique, dans les grandes lignes, les mesures proposées pour un objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour le projet une fois en exploitation, y compris les activités d'entretien. Le plan doit contenir : a) une estimation des émissions annuelles liées à l'exploitation, dont les émissions indirectes découlant de la consommation d'électricité pour la modernisation du parc de stockage Taylor, mais sans inclure la baisse attendue de la repousse de la végétation dans des zones défrichées pendant la construction; b) une description des stratégies que Pouce Coupé utilisera pour réduire, éviter ou contrer les émissions afin d'atteindre la carboneutralité pour le projet d'ici 2050, ainsi qu'une explication de la contribution attendue de ces stratégies pour que les émissions opérationnelles du projet affichent un bilan zéro; c) une mise à jour sur les meilleures technologies et pratiques environnementales disponibles que Pouce Coupé mettra en œuvre dans le cadre du projet; d) une description de la façon dont Pouce Coupé prévoit s'y prendre pour mettre à jour périodiquement le plan afin qu'il tienne compte de tout changement aux lois et politiques provinciales et fédérales applicables pour ce qui est d'atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre pendant l'exploitation du projet; e) une description de la manière dont les activités de mobilisation et les connaissances autochtones disponibles et applicables ont contribué à l'efficacité du plan pour atténuer les effets résiduels négatifs, qui démontre que les organisations et communautés autochtones intéressées ont eu la possibilité de prendre connaissance du plan, et de faire des commentaires, avant le dépôt devant la Régie :	X	X

	i) une description et une justification de la façon dont Pouce Coupé a intégré au plan les résultats des activités de mobilisation, ii) le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains résultats n'ont pas été intégrés au plan.		
39.	Plan de mesures compensatoires Dans l'année suivant le début des activités d'exploitation, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie, pour approbation par la Commission, un plan de mesures compensatoires. Le plan doit : a) préciser les buts et les objectifs mesurables, dont : i) le but général des mesures compensatoires visant l'emprise opérationnelle (zone de l'emprise pipelinière qui mesure 10 mètres de large et où la végétation sera entretenue pendant les activités d'exploitation) sur des terres perturbées et non perturbées en Alberta et en Colombie-Britannique; ii) l'objectif privilégié de restaurer les espèces végétales indigènes faisant partie du territoire visé par le Traité n° 8, dans l'intention d'améliorer l'exercice des droits ancestraux et issus de traités; iii) un exposé de l'incidence des activités de mobilisation des peuples autochtones, et des activités du comité autochtone pour le projet (condition 17), sur les buts et objectifs mesurables; b) une description de la manière dont Pouce Coupé a appliqué les principes sous-jacents aux mesures compensatoires, entre autres, ceux de l'équivalence, de l'efficacité et de la complémentarité; c) la méthode utilisée pour quantifier les mesures compensatoires, dont : i) les ratios de compensation, calculés à l'aide des points de départ suivants : 1. 4:1 dans le cas de terres publiques non perturbées, 2. 2:1 dans le cas de terres publiques perturbées, 3. 0,75:1 dans le cas de terres privées non perturbées, 4. 0,5:1 dans le cas de terres privées perturbées; ii) une justification des ratios de compensation renfermant, entre autres, une évaluation des multiplicateurs de risque temporel, spatial et de livraison, ainsi que toute déviation par rapport aux points de départ indiqués en c)i); iii) une réduction du total pour l'ensemble des mesures compensatoires, afin de tenir compte des chevauchements de l'emprise opérationnelle et des nouvelles perturbations, comme le mentionne la condition 19, si Pouce Coupé a obtenu une allocation pour les nouvelles perturbations découlant du projet; iv) le raisonnement relatif au choix de la méthode et la preuve à l'appui; d) une quantification des mesures compensatoires déterminées pour le projet, à l'aide de la méthode décrite en c); e) une description des mesures compensatoires qui seront mises en place pour le projet, dont, s'il y a lieu : i) une description des mesures compensatoires visant la restauration qui seront mises en œuvre par Pouce Coupé, telles que : 1. les cartes et les cartes-tracés environnementales indiquant les emplacements visés par des mesures compensatoires,	X	

	2. l'étendue spatiale de chaque emplacement et une évaluation du type d'habitat et de sa qualité à l'emplacement et près de celui-ci, 3. les cibles quantifiables et les paramètres de rendement associés à chaque mesure compensatoire devant être mise en œuvre, 4. une explication de la manière dont les mesures et l'emplacement de chacune favoriseront l'habitat faunique et les activités d'UTRFT, 5. une explication de la manière dont les mesures et l'emplacement de chacune respectent les principes sous-jacents de la conservation; ii) une description des mesures compensatoires financées à même le fonds de restauration devant être mises en œuvre par un tiers, notamment une explication des mécanismes en place pour assurer la réussite de la mise en œuvre; iii) une description des mesures compensatoires de rechange, pouvant exiger une contribution financière, qui fournit entre autres les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de mettre en œuvre les mesures compensatoires visant la restauration et précise la manière dont les mesures compensatoires de rechange seront mises en œuvre; f) un plan visant la surveillance des mesures compensatoires et les rapports sur leur réussite, dont un exposé sur les mesures de gestion adaptative qui pourraient se révéler nécessaires; g) un résumé des activités de mobilisation démontrant que Pouce Coupé a donné aux autorités gouvernementales compétentes, au comité autochtone pour le projet (condition 17) et aux organisations et communautés autochtones intéressées la possibilité de prendre connaissance du plan et de faire des commentaires, avant le dépôt du plan devant la Régie. Le résumé doit entre autres renfermer ce qui suit : i) une description et une justification de la façon dont Pouce Coupé a intégré au plan les résultats des activités de mobilisation, ii) le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains résultats n'ont pas été intégrés au plan.		
40.	Rapports de surveillance environnementale après la construction Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après le nettoyage final pour le projet, Pouce Coupé doit déposer devant la Régie un rapport de surveillance environnementale après la construction. Chaque rapport doit inclure ce qui suit : a) un résumé de la méthode de surveillance et des critères de réussite associés aux mesures dans le PPE et le plan de remise en état et de restauration (exigence des conditions 11 et 5, respectivement), ainsi que des renseignements sur toute méthode ou critère modifié auquel Pouce Coupé a eu recours, avec justification à l'appui; b) les résultats de la surveillance, y compris de la surveillance post-construction exercée par les peuples autochtones aux termes de la condition 33 ainsi qu'une analyse des résultats, documentée avec preuve photographique à l'appui, qui comprend un exposé sur l'efficacité des mesures de remise en état et des mesures d'atténuation mises en œuvre; c) une description des résultats imprévus, des écarts par rapport aux plans, des activités inefficaces visant l'atténuation, des trajectoires de remise en état corrigées et des défaillances du contrôle de l'accès, y compris l'emplacement de chacune des mesures correctives prévues de même qu'un calendrier et un plan de surveillance continue;	X	X

	d) si les buts et cibles mesurables établis dans le plan de remise en état et de restauration (exigence de la condition 5) n'ont pas été atteints ou si le rapport relatif à la cinquième année signale des enjeux quant à la réussite des mesures mises en œuvre, un calendrier de présentation de rapports pour rendre compte des progrès réalisés en vue de l'atteinte de ces buts et cibles mesurables, ainsi que les mesures correctives déterminées à cette fin; e) un résumé des activités de mobilisation démontrant que Pouce Coupé a donné aux organisations et communautés autochtones intéressées la possibilité de prendre connaissance du rapport et de faire des commentaires, avant le dépôt devant la Régie. Le résumé doit entre autres renfermer ce qui suit : i) une description et une justification de la façon dont Pouce Coupé a intégré au rapport les résultats des activités de mobilisation, ii) le cas échéant, fournir les raisons pour lesquelles certains résultats n'ont pas été intégrés au plan; f) un résumé des activités de mobilisation menées par Pouce Coupé auprès des autorités gouvernementales compétentes.		

Annexe III – Critères d'évaluation des effets importants ayant servi à évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques

Critère	Description générale	
	Cotes	Définition des cotes
Portée temporelle	<i>Pendant combien de temps les effets résiduels du projet dureront-ils?</i> - La <u>cote</u> indique la durée totale des effets résiduels¹⁴⁵ du projet, ce qui comprend le temps nécessaire pour le rétablissement ou le retour à la situation d'origine de la composante touchée (sauf si les effets sont permanents). - L'<u>analyse</u> pourrait comprendre une ou plusieurs phases du cycle de vie du projet (construction ou exploitation) pendant lesquelles des interactions sont à prévoir (ce qui inclut la durée de celles-ci ou si elles se produisent à une ou de nombreuses reprises ou, encore, si elles sont permanentes), la durée des effets de ces interactions, le temps nécessaire pour le rétablissement ou le retour à la situation d'origine et la réversibilité (si une espèce reviendra ou si un peuple peut reprendre ses activités, et le temps qu'il faudra à cette fin), la sensibilité à la durée (si les effets sociaux ou culturels s'étendront sur une génération ou pourraient être permanents), la sensibilité quant au moment de l'occurrence (si l'effet se produit à un stade critique de la vie d'une espèce ou à une période critique de l'année pour se livrer à des activités), les incertitudes, etc.	
	Courte durée	Jours – Semaines – Quelques mois
	Moyenne durée	Nombreux mois – Nombreuses années
	Longue durée	Décennies – Permanent
Étendue géographique	<i>Sur quelle superficie les effets résiduels du projet se feront-ils sentir?</i> - La <u>cote</u> indique la zone générale où il est attendu que les effets résiduels du projet se répercutent sur les milieux biophysiques et humains ou sur le début des activités, compte tenu du fait que les zones d'évaluation peuvent varier en fonction de la composante qui est prise en considération. - L'<u>analyse</u> pourrait comprendre le recoupement entre les zones évaluées et celles d'importance pour les composantes touchées (aires des populations d'espèces fauniques ou pertinentes pour l'amorce d'une activité), l'importance des zones touchées (habitat essentiel d'une espèce, secteurs privilégiés pour des activités, secteurs où le chômage est élevé visés par l'ajout d'emplois ou d'infrastructures), les incertitudes, etc.	

¹⁴⁵ Les effets « résiduels » du projet sont les effets qui persistent après la mise en place de mesures d'atténuation visant à éviter, à réduire ou à neutraliser les effets négatifs du projet et de mesures d'amélioration destinées à accroître les effets positifs du projet.

	Limitée à l'empreinte du projet	Zone directement perturbée par le projet (emprise, aire de travail temporaire, chemins d'accès, etc.)
	Locale	Zone d'évaluation locale (dans un rayon de 150 m ou de 1 km de l'empreinte du projet)
	Régionale	Zone d'évaluation régionale (rayon de 15 km de l'empreinte du projet, même bassin hydrographique, etc.)
	Nationale ou mondiale	Au-delà de la zone d'évaluation régionale
Ampleur	<i>Quelle est l'ampleur des effets résiduels du projet à l'intérieur des limites temporelles et géographiques?</i> - La <u>cote</u> indique dans quelle mesure ou avec quelle intensité les effets résiduels du projet influent sur les milieux biophysiques et humains ou le début des activités dans les limites temporelles et géographiques, ce qui comprend les effets « négatifs » ou « positifs ». Il peut s'agir, par exemple, de l'ampleur des dommages ou des améliorations, de la concentration de la pollution ajoutée ou éliminée, de la proportion des zones perturbées ou avantagées, etc. - L'<u>analyse</u> pourrait comprendre les sensibilités ou la réceptivité des composantes touchées, l'importance des effets sur la qualité de vie, la variation de l'ampleur des effets selon les différentes étapes du cycle de vie du projet, la comparaison avec la variabilité naturelle ou normale, la comparaison avec des seuils de durabilité pertinents, les normes et les cibles, la probabilité que des mesures d'atténuation réussissent à réduire les effets négatifs du projet ou que des mesures d'amélioration accroissent les effets positifs, autres incertitudes, etc.	
	Nulle ou négligeable	Effets négatifs résiduels du projet nuls ou négligeables
	Faible	Effets légers (quelques individus seulement d'une espèce ou d'une communauté touchée, adaptation courante des individus, si les effets sont négatifs, effets négatifs facilement gérables)
	Moyenne	Effets modérés (effets touchant de nombreux individus, effets notables sur les ressources ou les parties concernées)
	Importante	Effets importants (si les effets sont négatifs, comprend des dommages étendus, une perte, du stress ou un déplacement; si positifs, retombées ou possibilités importantes)
Effets cumulatifs	<i>S'il y a lieu, quels sont les effets cumulatifs totaux (effets résiduels du projet combinés à ceux d'autres projets et activités passés, présents et raisonnablement prévisibles)?</i>	

	- La <u>cote</u> fait état des effets cumulatifs totaux, dont les effets « négatifs » ou « positifs ». - L'<u>analyse</u> pourrait comprendre la mesure dans laquelle les effets du projet se recoupent ou se combinent à ceux d'autres projets et activités, la variation des effets cumulatifs totaux dans le temps et l'espace, la comparaison avec des seuils de durabilité pertinents, la contribution relative du projet aux effets cumulatifs totaux, les incertitudes, etc.	
	Nuls ou négligeables	Effets cumulatifs totaux du projet nuls ou négligeables
	Faibles	Les effets cumulatifs totaux ne sont pas une source de préoccupations ou d'avantages ou ceux-ci sont peu importants.
	Moyens	Les effets cumulatifs totaux sont une source de préoccupations et d'avantages et (s'ils sont négatifs) exigent des mises en garde rapides (par exemple, espèces désignées « préoccupantes »).
	Importants	Les effets cumulatifs totaux sont une source de préoccupations ou d'avantages notables (les effets cumulatifs totaux ont atteint ou dépassé les seuils des mesures de durabilité, espèces désignées comme « menacées » ou « en voie de disparition », la mise en chantier est considérablement réduite, etc.).
Contexte supplémentaire	<i>S'il y a lieu, quels sont les autres contextes d'ordre socioéconomique et environnemental importants (non abordés ci-dessus) sur lesquels le projet se répercutera?</i> - La <u>cote</u> sans objet (« s.o. ») s'applique vu la nature variée et narrative du contexte. - L'<u>analyse</u> pourrait porter sur des circonstances, des coutumes ou des aspirations particulières d'une communauté, la vulnérabilité des systèmes sociaux, la capacité d'adaptation aux mouvements de la main-d'œuvre, etc.	
Importance	<i>En tenant compte de la durée, de l'étendue géographique et de l'ampleur des effets résiduels du projet, ainsi que de ces effets sous l'angle des effets cumulatifs pertinents et du contexte supplémentaire, quelle est la gravité des effets du projet?</i> - La <u>cote</u> dénote la gravité des effets cumulatifs du projet, ce qui comprend les effets « négatifs » ou « positifs ». - L'<u>analyse</u> pourrait comprendre la question de savoir si on a appliqué le principe de précaution pour prendre en compte des incertitudes ou d'autres éléments.	
	Nulle ou négligeable	Effets négatifs du projet nuls ou négligeables

	Faible	Les effets négatifs peuvent être facilement gérés et sont largement acceptés par la société ou ne sont pas une source de préoccupations importante. Si les effets sont positifs, ils procurent des avantages limités.
	Moyenne	Les effets négatifs sont une source de préoccupations, mais demeurent en deçà des seuils ou des tolérances acceptables sur les plans environnemental, réglementaire ou social ou des normes; devraient se répercuter sur la qualité de vie, mais sont généralement acceptés par la population. Malgré les effets négatifs, les activités peuvent se poursuivre comme avant ou avec de légères modifications. Si les effets sont positifs, ils procurent des avantages appréciables.
	Importante	Les effets négatifs ne sont généralement pas acceptés par la société; excèdent les normes ou les seuils acceptables sur les divers plans environnemental, réglementaire ou social; se répercutent sur la qualité de vie et entraîne un stress persistant; affectent considérablement les pratiques et les coutumes; sont incompatibles avec l'utilisation acceptée des terres; en général, si les effets cumulatifs totaux sont élevés (négatifs), si leur ampleur est négligeable ou positive. S'ils sont positifs, les effets procurent un gain net important et général.

Annexe IV – Critères, cotes et descriptions générales servant à établir la gravité des effets sur les droits des peuples autochtones

Critère	Description générale	
	Cotes	Définition des cotes
Portée temporelle	<i>Combien de temps les effets du projet dureront-ils?</i> - La <u>cote</u> indique la durée totale des effets résiduels du projet (c'est-à-dire les effets négatifs ou positifs après l'examen des mesures d'atténuation et d'amélioration), ce qui comprend le temps nécessaire pour que l'exercice des droits se rétablisse ou revienne à la situation d'origine (sauf si les effets sont permanents). - L'<u>analyse</u> peut porter sur les diverses phases du cycle de vie du projet (p. ex., construction ou exploitation) pendant lesquelles des interactions sont attendues (leur durée ou le nombre de fois où elles se produisent, ou si elles sont continues), la durée des effets de ces interactions, la durée du rétablissement ou du retour au point de départ et la réversibilité (si les peuples autochtones pourront reprendre leurs activités et exercer leurs droits et le temps qu'il faudra), la sensibilité concernant la durée (si les effets sur les droits dureront une génération, s'ils seront permanents, etc.), la sensibilité quant au moment (si les effets se produisent durant un stade critique de la vie d'une espèce ou à une période critique de l'année pour l'exercice des droits), les incertitudes, etc.	
	Courte durée	Jours – Semaines – Quelques mois
	Moyenne durée	Nombreux mois – Nombreuses années
	Longue durée	Décennies – Permanent
Étendue géographique	<i>Sur quelle étendue les effets du projet se feront-ils sentir?</i> - La <u>cote</u> indique la zone générale dans laquelle on s'attend à ce que les effets résiduels du projet se répercutent sur les droits des peuples autochtones, tout en reconnaissant que les zones d'évaluation peuvent varier en fonction des divers droits pris en considération. - L'<u>analyse</u> pourrait porter sur le recoupement entre les zones ayant servi à l'évaluation et les zones d'importances pour l'exercice des droits des peuples autochtones (situation du territoire traditionnel ou visé par un traité d'une communauté, zones pertinentes à l'exercice des droits, etc.), importance des zones touchées (habitat essentiel d'espèces, zones privilégiées pour des activités), incertitudes, etc.	
	Empreinte du projet	Zone directement perturbée par le projet (emprise, aire de travail temporaire, chemins d'accès)

	Locale	Zone d'évaluation locale (par exemple, à moins de 150 m, à 1 km de l'empreinte du projet)
	Régionale	Zone d'évaluation régionale (par exemple, rayon de 15 km de l'empreinte du projet, même bassin hydrographique)
	Nationale ou mondiale	Au-delà de la zone d'évaluation régionale
Ampleur	<i>Quelle est l'ampleur des effets du projet dans les limites temporelles et géographiques?</i> - La <u>cote</u> indique dans quelle mesure ou avec quelle intensité les effets résiduels du projet influent sur les droits des peuples autochtones, à l'intérieur des limites temporelles et géographiques, ce qui comprend les effets « négatifs » ou « positifs ». - L'<u>analyse</u> pourrait porter sur les sensibilités ou la réceptivité des peuples autochtones à exercer leurs droits, l'importance des effets sur la qualité de vie, l'ampleur des effets selon les différentes étapes du cycle de vie du projet, la probabilité que des mesures d'atténuation réussissent à réduire les effets négatifs du projet ou que des mesures d'amélioration accroissent les effets positifs, autres incertitudes, etc.	
	Nulle ou négligeable	Effets résiduels du projet nuls ou négligeables
	Faible	Effets peu importants (dérangement minimal de l'exercice des droits, poursuite de l'exercice des droits sans changement ou semblable à la situation qui prévalait avant, effets négatifs faciles à gérer, etc.)
	Moyenne	Effets modérés (effets sur de nombreuses personnes, effets marqués sur les droits de peuples autochtones, probabilité modérée que des effets se produisent dans des zones d'utilisation privilégiées ou des zones connues pour l'exercice des droits, etc.)
	Importante	Effets notables (si négatifs, exercice des droits considérablement affecté ou complètement perdu, forte probabilité que des effets se produisent dans les zones privilégiées ou exclusives à l'utilisation, zones connues pour l'exercice des droits; si positifs, avantages ou possibilités notables, etc.)
Effets cumulatifs	<i>Quels sont les effets cumulatifs totaux (effets résiduels du projet combinés à ceux d'autres projets et activités passés, présents et raisonnablement prévisibles)?</i> La <u>cote</u> fait état des effets cumulatifs totaux, qu'ils soient « négatifs » ou « positifs ».	

	• L'<u>analyse</u> pourrait porter sur la mesure dans laquelle les effets du projet sur les droits des peuples autochtones se chevauchent ou se combinent aux effets d'autres projets et activités, la façon dont les effets cumulatifs totaux pourraient varier dans le temps et l'espace, la comparaison aux mesures de durabilité pertinentes, la contribution relative du projet aux effets cumulatifs totaux, les incertitudes, etc.	
	Nuls ou négligeables	Effets cumulatifs totaux du projet nuls ou négligeables
	Faibles	Les effets cumulatifs totaux soulèvent des préoccupations ou des avantages mineurs
	Moyens	Les effets cumulatifs totaux sont une source de préoccupations et d'avantages et, s'ils sont négatifs, ils nécessitent des mises en garde (par exemple, le projet touche l'un des rares secteurs d'importance culturelle où les droits peuvent encore être exercés de manière privilégiée)
	Importants	Les effets cumulatifs totaux sont une source de préoccupations et d'avantages notables (les effets cumulatifs totaux négatifs ont atteint ou dépassé les seuils, lois ou normes communautaires, l'exercice des droits a été considérablement réduit, etc.)
Gravité	<i>En tenant compte de l'étendue temporelle, de l'espace géographique et de l'ampleur des effets résiduels du projet, ainsi que de ces effets au vu des effets cumulatifs pertinents et du contexte additionnel, quelle est la gravité des effets du projet sur les droits des peuples autochtones?</i> • La <u>cote</u> dénote la gravité des effets cumulatifs du projet, ce qui comprend les effets « négatifs » ou « positifs ». • L'<u>analyse</u> pourrait comprendre la question de savoir si on a appliqué le principe de précaution pour prendre en compte des incertitudes ou d'autres éléments.	
	Nulle ou négligeable	Effets négatifs du projet nuls ou négligeables
	Faible	Les effets négatifs peuvent être facilement gérés et sont largement acceptés par les peuples autochtones; les effets n'empêchent pas de continuer à exercer les droits comme avant ou sensiblement comme avant.
	Moyenne	Les effets négatifs sont une source de préoccupations, mais demeurent en deçà des seuils acceptables sur les plans environnemental, réglementaire ou social ou de normes; on s'attend à ce qu'ils se répercutent sur la qualité de vie, mais ils sont généralement acceptés par les peuples

		autochtones; malgré les effets, les droits peuvent être exercés comme avant ou avec de légères modifications.
	Importante	Les effets négatifs excèdent les normes ou les seuils acceptables sur les plans environnemental, réglementaire ou social; ils sont incompatibles avec la réconciliation ou la pratique valable des droits par les peuples autochtones; en général, les effets cumulatifs totaux sont importants (négatifs), sauf si l'ampleur est négligeable ou positive.

Annexe V – Tableaux propres aux collectivités

La présente annexe résume les connaissances, les préoccupations et les recommandations des communautés et organisations autochtones qui ont participé au processus d'audience pour le projet. L'information contenue dans ces tableaux reflète la généreuse contribution de temps, de connaissances et d'expertise des Aînés, des gardiens du savoir, des utilisateurs des terres et des représentants communautaires qui ont honoré la Commission de leurs perspectives, de leurs connaissances traditionnelles et de leurs expériences vécues. La présente annexe complète les renseignements fournis par les peuples autochtones tout au long du présent rapport de recommandation et fait partie intégrante de l'analyse et des conclusions de la Commission en ce qui a trait au projet.

Nous reconnaissons que ces résumés, bien qu'ils soient exhaustifs, ne représentent que les points saillants des observations riches et détaillées qui ont été reçues et qu'ils ne permettent pas de saisir toute la profondeur, la nuance et l'importance de ce qui a été dit. Chaque communauté a exprimé des préoccupations uniques en raison de ses relations distinctes avec la terre, de ses droits et de ses pratiques culturelles. Nous nous sommes efforcés de présenter ces informations avec respect, en comprenant que les connaissances nous ont été confiées afin de nous aider à prendre des décisions éclairées concernant le projet et les terres et les eaux qui revêtent une importance fondamentale et profonde pour ces communautés, leurs droits et leurs intérêts. Nous encourageons les lecteurs à consulter le dossier complet de l'audience, y compris les transcriptions écrites et les enregistrements audio, afin de mieux comprendre le point de vue de chaque communauté et les considérations détaillées qu'elle a soulevées.

La preuve résumée ci-dessous a été reçue directement de chaque communauté autochtone, des observations du coordonnateur des consultations de la Couronne ou, en l'absence de telles observations, de la preuve de Pouce Coupe ou des observations découlant de ses activités de mobilisation et de ses dialogues avec les communautés.

As'in'i'wa'chi Ni'yawak (Nation crie de Kelly Lake)

A. Contexte de la participation

La Nation crie de Kelly Lake a fait valoir les droits garantis par l'article 35 dans la zone du projet, affirmant que ses membres n'ont jamais renoncé à leurs droits ou titres ancestraux à l'égard de leur territoire et qu'ils continuent d'utiliser activement les terres.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Nation crie de Kelly Lake a expliqué que, n'étant pas signataire du Traité n° 8, elle n'est pas confinée à une réserve aux termes de la *Loi sur les Indiens* et que, par conséquent, ses membres peuvent pratiquer le piégeage dans tout le territoire sans ingérence de la part d'autres trappeurs autochtones. Avec l'arrivée de l'industrie pétrolière et gazière dans le territoire dans les années 1950 et l'ouverture subséquente de la région à la création de différents moyens, la communauté a dû composer avec différents défis liés à son mode de vie. La Nation crie de Kelly Lake a indiqué que ses membres devraient prendre part au projet afin d'appliquer leur *wahkohtowin*, de s'acquitter de leurs responsabilités culturelles à l'égard de la faune, de

protéger les zones écosensibles et de fournir de l'information sur les mesures d'atténuation particulières à la culture, comme dans le cas de la rivière Pouce Coupé.

La Nation crie de Kelly Lake a choisi une zone d'étude sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles (« UTRFT ») pour le projet, qui s'étend au-delà des limites spatiales du projet sur 35 km dans toutes les directions. D'après les résultats de l'étude, elle s'est dite préoccupée par l'incidence que le projet pourrait avoir sur ses droits, notamment :

- La protection et la préservation de zones d'importance traditionnelle et culturelle sur le territoire de la Nation crie de Kelly Lake, comme les lieux de sépulture, les cimetières, les lieux d'importance spirituelle et les arbres modifiés pour des raisons culturelles.
- Les perturbations environnementales peuvent modifier l'habitat faunique, déplacer des populations et compromettre les pratiques de chasse, de piégeage et de récolte.
- Le développement industriel, les grandes industries d'extraction et l'intensité croissante des effets cumulatifs des projets énergétiques de grande envergure sur la capacité de la Nation crie de Kelly Lake d'utiliser les terres à des fins traditionnelles et de s'adonner à d'autres pratiques culturelles.

C. Principales recommandations et conditions présentées par la Nation crie de Kelly Lake

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Intégrer le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause à la démarche de consultation de Pouce Coupé	2.1 L'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée tout au long du processus d'audience
• Des surveillants environnementaux et culturels devraient être présents à toutes les étapes du projet.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 12 et 33

Premières Nations de Blueberry River

A. Contexte de la participation

Les Premières Nations de Blueberry River n'ont pas participé à l'audience, mais ont déposé une lettre de commentaires. Les Premières Nations de Blueberry River sont signataires du Traité n° 8. Elles sont d'ascendance Dane-Zaa et crie et leur territoire se situe dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Les Premières Nations de Blueberry River ont indiqué que leurs droits issus de traités sont protégés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et que le projet, qui est situé sur leur territoire, aurait vraisemblablement des répercussions sur ces droits.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

Les Premières Nations de Blueberry River ont signé l'entente de mise en œuvre avec la province de la Colombie-Britannique le 18 janvier 2023. En plus des répercussions de la construction et de l'exploitation du pipeline sur leurs droits issus de traités, les Premières Nations de Blueberry River se sont dites préoccupées par les répercussions en amont du projet, qui transportera jusqu'à 118 000 barils par jour de condensat ou 90 000 barils par jour de pétrole brut, provenant en grande partie, voire en totalité, de leur territoire. Les Premières Nations de Blueberry River craignent que l'augmentation du volume ne nécessite la création de nouveaux sites de puits pour accroître la production au cœur de la zone de revendication.

C. Principales recommandations et conditions présentées par les Premières Nations de Blueberry River

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
La Régie doit prendre en compte les activités de mise en valeur connexes qui ont lieu en amont, dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River, dans son évaluation des effets cumulatifs sur les droits de ces Premières Nations.	3.1 L'approvisionnement est adéquat et la demande de liquides de gaz naturel sur le marché est suffisante pour appuyer la nécessité du projet 3.2 Les ententes conclues avec les expéditeurs démontrent dans une certaine mesure que le projet serait raisonnablement utilisé au cours de sa vie utile
La Couronne doit veiller à ce que la capacité supplémentaire amenée par le projet, ainsi que par d'autres projets envisagés ou récemment approuvés du secteur intermédiaire situés dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River, n'entraîne pas de nouvelles perturbations au-delà de celles permises selon les plafonds annuels de nouvelles perturbations établis dans l'entente de mise en œuvre.	3.1 La demande de liquides de gaz naturel sur le marché est suffisante pour appuyer la nécessité du projet. 3.2 Les ententes conclues avec les expéditeurs démontrent dans une certaine mesure que le projet serait raisonnablement utilisé au cours de sa vie utile Condition 19

• Les Premières Nations de Blueberry River aimeraient recevoir des copies des documents déposés par Pouce Coupé relativement aux conditions.	5.4 Analyse des effets du projet 5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 7.1 La conception du pipeline et des installations répond aux exigences en matière de sécurité applicables Conditions 7 et 32
• Mener des activités de mobilisation et des consultations concernant la façon dont le franchissement de cours d'eau, par forage directionnel horizontal (« FDH ») ou selon la méthode de rechange, se répercute sur les droits.	4.4 Effets du projet sur le poisson et son habitat et sur la quantité et la qualité de l'eau 7.1 La conception du pipeline et des installations répond aux exigences en matière de sécurité applicables Conditions 8 et 26

Fédération des Métis de la Colombie-Britannique

A. Contexte de la participation

La Fédération des Métis de la Colombie-Britannique s'est décrite comme une entité représentant les communautés métisses de la Colombie-Britannique et a affirmé son rôle de porte-parole légitime et essentiel dans le processus de consultation. La Fédération est une association sans but lucratif qui cherche à soutenir et à promouvoir le bien-être des communautés métisses et de leurs membres.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Fédération des Métis de la Colombie-Britannique a souligné que l'échec du projet aurait de graves conséquences socioéconomiques sur les communautés autochtones et a insisté sur l'importance de résoudre cette préoccupation. Elle a exprimé à maintes reprises son intérêt pour les emplois, les achats et les contrats particuliers aux Métis, et a prévenu que tout cadre de travail qui accorde indirectement la priorité à un groupe plutôt qu'à un autre érode les principes fondamentaux de la réconciliation et de l'équité et peut entraîner des iniquités dans l'approvisionnement et la participation.

C. Principales recommandations et conditions de la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Appliquer toutes les mesures d'atténuation et visant la participation économique découlant de l'entente de mise en œuvre de manière à ne pas exclure ou désavantager d'autres communautés autochtones. • Pouce Coupé devrait travailler directement avec les communautés partenaires de la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique pour assurer l'accès à des programmes de formation, à des politiques d'approvisionnement adaptées sur le plan culturel et à du soutien au développement des affaires pour les entrepreneurs métis.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones Condition 10
• Imposer une condition réglementaire exécutoire exigeant l'inclusion des connaissances et des commentaires transmis par les Autochtones, dont les connaissances traditionnelles des Métis, dans les plans définitifs du projet et les stratégies d'atténuation. • Créer un mécanisme de responsabilisation afin de vérifier que ces connaissances sont correctement intégrées et surveillées tout au long du cycle de vie du projet.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39
• Inclure dans le plan de surveillance des effets socioéconomiques des données désagrégées pour les communautés métisses et des indicateurs pertinents pour le bien-être culturel et économique des Métis. • Faire participer directement la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique et ses communautés partenaires à la sélection des indicateurs, à la collecte des données et aux processus d'évaluation.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones. Conditions 18 et 35
• Inclure la plantation d'espèces végétales particulières d'intérêt lors de la remise en état. • Effectuer les travaux de franchissement de la rivière de la Paix par FDH à la fin de l'automne ou au début de l'hiver, car le niveau de la rivière est extrêmement bas durant cette période.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. 4.4 Effets du projet sur le poisson et son habitat et sur la quantité et la qualité de l'eau. Conditions 6 et 8

• Élaborer un plan de mobilisation officiel entre la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique et Pouce Coupé.	5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet Condition 17

Établissement métis de Buffalo Lake

A. Contexte de la participation

L'établissement métis de Buffalo Lake est l'un des huit établissements visés par la *Metis Settlements Act* de l'Alberta. Pouce Coupé a fait remarquer que les huit établissements sont reconnus comme des cueilleurs métis dans la politique du gouvernement de l'Alberta sur les activités de récolte des Métis qui leur permet de pêcher, de chasser et de piéger pour se nourrir dans des zones désignées.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

L'établissement métis de Buffalo Lake a déclaré former une communauté qui utilise activement les ressources naturelles d'une manière durable qui lui permet de poursuivre ses traditions métisses. Lors de la visite des lieux, un Aîné de l'établissement métis a indiqué qu'il chassait près de la partie albertaine de l'emprise, dans la région de la rivière de la Paix et de Spirit River.

Des Aînés ont aussi mentionné que les colonies huttérites et d'autres promoteurs fonciers acquièrent et conservent de grandes superficies de terres et ont souligné que les effets cumulatifs de la vente de terres publiques à des propriétaires privés peuvent réduire considérablement l'accès de l'établissement métis de Buffalo Lake à ses terres traditionnelles. L'établissement métis a mentionné que des propriétaires fonciers privés ont été rencontrés pendant la visite des lieux, ce qui, de son avis, constitue un effet cumulatif, car les terres sont mises en valeur non seulement par les secteurs agricole, pétrolier et gazier, mais aussi par des propriétaires privés, et cela a une incidence sur les activités de chasse et de cueillette.

Les principales préoccupations de l'établissement métis de Buffalo Lake à l'égard du projet comprennent, sans toutefois s'y limiter, la pollution atmosphérique et sonore, la perte éventuelle d'animaux et de leur habitat, la perte possible de plantes médicinales et la pollution de l'eau.

C. Principales recommandations et conditions présentées par l'établissement métis de Buffalo Lake

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
Maintenir des voies de communication ouvertes entre les utilisateurs des terres de l'établissement métis de Buffalo Lake et les représentants de Pembina.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet Condition 17
- Exiger une capacité additionnelle à tous les niveaux pour appuyer la gouvernance et aider à la prise de décisions de la communauté. - Élargir les programmes de soutien aux Autochtones pour y inclure la capacité de mener des activités culturelles et éventuellement le soutien à la construction d'installations dans la communauté pour mener ces activités. - Envisager d'investir dans l'éducation des jeunes Autochtones en sciences, technologie, génie et mathématiques pour leur communauté.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones. 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Condition 17

Nation métisse de Cadotte Lake

A. Contexte de la participation

La Nation métisse de Cadotte Lake est l'une des plus anciennes communautés métisses de l'Ouest canadien, dont les membres exercent activement leurs droits dans la région de la rivière de la Paix.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Nation métisse de Cadotte Lake a indiqué que la région de Saddle Hills est une zone de chasse importante pour la communauté. Elle s'inquiète des effets cumulatifs éventuels sur cette région et de l'augmentation des projets de mise en valeur en amont, qui auront une incidence sur sa capacité de récolte.

La Nation métisse de Cadotte Lake a fait valoir que le projet, qui se situe dans les limites de son territoire traditionnel et le traverse, pourrait avoir une incidence sur ses droits ainsi que sur les terres, les eaux et les ressources dont dépendent ses familles. La nation métisse a transmis au coordonnateur des consultations de la Couronne de l'information sur l'endroit où ses valeurs contemporaines liées à l'utilisation et à l'occupation sont concentrées et chevauchent la zone du projet. Ces valeurs comprennent, notamment, la chasse, le piégeage, la pêche, la cueillette de plantes et de plantes médicinales, les déplacements, les lieux d'habitation et les lieux importants où se déroulent des activités culturelles.

La Nation métisse de Cadotte Lake a fait part des préoccupations suivantes au coordonnateur des consultations de la Couronne :

- Les effets cumulatifs – des changements au paysage et à sa capacité de récolte.
- L'évaluation des effets cumulatifs.
- Les mesures compensatoires en Alberta.
- Les normes appliquées à l'examen du projet.
- Le manque d'expérience de la part de Pouce Coupé dans un contexte de réglementation qui touche plusieurs territoires de compétence.

C. Principales recommandations et conditions de la Nation métisse de Cadotte Lake

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
Aucune recommandation ou condition n'a été versée au dossier de l'audience.	Sans objet

Première Nation Dene Tha'

A. Contexte de la participation

La Première Nation Dene Thá est signataire du Traité n° 8 et compte trois communautés distinctes (Bushe River, Meander River et Chateh) dans le nord-ouest de l'Alberta. La Première Nation détient des droits de chasse, de piégeage et de pêche issus du Traité n° 8 dans la zone du projet.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Première Nation Dene Tha' a constaté qu'il n'y a plus d'orignaux, de wapitis, de cerfs et de lapins. Elle a affirmé que cela crée des difficultés parce que ses membres n'ont pas le nécessaire pour se rendre au magasin et acheter ce dont ils ont besoin pour vivre. L'idée n'est pas de chasser pour se divertir, mais plutôt pour assurer sa subsistance. La Première Nation Dene Thá a aussi déclaré que ses membres perdent leurs zones de pêche et qu'ils n'ont nulle part ailleurs où exercer leurs droits.

C. Principales recommandations et conditions présentées par la Première Nation Dene Tha'

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Surveiller l'ensemble du projet ou faire partie des sous-traitants.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 10,12 et 33
• Faire passer le tracé du projet sous des sentiers d'animaux au lieu de les traverser.	4.5 Effets du projet sur la faune et son habitat
• Remettre en état les terres louées, les lignes de coupe existantes et d'autres zones perturbées.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. Condition 6
• Procéder au franchissement de la rivière de la Paix par FDH.	4.4 Effets du projet sur le poisson et son habitat et sur la quantité et la qualité de l'eau. Condition 8

Première Nation de Doig River

A. Contexte de la participation

La Première Nation de Doig River est signataire du Traité n° 8. Elle a soutenu que le Traité n° 8 garantit le droit des signataires autochtones à la continuité d'un mode de vie fondé sur la chasse, la pêche et le piégeage et constitue une promesse de ne pas entraver ce mode de vie. Elle a ajouté que ses membres détiennent les droits issus du Traité n° 8 et ceux prévus par la *Loi concernant le transfert des ressources naturelles*¹⁴⁶, reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, aussi appelés « droits ancestraux et issus de traités ».

En octobre 2023, la Première Nation de Doig River a présenté une requête en contrôle judiciaire de la décision de la Colombie-Britannique d'exécuter l'entente de mise en œuvre et a sollicité une ordonnance enjoignant à la province de s'abstenir d'autoriser les activités, prévues selon les modalités de l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River, susceptibles de porter atteinte aux droits issus de traités de la Première Nation de Doig River

¹⁴⁶ Aussi appelée *Alberta Natural Resources Act*, SA 1930, ch. 21, Alberta.

sans le consentement de cette dernière, jusqu'à la mise en place de mesures d'accommodement appropriées.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

Dans le document de consensus¹⁴⁷, la Première Nation de Doig River a recensé des zones de gestion améliorée et des zones en défens pour accroître la protection, ainsi que les terres près du parc tribal K'ih Tsaa?dze et de Petersen's Crossing. Le parc tribal K'ih Tsaa?dze se trouve à environ 40 km au nord-est de Fort St. John, en Colombie-Britannique, et Peterson's Crossing est situé sur les berges de la rivière Beatton, à environ 12,5 km à l'ouest de la réserve indienne de Doig River 206.

La Première Nation Doig River a soulevé de nombreuses questions tout au long de l'instance, notamment :

- Des préoccupations concernant la méthode d'évaluation environnementale et sociale utilisée, y compris en ce qui concerne le recours à des effets biophysiques et des mesures d'atténuation comme moyens interposés d'évaluer ou de traiter les effets sur les droits des peuples autochtones.
- Des préoccupations concernant les mesures d'atténuation courantes, qui, selon la Première Nation de Doig River, ne permettront pas de contrer l'incidence et les effets résiduels du projet.
- Des préoccupations au sujet de différentes étapes du processus d'audience de la Commission, qui, selon la Première Nation de Doig River, combinées à une mauvaise interprétation de conclusions d'importance, et des conditions d'approbation et recommandations subséquentes précisées par la Commission n'offrent pas de mesures d'atténuation efficaces des effets du projet sur ses droits ancestraux et issus de traités.
- La Première Nation de Doig River a recommandé un plan de mesures compensatoires pour gérer les effets cumulatifs du projet sur les droits issus de traités.
- Des préoccupations concernant les effets cumulatifs des projets actuels et passés, y compris les changements au mode de vie de la Première Nation de Doig River et au paysage (absence d'orignaux, de lapins et de caribous, disponibilité de talles de baies connues et accès à celles-ci, restrictions aux zones d'accès, quantité et qualité de l'eau, santé de la faune).
- Des préoccupations concernant la dégradation de l'environnement et la capacité de transmettre des connaissances.

La Première Nation de Doig River a fait valoir que la Cour, dans l'arrêt *Yahey*, a reconnu que la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River comprenait le territoire d'autres Premières Nations de la région, notamment celui de Doig River dans sa partie est. La Première Nation de Doig River a affirmé que ses droits sont également touchés par les effets cumulatifs dans le territoire visé par le Traité n° 8, qui enfreignent les droits issus de traités des

¹⁴⁷ Le document de consensus sur le Traité n° 8 décrit une approche collaborative en matière de planification des terres et des ressources, y compris diverses initiatives visant à respecter les obligations de la Couronne de la Colombie-Britannique de maintenir les droits protégés par la Constitution des Premières Nations signataires du Traité n° 8 (Pouce Coupé, annexe 1-1, EES, page 27 sur 520 du document PDF, [C29302-5](#)).

Premières Nations de Blueberry River, car ses membres sont également incapables d'exercer de façon significative leurs droits. La Première Nation de Doig River a indiqué que ses membres sont parfois obligés d'exercer leurs droits dans des secteurs à l'extérieur que ceux qu'ils préfèrent en raison du développement à grande échelle et de la présence de pipelines dans des zones comprenant des terres utilisées à des fins traditionnelles. La Première Nation a soutenu que le projet, s'il est approuvé, contribuera à réduire davantage les secteurs qu'ils préfèrent.

C. Principales recommandations et conditions présentées par la Première Nation de Doig River

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
Les droits prévus dans la Déclaration des Nations Unies¹⁴⁸ [traduction] « sont la preuve que le fait d'utiliser celle-ci comme processus de réconciliation exige de soutenir l'autodétermination des peuples autochtones, ce qui implique de protéger les liens qu'ils entretiennent avec leurs territoires, leur mode de vie distinct et leur bien-être. Doig River soutient que c'est l'esprit et l'intention de la DNUDPA ».	2.1 L'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée tout au long du processus d'audience
Ne donnera pas son consentement préalable, librement et en connaissance de cause, à moins que des mesures compensatoires appropriées ne soient requises comme condition.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Condition 39
La convocation de réunions et la collecte d'information auprès des communautés autochtones par le coordonnateur des consultations de la Couronne ne constituent pas une consultation valable si les leçons tirées de ces réunions ne mènent pas à des résultats ou des conditions tangibles susceptibles d'aider à gérer les effets cumulatifs et les effets sur les droits ancestraux et issus de traités.	2.1 L'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée tout au long du processus d'audience

¹⁴⁸ Le présent rapport utilise le terme « Déclaration des Nations Unies » pour désigner la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Toutefois, lorsque des communautés ont utilisé le sigle DNUDPA, la Commission l'a aussi utilisé dans les tableaux.

• Un plan de mesures compensatoires devrait être établi pour gérer les effets cumulatifs du projet sur les droits issus de traités. • Dans le contexte d'une violation du Traité déclarée légalement et non résolue et de l'application de la Déclaration des Nations Unies comme cadre de réconciliation, l'intérêt public exige qu'aucun autre développement industriel ne soit autorisé sans la prise de mesures concrètes pour annuler la violation existante. Par conséquent, des mesures compensatoires pour les activités de remise en état devraient être exigées comme condition de tout certificat délivré pour le projet. • Soutient que les mesures compensatoires environnementales liées aux activités de remise en état, comprises dans le plan de mesures compensatoires proposé par la Première Nation de Doig River, ne constituent pas une indemnisation. Les mesures compensatoires font partie de la hiérarchie des mesures d'atténuation et la remise en état comprend des activités concrètes qui peuvent être surveillées, faire l'objet de rapports et être assujetties à toute autre condition imposée par la Commission. • Une condition exigeant des mesures compensatoires environnementales comprendrait le nombre d'hectares visés par celles-ci pour la remise en état conformément au ratio pertinent. La condition ne ferait pas mention des coûts. Le plan de mesures compensatoires proposé par la Première Nation de Doig River ne comprenait que des valeurs à titre d'exemple de ce que la remise en état pourrait coûter. • Le refus de Pouce Coupé de s'engager à prendre des mesures compensatoires pour la remise en état constitue un manquement à l'esprit et à l'intention de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui exige de soutenir l'autodétermination de ces peuples, ainsi que la protection des relations qu'ils entretiennent avec leurs territoires, du mode de vie qui leur est propre et de leur bien-être. Il s'agit également d'un non-respect de sa propre politique sur les relations avec les Autochtones et les tribus, selon laquelle elle prétend reconnaître et respecter l'esprit et l'intention de la Déclaration des Nations Unies. Le contexte entourant la zone du projet, en ce qui concerne l'arrêt <i>Yahey</i>, est unique et exige une réponse tout aussi unique pour commencer à remédier à la violation. • Dans le contexte particulier de la violation continue du Traité, des investissements dans la remise en état devraient être exigés par l'imposition d'une condition de compensation à tout nouveau projet industriel autorisé dans la zone de revendication. Il s'agit d'une politique particulièrement sensée dans le cas du projet proposé, où le groupe de sociétés (formé de Pembina Pipeline Corporation et de ses filiales, de Pouce	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39

Coupé et de Plateau Pipe Line Ltd.) a contribué aux effets cumulatifs qui ont mené à la situation actuelle. On ne peut pas permettre aux promoteurs de projets de se décharger de la responsabilité relative aux effets passés dans toute la zone en invoquant la multiplication des projets de mise en valeur, le changement des références pour les évaluations d'impact et l'organisation des sociétés.	
• Préoccupations au sujet des méthodes de recharge et de la façon dont celles-ci pourraient modifier l'évaluation des effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités de la Première Nation de Doig River	4.4 Effets du projet sur le poisson et son habitat et sur la quantité et la qualité de l'eau. 7.1 La conception du pipeline et des installations répond aux exigences en matière de sécurité applicables Conditions 8 et 26

Nation crie de Driftpile

A. Contexte de la participation

La Nation crie de Driftpile est signataire du Traité n° 8. Elle a fait valoir que ses membres possèdent à la fois des droits ancestraux inhérents et des droits ancestraux et issus de traités qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, comprenant ceux de chasse, pêche, piégeage, cueillette et participation à des traditions cérémonielles. Les membres de la Nation crie de Driftpile exercent leurs droits sur leur territoire, qui couvre l'intégralité de celui visé par le Traité n° 8 et va au-delà.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Nation crie de Driftpile a soulevé des préoccupations au sujet de rejets accidentels liés au projet, qui constituent la principale préoccupation de ses membres à l'égard de toute construction de pipelines. Elle a soutenu que tout rejet attribuable au projet aurait des répercussions importantes sur la faune, le poisson, la végétation, les eaux de surface, le sol, etc., et que ces répercussions auraient à leur tour une incidence importante sur la capacité de ses membres d'exercer de façon significative leurs droits issus du Traité n° 8 dans la zone du projet. La Nation s'inquiète donc des effets directs du projet sur la capacité de ses membres d'exercer leurs droits issus du Traité n° 8 dans la zone du projet. Elle a aussi indiqué que la construction et l'exploitation du projet pourraient entraîner la perte de végétation, notamment de plantes médicinales traditionnelles, d'habitats fauniques et d'habitats du poisson dans la zone du projet. Ces conséquences toucheraient directement les droits issus du Traité n° 8 de la Nation crie de Driftpile.

- Elle a aussi dit être préoccupée par le fait que le défrichage de l'emprise et la construction du projet entraîneraient des perturbations directes ou la destruction de l'habitat d'animaux et de poissons d'importance sur le plan traditionnel, sans oublier les plantes utilisées depuis toujours à des fins alimentaires, cérémonielles et médicinales.
- La Nation crie de Driftpile a indiqué que le défrichage et la construction entraîneraient des perturbations sensorielles pour la faune et pourraient introduire des espèces de mauvaises herbes envahissantes qui auraient une incidence négative sur les plantes récoltées selon le mode traditionnel dans la zone du projet.
- Le défrichage en cours de l'emprise du projet pourrait avoir un impact sur les habitats du poisson et les ressources végétales consommées de façon traditionnelle en raison du ruissellement provenant de la pulvérisation d'herbicides. Il est donc peu probable que les membres de la Nation crie de Driftpile cueillent des baies ou des plantes médicinales dans des zones qu'on croit contaminées par des herbicides.
- De plus, la Nation crie de Driftpile a soutenu que l'entretien de l'emprise entraînerait une hausse de la prédation de l'orignal et d'autres espèces fauniques par les loups.
- La Nation crie de Driftpile s'est aussi dite préoccupée par les effets de l'industrie sur les terres, soulignant l'importance de l'eau propre ainsi que l'importance et la nécessité de prendre soin de cette ressource.

La Nation crie de Driftpile veut s'assurer que les effets du projet sur les droits de ses membres sont évités ou atténués et, quand il n'est pas possible de le faire complètement, que l'apport résiduel du projet aux effets cumulatifs est adéquatement neutralisé.

C. Principales recommandations et conditions de la Nation crie de Driftpile

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Élaborer avec les Premières Nations un protocole en cas de découverte accidentelle de lieux d'occupation ainsi qu'un plan de gestion de l'accès. • Éviter les réserves d'espèces sauvages vulnérables, les sites d'occupation et tous les plans et cours d'eau où vivent des poissons et prévoir des zones tampons autour de ceux-ci, avec l'apport des Premières Nations. • Créer des écrans de végétation pour brouiller les lignes de visibilité afin de protéger la faune des braconniers et des loups. • Donner aux Premières Nations l'occasion de tenir une cérémonie sur l'emprise avant et après sa perturbation. • Élaborer des plans de remise en état des lieux et des marches à suivre à cette fin avec l'apport des Premières Nations, avec notamment possibilités de visites après la construction. • Prévoir à toutes les étapes du défrichage et de la construction la présence sur place de techniciens en environnement des Premières Nations formés et leur donner le pouvoir de rendre des ordonnances d'arrêt des travaux.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. 4.4 Effets du projet sur le poisson et son habitat et sur la quantité et la qualité de l'eau. 5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet.

• Élaborer des programmes de surveillance de la faune, de la qualité de l'eau, des poissons et de la végétation avec les Premières Nations, et faire participer pleinement celles-ci à la surveillance pendant la construction ou l'exploitation. • Envisager un plan de surveillance s'étendant sur 5 à 10 ans, qui pourrait intégrer les ententes entre Pouce Coupé et les communautés autochtones, pour appuyer l'obligation de rendre compte à l'égard du projet et les avantages à long terme pour les communautés.	Conditions 6, 11, 12, 17 et 33
• Mieux gérer les effets cumulatifs grâce à la création de plans régionaux et sous-régionaux pensés pour soutenir l'exercice effectif des droits garantis par l'article 35, conçus d'après les indicateurs et les seuils fondés sur les droits prévus à l'article 35 tels qu'ils sont définis par la Nation crie de Driftpile, conformément aux principes de compétence partagée mentionnés dans la Déclaration des Nations Unies.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones

Première Nation de Duncan

A. Contexte de la participation

La Première Nation de Duncan est signataire du Traité n° 8 et continue d'utiliser la région de Saddle Hills, aussi appelée les territoires de chasse de Saddle Hills, à des fins culturelles, spirituelles et de subsistance. La région de Saddle Hills est traversée par la partie en sol albertain du projet.

La Première Nation de Duncan fait valoir que les promesses et les obligations prévues dans le Traité n° 8 doivent guider toutes les décisions concernant le projet et son exploitation future.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Première Nation de Duncan affirme que le projet est envisagé sur un territoire déjà compromis et l'assise territoriale sur laquelle elle exerce ses droits qui ne cesse de rétrécir. Les répercussions directes, indirectes et cumulatives du projet ne feront qu'aggraver la situation et non l'améliorer pour les membres de la communauté.

La Première Nation de Duncan a déclaré que les incidences éventuelles du projet sur les membres de sa communauté comprennent, notamment : la modification ou la perte de l'habitat de la faune et du poisson, le déplacement de la faune, la pollution de l'eau et de l'air, les changements climatiques, la perception de la santé des terres et la capacité de pratiquer des activités culturelles, ainsi que l'augmentation de l'accès des humains à son territoire traditionnel pendant les phases de construction et d'exploitation du pipeline.

Le projet proposé pourrait être à l'origine d'autres activités exploratoires et industrielles dans le bassin de Montney. De plus, la Première Nation de Duncan prévoit que l'entente négociée entre la Colombie-Britannique et les Premières Nations de Blueberry River à la suite de l'arrêt *Yahey v British Columbia* pourrait ralentir les projets de mise en valeur dans le nord-est de la

Colombie-Britannique et accroître l'activité dans le nord-ouest de l'Alberta. L'augmentation possible de l'activité pourrait poser des risques supplémentaires pour les terres et les droits de la Première Nation de Duncan, car il n'existe actuellement aucune initiative en Alberta pour gérer les effets cumulatifs dans cette région. La Première Nation estime que le projet ne devrait pas être considéré ou évalué de manière isolée, mais plutôt comme faisant partie d'un réseau d'infrastructure énergétique en expansion dans le bassin de Montney. Même si l'on s'attend à ce que ces effets, ou une partie de ceux-ci, soient temporaires, ils n'en demeurent pas moins importants et ils doivent être atténués et faire l'objet d'accommodements.

La Première Nation de Duncan a soutenu qu'il est essentiel que le projet procure un gain net à son territoire traditionnel plutôt qu'une perte nette. Tout nouveau projet de mise en valeur ne doit pas exacerber les difficultés que la Première Nation de Duncan a décrites, mais plutôt contribuer positivement à la restauration et à la préservation de son territoire traditionnel. Une telle approche est essentielle pour assurer le respect des droits et promesses du Traité n° 8, afin que la Première Nation de Duncan puisse exercer ses droits inhérents, ancestraux et issus de traités et maintenir son mode de vie.

C. Principales recommandations et conditions de la Première Nation de Duncan

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
Des mesures s'ajoutant à celles qui sont propres au projet sont nécessaires pour remplir les obligations constitutionnelles de la Couronne de protéger la capacité de la Première Nation de Duncan d'exercer de façon significative ses droits issus du Traité n° 8. Des mesures supplémentaires sont donc nécessaires pour s'assurer que le projet ne limite pas davantage la capacité de la Première Nation d'exercer de façon significative ses droits issus de traités sur son territoire traditionnel.	5.1 Compréhension des droits ancestraux dans la zone du projet 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39
La Première Nation de Duncan a fait valoir que le coordonnateur des consultations de la Couronne n'avait pas engagé de dialogue véritable avec elle, qu'il ne l'avait pas vraiment mobilisée au sujet de ses mémoires, à part pour réitérer ses préoccupations, et qu'il avait manqué à son devoir parce qu'il n'avait ni discuté ni élaboré des recommandations et des mesures d'atténuation et d'accommodement potentielles pendant l'atelier virtuel sur les conditions organisé par la Commission.	2.1 L'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée tout au long du processus d'audience

• La Commission devrait adopter des mesures ci-après pour tenir compte des effets du projet sur ses droits et s'assurer que les terres restantes sur son territoire traditionnel soient suffisantes pour lui permettre d'exercer effectivement ses droits issus de traités : ○ des mesures compensatoires plus efficaces dans les versions préliminaire et définitive du plan de mesures compensatoires pour le projet exigé aux conditions 6 et 34 (conditions éventuelles), semblables aux mesures prévues dans le plan de mesures compensatoires du nord-est de la Colombie-Britannique, notamment : ▪ des objectifs de compensation clairement définis, un ratio de compensation déterminé avec les groupes autochtones participants et une méthode de compensation comprenant une évaluation complète, l'élaboration de scénarios et l'analyse des impacts du projet, de la manière dont les conditions actuelles d'utilisation des terres limitent les droits et les pratiques culturelles de la Première Nation de Duncan en vertu du Traité n° 8, de la manière dont le projet influencera les projets de mise en valeur du secteur intermédiaire et de la manière dont tous les gazoducs approuvés et proposés de 2015 à 2025 influenceront ce type de projets. ○ des mesures compensatoires propres au site (p. ex., restauration du profil sismique) et à la région (p. ex., amélioration de l'habitat) et l'exigence pour Pouce Coupé de produire des rapports publics annuels sur les progrès, les résultats et les commentaires de la Première Nation de Duncan sur le plan de mesures compensatoires; ○ l'ajout d'un principe de compensation dirigée par des Autochtones aux versions préliminaire et définitive du plan de mesures compensatoires afin de fournir un financement de la capacité pour appuyer la participation des nations autochtones; • un financement pour appuyer les projets de restauration et la préservation des terres.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39
• La Commission devrait recommander une évaluation régionale des effets cumulatifs aux termes de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> afin d'aider à trouver des accommodements aux effets cumulatifs résiduels du projet sur ses droits et sa culture. • La Commission devrait appuyer sa demande d'évaluation régionale adressée au ministre de l'Environnement en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> pour qu'une évaluation régionale de la zone du projet soit effectuée ou, si l'Agence d'évaluation	5.3 Conditions actuelles et effets cumulatifs élevés existants 5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits

d'impact du Canada rejette la demande de la Première Nation de Duncan, de soumettre sa propre recommandation ¹⁴⁹ .	et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39

Établissement métis d'East Prairie

A. Contexte de la participation

L'établissement métis d'East Prairie est l'un des huit établissements visés par la *Metis Settlements Act* de l'Alberta. Pouce Coupé a fait remarquer que les huit établissements sont reconnus comme des cueilleurs métis dans la politique du gouvernement de l'Alberta sur les activités de récolte des Métis qui leur permet de pêcher, de chasser et de piéger pour se nourrir dans des zones désignées.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

L'établissement métis d'East Prairie a fait part de son intérêt à participer aux activités de surveillance pendant la construction du projet.

C. Principales recommandations et conditions présentées par l'établissement métis d'East Prairie

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
Aucune recommandation ou condition n'a été versée au dossier de l'audience.	Sans objet

Établissement métis d'Elizabeth

A. Contexte de la participation

L'établissement métis d'Elizabeth est l'un des huit établissements visés par la *Metis Settlements Act* de l'Alberta. Pouce Coupé a fait remarquer que les huit établissements sont reconnus comme des cueilleurs métis dans la politique du gouvernement de l'Alberta sur les activités de récolte des Métis qui leur permet de pêcher, de chasser et de piéger pour se nourrir dans des

¹⁴⁹ La Commission fait remarquer que, le 14 août 2025, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a décidé qu'une évaluation régionale de la formation de Montney n'était pas justifiée en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

zones désignées. Le coordonnateur des consultations de la Couronne a inscrit l'établissement métis d'Elizabeth sur la liste de la Couronne des communautés devant recevoir un avis.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

L'établissement métis d'Elizabeth a soulevé des préoccupations au sujet des effets sur les espèces de poissons et leur habitat dans la rivière de la Paix et à l'emplacement du barrage connexe.

C. Principales recommandations et conditions présentées par l'établissement métis d'Elizabeth

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
Aucune recommandation ou condition n'a été versée au dossier de l'audience.	Sans objet

Nation crie d'Enoch

A. Contexte de la participation

La Nation crie d'Enoch (*maskêkosihk*) est une communauté de langue crie signataire du Traité n° 6.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Nation crie d'Enoch a indiqué que sa capacité d'utiliser les terres à des fins traditionnelles a été mise à l'épreuve au fil du temps en raison des effets résiduels des changements passés et actuels dans l'utilisation des terres. Elle a fait part au coordonnateur des consultations de la Couronne de ses préoccupations quant au suraménagement du territoire visé par le Traité n° 6 et en Alberta en général.

La Nation crie d'Enoch a porté les répercussions et préoccupations suivantes à l'attention du coordonnateur des consultations de la Couronne :

- les contraintes de capacité;
- le processus de réglementation de la Régie et la participation à l'audience;
- les effets cumulatifs, les mesures compensatoires et les plans régionaux de compensation;
- la perte de terres publiques;
- la santé mentale et la solastalgie;
- la sécurité et le bien-être;
- les études de référence;
- l'inclusion économique et l'emploi, y compris le partage des revenus et la participation à ceux-ci;

- la surveillance autochtone;
- l'obligation de consulter, la Déclaration des Nations Unies, la Commission de vérité et réconciliation, et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- la restauration et la remise en état;
- l'eau et les zones riveraines;
- les questions de compétence et les effets au niveau du paysage.

C. Principales recommandations et conditions de la Nation crie d'Enoch

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Protection de la région de Saddle Hills	5.4 Analyse des effets du projet
• Le projet accroîtra les activités de production dans la région, qui ne dispose pas d'un processus intégré de planification paysagère et régionale à laquelle participent les peuples autochtones.	3.1.1.1. Les prévisions relatives à la croissance de la production de liquides de gaz naturel démontrent la disponibilité de l'approvisionnement tout au long de la vie utile du projet. 5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39
• C'est à la Couronne, tant provinciale que fédérale, qu'il incombe en fin de compte de bien gérer les effets cumulatifs existants.	5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39

• Continuer de mener des activités de mobilisation et de communiquer clairement sur l'incidence possible de ce projet et de tout projet futur sur les droits des Autochtones à l'utilisation des terres. • Obtenir le consentement des nations autochtones pour l'inclusion d'études sur les connaissances écologiques traditionnelles tirées de projets antérieurs, de recherches en ligne, etc. • Faire participer les représentants des communautés autochtones susceptibles d'être touchées au travail sur le terrain lié à l'EES. • Examiner en profondeur la contribution du projet aux effets cumulatifs ou les données de référence appropriées pour mesurer ces effets. • Fournir un plan de mesures compensatoires détaillé pour les effets du projet recensés afin que la Nation crie d'Enoch puisse évaluer et cerner adéquatement les effets résiduels du projet avant son approbation. • Pouce Coupé et la Couronne devraient trouver un moyen d'évaluer, de comprendre et de traiter les effets cumulatifs, car il n'appartient pas aux nations d'effectuer ce travail sans financement. • Protéger et restaurer les terres publiques pour les générations futures et leur utilisation continue. • Pour remédier aux effets cumulatifs, procéder à la restauration active d'aménagements antérieurs, comme d'anciens profils sismiques, emprises et sites de puits. • La Couronne et Pouce Coupé concrétisent la réconciliation et la décolonisation en reconnaissant que les effets cumulatifs doivent être considérés et les mesures d'atténuation connexes appliquées au niveau du paysage plutôt que dans des contextes propres aux traités.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 6, 12, 17, 33 et 39
• Utiliser les valeurs de référence antérieures à l'empiétement des terres par l'agriculture (dans le Traité n° 6) et l'exploitation forestière (dans le Traité n° 8) (vers 1950). • Recueillir des connaissances traditionnelles toutes les saisons. • Exiger une consultation exhaustive de l'ensemble du secteur au niveau du paysage (p. ex., nombre de sites de puits requis pour desservir le projet).	5.2 Méthode d'évaluation Condition 13
• Élaborer, de concert avec la Nation crie d'Enoch, des mesures de dissuasion de circuler sur les routes. • Former ou sensibiliser les sous-traitants sur les utilisations culturelles des terres publiques par les Autochtones. • Pouce Coupé doit aviser la Nation crie d'Enoch si des drapeaux ou des imprimés culturels sont marqués pour enlèvement le long	5.4.3.2. Changement relatif à l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des ancestraux et issus de traités

de l'emprise ou à proximité du projet. Ceux-ci sont habituellement attachés à des peupliers blancs (p. ex., peuplier faux-tremble) sur des terres publiques. • Limiter l'accès du grand public aux routes d'accès au chantier et au projet. • Créer un plan de gestion de l'accès en collaboration avec la Nation crie d'Enoch. • Pouce Coupé doit s'assurer que la Nation crie d'Enoch figure sur la liste de notification immédiate et directe des communautés à aviser en cas de déversement ou d'incident.	Condition 11
• Pouce Coupé devrait demander à un détenteur du savoir de la Nation crie d'Enoch d'être sur place pendant les travaux de construction pour l'orienter sur la réduction au minimum des effets du projet sur la chasse et la pêche. • Pouce Coupé devrait étudier les effets du projet sur l'activité du gibier et continuer de les surveiller après la construction. Élaborer et mettre en œuvre des pratiques exemplaires en collaboration avec la Nation crie d'Enoch. • Réduire au minimum la création de nouvelles perturbations linéaires qui augmenteraient la visibilité de la zone du projet pour les chasseurs non membres des Premières Nations et leur accès à celle-ci.	4.5 Effets du projet sur la faune et son habitat 5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 12 et 33
• Réaliser l'étude principale (collecte de données de référence, relevés sur le terrain) et appliquer les mesures d'atténuation de suivi (surveillance) du printemps à la fin de l'été afin d'évaluer avec précision les plantes médicinales et alimentaires (c'est-à-dire lorsqu'elles présentent des caractéristiques identifiables). • Demander à un détenteur du savoir de la Nation crie d'Enoch d'être sur place pendant les travaux de construction pour donner des orientations sur la réduction au minimum des répercussions sur les zones de récolte de plantes importantes. • Permettre aux membres de la Nation crie d'Enoch de récolter des plantes avant qu'elles soient touchées par les travaux de construction. • Veiller à ce que les effets du projet évitent les zones présentant des concentrations élevées de plantes pouvant être cueillies.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 11 et 20
• Étudier les zones de tranchée à ciel ouvert des franchissements de cours d'eau compte tenu des effets éventuels à long terme sur les plantes et la restauration. • Élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité de l'eau avec la Nation crie d'Enoch. • Aviser la Nation crie d'Enoch des méthodes de franchissement de la rivière Kiskatinaw.	4.4 Effets du projet sur le poisson et son habitat et sur la quantité et la qualité de l'eau. 5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 8 et 26

• Étudier les effets du projet sur le débit des eaux souterraines et continuer de les surveiller après les travaux de construction en collaboration avec la Nation crie d'Enoch.	
• Les promoteurs et les gouvernements appuient la Nation de différentes façons : mobilisation, consultation, efforts coordonnés, partenariats, échange d'information, consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, soutien à la guérison, prévention et sensibilisation, justice et obligation de rendre compte, collecte de données et recherche, rapports transparents et responsabilité générale. • Les promoteurs et les gouvernements examinent minutieusement les appels à l'action et prennent des mesures concrètes pour y donner suite. Les protocoles et les mesures en cause nécessitent de faire appel à la capacité des peuples autochtones, d'intégrer leurs connaissances, d'exercer une surveillance, de rendre des comptes, d'échanger de l'information, et cette interdépendance fait en sorte que les avantages et les effets qui découlent des interactions et actions se répercutent dans d'autres domaines. • Financer d'autres moyens de renforcement des capacités (logistique, analyse, coordination, gestion, etc.) ou des rôles propres au projet. • Mener une consultation sur les événements culturels (pow-wow, danses du soleil, etc.) et en assurer la coordination pour les populations autochtones, y compris les jeunes.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones. 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 12, 17 et 21

Établissement métis de Fishing Lake

A. Contexte de la participation

L'établissement métis de Fishing Lake est l'un des huit établissements visés par la *Metis Settlements Act* de l'Alberta. Pouce Coupé a fait remarquer que les huit établissements sont reconnus comme des cueilleurs métis dans la politique du gouvernement de l'Alberta sur les activités de récolte des Métis qui leur permet de pêcher, de chasser et de piéger pour se nourrir.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

L'établissement métis de Fishing Lake a recensé des réserves fauniques à l'emplacement où le pipeline franchit la rivière de la Paix. Il s'est dit préoccupé par les effets cumulatifs.

L'établissement a demandé que les renseignements transmis au coordonnateur des consultations de la Couronne soient traités de manière confidentielle. L'établissement métis de Fishing Lake ne s'attend pas à ce que le projet ait une incidence sur la faune dans la région, compte tenu des perturbations, de la circulation routière, des propriétés résidentielles et de l'activité qui s'y trouvent déjà.

C. Principales recommandations et conditions présentées par l'établissement métis de Fishing Lake

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• S'assurer que le pipeline est installé à une profondeur appropriée et qu'il peut franchir la rivière sans perturber la faune aquatique.	4.4 Effets du projet sur le poisson et son habitat et sur la quantité et la qualité de l'eau. Conditions 8 et 27
• Récolter des semences naturelles de la région pour pouvoir les ressemer sur les terres.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides.

Première Nation de Foothills

A. Contexte de la participation

La Première Nation de Foothills, aussi connue sous le nom de Foothills First Nation Heritage Society, est une organisation autochtone non inscrite de langue crie. Elle représente les Indiens non inscrits de Kelly Lake avec un autre groupe de la communauté, la Kelly Lake Cree Nation Society. Celle-ci a pour rôle de protéger les territoires traditionnels et la langue et d'appuyer l'autonomie gouvernementale et la défense des intérêts politiques de la Première Nation de Foothills, et de mettre en œuvre les ententes de règlement relatives aux revendications territoriales. La Première Nation de Foothills a fait valoir les droits prévus à l'article 35 dans la zone du projet.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Première Nation de Foothills a fait remarquer que même si les effets éventuels du projet sont de portée limitée, le projet lui-même contribuera à la prise de possession de terres sur son territoire et ajoutera aux effets cumulatifs existants sur les ressources d'importance culturelle, dont la faune, les baies, les plantes médicinales, les poissons et l'eau.

La Nation crie de Foothills a porté les répercussions et préoccupations suivantes à l'attention du coordonnateur des consultations de la Couronne :

- les possibilités limitées de participer véritablement à la surveillance autochtone dirigée par le promoteur;
- la contamination de l'eau et les effets cumulatifs qui y sont associés;
- les accidents de la route et la sécurité routière;
- les changements climatiques;
- la santé et le bien-être de la communauté;

- soutien financier et de la capacité;
- études sur l'UTRFT.

La Première Nation de Foothills a indiqué que bon nombre de ses membres sont en faveur des projets pipeliniers en raison des retombées économiques possibles sous forme d'emplois et de contrats pour eux-mêmes et leurs familles. La Première Nation de Foothills a ajouté que ces avantages aident à compenser les effets sur l'environnement et la communauté.

C. Principales recommandations et conditions présentées par la Première Nation de Foothills

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Inclure au moins un représentant de chaque communauté autochtone dans le plan ou le programme de surveillance autochtone du promoteur.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 12 et 33
• Intégrer des mesures d'atténuation robustes pour le confinement des fluides, y compris des systèmes de secours, afin de réduire le risque et la gravité des déversements ou des défaillances du confinement.	7.3 Les plans et programmes de Pouce Coupé liés à l'exploitation du projet répondent aux exigences en matière de sécurité applicables Condition 11
• Restaurer les zones perturbées temporairement au moyen de végétation indigène et de la régénération naturelle.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. Condition 6
• Réduire les effets cumulatifs attribuables à l'industrie comme suit : ○ limiter l'empreinte du projet; ○ suivre des perturbations existantes; ○ éviter les espèces et endroits importants; ○ réduire le bruit; ○ procéder à l'entretien mécanique plutôt que chimique de la végétation; ○ gérer efficacement la circulation pour protéger les personnes et la faune.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. 5.4.2 Mesures d'atténuation 5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones.

• Respecter les utilisations des terres et les lieux sacrés recensés par toutes les communautés autochtones sur les terres traditionnelles et les territoires susceptibles d'être touchés par le projet.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones. 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 11 et 17

Établissement métis de Gift Lake

A. Contexte de la participation

L'établissement métis de Gift Lake est l'un des huit établissements visés par la *Metis Settlements Act* de l'Alberta. Pouce Coupé a fait remarquer que les huit établissements sont reconnus comme des cueilleurs métis dans la politique du gouvernement de l'Alberta sur les activités de récolte des Métis qui leur permet de pêcher, de chasser et de piéger pour se nourrir dans des zones de récolte désignées.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

L'établissement métis de Gift Lake s'est dit préoccupé par le fait que l'industrie utilise ses terres traditionnelles pour en tirer un avantage financier et que les membres de la communauté perdent leur mode de vie. Cela comprend la possibilité que ses sites spirituels, historiques et de sépulture soient perturbés, détruits ou endommagés. L'établissement métis de Gift Lake a aussi indiqué que si tout était détruit ou endommagé, il n'y aurait plus de connaissances traditionnelles pour les générations futures. Il a aussi soulevé des préoccupations au sujet du bruit, de la pollution de l'air, de la végétation, de l'eau et du sol et de leurs répercussions sur la faune et les membres de la communauté.

Au cours de la visite des lieux, l'établissement métis de Gift Lake a fait remarquer que le projet longe des routes ou des emprises existantes et que la récolte était limitée dans la zone visée par le relevé en raison des effets écologiques des champs agricoles, de la perte de plantes indigènes et de la coupe à blanc.

C. Principales recommandations et conditions présentées par l'établissement métis de Gift Lake

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Une mobilisation plus active et plus complète aurait été nécessaire avant le dépôt de la demande visant le projet. • Surveiller les canalisations partout dans les zones d'UTRFT de l'établissement métis pendant tout le cycle de vie d'un projet et les examiner tous les mois ou tous les quelques mois. • Installer de la signalisation à l'intention des chasseurs pendant le projet, car la zone est utilisée pour la chasse et la récolte. • Participer à titre de surveillant pendant la phase de construction.	5.2 Méthode d'évaluation 5.4.2 Mesures d'atténuation 5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 11 et 12
• Signaler tous les déversements ou fuites et transmettre tous les relevés de la faune aux communautés autochtones. • Pouce Coupé devrait mettre en œuvre une stratégie à impact nul pour tous les habitats naturels avoisinants.	4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement 7.3 Les plans et programmes de Pouce Coupé liés à l'exploitation du projet répondent aux exigences en matière de sécurité applicables
• Indiquer les ravines saisonnières sur la carte du projet. • Protéger une ravine éphémère relevée lors d'une visite des lieux par des clôtures anti-érosion.	4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement Condition 11

Première Nation de Halfway River

A. Contexte de la participation

La Première Nation de Halfway River est une communauté Dane-Zaa (qui parle la langue castor). En tant que nation visée par le Traité n° 8, la Première Nation de Halfway River

revendique ses droits d'accéder à son territoire traditionnel et de continuer d'exercer ses pratiques d'utilisation des terres à des fins traditionnelles.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Première Nation de Halfway River a porté les préoccupations suivantes liées au projet à l'attention du coordonnateur des consultations de la Couronne :

- les effets cumulatifs;
- les mesures d'atténuation pour protéger la flore, la faune et l'habitat;
- la restauration;
- les mesures compensatoires;
- les contraintes de capacité;
- les effets sur l'habitat faunique.

La Première Nation de Halfway River a indiqué que les couloirs étroits de l'emprise sont plus adaptés à la faune et que la réduction de l'empreinte d'un projet après la construction, par exemple en protégeant les sentiers fauniques pendant et après la construction, aide à maintenir les droits issus de traités pour les générations futures. Selon elle, Pouce Coupé devrait évaluer et gérer les effets cumulatifs, y compris l'augmentation des couloirs linéaires, et inviter les communautés autochtones à participer pleinement. La Première Nation a informé Pouce Coupé qu'elle n'appuyait pas le recours aux mesures compensatoires comme moyen de contrer les effets cumulatifs.

C. Principales recommandations et conditions présentées par la Première Nation de Halfway River

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Faire examiner les plans de gestion et d'atténuation liés à la végétation, à la faune, aux milieux humides et à la remise en état par la Première Nation de Halfway River.	4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement 5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 6 et 11
• La répartition des forêts devrait être composée d'une saine variété d'arbres à différents stades de croissance. La superficie des parcelles forestières et la répartition des hectares de forêts intactes doivent être conservées sur au moins 65 % de l'assise territoriale dans la zone environnante.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. 4.9 La Commission recommande deux

• Prévoir des mesures d'atténuation pour le bouleau et le saule rigide.	conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement Condition 11
• Au bout de trois à cinq ans, évaluer si la repousse naturelle de la végétation sur l'emprise est une réussite et, dans le cas contraire, replanter seulement les plantes documentées comme étant présentes avant la perturbation.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. Condition 40
• Aucun permis ne devrait être accordé dans une zone où plus de 15 % des milieux humides sont perturbés. Les routes traversant des milieux humides de toutes catégories et toutes tailles doivent respecter un plan écrit afin de maintenir l'écoulement naturel de l'eau.	4.4 Effets du projet sur le poisson et son habitat et sur la quantité et la qualité de l'eau.
• Dans la mesure du possible, les pipelines devraient passer sous les cours d'eau ou les éviter complètement. • Un nettoyage adéquat de l'équipement de construction et de récupération doit être effectué, surveillé et appliqué pour protéger la santé de l'habitat aquatique.	4.4 Effets du projet sur le poisson et son habitat et sur la quantité et la qualité de l'eau. 4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement 7.1 La conception du pipeline et des installations répond aux exigences en matière de sécurité applicables Conditions 8 et 26
• Inclure un engagement relatif à la compensation en Colombie-Britannique dans la version définitive du plan de mesures compensatoires pour la conservation. Le caractère approprié des mesures compensatoires doit être déterminé en consultation avec les Premières Nations touchées.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39
• Exiger des programmes de surveillance dirigés par des Autochtones assortis d'engagements en matière de financement et de partage de données.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 12 et 33

Première Nation de Horse Lake

A. Contexte de la participation

La Première Nation de Horse Lake fait partie du groupe linguistique athapascan du castor et est signataire du Traité n° 8. Elle est affiliée au Conseil tribal des Cris de l'Ouest, qui comprend également la Première Nation de Duncan et la Nation crie de Sturgeon Lake.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Première Nation de Horse Lake a affirmé avoir un intérêt et continuer d'exercer ses droits inhérents, issus de traités et ancestraux dans la zone du projet. Ses Aînés ont déterminé que la zone du projet était utilisée à des fins traditionnelles de façon modérée, car les membres de la Première Nation entretiennent un lien étroit avec ces terres aujourd'hui et celles-ci font partie intégrante de leur identité et de leur mode de vie.

La Première Nation de Horse Lake a indiqué que ses membres continuent d'utiliser la région de Gordondale à des fins traditionnelles, comme le camping, la chasse et la cueillette. Cependant, des Aînés ont mentionné que l'activité industrielle dans la région a été problématique en raison des barrières installées sur de nombreuses routes, qui bloquent l'accès aux membres de la Première Nation qui essaient d'exercer leurs droits.

La Première Nation de Horse Lake a indiqué qu'elle utilisait les plantes à des fins traditionnelles comme nourriture, carburant, médicaments et lors d'activités cérémonielles. Elle a ajouté que les herbes et les plantes médicinales doivent être protégées, car les effets cumulatifs attribuables au développement industriel près de la Première Nation obligent ses membres à se déplacer plus loin pour les récolter.

La Première Nation de Horse Lake a fait remarquer qu'elle s'inquiétait grandement de l'incidence du projet sur les cours d'eau et la capacité de ses membres de continuer d'avoir de l'eau potable propre à l'avenir. Par ailleurs, la pêche demeure un élément important du mode de vie des membres de la Première Nation, qui se sont dits préoccupés par les effets cumulatifs et directs du développement industriel sur le poisson.

C. Principales recommandations et conditions présentées par la Première Nation de Horse Lake

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
Établir les mesures compensatoires selon le nombre de kilomètres d'emprise directement touchés par le projet.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits

	et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39
• Ajouter la latitude et la longitude de chaque franchissement de cours d'eau au rapport final sur le FDH et au plan de protection de l'environnement (« PPE »).	4.4 Effets du projet sur le poisson et son habitat et sur la quantité et la qualité de l'eau. Conditions 8 et 11
• Fournir aux communautés autochtones, avant le début des activités prévues, une liste des possibilités d'emploi ou d'approvisionnement liées au projet. • Attribuer directement des contrats aux communautés autochtones ayant la capacité de réaliser les travaux requis. • Les entrepreneurs principaux doivent envoyer des demandes de propositions aux communautés autochtones, avec un préavis d'au moins deux semaines afin qu'elles disposent de suffisamment de temps pour préparer les soumissions et établir les coûts.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones. Condition 10
• Éviter d'utiliser des herbicides pour éliminer les mauvaises herbes à l'intérieur des limites de l'empreinte du projet.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides.
• Traiter le bois marchand et le transporter jusqu'à la nation autochtone la plus proche pour qu'il soit utilisé à des fins culturelles.	4.7 Contribution du projet aux gaz à effet de serre dans l'atmosphère Condition 11
• Protéger et préserver les habitats du saule rigide pour assurer la survie du champignon du saule rigide.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. 4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement 5.4 Analyse des effets du projet Condition 11

Kelly Lake First Nation Society

A. Contexte de la participation

La Première Nation de Kelly Lake est établie dans la collectivité de Kelly Lake, qui se situe le long de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alberta. Il s'agit d'une société enregistrée constituée en vertu de la *British Columbia Societies Act*. Son territoire traditionnel englobe l'ensemble du projet en Colombie-Britannique et en Alberta.

Les Aînés et les détenteurs de connaissances ancestrales de la Première Nation ont des liens et des valeurs culturelles et spirituelles solides avec la terre fournie par le Créateur.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Première Nation de Kelly Lake a indiqué que son territoire traditionnel est accessible toute l'année pour la chasse, la récolte, la pêche, le camping et des activités récréatives. Elle a affirmé qu'aucun emplacement de camping n'avait été trouvé pendant sa vérification. Cependant, un abri pour chasseur se trouvait dans les limites de l'empreinte du projet. Dans ses échanges avec Pouce Coupé, la Première Nation de Kelly Lake a précisé que de tels sites sont souvent utilisés dans le cadre de la pratique de modes de vie traditionnels.

La Première Nation de Kelly Lake a soulevé les préoccupations suivantes :

- la circulation intense et les travaux auront une incidence importante sur la qualité de l'eau et sur l'ensemble de l'écosystème;
- la réduction possible des niveaux d'eau et de la quantité et de la qualité de l'eau potable, qui est susceptible de se répercuter sur les activités liées à l'utilisation des terres à des fins traditionnelles;
- les effets inconnus du projet sur le rythme naturel de l'écosystème et sa capacité de se régénérer après la construction.

C. Principales recommandations et conditions présentées par la Kelly Lake First Nation Society

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Indemnisation équitable pour les pertes écologiques et liées à l'utilisation à des fins traditionnelles.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones
• Renforcement des cadres de consultation et de négociation.	2.1 L'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée tout au long du processus d'audience

• Initiatives économiques et environnementales dirigées par des Autochtones. • Renforcement du bien-être économique et social des membres de la Première Nation de Kelly Lake.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones.
• Insister sur la nécessité d'une indemnisation économique équitable, d'une restauration de l'environnement dirigée par les Autochtones, de processus de consultation plus rigoureux et d'une gestion durable des ressources.	5.3 Contexte actuel et effets cumulatifs 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Condition 17
• La Première Nation de Kelly Lake a souligné l'importance des cinq articles suivants de la Déclaration des Nations Unies : articles 1, 2, 19, 29 et 31.1.	2.1 L'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée tout au long du processus d'audience 5.4 Analyse des effets du projet
• Aviser les trappeurs inscrits 21 jours avant le début des travaux, plutôt que 10 jours avant ceux-ci, pour leur permettre de mener à bien les activités nécessaires.	5.4.2 Mesures d'atténuation Condition 22
• Mener des activités de mobilisation et des consultations concernant la façon dont le franchissement de cours d'eau, par FDH ou selon la méthode de rechange, se répercute sur les droits.	2.1 L'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée tout au long du processus d'audience 4.4 Effets du projet sur le poisson et son habitat et sur la quantité et la qualité de l'eau. 7.1 La conception du pipeline et des installations répond aux exigences en matière de sécurité applicables Conditions 8 et 26

Société des établissements métis de Kelly Lake (Nation d'Apetokosan)

A. Contexte de la participation

La Société des établissements métis de Kelly Lake, traditionnellement connue sous le nom d'*Otipemisiwak Ayesinowak*, est un organisme sans but lucratif qui défend les droits ancestraux et la recherche d'avantages économiques et sociaux découlant de projets de mise en valeur au bénéfice des membres de la Nation d'Apetokosan.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Société des établissements métis de Kelly Lake a fait part au coordonnateur des consultations de la Couronne de ses préoccupations concernant les possibilités sur le plan socioéconomique ainsi que les répercussions sur les cours d'eau. Elle s'est dite à l'aise avec les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé relatives à l'eau et a souligné l'importance de garder les cours d'eau propres pour protéger l'environnement et la santé de la communauté.

La Société des établissements métis de Kelly Lake a relevé des dépôts salins fréquentés par les originaux à l'extérieur de la zone d'aménagement du projet (aucun emplacement exact n'a été précisé) et a préconisé l'application de mesures pour réduire au minimum les effets sur les populations d'originaux.

La Société s'efforce de revitaliser la communauté, notamment par la planification communautaire actuelle et future (p. ex., le logement) et la création de possibilités économiques qui permettront à ses membres de travailler sans avoir à déménager (p. ex., à Grande Prairie).

C. Principales recommandations et conditions présentées par la Société des établissements métis de Kelly Lake

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
Aucune recommandation ou condition n'a été versée au dossier de l'audience.	Sans objet

Établissement métis de Kikino

A. Contexte de la participation

L'établissement métis de Kikino est l'un des huit établissements visés par la *Metis Settlements Act* de l'Alberta. Pouce Coupé a fait remarquer que les huit établissements sont reconnus comme des cueilleurs métis dans la politique du gouvernement de l'Alberta sur les activités de récolte des Métis qui leur permet de pêcher, de chasser et de piéger pour se nourrir. Bien que le gouvernement de l'Alberta ait officiellement nommé l'établissement Lake Colony n° 7, ses résidents ont choisi en 1941 le nom de Kikino, qui signifie « notre patrie » en langue crie.

Compte tenu des liens ancestraux étroits qui unissent les membres de l'établissement métis de Kikino à d'autres régions du centre et du nord de l'Alberta, bon nombre d'entre eux sont titulaires de droits reconnus dans nombre de zones de récolte, dont la zone de récolte A, qui comprend la partie albertaine du projet.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

L'établissement métis de Kikino avait déjà exprimé des préoccupations au sujet des effets sur ses droits pendant la phase de construction et a demandé à voir le calendrier de construction pour que ses membres puissent se rendre sur les terres et y récolter des ressources avant la construction. Elle s'est dite préoccupée par l'incidence des effets cumulatifs existants sur ses droits et par la façon dont les effets du projet pourraient s'y ajouter. Les terres publiques autour de la partie albertaine du projet, ainsi que les zones de récolte A et D des Métis, sont perturbées dans une mesure semblable ou supérieure à celle du territoire traditionnel de la Première Nation de Blueberry River, qui a servi de fondement à l'arrêt *Yahey*.

L'établissement métis de Kikino a soulevé des préoccupations en lien avec le fait que le projet longera des perturbations linéaires existantes approuvées comme mesure d'atténuation pour éviter ou réduire les effets du projet sur les utilisateurs des terres et les ressources. Elle estime que la Régie devrait mener des recherches sur l'efficacité et les effets de cette pratique sur la faune, les milieux humides et les droits autochtones.

C. Principales recommandations et conditions présentées par l'établissement métis de Kikino

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Produire des rapports d'étape relatifs au plan de remise en état et de restauration qui exposent en détail les effets réels sur l'environnement et faire participer les surveillants autochtones à l'élaboration de ces rapports. • Prévoir, dans le plan de remise en état et de restauration, des mesures liées à la responsabilité, qui auront été définies avec les peuples autochtones, ainsi qu'un plan de gestion adaptative, pour le cas où la remise en état et la restauration ne seraient pas réalisées tel qu'il est décrit.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. 5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Condition 6
• Veiller à ce que les plans de compensation soient dirigés par des Autochtones afin d'assurer l'intégration de leur savoir et faire en sorte que les avantages profitent non seulement à l'habitat, mais aussi à la capacité des peuples autochtones d'exercer leurs droits dans la zone du projet. • Le promoteur et la Régie devraient financer un atelier dirigé par des Autochtones pour discuter de tout plan de mesures compensatoires, et les recommandations découlant de cet atelier devraient jeter les bases du plan définitif.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples

• Exiger un plan de mesures compensatoires pour la partie albertaine du projet comme condition à toute approbation du projet.	autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39
• Veiller à ce que Pouce Coupé et la Régie travaillent de façon sécuritaire, respectueuse et appropriée sur le plan culturel avec l'établissement métis de Kikino afin que le projet fasse progresser de façon constructive la réconciliation politique, juridique, socioéconomique et culturelle pour l'établissement métis et ses membres.	5.4.2 Mesures d'atténuation 5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones. 7.3 Les plans et programmes de Pouce Coupé liés à l'exploitation du projet répondent aux exigences en matière de sécurité applicables
• Pouce Coupé devrait élaborer des mesures d'atténuation en collaboration avec l'établissement métis de Kikino et explorer les possibilités socioéconomiques et de surveillance environnementale pour celui-ci.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 12, 17, 18, et 33
• La Régie, en sa qualité de représentante de la Couronne, devrait collaborer avec l'établissement métis de Kikino et avec d'autres nations et communautés autochtones en Alberta susceptibles d'être touchées afin de remédier au manque de mesures et de programmes solides pour atténuer, contrer ou inverser les effets cumulatifs et supplémentaires sur les droits ancestraux de la partie du projet qui se trouverait du côté de l'Alberta. • L'établissement métis de Kikino a soulevé des préoccupations en lien avec le fait que le projet longera des perturbations linéaires existantes approuvées comme mesure d'atténuation pour éviter ou réduire les effets du projet sur les utilisateurs des terres et les ressources et a indiqué que la Régie devrait mener des recherches sur l'efficacité et les effets de cette pratique sur la faune, les milieux humides et les droits autochtones.	5.4.2 Mesures d'atténuation 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39

• Inclure une condition distincte portant sur la surveillance des droits des peuples autochtones. • Proposer un programme de protection des droits autochtones à élaborer conjointement avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet du côté de l'Alberta.	5.4 Analyse des effets du projet 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39

Tribu de Louis Bull

A. Contexte de la participation

La Tribu de Louis Bull est signataire du Traité n° 6 et a fait valoir qu'elle détient collectivement des droits ancestraux inhérents et des droits ancestraux et issus de traités qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Tribu de Louis Bull est surtout préoccupée par l'intégrité du pipeline du projet et la contamination possible de l'environnement, de la végétation et de la faune. Elle estime que les déversements de pipelines sont inévitables et qu'ils ont des répercussions importantes sur l'environnement et l'utilisation des terres à des fins traditionnelles, mais que des mesures préventives appropriées peuvent les atténuer. Les Aînés et les utilisateurs des terres de la Tribu ont informé le bureau de consultation de celle-ci de leurs inquiétudes concernant les effets cumulatifs et l'intensification des projets pétroliers, gaziers, agricoles et forestiers, notamment, dans la région du cours supérieur de la rivière Athabasca.

La Tribu de Louis Bull a fait savoir que les terres publiques inspectées dans la zone du projet abritent de nombreuses espèces fauniques et végétales ayant une valeur culturelle traditionnelle pour elle et que les activités de construction et d'exploitation du projet mettront celles-ci en péril.

C. Principales recommandations et conditions de la Tribu de Louis Bull

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Protéger et préserver les habitats du saule rigide pour assurer la survie du champignon du saule rigide.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. Condition 11

• Éviter autant que possible le défrichage aux franchissements de cours d'eau, en ayant recours au FDH et en aménageant des ouvrages de franchissement le long de perturbations linéaires existantes et en élargissant le moins possible l'emprise. • Stabiliser les berges avec la végétation naturelle au point de franchissement ouest du ruisseau Sergeant. • Renaturaliser le plus possible l'environnement au point de franchissement du ruisseau McQueen. • Au point de franchissement de la rivière de la Paix, si des travaux de défrichage sont nécessaires, éviter de perturber les sites de nidification existants, éviter d'utiliser un enrochement le long des parois du ravin et restreindre les perturbations au sommet des berges pour empêcher d'autres perturbations à l'intérieur du ravin.	4.4 Effets du projet sur le poisson et son habitat et sur la quantité et la qualité de l'eau. Conditions 8 et 11
• Un plan de mesures compensatoires est nécessaire dans le contexte du cadre juridique qui s'applique au projet.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Condition 39
• L'utilisation d'espèces végétales indigènes pour la remise en état est essentielle.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. Condition 6
• Des mesures appropriées de prévention des déversements sont requises tout au long des travaux de construction et d'entretien du pipeline, en particulier à l'emplacement de la rivière de la Paix, pour contrer les effets éventuels des déversements sur les activités traditionnelles et les ressources culturelles.	7.3 Les plans et programmes de Pouce Coupé liés à l'exploitation du projet répondent aux exigences en matière de sécurité applicables Condition 11

• Nécessité d'une évaluation régionale et d'une gestion des effets cumulatifs dans la région de la rivière de la Paix	5.3 Conditions actuelles et effets cumulatifs élevés existants 5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet.

Fédération des Métis du Manitoba

A. Contexte de la participation

La Fédération des Métis du Manitoba est le gouvernement national des Métis de la rivière Rouge, une communauté et un peuple autochtones au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle a le mandat de promouvoir et de protéger les droits ancestraux collectifs des Métis de la rivière Rouge partout au Manitoba et ailleurs. Les citoyens et les cueilleurs métis de la rivière Rouge utilisent les terres, les eaux et les ressources de leur territoire traditionnel partout au Manitoba et dans le territoire historique du Nord-Ouest pour exercer leurs droits protégés par la Constitution et maintenir les coutumes, traditions et cultures distinctes qui leur sont propres.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

Le projet se situe au cœur du territoire ancestral national des Métis de la rivière Rouge, qui s'étend des Rocheuses, à l'ouest, jusqu'au nord-ouest de l'Ontario, à l'est, et il pourrait avoir des effets sur les droits, les revendications et les intérêts des Métis de la rivière Rouge.

C. Principales recommandations et conditions de la Fédération des Métis du Manitoba

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
Déterminer les zones et les caractéristiques d'intérêt ou d'importance pour les Métis de la rivière Rouge. Collaborer avec la Fédération des Métis du Manitoba à la révision du PPE pour décrire les mesures d'atténuation ciblées pour réduire au minimum les effets.	4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement

	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Condition 11
Embaucher des représentants de la Fédération des Métis du Manitoba à titre de surveillants environnementaux et culturels.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 10 et 12

Nation métisse de la Colombie-Britannique

A. Contexte de la participation

La Nation métisse de la Colombie-Britannique représente les Métis de la province et a pour mandat de créer des possibilités pour les communautés métisses grâce à la mise en œuvre de programmes et de services sociaux et économiques pertinents sur le plan culturel. Elle préconise la consultation de ses membres par le gouvernement et l'industrie lorsque les actions et les activités sur les terres publiques provinciales et fédérales risquent de porter atteinte à leurs droits et à leur utilisation des terres.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Nation métisse de la Colombie-Britannique s'est dite préoccupée par les répercussions du projet sur les peuples autochtones vivant dans la région. Par exemple, dans certaines villes de la Colombie-Britannique, les hôtels affichent complet en raison de la présence de travailleurs pipeliniers et, donc, lorsque des Autochtones veulent y séjourner parce qu'ils ont à se rendre à un établissement médical ou parce qu'ils visitent leur famille, aucune chambre n'est disponible ou les prix ont monté en flèche. La Nation a aussi demandé comment on entendait assurer la sécurité des femmes et des filles pendant l'afflux de travailleurs (principalement des hommes).

La Nation métisse de la Colombie-Britannique a fait part au coordonnateur des consultations de la Couronne de ses préoccupations concernant ce qui suit :

- les effets cumulatifs;
- les mesures compensatoires et la planification de celles-ci;
- les études et données de référence contenues dans la demande et l'EES;
- les différences entre compétences;
- la prise en compte des connaissances autochtones;
- les effets sur la santé mentale et physique des membres de la communauté.

C. Principales recommandations et conditions présentées par la Nation métisse de la Colombie-Britannique

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Pouce Coupé devrait communiquer des mises à jour sur les emplois, les contrats et les achats pour la Colombie-Britannique et l'Alberta, y compris décrire les possibilités pour les peuples autochtones et les entreprises locales.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones. 6.3 Effets économiques du projet Conditions 10, 18 et 35
• Établir des cibles minimales pour les emplois, les contrats et les achats en Colombie-Britannique par rapport à l'Alberta, la préférence étant accordée aux sociétés situées à proximité des lieux de travail proposés.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones.
• Fournir une mise à jour sur les emplois, les contrats et les achats liés au projet, ainsi que la description des possibilités pour les peuples autochtones et les entreprises locales, y compris le pourcentage minimal d'entreprises appartenant ou affiliées à des Autochtones auxquelles seront attribués les emplois, les contrats et les achats.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones. Condition 10
• Pouce Coupé devrait fournir un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux travaux de construction, aux activités de surveillance de la construction et aux activités de surveillance post-construction.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 12 et 33
• Fournir un plan décrivant les retombées pour les peuples autochtones et les collectivités locales pendant et après la construction. Il peut s'agir de financement mis à disposition sous forme de subventions, de retombées directes pour les entreprises locales et de la fourniture de services Internet fiables.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones. Conditions 10, 18 et 35
• Tenir compte des effets des travaux proposés sur les terres privées et les terres publiques déjà perturbées, et neutraliser ces effets. Au moment de la planification, il faut aussi considérer les effets atypiques, comme les changements dans les niveaux de bruit, la perturbation à nouveau de l'emprise et les effets sur la culture autochtone, ainsi que l'atténuation de ces effets (p. ex., baraquements culturels).	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet 6.1 Effets du projet sur la santé Conditions 11, 17 et 39

• Obtenir le consentement des nations autochtones pour l'inclusion d'études sur les connaissances écologiques traditionnelles tirées de projets antérieurs, de recherches en ligne, etc.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones.
• Fournir un plan de mesures compensatoires détaillé pour les effets du projet recensés afin que la Nation métisse de la Colombie-Britannique puisse évaluer et cerner adéquatement les effets résiduels du projet avant son approbation.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39

Première Nation d'O'Chiese

A. Contexte de la participation

La Première Nation d'O'Chiese est signataire du Traité n° 6 et détient les droits inhérents et issus de traités qui sont confirmés et protégés par ce Traité et par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle emploie le terme « droits inhérents » pour désigner ses droits ancestraux. C'est la seule nation anichinabée en Alberta, un élément important de la culture et de l'histoire de la Première Nation d'O'Chiese. Les valeurs et les croyances de la Première Nation d'O'Chiese sont distinctes et elles sont ancrées dans ses droits inhérents et issus de traités. Elle est guidée par *Kaa-Ke-Chi-Ko-Moo-Nan*, sa grande loi exécutoire (« lois naturelles »). Elle fonctionne selon son propre ensemble distinct de principes juridiques et de lois qui sont en place depuis des temps immémoriaux et qui sont protégés au titre de ses droits inhérents et issus de traités, du moins d'après ce que la Nation comprend.

La Première Nation d'O'Chiese a déclaré que ses membres détiennent des droits inhérents et issus de traités sur toutes les terres publiques ou autres terres inoccupées visées par un droit d'accès, et ce, dans l'ensemble du territoire visé par le Traité n° 6 et de la province de l'Alberta. Chaque fois que ses membres ne peuvent pas accéder librement à ces terres et aux ressources pour exercer leurs droits inhérents et issus de traités conformément aux lois naturelles, elle estime que cela constitue une violation de ces droits.

La Première Nation d'O'Chiese est d'avis que le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement du Canada ont continuellement approuvé des projets sans bien tenir compte des effets cumulatifs et des violations de ses droits inhérents et issus de traités, ou des seuils d'atteinte aux droits issus de traités.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Première Nation d'O'Chiese a indiqué que si un projet engendre des conditions ou des caractéristiques qui ne sont pas souhaitables ou qui sont incompatibles avec les lois naturelles, ses membres choisiront d'éviter les zones touchées dans la mesure du possible lorsqu'ils exerceront leurs droits inhérents et issus de traités. À l'inverse, si un projet réduit ou élimine des conditions ou des caractéristiques souhaitables ou nécessaires conformément aux lois naturelles, cela donnera également lieu à des comportements d'évitement chez ses membres lorsqu'ils exercent leurs droits.

La Première Nation d'O'Chiese a fait remarquer que ses droits inhérents et issus de traités englobent tous les aspects de son mode de vie : culture, terres, ressources, moyens de subsistance, éducation, bien-être, langue, gouvernance et intendance. Elle a indiqué que le projet est susceptible d'avoir des répercussions diverses sur chacun de ces aspects, qui doivent toutes être évaluées, prises en considération et traitées dans le cadre du processus de réglementation. Elle a fait état des liens culturels profonds et importants qu'elle entretient avec les terres et les ressources et des dommages qu'elle a constatés dus à l'activité humaine, comme les espèces en péril, la contamination de l'eau et les changements climatiques. De nouvelles perturbations sont à prévoir sur toute la longueur du pipeline et, donc, l'élargissement de l'emprise existante. Les projets comme celui dont il est question laissent des cicatrices profondes et persistantes sur les paysages et empêchent la Première Nation de vivre conformément à ses lois naturelles et d'exercer ses droits inhérents et issus de traités comme elle le fait depuis des temps immémoriaux.

La Première Nation d'O'Chiese a déclaré que le projet proposé :

- portera atteinte aux terres et aux ressources dont la préservation et la protection sont importantes pour elle;
- transformera les terres en terres incompatibles avec l'exercice de ses droits inhérents et issus de traités conformément aux lois naturelles;
- occasionnera des perturbations pour la faune, le poisson, les ressources végétales et leurs habitats, ce qui fera décliner la disponibilité de ressources essentielles sur le plan culturel dont elle a besoin pour continuer d'exercer ses droits inhérents et issus de traités et son mode de vie.

Dans le cadre des activités de mobilisation menées par le coordonnateur des consultations de la Couronne, la Première Nation d'O'Chiese a mentionné que le projet pourrait avoir des répercussions sur des zones d'importance historique.

C. Principales recommandations et conditions de la Première Nation d'O'Chiese

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Compenser les perturbations des terres et les restrictions juridiques par la mise de côté d'autres terres conformément aux lois naturelles. • Compenser les perturbations des terres et les restrictions juridiques par un cadre d'indemnisation financière ou d'autres avantages à déterminer en collaboration avec la Première Nation d'O'Chiese.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39
• Veiller à ce que les mesures d'atténuation ne causent pas par inadvertance d'autres violations des intérêts et des droits inhérents et issus de traités. • Les mesures d'accommodement doivent être déterminées et mises en œuvre conjointement par le promoteur et la Nation et la Couronne et la Nation.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Condition 17
• Aucun détail n'a été fourni quant à savoir si le promoteur ou la Régie appliquerait des conditions ou des exigences de consultation égales à toutes les nations autochtones touchées par le projet. • Toutes les nations touchées des deux côtés de la frontière devraient être consultées de la même façon et être traitées de façon égale dans ce processus de réglementation. • Appliquer à l'ensemble du projet toutes les conditions ou étapes requises dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River, peu importe de quel côté de la frontière l'activité du projet peut se dérouler ou la Nation touchée peut résider.	2.1 L'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée tout au long du processus d'audience 5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39

Gouvernement métis d'Otipemisiwak

A. Contexte de la participation

Le gouvernement métis d'Otipemisiwak (anciennement la Nation métisse de l'Alberta) est l'organisme autorisé à représenter les droits, revendications et intérêts collectifs des Métis en Alberta. Son service de consultation est conscient de l'importance de veiller à ce que les droits des Métis prévus à l'article 35 de la Constitution soient respectés et pris en compte dans la partie albertaine de la zone du projet proposé, puisqu'il s'agit d'une zone de récolte connue pour les citoyens de la Nation métisse de l'Alberta. Le projet croise et se situe dans le territoire de la rivière de la Paix et dans les districts 13 (district métis de Grande Prairie) et 14 (district métis de Peace River). Il croise également la zone de récolte A des Métis et se situe dans celle-ci.

La constitution du gouvernement métis d'Otipemisiwak énonce les droits que la Nation métisse de l'Alberta détient et peut exercer, notamment :

- le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale; le droit à une assise territoriale pour soutenir son existence, son identité, sa culture, sa langue et son mode de vie;
- le droit de posséder des terres métisses, les territoires, et des terres et des ressources du territoire de la Nation métisse, d'y avoir accès, de les utiliser et d'en tirer profit;
- le droit de récolter les ressources du territoire de la Nation métisse, conformément aux coutumes, pratiques et traditions de la Nation métisse de l'Alberta et aux lois du gouvernement métis d'Otipemisiwak, au profit et au soutien des familles métisses, des communautés des territoires et de la Nation métisse de l'Alberta dans son ensemble;
- le droit de se déplacer sur tout le territoire de la Nation métisse;
- le droit de parler, de transmettre et d'assurer la vitalité des langues de la Nation métisse de l'Alberta;
- le droit de pratiquer, de transmettre et d'assurer la continuité et l'évolution de la spiritualité, des coutumes, des pratiques et des traditions de la Nation métisse de l'Alberta, sans harcèlement, discrimination ou persécution.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

Le projet croise et se situe dans le territoire de la rivière de la Paix et dans les districts 13 (district métis de Grande Prairie) et 14 (district métis de Peace River). Le projet se situe dans la zone de soutien du grizzli et dans la zone de récolte A des Métis et croise celle-ci également.

C. Principales recommandations et conditions du gouvernement métis d'Otipemisiwak

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Veiller à ce que l'habitat du grizzli et d'autres espèces soit peu touché dans l'empreinte du projet et, en cas de perturbation,	4.5 Effets du projet sur la faune et son habitat

prévoir des mesures compensatoires dans d'autres zones de l'habitat et de l'aire de répartition du grizzli dans la région.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Condition 11
La demande comprend un plan de surveillance à long terme et la réalisation d'une évaluation socioéconomique conjointement avec des citoyens métis et des Aînés du District métis n° 13 de Grande Prairie.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones
- Une condition liée à la compensation doit indiquer explicitement que les terres « non perturbées » servant au calcul des mesures compensatoires doivent comprendre celles qui sont touchées par l'empreinte de construction dans son ensemble, et non seulement l'emprise. - Créer un plan de mesures compensatoires pour les zones de la zone de récolte A qui pourraient être touchées par le projet. - Remettre en état des sites soigneusement choisis pour soutenir directement l'exercice des droits ancestraux.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 6, 17 et 39
Exiger un plan d'atténuation en cas de perturbation des zones de récolte et des zones de l'emprise du projet pouvant avoir une incidence sur la croissance des plantes médicinales et leur habitat.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. 5.4 Analyse des effets du projet Conditions 11 et 20

Établissement métis de Paddle Prairie

A. Contexte de la participation

L'établissement métis de Paddle Prairie est l'un des huit établissements métis en Alberta et est membre du Ralliement général des établissements métis, lequel est régi par la *Metis Settlements Act*. Les huit établissements, dont celui de Paddle Prairie, sont reconnus comme des cueilleurs métis dans la politique du gouvernement de l'Alberta sur les activités de récolte des Métis. L'établissement métis de Paddle Prairie a fait savoir que son intention demeure de favoriser l'aménagement sûr, équitable et respectueux sur le plan culturel de projets, de manière à protéger le bien-être des peuples métis et l'environnement dont dépend leur mode de vie.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

L'établissement métis de Paddle Prairie s'est dit directement touché par le projet, car l'empreinte de celui-ci a une incidence sur sa zone d'utilisation des terres à des fins traditionnelles et empiète sur la rivière de la Paix, un plan d'eau primordial pour l'établissement. La rivière de la Paix s'écoule du côté est de l'établissement et sa contamination toucherait les membres de la communauté. La rivière de la Paix et le milieu environnant faisaient partie intégrante de ses terres traditionnelles.

La rivière de la Paix, qui est traversée par le projet, est essentielle à l'établissement métis de Paddle Prairie pour ses activités de récolte traditionnelle, ses pratiques spirituelles et son identité culturelle. Les effets environnementaux cumulatifs du développement industriel continuent de limiter l'accès aux terres, aux eaux et aux espèces essentielles au mode de vie de l'établissement. Le FDH sous la rivière de la Paix l'inquiète.

L'établissement métis de Paddle Prairie reste convaincu que la consultation est insuffisante, ce que viennent confirmer, à son avis, les évaluations internes préliminaires menées par ses surveillants sur le terrain en juin 2025. Il soutient que ces évaluations donnent encore plus de poids aux préoccupations qu'elle a déjà exprimées au sujet des effets du projet. Il a également relevé des risques potentiels pour les espèces végétales et fauniques d'importance culturelle (comestibles, médicinales et cérémonielles).

L'établissement métis de Paddle Prairie a demandé à la Commission d'accepter ses recommandations de modifications aux conditions provisoires et de veiller à ce que les approbations liées au projet soient conditionnelles à l'adoption de pratiques de mise en œuvre fondées sur les droits. Il s'appuie sur le paragraphe 56(1) de la LRCE pour affirmer que les mesures d'atténuation doivent être élaborées en collaboration avec les titulaires de droits touchés.

C. Principales recommandations et conditions présentées par l'établissement métis de Paddle Prairie

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
L'établissement métis de Paddle Prairie a recommandé les modifications suivantes aux conditions éventuelles : • Élaborer et approuver conjointement toutes les conditions propres aux Autochtones avec les établissements métis. • Élaborer conjointement le PPE avec l'établissement métis de Paddle Prairie. • Prévoir de la formation, du financement et des rôles significatifs dans le plan de surveillance autochtone. • Financer explicitement le soutien consultatif technique pour l'établissement métis de Paddle Prairie dans la condition	4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement 5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 7.1 La conception du pipeline et des installations répond

relative au soutien à l'examen par les Autochtones et exiger une boucle de rétroaction bidirectionnelle sur les résultats. • Soumettre les rapports sur la récolte à l'approbation de la Régie et inclure les critères de réussite définis par les Autochtones¹⁵⁰. • Inscrire l'établissement métis de Paddle Prairie comme participant obligatoire aux exercices d'intervention en cas d'urgence, et indiquer les protocoles de notification et d'inclusion liés au processus de consultation de l'établissement. • Inclure une évaluation des répercussions socioéconomiques et sanitaires propres aux Métis comme condition distincte. • Appliquer toutes les conditions prévues aux instruments relatifs aux articles 183 et 214 pour s'assurer qu'elles sont exécutoires à toutes les étapes du projet.	aux exigences en matière de sécurité applicables 7.3 Les plans et programmes de Pouce Coupé liés à l'exploitation du projet répondent aux exigences en matière de sécurité applicables Conditions 7, 11, 12, 33 et 37
• Inclure des ententes et des dispositions relatives à l'aide financière pour garantir une participation active. • Inclure un soutien consultatif technique financé et de multiples activités de mobilisation. • Exiger une planification conjointe des interventions d'urgence entre les Autochtones et la Régie. • Demander une étude d'impact sur la santé et la culture propre aux communautés métisses. • Soumettre tous les plans destinés aux Autochtones à l'approbation de la Régie et à l'examen d'un tiers.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 7.3 Les plans et programmes de Pouce Coupé liés à l'exploitation du projet répondent aux exigences en matière de sécurité applicables

Établissement métis de Peavine

A. Contexte de la participation

L'établissement métis de Peavine est l'un des huit établissements qui sont reconnus comme des cueilleurs métis dans la politique du gouvernement de l'Alberta sur les activités de récolte des Métis. Par conséquent, ses membres peuvent chasser, piéger et pêcher pour se nourrir dans les zones désignées.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

L'établissement métis de Peavine s'est dit préoccupé par la santé de la rivière de la Paix, aussi bien durant l'installation que pendant l'exploitation. L'établissement est situé à seulement une heure de là et on y pêche beaucoup. Tout incident qui surviendrait à l'emplacement de la rivière

¹⁵⁰ La condition 20 exige le dépôt d'un rapport sur les activités de mobilisation menées par Pouce Coupé au sujet de la récolte avant le début de la construction, mais ne requiert pas que la société rende compte de la récolte effectuée par les peuples autochtones.

de la Paix, dans le cadre de ce projet ou d'un autre, se produirait en fait aux portes de l'établissement métis de Peavine.

L'établissement métis de Peavine a exprimé des préoccupations au sujet d'un grand îlot de bouleaux et d'une talle de chagas dans la zone du projet et a demandé qu'ils soient évités ou préservés et qu'il soit possible de les récolter avant le début des travaux. Il a aussi manifesté son intérêt à fournir des semences et des semis présents naturellement dans la zone, qui pourraient servir de sources d'aliments locaux, y compris les arbres, les baies, d'autres feuillages et la faune. Il a recommandé la collaboration avec les communautés autochtones proches de la zone du projet pour discuter de la végétation qu'il est important de revégétaliser ou de replanter.

L'établissement métis de Peavine a fait part au coordonnateur des consultations de la Couronne des initiatives qu'il a en cours, dont celle qui consiste à planter deux milliards d'arbres, et des progrès réalisés en vue de l'établissement d'une installation régionale de collecte et d'entreposage des semences. L'installation vise à favoriser l'utilisation d'espèces locales et culturellement pertinentes dans les activités de remise en état.

L'établissement métis de Peavine a soutenu que les processus de remise en état sont importants et que les évaluations de référence devraient éclairer les pratiques de remise en état et les terres remises dans leur état antérieur.

C. Principales recommandations et conditions présentées par l'établissement métis de Peavine

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Collaborer avec les communautés autochtones aux plans et aux activités de remise en état.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. Condition 6
• Participer à des initiatives comme l'installation d'entreposage de semences afin de préserver les espèces végétales importantes pour les générations futures.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides.
• Faire participer la communauté au choix des espèces végétales qui seront utilisées dans la remise en état et privilégier des plantes et arbustes indigènes à faible croissance et résistants au feu, y compris des baies, qui sont à la fois acceptables sur le plan écologique et significatifs sur le plan culturel.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides.
• Faire participer les communautés autochtones à la surveillance environnementale de Pouce Coupé. • Créer un plan de surveillance évolutif du promoteur qui peut s'adapter aux enjeux émergents et aux changements au fil du temps.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 12 et 33

• Élaborer un modèle de « tiers organisme », selon lequel les surveillants peuvent travailler de façon autonome avec les consultants du promoteur sans être intégrés à des entreprises externes.	
• Adopter une approche souple et à long terme pour l'évaluation des effets socioéconomiques et la recherche de solutions. • Élaborer un plan de surveillance socioéconomique qui comprend des données propres à la communauté et permet de suivre à long terme les effets directs et indirects du projet.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 18 et 35
• Élaborer un modèle de partenariat selon lequel des personnes formées sont employées directement par la communauté entre les différentes phases du projet, contribuant ainsi à la capacité et à la résilience économique à long terme et favorisant le maintien en poste de membres compétents de la communauté, en partie avec l'appui de Pouce Coupé.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones. Condition 10
• Mettre en place un système de notification qui alerte les communautés autochtones de tout incident en temps réel. Faire participer des membres de la communauté aux séances de formation sur la sécurité tenues sur leur territoire traditionnel.	7.3 Les plans et programmes de Pouce Coupé liés à l'exploitation du projet répondent aux exigences en matière de sécurité applicables Condition 37

Première Nation de Prophet River

A. Contexte de la participation

La Première Nation de Prophet River est signataire du Traité n° 8. Ses membres détiennent à la fois des droits ancestraux inhérents et des droits ancestraux et issus de traités qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui comprennent ceux de chasse, pêche, piégeage, cueillette et participation à des traditions cérémonielles.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Première Nation de Prophet River a dit craindre que la contribution du projet aux effets cumulatifs du développement industriel limite encore plus la capacité de ses membres d'exercer leurs droits sur leur territoire traditionnel. Elle souhaite que les effets du projet sur les droits de ses membres soient évités, atténués et, au besoin, compensés.

C. Principales recommandations et conditions présentées par la Première Nation de Prophet River

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
Effectuer des levés pendant toute l'année pour bien recenser la faune dans la zone.	4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement
Appliquer les mesures d'atténuation prévues dans l'entente de mise en œuvre à l'ensemble du projet plutôt qu'aux seules parties de celui-ci qui se trouvent dans la zone de revendication des Premières Nations de Blueberry River.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones. 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Condition 39
La recommandation de la Commission doit tenir compte des normes juridiques actuelles concernant la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont la nécessité d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause de la Première Nation de Prophet River.	2.1 L'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée tout au long du processus d'audience 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39

Premières Nations de Sauteau

A. Contexte de la participation

Les Premières Nations de Sauteau sont signataires du Traité n° 8. Le projet se situe entièrement sur le territoire visé par le Traité n° 8, mais le pipeline ne traverse pas les zones

prioritaires indiquées dans le document de consensus signé avec les Premières Nations de Sauteau.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

Les Premières Nations de Sauteau ont fait savoir que leur préoccupation la plus pressante au sujet des projets pipeliniers est leur impact environnemental. La construction et l'entretien des pipelines perturbent les habitudes migratoires de la faune, réduisent la biodiversité et dégradent l'environnement naturel qui permet les pratiques traditionnelles de chasse, de pêche et de récolte. Elles ont indiqué certains éléments qui seront touchés par le projet, notamment :

- leur capacité de maintenir et de pratiquer leur mode de vie;
- leur droit de chasse, de pêche et de cueillette prévu au Traité n° 8;
- les cérémonies célébrant leur lien spirituel avec la terre, sans l'interférence du développement de l'industrie.

Les Premières Nations de Sauteau ont souligné la grande importance de l'environnement pour qu'elles puissent continuer à avoir de l'eau potable propre et une végétation indigène, des populations fauniques et un écosystème amphibien en santé. Elles sont déterminées à faire en sorte que leur traité soit respecté et que l'environnement soit protégé et préservé pour les générations futures. Elles se sont dites préoccupées par l'abattage d'arbres pendant le cycle de vie du projet et ont avisé Pouce Coupé de faire attention au saule rigide, dont le champignon est utilisé à des fins médicinales. Il faut 20 ans pour que l'arbre et le champignon repoussent. Elles ont dit que l'expansion de l'activité industrielle sur son territoire traditionnel a eu des effets négatifs sur les plantes et les habitats indigènes, comme les arbustes fruitiers et les plantes médicinales, qui sont souvent remplacés par des semences d'herbe lors de la remise en état.

Les Premières Nations de Sauteau ont souligné à maintes reprises leurs préoccupations quant aux enjeux constants touchant les femmes et filles autochtones disparues et assassinées, l'approvisionnement, les retombées locales, la sélection des entrepreneurs, la circulation et la sécurité routières. Les membres ont aussi souligné qu'ils aimeraient que leurs dirigeants veillent à ce que la faune et son habitat (tanières, pierres à lécher et barrages de castor) soient protégés, les espèces indigènes appropriées soient réensemencées, la destruction des lignes de piégeage et des terres publiques soit évitée et l'accès le long des emprises soit bloqué pour dissuader les utilisateurs non autochtones d'y accéder.

C. Principales recommandations et conditions présentées par les Premières Nations de Sauteau

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Le bureau de la protection de l'environnement et des droits issus de traités des Premières Nations de Sauteau devrait participer à toutes les étapes du projet en ce qui concerne la restauration écologique, de l'évaluation initiale du site à la	5.4 Analyse des effets du projet

surveillance et à la remise en état, afin de s'assurer que l'environnement est remis dans son état antérieur au projet. • Les Premières Nations de Saulneau devraient : ○ être invitées à évaluer les terrains, que les études aient lieu sur des terrains privés ou dans des zones déjà perturbées; ○ être invitées à la prochaine saison sur le terrain en raison de leur expertise de la terre; ○ participer aux activités dans le secteur de consultation qui s'étend jusqu'à la frontière de la Colombie-Britannique; ○ participer aux activités de surveillance tout au long de la construction et du cycle de vie du projet; ○ participer aux discussions sur les mesures d'atténuation avec les sociétés environnementales des promoteurs aux étapes préalables à l'évaluation sur le terrain.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 6, 12, 17 et 33
• Des données sur les accidents mortels causés par des collisions avec des animaux devraient être recueillies et faire l'objet de rapports afin d'aider à gérer de façon durable les populations animales.	4.5 Effets du projet sur la faune et son habitat Condition 11
• Il faut réinvestir dans les communautés de manière à améliorer la qualité de vie. • Les Premières Nations de Saulneau s'inquiètent du fait que les sociétés pétrolières et gazières tirent des revenus alors que les utilisateurs des terres subissent les effets à long terme de la perte d'habitat.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones.
• Privilégier l'évitement d'abord. Si ce n'est pas possible, mettre en place des mesures d'atténuation. • L'infrastructure existante devrait être utilisée dans la mesure du possible. • L'obstruction des lignes de visibilité est une mesure importante à prendre pour réduire les effets existants sur les valeurs de chasse et de piégeage des membres. • Les lignes de piégeage doivent être évitées pendant les travaux afin que la machinerie n'effraie pas les animaux et que les caches de chasse et les habitats fauniques demeurent intacts. • L'eau est sacrée. Ainsi, les éléments aquatiques qui doivent être franchis ou qui sont découverts doivent être évités ou faire l'objet de mesures d'atténuation adéquates.	4.5 Effets du projet sur la faune et son habitat 4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement 5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 8 et 11

Nation crie de Sturgeon Lake

A. Contexte de la participation

La Nation crie de Sturgeon Lake est une communauté de langue crie signataire du Traité n° 8. Elle est affiliée au Conseil tribal des Cris de l'Ouest, tout comme le sont la Première Nation de Duncan et la Première Nation de Horse Lake.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Nation crie de Sturgeon Lake s'est dite préoccupée par les effets socioéconomiques et cumulatifs du projet.

C. Principales recommandations et conditions présentées par la Nation crie de Sturgeon Lake

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
La surveillance est importante pour la communauté.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 12 et 33

Première Nation de Sucker Creek

A. Contexte de la participation

La Première Nation de Sucker Creek est signataire du Traité n° 8. Ses membres détiennent à la fois des droits ancestraux inhérents et des droits ancestraux et issus de traités qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui comprennent ceux de chasse, pêche, piégeage, cueillette et participation à des traditions cérémonielles. L'assise territoriale de la Première Nation, Sucker Creek 150a, se trouve à environ 234 km à l'est du projet.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

Les membres de la Première Nation de Sucker Creek exercent leurs droits à proximité du projet proposé. La Première Nation veut s'assurer que les effets du projet sur les droits de ses membres sont évités ou atténués et, quand il n'est pas possible de le faire complètement, que l'apport résiduel du projet aux effets cumulatifs est adéquatement compensé.

C. Principales recommandations et conditions présentées par la Première Nation de Sucker Creek

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Un plan de mesures compensatoires est nécessaire dans le contexte du cadre juridique qui s'applique au projet.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Condition 39
• Établir des zones tampons autour des principaux éléments de l'habitat faunique, comme les aires de reproduction, nids, tanières et couloirs importants pour la faune. • Utiliser les sentiers, les zones perturbées et les sites déjà compactés pour l'accès et les activités de construction. • Signaler le dépôt salin afin d'éviter sa perturbation ou sa destruction. • Effectuer des relevés, de la faune, notamment, avant le défrichage et le remuement du sol pour recenser les principales zones abritant de la faune. Protéger ces zones pour prévenir la perturbation de l'habitat de la biodiversité active.	4.5 Effets du projet sur la faune et son habitat 4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement Condition 11
• Inclure les surveillants des Nations à toutes les étapes des activités de remise en état pour s'assurer que les connaissances écologiques traditionnelles sont intégrées aux efforts de restauration et que les sites importants sur le plan culturel sont protégés et réhabilités de façon appropriée. • Les occasions de surveillance doivent être plus importantes et passer du mode « surveillance » à celui d'« inspection ».	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 12 et 33
• Prévoir des mesures supplémentaires visant à compenser l'incidence du projet sur les droits et le mode de vie traditionnel de la Première Nation de Sucker Creek en offrant des possibilités à ses membres.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des

	peuples autochtones touchés par le projet. Condition 39
• Protéger les cours d'eau (y compris les cours d'eau secs) au moyen de zones tampons appropriées pour prévenir la contamination et protéger la qualité de l'eau. • Veiller à ce que les bassins de décantation des sédiments soient de taille suffisante pour compenser l'écoulement des sédiments et l'érosion (c.-à-d. ruissellement des eaux pluviales, drainage mal dirigé). • Un plan de gestion de l'érosion et des sédiments devrait être en place pendant la construction et l'exploitation du projet. • Réduire au minimum la perturbation du cours d'eau lors des travaux dans l'eau.	4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement Conditions 8 et 11
• Replanter les espèces présentes, idéalement en prélevant des semences de la végétation existante dans la zone défrichée et en utilisant celle-ci comme banque de semis pour favoriser la régénération naturelle des espèces locales. • Les banques de semences provenant de la zone à défricher, en particulier celles d'espèces végétales indigènes et récoltées à des fins culturelles, comme le thé du Labrador (<i>Rhododendron groenlandicum</i>), sont réparties sur la longueur du pipeline proposé.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides.
• Les espèces de mauvaises herbes nuisibles et interdites devraient être enlevées à mesure qu'elles sont observées et des pratiques exemplaires devraient être adoptées pour limiter l'introduction de semences d'espèces envahissantes. La priorité devrait être accordée aux méthodes manuelles et mécaniques de lutte contre les mauvaises herbes afin de prévenir les dommages et l'épandage de produits chimiques doit être strictement interdit pour maintenir l'intégrité de la végétation naturelle. • Le défrichage doit se faire en respectant les espèces végétales indigènes et utilisées à des fins traditionnelles et en préservant les arbres qui peuvent offrir un habitat faunique (chicots, cavités, écorce écaillée) dans la mesure du possible, pourvu qu'ils ne posent pas de risque pour la sécurité. • La végétation de sous-bois doit être laissée intacte autant que possible pour préserver les plantes importantes sur le plan culturel. • Réduire au minimum l'enlèvement d'arbres et de végétation le long des berges des cours d'eau et des plans d'eau. • Éviter les périodes sensibles pour la faune lors du défrichage et limiter le remuement du sol.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. 4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement Condition 11

Bande indienne de McLeod Lake (Tse'khene)

A. Contexte de la participation

La bande indienne de McLeod Lake (Tse'khene) est un peuple de langue athapascane connu sous le nom de « peuple des rochers ». Elle est signataire du Traité n° 8.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La chasse est un élément important de la culture de la bande indienne de McLeod Lake, et ses traditions, connaissances et valeurs sont transmises de génération en génération. Elle a indiqué que la perturbation des terres limiterait encore plus sa capacité de chasser et de fournir de la nourriture à toute la communauté. En particulier, elle a mentionné que des chemins d'accès créés dans le cadre d'autres projets étaient mal gérés et utilisés de façon indésirable. De plus, la rivière Kiskatinaw est l'une des rares sources d'eau accessibles pour l'utilisation des terres et les déplacements des Premières Nations dans la région.

La bande indienne de McLeod Lake a porté les préoccupations suivantes liées au projet à l'attention du coordonnateur des consultations de la Couronne :

- les effets cumulatifs et la planification des mesures compensatoires;
- la protection de la rivière Kiskatinaw;
- le castor et son habitat;
- l'abandon sur place, sous la rivière, du pipeline dans le futur causant du fait des dommages au lit de la rivière et à la vie aquatique.

C. Principales recommandations et conditions présentées par la bande indienne de McLeod Lake

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
• Éviter l'habitat du castor.	4.5 Effets du projet sur la faune et son habitat Condition 11
• Utiliser des ouvrages de franchissement aériens à la rivière Kiskatinaw. • Désigner des gardiens au franchissement de la rivière Kiskatinaw pour surveiller les effets négatifs éventuels sur la faune. • Installer des caméras des deux côtés de la rivière pour surveiller tout changement de comportement ou de déplacement (sentiers) avant, pendant et après la construction.	4.4 Effets du projet sur le poisson et son habitat et sur la quantité et la qualité de l'eau. 4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement

	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Condition 12
La mise à niveau des structures de franchissement (c.-à-d. le remplacement des ponceaux par des ponts à portée libre) pourrait contribuer à réduire le risque d'interactions.	4.4 Effets du projet sur le poisson et son habitat et sur la quantité et la qualité de l'eau.
- Arroser les routes pour éliminer la poussière et la contamination causées par la circulation. - Réduire la vitesse pour éviter la perturbation auditive de la jouissance paisible des lieux.	4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement 6.1 Effets du projet sur la santé Condition 11
Des mesures de compensation et d'amélioration sont requises à l'égard de l'habitat, à déterminer en consultation avec la bande indienne McLeod Lake.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39

Premières Nations de West Moberly

A. Contexte de la participation

Les Premières Nations de West Moberly sont une communauté de langue crie Dane-Zaa (castor) et sont signataires du Traité n° 8.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

Les Premières Nations de West Moberly continuent d'avoir un mode de vie traditionnel et assurent leur subsistance grâce à des activités comme la chasse, le piégeage et la pêche. La rivière Pine est définie comme une zone de chasse essentielle pour les Premières Nations de West Moberly. Son embouchure se trouve dans la ZER du projet; le franchissement de la rivière de la Paix par le pipeline a été réalisé par FDH.

La rivière de la Paix et ses affluents, ainsi que la rivière Pine, sont des zones dans lesquelles la Première Nation West Moberly récolte des baies. La vallée de la rivière de la Paix a toujours joué un rôle essentiel dans la transmission de ses compétences et valeurs culturelles et est encore aujourd'hui considérée comme une importante zone de récolte et d'enseignement.

C. Principales recommandations et conditions présentées par les Premières Nations de West Moberly

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
Aucune recommandation ou condition n'a été versée au dossier de l'audience.	Sans objet

Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake

A. Contexte de la participation

La Première Nation n° 128 de Whitefish Lake est signataire du Traité n° 6. À ce titre, ses membres exercent leur mode de vie sur leurs territoires traditionnels depuis des siècles.

La Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake est d'avis que les gouvernements de l'Alberta et du Canada ont enfreint le Traité n° 6 en autorisant des utilisations des terres qui portent considérablement atteinte à ses droits ancestraux et issus de traités protégés par la *Loi constitutionnelle de 1930* et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. C'est dans ce contexte que la Nation participe à l'audience (0H-001-2024).

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake s'est dite préoccupée par les effets éventuels sur le caribou et son habitat. Elle considère le déclin de la population boréale de caribous comme un exemple de perturbation non contrôlée qui porte atteinte à son droit issu du traité de récolter partout en Alberta et appuie la profonde préoccupation selon laquelle les effets cumulatifs sur les droits issus de traités ne sont pas pris en compte de façon proactive. Les effets cumulatifs sur ses droits ancestraux et issus de traités demeurent une grande préoccupation. La Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a déclaré que les effets du projet sur le poisson et son habitat pourraient réduire la disponibilité de poissons pour ses pêcheurs dans le bassin versant de la rivière Pouce Coupé, plus particulièrement dans le ruisseau Sergeant, ce qui pourrait nuire à l'exercice de ses droits issus de traités de pêcher pour se nourrir dans la zone du projet. Le projet entraînerait vraisemblablement la perte ou la perturbation de communautés végétales indigènes, d'espèces végétales inscrites et de communautés écologiques, ainsi que l'introduction d'espèces envahissantes comme la hernie des crucifères et d'autres mauvaises herbes.

C. Principales recommandations et conditions présentées par la Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
La Première Nation a exprimé divers commentaires sur le rôle du coordonnateur des consultations de la Couronne, dont le fait qu'il n'avait pas engagé de dialogue véritable avec elle et qu'il n'avait pas formulé de recommandations, de mesures d'atténuation et d'accommodements adéquats pendant l'atelier virtuel sur les conditions.	2.1 L'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée tout au long du processus d'audience
Des articles précis de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (articles 32.2, 32 et 43) qui s'appliquent à l'évaluation du projet aideront la Régie à déterminer si les obligations prévues dans la Déclaration des Nations Unies, l'obligation de consulter et l'honneur de la Couronne ont été respectés.	2.1 L'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée tout au long du processus d'audience
- La surveillance devrait porter sur les effets cumulatifs et les effets éventuels du projet. - Nécessité d'une évaluation régionale et d'une gestion des effets cumulatifs dans la région de la rivière de la Paix	5.3 Conditions actuelles et effets cumulatifs élevés existants 5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 12, 17 et 33
- Treize conditions supplémentaires ont été recommandées pour répondre aux préoccupations de la Première Nation concernant des mesures de protection essentielles des droits ancestraux et issus de traités. - Avant la construction : plan de gestion de la qualité; inventaire des capacités d'affaires et des compétences autochtones; plan de surveillance de la formation et de l'éducation; groupe de travail technique – mandat; évaluation archéologique et patrimoniale; rapport d'enquête sur l'usage des terres à des fins traditionnelles; plan de participation des groupes autochtones à la surveillance de la construction; ressources patrimoniales et sites sacrés et culturels.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones. Conditions 10, 12, 13, 18, 21, 33, 35 et 37

• Pendant la construction : rapports de surveillance des possibilités d'emploi et d'affaires locales et régionales pour les Autochtones; avis et rapports sur les exercices d'intervention d'urgence; programme de surveillance des eaux souterraines. • Après la construction : rapports d'étape sur le programme de retombées locales; rapports sur la mobilisation des groupes autochtones – activités.	
• La Première Nation a recommandé que toute condition liée à la compensation tienne compte des effets sur les terres publiques perturbées et non perturbées, selon la méthode du gain net modélisée dans le plan de mesures compensatoires du nord-est de la Colombie-Britannique. • Les mesures visant à compenser les effets d'un projet doivent porter expressément sur les effets sur les droits ancestraux et issus de traités. • Les principes qui guident les plans de compensation devraient tenir compte des perturbations touchant les droits ancestraux et issus de traités, comme ceux de chasse, pêche, récolte, cueillette, transmission du savoir et continuité culturelle (tel que les décrit le coordonnateur des consultations de la Couronne). • La Première Nation a recommandé qu'un ratio de compensation beaucoup plus élevé soit appliqué et elle a indiqué que si le Canada prend au sérieux ses engagements en tant que partenaire de traité, il doit remédier aux effets cumulatifs sur les droits ancestraux et issus de traités; des mesures compensatoires efficaces sont un moyen d'y parvenir.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39

Première Nation n° 459 de Whitefish Lake

A. Contexte de la participation

La Première Nation n° 459 de Whitefish Lake, qui détient une adhésion au Traité n° 8, a fait valoir que ses membres possèdent à la fois des droits ancestraux inhérents et des droits ancestraux et issus de traités qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, comprenant ceux de chasse, pêche, piégeage, cueillette et participation à des traditions cérémonielles.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Première Nation n° 459 de Whitefish Lake a indiqué que le projet, la ville de Gordondale et le comté de Saddle Hills se trouvent sur son territoire traditionnel. Ses membres soutiennent que leurs droits prévus à l'article 35 ne sont pas pris en considération lorsque des pipelines sont construits et que les traités ne sont pas respectés comme en témoigne la diminution des plantes traditionnelles et médicinales et des animaux qui les mangent, dont l'orignal et le wapiti. Lors de la présentation orale de son savoir, la Première Nation a souligné son grand intérêt pour la surveillance du développement industriel, comme le projet, tout au long de son cycle de

vie. Au cours de la séance de présentation orale du savoir autochtone, Nick Anderson, membre de la communauté, a exprimé des préoccupations à l'effet que la zone du projet, comme cela a été le cas lors de projets antérieurs dans le territoire de la Première Nation, ne sera pas restaurée d'une manière qui favorise son utilisation par les membres de la communauté pour y exercer leurs droits.

C. Principales recommandations et conditions présentées par la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
- Il devrait y avoir des accommodements économiques, non pas une réconciliation économique, comme ce fut le cas pour la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake avec Trans Mountain, à titre d'exemple de retombées économiques. - Des accommodements économiques sont attendus de la Couronne ou du promoteur.	5.6 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones.
Le régime de réglementation de la Colombie-Britannique découlant de l'arrêt <i>Yahey</i> devrait également s'appliquer en Alberta, puisque les effets cumulatifs mentionnés dans cet arrêt sont également présents en Alberta.	5.3 Contexte actuel et effets cumulatifs 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Condition 39
La Commission devrait recommander des conditions qui facilitent la participation directe et significative de la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake à la surveillance et à la supervision à toutes les étapes du projet, en particulier en ce qui a trait au défrichage et à la revégétalisation dans la zone du projet.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. 5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 12, 17 et 33

• Examiner en profondeur la contribution du projet aux effets cumulatifs ou les données de référence appropriées pour mesurer ces effets. • Un plan de mesures compensatoires est nécessaire dans le contexte du cadre juridique qui s'applique au projet. • Pouce Coupé doit absolument donner suite aux préoccupations de la nation et fournir une réponse transparente aux mesures d'atténuation proposées dans le présent rapport. Un dialogue actif et la réceptivité à la rétroaction de la nation sont nécessaires pour s'assurer que le projet respecte ses valeurs culturelles, environnementales et traditionnelles.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 17 et 39
• Établir des zones tampons autour des principaux éléments de l'habitat faunique, comme les aires de reproduction, nids, tanières et couloirs importants pour la faune. • Utiliser les sentiers, les zones perturbées et les sites déjà compactés pour l'accès et les activités de construction. • Signaler le dépôt salin afin d'éviter sa perturbation ou sa destruction. • Effectuer des relevés, de la faune, notamment, avant le défrichage et le remuement du sol pour recenser les principales zones abritant de la faune. Protéger ces zones pour prévenir la perturbation de l'habitat de la biodiversité active.	4.5 Effets du projet sur la faune et son habitat 4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 11 et 17
• Inclure les surveillants de la nation à toutes les étapes des activités de remise en état pour s'assurer que les connaissances écologiques traditionnelles sont intégrées aux efforts de restauration et que les sites importants sur le plan culturel sont protégés et réhabilités de façon appropriée. • Les occasions de surveillance doivent être plus importantes et passer du mode « surveillance » à celui d'« inspection ».	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones Conditions 12 et 33
• Faciliter la participation de la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake à la surveillance, à la planification et à la surveillance des mesures de mise en œuvre pour éviter ou atténuer les effets du projet sur ses droits et ses membres, et prévoir d'autres mesures visant à compenser l'incidence du projet sur les droits et le mode de vie traditionnel de la Première Nation.	5.5 Détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones 5.7 Mesures d'atténuation supplémentaires pour accommoder les droits et atténuer les effets sur les intérêts des

	peuples autochtones touchés par le projet. Conditions 12, 17, 33 et 39
• Protéger les cours d'eau (y compris les cours d'eau secs) au moyen de zones tampons appropriées pour prévenir la contamination et protéger la qualité de l'eau. • Veiller à ce que les bassins de décantation des sédiments soient de taille suffisante pour compenser l'écoulement des sédiments et l'érosion (c.-à-d. ruissellement des eaux pluviales, drainage mal dirigé). • Un plan de gestion de l'érosion et des sédiments devrait être en place pendant la construction et l'exploitation du projet. • Réduire au minimum la perturbation du cours d'eau lors des travaux dans l'eau.	4.4 Effets du projet sur le poisson et son habitat et sur la quantité et la qualité de l'eau. 4.9 La Commission recommande deux conditions générales pour contrer les effets du projet sur l'environnement Conditions 11 et 26
• Replanter les espèces présentes, idéalement en prélevant des semences de la végétation existante dans la zone défrichée et en utilisant celle-ci comme banque de semis pour favoriser la régénération naturelle des espèces locales. • Les banques de semences provenant de la zone à défricher, en particulier celles d'espèces végétales indigènes et récoltées à des fins culturelles, comme le thé du Labrador (<i>Rhododendron groenlandicum</i>), sont réparties sur la longueur du pipeline proposé.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. Condition 6
• Les espèces de mauvaises herbes nuisibles et interdites devraient être enlevées à mesure qu'elles sont observées et des pratiques exemplaires devraient être adoptées pour limiter l'introduction de semences d'espèces envahissantes. La priorité devrait être accordée aux méthodes manuelles et mécaniques de lutte contre les mauvaises herbes afin de prévenir les dommages et l'épandage de produits chimiques doit être strictement interdit pour maintenir l'intégrité de la végétation naturelle. • Le défrichage doit se faire en respectant les espèces végétales indigènes et utilisées à des fins traditionnelles et en préservant les arbres qui peuvent offrir un habitat faunique (chicots, cavités, écorce écaillée) dans la mesure du possible, pourvu qu'ils ne posent pas de risque pour la sécurité. • La végétation de sous-bois doit être laissée intacte autant que possible pour préserver les plantes importantes sur le plan culturel. • Réduire au minimum l'enlèvement d'arbres et de végétation le long des berges des cours d'eau et des plans d'eau. • Éviter les périodes sensibles pour la faune lors du défrichage et limiter le remuement du sol.	4.3 Effets du projet sur la végétation et les milieux humides. Condition 11